

**Procès-verbal de la séance du Conseil Départemental
Le 21 avril 2023**

PARTIE 1

Verbatim de l'Assemblée départementale du jour mois année

PARTIE 2

Recueil des délibérations

PARTIE 1

Madame CAVECCHI préside la séance.

Sont présents :

Mesdames et Messieurs :

AHRES Malika

ARCIERO Anthony

BACHARD Julien

BERTOLINI Pascal

BOEDEC Yannick

BOISSEAU Laetitia

BOUGEARD Nicolas

CAVECCHI Marie-Christine

DECLERCK Mickaël

DUBRAY Paul - Départ à 12 h 06, pouvoir à FROMENTEIL Anne

ECARD Sabrina

EON Pierre-Edouard

FROMENTEIL Anne

HADDAD Patrick

ISRAEL Deborah

JOSE Patricia

LAMBERT-MOTTE Gérard

MELO Manuela

METREF Nadia - Départ à 12 h 30, pouvoir à BERTOLINI Pascal

MEURANT Sébastien

MOINE Sarah

PELISSIER Véronique - Départ à 12 h 14, pouvoir à EON Pierre-Edouard

PHILIPPON Aziza

PLELAN Noellie

PUEYO Alexandre

RAFAITIN-MARIN Agnès
MARIN Agnès

ROULEAU Philippe

RUSIN Isabelle

SABOURET Cédric

SCOLAN Muriel

STREHAIANO Luc

SUEUR Philippe

TINLAND Virginie

TOUBOUL Morgan

TOUNGSI-SIMO Cécilia

VATEL Thomas

VILLECOURT Céline

ZINAOUI Ramzi

Sont absents :

Mesdames et Messieurs :

ETORE-MANIKA Edwina - Pouvoir à PUEYO Alexandre

HAQUIN Xavier - Pouvoir à PLELAN Noellie

MENHAOUARA Nessrine - Pouvoir à BOUGEARD Nicolas

Le *quorum* est atteint

Table des matières :

I.	APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR	5
II.	INTERVENTION DE MONSIEUR WANBECKE	6
III.	EXAMEN DES RAPPORTS	31
	4-07 Ajustement du tableau des emplois - Maison Départementale de l'Enfance (MDE)	31
	4-08 Délibération fixant le régime indemnitaire des agents de la Maison Départementale de l'Enfance (MDE)	32
	4-09 Partenariat entre le Département du Val d'Oise et la Fondation Apprentis d'Auteuil pour la mise en place d'un dispositif de parrainage à l'attention des enfants pris en charge par les Services de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE)	33
	4-10 Promotion de la pratique sportive au bénéfice des enfants accueillis à la Maison Départementale de l'Enfance (MDE)	34
	5-11 Acquisition de 20 parcelles dans les Espaces Naturels Sensibles (ENS) départementaux du Bois du Moulin de Noisement à Brignancourt, de la Butte de Marines à Marines, de la Carrière de Saillancourt à Sagy et du Site géologique de l'Auversien à Auvers-sur-Oise	34
	5-12 Plan Vélo du Val d'Oise - Programme d'actions sous maîtrise d'ouvrage du Département : actualisation du programme des itinéraires cyclables (objectif 1) 2023-2025	35
	1-10 Adhésion du Département au Groupement d'Intérêt Public (GIP) Roissy Meaux Aéroport	38
	1-11 Demande et convention de subvention globale FSE+ 2022-2027 du Département du Val d'Oise. Conventionnement avec l'AGFE	40
	1-12 Conventionnement du projet FEDER REACT-EU Mobilités Douces avec la Région d'Ile-de-France et reconduction de la cotisation versée annuellement Ile-de-France Europe	40
	1-13 Soutien à l'emploi des Valdoisiens : cotisation à Paris CDG Alliance en 2023	41
	1-14 Signature de l'accord de consortium CY Générations	42
	1-15 Déplacement au Japon du 27 mai au 4 juin 2023 - Mission institutionnelle, économique, universitaire, touristique et culturelle - Mission préparation des Jeux Olympiques et Paralympiques 2024	43
	1-16 Déplacement à Amsterdam du 11 au 12 mai 2023 - Vernissage de l'exposition Van Gogh à Auvers-sur-Oise, Musée Van Gogh, partenaire du projet d'exposition au Château d'Auvers "Van Gogh, les derniers voyages"	44
	1-17 Lancement d'un appel à projets "Résidences en territoires"	45
	2-19 Montant 2023 de la contribution du Département au financement du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), et approbation de la signature de la convention d'objectifs et de partenariat 2023-2025 entre le Département et le SDIS	47
	2-20 Adhésion au socle commun de compétences du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région d'Ile-de-France	48

2-21 Adoption des critères de priorisation et des modalités de financement des formations dans le cadre du Compte Personnel de Formation (CPF) et du Congé de Formation Professionnelle (CFP)	49
2-22 Lancement de l'opération de reconstruction du collège La Justice à Cergy	51
2-23 Commune d'Herblay-sur-Seine : cession de cinq parcelles au profit du groupe STRAUSS ou toutes entités juridiques pouvant s'y substituer - signature d'un protocole d'accord transactionnel avec ledit groupe SCI AGOSTINI	53
2-24 Commune de Bessancourt : procédure de déclassement de la parcelle cadastrée section BK n° 779 du domaine public départemental sis rue des meuniers, en vue de sa cession au profit d'un riverain	55
3-11 Subventions accordées à Unis-cité 95 et UFOLEP 95 dans le cadre de la mise en œuvre du Parcours Sport, Olympisme et Citoyenneté 95 - Signature d'une convention tripartite	55
3-12 Centre Départemental de Formation et d'Animation Sportives (CDFAS) - Subvention exceptionnelle de fonctionnement 2023	56
IV. PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 31 MARS 2023	57

Début de la séance à 9 h 35.

(Madame SCOLAN procède à l'appel des présents)

I. APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR

Madame CAVECCHI

Le quorum est atteint, je déclare ouverte cette séance.

Comme vous le savez, nous avons le plaisir d'accueillir ce matin Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale, Monsieur WAMBECKE, qui va nous parler un peu des affaires de l'éducation nationale et à qui vous pourrez poser quelques questions.

Ensuite, nous avons l'approbation de l'ordre du jour et nous commençons après par la 4^{ème} Commission, ensuite la 5^{ème}, pour terminer par les 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} Commissions, qui se sont bien réunies soit en présentiel, soit en visioconférence.

En dehors du diaporama de Monsieur le directeur académique, il y aura 3 rapports connexes à différentes Commissions. Puis, un petit mot sur le PV de la séance précédente, vous ne l'avez pas eu car on est dans un timing très rapproché et pour que les élus relisent la partie qui les concerne, on prend un peu de temps donc ce sera pour la prochaine séance de notre Assemblée.

Je pense que vous avez reçu les diaporamas présentés lors de la séance du 31 mars dans la foulée donc il n'y a pas de souci.

J'ai donc le plaisir d'accueillir ce matin Monsieur le directeur académique. Merci de nous avoir rejoints. C'est la première fois que vous venez dans notre Instance. Vous avez été nommé en août dernier, pour la rentrée et c'est donc une première année sur le territoire du Val d'Oise en tant que directeur académique. Je voulais vous rappeler - mais on le vit depuis septembre - les excellentes relations que nous avons avec la Direction académique, avec les services de l'éducation nationale valdoisiens en général et cette relation, qui me paraît tout à fait indispensable, essentielle, est cordiale même si l'on n'est pas toujours d'accord sur tout, évidemment. Tout cela se passe dans de bonnes conditions et cela ne peut qu'être favorable pour le résultat, c'est-à-dire notre objectif commun qui est la réussite de nos enfants valdoisiens, soit à l'école, soit au collège ou au lycée.

Monsieur le directeur, vous êtes arrivé dans un département plein de vie car l'évolution démographique du Val d'Oise est importante, il y a beaucoup de "petits", donc un bon air et du coup, une dynamique que nous devons absorber et que nous absorbons dans nos collèges puisque le Département s'occupe des collèges. Évidemment, - et je vous en suis reconnaissante - nous appliquons dans le Val d'Oise les directives nationales mais qui s'adaptent au Département. C'est ce que l'on vit au quotidien puisque la proximité est importante.

Au quotidien, un travail régulier avec les services que je remercie, avec vos équipes, et sur le terrain, chacun d'entre nous dans les Conseils d'Administration auxquels nous participons de façon régulière, soit nous, soit nos remplaçants qui ont été désignés pour cela.

Je vous renouvelle mes remerciements et je vous laisse la parole.

II. INTERVENTION DE MONSIEUR WANBECKE

Intervention de M. Olivier WAMBECKE, directeur académique de la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale du Val d'Oise (DSDEN).

Monsieur WAMBECKE

Merci, Madame la Présidente. Bonjour à toutes et tous. Je suis très heureux pour cette première dans le département. Je suis assez sensible à la délicate attention d'avoir réuni un comité d'accueil puisqu'au final, je me sens un peu chez moi de retrouver les partenaires sociaux.

Madame CAVECCHI

Nous avons la même vie.

Monsieur WAMBECKE

Exactement, on partage les mêmes partenaires.

Je m'inscris tout à fait dans ce que vous avez dit, à savoir les excellentes relations, que ce soit avec les élus ou les services et je crois que la richesse du Val d'Oise est que nous avançons dans le même sens et dans l'intérêt des élèves donc c'est très confortable pour le représentant de l'éducation nationale que je suis.

Vous l'avez dit, la politique nationale, par nature, a vocation à se décliner dans le Val d'Oise et le rôle que je peux avoir est d'être à l'écoute - je l'espère et c'est un message que j'envoie aux conseillères et conseillers présents aujourd'hui - des difficultés et contraintes d'application parce que parfois, on peut adapter, entendre et comprendre, mais les objectifs seront toujours soutenus, évidemment.

Je vais décliner mon propos en deux points assez classiques :

- Une présentation du premier degré, à savoir les écoles maternelles et élémentaires en termes de préparation de rentrée principalement,
- Un point sur le second degré en m'attardant davantage sur le niveau collège puisque c'est votre champ de compétences,
- Et quelques points d'actualité sur le collège ou l'éducation nationale en termes de rentrée et je terminerai par un point "lycée".

(Diffusion d'un diaporama)

Monsieur WAMBECKE

L'évolution démographique dans le Val d'Oise, vous la connaissez, un département qui a connu une forte croissance démographique et depuis la rentrée 2021, on assiste à un tassement. À cette heure, je pense qu'il est beaucoup trop tôt pour l'interpréter, je ne sais pas si l'on atteint un plateau, si c'est un escalier que nous avons à franchir ou si c'est une légère décroissance car la crise sanitaire est venue contrarier les prévisions démographiques avec un mouvement de population de Paris vers la petite couronne, de la petite couronne vers la grande couronne et parfois, de la grande couronne vers la province. Donc un peu tôt pour en tirer des conclusions.

Toutefois, nous avons constaté 77 élèves de moins à la rentrée dernière alors que nous en prévoyions plus de 500 en plus. Du coup, d'un point de vue prévisionnel, on a tablé sur la même évolution démographique que celle constatée à la rentrée et on verra comment cela se traduit.

Si l'on s'interroge sur la part du privé parce que c'est une question que l'on me pose souvent, attention à l'effet d'échelle parce que tout à l'heure l'on était sur plus de 100 000 élèves alors que l'on est là sur une fourchette entre 8 000 et 9 000. Il faut se dire que la part du privé est stable dans le département à plus ou moins 6 %. Le Val d'Oise est, avec l'Essonne, l'un des départements dans lequel le privé a le moins de "part de marché".

Si l'on croise l'évolution démographique et les moyens alloués au Département, cela donne cela. C'est-à-dire que vous avez en histogramme le nombre d'élèves constaté à chaque rentrée en plus, on voit qu'à certaines rentrées, on était à 1 280 élèves de plus en 2018 ou 2020 et le tassement que l'on vient d'observer. En rouge, c'est le nombre d'Equivalent Temps Plein (ETP) d'enseignants créés dans le département à chaque rentrée. En ce qui concerne la rentrée 2023, cela veut dire qu'avec 76 élèves de moins, nous allons avoir 50 postes d'enseignants supplémentaires. Nous avons donc un taux d'encadrement qui n'aura de cesse de progresser.

En 7 ans, un peu moins de 4 500 élèves en plus dans le département, quasiment 1 200 postes d'enseignants supplémentaires. Vous connaissez les difficultés actuelles que l'éducation nationale rencontre - comme d'autres secteurs professionnels du reste - en termes de recrutement puisque nous avons un déficit d'attractivité du métier d'enseignant et ce déficit est rendu d'autant plus aigu que nous voyons que ces dernières années, nous avons créé énormément de postes d'enseignants. Conclusion, dans le Val d'Oise, malgré le recrutement d'un peu moins de 300 enseignants contractuels dans le premier degré à cette rentrée, à cette heure, il reste encore 70 à 80 postes non pourvus.

La conséquence directe que vous pouvez voir sur le terrain est que nous ne sommes plus en mesure de remplacer tous les enseignants absents puisque les postes vacants, in fine, sont vacants sur les moyens de remplacement. Ce ne sont pas les enseignants devant élèves pour qui nous ne pourvoyons pas les postes mais notre petite réserve d'enseignants remplaçants. Déjà dans le Val d'Oise, le nombre de remplaçants n'est pas très élevé en proportion, statistiquement en France, on est à 8 ou 9 % et on doit être à 7 ou 8 %. Le petit point d'écart est important, le volume d'enseignants dans le département est environ 9 000 professeurs des écoles dans le premier degré.

Voilà l'une des premières conséquences des difficultés que l'on rencontre en termes de recrutement.

Pour contextualiser les éléments de rentrée 2023, 50 postes créés pour le Val d'Oise sur une enveloppe académique de 70 pour les 4 départements de l'académie de Versailles. Le Ministère avait doté l'académie de Versailles de 70 ETP et 50 reviennent au Val d'Oise. La Rectrice a souhaité accompagner de façon très significative le Département, ce qui est assez logique puisque nous étions en croissance démographique et nous sommes le département le plus défavorisé de l'académie de Versailles, mais toutefois, c'est un vrai effort académique. Pour y arriver, les Hauts-de-Seine ferment quasiment deux fois plus de postes d'enseignants que l'on en crée dans le Val d'Oise parce que l'Essonne gagne aussi des postes d'enseignants si l'on a une vision académique.

Quand on a plus de postes créés que d'élèves en termes de croissance démographique, cela donne une amélioration des taux d'encadrement. Il y a deux façons de voir l'amélioration du taux d'encadrement : c'est le ratio du nombre d'enseignants pour 100 élèves, dans notre jargon, on appelle cela le P/E. En orange, vous avez ce ratio pour le Val d'Oise, qui est passé de 5,26 professeurs des écoles pour 100 élèves à la rentrée 2017 à 5,75 en 2022. Cela ne parle peut-être pas beaucoup comme cela mais on peut le comparer à l'évolution académique.

Et l'autre façon de voir l'amélioration des taux d'encadrement, beaucoup plus visible sur le terrain, est la diminution du nombre d'élèves par classe, évidemment en éducation prioritaire : vous voyez qu'en Réseaux d'Education Prioritaire (REP) +, on était à un peu plus de 21 élèves par classe en moyenne en 2017 et on est tombé à moins de 19 élèves par classe, en REP, on était à un peu plus de 21 et on est tombé à un peu moins de 20, et hors éducation prioritaire puisque l'on était à quasiment 26 élèves par classe en 2018, on est à un peu moins de 25 à cette rentrée.

Évidemment, ce sont des moyennes et vous savez comment sont constituées les moyennes.

Si l'on fait le focus sur les moyens de rentrée (carte scolaire, etc.), avec 50 ETP créés, qu'a-t-on fait en février ? La carte scolaire est un processus qui commence dès l'automne avec les premières prévisions d'effectifs sur la base des constats de rentrée, ensuite l'on affine cela jusqu'en février où l'on arrête les décisions de carte scolaire et après, on revoit un peu la copie en juin sur la base du nombre d'élèves inscrits et on peut fermer des classes ou en rouvrir en fonction de l'évolution des effectifs. On a ouvert 141 classes dans le département et on en a fermées 106 en février, on a mis en surveillance 57 situations qui pourraient ouvrir en juin et 70 qui pourraient fermer...

Madame CAVECCHI

Je vous interromps : on est bien pour la rentrée 2023.

Monsieur WAMBECKE

Absolument.

Que veut dire "à surveiller" ? Cela veut dire plusieurs choses. Parfois, on a un sujet et j'aimerais que l'on en discute. Je pense par exemple à des situations dans le Vexin où l'on a de petites écoles à deux classes pour 27 élèves, je pense qu'il faut que l'on se rencontre et que l'on réfléchisse ensemble à est-ce que c'est exactement le modèle que l'on veut ensemble ? Est-ce que tous les ans, il faut vivre, pour les élus, la crainte de la carte scolaire et se dire qu'à deux élèves près, on va fermer une classe ? J'ouvre ma porte, je reviendrai auprès des Présidents d'Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) notamment pour que l'on puisse discuter de cela sereinement, on a des outils qui permettent de travailler sur du long terme et sur un plan pluriannuel de carte scolaire et non découvrir à chaque rentrée, en " serrant les dents " et en se disant : "ouf, j'ai échappé à la fermeture !".

C'est le premier sens de la mesure à surveiller.

Le deuxième sens est dans certaines communes, on a eu de grosses surprises à la rentrée dernière avec des écarts assez importants du nombre d'élèves inscrits par rapport à ce que nous avions prévu. A l'échelle du département, cela représentait plus de 500 élèves en moins par rapport à ce que nous avions prévu. En février, il y a donc encore une incertitude sur le nombre d'élèves que l'on va constater en juin, par conséquent, je ne prends pas de mesure en février. Néanmoins, cela risque d'ouvrir ou de fermer mais on refera le point en juin sur la base des inscriptions parce que j'ai vu quelques réactions de parents d'élèves, d'enseignants dans certaines écoles qui criaient "au secours" parce qu'il y avait une surveillance à la fermeture. On criera "au secours" en juin quand les élèves seront inscrits et on verra cela de façon sereine.

Pour être complètement transparent, il nous reste 8 ETP, potentiellement 8 classes en dehors du solde ouvertures/fermetures, etc. C'est normal, c'est une petite marge de manœuvre que l'on se garde pour juin si jamais nous avons de mauvaises surprises.

Les priorités se sont articulées autour de 3 axes :

- Le premier est l'éducation prioritaire puisque vous le savez, on a dédoublé les niveaux liés aux apprentissages fondamentaux, à savoir tous les CP et CE1 de l'éducation prioritaire dans le Val d'Oise sont dédoublés déjà depuis 2020. Il nous restait à faire les Grandes Sections, cette année 2022/2023, nous avons deux tiers de nos GS en éducation prioritaire qui sont dédoublées, à la rentrée prochaine, nous serons aux trois quarts et l'objectif est qu'à la rentrée 2024, toutes les GS de l'éducation prioritaire soient dédoublées,

- L'autre axe de travail a été hors de l'éducation prioritaire puisque l'une des autres mesures phares du ministère de l'Éducation nationale a consisté à dire que sur les niveaux d'apprentissages fondamentaux non seulement il fallait dédoubler l'éducation prioritaire, mais également limiter le nombre d'élèves à 24 hors éducation prioritaire. Politiquement, il était très important d'adresser ce signal parce que les territoires ruraux se sentent très souvent abandonnés et moi qui ai exercé précédemment dans des départements très ruraux - je pense à la Meuse par exemple -, on commençait à entendre la petite musique suivante : "vous ouvrez à la ville dans les quartiers d'éducation prioritaire alors que nos campagnes se dépeuplent et vous fermez nos classes pour nous mettre à 23 ou 24". Cela créait une fracture qui n'était pas très saine et la réponse a été de dire que l'on s'engage à limiter à 24 élèves par classe.

La particularité du Val d'Oise - c'est très étonnant pour un directeur académique qui a exercé dans des départements en décroissance démographique - est que je rencontre des maires qui me disent : "surtout n'ouvrez pas, je n'ai plus de place !". On travaille ensemble, on accompagne cela évidemment. Cela pose la question de la pérennité de la politique de l'éducation nationale : est-ce que les mesures de dédoublement seront poursuivies après le quinquennat ? J'ai plutôt envie d'être rassurant, c'est-à-dire que maintenant que l'on a des classes à 12, j'imagine difficilement quelque politique que ce soit dire : "vous allez revenir à 24",

- Un autre axe prioritaire a été l'école inclusive. C'est la priorité des priorités. Nous avons beaucoup progressé dans ce domaine, nous ouvrons des Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire (ULIS) de façon un peu exponentielle notamment, le nombre d'Accompagnants d'Elèves en Situation de Handicap (AESH) augmente mais le nombre d'élèves en situation de handicap aussi. Pour autant, à cette rentrée, nous allons plutôt créer des postes pour professionnaliser et mieux accompagner les enseignants, y compris de milieu ordinaire, dans la prise en charge des élèves en situation de handicap, d'où la création d'un poste enseignant ressource départementale sur l'autisme, une unité d'enseignement externalisé pour des élèves en situation de polyhandicap à Beaumont-sur-Oise et à la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale (DSDEN), on crée un poste de conseiller pédagogique Adaptation et Scolarisation des élèves en situation de Handicap (ASH)) pour mieux former et accompagner nos enseignants, etc.

Un dispositif expérimental déployé dans le Val d'Oise pour lequel il y avait une question, qui est le dispositif " Un violon dans mon école ", fondation créée par Monsieur et Madame VAREILLE - Monsieur a vécu à Sarcelles notamment et est attaché au Val d'Oise - pour déployer une expérimentation en termes d'apprentissage précoce du violon auprès d'enfants de 4 à 8 ans. C'est un dispositif qui commence à être initié dans certains départements mais à une échelle beaucoup plus réduite que ce qui a été fait dans le Val d'Oise puisqu'ici, cela concerne quasiment 6 000 élèves.

Le principe est que les enfants, à partir de la moyenne section, bénéficient d'un cours de violon pendant le temps de classe. Un professeur de violon vient dispenser un cours de violon pendant 45 minutes et à partir de la Grande Section jusqu'au CE1, un cours de 45 minutes puis deux cours pour chaque enfant de 30 minutes dans la semaine en demi-groupe. Les époux VAREILLE financent toute l'opération (achat des violons, etc.), chaque élève a un violon qu'il ramène chez lui le soir, qu'il rend en fin de CE1 - d'ailleurs, les violons sont changés en cours de route car les élèves grandissent mais pas les violons - et la DSDEN est en soutien par rapport à cela car nous avons créé un poste de conseiller pédagogique, nous travaillons la formation des enseignants sur la transférabilité des compétences : comment remobiliser ce que l'on a appris en cours de violon en Mathématiques et en Français ?

Et il y a une grosse dimension d'étude scientifique qui est conduite, à la fois sur un aspect développement du cerveau à travers le laboratoire NeuroSpin qui est dirigé par Stanislas DEHAENE, professeur au Collège de France - très connu dans le monde de l'éducation sur son approche -, qui vise à faire passer des scanners aux enfants dont les parents sont volontaires pour voir l'évolution du cerveau. Une autre évaluation davantage liée aux compétences psychosociales, comportementales et en termes d'apprentissage aux acquis, etc. Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS) Sciences Po et Sciences Po évaluent aussi la dimension politique publique, rapport coût/impact.

Tout cela est très sérieux. L'évaluation a pris un peu de retard à cause de la COVID-19 puisque comme beaucoup de nos activités, la COVID-19 est venue fortement impacter tout ceci, mais le rapport intermédiaire a rendu des résultats plutôt encourageants et notamment de dire que les résultats sont beaucoup plus marqués auprès des élèves les plus défavorisés. Il y a un effet redistributif très important dans les premiers résultats observés, mais on attend dans les semaines qui viennent de nouvelles études scientifiques puisque là où nous en sommes arrivés, les époux VAREILLE ont annoncé qu'ils finançaient le dispositif jusqu'en 2025 pour qu'ensuite, les pouvoirs publics s'emparent du dispositif et du financement.

On a un défi à relever, on y travaille en ce moment pour trouver des financements. L'académie avec la Rectrice a sollicité le fonds d'innovation pédagogique... Je ne sais pas si vous en avez entendu parler, dans le cadre des concertations nationales sur la refondation, il y a tout un volet éducation nationale et le volet éducation a été doté d'un budget de 500 M€ sur l'ensemble de la France, sur 3 ou 5 ans, avec une enveloppe dans chaque académie, mais également une enveloppe nationale pour les projets les plus remarquables. L'académie a porté ce dispositif expérimental au titre de l'enveloppe nationale. Pour l'instant, on a plutôt reçu un écho favorable et on attend la validation terminale.

Si l'on veut être le plus précis possible, ce dispositif est déployé à Villiers-le-Bel, à Gonesse, à Sarcelles, à Garges-lès-Gonesse, à Persan, un peu dans le Vexin et à Cergy-Pontoise. Les époux VAREILLE ont décidé de se désengager à Cergy-Pontoise et à Gonesse considérant que "la mayonnaise n'avait pas forcément pris" et du coup, on travaille sur maintenir le dispositif à Villiers-le-Bel, Garges-lès-Gonesse, Sarcelles et Persan.

Voilà ce que je pouvais vous dire sur cette expérimentation très intéressante et quasiment unique en France puisque c'est reproduit dans quelques départements mais à des échelles très réduites.

Second degré, naturellement, l'évolution démographique que l'on a vue précédemment dans le premier degré s'est répercutée dans les collèges du département. Nous ne sommes pas encore dans une phase d'atterrissage - d'ailleurs, je ne sais pas si l'on atterrira, c'est l'interrogation que nous avons tout à l'heure -, vous avez les chiffres sous les yeux, je ne vais pas les commenter.

En termes de moyens, l'académie doit rendre 40 postes pour les collèges. Les arbitrages académiques ont été les suivants : la Rectrice a décidé de créer 20 postes. Le second degré n'est pas aussi simple que le premier degré parce que l'on a plusieurs unités de mesure. Dans le premier degré, on parle en ETP et derrière chaque ETP, il y a un enseignant. Dans le second degré, c'est un peu plus complexe parce qu'il y a plusieurs unités de mesure. Là, on a un affichage en ETP mais ensuite, on va parler en heures.

Ce que je veux vous montrer est que la croissance démographique du Val d'Oise et les besoins du Val d'Oise ont bien été identifiés par l'académie puisque là où nous allons fermer 70 postes dans les Hauts-de-Seine, on ne va rien créer dans les Yvelines, on va en créer 20 dans le Val d'Oise et 10 dans l'Essonne. En lycée, l'académie a été dotée de 120 postes (53 pour le Val d'Oise, 53 pour l'Essonne, 9 pour les Hauts-de-Seine et 5 pour les Yvelines). C'est assez logique : croissance démographique, population plus défavorisée qu'ailleurs mais je tenais quand même à souligner ces arbitrages académiques.

Si l'on croise évolution démographique et moyens alloués aux collèges, on s'aperçoit qu'avec 546 élèves de plus à la rentrée, nous aurons 353 heures sur l'enveloppe départementale créée. Pour être tout à fait transparent, cela veut dire qu'il a été nécessaire de faire un petit effort dans la répartition des moyens en collège. Je vais y revenir pour vous expliquer sur quoi portent ces efforts puisque pour le coup, on a eu un peu moins de moyens que la croissance démographique.

En 7 ans, un peu moins de 6 000 élèves de plus dans les collèges du département et 4 000 heures de plus pour les collèges. Si l'on a la même entrée sur les taux d'encadrement, ce sera beaucoup moins spectaculaire que ce que je vous ai montré tout à l'heure pour les écoles puisque l'on voit qu'à la rentrée 2020, tout collège et tous niveaux confondus, on avait en moyenne 26,3 élèves par classe dans le département. Cela a été la même chose (dernière ligne et dernière colonne de l'année) tous niveaux en 2021, c'était 26,3 et ce nombre d'élèves par classe va un peu progresser en moyenne à la rentrée prochaine. Les moyens n'ont pas exactement suivi la croissance démographique.

C'est une proposition que je vous fais : si vous souhaitez que je revienne vous rencontrer pour un cours accéléré - peut-être que vous maîtrisez cela parfaitement - au moment des Conseils d'Administration et vous expliquer ce que sont la DHG et les compétences du Conseil d'Administration, sur quoi porte l'autonomie de l'établissement, etc.

Du coup, "la DHG pour les nuls" en 3 points. Quand on est directeur académique, l'objectif est d'accompagner la croissance démographique et faire en sorte que l'on ait un nombre de classes adapté au nombre d'élèves attendu dans chaque collège. La méthode de calcul est assez simple : on divise par 30 chaque nombre d'élèves par niveau (exemple : j'ai 90 élèves en 6^{ème} dans ce collège et je veux créer 3 classes). C'est la structure, le nombre de classes par collège. Je souligne que lorsque nous comptons 90 élèves de 6^{ème}, on inclut les élèves d'ULIS et les élèves d'UPE2A, qui sont les élèves en situation de handicap pris en charge au sein d'un dispositif pour lequel il y a déjà un enseignant spécialisé. Cela signifie que nous comptons deux fois les élèves en situation de handicap : une fois au titre du dispositif ULIS puisque chaque ULIS accueille plus ou moins 12 élèves et ces élèves ont vocation à être inclus dans les classes ordinaires dans la semaine - cette inclusion augmente en cours d'année en fonction des capacités d'autonomie de l'élève, de son handicap, etc. - et on les compte aussi quand on fait nos prévisions pour qu'en théorie, il n'y ait pas plus de 30 élèves par classe en incluant les élèves d'ULIS.

C'est la même chose pour les UPE2A, qui est un dispositif à destination des élèves allophones, qui viennent de l'étranger et qui ne parlent pas français ou qui viennent de pays francophones mais qui n'ont pas une maîtrise de la langue suffisante. Il est important de le dire parce que souvent, en audience, nos partenaires nous disent : "mais vous ne comptez pas les élèves, etc". Donc première démarche : combien d'élèves par niveau ? Combien de divisions cela donne ? En sachant que la règle de calcul est 30 élèves par division pour tous les collèges, quelles que soient leurs caractéristiques.

Néanmoins, comme dans le premier degré d'ailleurs, notre logique est une logique d'allocation progressive des moyens. Cela veut dire que les moyens ne sont pas répartis entre les écoles, les collèges, voire les lycées du département de manière identique et que le facteur le plus important pour distinguer l'allocation des moyens est l'Indice de Position Sociale (IPS). Auparavant, on parlait de Catégories Socio-Professionnelles (CSP), l'IPS est un peu plus subtil, c'est le fruit de la recherche en Sociologie en particulier sur un panel de plus de 10 000 élèves dans les années 2012. Les chercheurs ont analysé pour chaque profession... En gros, une profession avant vous rangeait dans une CSP, vous apparteniez aux cadres, cadres intermédiaires, employés/ouvriers, sans emploi, etc. Là, l'étude est un peu plus fine. Les chercheurs se sont dit : "un professeur d'Université, à domicile il va y avoir des livres, les enfants vont aller au musée, à l'opéra, le rapport à l'école sera le suivant, le capital culturel, etc."

Par conséquent, l'IPS de chaque collège est calculé en fonction de la profession de chacun des deux parents. C'est un peu plus subtil. Il y a toujours un aléa, une subjectivité puisqu'encore faut-il mettre dans la bonne case et bien renseigner les fiches élèves lors de leur saisie. Le biais est le même dans tous les collèges.

Donc première démarche : nombre d'élèves et de divisions, et on répartit les heures qu'il reste en fonction de l'IPS de chaque collège, ce que l'on appelle la "marge d'autonomie" ou "qualitative". En fonction de l'IPS de chaque collège, cela représente un pourcentage de marge d'autonomie, qui peut aller de 10 % à un peu plus de 20 % pour les collèges les plus défavorisés.

Tout à l'heure, je vous ai dit 30 élèves par classe dans tous les collèges. Derrière cette marge d'autonomie, l'idée est de pouvoir créer des classes supplémentaires en éducation prioritaire par exemple pour que les élèves ne soient pas 30 par classe. C'est une réponse que l'établissement peut faire. Dans la marge d'autonomie, cela peut permettre de créer sur certaines heures de cours davantage de groupes que de classes, cela permet d'avoir deux enseignants dans la même classe, tous les dispositifs possibles. Parfois, cela permet d'enrichir l'offre de formation du collège qui va créer une option.

Madame CAVECCHI

C'est le collège qui propose.

Monsieur WAMBECKE

C'est de la compétence des Conseils d'Administration au sein desquels vous siégez.

80 000 heures, c'est l'enveloppe départementale. Le nombre de divisions, par exemple 3 divisions de 6^{ème} pour 30 élèves, chaque division est dotée de 29 heures dont 26 heures d'enseignements obligatoires et 3 heures de marge d'autonomie. Les 10 % de tout à l'heure pour les collèges les moins défavorisés ou les plus favorisés du département correspondent approximativement à ces 3 heures par division.

Toutes les Section d'Enseignement Général et Professionnel Adapté (SEGPA) du département sont dotées de tant d'heures, ce sont 21 heures par ULIS, dispositif relais, etc. Les heures statutaires, par exemple je suis professeur d'Education Physique et Sportive (EPS), j'ai un service à 18 h 00 plus 3 heures pour l'Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS). Je suis professeur de Sciences, j'ai 1 heure de laboratoire, etc. En REP +, les services des enseignants sont pondérés de 10 % donc un professeur certifié qui devrait faire 18 heures de service en fait 16 en REP + et les 2 heures restantes sont pour travailler le suivi des élèves, la relation aux parents, etc.

Quand on a réparti toutes les heures, il nous restait 3 469 heures, c'est ce qui est réparti en fonction de l'IPS et j'ai gardé plus de 1 000 heures en juin (équivalent à 38 classes) pour ajuster, comme dans le premier degré, une fois les inscriptions réalisées, où faut-il ouvrir des classes.

J'en profite pour glisser le message suivant que l'on fait passer aux audiences : lorsque je rencontre des représentants syndicaux, je leur dis : "cela ne sert vraiment à rien de s'agiter maintenant". Il suffit de nous écrire pour attirer notre attention - mais chacun est dans son rôle et on ne rompra pas avec cette culture - mais même si nous recevons actuellement des audiences pour que des représentants du personnel attirent notre attention sur certaines situations, je ne ferai rien avant fin juin parce que si je commence à lâcher quelque moyen maintenant, je peux me retrouver en juin avec des classes à 34 ou 35 auxquelles je ne pourrai pas répondre si j'ai déjà dépensé mon enveloppe.

Je partage avec vous, si à un moment donné l'on vous sollicite, sachez que les arbitrages sont rendus en juin sur des critères très objectifs. Ce n'est pas le nombre de décibels produits en cours d'année qui emportera ma décision puisque les moyens sont répartis selon des principes équitables et transparents. C'est intéressant parce que lorsque je présente cela aux Organisations syndicales, elles me disent : "mais alors que va-t-on obtenir en audience ?". C'était sur la répartition des moyens dans les collèges du département.

Je vous fais un petit point sur l'actualité à la rentrée. On parle de "nouvelle 6^{ème}" ou de "nouvelle modalité de la classe de 6^{ème}". Pour faire simple, une heure de moins en Technologie. Si je le dis de façon très pragmatique, je vous ai parlé du manque d'attractivité du métier d'enseignant et du déficit d'enseignants dans le premier degré. Même problématique dans le second degré, il y a certaines disciplines dans lesquelles nous n'avons pas assez d'enseignants et pour lesquelles nous n'arrivons pas à recruter de contractuels (exemple : Arts plastiques, Éducation musicale, Technologie qui sont des disciplines en tension). Du coup, première mesure : suppression de l'heure de Technologie en 6^{ème}. Approche un peu pragmatique mais qui s'inscrit dans un renforcement, normalement, sur le cycle 4 (5^{ème}, 4^{ème}, 3^{ème}) de l'enseignement de la Technologie. Les programmes vont être revus mais je vous le dis en toute transparence, c'est principalement une approche pragmatique puisque l'on n'a plus de professeurs de Technologie. Autant utiliser l'heure "élèves" à faire autre chose et cette autre chose est une heure hebdomadaire de soutien ou d'approfondissement en Français ou Mathématiques. C'est la première mesure.

La deuxième mesure, ce dispositif qui a été créé en 2007 "Devoirs faits", qui vise à faire en sorte d'accompagner les élèves dans leur travail personnel et que soit les devoirs soient faits au collège, soit d'outiller suffisamment les élèves pour qu'ils soient autonomes à la maison pour faire leurs devoirs. Ce dispositif est rendu obligatoire en 6^{ème}. Et un levier actionné, en lien avec l'actualité de l'éducation nationale dont vous avez probablement entendu parler lorsque l'on parle de revalorisation salariale des enseignants, on parle à la fois du socle et du pacte, on va solliciter les professeurs des écoles pour qu'ils interviennent au collège et renforcent le cycle 3 (liaison entre CM2 et 6^{ème}). Évidemment, l'intervention des professeurs des écoles au collège pose beaucoup de questions puisque les professeurs des écoles travaillent 24 heures les lundis, mardis, jeudis et vendredis, et pour intervenir auprès des collégiens, il leur reste le mercredi matin, mais c'est le moment où nous formons les professeurs des écoles. Il y a un petit élément de complexité que l'on peut dépasser, exemple de bonnes idées vu dans le Val d'Oise : des CM2 vont venir passer une demi-journée par semaine au collège et pendant que les enfants de CM2 sont au collège, les professeurs du collège peuvent les prendre en charge pendant que les professeurs des écoles interviennent auprès des élèves de 6^{ème}. Voilà une organisation intéressante par exemple.

Cela suppose évidemment de la proximité, de la bonne volonté, etc. mais nous avons des équipes pleines de ressources, capables d'innover. Je reviendrai sur le Conseil National de la Refondation (CNR), vous verrez qu'il y a d'autres initiatives intéressantes.

Ce sont les nouveautés pour la rentrée prochaine.

Autre axe de travail très clairement partagé avec le Conseil départemental autour des questions de mixité sociale. On vous enverra une représentation graphique un peu plus signifiante parce que ce qui vous est présenté est sur la base de l'IPS de chaque collège (chaque carré représente un collège) mais on a une représentation un peu plus intéressante qui vise à y mettre les établissements privés - puisque nous n'avons que les collèges publics - et à faire apparaître le privé dans une couleur et l'éducation prioritaire dans une autre couleur. Il n'y a pas de suspense, vous retrouvez le privé en haut à droite. Le privé a un indice de positionnement social situé entre 120 et 140, et dans le public on ne va pas au-delà de 130, avec des écarts types qui sont la distribution des IPS au sein d'un même collège. Plus votre écart type est faible, plus vous avez une homogénéité d'élèves au sein du collège. Le privé a les IPS les plus élevés et des écarts types pas très forts. Ce n'est pas une surprise, cela a presque été le cas du grand public parce que l'éducation nationale a été contrainte - mais volontairement, le Ministre était très content de le faire - de publier les IPS de tous les établissements.

Sachez que l'on travaille main dans la main avec les services du Département à chaque fois qu'il y a une livraison de collège - je parle sous votre contrôle Madame la Présidente - la volonté du Conseil Départemental est d'interroger cette mixité sociale pour la renforcer.

Madame CAVECCHI

Oui et ce n'est pas nouveau. Virginie et moi avant sommes très attentives à ce qu'il y ait ce travail important pour que tout le monde puisse avancer.

Monsieur WAMBECKE

Et comme nous travaillons main dans la main avec le Conseil départemental qui a la compétence de la sectorisation, derrière, on régule fortement les dérogations, c'est très important. C'est-à-dire qu'au moment de la préparation de la rentrée, il faut que l'on soit très précis sur le calibrage du nombre de 6^{ème} parce que si dans un collège très favorisé vous créez plus de 6^{ème} que de besoin, vous allez absorber toutes les demandes de dérogation des collèges environnants pour entrer dans ce collège, qui sont plutôt des demandes de parents favorisés, outillés, qui connaissent les rouages et qui savent que les dérogations existent. Du coup, vous risquez de drainer les populations les plus favorisées issues des collèges environnants et de ghettoïser certains collèges.

Cela signifie que nous réfléchissons à l'offre de formation, à savoir s'il faut créer des sections internationales, des bilangues, des options et offres de formation qui sont susceptibles de rendre attractifs des établissements, donc autant les implanter dans les établissements les plus défavorisés. De la même manière, c'est aussi de ne pas adosser nécessairement aux établissements les plus défavorisés tout notre dispositif ULIS. C'est cela penser l'offre de formation. Et je vous ai parlé de la sectorisation.

J'en profite parce que je suis assez fier du travail que l'on est en train de réaliser avec le directeur diocésain. On a la chance d'avoir une équipe diocésaine qui partage les mêmes objectifs en termes de mixité sociale. Cela ne se voit pas encore dans les établissements privés mais pour aller jusqu'au bout, on réfléchit avec eux sur comment on pourrait, dans une même ville, sur un même territoire, faire en sorte que nous n'ayons pas un établissement privé très favorisé avec des établissements publics défavorisés. Au cours de nos échanges, il y a une piste que l'on est en train de travailler : le privé peut rencontrer des difficultés pour pourvoir toutes les places dans l'enseignement professionnel et à chaque rentrée, nous avons des élèves de l'enseignement professionnel non affectés. En creusant un peu la discussion, j'ai dit au directeur diocésain : "ces places vacantes vous coûtent cher puisque vous avez un enseignant pour 18 élèves alors que vos capacités d'accueil sont de 24. Vous allez payer votre enseignant de la même façon que vous ayez 18 ou 24 élèves et en plus, chaque élève vous apporte une subvention de la Région".

Du coup, on va contractualiser ensemble pour faire en sorte que nos élèves non affectés puissent être inscrits dans le privé gratuitement, selon le principe qu'au final, cela rapporte quand même de l'argent au privé. Voilà par exemple un levier de mixité sociale que l'on va utiliser dans le département et je tiens à saluer la volonté de l'enseignement privé sous contrat dans le département pour avancer là-dessus.

Il nous reste une petite difficulté que l'on est en train de lever qui est qu'en inscrivant des élèves défavorisés dans des établissements privés, encore faut-il qu'ils puissent se payer la cantine puisqu'il ne s'agit pas de ne pas les nourrir, évidemment.

Focus très rapide, vous savez qu'il y a le projet de livraison d'une cité scolaire à vocation internationale dans le Triangle de Gonesse avec un collège à 600 élèves et un lycée à 1 200, ainsi qu'une voie professionnelle à 550/600 élèves. Au final, 2 200 élèves qui seront accueillis, avec une livraison théorique en septembre 2027. Ce seront les élèves qui entrent en 6^{ème} à la rentrée prochaine. Pour amorcer la vocation internationale, on a engagé, pour l'instant à Gonesse et on verra pour l'étendre l'année prochaine, une dynamique autour des langues. Cette cité scolaire à vocation internationale est un projet qui doit satisfaire, apporter un plus aux élèves du territoire et également avoir un rayonnement plus large pour attirer un autre public.

Pour que ce soit bien au bénéfice du territoire, on va créer un pôle linguistique renforcé dans les écoles, ce qui veut dire que les élèves vont être davantage exposés à l'anglais parce qu'ils vont avoir par exemple des cours d'EPS en anglais, ils vont chanter en anglais, ils auront des rituels matinaux en anglais, on va essayer de les baigner au maximum dans la langue anglaise. Première démarche qui suppose un plan de formation intense des professeurs des écoles avec une dimension internationale à travers ERASMUS + pour permettre à nos professeurs des écoles d'aller se former, de mes vœux pendant les vacances scolaires mais on verra quel compromis on trouve...

Sur le second degré, dans tous les collèges de Gonesse, les élèves de 6^{ème} vont découvrir une Langue Vivante 2 (LV2), soit l'espagnol, soit l'allemand, soit l'italien, soit l'arabe. Pendant un trimestre, en plus de l'anglais, ils vont avoir de l'allemand, l'autre trimestre ce sera de l'espagnol et l'autre trimestre de l'italien, pendant une heure par semaine (diversité linguistique). Ainsi, ils choisiront en connaissance de cause leur LV2 en 5^{ème}.

Je souhaiterais leur permettre de commencer la LV2 dès la 6^{ème}, on le fera progressivement, et considérer que tous les élèves de Gonesse sont en bilangue.

Le CNR, cela veut dire des concertations, à cette heure, dans 176 écoles, 95 collèges et lycées. Les thématiques principalement abordées sont l'aménagement des espaces scolaires au service d'une pédagogie plus active, du bien-être des élèves, etc. On peut noter au collège Pierre et Marie CURIE à l'Isle-Adam la possibilité d'intégrer une classe de CM2 dans les locaux du collège, à demeure, on va faire vivre le cycle 3, ou par exemple dans une école à Villiers-le-Bel, des organisations différentes des temps de l'enfant avec un partenariat sur le périscolaire, peut-être une question autour de crèches mobiles, etc. Voilà un peu dans les grandes lignes quelques exemples de projets auxquels donnent lieu les concertations actuellement menées dans les établissements scolaires.

Sachez que vous êtes toujours les bienvenus dans ces concertations. Nous rappelons constamment aux chefs d'établissements de ne pas oublier de vous inviter parce que vous avez toute votre place dans ces concertations.

Madame CAVECCHI

Il est 10 h 35. Il nous reste le lycée ?

Monsieur WAMBECKE

Je vous propose d'arrêter sur cette diapositive. Les lycées, vous aurez toutes les informations nécessaires dans le diaporama. Je vous fais une rapide présentation de l'évolution des effectifs dans les lycées et dans 5 minutes, c'est terminé.

Il y avait des questions sur les valeurs de la République et la laïcité. Sachez que dans chaque académie, a été créé depuis l'année dernière un "carré régalien". Pourquoi un carré ? Parce que 4 axes de travail : un axe de travail valeurs de la République, un autre sur les communautarismes, un sur les violences scolaires et un sur le harcèlement. Cela signifie qu'il y a une équipe de professionnels (inspecteurs, formateurs, etc.) qui ne s'occupent que de cela.

En France, nous avons une procédure "Faits établissement", c'est-à-dire dès qu'un incident se produit dans un établissement scolaire ou une école, les chefs d'établissements et directeurs d'écoles sont invités à saisir ce fait dans une application. Particularité du Val d'Oise : tous les faits établissement sont communiqués au Parquet, aux forces de l'ordre et au Préfet. Il y a une parfaite communication, coordination, etc.

Une vigilance toute particulière sur les atteintes à la laïcité et dans un département qui a été plus que fortement concerné par l'assassinat de Samuel PATY. Sachez que nous sommes très attentifs au moindre fait qui peut avoir des fondements en termes d'atteinte au principe de la laïcité.

Tous les cadres de l'éducation nationale ont été formés, en particulier les chefs d'établissements. L'objectif est de former tous les enseignants, personnels de Vie scolaire, etc. C'est un plan de formation qui se déploie, aussi bien sur les questions de laïcité que sur les questions de harcèlement. Le Ministère a vraiment fait un travail énorme en termes de ressources mises à disposition des enseignants. Nous avons des fiches thématiques sur quasiment toutes les situations qui peuvent se produire dans les établissements.

Principalement la difficulté à laquelle on peut être confronté, ce sont les abayas dans les établissements scolaires, collèges ou lycées. Le cadre juridique n'est pas forcément simple, c'est la loi de 2004 que nous appliquons et qui évoque l'interdiction des signes ostensibles dans les établissements scolaires, mais reste à définir ce qu'est un signe ostensible. En général, il n'y a pas trop de difficulté lorsqu'il s'agit du voile, d'une grande croix, d'une kippa, d'un turban sikh, etc. En revanche, certaines tenues sont plus délicates à interpréter, je pense par exemple aux abayas, qui sont des robes longues qui vont jusqu'aux mains puisque le Conseil d'État nous dit que c'est une tenue religieuse par destination, ce qui signifie que cela nécessite d'interpréter si c'est lié à un comportement spécifique d'élèves, à du prosélytisme. C'est un peu complexe, les chefs d'établissements en savent quelque chose. Si une élève vient de temps en temps avec sa robe longue, il n'y a pas de sujet, mais si elle refuse de la retirer en EPS par exemple, on peut dire que c'est un signe religieux.

Voilà les enjeux et difficultés que nous pouvons rencontrer autour de certaines tenues traditionnelles qui peuvent être religieuses en fonction du contexte.

Vous aurez la diapositive pour les lycées, ce sera plus simple et pour laisser un peu de place aux questions.

Madame CAVECCHI

Merci beaucoup, Monsieur le directeur.

Nous passons aux questions. Si vous pensez que votre question a eu sa réponse, je vous invite à passer votre tour et ne pas la poser ou la poser autrement.

Je donne la parole à Madame TINLAND, Virginie, à toi.

Madame TINLAND

Merci, Madame la Présidente. Monsieur le directeur académique, cher Monsieur WAMBECKE, vous nous avez expliqué très clairement la dotation horaire globale et je vous en remercie parce que l'on en parle beaucoup en CA et ce n'est pas toujours très clair pour tout le monde.

Puisque l'on n'a pas parlé des lycées, je me permets de poser ma question puisqu'il semblerait que pour le Val d'Oise, vous nous avez parlé du déficit des moyens comparé à la croissance démographique et il semblerait que la priorité de cette DHG ait porté sur les lycées. Qu'en est-il exactement pour la rentrée prochaine pour nos collègues ?

Monsieur WAMBECKE

Le déficit porte sur la ressource humaine. C'est-à-dire que globalement, nous avons les moyens, nous avons créé 1 200 postes en 7 ans mais on arrive à une difficulté en termes de recrutement d'enseignants. S'agissant des moyens collèges ou lycées, je ne parle pas de déficit. En revanche, l'effort a dû être porté sur les lycées parce que tous les ans, nous avons un nombre important de lycéens non affectés. Cela signifie que les moyens des lycées ne suffisaient pas à créer suffisamment de classes pour accueillir tous les lycéens.

Je ne vous l'ai pas dit tout à l'heure, l'effort pour les collèges a été porté sur la marge d'autonomie. Les 3 600 heures qui restent une fois que, c'est là-dessus que l'effort a été porté, c'est-à-dire que j'ai décidé de réduire d'un point la marge d'autonomie de tous les collèges du département pour entrer dans l'enveloppe. Je souligne que dans certains départements, une fois que vous avez alloué 29 heures pour toutes les classes de collèges, il ne reste rien. Là, il nous reste 3 600 heures.

Madame CAVECCHI

Merci. Madame BOISSEAU a-t-elle eu sa réponse ? Visiblement non.

Madame BOISSEAU

Monsieur le directeur académique, depuis la loi du 8 juillet 2013, le système scolaire se transforme pour permettre à tous les élèves et notamment ceux en situation de handicap d'accéder à l'école et aux apprentissages. Nous partageons tous ici que l'école inclusive mérite la mobilisation de tous. Pour autant, elle présente aussi des limites, que nous devons bien considérer si nous voulons sa réussite à terme. Les élèves en situation de handicap accompagnés ont des besoins bien précis, une fatigabilité variable, des angoisses, des difficultés, des centres d'intérêt spécifiques et ils nécessitent un accompagnement de tous les instants, qui, lui aussi, est spécifique.

Ainsi, tous les Départements partagent ce constat que la réussite de l'école inclusive implique une vraie présence du médico-social dans les établissements scolaires et notamment lors de la Commission de travail aux Départements de France, Madame la Ministre, Geneviève DARRIEUSSECQ, a annoncé l'entrée et le développement du médico-social au sein des écoles. Quelles sont vos pistes de travail en ce sens en Val d'Oise ?

Monsieur WAMBECKE

Merci de votre question. J'ai non seulement fait l'impasse sur les lycées parce que l'on vous enverra les documents, il y avait aussi quelques diapositives sur l'école inclusive mais il n'y avait pas la réponse à votre question. Le Département du Val d'Oise est l'un des plus avancés de France dans sa relation avec l'Agence Régionale de Santé (ARS) et sur les équipes médico-sociales qui interviennent déjà dans les établissements scolaires. Je n'ai pas de chiffre à vous livrer, je me tiens à disposition pour objectiver tout ceci, mais nous avons déjà des équipes pluriprofessionnelles, que ce soit des psychomotriciens, des psychologues, du personnel médico-social, qui sont membres de nos pôles ressources (ce que l'on appelait les enseignants Réseau d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficulté (RASED), spécialisés).

Nous sommes dans un département où cette articulation entre médico-social et éducation nationale est une réalité. La difficulté que nous rencontrons est le nombre de places limité dans les établissements spécialisés puisque nous avons des élèves qui relèveraient parfois d'Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique (ITEP) et qui sont scolarisés en enseignement ordinaire. Je ne sais pas si vous avez suivi l'actualité récente du département mais on a parlé récemment d'un élève de 8 ans à Montmorency qui avait brandi un couteau devant sa maîtresse, personne ne s'est senti en danger mais il s'agit d'un élève, qui, hier, avait rendez-vous avec l'ITEP pour une admission, une évaluation, etc. et en attendant, il était scolarisé en milieu ordinaire puisque la noblesse de la France est de scolariser tous les enfants sur son territoire.

Si je suis très rapide sur la scolarisation des élèves en situation de handicap, une augmentation exponentielle du nombre d'élèves en situation de handicap (plus 7 % à la rentrée dernière), 8 975 élèves dans le département, c'est important. 50 % de postes d'Accompagnant d'Elève en Situation de Handicap (AESH) créés en 5 ans, nous n'avons pas de difficulté à scolariser les élèves en situation de handicap en ULIS. On a un maillage territorial d'ULIS suffisant, que ce soit en collège ou à l'école, on doit progresser encore sur le niveau lycée. La difficulté que nous rencontrons est sur des enfants qui ont une notification d'accompagnement d'AESH, qui devraient avoir un accompagnant et nous avons, là aussi, les ETP d'AESH mais nous n'arrivons pas à les pourvoir. Il nous manque entre 200 à 300 ETP d'AESH à l'heure actuelle, en sachant que derrière un ETP, il y a 1,6 AESH. Donc il nous manque plusieurs centaines d'AESH pour couvrir tous les besoins du département. En gros, on arrive à couvrir 90 % des élèves avec notification mais pas à la hauteur de leurs besoins.

Madame CAVECCHI

Merci beaucoup.

Madame TINLAND a une question, vous avez évoqué tout à l'heure la passerelle entre le CM2 et la 6^{ème}.

Madame TINLAND

Oui, qui est une très belle expérimentation, très utile. Néanmoins, quelques précisions concernant cette démarche puisque vous savez que la capacité dans certains collèges est compliquée. Nous souhaiterions savoir comment sont choisis les collèges, notamment en fonction de leur capacité, mais également comment s'affranchir des problèmes de sectorisation car comme vous le savez, certaines écoles élémentaires sont divisées en deux et vont sur deux collèges différents au niveau de la sectorisation.

Enfin, quelle est l'ambition de cette démarche sur le département, qui nous paraît très intéressante ?

Monsieur WAMBECKE

Je ne choisis rien. Ce sont les initiatives du terrain. Le cadre général est que l'on encourage, on favorise et on dit qu'il serait intéressant de..., mais ensuite, chaque équipe s'organise et il faut que vous soyez dans la boucle, associés, parce que cela doit se traduire par une convention entre les Collectivités de rattachement, communes et Département, et il faut a minima une validation du Conseil d'Administration et du Conseil d'école. Donc cela doit être une démarche du terrain.

Madame CAVECCHI

Madame RUSIN a une question.

Madame RUSIN

Merci, Madame la Présidente. Monsieur le directeur académique, vous nous avez indiqué que sur l'application "Faits établissement" peuvent être faits des signalements en direct. Quels chiffres êtes-vous en mesure de fournir à l'Assemblée départementale s'agissant des signalements d'atteinte à la laïcité dans les collèges valdoisiens ? De quelle nature sont ces atteintes et manquements aux valeurs de la République ?

Monsieur WAMBECKE

Si l'on compare l'année scolaire 2021/2022 à 2022/2023, on s'aperçoit d'une augmentation du nombre de signalements faits pour le harcèlement. On avait 76 signalements pour harcèlement en 2021/2022, cette année on en a eu 91 au moment où je vous parle. Ensuite, une augmentation très importante du nombre de cyber harcèlements puisque nous n'avions aucune situation l'année dernière et on en dénombre 38 cette année. Je n'ai pas de rubrique "Laïcité" à proprement parler donc je ne peux pas vous répondre sur cela. Les violences physiques ont également augmenté puisqu'elles sont passées de 433 à 468. Les violences verbales aussi. On a une petite diminution des violences sexuelles.

On a une répartition très différente en fonction des territoires. On a des faits établis, sans surprise, concentrés sur le bassin de Gonesse ou de Sarcelles et moins autour de Pontoise, Cergy. Je ne souhaite pas voir dans la presse les chiffres que je vous communique.

Madame CAVECCHI

Ils sont là les journalistes...

Monsieur WAMBECKE

Je ne savais pas.

Madame CAVECCHI

En plus, Monsieur le directeur, nous sommes en direct sur le monde entier ! Merci beaucoup pour cette transparence, c'est important et je pense que chacun en fera le meilleur usage possible puisque cela reflète aussi l'esprit que chacun a envie de donner à cette Assemblée, c'est à dire le respect des uns et des autres et de la confidentialité quand il y a besoin.

Madame FROMENTEIL, je vous donne la parole, Anne, à toi.

Madame FROMENTEIL

Monsieur le directeur académique, les Principaux de collèges, notamment celui du collège Simone VEIL à Pontoise, sont inquiets. Les chiffres des effectifs prévus par les Principaux sont plus importants que ceux retenus par l'éducation nationale. Comment expliquer cet écart récurrent ?

Par ailleurs, la question de la fermeture des classes en maternelle et élémentaire revêt une acuité toute particulière dans nos territoires ruraux. Ainsi, pour le seul canton de Pontoise, a été évoquée la fermeture de 11 classes. Quelles sont les modalités et raisons de ces fermetures ? Comment expliquer alors les ouvertures sous surveillance et parfois, les quadruples niveaux ? Et surtout, une grosse inquiétude, comment expliquer aux maires qui ont agrandi, il y a quelques années, parfois l'année dernière, leurs groupes scolaires et donc engagé des frais importants en vue de l'accueil de nouveaux élèves mais qui se révèlent donc inutiles ?

Monsieur WAMBECKE

Les prévisions d'effectifs, même si elles sont basées sur une approche scientifique qui vise à observer les taux de passage apparents, c'est-à-dire que l'on observe sur 100 élèves de CM2 combien, ces 3 dernières années, se retrouvent en 6^{ème} dans ce collège - c'est ainsi que nous procédons -, revêtent toujours une marge d'incertitude. C'est pourquoi nous procéderons à des ajustements en juin.

Je peux entendre l'inquiétude des chefs d'établissements. Ce qui est récurrent est que tous les ans, nous avons un écart entre les prévisions des chefs d'établissements et celles de la Direction académique de plus de 1 000 élèves dans le département - c'est un gros collège - en moins par rapport à ce qui nous est annoncé par le terrain. Les équipes sur le terrain n'ont pas l'outillage que les services de la Direction académique peuvent avoir sur une vision beaucoup plus macroscopique. On est sur une approche macroscopique que l'on décline ensuite à l'échelle de chaque collège, mais nos prévisions sont très fiables au niveau départemental. Qu'ensuite il y ait des écarts dans chaque collège, on travaillera cela en juin. Ces prévisions font l'objet d'un échange à l'automne entre mes services et les chefs d'établissements pour comprendre pourquoi il y a des écarts. Parfois, on revoit nos prévisions et parfois, c'est le chef d'établissement qui revoit sa copie.

Il faut retenir que la vérité des prix sera au moment des inscriptions en juin, c'est pourquoi on a gardé des divisions de côté pour répondre à cela.

Sur la carte scolaire, les fermetures répondent, comme les ouvertures d'ailleurs, aux évolutions de la démographie. Il est difficile d'entendre que la carte scolaire est annuelle. Parfois, on nous dit : "oui, mais nous avons le même nombre d'élèves et pourtant, vous allez nous fermer un poste" ou "on sait que l'on aura plus d'élèves l'année prochaine". Il y a des outils qui peuvent nous permettre de travailler ensemble, des conventions ruralité par exemple, et de s'inscrire dans une démarche pluriannuelle afin de sortir de cette ornière qui vise à avoir ce type d'échange, à savoir : "j'ai engagé des travaux il y a quelques années pour accueillir 4 classes et au final, vous m'en fermez une".

J'invite les territoires concernés à travailler en premier lieu avec les inspecteurs de circonscriptions, voire à m'interpeller pour que l'on essaie de réfléchir ensemble à des perspectives d'avenir et stabiliser cette question-là. A chaque fois que j'ai fermé une classe, j'ai été très attentif à ne pas dépasser 24 élèves en Grande Section, CP ou CE1 par exemple pour ne pas être en contradiction avec les orientations politiques portées par le ministère de l'Éducation nationale.

Quadruples niveaux, je vais peut-être vous dire quelque chose qui n'est pas très plaisant mais c'est un choix des élus locaux. Dans le département de la Meuse, 21 habitants au kilomètre carré, département rural, les élus avaient fait le choix de construire une école pour plusieurs communes, ce qui permet de ne pas avoir de multiples niveaux et ne pas être à la merci de la variation de 2 ou 3 élèves chaque année puisque plus on a d'élèves et moins les variations ont d'impact sur le nombre de classes.

Madame CAVECCHI

Merci beaucoup.

Madame JOSE

Monsieur le directeur académique, vous avez abordé le dispositif "Un violon dans mon école". Je ne reviendrai pas sur son impact très bénéfique auprès des jeunes enfants. Ma question porte sur l'avenir du dispositif à partir de 2025 : que prévoyez-vous pour permettre la poursuite du dispositif en Val d'Oise ? Est-il envisagé de le déployer sur l'ensemble du territoire et notamment en zone rurale ?

Monsieur WAMBECKE

Nous avons déposé un dossier au titre du fonds d'innovation pédagogique, qui dispose d'une enveloppe nationale pour les projets les plus remarquables. A priori, notre dossier devrait être retenu.

Par ailleurs, avec le Préfet et les maires des 3 villes concernées, nous sommes aussi d'accord pour regarder du côté des crédits de la politique de la Ville parce qu'en gros, la question se pose du financement par les pouvoirs publics et l'État en premier chef, soit à travers le fonds d'innovation pédagogique, soit à travers les crédits politique de la Ville.

Ensuite, nous sommes ouverts à toute participation financière de quelque Collectivité que ce soit...

Madame CAVECCHI

Je sentais bien que cela allait arriver, Monsieur le directeur.

Monsieur WAMBECKE

En sachant que nous sommes sur le premier degré donc plutôt sur les communes, voire l'intercommunalité.

Pour l'instant, le défi que nous avons à relever est de maintenir l'existence et de poursuivre le projet comme il est. Une fois que l'on aura permis de maintenir le dispositif dans les écoles qui sont déjà lancées dans le projet, peut-être pourra-t-on réfléchir à l'élargir mais pour l'instant, notre question est là. Si l'enveloppe n'était pas suffisante, il nous faudrait réfléchir à adapter le dispositif. On est train de travailler avec des chercheurs pour savoir sur quel levier on pourrait jouer (taille des groupes, nombre d'heures de cours, etc.) ou tout simplement, il nous faudrait réduire le périmètre et le concentrer sur certaines écoles, pourquoi pas les plus défavorisées et que nous ayons la surface financière suffisante pour accompagner les écoles.

Voilà les pistes de travail que nous explorons.

Madame JOSE

Pas en milieu rural ?

Monsieur WAMBECKE

Pourquoi pas en milieu rural mais c'est un dispositif qui vise à lutter contre les inégalités sociales. L'une des particularités du milieu rural, si l'on pense au Vexin dans le Val d'Oise, est que nous sommes parmi les IPS les plus élevés du département. Du coup, si l'on conçoit ce dispositif comme une réponse à nos élèves les plus défavorisés, on voit que l'on n'est pas complètement dans la cible. Ensuite, on pourrait le travailler en termes d'éloignement des espaces de culture et considérant que le Vexin est éloigné des structures culturelles, cela peut s'entendre.

Pour l'instant, on est sur l'existant mais si quelque commune que ce soit a la surface financière pour financer elle-même le dispositif... Je sais que ce que je suis en train de faire est de la rhétorique mais si c'était possible, on l'accompagnerait comme on l'a accompagné à Sarcelles ou Garges-lès-Gonesse.

Madame CAVECCHI

Merci, Monsieur Gérard LAMBERT-MOTTE, les collègues avec la mixité sociale.

Monsieur LAMBERT-MOTTE

Merci, Madame la Présidente. Monsieur le directeur académique, vous avez déjà abordé le sujet mais une précision supplémentaire sur l'IPS puisqu'une expérimentation est en cours dans 6 collèges dits "favorisés" et 2 lycées, l'objectif étant d'augmenter le nombre de boursiers dans ces établissements. Avez-vous déjà quelques chiffres sur cette expérimentation ?

Monsieur WAMBECKE

Vous avez raison, j'ai été très long, je n'ai pas respecté le timing et du coup, je n'ai pas détaillé le fait que nous avons des expérimentations. Le Ministère a souhaité, l'année dernière, renforcer le nombre d'élèves boursiers dans les collèges identifiés comme étant les plus favorisés ou avec le moins de mixité du département. On a des résultats encourageants à Eaubonne par exemple, je pense au lycée Louis ARMAND qui a vu son nombre de boursiers augmenter mais il est beaucoup trop tôt pour vous apporter des éléments fiables.

Monsieur SABOURET

Beaucoup a déjà été dit donc je vais énoncer quelques questions que nous avons et davantage m'attarder sur les éléments de réponse que nous n'avons pas encore obtenus, d'abord vous remercier, Monsieur le directeur, d'être venu et de nous avoir fait un point très complet de la situation scolaire dans le département. On a un certain nombre d'informations qui nous ont été données et peut-être des précisions à avoir.

On avait une question sur la démographie scolaire, je suis un peu étonné de ce qui a été indiqué sur le premier degré parce que c'est le premier degré qui va déterminer comment l'avenir sera fait, notamment pour nos collèges. On a vu que l'on a eu une forte progression de nos effectifs de collège et si l'on poursuit la tendance par rapport à ce que vous nous avez dit sur le premier degré, cela ne devrait plus être le cas. Or, le Val d'Oise, comme tous les départements de grande couronne... Vous avez cité l'Essonne et je pense qu'il est bien de se comparer à l'Essonne parce que l'on a des sociologies assez similaires, la croissance francilienne se fait essentiellement en grande couronne aujourd'hui et les familles viennent essentiellement en grande couronne parce que c'est là où le foncier est un peu moins cher et on a la possibilité de s'installer dans des conditions économiques plus acceptables, la région Île-de-France étant la plus chère de France.

J'ai des interrogations sur la manière dont on pourra réajuster les choses parce que si l'on s'en tient à ces chiffres-là, on arrête de construire des collèges. Or, j'ai comme l'impression que l'on va continuer à avoir besoin d'accueillir de la population scolaire supplémentaire. Je voulais vous faire part de cette remarque, qui n'appelle pas forcément de réponse de votre part mais cette stagnation des effectifs en élémentaire m'étonne.

Sur les fermetures/ouvertures de classes, vous avez répondu en disant : "n'écrivons pas de pancartes dès avril en commençant à nous préoccuper des fermetures" parce que généralement, il y a peu de protestation pour les ouvertures. Cela pose davantage de problèmes pour les Collectivités qui doivent trouver de l'espace dans les bâtiments scolaires. Mais pour les fermetures, en revanche, souvent, cela suscite des protestations. Je note qu'il est peut-être prématuré dès le mois d'avril de s'en préoccuper.

Vous avez répondu sur la lutte contre les violences scolaire en nous donnant quelques chiffres. J'aurais voulu savoir, plus précisément sur le harcèlement scolaire, des protocoles sont en train d'être passés dans les Conseils d'Administration des collèges, un peu partout, on voit que les collèges se sont saisis de ce sujet. Je pense que c'est important parce que l'on a eu des actualités dramatiques, y compris dans notre propre département il y a peu de temps. Quels sont les moyens que vous consacrez, avez-vous une cellule pour accompagner les établissements sur la caractérisation des cas de harcèlement et les méthodes à mettre en œuvre pour stopper tout cela ? Parfois, il faut sortir les harcelés du collège et les harceleurs restent.

Concernant les postes non pourvus, vous nous avez indiqué des difficultés de recrutement - cela n'échappe à personne, que ce soit des enseignants, dans la restauration, dans l'hôtellerie, un peu partout, je ne connais personne qui n'a pas de difficulté à recruter - mais par contre, avez-vous une géographie particulière ou des disciplines sur lesquelles vous avez des inquiétudes plus fortes ? Vous avez cité des difficultés à recruter des contractuels en Arts plastiques, Musique et Technologie, j'ai le cas très précis de professeur de Musique absent dans un collège de mon canton, de plus, avec des Classes à Horaires Aménagés Musique (CHAM) donc sans professeur de Musique, c'est toujours plus compliqué.

Sur les AESH, vous avez dit avoir des difficultés de recrutement également. Peut-on s'assurer que l'on n'aura pas de souci sur les AESH que l'on a déjà dans notre périmètre ? On a des renouvellements de contrats - je crois que c'est 3 ans pour les AESH - parce que souvent, cela "patine" en début d'année scolaire. Pouvez-vous nous préciser ce que vous avez mis en œuvre pour éviter cela et notamment les problèmes d'affectation en début d'année qui sont compliqués ?

Je terminerai par la convention entre le Conseil départemental et les collèges, un Règlement en réalité, qui a été envoyée aux collèges et certains Conseils d'Administration refusent de voter en estimant notamment que la convention fixe des obligations ou en tout cas, ne répartit pas bien les responsabilités entre ce qui relève du Conseil départemental, qui est responsable des bâtiments, de l'entretien, de la logistique, et ce qui relève de l'éducation nationale. Quelle est la position de la Direction des services académiques ?

Madame CAVECCHI

Monsieur le directeur, vous avez la parole.

Monsieur WAMBECKE

Démographie, oui, je ne commande pas. La photographie est faite en octobre. Quelques évolutions en cours d'année mais j'ai dit que j'étais très prudent et que je n'en tire aucune évolution à long terme. Probablement que la COVID-19 a retardé des livraisons de programmes immobiliers et cela peut expliquer cette forme de ralentissement constaté dans le premier degré.

Les moyens pour le harcèlement, c'est ce que l'on appelle le programme "pHARe". Je vous ai présenté tout à l'heure le carré régalien et l'un des côtés est le harcèlement puisqu'une équipe académique de formateurs, de référents harcèlement est déclinée dans chaque département. À l'échelle du département, on a au moins deux référents harcèlement au niveau de la DSDEN, qui sont des interlocuteurs privilégiés pour les directeurs d'écoles, les inspecteurs, les chefs d'établissements. Chaque établissement a été invité et sollicité pour concevoir un plan de lutte contre le harcèlement et un plan de formation de ses personnels avec une charte qui doit être présentée en Conseil d'école.

Sur les moyens dédiés, c'est surtout de la formation puisque l'objectif est que chaque circonscription puisse accompagner toutes ses écoles et que tous les établissements scolaires puissent être accompagnés en termes de formation sur la lutte contre le harcèlement. Ce sont des numéros dédiés et spécifiques selon que vous êtes victimes de cyber harcèlement ou de harcèlement plus traditionnel, ce sont des remises de prix pour valoriser les projets les plus novateurs en école, collège ou lycée. C'est une mobilisation qui n'est pas sans lien avec l'augmentation du nombre de harcèlements repérés. Dans le suivi des faits et incidents, y a-t-il une réelle augmentation des incidents ou est-ce que l'on signale mieux ou non ? En termes de harcèlement, la question se pose, évidemment.

Les postes non pourvus, y a-t-il une géographie ? Nous y sommes très vigilants puisque le risque serait que les postes les moins demandés - et nous savons où ils se situent - soient ceux qui ne soient pas pourvus. Pour l'instant, ce n'est pas une réalité.

Sur les disciplines, ce sont celles que je vous ai dites tout à l'heure : Arts plastiques, Éducation musicale, Technologie principalement qui sont concernées en collège. En lycée, nous sommes en pénurie de professeurs d'Économie-Gestion et certaines disciplines professionnelles, je pense aux Biotechnologies et à des choses un peu pointues. Depuis longtemps, c'est une denrée rare.

Sur les AESH et le fait que cela "patine" à chaque rentrée, l'Etat a apporté un arsenal d'AESH puisque dorénavant, les AESH sont "CDIsables" dès lors qu'ils ont 6 ans d'expérience, donc ce sont des emplois pérennes. Une revalorisation salariale même si la rémunération n'est pas élevée, évidemment, mais de mémoire, à la rentrée 2022, les AESH ont été augmentés de 10 % et pourront toucher la prime REP + qui doit représenter 3 200 € par an, de mémoire.

Que fait-on pour améliorer la situation à chaque rentrée ? L'une des difficultés que nous avons est qu'il y avait 2 modalités de gestion des AESH : une par la DSDEN pour les AESH du titre 2, c'est-à-dire CDIsés, et une par un lycée mutualisateur pour les AESH hors titre 2. C'est très technique. Dans les pistes d'amélioration, c'est qu'à terme, tous les AESH vont être gérés à la DSDEN. J'espère que l'on fera mieux que ce qui a été le cas jusqu'à maintenant, mais cela devrait simplifier les choses.

J'ai écrit cet automne à tous les maires du département pour leur dire que nous avons un intérêt conjoint entre nos AESH, qui, parfois, cherchent peut-être à compléter leur temps de travail, et leurs besoins en animateurs et personnel périscolaire, donc pourquoi ne pas réfléchir à des contrats communs ou des offres d'emplois communes ?

Sur la convention avec le Conseil Départemental/collèges, le vote du Conseil d'Administration est consultatif. Dans tous les cas de figure, c'est le cadre réglementaire qui s'applique et la DSDEN n'a d'autre position que le respect du cadre réglementaire.

Madame CAVECCHI

C'est aussi pour cela que les conventions ont été proposées au vote du Conseil départemental puisqu'il fallait que l'on respecte ce Règlement et cette proposition. Mais on sent bien que ce n'est pas limpide par rapport à certains personnels.

Je pense que nous pouvons vous remercier.

(Applaudissements)

(Monsieur WAMBECKE quitte la séance)

III. EXAMEN DES RAPPORTS

4-07 Ajustement du tableau des emplois - Maison Départementale de l'Enfance (MDE)

Madame CAVECCHI

Nous reprenons le fil de notre Assemblée. Vous savez que nous prêtons une attention particulière à la Maison Départementale de l'Enfance (MDE) et je me tourne vers Madame PELISSIER.

Madame PELISSIER

Il va y avoir 4 décisions sur la MDE donc je vais faire preuve de beaucoup de résilience car je vais parler mais pas voter.

Sur cette première décision, c'est un ajustement des emplois. Nous nous sommes rendus compte que la MDE évolue, les enfants évoluent, c'est-à-dire que nous n'avons pas toujours les mêmes âges et l'âge diminue : les plus jeunes sont plus nombreux. Nous essayons d'ajuster les emplois en fonction des besoins. Nous avons voté il y a quelque temps l'embauche de veilleurs de nuit, on se rend compte que ce n'est pas toujours la bonne solution parce que les enfants ont besoin d'un accompagnement éducatif jour et nuit. Nous vous proposons donc un ajustement de ces emplois en augmentant aussi le personnel puisque nous allons passer de 137 salariés à 145 sur la MDE. Vous avez le tableau dans le rapport, vous verrez qu'il y a des emplois supprimés et des emplois créés. C'est une création de 8 emplois dans la MDE, notamment des éducateurs ou du personnel psychologique et de santé.

Madame CAVECCHI

Pas d'intervention ? Nous votons.

Tout le monde est favorable, j'imagine ? Merci bien.

(Mme PELISSIER ne prend pas part au vote)

4-08 Délibération fixant le régime indemnitaire des agents de la Maison Départementale de l'Enfance (MDE)

Madame PELISSIER

C'est une régularisation puisque les agents de la MDE ne font pas partie de la Fonction Publique Territoriale (FPT) mais de la Fonction Publique Hospitalière (FPH), hormis la directrice qui fait partie de la fonction publique territoriale. Cela fait un certain nombre d'années mais cela va mieux en le disant donc on le dit.

Madame CAVECCHI

Madame ISRAEL.

Madame ISRAEL

Madame la Présidente, chers collègues, je saisis cette délibération positive pour attirer votre attention sur un oubli, celui de certaines catégories de personnel dans les associations, la fonction publique, les établissements médico-sociaux qui ont été oubliés par le SEGUR. En effet, ces catégories de personnel n'ont pas pu bénéficier des mesures du SEGUR. Une injustice car ces métiers sont essentiels à l'accompagnement des personnes. Ils étaient, eux aussi, en première ligne durant la crise sanitaire. C'est une assez grande incompréhension qui prédomine chez ces personnels, qui ont le sentiment d'être oubliés.

Notre Collectivité est concernée par cette inégalité entre agents. Les personnels administratifs et d'accueil des services sociaux et médico-sociaux, les référents insertion, les assistants familiaux, sont encore exclus du bénéfice du Complément de Traitement Indiciaire (CTI). Ils s'en sont ouverts à vous, Madame la Présidente, notamment par le biais d'une pétition qui a recueilli plus de 600 signatures. Ils souhaitent l'extension de ce CTI ou l'octroi d'une prime de 192 €. Certains Départements comme l'Aude par exemple ont ouvert à tous les agents l'octroi de primes pour corriger cet oubli du SEGUR. Pourriez-vous nous indiquer, Madame la Présidente, si une mesure similaire pourrait être prise dans notre Collectivité ?

Madame CAVECCHI

Merci, Madame ISRAEL. Vous le savez, le SEGUR est une décision légale avec un décret d'application et nous avons appliqué le décret au maximum, ce sont environ 2,8 M€ de dépenses à ce moment-là. Bien évidemment, la démonstration du Syndicat CGT ce matin à l'entrée du Département demande que ce décret ne soit pas respecté en tant que tel mais que l'on puisse l'exploser et l'ouvrir à d'autres catégories de personnel. Je recevrai la CGT, comme je lui ai annoncé et comme Madame SCOLAN l'a fait, début mai. Un rendez-vous est prévu, nous en discuterons à ce moment-là.

Je vais quand même faire voter, en mettant toujours Madame PELISSIER à l'abri d'un conflit d'intérêt.

Tout le monde est favorable ?

Merci.

(Mme PELISSIER ne prend pas part au vote)

4-09 Partenariat entre le Département du Val d'Oise et la Fondation Apprentis d'Auteuil pour la mise en place d'un dispositif de parrainage à l'attention des enfants pris en charge par les Services de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE)

Madame PELISSIER

C'est un parrainage qui existait déjà mais nous l'avions confié à l'association Parrains Par Mille (PPM) et ce parrainage ne nous a pas donné satisfaction dans la mesure où même si les parrains étaient de qualité, ils n'étaient pas assez nombreux puisque nous n'avons eu que 19 parrainages pendant un certain nombre d'années.

Nous allons donc "changer notre fusil d'épaule" et conclure un partenariat avec la Fondation d'Auteuil, qui a déjà développé un certain nombre d'actions à ce sujet. Le parrainage est dans le but d'aider des enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE), quel que soit leur âge et quelle que soit leur évolution. Nous faisons appel à des bénévoles qui seront formés, locaux - c'était le problème de l'association antérieure qui était à Paris donc c'était compliqué -, qui vont les parrainer à la fois dans leur cursus scolaire mais aussi au-delà si les enfants souhaitent faire des études supérieures, voire même dans leur première activité professionnelle s'ils sont apprentis, etc.

C'est un nouveau parrainage que nous vous proposons, il n'est pas sans coût puisqu'il faut encadrer les bénévoles qui vont se présenter. Nous avons un budget pour la mise en œuvre de ce dispositif qui sera de 273 219 € en année pleine. C'est la somme que nous consacrerons pour que ce parrainage puisse voir le jour et se développer.

Nous vous proposons donc de voter ce nouveau partenariat et le budget que cela entraîne.

Madame CAVECCHI

Pas d'intervention ? Nous votons.

Tout le monde est favorable.

Merci beaucoup.

(Mme PELISSIER ne prend pas part au vote)

4-10 Promotion de la pratique sportive au bénéfice des enfants accueillis à la Maison Départementale de l'Enfance (MDE)

Madame PELISSIER

Comme vous le savez, ce sont des enfants particulièrement impactés par leur situation puisqu'ils sont placés par l'autorité de justice dans cette MDE de manière urgente suite à des difficultés familiales. Nous souhaitons leur donner un peu de souffle grâce au sport. Nous avons des actions culturelles, scolaires, mais également sportives. Cela existe déjà mais nous souhaitons renforcer cette activité par le biais d'un partenariat avec l'Institut Libre d'Education Physique Supérieur (ILEPS), qui est une école qui apprend notamment l'éducation physique, et cela consistera à demander à des élèves de 3^{ème} année de l'ILEPS de venir faire leur stage au sein de la MDE au lieu de le faire au sein de clubs sportifs et ainsi, voir ce qu'est de traiter avec des enfants qui ont des difficultés.

Ce sera un peu un donnant-donnant, je pense, puisque cela va aussi ouvrir des perspectives à ces jeunes qui veulent faire des activités sportives et aussi aux enfants qui vont en bénéficier pour leur santé mentale et physique. Nous avons en parallèle une demande de la Fédération nationale de golf qui souhaite faire profiter ces enfants d'initiations au golf et d'ailleurs, ils vont s'y mettre dès cette semaine et les enfants sont très contents.

Nous vous proposons donc d'approuver ces partenariats.

Madame CAVECCHI

Pas de remarque ? Nous votons.

Unanimité, merci beaucoup.

(Mme PELISSIER ne prend pas part au vote)

5-11 Acquisition de 20 parcelles dans les Espaces Naturels Sensibles (ENS) départementaux du Bois du Moulin de Noisement à Brignancourt, de la Butte de Marines à Marines, de la Carrière de Saillancourt à Sagy et du Site géologique de l'Auversien à Auvers-sur-Oise

Madame VILLECOURT

Comme vous le savez, notre politique départementale sur le sujet des Espaces Naturels Sensibles (ENS) permet notamment cette protection des espaces de nature et vise à ouvrir ces ENS au public, mais aussi à participer à l'éducation à l'environnement et au développement durable.

Il s'agit aujourd'hui de proposer l'acquisition de 20 parcelles qui représentent un peu plus d'1,5 hectare et dont le coût foncier s'élève à 21 169 €. Je vous rappelle que les ENS départementaux constituent un réseau de 50 sites. Le Département est propriétaire de 4 forêts et 26 ENS, soit un peu plus de 581 hectares d'espaces de nature. Nous avons un périmètre de préemption qui nous permet des acquisitions foncières au fil de l'eau et par négociation à l'amiable.

Il vous est proposé d'acquérir 20 parcelles sur l'ENS du bois du Moulin de Noisement à Brignancourt, de la Butte de Marines à Marines, de la carrière de Saillancourt à Sagy et du site géologique de l'Auversien à Auvers-sur-Oise, dont le coût total est de 21 169 €. Je précise de nouveau que l'intégralité est financée par la Taxe d'Aménagement.

Madame CAVECCHI

Merci beaucoup.

Pas de remarque ? Nous votons.

Tout le monde est favorable ?

Merci.

5-12 Plan Vélo du Val d'Oise - Programme d'actions sous maîtrise d'ouvrage du Département : actualisation du programme des itinéraires cyclables (objectif 1) 2023-2025

Madame PLELAN

Merci, Madame la Présidente. Ce rapport a pour but d'actualiser notre plan Vélo sur la période 2023/2025. Pour rappel, nous avons 4 objectifs au Département sur le plan Vélo, qui sont :

- Le maillage du département,
- Le développement des services à destination des cyclistes (stations de gonflage, ateliers de réparation, etc.),
- Le développement de la pratique du vélo pour nos agents,
- La promotion de l'usage du vélo comme déplacement du quotidien.

Pour cela, on agit de 3 manières. D'abord, en tant que partenaire financier grâce à Val d'Oise Territoires. Pour rappel, sur la période 2020/2022, c'est 1 M€ qui a été dépensé en subventions pour les communes et le maillage du territoire. Ensuite, en tant que maître d'ouvrage sur notre réseau et dans les collèges pour mettre des parkings à vélos et à trottinettes. Enfin, en tant que facilitateur afin d'assurer la complémentarité entre les différents maîtres d'ouvrages.

Je rappelle que ce n'est pas un schéma figé, on est obligé de revenir dessus et notamment pour obtenir des subventions de la Région Île-de-France. C'est pourquoi nous l'actualisons. Je voudrais remercier les services qui font un travail formidable, notamment avec toutes les associations de vélo et les différents partenaires telles que les Collectivités qui répondent toujours avec beaucoup de bienveillance.

Madame CAVECCHI

Des interventions ? Monsieur ROULEAU.

Monsieur ROULEAU

Merci, Madame la Présidente. Noellie vient de remercier les services, je tiens à remercier également la Direction des mobilités et plus particulièrement Noellie PLELAN, qui s'engage et pratique le vélo, la trottinette, etc. et qui fait un excellent travail.

Cela touche beaucoup de domaines, dont l'éducation. On a un plan d'équipement de parkings vélos et trottinettes et d'ailleurs, je me suis inspiré dans ma ville des stationnements pour trottinettes, j'ai mis les mêmes dans mon centre-ville. Ce plan est ambitieux et vise l'ensemble des collèges. Cela touche aussi à l'environnement, Céline VILLECOURT, nous a proposé d'étudier des pistes cyclables le long des forêts et je trouve cette idée intéressante donc on pourra y travailler.

Les Routes Départementales avec Anthony ARCIERO, qui joue un rôle très important et Dieu sait que l'on a évolué aussi puisque cela a favorisé le fait de créer une Direction des Mobilités et aider qu'il y ait une meilleure appropriation et une prise de conscience sur les aménagements cyclables. J'ajouterais également le tourisme avec Julien BACHARD puisque la Seine à vélo est un projet important, qui traverse 6 départements et le Département est très présent. Pour terminer avec Patrice ROBIN et Val d'Oise Territoires, ce sont aussi beaucoup d'aides et là où je suis très content est qu'avant, on avait une ambition affichée, on affichait un montant de subventions qui n'était pas dépensé parce qu'il y avait une complexité importante et on voit que c'est enclenché et qu'il y a une vraie dynamique.

Tout cela pour dire que l'année dernière, l'opposition n'avait pas voté - et on en était tous désolés - cette actualisation du plan Vélo et j'espère que cette année... Vous avez eu l'amabilité de venir nous voir juste avant la séance en nous disant que cela devrait bien se passer, j'espère que vous n'avez pas changé d'avis entre temps.

Madame PLELAN

Avant de donner la parole à Monsieur BERTOLINI, un petit mot parce qu'une piste me touche particulièrement, c'est celle qui relierait le campus de Cergy à Neuville et à l'Île-de-loisirs. Je pense que cela faisait partie des sujets importants lorsque le campus a été créé, c'était que les étudiants puissent aller et venir facilement.

Madame PLELAN

J'ai oublié d'annoncer quelques chiffres. Sur la période 2023/2025, ce sont 18,5 M€ d'investissement de la part du Département et rien que sur la période 2023, ce sont 6 M€ qui seront attribués à la création des itinéraires cyclables.

Monsieur BERTOLINI

Madame la Présidente, chers collègues, nous avons 2 grands commentaires sur cette version 2023/2025 du plan Vélo du Département. Le premier est très positif, c'est en particulier par rapport au plan qui avait été présenté l'an dernier, nous constatons qu'il y a une réorientation majeure vers la réalisation d'infrastructures cyclables continues qui vont faciliter les déplacements entre les principales zones d'urbanisation du département.

Nous sommes en particulier très satisfaits de voir apparaître parmi les études qui sont engagées un certain nombre de lacunes que nous avions signalées l'an dernier, notamment la mise à l'étude de la passerelle sur le pont de Pontoise et le fait de traiter l'ensemble de l'axe Pontoise-Argenteuil, y compris certains secteurs plus compliqués à aménager. On voit aussi qu'il y a d'autres itinéraires continus, en particulier à l'Est du département.

C'est le point très positif de ce plan même s'il reste encore des discontinuités pénalisantes pour les usagers des transports actifs, qui ne sont toujours pas traitées dans ce plan. Je citerais quelques exemples, les points noirs dans Saint-Gratien tels que le manque d'aménagement de la D14 et du rond-point qui monte vers la gare du RER C, il y a également une rénovation nécessaire d'itinéraires existants qui sont actuellement impraticables le long de la D109 et du champ de courses. Ce ne sont que quelques exemples mais je pense que l'approfondissement de la concertation avec les usagers et associations de vélo et qui est en cours devrait permettre d'identifier ces discontinuités pénalisantes et les résoudre dans le futur.

Le deuxième commentaire est un peu moins flatteur. Il est clair que les plans successifs du Val d'Oise ne permettront pas de tripler la part modale du vélo dans les déplacements du quotidien d'ici 2024 comme le prévoyait le plan Vélo et mobilités actives, qui avait été présenté par le Gouvernement en 2018. Nous sommes en 2023 et le volet "travaux" du plan Vélo qui reste toujours très atomisé ne permettra pas un report massif vers les mobilités douces d'ici l'an prochain. Seule la réalisation des études permettra vraiment d'avoir un tel report important, mais peu d'entre elles, malheureusement, seront en service avant fin 2024. C'est plutôt à travers cet indicateur que l'on mesure un retard accumulé par le Val d'Oise pour entamer cette conversion indispensable si nous voulons réussir notre transition énergétique.

Nous sommes face au constat du verre à moitié vidé/à moitié plein, mais contrairement à l'an passé, nous allons voter pour ce plan Vélo compte tenu des avancées importantes qu'il comporte. Et nous espérons en particulier que toutes ces études qui sont lancées et qui vont dans le bon sens seront rapidement suivies de réalisations, que le dialogue avec les associations de vélo - les retours que j'ai eus sont plutôt bons - puisse permettre d'identifier les discontinuités qu'il reste pour que l'on puisse les traiter.

Madame CAVECCHI

Merci, Monsieur BERTOLINI. Nous sommes très sensibles au fait que vous votiez favorablement. Quant au Gouvernement, il fait ce qu'il veut et nous faisons ce que l'on peut parce que d'abord, il ne finance pas, jamais, il décide de choses comme cela et derrière, il faut que l'on puisse fonctionner. Je mets la pression sur les services avec Philippe et Noellie pour qu'ils puissent avancer.

Il y a des difficultés d'achat de foncier parce que quand on fait des pistes cyclables, il faut acheter le foncier, la difficulté du maillage avec les communes et ce qu'elles prévoient. Et puis quand on creuse, on tombe sur des réseaux Gaz Réseau Distribution France (GRDF), eau, électricité, gaz naturel, qui ne sont pas prévus et donc cela recule. J'ai demandé que l'on "mette le paquet" pour que l'on puisse avancer, trotter, pédaler mais du bon rythme.

Monsieur SABOURET

Je rebondis sur ce que vous avez dit sur les difficultés de connexion notamment avec les communes. Je voulais attirer l'attention sur un sujet, on n'a pas ce problème-là sur les pistes cyclables qui sont le long de nos départementales hors agglomération, mais on a le problème en agglomération qui est la cohabitation avec les piétons, l'implantation des panneaux parce que parfois, des panneaux sont au milieu de la piste cyclable et éventuellement tous les petits aménagements urbains qui sont faits sont autant de pièges pour les cyclistes.

J'ai précisément ce problème dans mon canton à la frontière entre Gonesse et Villiers-le-Bel où les cyclistes qui utilisent la piste me font remarquer en permanence que l'on a des problèmes y compris de marquage au sol, ce qui fait que les cyclistes et piétons peuvent entrer en conflit les uns avec les autres. C'est embêtant quand même.

Madame CAVECCHI

Il faut améliorer la coordination, effectivement. J'entends bien.

Merci beaucoup pour ce vote unanime et merci à nos services parce qu'ils vivent des heures pas toujours faciles pour arriver au bout du bout sur tous ces kilomètres.

1-10 Adhésion du Département au Groupement d'Intérêt Public (GIP) Roissy Meaux Aéroport

Madame CAVECCHI

L'Est du Val d'Oise et la Communauté d'Agglomération est à cheval entre le Val d'Oise et le département de Seine-et-Marne et il est important de travailler aussi avec cette grande Communauté. Je me tourne vers Philippe SUEUR.

Monsieur SUEUR

Merci, Madame la Présidente. Il s'agit d'un groupement qui a été constitué il y a déjà quelques années. Il a été pensé en 2017, mis en place en 2018 à l'époque où nous étions en résistance tout à fait nécessaire contre l'intégration de la plateforme aéroportuaire dans la Métropole. La réaction a été celle d'un front, conduit par Jean-François COPE et Patrick RENAUD qui présidait à l'époque la Communauté d'Agglomération Roissy Pays-de-France (CARPF), et c'est ainsi que s'est constitué ce groupement. À l'origine, il avait même été envisagé d'intégrer quelques Communautés de communes du Nord de notre département, de la Plaine de France.

Le premier Président en a été Patrick RENAUD, mais il y avait, bien entendu, une certaine stratégie politique que Jean-François COPE conduisait, envisageant la fusion des 4 agglomérations de communes composant le premier jet, ce que la CARPF a refusé donc on en est resté à une structure qui est celle d'aujourd'hui le Groupement d'Intérêt Public (GIP), à laquelle le Département de Seine-et-Marne a également adhéré.

L'équilibre est souhaitable aujourd'hui, que le Val d'Oise puisse siéger également dans ce GIP qui a pour stratégie de revitaliser et redémarrer la plateforme Aéroports De Paris (ADP), qui n'est pas si abimée que cela pour travailler sur les mobilités, le champ environnemental, agricole car nous avons des terres tout à fait exceptionnelles, nous avons aussi à envisager l'alimentation du futur, je pense que c'est un travail commun. Nous rejoignons donc, avec le même statut que le Département de Seine-et-Marne... Il y avait 17 sièges au Conseil d'Administration, il y en aura donc 18, la Présidente, comme son homologue PARIGI, siègera au Conseil d'Administration. Le budget a été voté à 160 000 € mais notre participation sera, comme pour la Seine-et-Marne, de 12 000 €.

Madame CAVECCHI

Il y a aussi le projet de travailler sur l'hydrogène.

Monsieur SUEUR

Absolument, c'est une stratégie nécessaire.

Madame CAVECCHI

S'il n'y a pas de remarque, je fais voter.

Nous sommes favorables, merci.

1-11 Demande et convention de subvention globale FSE+ 2022-2027 du Département du Val d'Oise. Conventionnement avec l'AGFE

Monsieur BACHARD

C'est pour la période de programmation du Fonds Social Européen (FSE) 2022/2027. Le Val d'Oise bénéficie du soutien de l'Union Européenne (UE) et du FSE, qui contribue à hauteur de 20 % dans la politique d'insertion et d'emploi du Département. Le présent rapport propose un partenariat renouvelé avec l'Association de Gestion des Fonds Européens (AGFE) pour la période de programmation FSE+ 2022/2027 avec un budget dédié d'1,8 M€, ainsi que l'approbation de la maquette FSE+ modifiée représentant un budget de 9,525 M€ pour le Département.

Le rapport sur le financement de l'association est le suivant.

Madame CAVECCHI

Pas de remarque ? Nous votons.

Tout le monde est favorable ? Merci.

1-12 Conventionnement du projet FEDER REACT-EU Mobilités Douces avec la Région d'Ile-de-France et reconduction de la cotisation versée annuellement Ile-de-France Europe

Monsieur BACHARD

Cela concerne les projets structurants du Val d'Oise en termes de mobilité. Il y a un projet global de développement de mobilités douces conduit avec les communes de Garges-lès-Gonesse, Goussainville, Villiers-le-Bel, Auvers-sur-Oise, et les Agglomérations de Roissy Pays-de-France et Cergy-Pontoise qui est proposé au FEDER REACT-EU Mobilités douces.

On vous rappelle que le Département est membre de l'association Île-de-France Europe et il est donc proposé d'approuver la signature de la convention entre le Département et la Région d'Ile-de-France concernant la subvention FEDER REACT-EU Mobilités douces pour un montant d'1 805 923,90 € et le versement de la cotisation départementale à l'association Île-de-France Europe d'un montant de 65 000 € pour l'année 2023.

Madame CAVECCHI

S'il n'y a pas de remarque, nous votons.

Tout le monde est d'accord, merci beaucoup.

1-13 Soutien à l'emploi des Valdoisiens : cotisation à Paris CDG Alliance en 2023

Monsieur DECLERCK

Mes chers collègues, le pôle aéroportuaire de Roissy Le Bourget est un pôle générateur d'emplois important de notre territoire avec plus de 272 000 emplois pour lequel il est important de s'assurer de son rayonnement auprès des valdoisiens et particulièrement des habitants de l'Est du département.

Dans ce cadre, le GIP Paris CDG Alliance a été créé en 2018 par la fusion du GIP Emploi Paris Roissy et de l'Agence d'Attractivité Économique Hubstart Paris Région. A la sortie de la crise sanitaire, le GIP a concentré son action pour accompagner le redémarrage de l'activité qui s'est traduit concrètement en 2022 avec le renforcement de son Observatoire dynamique de l'emploi pour renforcer la réactivité des actions en faveur de l'emploi, la découverte des métiers de l'aéroportuaire dans le cadre de la Cité des métiers, la sécurisation du parcours professionnel au sein du pôle aéroportuaire pour conserver les compétences, et la mise en place d'une plateforme internet (Aerowork) pour fluidifier le parcours candidature.

Le 8 février dernier, l'Assemblée Générale du GIP a adopté le plan de développement 2023 dans lequel, suite aux demandes des 3 Départements adhérents, l'insertion professionnelle et le renforcement des actions envers les publics cibles, notamment les bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA), ont été inscrits comme un axe prioritaire auquel s'ajoutera un accompagnement des entreprises du pôle aéroportuaire sur leur promotion et leur sourcing Ressources Humaines (RH), le développement de l'attractivité du territoire avec des réflexions sur la transition écologique, énergétique, et des études prospectives sur l'aéroport de demain.

Il vous est proposé, chers collègues, de poursuivre la participation du Département au GIP Paris Charles-De-Gaulle (CDG) Alliance et de verser à ce titre la cotisation annuelle à hauteur de 60 000 € pour l'année 2023, comme l'ensemble des Départements adhérents.

Madame CAVECCHI

Merci. S'il n'y a pas de remarque, nous votons.

Unanimité, merci.

1-14 Signature de l'accord de consortium CY Générations

Madame PHILIPPON

Merci, Madame la Présidente, mes chers collègues, dans le cadre du Programme d'Investissement d'Avenir (PIA 4), l'Agence nationale de la recherche a lancé un appel à projets qui porte le nom d'"Excellence Est", doté de 800 M€ et destiné aux établissements de l'enseignement supérieur porteurs d'un projet de transformation ambitieux à l'échelle de leurs sites et d'une stratégie de différenciation élaborée à partir des dynamiques territoriales.

CY Alliance s'est portée candidate à cet appel à projets national en développant le programme CY Générations, en partenariat avec 10 acteurs du territoire. L'Agence nationale de la recherche a sélectionné le projet de CY Générations comme lauréat du PIA sur une programmation de 6 ans. Le budget alloué par l'Agence nationale de recherche à CY Générations s'élève à 20,8 M€, qui s'ajoutent aux apports des partenaires pour mener à bien les actions.

La contribution des partenaires du programme de CY Générations se répartit comme suit :

- CY Cergy Paris Université pour 28 M€,
- L'ESSEC pour 5 M€,
- Le CNRS pour environ 5,5 M€,
- Le Centre d'Études et d'expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement (CEREMA) pour 8 M€,
- Le Centre de Recherches Interdisciplinaires (CRI) pour 1,6 M€,
- Le Campus de la Transition pour 4 M€,
- Le Département du Val d'Oise pour 970 M€,
- La Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise (CACP) pour 628 000 €,
- La Communauté d'Agglomération Roissy Pays-de-France (CARPF) pour 216 000 €,
- La commune de Saint-Germain-en-Laye pour 610 000 €.

Soutenu par un consortium de ces 10 partenaires territoriaux, le programme CY Générations porte l'ambition de mettre les nouvelles générations en capacité de relever les défis de la transition écologique et sociale pour le territoire valdoisien.

Ce programme vise à :

- Stimuler la recherche en favorisant les échanges académiques interdisciplinaires sur le champ de la transition,
- Renouveler les pédagogies en ouvrant de nouveaux canaux d'enseignement et d'études,
- Développer les réseaux et lieux d'innovation sur le territoire afin de mettre les nouvelles générations en capacité de relever les défis de la transition écologique et sociale.

Le Département s'est engagé dans cet appel à projets pour un montant de 970 000 € sur les 6 ans, mais sur des bases d'actions bien particulières :

- La mise à disposition d'un ETP de chargé de mission pour accompagner les différents projets,
- Le soutien EdTechs à hauteur de 220 000 € sur 6 ans,
- Le soutien à la Fondation CY sur lequel nous sommes toujours engagés sur 3 ans à hauteur de 60 000 € par an et qui a été valorisé pour 6 ans.

Mes chers collègues, vous l'aurez compris, nous entendons poursuivre et renforcer notre soutien au développement de l'enseignement supérieur et à notre feuille de route La Transition. Le présent rapport vise à signer cet accord de consortium dédié au programme CY Générations. Je vous remercie.

Madame CAVECCHI

Merci beaucoup. S'il n'y a pas de remarque, nous votons.

Tout le monde est d'accord, merci. C'est un sujet important est-il est bien que nous puissions continuer à accompagner CY et le développement du campus.

1-15 Déplacement au Japon du 27 mai au 4 juin 2023 - Mission institutionnelle, économique, universitaire, touristique et culturelle - Mission préparation des Jeux Olympiques et Paralympiques 2024

Monsieur SUEUR

Une mission va aller au Japon du 27 mai au 4 juin, conduite par Madame la Présidente. N'oublions pas que nos relations avec le Japon datent de 35 ans, c'était d'abord des relations économiques, qui sont devenues des relations culturelles, puis des relations académiques et c'est dans cet esprit que le déplacement est organisé en rappelant que le Japon est resté fermé jusqu'à l'automne dernier, que nous n'avons pas de relation directe physique constructive, qu'il n'y a pas eu de mission durant les 3 dernières années. Certes, le Comité d'Expansion Economique du Val d'Oise (CEEVO) a été rapidement au Japon pour une préparation d'action.

Le résultat de toute cette politique trentenaire, ce sont tout de même quasiment 70 entreprises dans le département du Val d'Oise - et non 49 -, le quart des entreprises japonaises installées en France se trouvent en Val d'Oise. Nous avons là la concentration industrielle la plus forte et nous avons réussi, grâce au CEEVO et au Bureau que nous avons à Osaka, à implanter des entreprises françaises au Japon, à Osaka notamment, dont l'entreprise Vygon, leader mondial dans le matériel médical et le cathéter.

La mission va faire une escale à Tokyo dans le cadre de la préparation des Jeux Olympiques (JO) et de l'accueil des équipes japonaises en Val d'Oise. Ensuite, la mission rejoindra Osaka pour travailler sur le domaine académique puisqu'à Osaka, il y avait 3 universités, la Préfectorale et la Municipale ont été réunies et il reste une université d'État. Le champ des rencontres porte également sur les engins volants à décollage vertical (VTOL) puisqu'il faut aussi préparer la présence du Val d'Oise dans le pavillon français à Osaka pour l'Exposition universelle de 2025. C'est la plus grande des légitimités d'une présence française dans ce département, je pense. Sur l'agriculture et les nouvelles technologies de l'agriculture, il y aura là également des rencontres. Un calendrier chargé.

Madame CAVECCHI

Et passionnant. As-tu cité les élus qui partiront ?

Monsieur SUEUR

Je n'ai pas la liste. Dans le rapport, nous ne l'avons pas.

Madame CAVECCHI

Les élus qui partiront sont : Madame JOSE, Monsieur HAQUIN, Monsieur BACHARD, Monsieur SUEUR, Monsieur BOUGEARD et moi-même.

Qui est contre ?

Qui s'abstient ?

Merci beaucoup.

(Intervention micro éteint)

1-16 Déplacement à Amsterdam du 11 au 12 mai 2023 - Vernissage de l'exposition Van Gogh à Auvers-sur-Oise, Musée Van Gogh, partenaire du projet d'exposition au Château d'Auvers "Van Gogh, les derniers voyages"

Madame JOSE

Merci, Madame la Présidente. À l'occasion des célébrations nationales et internationales des 170 ans de la naissance de Vincent VAN GOGH et de ses 50 ans, le musée VAN GOGH d'Amsterdam, en partenariat avec le musée d'Orsay, organise du 12 mai au 3 septembre 2023 une exposition événement intitulée "VAN GOGH à Auvers-sur-Oise, les derniers mois".

Le Département a souhaité amorcer un nouvel élan dans l'offre culturelle et touristique du château d'Auvers-sur-Oise en s'associant à ce projet pour créer une grande exposition "VAN GOGH, les derniers voyages", qui trouvera un écho dans le nouvel agencement de la Maison du docteur GACHET et contribuera à la promotion touristique du territoire. Dans le cadre de ce projet, le musée VAN GOGH d'Amsterdam invite le Département à l'inauguration de son exposition événement. Dès lors, il est proposé d'autoriser ce voyage de Madame la Présidente et moi-même, accompagnées d'une délégation resserrée.

Je vous remercie.

Madame CAVECCHI

Merci beaucoup. VAN GOGH est important pour le département du Val d'Oise.

Tout le monde est d'accord ? Merci pour cette unanimité.

1-17 Lancement d'un appel à projets "Résidences en territoires"

Madame JOSE

Le présent rapport propose de valider le lancement d'un appel à projets "Résidences en territoires" pour une mise en œuvre dès cette année. Cet appel à projets vise à déployer une offre culturelle diversifiée et adaptée aux besoins des habitants et aux enjeux du territoire, élaboré en étroite collaboration avec les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) dans un objectif de maillage territorial le plus large possible à l'horizon 2028 et d'accompagnement de la structuration des politiques culturelles.

Les résidences se déploieront tout au long de la mandature sur l'ensemble du territoire et viseront à favoriser une démarche collaborative entre les acteurs impliqués dans chaque résidence dans l'optique que la dynamique engagée se pérennise. La volonté est d'élaborer un diagnostic partagé avec les EPCI sur le territoire du déploiement de la résidence et de convenir de divers enjeux à travailler au cours de cette résidence mission, en partenariat avec les acteurs culturels du territoire, mais également d'autres acteurs pouvant venir du champ social et médico-social, éducatif, associatif, environnemental.

Cet appel à projets est doté d'un budget de 138 000 €, cofinancé par le Département et l'État via la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) pour le lancement de 3 résidences prévu à l'automne 2023.

Je vous remercie.

Madame CAVECCHI

Pas de remarque ?

Madame METREF

Merci, Madame la Présidente, chers collègues, je saisis l'occasion de ce rapport qui concerne notre soutien à la culture pour attirer votre attention sur une mauvaise nouvelle pour les arts visuels. Cette mauvaise nouvelle est la fin du festival "Les Cinglés du Cinéma" à Argenteuil. Organisé depuis 1988, ce festival fut la première foire-brocante dédiée au cinéma organisé en France. Il a su attirer des milliers de passionnés de France, d'Europe et du monde. Cette manifestation unique permettait à des milliers de passionnés de partager l'amour qu'ils avaient pour le 7^{ème} art, une transmission qui s'est faite d'année en année, de génération en génération, sous l'œil des réalisateurs qui se sont succédé au rendez-vous de ce festival : CHABROL, MOCKY, VARDA, voici quelques-uns des prestigieux noms qui sont venus aux "Cinglés du Cinéma".

Malheureusement, nous le savons, le cinéma traverse une crise, notamment auprès du jeune public. Nous soutenons, dans notre Collectivité, l'accès à la culture et au cinéma via l'opération "Collège au cinéma" par le biais de la subvention à Écrans VO et au festival Kinotayo entre autres. Nous le faisons à l'unanimité parce que nous sommes conscients de l'importance du cinéma, de son caractère universel, de sa vocation populaire.

Aujourd'hui, avec l'arrêt programmé du festival "Les Cinglés du Cinéma", c'est une page qui se tourne et de nombreux cinéphiles vont se retrouver orphelins. Madame la Présidente, chers collègues, notre Collectivité soutient régulièrement le cinéma et celles et ceux qui contribuent à le faire vivre. Ma question est donc simple : pouvons-nous contribuer à réinventer cette manifestation populaire et exemplaire des Cinglés du Cinéma ?

Madame CAVECCHI

Il est évident que nous soutenons tous le cinéma. Vous m'apprenez quelque chose parce que je ne le savais pas. Il est toujours dommage que ce type de manifestation s'arrête. On va regarder cela de près, mais je le découvre.

Le cinéma est un art très important, c'est un art populaire. Il vit aujourd'hui des moments extrêmement difficiles, beaucoup de salles ont des difficultés et il est vrai aussi que le jeune public doit être encouragé à aller au cinéma et à prendre la critique, mais dans le bon sens. C'est ce à quoi nous nous employons régulièrement avec les services culturels du Département et avec toutes les villes qui accueillent des cinémas associatifs ou communaux.

Madame JOSE

Effectivement, on partage votre point de vue. Il s'agit d'un déploiement local, c'est pourquoi nous n'avons pas encore été informés mais nous allons travailler ensemble pour voir dans quelle mesure l'on pourra les accompagner sur ce dispositif et voir ce qu'il en est exactement.

Madame CAVECCHI

En tout cas aujourd'hui, ils n'ont rien demandé de particulier au Département, sachez-le.

Je n'ai pas fait voter l'appel à projets "Résidences en territoires". Tout le monde est favorable ?

Merci.

Vote à l'unanimité

2-19 Montant 2023 de la contribution du Département au financement du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), et approbation de la signature de la convention d'objectifs et de partenariat 2023-2025 entre le Département et le SDIS

Monsieur BOEDEC

Pour gagner du temps, je vous propose un résumé puisque cela a été vu au Rapport Orientation Budgétaire (ROB), cela a été voté dans le cadre du Budget, c'est simplement la confirmation du vote du Budget du mois dernier. On confirme la contribution du Département en termes de fonctionnement à hauteur de 70 690 087,04 €, soit une augmentation de 2 % par rapport à 2022. Dans le cadre du plan d'investissement de 27 M€ sur 3 ans, le premier tiers représente 9 M€ pour l'année 2023.

Madame CAVECCHI

9 M€ qui font suite aux 40 M€ précédents, il faut le rappeler.

Monsieur le Vice-Président, tu ne prendras pas part au vote, mais je te laisse la parole.

Monsieur STREHAIANO

Je dirais qu'il faut comparer 2 % à l'inflation que nous subissons. Pour donner un ordre de grandeur, je dirais que ces 2 % d'augmentation ne couvrent pas l'effet de l'augmentation du point lorsque l'on passe de la demi-année à l'année pleine. C'est dire que nous reviendrons devant le Conseil départemental pour lui demander... Vous savez, les sapeurs-pompiers sont un service de secours et nous aurons besoin du secours du Service départemental sachant que selon la bonne formule du Contrôleur Général : "les sapeurs-pompiers continuent d'aller où plus personne ne va".

Madame CAVECCHI

Mais où il y a le Département quand même, et l'éducation...

Nous votons, sauf Luc, qui ne prendra pas part au vote.

Tout le monde est favorable à l'unanimité. Encore un petit coup de chapeau aux pompiers de notre département.

(M. STREHAIANO ne prend pas part au vote)

2-20 Adhésion au socle commun de compétences du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région d'Ile-de-France

Madame SCOLAN

On va essayer de faire rapide. Le Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) de la Grande Couronne d'Ile-de-France a mis en œuvre un socle commun de compétences en proposant aux Collectivités d'adhérer aux missions suivantes :

- Le secrétariat du Conseil Médical Unique,
- L'assistance juridique statutaire,
- L'assistance au recrutement,
- L'assistance à la fiabilisation des comptes de droit en matière de retraite notamment,
- La désignation d'un référent laïcité.

La Collectivité ne peut exclure une ou plusieurs de ces missions qui constituent un appui technique indivisible à la gestion des ressources humaines.

Nous vous proposons d'approuver cette nouvelle convention d'adhésion à compter du 1^{er} janvier 2023. L'impact budgétaire est de plus 0,008 % de la masse salariale, l'estimation étant de 13 k€.

En conclusion, je vous demande de bien vouloir autoriser Madame la Présidente à signer cette convention.

Madame CAVECCHI

Merci Muriel.

Pas de remarque ? Tout le monde est d'accord ?

Unanimité.

2-21 Adoption des critères de priorisation et des modalités de financement des formations dans le cadre du Compte Personnel de Formation (CPF) et du Congé de Formation Professionnelle (CFP)

Madame SCOLAN

Comme vous le savez, les agents publics bénéficient d'un droit à la formation tout au long de la vie afin de leur permettre d'exercer leur mission avec efficacité et de satisfaire les besoins des usagers dans un contexte de mutation permanent du service public.

Deux dispositifs peuvent être accordés aux agents, séparément ou se compléter : il s'agit du Compte Personnel de Formation (CPF) ou du Congé de Formation Professionnelle (CFP). Le CPF permet aux agents d'acquérir des droits à la formation chaque année, sous forme d'heures, qui peuvent être ensuite mobilisées sur le temps de travail pour suivre une formation dans la limite de 150 heures. Le CFP, lui, permet aux agents de bénéficier d'un congé pour suivre une formation relative à un projet personnel ou professionnel. Ce congé, d'une durée de 3 ans au maximum sur l'ensemble de la carrière, permet à l'agent qui en bénéficie de conserver une partie de sa rémunération pendant la première année.

Les Collectivités territoriales peuvent fixer des critères de priorisation des demandes d'octroi de ces deux dispositifs et prévoir des modalités de plafonnement de leur prise en charge financière. En ce qui concerne les critères, certains découlent de la loi, d'autres sont propres au Département. Pour ce qui est de notre Département, une enveloppe annuelle de 60 000 € est dédiée à ces deux dispositifs. Compte tenu du coût important de certaines de ces formations et des besoins de la Collectivité, ces deux procédures fixent des plafonds de financement pour la prise en charge par la Collectivité de 75 % des frais pédagogiques dans la limite de 3 000 € par formation.

Tel est l'objet, Madame la Présidente, de la délibération.

Madame CAVECCHI

Merci beaucoup. Monsieur BOUGEARD, je vous en prie.

Monsieur BOUGEARD

Évidemment, on aborde un sujet très important, la formation professionnelle, et vous pensez bien que nous soutiendrons pleinement dans ce cadre légal - et j'emploierai plusieurs fois le mot "légal" - tous les efforts qui seront faits autour de l'accès et de la pérennisation des processus pour l'ensemble des personnels.

Vous proposez des critères de priorisation et de financement des formations avec, à notre sens, quelques interrogations qui nous invitent à la prudence. C'est pour cela que dès le début de mon propos, je vous indique que nous nous abstiendrons sur cette délibération.

Sur la priorisation, nous sommes dans l'interrogation sur les agents qui bénéficieront en priorité des formations. Parmi ces critères, figurent les agents de catégorie C qui n'ont pas le niveau Bac. C'est un cadre général et en effet, c'est une bonne priorisation. Cependant, dans la pyramide des âges, il s'agit en général des agents les plus âgés de notre Collectivité et seront-ils dans ce cas-là réellement prioritaires puisque l'on va se retrouver dans un conflit cadre légal/pyramide des âges et nous savons tous très bien qu'en général, on préfère les formations des agents plus jeunes pour un meilleur "retour sur investissement ?" Et c'est bien sûr une question et non une affirmation.

Sur la prise en charge des frais pédagogiques, la proposition que vous nous faites est de plafonner cette prise en charge à 75 % dans la limite de 3 000 €, là encore avec des modulations qui sont prévues dans le cadre général sur les publics prioritaires, mais nous craignons que l'affichage de ces plafonnements ne décourage, a priori, des agents de demander des formations.

Enfin, sur la question du processus, la demande de l'agent devra-t-elle être visée par toute sa hiérarchie ? La priorité sera-t-elle modifiée si l'agent dépose son dossier 3 années de suite ? Je crois que les Organisations Syndicales vous ont fait part de ces questionnements. Nous réitérons ces questions dans le cadre d'une séance plénière et je rebondirai, pour finir mon propos, sur l'échange que nous avons eu tout à l'heure dans le cadre des oubliés du SEGUR. Il ne s'agit pas, pour nous comme pour les Organisations Syndicales, d'être hors la loi. Ce que nous demandons est, dans le cadre de la loi, comment peut-on élargir l'application d'un cadre général - et cela est possible - pour que toutes et tous puissent bénéficier de dispositions légales ? D'autres Départements l'ont montré et l'ont fait. Donc je réitère notre demande, que les oubliés du SEGUR ne soient qu'un lointain souvenir dans notre Département.

Merci, Madame la Présidente.

Madame CAVECCHI

Cela me rappelle quelque chose "les oubliés du SEGUR"

Je donne la parole à Madame SCOLAN et j'ajouterai si besoin.

Madame SCOLAN

3 éléments de réponse. Sur la première question par rapport à l'âge, nous considérons que lorsque des agents ont des difficultés à poursuivre leurs tâches, c'est souvent dû à un travail difficile, avec peut-être des difficultés de santé qui en découlent et donc il y a la question du reclassement de ces personnes. On effectue le reclassement de toutes les personnes quel que soit leur âge. On a donc besoin, pour ces personnes-là, d'adapter les formations sur des chemins de professionnalisation qui pourraient leur correspondre. Par rapport à l'âge, je pense qu'il n'y a pas de discrimination.

Par rapport aux 75 %, c'est une question qui a été posée lors du dernier Comité Social Territorial (CST) auquel n'a pas participé la Confédération Générale du Travail (CGT) et on a promis d'en rediscuter un peu plus tard, mais il était important de voter cette délibération aujourd'hui pour la mettre en application parce qu'il faut faire les formations maintenant et non après les vacances. Il était urgent de passer la délibération, on répondra éventuellement aux questions de la CGT lors du prochain Comité Technique (CT).

Madame CAVECCHI

S'ils viennent...

Madame SCOLAN

Oui, néanmoins, on en rediscutera notamment pour certaines catégories de population.

Enfin, vous avez posé la question sur la hiérarchie. Il peut y avoir quelques disparités en fonction des pôles. La question a été posée par la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) lors du CST dernier et nous avons dit que nous aurions la plus grande vigilance par rapport à cet aspect des choses et que la Direction des Ressources Humaines (DRH) interviendra pour faire en sorte qu'il n'y ait pas de disparité entre les différentes Directions.

Madame CAVECCHI

Les 2 syndicats présents ayant voté favorablement le rapport et les propositions qui leur avaient été faites, à l'unanimité des présents. La chaise vide, ce n'est jamais bien. C'est dommage. Cela permet de continuer à travailler ensemble et c'est ce que l'on demande.

Je passe au vote. Qui est contre ?

Abstention de l'opposition.

Merci.

2-22 Lancement de l'opération de reconstruction du collège La Justice à Cergy

Madame TINLAND

Nous parlons du collège La Justice à Cergy qui a une capacité actuellement de 800 élèves avec deux Sections d'Enseignement Général et Professionnel Adapté (SEGPA) (Habitat et Vente), qui subit une stratégie d'évitement depuis plusieurs années. C'est la raison pour laquelle nous avons envisagé de restructurer ce collège, en lien avec l'éducation nationale, pour en faire le site pilote du collège de demain. Cela nous permettait également de nous inscrire dans le cadre de la politique d'innovation publique du Département.

Nous avons ainsi lancé une étude qui s'est tenue entre 2019 et 2021 dans le cadre de l'appel à projets "Territoires d'Innovation de Grande Ambition" (TIGA) dont je vous avais parlé en séance lorsque nous avons passé ce rapport, pour un montant ciblé de 350 000 €. Cette étude a permis de co-concevoir le collège de demain avec les élèves, les parents d'élèves, les équipes éducatives et les agents des collèges. Cela a été un beau travail mené par le cabinet Vraiment Vraiment, avec lequel nous avons extrêmement bien travaillé. Ce travail nous a d'ailleurs permis d'utiliser les modifications qui nous ont été proposées dans le nouveau programme technique des collèges et nous l'avons déjà mis en œuvre dans les collèges qui vont être construits dans les années à venir, notamment Osny et Persan.

Cette approche a également permis de construire un programme pour le collège de Cergy, pour un collège de 700 élèves, donc on diminue un peu la capacité par rapport à aujourd'hui avec un office de production puisque dans tous les nouveaux collèges, on met en place un office de production pour 400 rationnaires. Le maintien des deux SEGPA au sein du bâtiment puisque nous favorisons l'inclusion de tous les élèves et aujourd'hui, dans les nouveaux collèges, les SEGPA sont intégrés au bâtiment d'enseignement général. Et la réhabilitation des logements de fonction.

Néanmoins, lorsque nous avons terminé la phase de faisabilité, nous avons constaté de très fortes contraintes liées à la structure du bâtiment qui impactaient la distribution des locaux du collège de demain : un état de vétusté avancée des structures et des façades - c'est un collège qui date de 1978 - et d'autres contraintes qui nous ont conduits à étudier la possibilité de la reconstruction. Nous avons une assiette foncière très confortable puisque nous avons 24 000 m² sur cette parcelle, ce qui nous permet une reconstruction et éviter ainsi une réhabilitation en site occupé. Le coût étant sensiblement similaire entre la reconstruction et la réhabilitation, Madame la Présidente a fait le choix de la reconstruction et je la remercie.

D'autre part, nous essaierons d'atteindre un objectif environnemental à un haut niveau, c'est-à-dire non seulement d'atteindre la réglementation environnementale 2020 mais également l'objectif d'obtention du label d'un bâtiment passif, ce qui serait encore mieux et je souhaite que nous l'atteignions.

La livraison de cette opération pourrait intervenir entre 2026 et 2028, on fera au mieux.

Il vous est demandé d'autoriser le lancement de l'opération, du concours de maîtrise d'œuvre et le versement d'une prime de 160 000 € aux 4 candidats qui auront remis des prestations conformes au Règlement de concours qui aura lieu, si vous votez ce rapport, le 30 juin. Ainsi, après la livraison récente de Caroline AIGLE et l'attractivité du collège La Justice, on pourra dire que tous les collégiens, malgré la hausse démographique de Cergy, pourront être accueillis très confortablement à Cergy.

Je vous remercie.

Madame CAVECCHI

Mickaël.

Monsieur DECLERCK

Merci, Madame la Présidente. Une rapide intervention sur le sujet de ce collège La Justice, pour 2 raisons : la première est que je pense que l'on ne doit pas être beaucoup de Conseillers départementaux qui allons voter la destruction d'un collège dans lequel on a usé des cahiers, des stylos et quelques baskets donc cela me touche un peu. Un peu de nostalgie, mais ce n'est pas le plus important, le plus important étant de répondre aux attentes et besoins des cergysois et notamment de ce quartier, des élèves, de leurs familles, des professeurs, des équipes de Direction puisque lors du précédent mandat, vous avez décidé de choisir cet établissement pour en faire le pilote des politiques éducatives du Département.

Très tôt, dès 2018/2019, vous avez engagé des réunions de travail et de concertation avec les familles, les professeurs, l'équipe dirigeante. Vous savez que la concertation crée des attentes et je suis content puisque je vais peut-être enfin éviter, au prochain CA du collège La Justice, d'avoir la question : "où en est-on ? Quand cela va-t-il démarrer ?". Donc je vous invite, pour soulager mes CA, à voter cette restructuration afin de pouvoir, avec eux, passer à la suite et travailler à la reconstruction.

Je vous remercie.

Madame CAVECCHI

Merci, Mickaël. C'est toujours très long et là, cela a été particulièrement long parce que c'est un projet en concertation très importante avec l'ensemble des équipes et on a participé aux TIGA Île-de-France, c'était très particulier. Je vous rappelle quand même que le Budget de ce collège est de 27,4 M€. Ce n'est pas n'importe quoi. Il nous sert de modèle pour les nouveaux collèges construits puisque l'on se sert de ce qui est sorti de la concertation pour l'appliquer dans les nouveaux projets qui sont mis en place.

Je vous propose de voter ce collège. Merci beaucoup.

2-23 Commune d'Herblay-sur-Seine : cession de cinq parcelles au profit du groupe STRAUSS ou toutes entités juridiques pouvant s'y substituer - signature d'un protocole d'accord transactionnel avec ledit groupe SCI AGOSTINI

Madame RAFAITIN-MARIN

L'objet de cette délibération concerne le projet de réaménagement du carrefour dit "La patte d'oie" d'Herblay pris en compte par la Région Île-de-France et notre Département dans le cadre du plan "Anti-bouchons".

Dans ce contexte, il s'agit de céder 5 parcelles estimées à 1 353 m² au profit du Groupe STRAUSS pour un montant total d'1,4 M€ TTC conformément à l'avis des Domaines qui a été rendu en date du 22 juillet 2022.

Par la suite, le Département se verra rétrocéder une surface de 392 m² à l'euro symbolique au droit du boulevard du Havre pour les besoins de l'opération routière. Je précise que tous les frais d'actes administratifs et notariés seront à la charge du vendeur.

Parallèlement, il vous est proposé de clôturer un litige avec la Société AGOSTINI qui occupait les parcelles appartenant au Département et à cet effet, un protocole d'accord transactionnel est en cours, incluant le Département, la SCI AGOSTINI et le Groupe STRAUSS.

Madame CAVECCHI

On est content que cela puisse enfin sortir et avancer.

Philippe, je te donne la parole.

Monsieur ROULEAU

Effectivement, on est content que cela avance et cela va tomber en même temps que le réaménagement de La patte d'oie donc tout cela est un ensemble. C'est une délibération que l'on avait déjà prise pour le Groupe FREY, qui s'est désisté, et on reprend une délibération pour un Groupe qui a décidé de réaménager.

Ce que je voulais dire aussi, en lien avec le plan Vélo, est que des emprises sont réservées pour les pistes cyclables.

Madame CAVECCHI

Nous votons. Pas de vote contre ?

Pas d'abstention ?

On avance sur le projet, unanimité. Merci.

2-24 Commune de Bessancourt : procédure de déclassement de la parcelle cadastrée section BK n° 779 du domaine public départemental sis rue des meuniers, en vue de sa cession au profit d'un riverain

Madame RAFAITIN-MARIN

C'est un projet porté par le service foncier et nous sommes dans le cadre du projet de doublement de la RD 409 située rue des meuniers à Bessancourt. Un riverain se propose d'acquérir une partie de la parcelle cadastrée section BK n° 779. Cette parcelle faisant partie du domaine public départemental, il convient, dans la perspective de céder ce bien à ce riverain, de constater le déclassement de cette parcelle du domaine public vers le domaine privé du Département.

Je précise que la partie financière de ce dossier vous sera présentée lors d'une prochaine Assemblée départementale.

Madame CAVECCHI

Tout le monde est d'accord ?

Merci beaucoup.

3-11 Subventions accordées à Unis-cité 95 et UFOLEP 95 dans le cadre de la mise en œuvre du Parcours Sport, Olympisme et Citoyenneté 95 - Signature d'une convention tripartite

Monsieur ZINAOU

Merci, Madame la Présidente. Le présent rapport a pour objet d'autoriser le versement d'une subvention à l'association Unis-cité 95 pour 20 000 € et 3 000 € pour UFOLEP dans le cadre du renouvellement du parcours Sport, olympisme et citoyenneté 95 labellisé "Impact 2024" à destination d'une trentaine de jeunes en difficulté d'insertion sociale et professionnelle.

Ce parcours de formation et de qualification - que je ne vous présente pas -, basé sur le volontariat est axé autour de la promotion des valeurs de l'olympisme et de l'ambition sportive et a permis de former 20 jeunes en 2022. On est donc très content de le renouveler. Il proposera également des missions de Service Civique et permettra notamment aux jeunes concernés de s'engager comme volontaires pour les JOP de Paris 2024.

Il vous est donc proposé d'autoriser Madame la Présidente à signer la convention et intervenir auprès des 2 associations pour le versement de ces 2 subventions pour un total de 23 000 €.

Madame CAVECCHI

Merci, Ramzi.

Oui, le Service Civique fonctionne bien. Au début, c'était un peu flou mais depuis quelque temps, je trouve que cela avance bien. Nos collègues maires peuvent aussi en profiter donc c'est vraiment intéressant.

Tout le monde est d'accord ?

Merci.

3-12 Centre Départemental de Formation et d'Animation Sportives (CDFAS) - Subvention exceptionnelle de fonctionnement 2023

Madame CAVECCHI

Le CDFAS vit ses travaux de façon intense, on avance. On est dans les temps. Tu vas peut-être en parler donc je me tais... En tout cas, ils ne peuvent pas accéder à toutes les activités auxquelles d'habitude ils font face. Du coup, on est encore obligé de leur donner un coup de pouce.

Monsieur ZINAOU

C'est cela. Forcément, les travaux engendrent l'immobilisation de certaines parties du centre, qui engendre elle-même des pertes d'exploitation puisque l'on tient quand même à assurer une qualité d'accueil. Je rappelle que ce sont 20 M€ pour l'extension et la modernisation des bâtiments administratifs de formation, d'hébergement et de restauration et 7 M€ pour la rénovation thermique du Complexe Luc ABALO, qui commence à partir du 20 avril jusqu'au 20 octobre 2023.

Cela va donc engendrer une perte d'exploitation et à ce titre, il vous est proposé d'abonder le Budget Primitif 2023 avec une subvention exceptionnelle de 400 000 € et d'autoriser Madame la Présidente à signer l'avenant correspondant permettant de verser cette subvention.

Madame CAVECCHI

Les travaux avancent bien. Ils déménagent la première partie. Je vous inviterai, à la rentrée de septembre, à visiter le chantier, qui ne sera pas complètement terminé mais vous verrez l'ampleur. Je pense que cela va être compliqué dans les agendas avant l'été.

Nous votons.

Unanimité, merci beaucoup.

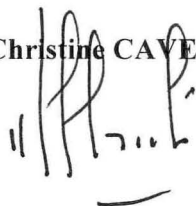
IV. PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 31 MARS 2023

Le procès-verbal de la séance du 31 mars 2023 sera présenté lors de l'Assemblée départementale du 26 mai 2023 compte tenu du délai court entre les séances de mars et avril, qui ne permet pas les vérifications nécessaires et la consultation préalable des élus.

Fin de la séance à 12 h 33.

La Présidente du Conseil départemental

Marie-Christine CAVECCHI



Secrétaire-Questeur

Muriel SCOLAN



PARTIE 2

Date: Vendredi 21 Avril 2023

Horaire: 09:30

Attractivité territoriale - Emploi - Relations internationales
- Tourisme - Action culturelle et Patrimoine remarquable -
Numérique - Nouvelles Technologies de l'Information

1-10 Adhésion du Département au Groupement d'Intérêt Public (GIP)
Roissy Meaux Aéroport. Attractivité économique et emploi - Promoti-
on économique et partenariat

Rapport

Délibération

Annexe - projet de convention constitutive

1-11 Demande et convention de subvention globale FSE+ 2022-2027 du
Département du Val d'Oise. Conventionnement avec l'AGFE. Moyens
généraux - Administration générale

Rapport

Délibération

annexe financière

Annexe - protocole d'accord

1-12 Conventionnement du projet FEDER REACT-EU Mobilités Douces avec la Région d'Ile-de-France et reconduction de la cotisation versée annuellement à Ile-de-France Europe. Moyens généraux - Administration générale

Rapport

Délibération Ile de france Europe

Délibération Mobilités douces

Annexe - Convention FEDER REACT EU Mobilités Douces

Annexe - Plan de financement du projet FEDER REACT EU Mobilités

1-13 Soutien à l'emploi des Valdoisiens : cotisation à Paris CDG Alliance en 2023. Attractivité économique et emploi - Promotion économique et partenariat

Rapport

Délibération

1-14 Signature de l'accord de consortium CY Générations. Attractivité économique et emploi - Enseignement supérieur

Rapport

Délibération

Annexe - Accord de Consortium

1-15 Déplacement au Japon du 27 mai au 4 juin 2023 - Mission institutionnelle, économique, universitaire, touristique et culturelle - Mission préparation des Jeux Olympiques et Paralympiques 2024. Moyens généraux - Administration générale - Elus

Rapport

Délibération

1-16 Déplacement à Amsterdam du 11 au 12 mai 2023 - Vernissage de l'exposition Van Gogh à Auvers-sur-Oise, Musée Van Gogh, partenaire du projet d'exposition au Château d'Auvers "Van Gogh, les derniers voyages". Culture - Musées

Rapport

Délibération

1-17 Lancement d'un appel à projets "Résidences en territoires". Culture - Diffusion culturelle - Spectacle vivant

Rapport

Délibération

Annexe - Règlement

Finances départementales - Administration générale - Evaluation des politiques publiques - Marchés et commandes publiques - Innovation - Aide aux communes

2-19 Montant 2023 de la contribution du Département au financement du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), et approbation de la signature de la convention d'objectifs et de partenariat 2023-2025 entre le Département et le SDIS. Moyens généraux - Finances

Rapport

Délibération

Annexe - SDIS convention cadre pluriannuelle 2023-2025

Annexe - SDIS convention financière 2023

2-20 Adhésion au socle commun de compétences du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région d'Ile-de-France. Moyens généraux - Administration générale

Rapport

Délibération

Annexe projet de convention

2-21 Adoption des critères de priorisation et des modalités de financement des formations dans le cadre du Compte Personnel de Formation (CPF) et du Congé de Formation Professionnelle (CFP). Moyens généraux - Administration générale

Rapport

Délibération

Annexe - Procédure compte personnel de formation

Annexe - Procédure congé de formation professionnelle

2-22 Lancement de l'opération de reconstruction du collège La Justice à Cergy. Moyens Généraux - Bâtiments

Rapport

Délibération

2-23 Commune d'Herblay-sur-Seine : cession de cinq parcelles au profit du groupe STRAUSS ou toutes entités juridiques pouvant s'y substituer - signature d'un protocole d'accord transactionnel avec ledit groupe SCI AGOSTINI. Voirie - Voirie communale

Rapport

Délibération n° 1 - protocole d'accord transactionnel

Délibération n° 2 - Promesse de vente

Annexe - Avis de la DDFiP

Annexe - plan

Annexe - plan

Annexe - plan (projet de construction)

2-24 Commune de Bessancourt : procédure de déclassement de la parcelle cadastrée section BK n° 779 du domaine public départemental sis rue des meuniers, en vue de sa cession au profit d'un riverain. Moyens généraux - Bâtiments

Rapport

Délibération

Annexe - Procès-verbal d'huissier

Annexe - plan

Annexe - plan cadastral

Annexe - plan de situation

Education et collèges - Actions éducatives - Vie étudiante et associative - Egalité des chances - Egalité femmes-hommes - Sport et Olympisme

3-11 Subventions accordées à Unis-cité 95 et UFOLEP 95 dans le cadre de la mise en œuvre du Parcours Sport, Olympisme et Citoyenneté 95 - Signature d'une convention tripartite. Sport - Sport de haut niveau

Rapport

Délibération 1 (Unis-Cité 95)

Délibération 2 (UFOLEP 95)

3-12 Centre Départemental de Formation et d'Animation Sportives (CDFAS) - Subvention exceptionnelle de fonctionnement 2023. Sport - Soutien aux clubs et aux pratiquants

Rapport

Délibération

Vie sociale et Insertion - Autonomie - Enfance et Famille - Santé - Sécurité Prévention spécialisée - Logement

4-07 Ajustement du tableau des emplois - Maison Départementale de l'Enfance (MDE). Action Sociale - Solidarité - Accueil des jeunes enfants

Rapport

Délibération

Annexe - Tableau des emplois mars 2023

4-08 Délibération fixant le régime indemnitaire des agents de la Maison Départementale de l'Enfance (MDE). Moyens généraux - Ressources humaines - Rémunérations

Rapport

Délibération

Annexe Régime indemnitaire MDE

4-09 Partenariat entre le Département du Val d'Oise et la Fondation Apprentis d'Auteuil pour la mise en place d'un dispositif de parrainage à l'attention des enfants pris en charge par les Services de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE). Solidarité - Familles et enfants

Rapport

Délibération

4-10 Promotion de la pratique sportive au bénéfice des enfants accueillis à la Maison Départementale de l'Enfance (MDE). Solidarité - Actions sociales

Rapport

Délibération

Environnement - Infrastructures routières - Transports et mobilités douces - Plan vélo - Ruralité et relations avec le monde agricole - Condition animale dans la société

5-11 Acquisition de 20 parcelles dans les Espaces Naturels Sensibles (ENS) départementaux du Bois du Moulin de Noisement à Brignancourt, de la Butte de Marines à Marines, de la Carrière de Saillancourt à Sagy et du Site géologique de l'Auversien à Auvers-sur-Oise. Environnement - Espaces Naturels Sensibles

Rapport

Délibération

Annexe - Carte Auvers-sur-Oise

Annexe - Carte Marines

Annexe - Carte Noisement

Annexe - Carte Saillancourt

Annexe - Tableau acquisitions foncières

5-12 Plan Vélo du Val d'Oise - Programme d'actions sous maîtrise d'ouvrage du Département : actualisation du programme des itinéraires cyclables (objectif 1) - 2023-2025. Transports - Réseau départemental

Rapport

Délibération

Annexe n°1 Programme d'actions 2023-2025

RAPPORT AU CONSEIL DEPARTEMENTAL

N° 1-10

Séance du 21 avril 2023

SERVICE : Direction de l'Attractivité, de l'Enseignement Supérieur et du
Tourisme

OBJET : Adhésion du Département au Groupement d'Intérêt Public (GIP)
Roissy Meaux Aéroport.

Attractivité économique et emploi - Promotion économique et
partenariat

IMPUTATIONS : 6281 // 71

PIECES JOINTES : * Un projet de convention

RESUME :

Conformément à la feuille de route stratégique adoptée le 18 février 2022 dernier, et afin de renforcer l'attractivité et le développement de son territoire, en particulier à l'Est du département, il est proposé au Département, de travailler en partenariat avec la Communauté d'Agglomération Roissy-Pays-de-France (CARPF), la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux (CAPM), la Communauté de Communes Plaine et Monts de France (CCPMF), la Communauté de Communes Pays de l'Ourcq (CCPO) et le Département de la Seine-et-Marne, dans le cadre du Groupement d'Intérêt Public (GIP) Roissy Meaux Aéroport. Ce groupement a vocation à renforcer les coopérations sur les thématiques de la mobilité, de l'habitat, de l'attractivité économique, du développement des filières industrielles et innovantes, de l'environnement ainsi que de la préservation des espaces agricoles, afin de faire converger les politiques sectorielles territoriales et d'établir un dialogue entre collectivités et avec le Groupe ADP, partenaire privilégié. Dès lors, le présent rapport propose d'approuver l'adhésion du Département du Val d'Oise au GIP Roissy Meaux Aéroport (RMA) et d'accorder une participation financière du Département d'un montant maximum de 12 000 € au titre de sa contribution statutaire 2023.

Le Groupement d'Intérêt Public "Roissy Meaux Aéroport" (RMA), créé en 2018 sous le nom d'"Interscot pour le développement de nos territoires", regroupe la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France (CARPF), la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux (CAPM), la Communauté de Communes Plaine et Monts de France (CCPMF), la Communauté de Communes Pays de l'Ourcq (CCPO) et le Département de la Seine-et-Marne.

Cette entité regroupe 106 communes et compte 500 000 habitants.

Les missions du GIP RMA consistent à mettre en œuvre une coopération concrète entre ses membres permettant de faire converger les politiques sectorielles territoriales et d'établir un dialogue permanent basé sur l'écoute et les échanges.

Les domaines de coopération identifiés sont les suivants : la mobilité, l'habitat, l'attractivité économique, le développement de filières industrielles et innovantes, l'environnement ainsi que la préservation des espaces agricoles.

Il est proposé au Département du Val d'Oise d'intégrer, au même titre que le Département de Seine-et-Marne, le GIP RMA.

1. UN GIP POUR UN TERRITOIRE AEROPORTUAIRE

1.1. Historique de la constitution du GIP

Ce groupement s'est constitué à l'initiative de M. Jean-François Copé. Fin 2017, début 2018, le territoire aéroportuaire se trouvait confronté au projet de redéfinition du périmètre et des compétences de la Métropole du Grand Paris.

Était alors envisagée l'intégration des six communes aéroportuaires (accueillant la plateforme de Paris – Charles De Gaulle sur leur territoire) à la Métropole du Grand Paris. Face à cette menace d'extension partielle de la métropole, le GIP Interscot a été constitué.

Deux stratégies ont alors été étudiées :

- la perspective d'une fusion entre les quatre EPCI membres du GIP dans l'hypothèse où les conclusions des études conduites par le GIP concluraient à la nécessité de fusionner pour relever les défis précités. La CARPF a refusé l'idée d'une fusion avec les quatre EPCI de Seine-et-Marne, mais a cependant décidé d'adhérer au GIP dans une démarche d'InterScot ;
- la constitution d'un "pôle métropolitain", réflexion initiée en janvier 2021. M. Copé a invité les élus du GIP à renforcer leur coopération au sein d'un pôle métropolitain. Cette ambition n'a pas abouti, la CARPF ayant exprimé son souhait de garder la maîtrise de son avenir.

Le GIP demeure une instance de dialogue et de coopération pour les grandes orientations de développement du territoire concerné.

1.2. Le programme de travail du GIP

Le GIP est une instance de réflexion sur les projets territoriaux à "grande échelle" et un lieu de lobbying potentiel pour les projets stratégiques. Il contribue et conduit à ce titre des études spécifiques.

- mobilités et transports

Le GIP est associé à la mise en œuvre de l'étude "mobilité", étude stratégique modélisant le trafic à horizon 2035, initiée par la CARPF. L'étude prend ainsi en compte également les trois intercommunalités de Seine-et-Marne (la CAPM, la CCPMF et la CCPO). Le Département du Val d'Oise est partenaire de cette étude, au même titre que les autres départements impactés par l'aéroport (Oise, Seine-Saint-Denis, Seine-et-Marne). Cette étude est financée au titre du Contrat de Plan Etat Région (CPER) pour un montant de 100 000 € avec une participation de la CARPF.

- développement économique

Le GIP engagera en 2023 une étude pour mieux connaître le foncier disponible (y compris les friches) sur les quatre intercommunalités : CARPF, CAPM, CCPMF et CCPO. Il s'agit d'anticiper et projeter les développements possibles en matière de zones d'activités économiques et de logements. L'étude menée par l'Institut Paris Région (IPR) dans le cadre d'une convention signée entre le GIP et l'IPR.

- développement de la plateforme aéroportuaire

Le développement de la plateforme aéroportuaire est l'un des sujets stratégiques. L'objectif du GIP est de mettre en œuvre un partenariat actif avec le groupe ADP. La piste principale de réflexion est de travailler sur le développement de l'aéroport (flux), le "Green Airport" dont l'essor de l'hydrogène.

- développement durable

Il est envisagé la mise en œuvre d'un Projet Alimentaire Territorial (PAT) à l'échelle du GIP, tel qu'il existe déjà à l'échelle de la CARPF.

2. ELEMENTS STATUTAIRES ET BUDGETAIRES DU GIP

L'Assemblée Générale (AG) est composée de l'ensemble des membres du groupement, le Département de Seine-et-Marne, la CCAPM, la CARPF, la CCPMF, la CCPO.

Le Département de Seine-et-Marne est représenté par son Président, Jean-François Parigi, (membre de droit) et par six Conseillers départementaux.

Chaque EPCI membre est représenté par son Président (membre de droit) et par au minimum trois conseillers communautaires, et au maximum 22 conseillers communautaires pour la CPAM, 42 pour la CARPF, 20 pour la CCPMF, 22 pour la CCPO.

Le groupement est administré par un Conseil d'Administration (CA) composé de 17 membres :

- le Président du Département de Seine-et-Marne (un administrateur membre de droit) ;
- le Président de chaque EPCI membre du GIP (quatre administrateurs membres de droit) ;
- 12 administrateurs représentant les intercommunalités (trois représentants par EPCI membre du GIP).

Le CA élit en son sein son Président. Le Président du CA est également Président de l'AG. Le Président actuel du GIP est Jean-François Copé, Président de la CAPM et son Directeur est Cédric Senly, Directeur Général des Services (DGS) de la CAPM.

Chaque membre contribue aux charges du groupement à hauteur de 20 % pour le Département de Seine-et-Marne, 80 % pour les quatre EPCI dont la contribution est calculée à proportion du nombre de communes les constituant :

- la CARPF : 31.2 % ; 18 720 € ;
- la CAPM : 16.8 % ; 10 080 € ;
- la CCPMF : 15.2 % ; 9 120 € ;
- la CCPO : 16.8 % ; 10 080 € ;
- le Département de Seine-et-Marne : 20 %, 12 000 €.

L'engagement des études nécessaires aux réflexions stratégiques a été estimé pour trois ans à 180 000 €, soit 60 000 € par an. Les recettes de fonctionnement sont composées exclusivement de la contribution des membres. Le budget ne comprend pas d'investissement. Le résultat d'exécution budgétaire prévisionnel 2022 est estimé à 105 567,04 €. Le Budget Primitif (BP) 2023 est équilibré en dépenses et en recettes à hauteur de 165 567,04 €.

3. L'ADHESION AU GIP DU DEPARTEMENT DU VAL D'OISE

3.1. Les enjeux d'une adhésion du Département du Val d'Oise au GIP Roissy Meaux Aéroport

Le Département du Val d'Oise a été sollicité pour intégrer le GIP Roissy Meaux Aéroport. Plusieurs arguments viennent étayer l'adhésion du Département du Val d'Oise à celui-ci :

- face à la nécessité de revitaliser l'économie aéroportuaire, suite à la crise du secteur aérien, consécutive à la crise sanitaire et à l'importance de tirer profit des mutations technologiques liées aux transitions écologiques, cette échelle de gouvernance autour de l'aéroport de Paris Charles De Gaulle apparaît pertinente. L'abandon du terminal 4, et le souhait maintenu de développement de l'aéroport nécessitera une position concertée des collectivités au regard de enjeux fonciers, de flux et environnementaux ;
- le GIP a institué un dialogue avec les acteurs économiques du territoire et en particulier avec le Groupe ADP. Depuis 2021, un partenariat avec le Groupe ADP s'est matérialisé par la mise en place d'un "Comité stratégique". Celui-ci réunit, à un rythme au moins trimestriel, les Présidents des quatre EPCI, le Président de Seine-et-Marne et le Directeur général du Groupe ADP ;
- la nécessité de pouvoir faire valoir les enjeux et ambitions du Val d'Oise au sein du GIP. En termes statutaires, le Département (15 %) associé à la CARPF (26,7 %) auront un poids plus conséquent dans les discussions.

3.2. Les conditions d'adhésion au GIP

Il est proposé que le Département du Val d'Oise puisse adhérer au GIP Roissy Meaux Aéroport. Le Département disposera d'un siège au CA (18 membres) comme le Département de Seine-et-Marne. Chaque représentant dispose d'une voix. Chaque membre contribue aux charges du groupement à proportion des droits statutaires.

Après adhésion, les contributions, les sièges à l'AG et au CA se répartissent de la façon suivante :

- CAPM : 16,6 %, huit sièges à l'AG, quatre sièges au CA ;
- CARPF : 26,7 %, 13 sièges à l'AG, quatre sièges au CA ;
- CCPO : 14 %, sept sièges à l'AG, quatre sièges au CA ;
- CCPMF : 12,7 %, six sièges à l'AG, quatre sièges au CA ;
- Département de Seine-et-Marne : 15 %, sept sièges à l'AG, un siège au CA ;
- Département du Val d'Oise : 15 %, sept sièges à l'AG, un siège au CA.

Il est à souligner, par ailleurs, l'invitation des Maires aux AG avec voix consultative. Le GIP pourra fonctionner avec des mises à disposition de personnel, locaux ou équipements.

En conclusion de ce rapport, et après en avoir délibéré, je vous remercie de bien vouloir :

PRENDRE ACTE que le groupement est constitué sans capital, pour une durée indéterminée sauf dissolution anticipée, et que le Conseil d'Administration fixe chaque année la contribution annuelle ;

APPROUVER l'adhésion du Département du Val d'Oise au Groupement d'Intérêt Public Roissy Meaux Aéroport ;

M'AUTORISER à signer le projet de convention constitutive du GIP Roissy Meaux Aéroport, annexée au présent rapport ;

ACCORDER une participation financière du Département d'un montant maximum de 12 000 € au GIP Roissy Meaux Aéroport au titre de sa contribution statutaire 2023 ;

DIRE que la participation financière sera versée au GIP, tous les ans, tant que le Département en sera membre, sur appel à cotisation ;

M'AUTORISER à engager toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision ;

DIRE que les crédits sont inscrits sur l'imputation 6281 // 71 du budget départemental.

La Présidente du Conseil départemental

Signé

Marie-Christine CAVECCHI

REPUBLIQUE FRANCAISE

PUBLIE LE

DEPARTEMENT DU VAL D'OISE

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

ACTE EXÉCUTOIRE

APPLICATION DE L'ARTICLE

L3131-1 DU CODE GÉNÉRAL

DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N° 1-10

ACTE TRANSMIS AU REPRESENTANT

DE L'ETAT

Séance du 21 avril 2023

LE :

Sylvie BOURESCHÉ

Chef du Service des Assemblées

La Conseil Départemental du Val d'Oise s'est réuni le 21 avril 2023 à 09 heures 30 au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Mme Marie-Christine CAVECCHI, le quorum étant atteint.

Membres présents :

Le secrétaire : Mme Muriel SCOLAN

Etaient absents, excusés et donnant pouvoir :

Le rapporteur :

SERVICE : Direction de l'Attractivité, de l'Enseignement Supérieur et du Tourisme

OBJET : Adhésion du Département au Groupement d'Intérêt Public (GIP) Roissy Meaux Aéroport.

Attractivité économique et emploi - Promotion économique et partenariat

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport de la Présidente du Conseil départemental relatif à l'objet susvisé,

Vu l'avis de la(les) commission(s) :

Attractivité territoriale - Emploi - Relations internationales - Tourisme - Action culturelle et Patrimoine remarquable
- Numérique - Nouvelles Technologies de l'Information

Finances départementales - Administration générale - Evaluation des politiques publiques - Marchés et commandes publiques - Innovation - Aide aux communes

Après en avoir délibéré :

PREND ACTE que le groupement est constitué sans capital, pour une durée indéterminée sauf dissolution anticipée, et que le conseil d'administration fixe chaque année la contribution annuelle ;

APPROUVE l'adhésion du Département du Val d'Oise au Groupement d'Intérêt Public Roissy Meaux Aéroport ;

AUTORISE la Présidente à signer le projet de convention constitutive du GIP Roissy Meaux Aéroport, annexée à la présente délibération ;

ACCORDE une participation financière du Département d'un montant maximum de 12 000 € au GIP Roissy Meaux Aéroport au titre de sa contribution statutaire 2023 ;

DIT que la participation financière sera versée au groupement d'intérêt public, tous les ans, tant que le Département en sera membre, sur appel à cotisation ;

AUTORISE la Présidente à engager toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;

DIT que les crédits seront prélevés sur l'imputation 6281 // 71 du budget départemental.

Le Conseil départemental a adopté les propositions de la Présidente dans les conditions décrites ci-dessous :

<i>Vote pour</i>	
<i>Vote contre</i>	
<i>Ne prend pas part au vote</i>	
<i>Abstention</i>	

Contre :

Abstention :

Ne prend pas part au vote :

La Présidente du Conseil départemental

Marie-Christine CAVECCHI

Convention constitutive d'un groupement d'intérêt public Roissy Meaux Aéroport

Il est constitué entre les personnes désignées à l'article 3 un groupement d'intérêt public (GIP) régi par le chapitre II de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, par ses décrets d'application et par la présente convention.

Préambule :

Les élus du Pays de l'Ourcq, de Plaines et Monts de France, de Roissy Pays de France, du Pays de Meaux et du Département de Seine-et-Marne ont engagé, depuis 2018, une démarche volontariste afin :

- de faire converger les politiques d'aménagement, d'habitat, de développement économique et d'emploi, de mobilité de leurs territoires ;
- d'assurer une cohérence territoriale plus visible et plus lisible pour l'ensemble du bassin de vie et notamment pour les acteurs économiques.

A travers cet outil de coopération entre les territoires, il convient d'affirmer la volonté d'avoir une approche globale, pertinente et efficiente notamment au regard des enjeux et des défis vis-à-vis de la Ville de Paris, de la Métropole du Grand Paris et de la Région Ile-de-France (révision du SDRIF notamment).

Deux éléments de contexte nous ont guidés dans cette réflexion :

1- Le fait que l'ensemble du territoire national a connu ces dernières années un processus de fusion massif des communes afin de constituer des ensembles pertinents à l'échelle économique, tout en demeurant à taille humaine.

2- Le phénomène nouveau que constitue l'émergence d'une gigantesque métropole dénommée Métropole du Grand Paris, dont l'émergence brutale commande que des initiatives au sein de nos quatre territoires soient prises afin de préserver l'emploi, la qualité de vie et l'avenir de nos habitants.

Titre premier - Constitution

Article premier - Dénomination

La dénomination du groupement est : Groupement d'intérêt public Roissy Meaux Aéroport.

Article 2 - Objet et champ territorial

2.1 Le groupement d'intérêt public Roissy Meaux Aéroport a pour objet la recherche et la mise en œuvre d'une coopération volontariste afin de faire converger les politiques sectorielles territoriales et d'établir un dialogue permanent basé sur l'écoute et les échanges.

Cette coopération s'exercera notamment dans les secteurs suivants (liste non exhaustive) :

- les politiques de mobilité et de déplacement, la réalisation des grandes infrastructures ;
- l'attractivité économique, le positionnement du territoire, les clusters de référence ;
- le maintien et le développement des activités à fort potentiel, industrie, logistique, aéronautique et aéroportuaire ;
- le développement des filières innovantes, numérique, E-commerce, co-working ;
- le benchmark en matière commerciale, l'analyse des évolutions de consommation ;
- le renforcement des bassins de vie, logement, politique de l'habitat, services, équipements, politique de formation, éducation ;
- la politique de restructuration et de requalification des ZAE vieillissantes ;
- la complémentarité des zones d'activités – spécialisation des secteurs, développement de filières ;
- la sauvegarde des espaces et leurs développements (trame verte et bleue), la préservation des espaces agricoles.

Pour ce faire, il a (notamment) pour mission de :

Mobiliser tous moyens, humains, financiers et techniques nécessaires à l'exercice de ses missions :

- études,
- audits,
- recherches et réflexions conjointes autour des documents d'urbanisme (SCOT, autres)
- concertation et communication publiques

2.2 Le champ d'intervention du GIP est le périmètre des 4 EPCI membres.

Article 3 - Membres du GIP

-A - La Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux dont le siège se situe 1 place de l'hôtel de ville, 77100 Meaux (CAPM)

-B - La Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France dont le siège se situe 6 avenue Charles de Gaulle, 95700 Roissy-en-France (CARPF)

-C - La Communauté de Communes Plaines et Monts de France dont le siège se situe 6 rue du Général de Gaulle, 77230 Dammartin en Goële (CCPMF)

-D - La Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq dont le siège se situe 2, avenue Louis Delahaye, 77440 OCQUERRE (CCPO)

-E – Le Département de Seine-et-Marne dont le siège social se situe 12, rue des Saints Pères 77000 MELUN (CD77)

-F – Le Département du Val d'Oise dont le siège social se situe 2 avenue du parc 95000 CERGY (CD95)

Article 4 - Siège

Le siège du groupement est fixé : 1 place de l'hôtel de Ville, 77100 MEAUX.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale.

Article 5 - Durée

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée, sauf dissolution anticipée.

Le GIP jouit de la personnalité morale à compter de la publication de la décision d'approbation.

Article 6 - Droits statutaires

Les droits statutaires des départements visés à l'article 3 sont fixés comme suit :

- E - Département de Seine-et-Marne : 15 %
- F - Département du Val d'Oise : 15 %

Les droits statutaires des 4 EPCI visés à l'article 3 sont fixés à 70 % et déterminés à proportion du nombre de communes de chacun :

- A - CAPM 16,6 %
- B - CARPF 26,7 %
- C - CCPMF 12,7 %
- D - CCPO 14 %

Article 7 - Obligations statutaires - Règles de responsabilité des membres entre eux et à l'égard des tiers.

7.1 Contributions

Chaque membre du groupement contribue aux charges du groupement à proportion des droits statutaires précités.

Les contributions statutaires peuvent être :

- des contributions financières ;
- des contributions non-financières sous la forme de mise à disposition de personnels, de locaux ou d'équipements.

Les subventions de fonctionnement ou d'investissement qu'un membre peut verser, le cas échéant, au groupement ne sont pas regardées comme des contributions statutaires.

7.2 Obligations des membres à l'égard des tiers et entre eux

Sauf convention particulière, les membres ne sont pas tenus envers les tiers des engagements du groupement. Ils ne sont pas solidaires à l'égard des tiers.

La contribution des membres aux dettes du groupement est déterminée à raison de leurs contributions aux charges du groupement. Le nouveau membre n'est tenu que des dettes échues à compter de son admission, au prorata de sa contribution aux charges du groupement. En cas de retrait ou d'exclusion, et sauf décision contraire de l'assemblée générale, prise à l'unanimité, un membre est responsable des dettes du groupement, échues à la date du retrait ou de l'exclusion, à raison de ses contributions aux charges du groupement.

Dans leur rapport entre eux, les membres sont tenus des obligations du groupement à proportion de leurs contributions aux charges du groupement.

Article 8 - Adhésion, retrait, exclusion

8.1 Adhésion

Au cours de son existence, le groupement peut accepter de nouveaux membres, par décision à l'unanimité de l'assemblée générale.

8.2 Retrait

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du groupement pour motif légitime, à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié sa volonté de se retirer du GIP 3 mois avant la fin de l'exercice et que les modalités, notamment financières, de ce retrait aient reçu l'accord de l'assemblée générale à l'unanimité.

8.3 Exclusion

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par l'assemblée générale à la majorité qualifiée, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Le membre concerné est entendu au préalable.

Les modalités, notamment financières, de cette exclusion doivent avoir reçu l'accord de l'assemblée générale à la majorité qualifiée.

Titre II – Fonctionnement

Article 9 – Capital

Le groupement est constitué sans capital.

Toutefois, l'assemblée générale extraordinaire des membres du groupement pourra décider la constitution d'un capital dont elle fixera le montant ainsi que les modalités de souscription.

Article 10 - Ressources du groupement

Les ressources du groupement comprennent :

- les contributions financières des membres ;
- la mise à disposition de personnels, de locaux, d'équipements ;
- les subventions ;
- les produits des biens propres ou mis à leur disposition, la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle ;
- les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle ;
- les dons et legs.

La mise à disposition de personnels, de locaux, d'équipements donne lieu à des conventions entre le GIP et les personnes mettant à disposition.

Article 11 - Régime applicable aux personnels du GIP

Le personnel mis à la disposition du groupement par les membres conserve son statut d'origine.

L'employeur d'origine de ce personnel demeure l'employeur de celui-ci : il garde à sa charge, notamment, les salaires, la couverture sociale, les assurances de ce personnel et conserve la responsabilité de l'avancement de celui-ci.

Le personnel mis à la disposition du groupement est cependant placé sous l'autorité hiérarchique et fonctionnelle du directeur du groupement.

Les conditions de mise à disposition et le remboursement des charges de personnels sont fixées conformément à la convention de mise à disposition signée entre l'employeur d'origine le groupement.

Pour chaque mise à disposition, le conseil d'administration en indiquera les modalités.

Ce personnel est remis à la disposition de son corps ou organisme d'origine :

- par décision de l'assemblée générale sur proposition du directeur du groupement ;
- à la demande du corps ou organisme d'origine ;
- dans le cas où l'employeur se retire du groupement ;
- en cas de liquidation, dissolution ou absorption de cet organisme.

Le recrutement de personnel propre par le groupement est possible, mais ne revêt qu'un caractère subsidiaire par rapport au personnel mis à disposition. Le recrutement direct des personnels soumis au statut de droit public est exceptionnel. Le plan de recrutement de ce personnel doit être approuvé par le conseil d'administration.

Article 12 - Propriété des équipements, des logiciels et des locaux

Les biens acquis ou développés en commun par les membres dans le cadre des activités du GIP appartiennent au groupement. En cas de dissolution du groupement, ils sont dévolus à d'autres personnes conformément aux règles établies à l'article 23.

Les biens mis à disposition du GIP par les membres ou par d'autres personnes demeurent leur propriété. En cas de dissolution du GIP, ils sont remis à leur disposition.

Article 13 - Budget

Le budget, présenté par le directeur du groupement, est approuvé chaque année par le conseil d'administration. Des décisions modificatives du budget, présentées par le directeur, peuvent être adoptées en cours d'exercice par le conseil d'administration.

L'exercice budgétaire commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de l'année civile.

Le budget inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. En dépense, il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs du groupement en distinguant les dépenses de fonctionnement des dépenses d'investissement.

Un règlement financier, pourra être adopté par le conseil d'administration. Dans ce cas, il précisera, dans le respect de la réglementation budgétaire applicable, les autres règles relatives à la préparation, à l'adoption et à la présentation du budget initial et des budgets rectificatifs.

Le groupement d'intérêt public ne donne pas lieu au partage de bénéfices. Les excédents annuels de la gestion ne peuvent qu'être utilisés à des fins correspondant à l'objet du groupement ou mis en réserve.

Article 14 - Contribution annuelle des membres aux charges du groupement

Le montant de la contribution annuelle de chaque membre est arrêté par le conseil d'administration.

Les contributions non-financières, proposées par un membre, font l'objet d'une évaluation financière qui est établie, pour chaque exercice budgétaire, d'un commun accord, par le directeur et le membre concerné et validée par le conseil d'administration.

Article 15 - Gestion et tenue des comptes

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion effectuée selon les règles du droit public, par l'application des dispositions du code général des collectivités territoriales.

Un règlement financier pourra préciser les autres règles relatives à la gestion du groupement.

Titre III – Organisation, administration et représentation du GIP

Article 16 - Assemblée générale

16.1 L'Assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du groupement (2 Départements et 4 EPCI visés à l'article 3).

Les Départements de Seine-et-Marne et du Val d'Oise sont représentés par leur Président (membre de droit) et par 6 conseillers départementaux chacun, désignés pour la durée de leurs mandats.

Chaque EPCI membre est représenté par son Président (membre de droit) et par au minimum 3 conseillers communautaires, et au maximum 7 conseillers communautaires pour la CAPM, 12 pour la CARPF, 5 pour la CCPMF, 6 pour la CCPO désignés pour la durée de leurs mandats.

Les Maires des communes membres sont invités à assister à titre consultatif aux séances.

Les représentants des membres du groupement à l'assemblée générale et leurs éventuels suppléants sont désignés par les autorités compétentes ou par les assemblées délibérantes de ces membres.

Chaque représentant dispose d'une voix.

L'assemblée générale est réunie au moins une fois par an sur convocation de son président. La réunion de l'assemblée générale est de droit si elle est demandée par les membres de l'assemblée générale présents ou représentés détenant au moins un quart des voix.

L'assemblée générale est convoquée à l'initiative du Président vingt jours au moins à l'avance. Ce délai est réduit à cinq jours en cas d'urgence. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.

Le vote par procuration est autorisé, dans la limite d'un seul pouvoir par personne.

L'assemblée générale délibère valablement si les membres présents ou représentés détiennent au moins conjointement deux tiers des voix. Si la réunion ne peut se tenir valablement, les membres sont convoqués pour une nouvelle réunion dans un délai qui ne peut être supérieur à un mois. Les délibérations sont alors valables quels que soient les droits détenus par les membres présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale sont adoptées à la majorité simple, sauf dans les cas spécifiquement prévus dans la présente convention constitutive. La majorité qualifiée exige deux tiers des voix au moins. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations de l'assemblée générale font l'objet de procès-verbaux, qui sont signés par son président ou le cas échéant son vice-président.

Le directeur du groupement, le directeur adjoint du groupement et l'agent comptable assistant, à titre consultatif, aux séances de l'assemblée générale.

D'autres personnes peuvent être invitées à assister à titre consultatif aux séances (par exemple, les directeurs généraux de chaque membre ou leur représentant).

Le Président de l'Assemblée générale est le Président élu par le Conseil d'Administration.

16.2 Sont de la compétence de l'assemblée générale :

- 1° toute modification de la convention constitutive ;
- 2° la dissolution anticipée du groupement ;
- 3° les mesures nécessaires à sa liquidation ;
- 4° la transformation du groupement en une autre structure ;
- 5° l'admission de nouveaux membres ;
- 6° le retrait d'un membre ;
- 7° l'exclusion d'un membre et ses modalités financières ;
- 8° la fixation des modalités, notamment financières, du retrait d'un membre du groupement ;
- 9° l'élection des membres du conseil d'administration.

Dans les matières énumérées aux 1°, 2°, 4°, 7° et 8° du présent article, les décisions de l'AG ne peuvent être prises qu'à la majorité qualifiée.

Dans les matières énumérées aux 5° et 6° du présent article, les décisions de l'AG ne peuvent être prises qu'à l'unanimité.

Au minimum une fois par an, le directeur du GIP présente un rapport d'activités du groupement.

Article 17 – Conseil d'Administration

17-1 Le groupement est administré par un Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration est composé de 18 membres :

- Le Président du Département de Seine-et-Marne membre du GIP (1 administrateur membre de droit) ;
- La Présidente du Département du Val d'Oise membre du GIP (1 administrateur membre de droit) ;
- Le Président de chaque EPCI membre du GIP (4 Administrateurs membres de droit) ;
- Des membres de l'Assemblée Générale à raison de 3 représentants par EPCI membre du GIP, élus par l'Assemblée Générale (12 administrateurs).

Le Conseil d'Administration élit en son sein son Président. Le Président du Conseil d'Administration est également Président de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration élit en son sein un Vice-Président qui peut être amené à remplacer le Président en cas d'empêchement de celui-ci.

La durée des mandats du Président, du Vice-Président et des administrateurs correspond à celle du mandat communautaire (pour les membres issus des EPCI) et du mandat départemental (pour les membres issus des Départements). Chaque membre du Conseil d'Administration dispose d'une voix.

Le président du Conseil d'Administration peut inviter des personnes à assister aux séances du Conseil d'Administration, avec voix consultative.

Le directeur du groupement, le directeur adjoint du groupement et le comptable assistant, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration est convoqué, par son président, quinze jours au moins à l'avance. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion. Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et au moins deux fois par an.

Le vote par procuration est autorisé, dans la limite d'un pouvoir par personne.

Le Conseil d'Administration délibère valablement si les membres présents détiennent au moins conjointement trois quarts des voix à cette instance. Si la réunion ne peut se tenir valablement, les membres sont convoqués pour une nouvelle

réunion dans un délai qui ne peut être supérieur à un mois. Les délibérations sont alors valables quelques soient les droits détenus par les membres présents ou représentés.

Les décisions du Conseil d'Administrations sont adoptées à la majorité simple. En cas de partage des voix, le Président du Conseil d'Administration dispose d'une voix prépondérante.

17-2 Le Conseil d'Administration règle, par ses délibérations les affaires du groupement. Il délibère notamment sur les objets suivants :

1. La convocation de l'assemblée générale, fixation de son ordre du jour et des projets de résolutions ;
2. Le fonctionnement du groupement ;
3. L'adoption du programme annuel prévisionnel d'activités et du budget correspondant, y compris le cas échéant, les prévisions d'engagement de personnel ;
4. L'approbation du budget et des comptes de chaque exercice ;
5. Le règlement intérieur et le règlement financier du groupement ;
6. La nomination du directeur du groupement et de son adjoint ;
7. Le recrutement du personnel et les modalités de rémunération ;
8. L'autorisation des prises de participations ;
9. L'association du GIP à d'autres structures ;
10. L'autorisation des transactions ;
11. Les mises à disposition du personnel ;
12. Le montant de la contribution annuelle de chaque membre ;
13. L'évaluation des contributions non financières proposées pour les membres ;
14. L'affectation des éventuels excédents.

Article 18 – Directeur du groupement

Le directeur du GIP est nommé par le conseil d'administration, sur proposition de son président, pour la durée du mandat communautaire.

Ses modalités de rémunération sont arrêtées (selon le mode de recrutement) par le conseil d'administration, sur proposition de son président.

Le directeur assure le fonctionnement du groupement sous l'autorité du conseil d'administration et dans les conditions fixées par celui-ci. Il est secondé par un directeur adjoint, également nommé par le Conseil d'Administration pour la même durée, dans l'exercice de ses missions telles qu'elles sont définies ci-dessous. Le directeur adjoint supplée également le directeur en cas d'absence de celui-ci.

À cet effet, le directeur :

- structure l'activité et le fonctionnement du GIP et a autorité sur les personnels du groupement ;
- est ordonnateur des recettes et des dépenses du groupement ;
- veille aux équilibres budgétaires et financiers du groupement ;
- propose au conseil d'administration les modalités de rémunération des personnels ;
- signe tous les contrats de travail et toutes les conventions ;
- signe les transactions après autorisation du conseil d'administration ;
- représente le GIP en justice et dans les actes de la vie civile ;
- une fois par an, il soumet à l'assemblée générale un rapport d'activité du groupement ;
- prépare les projets de résolutions pour l'assemblée générale ;
- met en œuvre les décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale en sa qualité de responsable exécutif du GIP ;
- élabore le projet de budget nécessaire à leur mise en œuvre ;
- rend compte au conseil d'administration, notamment à partir d'indicateurs prédéterminés.

Dans les rapports avec les tiers, le directeur du groupement engage le groupement par tout acte entrant dans son objet.

Il peut déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour les actes de gestion administrative, le cas échéant.

Titre IV - Dispositions diverses

Article 19 – Règlement intérieur

Le fonctionnement interne du groupement, ainsi que ses modalités d'intervention dans le cadre défini par l'objet social, pourront être fixés par un règlement intérieur, dont le projet établi par le directeur du groupement sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Ce règlement intérieur devra prévoir, de manière générale, toutes les modalités pratiques de fonctionnement du groupement.

Ce règlement intérieur ne pourra être modifié que par l'assemblée générale des membres du groupement.

Article 20 – Commissions

Le conseil d'administration peut proposer la mise en place de commissions thématiques. La composition et les modalités de fonctionnement des commissions seront précisées dans le règlement intérieur.

Titre V – Liquidation du GIP

Article 21 – Dissolution

Le groupement est dissous par :

1° décision de l'assemblée générale ;

2° décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive, notamment en cas d'extinction de l'objet.

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

Article 22 - Liquidation

L'assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs et détermine les règles relatives à leur rémunération. Les attributions et l'étendue des pouvoirs du liquidateur sont fixées par l'assemblée générale.

Article 23 - Dévolution des actifs

Après paiement des dettes et, le cas échéant, remboursement du capital ou reprise des apports, l'excédent d'actif est attribué à un ou plusieurs bénéficiaires conformément aux décisions prises par l'assemblée générale du groupement.

Article 24 - Condition suspensive

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation et de sa publication par les autorités compétentes.

Fait à, le

En exemplaires

Le Président
CA du Pays de Meaux

Le Président
CC du Pays de l'Ourcq

Le Président
CC Plaines et Monts de
France

Le Président
CA Roissy-Pays de France

Jean-François COPE

Pierre EELBODE

Jean Louis DURAND

Pascal DOLL

Le Président
Conseil Départemental 77

La Présidente
Conseil Départemental 95

Jean-François PARIGI

Marie-Christine CAVECCHI

RAPPORT AU CONSEIL DEPARTEMENTAL

N° 1-11

Séance du 21 avril 2023

SERVICE : Direction de l'Attractivité, de l'Enseignement Supérieur et du Tourisme

OBJET : Demande et convention de subvention globale FSE+ 2022-2027 du Département du Val d'Oise.
Conventionnement avec l'AGFE.

Moyens généraux - Administration générale

IMPUTATIONS : 1312 // 23, 6188 // 28, 6188 // 41, 6281 // 90, 6574 // 04, 6574 // 041,
74771 // 041, 74772 // 041, 6568 // 568, 6188 // 90, 6188 // 0202

PIECES JOINTES : * Une annexe financière
* Un accord de partenariat 2022-2027 CDVO /AGFE
Un projet de convention de subvention globale au titre du FSE+
Courrier Préfet de Région

RESUME :

Dans le contexte de la nouvelle période de programmation du Fonds Social Européen (FSE) 2022-2027, le Département mobilise les crédits européens au profit des projets qu'il porte dans la stratégie "Faire grandir le Val d'Oise" mais également pour les acteurs du territoire. Dans ce cadre, la mobilisation des Fonds européens permet au Département d'initier et de soutenir de nombreux projets structurants en matière d'insertion des jeunes et d'accompagnement des publics en difficulté d'insertion. Le Val d'Oise bénéficie ainsi du soutien de l'UE et le Fonds social européen contribue à hauteur de 20 % à la politique d'insertion et d'emploi du Département. Le Département et l'Association de gestion des fonds européens (AGFE) sont les deux organismes intermédiaires FSE en Val d'Oise en charge de la bonne redistribution des crédits FSE auprès des acteurs du territoire. Dans le cadre de la programmation 2014-2020, deux accords de partenariat avaient ainsi permis une gestion complémentaire et simplifiée du FSE auprès des porteurs de projets. Dès lors, le présent rapport propose un partenariat renouvelé avec l'AGFE pour la période de programmation FSE+ 2022-2027 avec un budget dédié de 1,8 M€ ainsi que l'approbation de la maquette FSE+ modifiée, représentant un budget de 9,525 M€ pour le Département, laquelle précise les actions qui seront conduites et proposées au cofinancement européen.

1. BILAN DU PARTENARIAT ENTRE L'ASSOCIATION DE GESTION DES FONDS EUROPEENS (AGFE) ET LE DEPARTEMENT POUR LA PERIODE DE PROGRAMMATION FSE 2014-2020

Depuis 2015, la gouvernance territoriale du Fonds Social Européen (FSE) en Val d'Oise s'appuie sur deux Organismes Intermédiaires (OI) : le Département du Val d'Oise d'une part, et d'autre part l'Association de Gestion des Fonds Européens (AGFE), association loi 1901 créée en 2011 par les Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) d'Argenteuil - Bezons, Cergy - Pontoise et Roissy - Pays-de-France pour mutualiser la gestion de l'enveloppe FSE.

Deux protocoles de partenariat avec le Département (2015-2017 et 2018-2021) portant sur la gouvernance territoriale du FSE ont permis de mettre en place une gestion concertée reposant sur un principe de complémentarité des actions et des dispositifs. Le Département a ainsi confié à l'AGFE la gestion pour l'ensemble du territoire du Val d'Oise, de 20 % de sa maquette FSE (2,5 M€) pour les politiques suivantes : Politique de la Ville - Appui aux collectivités territoriales dans l'accès au FSE - Développement de l'Insertion par l'activité économique.

Cela a permis une gestion simplifiée des crédits FSE et un affichage clair pour les porteurs de projet. Une subvention de fonctionnement à l'AGFE a permis de prendre en compte les coûts de gestion de cette enveloppe spécifique, en complément des crédits d'assistance technique affectés à l'AGFE prévus dans la subvention globale FSE.

L'intégralité de l'enveloppe concédée à l'AGFE par le Département a été programmée et a permis le cofinancement FSE d'une cinquantaine de projets, notamment des ateliers et chantiers d'insertion, des actions de repérage et d'accompagnement renforcé des publics issus des quartiers prioritaires de la politique de la ville.

Une dizaine de porteurs de projet ont bénéficié de cette aide financière : structures associatives, Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) (Roissy - Pays-de-France et Plaine Vallée), communes (Eragny et Argenteuil).

Environ 2 800 personnes ont bénéficié des projets conduits dont près de 920 bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA).

2. RENOUVELLEMENT DU PARTENARIAT ENTRE L'AGFE ET LE DEPARTEMENT AU TITRE DE LA NOUVELLE PERIODE DE PROGRAMMATION FSE+ 2022-2027

Par courrier daté du 18 mars 2021, le Préfet de Région a sollicité l'AGFE et le Département sur le choix de gouvernance dans le cadre du programme FSE+ 2022-2027. Par courrier de réponse daté du 4 mai 2021, les deux OI ont réitéré leur volonté de poursuivre le partenariat existant en maintenant deux OI sur le territoire du Val d'Oise. Un premier accord de partenariat a donc été rédigé au titre de la nouvelle période de programmation FSE+ 2022-2027 et validé à l'Assemblée départementale du 8 juillet 2022 dans le cadre de la répartition de l'enveloppe FSE+ de 24 487 581,18 € attribuée pour le territoire du Val d'Oise selon la clef de répartition suivante : 13 108 635,54 € pour l'AGFE et 11 378 945,64 € pour le Département.

L'AGFE et le Département ont convenu de conduire des actions au titre de :

- la priorité 1 : "Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables ou des exclus" ;
- la priorité 2 : "Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative".

Après étude et concertation entre les deux OI concernant la gestion des ateliers et chantiers d'insertion en Val d'Oise au titre de la période 2022-2027 et afin de poursuivre une gestion simplifiée et efficace du FSE pour les acteurs du territoire, le Département propose de confier la gestion à l'AGFE d'une partie de son enveloppe à hauteur de 1,8 M€ au titre de la priorité 1 (300 000 € par an) . Cette proposition a été notifiée au Préfet de Région par courrier en date du 20 décembre 2022.

Ce partenariat induit une nouvelle répartition des Fonds européens pour la période 2022-2027, comme suit :

- 14 961 915,54 € pour l'AGFE comprenant l'enveloppe de 1,8 M€ du Département ;
- 9 525 665,64 € pour le Département.

Par conséquent, la répartition par priorité et par organisme intermédiaire est la suivante :

Répartition des crédits FSE+ entre les OI pour le territoire du Val d'Oise			
	Département	AGFE	Total
Priorité 1 (P1)	8 258 912,00 €	13 387 948,00 €	21 646 860,00 €
Priorité 2 (P2)	992 900,00 €	1 143 827,00 €	2 136 727,00 €
Total crédits d'intervention (P1 + P2)	9 251 812,00 €	14 531 775,00 €	23 783 587,00 €
Assistance technique (AT)	273 853,64 €	430 140,54 €	703 994,18 €
Total P1+P2+AT	9 525 665,64 €	14 961 915,54 €	24 487 581,18 €

Dans le cadre de ce partenariat, le Département s'engage par ailleurs à attribuer une subvention de fonctionnement de 30 000 € par an à l'AGFE, Direction de la Vie Sociale (DVS) afin de prendre en compte les coûts de gestion de l'enveloppe déléguée au titre des actions d'insertion professionnelle.

Cette nouvelle maquette financière a été notifiée par le Préfet de Région par courrier en date du 9 mars 2023.

3. LA MOBILISATION DU FSE+ PAR LE DEPARTEMENT SUR LA PERIODE 2022-2027

Concernant l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale, mobilisable au titre de la priorité 1, un nouveau Programme Départemental d'Insertion vers l'Emploi (PDIE) est en cours d'élaboration par la DVS pour les années 2023 à 2027, avec une attention particulière portée par le Département aux Valdoisiens en situation de précarité et éloignés de l'emploi. L'objectif principal est de proposer plus de dispositifs conduisant à l'accès ou le retour à l'emploi aux bénéficiaires du RSA, dans un contexte marqué par une reprise économique et une multiplication des métiers en "tension".

Les actions proposées permettront de poser les jalons d'un accompagnement global, intégrant les démarches d'ingénierie et de coordination des acteurs, en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi ou les plus fragilisées en combinant autant que nécessaires les actions professionnelles et d'ordre social.

Un projet de la Direction de l'Achat Public et des Ressources (DAPR) bénéficiera également d'une aide du FSE+ au titre des clauses sociales.

Concernant la priorité 2 du Programme National (PN) FSE+, la Direction de la Jeunesse et de la Prévention (DJP), pilotera les actions visant l'insertion professionnelle des jeunes et l'appui à la réussite éducative.

En effet, le Val d'Oise compte parmi les départements les plus jeunes de France métropolitaine (41,2 % de jeunes de moins de 30 ans, contre 39,5 % à l'échelle régionale). La part des 11-24 ans représente 19 % de la population valdoisienne (18 % en Ile-de-France).

Néanmoins, les réalités de vie des jeunes Valdoisiens de 11 à 25 ans sont très hétérogènes. Les territoires prioritaires de la politique de la ville, qui concentrent des difficultés sociales importantes, sont également ceux qui comptent la part de jeunes la plus élevée.

Le Département souhaite offrir sa chance à chaque jeune, en lui offrant une égalité des chances dans la réussite de son parcours d'autonomie et d'insertion, quels que soient son lieu de résidence ou son milieu social. La subvention globale FSE+ vise donc, en appui des démarches et dispositifs déjà mis en œuvre, à développer de nouveaux dispositifs d'accompagnements des jeunes vers l'insertion sociale et professionnelle, afin de couvrir les besoins spécifiques du territoire par des actions innovantes. L'objectif est d'identifier, remobiliser et accompagner les jeunes vers un parcours d'insertion professionnelle, que ce soit dans la levée des freins qu'ils rencontrent ou dans la définition de leur projet, tout en leur permettant d'acquérir les savoir-être et savoir-faire essentiels à une entrée dans la vie active.

Le détail des dispositifs valorisés par priorité au titre du FSE+ 2022-2027 et des montants prévisionnels est renseigné dans le tableau ci-après :

Directions	Priorité du PON FSE+	Dispositifs	Montant total du dispositif	Montant de la prise en charge FSE+ (40%)
Direction de la vie sociale	Priorité 1	Programme départemental d'insertion vers l'emploi (PDIE) : actions à destination des valdoisiens en situation de précarité et éloignés de l'emploi, notamment les bénéficiaires du RSA.	20 147 280,00 €	8 058 912,00 €
Direction de l'achat public et des ressources	Priorité 1	Clauses sociales dans les marchés publics	500 000,00 €	200 000,00 €
Total Priorité 1			20 647 280,00 €	8 258 912,00 €
Direction de la jeunesse et de la prévention	Priorité 2	Accompagnement et insertion des jeunes valdoisiens	802 250,00 €	320 900,00 €
		Remobilisation et levée des freins d'accès à l'emploi des jeunes valdoisiens	905 000,00 €	362 000,00 €
		Actions d'accompagnement des jeunes présentant des troubles psychiques et/ou psychologiques	775 000,00 €	310 000,00 €
		Total Priorité 2	2 482 250,00 €	992 900,00 €
Total priorités 1 & 2			23 129 530,00 €	9 251 812,00 €
Crédits d'assistance technique (forfait de 2,96% des crédits d'intervention)				273 853,64 €
Total de la prise en charge FSE (crédits d'intervention & d'assistance technique)				9 525 665,64 €

Sur cette base, la demande de subvention globale FSE+ sera déposée par le Département en mai 2023 après validation par l'Assemblée départementale du plan de financement et des dispositifs présentés.

La convention de Subvention Globale (SG) FSE+ couvrant la période 2022-2027 comportera un plan de financement correspondant à 70 % des crédits d'intervention délégués soit 6 476 268,40 €. Les 30 % restants en réserve (2 775 543,60 €) seront attribués par avenant en 2025 en fonction des résultats atteints par le Département en termes de programmation et de déclaration de dépenses. Il s'agit pour l'Etat de disposer d'un moyen de réajuster les dotations en cours de programmation si nécessaire.

L'année 2023 sera une année déterminante avec le démarrage effectif de la nouvelle programmation FSE+.

En conclusion de ce rapport, et après en avoir délibéré, je vous remercie de bien vouloir :

APPROUVER la nouvelle maquette de la Subvention Globale (SG) Fonds Social Européen (FSE)+ 2022-2027 validée et notifiée au Département par courrier du Préfet de Région en date du 9 mars 2023, conformément aux tableaux figurant en annexe du présent rapport ;

VALIDER les dispositifs proposés au cofinancement FSE+ pour la période 2022-2027 et les plans de financement prévisionnels, conformément aux tableaux figurant en annexe du présent rapport ;

APPROUVER la demande de SG FSE+ pour la période 2022-2027 suite au courrier de notification des crédits du Préfet de la Région d'Ile-de-France en date du 9 mars 2023 ;

M'AUTORISER à signer la demande de SG FSE+ ;

M'AUTORISER à signer la convention de SG FSE+ et toutes les conventions afférentes à la mise en œuvre des actions présentées, y compris les marchés d'assistance technique, les conventions avec les porteurs de projets retenus, ainsi que tous les avenants qui pourraient en résulter ;

VALIDER l'accord de partenariat modifié et conclu entre l'Association de Gestion des Fonds Européens (AGFE) et le Département au titre de la période de programmation FSE+ 2022-2027 ;

ACCORDER à l'AGFE du Val d'Oise une subvention annuelle de fonctionnement de 30 000 € par an sur cinq ans pour la gestion des crédits FSE à destination des ateliers et chantiers d'insertion en Val d'Oise ;

AUTORISER le lancement des appels à projets au titre de la nouvelle programmation FSE+ ;

DIRE que les crédits sont inscrits sur les imputations 1312 // 23, 6188 // 28, 6188 // 41, 6281 // 90, 6574 // 04, 6574 // 041, 74771 // 041, 74772 // 041, 6568 // 568, 6188 // 90, 6188 // 0202 du budget départemental.

La Présidente du Conseil départemental

Signé

Marie-Christine CAVECCHI

REPUBLIQUE FRANCAISE

PUBLIE LE

DEPARTEMENT DU VAL D'OISE

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

ACTE EXÉCUTOIRE

APPLICATION DE L'ARTICLE

L3131-1 DU CODE GÉNÉRAL

DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N° 1-11

ACTE TRANSMIS AU REPRESENTANT

DE L'ETAT

Séance du 21 avril 2023

LE :

Sylvie BOURESCHÉ

Chef du Service des Assemblées

La Conseil Départemental du Val d'Oise s'est réuni le 21 avril 2023 à 09 heures 30 au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Mme Marie-Christine CAVECCHI, le quorum étant atteint.

Membres présents :

Le secrétaire : Mme Muriel SCOLAN

Etaient absents, excusés et donnant pouvoir :

Le rapporteur :

SERVICE : Direction de l'Attractivité, de l'Enseignement Supérieur et du
Tourisme

OBJET : Demande et convention de subvention globale FSE+ 2022-2027 du
Département du Val d'Oise.
Conventionnement avec l'AGFE.

Moyens généraux - Administration générale

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport de la Présidente du Conseil départemental relatif à l'objet susvisé,

Vu l'avis de la(les) commission(s) :

Attractivité territoriale - Emploi - Relations internationales - Tourisme - Action culturelle et Patrimoine
remarquable - Numérique - Nouvelles Technologies de l'Information

Finances départementales - Administration générale - Evaluation des politiques publiques - Marchés et
commandes publiques - Innovation - Aide aux communes

Après en avoir délibéré :

APPROUVE la nouvelle maquette de la Subvention Globale (SG) Fonds Social Européen
(FSE)+ 2022-2027 validée et notifiée au Département par courrier du Préfet de Région en date
du 9 mars 2023, conformément aux tableaux figurant en annexe de la présente délibération ;

VALIDE les dispositifs proposés au cofinancement FSE+ pour la période 2022-2027 et les
plans de financement prévisionnels, conformément aux tableaux figurant en annexe de la
présente délibération ;

APPROUVE la demande de SG FSE+ pour la période 2022-2027 suite au courrier de
notification des crédits du Préfet de la Région d'Ile-de-France en date du 9 mars 2023 ;

AUTORISE la Présidente à signer la demande de SG FSE+ ;

AUTORISE la Présidente à signer la convention de SG FSE+ et toutes les conventions afférentes
à la mise en œuvre des actions présentées dans le rapport, y compris les marchés d'assistance
technique, les conventions avec les porteurs de projets retenus, ainsi que tous les avenants qui
pourraient en résulter ;

VALIDE l'accord de partenariat modifié et conclu entre l'Association de Gestion des Fonds Européens (AGFE) et le Département au titre de la période de programmation FSE+ 2022-2027 ;

ACCORDE à l'AGFE du Val d'Oise une subvention annuelle de fonctionnement de 30 000 € par an sur cinq ans pour la gestion des crédits FSE à destination des ateliers et chantiers d'insertion en Val d'Oise ;

AUTORISE le lancement des appels à projets au titre de la nouvelle programmation FSE+ ;

DIT que les crédits seront prélevés sur les imputations 1312 // 23, 6188 // 28, 6188 // 41, 6281 // 90, 6574 // 04, 6574 // 041, 74771 // 041, 74772 // 041, 6568 // 568, 6188 // 90, 6188 // 0202 du budget départemental.

Le Conseil départemental a adopté les propositions de la Présidente dans les conditions décrites ci-dessous :

<i>Vote pour</i>	
<i>Vote contre</i>	
<i>Ne prend pas part au vote</i>	
<i>Abstention</i>	

Contre :

Abstention :

Ne prend pas part au vote :

La Présidente du Conseil départemental

Marie-Christine CAVECCHI

ANNEXE FINANCIERE A LA DELIBERATION

Répartition des crédits d'intervention par priorité et par organisme intermédiaire du Val d'Oise :

	Répartition des crédits FSE+ entre les OI pour le territoire du Val d'Oise		
	Département	AGFE	Total
Priorité 1 (P1)	8 258 912,00 €	13 387 948,00 €	21 646 860,00 €
Priorité 2 (P2)	992 900,00 €	1 143 827,00 €	2 136 727,00 €
Total crédits d'intervention (P1 + P2)	9 251 812,00 €	14 531 775,00 €	23 783 587,00 €
Assistance technique (AT)	273 853,64 €	430 140,54 €	703 994,18 €
Total P1+P2+AT	9 525 665,64 €	14 961 915,54 €	24 487 581,18 €

Détail des dispositifs valorisés par priorité au titre du FSE+ 2022-2027 et montants prévisionnels pour le seul organisme intermédiaire « Département » :

Directions	Priorité du PON FSE+	Dispositifs	Montant total du dispositif	Montant de la prise en charge FSE+ (40%)
Direction de la vie sociale	Priorité 1	Programme départemental d'insertion vers l'emploi (PDIE) : actions à destination des valdoisiens en situation de précarité et éloignés de l'emploi, notamment les bénéficiaires du RSA.	20 147 280,00 €	8 058 912,00 €
Direction de l'achat public et des ressources	Priorité 1	Clauses sociales dans les marchés publics	500 000,00 €	200 000,00 €
Total Priorité 1			20 647 280,00 €	8 258 912,00 €
Direction de la jeunesse et de la prévention	Priorité 2	Accompagnement et insertion des jeunes valdoisiens	802 250,00 €	320 900,00 €
		Remobilisation et levée des freins d'accès à l'emploi des jeunes valdoisiens	905 000,00 €	362 000,00 €
		Actions d'accompagnement des jeunes présentant des troubles psychiques et/ou psychologiques	775 000,00 €	310 000,00 €
		Total Priorité 2	2 482 250,00 €	992 900,00 €
Total priorités 1 & 2			23 129 530,00 €	9 251 812,00 €
Crédits d'assistance technique (forfait de 2,96% des crédits d'intervention)				273 853,64 €
Total de la prise en charge FSE (crédits d'intervention & d'assistance technique)				9 525 665,64 €

PROGRAMMATION FSE+ 2022-2027
PROTOCOLE DE PARTENARIAT 2022-2027

Entre :

Le Département du Val d'Oise, représenté par Mme. Marie-Christine CAVECCHI, Présidente du Département,

Et

L'Association de Gestion des Fonds Européens (AGFE), représentée par M. Charles SOUFIR Président de l'Association,

Et

Le Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) d'Argenteuil-Bezons, représenté par Céline CHARAIX, Présidente de l'AGIRE Argenteuil-Bezons,

Le Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) de Cergy-Pontoise, représenté par Elina CORVIN, Présidente de l'Association Convergences Emploi Cergy,

Le Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) de Roissy Pays de France, représenté par Pascal DOLL, Président de la Communauté d'Agglomération de Roissy Pays de France,

-
- Vu le Règlement (UE) 2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement (UE) n°1296/2013
 - Vu le Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas
 - Vu l'accord de partenariat 2021-2027 transmis par l'Etat Français à la Commission Européenne le 17 décembre 2021
 - Vu l'appel à manifestation d'intérêt sur le déploiement du service public de l'insertion et de l'emploi du Ministère du Travail, de l'emploi et de l'insertion du 16 décembre 2020
 - Vu le rapport de synthèse de la concertation sur le service public de l'insertion et de l'emploi du 16 décembre 2020
 - Vu le Programme opérationnel national FSE+ 2021 – 2022 adopté le 28 octobre 2022 par la Commission européenne ;
 - Vu la délibération du Département du Val d'Oise du 21 avril 2023 relative à la subvention globale FSE+ pour la période 2022-2027 ;
 - Vu la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi 2019-2021 signée entre l'Etat, représenté par le Préfet du département du Val d'Oise, et le Département, en date du 08 juillet 2019,
 - Vu la délibération n°3-06 de l'assemblée départementale du 21 juin 2019 relative à la mise en œuvre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté,
 - Vu l'avenant n°4 à la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi signé le 6 octobre 2021,

Vu Les décisions du conseil d'administration de l'AGFE en date du 15 juillet 2022 et du 12 décembre 2022

APRES AVOIR RAPPELE :

- **Le partenariat AGFE/CDVO**

La programmation des fonds européens pour la période 2014-2020 a conduit à la mise en place d'un cadre de gestion concerté entre le Département du Val d'Oise et l'Association de Gestion des Fonds Européens (AGFE) pour la période 2014 – 2020 permettant d'élaborer une gouvernance territoriale et des logiques d'intervention complémentaires de la gestion des crédits du Fonds Social Européen (FSE) délégués par l'Etat.

Ces dispositions relatives à une gestion concertées du FSE ont ainsi conduit le Département du Val d'Oise, et les trois PLIE des territoires : Argenteuil et Bezons, Cergy-Pontoise et Roissy Pays de France, regroupés au sein de l'Association de Gestion des Fonds Européens (AGFE) à articuler leurs dispositifs d'insertion dans une logique globale de partenariat pour la mise en œuvre d'actions d'insertion en faveur des publics en difficulté.

Au titre de la nouvelle programmation FSE+ 2022-2027, le Val d'Oise a plaidé pour le maintien des deux organismes intermédiaires sur le territoire, œuvrant de manière complémentaire. Dans ce cadre, l'AGFE et le Département souhaitent renforcer le partenariat existant dans le cadre d'un nouvel accord stratégique.

Ainsi, ce protocole portant sur la période 2022-2027 a pour but de renforcer le partenariat existant et de poser un cadre de collaboration permettant notamment :

- une gouvernance clarifiée en matière d'architecture de gestion des crédits de l'axe FSE+ intitulé « lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion », du Programme National FSE+ ;
- des logiques d'intervention complémentaire ;
- une collaboration opérationnelle renouvelée entre le dispositif PLIE et le dispositif RSA dans une approche stratégique partagée entre les PLIE et le Département ;
- la coordination et la mise en cohérence des interventions de l'AGFE et du Département du Val d'Oise en faveur de l'insertion, ainsi que la gouvernance relative à la gestion des crédits FSE correspondants ;
- la définition ainsi que la mise en œuvre des modalités techniques d'intervention de chaque acteur pour l'ensemble du territoire du Val d'Oise.

- **le cadre réglementaire de la programmation FSE+ 2022-2027**

Le Règlement (UE) 2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+)¹ fixe les nouvelles dispositions applicables à cette nouvelle période de programmation.

Le FSE+ doit permettre la mise en œuvre des principes du socle européen des droits sociaux par des actions dans les domaines de l'emploi, de l'éducation et des compétences et de l'inclusion sociale. Il a notamment pour objectif de contrer les effets de la crise causée par la pandémie de COVID-19, par le déploiement d'actions permettant d'atteindre des niveaux d'emploi élevés et une protection sociale juste, et de développer une main d'œuvre qualifiée et résiliente, prête à opérer la transition vers une économie verte et numérique.

¹ [EUR-Lex - 32021R1057 - EN - EUR-Lex \(europa.eu\)](#)

Au titre de cette programmation 2022-2027, le cadre d'intervention du Département et de l'AGFE est défini par la priorité 1 « Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables / ou des exclus » et la priorité 2 « Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative » du Programme National (PN) FSE+.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DU PROTOCOLE

□ Répartition des crédits

Au titre de la programmation FSE+ 2022-2027, les crédits délégués par l'Etat aux organismes intermédiaires (OI) pour le territoire du Val d'Oise s'élèvent à 24 487 581,18 € répartis comme suit :

- 9 525 665,64 € pour le Département du Val d'Oise ;
- 14 961 915,54 € pour l'AGFE dont 1 800 000 euros alloués par le Département au titre de la priorité 1 pour les ateliers et chantiers d'insertion en Val d'Oise.

Par ailleurs, le Département s'engage à attribuer une subvention de fonctionnement de 30 000 € par an à l'AGFE pour la gestion de l'enveloppe de 1 800 000 € de FSE au titre des actions d'insertion professionnelle à conduire.

Au titre des crédits d'intervention (priorités 1 et 2), 91,02% de la dotation seront déployés au titre de la Priorité 1 et 8,98% au titre de la priorité 2.

La part de l'assistance technique dédiée à chaque OI correspond à 2,96% du montant total des crédits d'intervention (P1 + P2) : 273 853,64 euros pour le Département et 430 140,54 euros pour l'AGFE. Ces crédits d'assistance technique sont un forfait payé par l'Etat au vu des dépenses effectivement réalisées.

Par conséquent, la répartition par priorité et par organisme intermédiaire est la suivante :

	Répartition des crédits FSE+ entre les OI pour le territoire du Val d'Oise		
	Département	AGFE	Total
Priorité 1 (P1)	8 258 912,00 €	13 387 948,00 €	21 646 860,00 €
Priorité 2 (P2)	992 900,00 €	1 143 827,00 €	2 136 727,00 €
Total crédits d'intervention (P1 + P2)	9 251 812,00 €	14 531 775,00 €	23 783 587,00 €
Assistance technique (AT)	273 853,64 €	430 140,54 €	703 994,18 €
Total P1+P2+AT	9 525 665,64 €	14 961 915,54 €	24 487 581,18 €

A noter : une réserve de performance à hauteur de 30% des crédits d'intervention est prévue. Ainsi les conventions de subvention globale couvrant la période 2022-2027 comporteront un plan de financement à 70% des crédits délégués et prévoiront que les 30% restants en réserve soient attribués par avenant en 2025.

La part de l'enveloppe confiée à l'AGFE sur la période 2026-2027 (soit 600 000 euros de FSE+) fera l'objet d'une confirmation au regard des montants définis suite aux dialogues de gestion 2025 et portant sur les années 2026 et 2027.

Au titre du FSE+, le taux de cofinancement maximum est fixé à 40%.

□ Domaines d'intervention de chaque organisme

Concernant les interventions relatives à la priorité 1 du PN FSE+ :

- Le Département du Val d'Oise assure dans le cadre de son domaine de compétences une mission d'organisme intermédiaire au sens du règlement CE-1303/2013 du 17 décembre 2013 sur l'ensemble du territoire départemental. Sur ce périmètre territorial, le Département du Val d'Oise concentre le concours du FSE relevant de sa propre subvention globale sur les appels à projet complémentaires prévus par le Programme Départemental d'insertion vers l'emploi ;
- L'AGFE assure une mission d'OI au sens du règlement CE-1303/2013 du 17 décembre 2013 sur le territoire des PLIE qui en sont adhérents. Cependant, en ce qui concerne le financement des ACI au titre de la Priorité 1 du programme opérationnel FSE+, le Département flèche une enveloppe FSE+ de 1 800 000 euros afin de permettre à l'AGFE de financer ces actions sur l'ensemble du territoire du Val d'Oise sur la période du 01/01/2022 au 31/12/2027, et d'offrir un guichet unique aux structures de l'insertion de l'activité économique (SIAE).

Concernant les interventions relatives à la priorité 2 du PON FSE+ :

- Au regard des compétences du Département du Val d'Oise en faveur de la solidarité, de la protection de l'enfance, de l'insertion et de la jeunesse, dans une logique d'égalité des chances des jeunes valdoisiens dans leur parcours d'autonomie et d'insertion, quel que soit leur lieu de résidence ou leur milieu social d'origine, le Département déploiera son intervention sur le territoire départemental sur les types d'actions suivantes :
 - Actions de repérage, de remobilisation, et d'accompagnement social et professionnel des jeunes présentant des problématiques spécifiques d'insertion (par exemple : NEETs, résidents sur les territoires ruraux et péri-urbains, sortants de l'Aide Sociale à l'Enfance, jeunes présentant des troubles psychiques et cognitifs, jeunes diplômés de l'enseignement supérieur en difficultés d'accès à l'emploi, jeunes en difficulté d'accès à l'enseignement supérieur, ...);
 - ainsi que le cas échéant, sur des actions de coordination des acteurs dans une logique de parcours ;
 - des actions de mobilité internationale ;
 - ou encore des actions de mobilisation des employeurs visant à faciliter le recrutement des jeunes.
- En complémentarité des actions portées par le Département, l'AGFE déploiera son intervention d'organismes intermédiaires sur le territoire des PLIE qui en sont adhérents sur les types d'actions suivantes :

- actions de coordination des acteurs, afin notamment d'assurer une logique de parcours ;
- actions de mobilisation des employeurs visant à faciliter le recrutement de jeunes ;
- accompagnement social et/ou professionnel ;
- action de mobilité européenne.

Ce présent accord doit permettre un échange régulier sur les opérations programmées au titre du FSE+ et les opérateurs sélectionnés afin de sécuriser la gestion et assurer une meilleure visibilité des concours du FSE+.

ARTICLE 2 : INTERVENTION DU FSE+ SUR LE TERRITOIRE DEPARTEMENTAL

▮ Dispositifs soutenus par le Département du Val d'Oise

Le FSE+ sera mobilisé au sein du Département du Val d'Oise pour le soutien à des projets fléchés sur des actions d'insertion en faveur des bénéficiaires de RSA dans le cadre du Plan Départemental d'Insertion. Le FSE+ sera également mis en œuvre sur des actions en faveur de l'insertion professionnelle des jeunes. Les publics cibles éligibles à ce cofinancement FSE+ du Département du Val d'Oise seront les suivants :

- **Direction de la Vie Sociale** : Bénéficiaires du RSA soumis à l'obligation d'accompagnement. L'entrée sur les actions est réalisée sur la base d'un contrat d'engagement réciproque (CER) élaboré avec le référent chargé de l'accompagnement ;
- **Direction de la Jeunesse et de la Prévention** : les jeunes rencontrant des difficultés d'insertion sociale et professionnelle ou cumulant des freins dans leur projet d'insertion.

▮ Stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté

Le Département du Val d'Oise s'est engagé dans un partenariat proposé par l'Etat, en signant avec le Préfet, le 8 juillet 2019, une convention triennale pour le déploiement de la stratégie d'appui à la prévention et la lutte contre la pauvreté et l'accès à l'emploi.

C'est dans ce cadre qu'une action a été mise en œuvre par les 3 Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) du Val d'Oise dans le but de favoriser l'articulation entre les dispositifs des PLIE et ceux du PDI. Cette action s'inscrit dans le Plan pauvreté et vise à :

- soutenir l'accompagnement des bénéficiaires du RSA ;
- renforcer le lien avec les acteurs économiques.

▮ L'expérimentation SPIE 2021-2023

Le dispositif SPIE, co-porté par l'Etat et Pôle Emploi, vise à développer sur les territoires désignés que sont la Ville d'Argenteuil et le territoire couvert par la Maison de l'Emploi Roissy-Pays de France, une dynamique partenariale forte et engagée. Il s'inscrit dans la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté et a pour ambition de renforcer l'efficacité de l'accompagnement vers l'emploi des personnes qui rencontrent des difficultés sociales et professionnelles pour s'insérer sur le marché du travail.

Cette expérimentation sur deux ans vise 500 demandeurs d'emploi inscrits à Pôle Emploi : jeunes, bénéficiaires du RSA, travailleurs handicapés accompagnés suivant les trois axes de progrès identifiés que sont l'entrée dans le parcours, le suivi du parcours et l'offre d'accompagnement social et professionnel.

Le SPIE est mis en œuvre par un consortium d'acteurs de l'insertion et de l'emploi sur les territoires qui comprend le Département, Pôle Emploi, l'Etat, et plus largement : CAF, CCAS-CIAS, PLIE, autres acteurs de l'emploi (Cap emploi, mission locale...), de la formation, du logement, de la santé, de la mobilité, associations et entreprises...

▮ Dispositifs soutenus par les PLIE

Les Plans Locaux Pluriannuels pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) mobilisent et renforcent l'ensemble des moyens concourant à l'accompagnement des publics durablement exclus du marché du travail. Selon la circulaire DGEFP 99/40, **les PLIE sont définis comme des démarches d'inclusion sociale au plus près des besoins des territoires.**

Pilotés par les élus locaux, **les PLIE permettent d'articuler et de coordonner la mise en œuvre des politiques publiques** : ils favorisent et relaient sur un territoire défini la politique nationale, régionale, départementale, locale et cette approche concertée permet l'appel des fonds européens. Sur la base d'une analyse des besoins partagés, les représentants des politiques publiques définissent ensemble les objectifs locaux, une organisation territoriale, les moyens à mobiliser. La mise en œuvre opérationnelle du plan est réalisée par une équipe d'animation.

L'équipe d'animation constitue le socle d'une démarche collective associant acteurs, partenaires et opérateurs du territoire. Elle réalise une ingénierie sociale, professionnelle et financière, sous les orientations du comité de pilotage du plan. Ses missions sont essentiellement centrées sur :

- L'analyse des besoins des personnes en insertion, l'organisation de la gestion des parcours,
- L'ingénierie de projet relative aux problématiques, aux outils et aux structures d'insertion,
- La mobilisation des acteurs économiques,
- Une ingénierie financière.

Cet ensemble de missions crée une cohérence d'intervention qui donne tout son sens à l'accompagnement vers et dans l'emploi des personnes en insertion, en menant une action intégrée au plus proche des spécificités du territoire et en tissant un réseau fort des acteurs du développement social et du développement économique.

Un ensemble d'opérateurs d'insertion est financé pour réaliser un diagnostic, accompagner, former, mettre en situation de travail les personnes bénéficiant du PLIE jusqu'à une intégration durable dans l'emploi.

L'apport des PLIE en termes de coordination et de plate-forme d'initiatives est fondamental. Leur rôle premier est d'être une plateforme d'animation territoriale visant à coordonner l'intervention des acteurs afin d'optimiser l'offre de service apportée aux publics les plus en difficulté.

Enfin, les PLIE **organisent l'accompagnement vers et dans l'emploi pour une population confrontée à des difficultés d'insertion sociale et professionnelle**. Les PLIE vise à favoriser l'insertion professionnelle des personnes confrontées au risque de pauvreté et d'exclusion, par la mise en œuvre de parcours d'insertion coordonnées autour d'étapes ponctuant les phases d'évolutions des participants vers un emploi de qualité et durable, attestée par une présence en emploi ordinaire de plus de 6 mois.

Les principaux publics concernés par ces actions :

- 1- Toutes les personnes en situation, ou menacées, de pauvreté, en âge d'intégrer le marché du travail et confrontées à des difficultés de nature à compromettre fortement les possibilités d'un

retour à l'emploi durable : par exemple, compétences et savoirs de base peu ou mal maîtrisés, très faible niveau de formation/qualification, personnes confrontées à des problèmes de logement, de santé, de mobilité, de garde d'enfants, personnes en situation de handicap..., les demandeurs d'emploi qu'ils soient ou non-inscrits dans le service public de l'emploi, parmi eux notamment les femmes, les jeunes, les seniors, les personnes vivant en quartier prioritaire de la politique de la ville, les travailleurs indépendants souhaitant retrouver un emploi, les salariés en activité réduite subie ; les personnes inactives,

- 2- Les personnes qui ne bénéficient pas d'un accompagnement renforcé et adapté dans le cadre des missions ou des services menés par d'autres partenaires,
- 3- Les catégories particulières de population identifiées lors du diagnostic du territoire du PLIE.

Les personnes éligibles auront en commun, obligatoirement :

- de résider sur le territoire du PLIE,
- d'être volontaire, le bénéfice du PLIE est impérativement basé sur le principe de libre adhésion,
- d'avoir besoin d'un accompagnement individualisé, renforcé pour leur recherche et l'accès à un emploi durable ou d'une aide qui vise à freiner le décrochage ou à inverser un processus d'éloignement de l'emploi,
- d'avoir plus de 18 ans,
- de cumuler des difficultés professionnelles et sociales,
- d'être mobilisées ou mobilisables sur un parcours d'insertion professionnelle ou de retour ou de maintien dans l'emploi inscrites ou non à Pôle Emploi.

Pour assurer à chaque participant un parcours réellement individualisé, les PLIE se doivent d'élaborer un dispositif cohérent couvrant leur territoire et permettant **un accompagnement socioprofessionnel renforcé, de proximité, basé sur l'approche globale de la personne**. Il s'agira donc de proposer un parcours d'insertion dont la cohérence est assurée par un référent unique et combinant une ou plusieurs actions permettant d'accéder à un emploi de droit commun (CDI/CDD, ou contrat en alternance) ou formation qualifiante et s'y maintenir plus de 6 mois.

S'appuyant sur un protocole d'accord pluriannuel qualitatif, quantitatif et financier, mais aussi sur une programmation annuelle, il est l'objet d'une évaluation obligatoire qui permet de suivre sa progression et d'apprécier ses résultats.

Avec l'objectif stratégique « une Europe plus sociale et inclusive mettant en œuvre le socle européen des droits sociaux » visé dans le règlement (UE) 2021/1060, le FSE+ continuera de contribuer aux stratégies de développement territorial et local afin de mettre en œuvre le socle européen.

Ainsi, la logique d'intervention conduite par les PLIE articulant un portage politique local, une démarche interinstitutionnelle de projet, des objectifs quantifiés à atteindre, un accompagnement renforcé des publics les plus éloignés de l'emploi, l'organisation de parcours intégrés de retour à l'emploi, une approche globale de la personne, la coordination des différents acteurs, une ingénierie d'insertion et le lien à l'entreprise est celle que l'Etat veut généraliser au titre de la nouvelle stratégie d'intervention du Fonds social européen pour la période 2022/2027.

ARTICLE 3 : MODALITES OPERATIONNELLES DE COORDINATION DES INTERVENTIONS DU FSE+

Afin d'assurer la coordination des actions financées et la gouvernance du FSE+ en Val d'Oise, des instances communes de concertation et de pilotage sont mises en place :

1 – Le Comité de pilotage stratégique des Organismes Intermédiaires du Val d'Oise :

Le Comité de pilotage stratégique FSE+ qui se tient annuellement, a pour mission principale de coordonner les plans d'action et de permettre une mise en œuvre coordonnée des subventions globales de l'AGFE et du Département du Val d'Oise. Il examine également la programmation annuelle des deux organismes intermédiaires et ce tout au long de la période de programmation.

□ Rôle

- Coordonner les orientations sur le territoire du Val d'Oise concernant la priorité 1 et 2 du Programme National FSE+
- Identifier les enjeux et les actions à mener concernant l'inclusion et ce dans le cadre du PTIE
- Evaluer le niveau de réalisation des objectifs et de la mise en œuvre des subventions globales
- Prend acte des réalisations et des résultats
- Echange des bonnes pratiques sur la mise en œuvre du FSE+
- Elabore des outils de travail en commun

□ Membres

- Elus du Département et des PLIE du territoire
- Techniciens du Département et de l'AGFE impliqués dans la gestion des subventions globales FSE
- Représentants des services de l'Etat

□ Fréquence : au moins 1 fois par an

L'ensemble des éléments et décisions faisant l'objet d'une concertation et d'un avis dans le cadre du Comité Stratégique FSE devra être ensuite soumis pour validation définitive aux organes délibérants de chacun des organismes intermédiaires. A savoir, l'assemblée délibérante pour le Département du Val d'Oise, le Conseil d'administration pour l'AGFE.

2- Des groupes techniques

Des groupes techniques de travail assurant la coordination des parcours d'insertion seront également organisés entre les services du Département et les PLIE/AGFE afin d'assurer l'articulation entre les programmations des opérations soutenues par le FSE+ mis en place par chaque organisme intermédiaire dans le cadre de la gestion de leur propre subvention globale.

ARTICLE 4 : UNE GOUVERNANCE TERRITORIALISEE A TRAVERS LE PACTE TERRITORIAL POUR L'INSERTION ET L'EMPLOI

Le Pacte territorial pour l'insertion et l'emploi (PTIE), cadre légal de référence et de coordination des stratégies et des acteurs de l'insertion, est animé par le Département dans la structuration de l'offre d'insertion afin de renforcer cette dynamique territoriale.

Le PTIE définit des modalités de coordination des actions et des moyens mis en œuvre pour favoriser l'insertion sociale et l'accès à l'emploi des publics en difficulté notamment des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active.

Les trois PLIE du Val d'Oise membres de l'AGFE sont signataires du PTIE et participent à la mise en œuvre et au déploiement de celui-ci.

ARTICLE 5 : DATE D'EFFET ET DUREE DU PROTOCOLE

Le présent protocole d'accord prend effet à compter de sa date de signature et est conclu jusqu'à la fin de la programmation du FSE + soit au 31 décembre 2027.

Quant aux actions déployées dans le cadre de ce protocole, la période de réalisation est la suivante : du 01/01/2022 au 31/12/2027.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DU PROTOCOLE

Le présent protocole d'accord pourra être modifié par voie d'avenant, soumis préalablement pour approbation au Département du Val d'Oise, d'une part, et à l'AGFE et les PLIE d'autre part.

Fait à Cergy,

Le

En cinq exemplaires originaux

**La Présidente du Département
du Val d'Oise**

Marie-Christine CAVECCHI

**Le Président de l'Association de Gestion des
Fonds Européens**

Charles SOUFIR

**Le Président du PLIE de la Communauté
d'Agglomération de Roissy Pays de France**

Patrick DOLL

La Présidente du PLIE d'Argenteuil-Bezons

Céline CHARAIX



La Présidente du PLIE de Cergy-Pontoise

Elina CORVIN

RAPPORT AU CONSEIL DEPARTEMENTAL

N° 1-12

Séance du 21 avril 2023

SERVICE : Direction de l'Attractivité, de l'Enseignement Supérieur et du
Tourisme

OBJET : Conventionnement du projet FEDER REACT-EU Mobilités Douces
avec la Région d'Ile-de-France et reconduction de la cotisation versée
annuellement à Ile-de-France Europe.

Moyens généraux - Administration générale

IMPUTATIONS : 6281 // 90, 13272 // 23, 204182 // 23

PIECES JOINTES : *Un plan de financement du projet FEDER REACT-EU Mobilités Douces
*Une convention FEDER REACT-EU Mobilités Douces
Un projet de convention Ile-de-France Europe pour l'année 2023

RESUME :

Conformément à la feuille de route stratégique 2022-2028 adoptée par l'Assemblée départementale le 18 février dernier, "Faire grandir le Val d'Oise", le Département réaffirme sa volonté de s'appuyer sur les fonds européens pour financer les projets structurants du Val d'Oise. Au titre du plan de relance européen et pour l'enveloppe financière FEDER REACT-EU répondant aux conséquences de la crise sanitaire, le Département joue le rôle de chef de file. Un projet global de développement des mobilités douces conduit avec les communes de Garges-lès-Gonesse, Goussainville, Villiers-le-Bel, Auvers-sur-Oise, et les Communautés d'agglomération de Roissy Pays-de-France et de Cergy-Pontoise est proposé au FEDER REACT-EU Mobilités Douces. Par ailleurs, le Département cherche à diversifier ses sources de financement européen en s'appuyant sur les programmes thématiques de l'Union Européenne (ex. : LIFE, Erasmus+...). A ce titre, le Département est membre de l'association Ile-de-France Europe, ce qui lui permet notamment de bénéficier d'un accompagnement privilégié sur la mobilisation des programmes et les opportunités de financements européens.

Dès lors, il est proposé d'approuver la signature de la convention entre le Département et la Région d'Ile-de-France concernant la subvention FEDER REACT-EU Mobilités douces d'un montant de 1 805 923,90 €, et le versement de la cotisation départementale à l'association Ile-de-France Europe d'un montant de 65 000 € au titre de l'année 2023.

1. LE CONVENTIONNEMENT DU PROJET FEDER REACT-EU MOBILITES DOUCES ENTRE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE ET LE DEPARTEMENT

L'initiative "Recovery Assistance for Cohesion and the Territories of Europe" (REACT-EU) mise en place en 2020 par la Commission européenne pour abonder le Fonds Européen de Développement Régional (FEDER) s'inscrit dans le cadre du plan de relance européen en réponse aux conséquences économiques de la crise sanitaire, et ce, avec l'objectif de redynamiser les territoires. Dans le cadre de cette initiative, une enveloppe financière supplémentaire est donc administrée et gérée par la Région d'Ile-de-France au titre de la fin de la programmation 2014-2020 dans le but de financer des projets du territoire francilien.

Le Département du Val d'Oise a saisi pleinement cette opportunité sur la thématique des Mobilités Douces, et s'est positionné comme chef de file en supervisant la demande de financements européens pour l'ensemble des projets du territoire. Ces projets visent à améliorer les infrastructures cyclables et piétonnes du quotidien, ainsi que touristiques. Ils sont portés par le Département mais aussi par les communes de Garges-lès-Gonesse, Goussainville, Villiers-le-Bel, Auvers-sur-Oise, et les Communautés d'agglomération de Roissy - Pays-de-France et de Cergy-Pontoise.

Après avoir répondu à l'appel à projets FEDER REACT-EU publié en 2021, le projet du Val d'Oise sur les Mobilités Douces a été programmé par la Région d'Ile-de-France en décembre 2022, ce qui permet, dès lors, d'envisager le conventionnement entre cette dernière et le Département. En tant que chef de file de cette opération, le Département est l'unique interlocuteur de la Région d'Ile-de-France, et rassemble les initiatives locales au sein d'un projet global.

Au total, le montant prévisionnel de la subvention FEDER REACT-EU à recevoir s'élève à 1 805 923,90 € HT pour l'ensemble du territoire du Val d'Oise, soit 40 % du montant total du projet global s'élevant à 4 514 809,74 € HT. Les financements en provenance de la subvention FEDER REACT-EU seront attribués au Département, qui devra ensuite reverser les crédits correspondants aux différents maîtres d'ouvrages, comme le stipulent les conventions bipartites signées entre le Département et chaque porteur de projet territorial.

Dans le cadre de ce projet global, les subventions prévisionnelles s'établissent de la façon suivante :

- commune de Garges-lès-Gonesse : 19 992 € HT pour un projet d'études du plan cyclable de la commune et dont le montant total s'élève à 49 980 € HT ;
- commune de Goussainville : 550 135,95 € HT pour un projet d'aménagement piéton et cyclable sur trois rues de la commune, et dont le montant total s'élève à 1 375 339,87 € HT ;

- commune de Villiers-le-Bel : 149 653,78 € HT pour un projet de réalisation du plan vélo de la commune, et dont le montant total s'élève à 374 134,44 € HT ;
- commune d'Auvers-sur-Oise : 353 004,63 € HT pour réalisation du plan vélo de la commune, et dont le montant total s'élève à 882 511,57 € HT ;
- Communauté d'Agglomération Roissy Pays-de-France (CARPF) : 76 063,20 € HT pour un projet d'aménagement piéton et cyclable sur la commune de Goussainville, et dont le montant total s'élève à 190 158 € HT ;
- Communauté d'Agglomération Cergy-Pontoise (CACP) : 297 879,15 € HT pour un projet de requalification du chemin de la Pelouse en aménagement cyclable et piéton sur la commune de Pontoise, et dont le montant total s'élève à 744 697,87 € HT.

Pour sa part, le Département porte un projet de construction d'un ouvrage d'art cyclable et piéton sur la commune de Sagy. Les travaux d'un montant de 897 987,99 € HT seront financés à 40 %, soit la somme prévisionnelle de 359 195,20 € HT.

2. L'ASSOCIATION ILE-DE-FRANCE EUROPE (IdFE) : UN OUTIL AU SERVICE DES PROJETS DE TERRITOIRE

2.1. Présentation d'Ile-de-France Europe

Ile-de-France Europe (IdFE) est le Bureau de représentation de l'Ile-de-France auprès des instances européennes à Bruxelles. Cette association, créée en 1999, a pour mission de faire prévaloir les intérêts de ses membres auprès des institutions européennes, afin de bénéficier de manière optimale des programmes et financements communautaires, ainsi que des partenariats avec les réseaux européens.

L'association IdFE est présidée depuis le 27 février 2023 par Mme Stéphanie VON EUW, Conseillère régionale d'Ile-de-France et Maire de Pontoise. A la fin de l'année 2022, six collectivités franciliennes étaient membres d'IdFE : la Région d'Ile-de-France, ainsi que les Départements de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-et-Marne, des Yvelines et du Val d'Oise. En outre, Ile-de-France Mobilités (IDFM) a rejoint IdFE en 2020 en tant que membre observateur.

L'association IdFE poursuit un double objectif :

- assurer une veille sur les opportunités de financements et de partenariats européens, les relayer et accompagner les porteurs de projets franciliens susceptibles d'en bénéficier ;
- accompagner ses membres dans la définition puis la mise en œuvre de stratégies d'influence auprès des décideurs européens après les avoir sensibilisés aux initiatives susceptibles d'avoir un impact en Ile-de-France.

Ses principales missions sont les suivantes :

- accompagner les élus et les porteurs de projets dans leurs démarches européennes (accompagnement des projets, accueil de délégations d'élus, réponse à des sollicitations ciblées...);
- représenter les collectivités franciliennes auprès des institutions communautaires ;
- informer et sensibiliser ses membres et les acteurs du territoire sur l'actualité européenne, les politiques et programmes communautaires, ainsi que sur les opportunités de financement existantes.

L'association IdFE s'appuie ainsi sur sa connaissance des institutions et des réseaux européens comme la Commission européenne, le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne, le Comité des Régions, les représentations permanentes des Etats membres...

2.2. Bilan des actions d'accompagnement du Département par IdFE en 2022

Au cours de l'année 2022, IdFE a accompagné le Département dans le cadre de l'appel à propositions LIFE 2022 "Nature et Biodiversité" et de la création d'un sanctuaire de biodiversité sur l'Ile d'Herblay-sur-Seine. L'appui apporté par IdFE a permis au Département de bénéficier d'une assistance technique du Ministère (via le cabinet Enviropea) pour rédiger le formulaire de candidature. Toutefois, considérant que le projet n'était pas suffisamment mature au regard des exigences du programme LIFE, le dépôt de dossier n'a pas été effectué.

L'équipe d'IdFE a été très mobilisée en recueillant et en transmettant au Département des informations ciblées et pertinentes sur les positions du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne, ainsi que sur l'évolution et le calendrier des différentes négociations. L'association IdFE a également relayé les intérêts et les besoins franciliens auprès des institutions européennes à chacune des étapes de négociation.

2.3. Orientations de travail d'IdFE pour l'année 2023

Dans le cadre de sa mission d'appui au montage de projets, IdFE travaillera en lien étroit avec les services du Département pour identifier les programmes européens qui permettraient de financer des projets du Département ou des collectivités, tels que Horizon Europe, ERASMUS+, LIFE, Mécanisme pour l'Interconnexion en Europe, InvestEU, Europe numérique ou encore le programme du Marché unique et le Citizens, Equality, Rights and Values, soit le programme "Citoyens, Egalité, Droits et Valeurs" (CERV) relevant des thématiques identifiées comme prioritaires.

Ce travail consistera à identifier des programmes européens mobilisables, à recueillir des informations sur les attentes des évaluateurs, à organiser des rendez-vous avec des représentants de la Commission européenne ou des agences exécutives compétentes pour échanger sur l'opportunité des projets et permettre ainsi au Département de se préparer au mieux en amont de la publication.

IdFE peut également fournir un appui à la recherche de partenaires européens pour constituer un consortium, le cas échéant, et apporter une assistance pour nos dossiers de candidature.

L'association IdFE est également force de proposition pour l'organisation de déplacements des élus et des services du Département à Bruxelles, afin de porter, partager et défendre des projets du territoire auprès des décideurs européens lors de réunions de travail. Un échange est, d'ores et déjà, prévu au second trimestre 2023.

Pour mener à bien ces objectifs, le programme de travail entre le Département du Val d'Oise et IdFE se matérialise dans le cadre d'une convention de partenariat. Il est ainsi proposé de verser une cotisation à hauteur de 65 000 € à IdFE pour l'année 2023, identique au montant versé par chacun des Départements membres de l'association.

En conclusion de ce rapport, et après en avoir délibéré, je vous remercie de bien vouloir :

APPROUVER le conventionnement du projet Fonds Européen de Développement Régional (FEDER) "Recovery Assistance for Cohesion and the Territories of Europe" (REACT-EU) Mobilités Douces entre la Région d'Ile-de-France et le Département pour une subvention prévisionnelle de 1 805 923,90 € HT soit 40 % du montant total du projet global s'élevant à 4 514 809,74 € HT ;

M'AUTORISER à signer la convention relative au projet FEDER REACT-EU Mobilités Douces entre la Région d'Ile-de-France et le Département annexée au présent rapport ;

APPROUVER le versement d'une cotisation d'un montant de 65 000 € à l'association Ile-de-France Europe (IdFE), au titre de l'année 2023 ;

M'AUTORISER à signer la convention d'adhésion à IdFE correspondante au titre de l'année 2023, annexée au présent rapport ;

DIRE que les crédits sont inscrits sur les imputations 6281 // 90, 13272 // 23, 204182 // 23, du budget départemental.

La Présidente du Conseil départemental

Signé

Marie-Christine CAVECCHI

REPUBLIQUE FRANCAISE

PUBLIE LE

DEPARTEMENT DU VAL D'OISE

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

ACTE EXÉCUTOIRE

APPLICATION DE L'ARTICLE

L3131-1 DU CODE GÉNÉRAL

DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N° 1-12-1

ACTE TRANSMIS AU REPRESENTANT

DE L'ETAT

Séance du 21 avril 2023

LE :

Sylvie BOURESCHÉ

Chef du Service des Assemblées

La Conseil Départemental du Val d'Oise s'est réuni le 21 avril 2023 à 09 heures 30 au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Mme Marie-Christine CAVECCHI, le quorum étant atteint.

Membres présents :

Le secrétaire : Mme Muriel SCOLAN

Etaient absents, excusés et donnant pouvoir :

Le rapporteur :

SERVICE : Direction de l'Attractivité, de l'Enseignement Supérieur et du
Tourisme

OBJET : Conventionnement du projet FEDER REACT-EU Mobilités Douces
avec la Région d'Ile-de-France et reconduction de la cotisation versée
annuellement à Ile-de-France Europe.

Moyens généraux - Administration générale

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport de la Présidente du Conseil départemental relatif à l'objet susvisé,

Vu l'avis de la(les) commission(s) :

Attractivité territoriale - Emploi - Relations internationales - Tourisme - Action culturelle et Patrimoine remarquable

- Numérique - Nouvelles Technologies de l'Information

Finances départementales - Administration générale - Evaluation des politiques publiques - Marchés et commandes
publiques - Innovation - Aide aux communes

Après en avoir délibéré :

APPROUVE le versement d'une cotisation d'un montant de 65 000 € à l'association
Ile-de-France Europe (IdFE), au titre de l'année 2023 ;

AUTORISE la Présidente à signer la convention d'adhésion à IdFE correspondante au titre de
l'année 2023, annexée à la présente délibération ;

DIT que les crédits seront prélevés sur l'imputation 6281 // 90, du budget départemental.

Le Conseil départemental a adopté les propositions de la Présidente dans les conditions décrites ci-dessous :

<i>Vote pour</i>	
<i>Vote contre</i>	
<i>Ne prend pas part au vote</i>	
<i>Abstention</i>	

Contre :

Abstention :

Ne prend pas part au vote :

La Présidente du Conseil départemental

Marie-Christine CAVECCHI

REPUBLIQUE FRANCAISE

PUBLIE LE

DEPARTEMENT DU VAL D'OISE

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

ACTE EXÉCUTOIRE

APPLICATION DE L'ARTICLE

L3131-1 DU CODE GÉNÉRAL

DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N° 1-12-2

ACTE TRANSMIS AU REPRESENTANT

DE L'ETAT

Séance du 21 avril 2023

LE :

Sylvie BOURESCHÉ

Chef du Service des Assemblées

La Conseil Départemental du Val d'Oise s'est réuni le 21 avril 2023 à 09 heures 30 au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Mme Marie-Christine CAVECCHI, le quorum étant atteint.

Membres présents :

Le secrétaire : Mme Muriel SCOLAN

Etaient absents, excusés et donnant pouvoir :

Le rapporteur :

SERVICE : Direction de l'Attractivité, de l'Enseignement Supérieur et du
Tourisme

OBJET : Conventionnement du projet FEDER REACT-EU Mobilités Douces
avec la Région d'Ile-de-France et reconduction de la cotisation versée
annuellement à Ile-de-France Europe.

Moyens généraux - Administration générale

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport de la Présidente du Conseil départemental relatif à l'objet susvisé,

Vu l'avis de la(les) commission(s) :

Attractivité territoriale - Emploi - Relations internationales - Tourisme - Action culturelle et Patrimoine remarquable

- Numérique - Nouvelles Technologies de l'Information

Finances départementales - Administration générale - Evaluation des politiques publiques - Marchés et commandes
publiques - Innovation - Aide aux communes

Après en avoir délibéré :

APPROUVE le conventionnement du projet Fonds Européen de Développement Régional (FEDER) "Recovery Assistance for Cohesion and the Territories of Europe" (REACT-EU) Mobilités Douces entre la Région d'Ile-de-France et le Département pour une subvention prévisionnelle de 1 805 923,90 € HT soit 40 % du montant total du projet global s'élevant à 4 514 809,74 € HT ;

AUTORISE la Présidente à signer la convention relative au projet FEDER REACT-EU Mobilités Douces entre la Région d'Ile-de-France et le Département annexée à la présente délibération ;

DIT que les crédits seront prélevés sur les imputations 13272 // 23, 204182 // 23, du budget départemental.

Le Conseil départemental a adopté les propositions de la Présidente dans les conditions décrites ci-dessous :

<i>Vote pour</i>	
<i>Vote contre</i>	
<i>Ne prend pas part au vote</i>	
<i>Abstention</i>	

Contre :

Abstention :

Ne prend pas part au vote :

La Présidente du Conseil départemental

Marie-Christine CAVECCHI



Convention attributive d'une aide européenne

Programme opérationnel régional 2014-2020 de l'Île-de-France et du bassin de Seine

Conseil Régional d'Île-de-France

Intitulé de l'opération	REACT Val d'Oise Mobilités Douces
Porteur	DEPARTEMENT DU VAL D' OISE
N° de dossier du système d'information SYNERGIE	IF0032252
Axe prioritaire, d'investissement et spécifique de l'opération	AP13 - Favoriser la réparation des dommages à la suite de la crise engendrée par la pandémie de COVID-19 et préparer une reprise écologique, numérique et résiliente de l'économie PI - (FEDER) Favoriser la réparation des dommages à la suite de la crise engendrée par la pandémie de COVID-19 et pour préparer une reprise écologique, numérique et résiliente de l'économie OS n°27 - SOUTIEN A LA MOBILITÉ DOUCE
Date du CRP	13/12/2022

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et ses modifications

Vu le règlement (UE) n°1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et portant dispositions particulières relatives à l'objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi » et ses éventuelles modifications

Vu le règlement (UE, EURATOM) n°966/2012 du Parlement européen et du Conseil en date du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de et ses éventuelles modifications

Vu la décision de la Commission européenne du 20 décembre 2011 n°2012/21/UE relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous la forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général (SIEG) et ses éventuelles modifications.

Vu la décision d'exécution C(2014) 10205 de la Commission européenne du 18 décembre 2014 portant approbation de certains éléments du programme opérationnel régional FEDER/FSE de l'Ile-de-France et du Bassin de Seine

Vu le code des relations entre le public et l'administration

Vu le code général des collectivités territoriales, et en particulier son article L1611-4

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics

Vu l'accord de partenariat pour la période 2014-2020 du 8 août 2014

Vu le décret n°2014-1460 du 8 décembre 2014 modifiant le décret n°2008-548 du 11 juin 2008 relatif à la commission interministérielle de coordination des contrôles portant sur les opérations cofinancées par les fonds européens et ses éventuelles modifications

Vu le décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020

Vu le décret n°2016-126 du 8 février 2016 relatif à la mise en œuvre des programmes cofinancés par les fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2014-2020

Vu le décret n°2019-225 du 22 mars 2019 modifiant le décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2014-2020 ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2019 modifiant l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020 ;

Vu la délibération n° CR 33-10 du 17 juin 2010 relative au règlement budgétaire et financier, et ses éventuelles modifications, dont la délibération n° CR 01-16 du 21 janvier 2016 portant prolongation du règlement budgétaire et financier et la délibération du 20 décembre 2017 fixant le montant des recettes et portant ouverture d'autorisations de programme, d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement dans le budget de la Région d'Ile-de-France pour 2018

Vu l'appel à projets AAP_REACT-EU_10062021_30092021

Vu la demande d'aide européenne présentée en date du 14 octobre 2021 par le bénéficiaire – chef de file

Vu l'avis émis lors du comité régional de programmation - Région Ile-de-France - du 13 décembre 2022

Vu l'accord de partenariat passé entre le chef de file et son partenaire « COMMUNE DE GARGES-LES-GONESSE » en date du 13/03/2023

Vu l'accord de partenariat passé entre le chef de file et son partenaire « COMMUNE DE GOUSSAINVILLE » en date du 13/03/2023

Vu l'accord de partenariat passé entre le chef de file et son partenaire « COMMUNE DE AUVERS SUR OISE » en date du 13/03/2023

Vu l'accord de partenariat passé entre le chef de file et son partenaire « COMMUNE DE VILLIERS LE BEL » en date du 13/03/2023

Vu l'accord de partenariat passé entre le chef de file et son partenaire « COMMUNAUTE D'AGGLO DE CERGY-PONTOISE » en date du 13/03/2023

Vu l'accord de partenariat passé entre le chef de file et son partenaire « COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ROISSY PAYS DE FRANCE » en date du 13/03/2023

Vu l'avis émis lors du comité régional de programmation - Région Ile-de-France - du 13 décembre 2022

Entre

La Région Ile-de-France,

dont le siège est situé au 2, rue Simone Veil, 93400 Saint-Ouen
représentée par sa Présidente, Madame Valérie PECRESSE

ci-après dénommée « la Région »

Et

DEPARTEMENT DU VAL D' OISE

représenté(e) par Madame Marie-Christine CAVECCHI

bénéficiaire de l'aide Fonds européen de développement régional

Raison sociale (le cas échéant) : DEPARTEMENT DU VAL D' OISE

Adresse :

N° - Libellé de la voie : 2 AV DU PARC

Complément d'adresse :

Code postal : 95000 CERGY

SIRET : 22950127500015

ci-après dénommé « le bénéficiaire » ou « le bénéficiaire – chef de file »

Et qui pilote l'opération partenariale associant :

Partenaire N°1

Raison Sociale COMMUNE DE GARGES-LES-GONESSE

Adresse 8 PL DE L HOTEL DE VILLE

95140 GARGES-LES-GONESSE

Numéro Siret 21950268900017

Partenaire N°2

Raison Sociale COMMUNE DE GOUSSAINVILLE

Adresse 1 PL DE LA CHARMEUSE

95190 GOUSSAINVILLE

Numéro Siret 21950280400012

Partenaire N°3

Raison Sociale COMMUNE DE AUVERS SUR OISE

Adresse 40 RUE DU GAL DE GAULLE

95430 AUVERS-SUR-OISE

Numéro Siret 21950039400016

Partenaire N°4

Raison Sociale COMMUNE DE VILLIERS LE BEL

Adresse 32 RUE DE LA REPUBLIQUE

95400 VILLIERS-LE-BEL

Numéro Siret 21950680500015

Partenaire N°5

Raison Sociale COMMUNAUTE D'AGGLO DE CERGY-PONTOISE

Adresse
95000 CERGY
Numéro Siret 24950010900015

Partenaire N°6

Raison Sociale COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ROISSY PAYS DE FRANCE
Adresse 6 AV CHARLES DE GAULLE
95700 ROISSY-EN-FRANCE
Numéro Siret 20005565500019

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - Objet de la convention

Le bénéficiaire - chef de file et ses partenaires s'engagent à réaliser l'opération intitulée «REACT Val d'Oise Mobilités Douces», ci-après désignée « l'opération ». Il bénéficie pour cela d'une aide du Programme opérationnel FEDER-FSE Ile-de-France et Bassin de Seine 2014-2020 dans les conditions fixées par la présente convention et conformément à la réglementation européenne et nationale en vigueur.

Cette opération s'inscrit dans le cadre du Programme opérationnel FEDER-FSE Ile-de-France et Bassin de Seine 2014-2020, axe n°13 «Favoriser la réparation des dommages à la suite de la crise engendrée par la pandémie de COVID-19 et préparer une reprise écologique, numérique et résiliente de l'économie», OS n°27 «SOUTIEN A LA MOBILITÉ DOUCE».

Le contenu et les modalités de mise en œuvre de l'opération sont décrits dans la présente convention ainsi que dans ses annexes techniques et financières qui en précisent l'objectif, le descriptif, le coût, le plan de financement, le calendrier et les indicateurs de réalisation. La liste des pièces contractuelles est précisée par l'article 19. Le projet est partenarial et les conditions de mise en œuvre de ce partenariat relèvent de la présente convention. L'annexe technique mentionne les apports respectifs des partenaires.

Pour toute question liée à la mise en œuvre administrative et financière de l'opération faisant l'objet de la présente convention, le bénéficiaire devra s'adresser à la Direction des affaires européennes du pôle affaires européennes, coopération internationale et tourisme de la Région Île-de-France.

Par voie postale :
Direction affaires européennes
Pôle Affaires européennes, coopération internationale et tourisme
2 rue Simone Veil
93400 Saint-Ouen

ou, suivant la nature de la demande :

Par mail :
contact-FEDER-FSE <contact-FEDER-FSE@iledefrance.fr>

ARTICLE 2 - Période d'exécution de l'opération

La réalisation de l'opération doit s'inscrire dans la période d'exécution, du 01 janvier 2021 au 31 décembre 2022.

L'opération doit être réalisée avant la date de fin prévue. La prorogation de l'opération - ou poursuite de la réalisation au-delà de la date de fin de la période d'exécution visée au 1^{er} alinéa pour circonstances particulières ne résultant pas du fait du bénéficiaire ou en raison de la complexité du projet - peut être autorisée par la Région - par voie d'avenant sur demande écrite et justifiée du bénéficiaire transmise par courrier avant expiration du délai initialement prévu. La prorogation ne doit pas avoir pour conséquence la dénaturation de l'opération telle qu'initialement prévue.

La présente convention prend effet à la date de signature avec le cas échéant effet rétroactif à la date de démarrage de l'opération.

La convention prend fin au terme de la période de conservation des pièces justificatives (voir l'article 13) faisant suite au versement au bénéficiaire du solde final ou à la récupération du trop-perçu éventuel lié à la clôture de l'ensemble des opérations, selon les dispositions des articles 140 et 141 du règlement général (UE) n° 1303/2013.

ARTICLE 3 - Eligibilité des dépenses

3.1 Conformité aux règles d'éligibilité des dépenses

Ne sont retenues dans l'assiette de l'aide que les dépenses conformes aux dispositions réglementaires communautaires et nationales, aux critères définis par le Programme opérationnel FEDER-FSE Ile-de-France et Bassin de Seine 2014-2020. Les règles d'éligibilité des dépenses s'appliquent à l'ensemble des dépenses de l'opération quelle que soit l'origine des ressources.

Elles présentent un caractère raisonnable et sont rattachables à l'opération.

3.2 Période d'éligibilité et justification des dépenses

Pour être éligibles, les dépenses doivent être réellement et définitivement supportées par le bénéficiaire ou son/ses partenaire(s) et liées à l'opération. Elles doivent être engagées pendant la période d'exécution de l'opération, indiquée à l'article 2, et acquittées dans un délai maximum de trois (3) mois après la date de fin de la période d'exécution (sauf dérogation expresse autorisée par l'autorité de gestion) par le bénéficiaire lui-même ou son/ses partenaire(s), sans que cela n'excède le 31 décembre 2022.

Les preuves de l'engagement des dépenses éligibles présentées par le bénéficiaire ou son/ses partenaire(s) peuvent être :

- des copies de factures ou d'autres pièces comptables de valeur probante équivalente;
- des copies de pièces non comptables permettant d'attester la réalisation effective de l'action, sa date et son montant.

Les preuves de l'acquiescement des dépenses éligibles présentées par le bénéficiaire ou son/ses partenaire(s) peuvent être :

- soit les copies des relevés de compte du bénéficiaire ou son/ses partenaire(s), faisant apparaître le débit correspondant et sa date de débit ;
- soit l'état récapitulatif des dépenses attestées acquittées par un comptable public pour les bénéficiaires publics, ou un commissaire aux comptes ou un autre tiers qualifié pour les bénéficiaires privés;
- soit les factures acquittées par le fournisseur (datée, signée, cachetée).

Tous les documents doivent être remis classés de sorte que tout montant de dépense présentée puisse être lié aux justificatifs de la réalité physique et comptable du bien ou service déployé en lien direct avec le projet.

Ces dépenses ne doivent pas avoir été déjà déclarées dans le cadre d'une autre opération cofinancée par le même programme ou un autre programme européen.

En ce qui concerne demande de paiement de la subvention, elle ne peut avoir lieu au-delà d'un an après la fin de la période d'exécution des dépenses de l'opération sans que cette date n'excède le 30 avril 2023. Cependant, en cas de circonstances particulières ne résultant pas du fait du bénéficiaire ou son/ses partenaire(s) ou en raison de la complexité du projet, une dérogation expresse peut être autorisée par la Région."

ARTICLE 4 - Montant de l'aide européenne

Le coût total prévisionnel éligible de l'opération est de : **4 514 809,74 euros HT.**

L'aide prévisionnelle Fonds européen de développement régional attribuée au bénéficiaire pour la réalisation de l'opération s'élève à un montant prévisionnel de 1 805 923,90 euros maximum, soit 40,00 % maximum du coût total éligible de l'opération.

L'opération ne respectant pas l'un des 5 critères cumulatifs de l'article 107 TFUE, à savoir l'affectation des échanges entre Etats membres, elle n'est donc pas soumise à la réglementation des Aides d'Etat.

Le montant de la subvention et le taux, tels qu'indiqués à l'article 4 de la présente convention, constituent un plafond. Le montant maximum prévisionnel de l'aide européenne est établi sous réserve :

- de la réalisation de l'opération dont le détail figure dans les annexes technique et financière ;
- du montant définitif devant être calculé en fonction des dépenses éligibles effectivement engagées et payées, des cofinancements réellement perçus et des recettes éventuellement générées par l'opération

En cas de modification du plan de financement tel qu'annexé à la présente convention, le bénéficiaire s'engage à informer par courrier immédiatement la Direction des affaires européennes qui pourra procéder au réexamen du dossier par le comité régional de programmation. Après analyse de la demande, le plan de financement pourra être revu par voie d'avenant à la présente convention. L'aide européenne pourra être revue à la baisse afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisée.

ARTICLE 5 - Modalités de paiement de l'aide européenne

Chaque demande de paiement à intervenir conformément aux dispositions de l'article 3.2 doit contenir à minima les informations suivantes :

- l'état récapitulatif des dépenses réalisées et payées ainsi que les ressources effectivement générées
- l'ensemble des pièces justificatives attestant de l'engagement et de l'acquittement des dépenses liées à l'opération.

Le bénéficiaire s'engage à transmettre les demandes de paiement à l'autorité de gestion dans le cadre du portail de dématérialisation des échanges de données (système d'information SYNERGIE) et dans les délais prévus à l'article 3.2.

Les modalités de paiement de l'aide européenne sont au titre du **solde final**, sur présentation des pièces justificatives de dépenses effectivement engagées et payées par le bénéficiaire, d'une demande de paiement, des indicateurs de résultat et de réalisation, ainsi que d'un bilan d'exécution.

Le document attestant de l'engagement d'un cofinanceur à verser une aide publique nationale inscrite en ressource dans le plan de financement de l'opération, tel qu'il figure à la convention, doit être joint à l'appui de la première demande de paiement présentée par le bénéficiaire s'il n'a pas été transmis au préalable au service instructeur.

Passé les délais mentionnés au premier alinéa de l'article 3.2, la convention est caduque et le bénéfice de la part de la subvention qui a fait l'objet de la demande de paiement est perdu

L'organisme de paiement procède au versement de l'aide sur le compte :

Bénéficiaire : CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

Etablissement bancaire : BANQUE DE FRANCE

N° IBAN : FR823000100651C956000000097

Code BIC : BDFEFRPPCCT

ARTICLE 6 - Conditions de versement de l'aide européenne

L'aide européenne sera versée sous réserve des conclusions du contrôle de service fait. A titre indicatif, les vérifications portent sur :

- le respect des engagements pris par le bénéficiaire dans la présente convention de fournir un état d'avancement et toutes les données financières et non financières de l'opération ;
- de la réalité des dépenses effectuées et éligibles
- du versement effectif des cofinancements;

- uniquement pour les acomptes : du montant total des versements déjà effectués, qui ne peut dépasser 80% du montant prévisionnel de la subvention ;
- du respect du montant maximum d'aide publique autorisé sur le projet et de l'ensemble de la réglementation des aides d'Etat visée ;

La Région se réserve la possibilité de procéder aux vérifications par échantillonnage et de déterminer le montant éligible sur cette base.

Le montant de la participation communautaire dû est calculé par différence entre le montant cumulé des dépenses déclarées et justifiées (le cas échéant, nettes des recettes générées par l'opération et encaissées à la date du bilan) diminué du montant définitif des ressources encaissées au titre de l'opération, et ce dans la limite du montant et du taux de cofinancement conventionnés et des versements déjà opérés au titre de la présente convention.

Si la totalité des financements publics de l'opération (montant de la participation européenne dû + total des financements publics nationaux) conduit le bénéficiaire à dépasser les plafonds d'aide autorisés par les règles d'encadrement des aides d'Etat, la participation européenne est réduite à due concurrence.

Lors de la demande de paiement, le contrôle doit permettre de vérifier si l'équilibre général de l'opération a été respecté. L'un des moyens de le vérifier consiste à constater que les dépenses réalisées se répartissent entre les postes de dépenses suivant les proportions prévues au plan de financement annexé à la convention (compte tenu des éventuels avenants postérieurs – voir l'article 4).

Lorsque les dépenses éligibles effectivement réalisées sont inférieures (poste par poste), le montant des subventions est calculé au prorata par le service instructeur.

Dans le cas général, un dépassement sur un poste dans la limite de 20 points au regard de l'assiette de dépenses retenue au titre du Programme Opérationnel Régional 2014-2020 est autorisé, sauf mention plus restrictive figurant dans le cadrage propre à un axe ou à un type d'actions défini dans le programme ou dans un manuel de procédures. Plus précisément, si la différence entre la part que représente un poste de dépenses dans l'assiette de dépenses retenue après réalisation et la part que représentait ce poste dans l'assiette de dépenses retenue est inférieure à 20 points, alors l'opération pourra être soldée sans que le porteur de projet ait à fournir de justifications complémentaires (calcul sur la base de valeurs relatives). Au-delà de 20 points, le service instructeur appréciera si les dépenses réalisées peuvent faire l'objet d'un paiement, sur la base de la justification apportée par le porteur de projet quant à la modification de l'équilibre général de l'opération. Si cette justification n'est pas satisfaisante, alors le montant du poste concerné sera plafonné au montant correspondant à un dépassement de 20 points.

Les résultats du contrôle de service fait réalisé par le service gestionnaire pour valider une demande de paiement émanant du bénéficiaire sont notifiés avec l'indication du délai dont il dispose pour présenter des observations écrites et des pièces complémentaires. Passé ce délai, les conclusions du contrôle sont considérées acceptées par le bénéficiaire et sont définitives. Pour circonstances particulières ne résultant pas du fait du bénéficiaire, une dérogation expresse peut être autorisée par la Région.

Le bénéficiaire reçoit le montant de l'aide européenne dans un délai maximum de 90 jours à compter de la présentation de la demande de paiement, sous réserve de la disponibilité du financement au titre du préfinancement initial et annuel et des paiements intermédiaires. La Région pourra interrompre le délai lorsque les pièces justificatives ne sont pas complètes, lorsque des indices d'irrégularités requièrent de plus amples investigations ou lors d'une défaillance dans le système de gestion et de contrôle du programme. Le bénéficiaire est responsable de la transmission des justificatifs relevant du ou des partenaire(s) et du versement de la part correspondante due au partenaire.

L'autorité de gestion se réserve le droit de réduire le montant de l'aide européenne en cas de non atteinte des valeurs prévisionnelles contractualisées dans la convention.

Organismes non soumis au code de la commande publique et à l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015

Pour tout achat de biens, de fournitures ou de services figurant en dépenses directes dans le plan de financement pour un montant supérieur ou égal à 1 000 €, le bénéficiaire remplit l'obligation de mise en concurrence en justifiant qu'au moins trois devis ont été demandés. L'absence de mise en concurrence doit rester exceptionnelle et ne peut être justifiée que si

ces formalités sont impossibles ou manifestement inutiles en raison de l'objet de la commande ou du faible degré de concurrence dans le secteur considéré

ARTICLE 7 - Suivi, évaluation de l'opération

7.1 Suivi de l'exécution de la convention

Le bénéficiaire s'engage à respecter le calendrier indiqué dans les annexes technique et financière, notamment s'agissant des demandes de paiement, et à transmettre les pièces justificatives comptables des dépenses et non comptables permettant de justifier la réalisation de l'opération.

Le bénéficiaire s'engage à informer par courrier/mail la Direction des affaires européennes de tout décalage dans l'avancement de l'opération.

7.2 Suivi des indicateurs FEDER

Le bénéficiaire s'engage à transmettre au service instructeur de façon complète et fiable les données sur les indicateurs de réalisation et de résultat afférents à l'opération demandés sur (e-)Synergie et les fichiers de reporting (tableaux de données compilées au format disponible sur le site internet <http://www.europeidf.fr/tableaux-collectes-donnees> ou tout autre outil mis à sa disposition par la Région) relatifs au suivi de ses opérations. Ces informations lui seront demandées à chaque acompte et lors du solde de l'opération.

Le bénéficiaire devra prendre connaissance des définitions des indicateurs correspondant à son opération afin d'assurer la cohérence globale du système de suivi de l'Autorité de gestion. Les définitions des indicateurs sont disponibles sur le site internet : <http://www.europeidf.fr/kit-collecte-donnees>

L'écart entre les valeurs prévisionnelles des indicateurs renseignés par le bénéficiaire lors de la demande de subvention et les valeurs réalisées renseignées lors de la demande de solde devront être justifiées.

Lors de sa demande de paiement, le porteur de projets devra également remettre à l'autorité de gestion un document permettant de justifier les valeurs des indicateurs communiquées.

La non-communication dans les délais raisonnables mentionnés par le service instructeur ou son mandataire, au moment de la remise du bilan final d'exécution, des éléments relatifs aux indicateurs de réalisation et de résultat entraînera la résiliation de la présente convention, le cas échéant conformément à l'article 16-2 infra.

7.3 Corrections financières applicables en cas de non-transmission ou de transmission incomplète des données obligatoires et/ou d'atteinte partielle des objectifs prévisionnels.

La transmission des données de suivi sur les participants des opérations, présentées en annexe de la présente convention, est une étape préalable à tout versement.

Le non-renseignement ou la transmission incomplète des données pourra entraîner l'application de corrections financières prévues par le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission Européenne du 3 mars 2014 (chapitre 2, section1). Ces corrections s'appliquent sur les dépenses totales retenues après contrôle de service fait sur le bilan final de l'opération.

La non-communication, au moment de la remise du bilan final d'exécution, des éléments relatifs aux indicateurs de réalisation et de résultat entraînera le non-versement de la subvention et le reversement de l'aide déjà versée, le cas échéant.

En outre, les cibles fixées dans l'annexe 3 à la présente convention contribuant à la sélection des projets, une sous-réalisation inférieure à 80% de la cible est susceptible d'engendrer le paiement de la subvention FESI éligible à hauteur du taux de réalisation atteint.

7.4 Evaluation

La Région pourra solliciter l'attributaire pour les besoins des évaluations menées dans le cadre du Programme opérationnel régional 2014-2020. Il relève des obligations de l'attributaire de communiquer les éléments de son projet participants à la mise en œuvre du Programme opérationnel.

Le prestataire sera tenu de remonter les informations relatives aux indicateurs de réalisation du Programme opérationnel FEDER-FSE 2014-2020 de la Région Ile-de-France et du bassin de la Seine selon un format qui lui sera transmis au moment de la notification du marché.

7.5 Information des participants sur leurs droits en matière de protection des données personnelles

Dans le cadre de ses missions relatives au contrôle du traitement des opérations, la Région est considérée comme tiers-autorisé dans la mesure où elle est soumise à une obligation légale.

Au titre de la collecte des données, le bénéficiaire est sous-traitant et la Région Ile-de-France, représentée par sa Présidente, Mme Valérie Pécresse, en vertu de la délibération CR 93-15 du 18 décembre 2015, sise 2 rue Simone Veil 93400 Saint Ouen est responsable de traitement au sens de l'article 4 du RGPD.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel, en particulier, le RGPD et de la loi informatique et libertés n°78-17 modifiée par la loi 2018-493 du 26 juin 2018.

Il est de la responsabilité du bénéficiaire en tant que sous-traitant d'informer le participant, a minima à l'oral, de ses droits d'accès à ses données personnelles et de rectification de celles-ci. Il s'agira notamment de l'informer que les renseignements recueillis feront l'objet d'un traitement informatique destiné au suivi et à l'évaluation du Programme opérationnel régional 2014-2020 de l'Ile-de-France et du bassin de Seine. Le destinataire des données est la Région.

Le traitement de données est mis en œuvre par la Région Ile-de-France, Direction des affaires européennes - 2 rue Simone Veil 93400 Saint Ouen, qui en est le responsable de traitement. Ces droits peuvent être exercés à l'adresse électronique : donnees-personnelles@iledefrance.fr

Les données seront conservées 3 ans à partir du dernier paiement réalisé par la Commission européenne à la Région puis 10 ans pour répondre aux obligations de contrôle.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez joindre le délégué à la protection des données pour ce traitement, M. Manuel BEGUIER, par courriel à l'adresse suivante : dpo@iledefrance.fr.

Au titre de ces dispositions, le bénéficiaire s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations qu'il aura collecté auprès des participants et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Pour des raisons de confidentialité et de protection des données personnelles, les documents de suivi, mis à la disposition du porteur de projet par la Région (questionnaires et tableaux de données compilées), doivent être conservés avec des niveaux de sécurité et des périodes appropriés (sous clés ou fichier protégé).

Les conditions dans lesquelles le sous-traitant s'engage à effectuer pour le compte du responsable de traitement les opérations de traitement de données à caractère personnel sont définies dans l'annexe 4 jointe à la convention.

7.6 Echanges de données électroniques

Le bénéficiaire s'engage à transmettre les informations requises et fiables à la Région dans le cadre du portail de dématérialisation des échanges de données (système d'information SYNERGIE). Ces informations permettent à la Direction des affaires européennes d'effectuer une instruction de la demande d'aide européenne et de la / des demande(s) de paiement présentée (es) par le bénéficiaire.

ARTICLE 8 - Contrôles

Le bénéficiaire et ses partenaires s'engagent à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier en lien avec l'opération, y compris au sein de sa comptabilité. Ces contrôles peuvent notamment être effectués par :

- la Région Île-de-France, autorité de gestion ;
- toute autorité commissionnée par l'Etat ou par les corps d'inspection ; -
- tout corps de contrôle national
- tout corps de contrôle européen (notamment Commission européenne, OLAF, Cour des comptes européenne...).

Le bénéficiaire conserve l'ensemble des informations et des pièces justificatives relatives à la mise en œuvre de la subvention dans les délais prévus à l'article 13.

Le bénéficiaire tient à la disposition des agents en charge de la réalisation de ces contrôles ou audits, et le cas échéant des personnes mandatées pour cette tâche, toute pièce justificative comptable ou non-comptable relative aux dépenses déclarées, ce jusqu'à la fin du délai prévu à l'article 13.

ARTICLE 9 - Obligations comptables

Le bénéficiaire - chef de file s'engage à tenir un système de comptabilité distinct, ou à attribuer un code comptable adéquat pour toutes les transactions liées à l'opération, conformément à la réglementation en vigueur.

La comptabilité du bénéficiaire et de ses partenaires doit permettre une réconciliation des dépenses et des ressources déclarées au titre de l'opération avec les états comptables et les pièces justificatives comptables.

ARTICLE 10 - Modification ou abandon de l'opération

10.1 Modification de l'opération

10.1.1 Le bénéficiaire - chef de file s'engage à informer par courrier/mail la Direction des affaires européennes de toute modification de l'opération, ce dans les meilleurs délais, et en tout état de cause avant le dépôt de la demande de paiement.

La Direction des affaires européennes pourra être amenée à demander des pièces justificatives complémentaires. Après examen, elle prendra les dispositions nécessaires et le cas échéant demandera un courrier de confirmation de la demande du porteur et établira un avenant à la présente convention avant la fin d'exécution de l'opération.

En cas de modification de l'opération constatée, la Direction des Affaires Européennes définira le montant du reversement de l'aide, si un trop-perçu est constaté.

En cas de non-respect de ces dispositions, la Direction des Affaires Européennes résiliera la présente convention, dans les conditions de l'article 16.2.

10.1.2 Pour les opérations concernant un investissement dans une infrastructure ou un investissement productif, le bénéficiaire — chef de file s'engage à ne pas apporter de modifications importantes à l'opération pendant une durée de 5 ans (3 ans pour les PME) ou pendant le délai fixé par le régime d'aide visé par la présente convention / indiqué à l'article 4 de la présente convention. Une opération est modifiée de façon importante, notamment dans les cas suivants :

- arrêt ou délocalisation d'une activité productive en dehors de la zone du programme;
- changement de propriété d'une infrastructure qui procure à une entreprise ou un organisme public un avantage indu;
- changement substantiel de nature, d'objectifs ou de conditions de mise en œuvre qui porterait atteinte à ses objectifs initiaux.

En cas de modification importante y compris du fait des partenaires, le bénéficiaire – chef de file s'engage à informer par courrier/mail la Direction des affaires européennes dans les plus brefs délais.

La constatation d'une modification importante affectant la pérennité de l'opération entrainera la résiliation, par l'autorité de gestion, de la convention par lettre recommandée avec accusé de réception ainsi que le reversement des sommes trop-perçues éventuelles. Le bénéficiaire - chef de file s'engage, dans ce cas, à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais.

10.2 Suspension de l'opération

Le bénéficiaire peut suspendre la mise en œuvre de l'opération si des circonstances exceptionnelles, notamment de force majeure, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile. Il en informe sans délai le service gestionnaire avec toutes les justifications et précisions nécessaires, ainsi que la date prévisible de la reprise de la mise en œuvre. En l'absence de résiliation à l'initiative de l'Autorité de gestion conformément à l'article 17.2, le bénéficiaire reprend la mise en œuvre dès que les conditions sont réunies pour ce faire et en informe le service gestionnaire. La durée de la convention est prolongée d'une durée équivalente à la période de suspension. La prolongation de la durée de l'opération et les éventuelles modifications qui seraient nécessaires pour adapter l'opération aux nouvelles conditions de mise en œuvre font l'objet d'un avenant.

10.3 Abandon de l'opération

Si le bénéficiaire - chef de file souhaite abandonner son opération, il transmet une demande écrite par courrier électronique ou postal de résiliation de convention à la Direction des affaires européennes. La Direction des affaires européennes définira, le cas échéant, le montant du reversement de l'aide.

ARTICLE 11 - Cas de force majeure

On entend par force majeure toute situation ou événement imprévisible et exceptionnel, indépendant de la volonté des parties à la convention et non imputable à une faute ou à une négligence de l'une d'entre elles, qui empêchent l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles, et qui n'a pu être surmontée en dépit de toute la diligence déployée. Les défauts ou délais de mise à disposition d'équipement ou de matériel - dans la mesure où ils ne résultent pas d'un événement imprévu et irrésistible - les conflits du travail, les grèves ou les difficultés financières ne pourront être invoquées comme cas de force majeure par la partie en défaut d'exécution.

Si une des parties à la convention est confrontée à un cas de force majeure, elle en avertit sans délai l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception ou équivalent, en précisant la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cet événement. Aucune des parties ne sera considérée comme ayant manqué à l'une de ses obligations conventionnelles si elle est empêchée par un cas de force majeure. Les parties à la convention prennent toute mesure pour minimiser les éventuels dommages qui résulteraient d'un cas de force majeure.

En cas de force majeure, la participation FEDER préalablement payée au bénéficiaire n'est pas recouvrée par la Région. La participation communautaire n'ayant pas encore fait l'objet d'un remboursement au bénéficiaire est payée par la Région à proportion des montants justifiés dans les conditions fixées aux articles 4 et 5.

ARTICLE 12 - Communication

Les bénéficiaires de subventions des fonds européens structurels et d'investissement devront respecter l'obligation de communication de la participation des financements de l'Union européenne auprès de leur public, de leurs partenaires et de leurs collaborateurs.

Dans ce cadre, ils s'engagent à mettre en place les actions d'information et de communication interne et externe suivantes :

- Apposer les logos suivants sur tous les supports internes et externes de son projet (courriers, supports pédagogiques, brochures, pages internet, bloc signature d'email, affiches, supports de communication, etc.) :

- L'emblème de l'Union européenne avec la mention « Union européenne » en-dessous ;
- Le logo de la Région Ile-de-France
- Mentionner, en toutes lettres, une phrase indiquant le cofinancement du FESI à côté des logos et emblèmes : « Ce projet est cofinancé par (nom du fonds) » ;
- Dans le cadre d'une opération financée par l'enveloppe REACT UE : faire apparaître la mention : « Financement dans le cadre de la réponse de l'Union à la pandémie de Covid-19. »
- Dédier une page, sur le site web relatif au projet, le cas échéant, décrivant l'opération et l'apport communautaire ;
- Informer le public et les participants concernés par l'opération, du financement européen mobilisé ;
- Apposer une affiche (minimum A3), présentant le nom, le principal objectif du projet et le soutien financier octroyé par l'Union européenne, pour toutes opérations dont le montant de l'aide publique totale est inférieur à 500 000 € à l'entrée du bâtiment de façon permanente et dans un endroit bien visible. Il est possible de disposer des affiches ailleurs dans vos locaux en complément ;
- Pour toute opération de financement d'infrastructures ou de constructions mobilisant le FEDER et dont le montant de l'aide publique totale est supérieur à 500 000 €, apposer un panneau d'affichage temporaire (de dimension importante), présentant le nom du projet et le soutien financier octroyé par l'Union européenne à l'entrée du bâtiment et dans un endroit bien visible pendant la durée des travaux ou de l'opération ;
- Pour toute opération d'achat de matériel, de financement d'infrastructures ou de constructions et lorsque le montant de l'aide publique totale est supérieur à 500 000 €, apposer une plaque permanente (de dimension importante), présentant le nom, le principal objectif du projet et le soutien financier octroyé par l'Union européenne à l'entrée du bâtiment et dans un endroit bien visible au plus tard 3 mois après l'achèvement de l'opération ;
- Autoriser la Région Ile-de-France et la Commission européenne à communiquer sur les projets, les bilans et les résultats.

Les éléments relatifs à l'obligation de communication du bénéficiaire et de ses partenaires sont disponibles et téléchargeables sur le site dédié aux fonds européens en Ile-de-France, dans la rubrique Ressources, www.europeidf.fr.

ARTICLE 13 - Respect des politiques européennes et nationales

Le bénéficiaire et ses partenaires s'engagent à respecter les politiques européennes qui lui sont opposables et notamment :

- Le régime des aides d'Etat, les règles de protection de l'environnement et la réglementation de la commande publique,
- Les principes d'égalité femmes-hommes, de non-discrimination, de développement durable.

ARTICLE 14 - Archivage et durée de conservation des documents

Sans préjudice des règles régissant les aides d'état, le bénéficiaire tient à la disposition de l'autorité de gestion, de certification et d'audit ainsi que des instances européennes compétentes jusqu'au 31 décembre 2027 et sauf dispositions plus contraignantes du droit français, l'ensemble des pièces justificatives probantes et données électroniques relatives à l'opération, dans un lieu unique et dans le format d'origine.

Ce délai peut être prolongé en cas de procédure judiciaire ou administrative ou sur demande motivée de la Commission européenne, conformément à l'article 140 du règlement général.

ARTICLE 15 - Confidentialité et droit de propriété et d'utilisation des résultats

15.1 Confidentialité

La Région et le bénéficiaire - chef de file s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie.

La confidentialité est appliquée sans préjudice des règles de publication applicables au niveau de la publicité européenne.

15.2 Propriété et utilisation des résultats

Les droits de propriété industrielle et intellectuelle des résultats de l'opération, des rapports et autres documents concernant celle-ci, restent la propriété du bénéficiaire ou de ses partenaires, sauf exception.

Sans préjudice des dispositions du précédent paragraphe, le bénéficiaire et ses partenaires octroient à l'autorité de gestion le droit d'utiliser librement et comme elle juge opportun les résultats de l'opération pour la réalisation de supports de communication dans l'objectif de promouvoir l'action des fonds européens en Ile-de-France.

ARTICLE 16 - Conflit d'intérêt et détection des risques potentiels de fraudes

Le bénéficiaire - chef de file s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêt qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la convention.

Il y a conflit d'intérêt lorsque la réalisation impartiale et objective de l'opération est compromise pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique, ou pour tout autre motif.

Le bénéficiaire - chef de file s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à toute situation constitutive d'un conflit d'intérêt, ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêt en cours d'exécution de la convention, et à en informer la Direction des affaires européennes.

Par ailleurs, afin de détecter des risques potentiels de fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne, l'autorité de gestion du programme peut avoir recours à un outil dénommé ARACHNE mis à disposition par la Commission européenne. Dans ce cadre, les données prévues à l'annexe III du règlement délégué n°480/2014 du 3 mars 2014 peuvent être transmises à la Commission européenne pour traitement. Les bénéficiaires personnes physiques disposent d'un droit d'accès et de rectification de leurs données qu'ils peuvent exercer directement auprès de la Région. Celle-ci se chargera de transmettre les rectifications à la Commission européenne. Par ailleurs, l'autorité de gestion pourra consulter les résultats de ce traitement et prendra les mesures nécessaires pour protéger les intérêts financiers de l'Union européenne. En cas de suspicion de fraude, l'autorité de gestion informe le bénéficiaire - chef de file d'un audit sur place.

ARTICLE 17 - Résiliation et reversement

17.1 Le reversement

L'autorité de gestion peut exiger le reversement partiel ou total des crédits européens versés, en cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier celles relatives :

- à la non-exécution totale ou partielle de l'opération ;
- au calendrier relatif aux dépôts de demande de paiement visés à l'article 5, accompagnées de l'ensemble des pièces justificatives ;

- à la modification du plan de financement ou du programme des travaux sans autorisation préalable et acceptation formalisée ;
- aux modifications de l'opération prévues à l'article 10;
- aux obligations relatives aux indicateurs prévues à l'article 7.2 de la présente convention ;
- à l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou à la réglementation en vigueur ;
- au refus de se soumettre aux contrôles réglementaires ;

Avant toute demande de restitution de tout ou partie de la subvention, le bénéficiaire - chef de file est invité à présenter ses observations écrites sur les conditions d'exécution du projet subventionné et le cas échéant, sur sa demande, ses observations orales, dans un délai de dix jours.

Tous les frais engagés par la Région pour recouvrer les sommes dues par le bénéficiaire - chef de file sont à la charge de ce dernier.

A l'émission de l'ordre de reversement par l'autorité de gestion, le bénéficiaire - chef de file s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

17.2 La résiliation

L'autorité de gestion peut prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par le bénéficiaire - chef de file de l'aide régionale.

L'autorité de gestion adresse au bénéficiaire- chef de file une mise en demeure de remplir ses obligations inexécutées dans un délai fixé. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, l'autorité de gestion adresse au bénéficiaire - chef de file la décision de résiliation. Cette résiliation prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision de résiliation.

La résiliation de la convention peut se faire également à l'initiative du bénéficiaire - chef de file qui en informe l'autorité de gestion par courrier avec accusé réception. Dans ce cas, le bénéficiaire s'engage à transmettre à l'autorité de gestion les dernières pièces justificatives manquantes du dossier et à les conserver sur une période déterminée, conformément aux dispositions de l'article 13 de la présente convention.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par l'autorité de gestion.

La résiliation peut entraîner un reversement total ou partiel de la subvention en application de l'article 17.1. A l'émission de l'ordre de reversement par l'autorité de gestion, le bénéficiaire - chef de file s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 18 - Contentieux et recours

En cas de litige, les parties disposent de la faculté d'engager les démarches suivantes :

- Saisir le Médiateur de la Région Ile-de-France
 - soit par courrier postal à l'adresse suivante : Médiateur de la Région Ile-de-France, 2 rue Simone Veil, 93400 Saint-Ouen
 - soit par saisie en ligne sur le site [www.iledefrance.fr /Aides régionales et services /Saisir le Médiateur de la Région](http://www.iledefrance.fr/Aides regionales et services/Saisir le Mediateur de la Region).

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, en cas de saisine du Médiateur de la Région Ile-de-France, les délais de recours contentieux sont interrompus à compter du jour où les parties conviennent de recourir à la médiation ou, à défaut d'écrit, à compter du jour de la première

réunion de médiation jusqu'à la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclarent que la médiation est terminée.

Lorsque le délai de recours contentieux a été interrompu par l'organisation d'une médiation, l'exercice d'un recours gracieux ne l'interrompt pas de nouveau, sauf s'il constitue un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux.

Les recommandations du Médiateur de la Région Ile-de-France n'ont pas force obligatoire.

➤ Engager un recours gracieux

Le recours gracieux doit être adressé à : Madame Valérie PECRESSE – Présidente de la Région Île-de-France – 2 rue Simone Veil 93400 Saint-Ouen.

Il doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision contestée.

En application des dispositions du code des relations entre le public et l'administration, le recours gracieux introduit dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux interrompt le cours de ce délai.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, est exercé contre cette décision un recours gracieux, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'il a été rejeté.

Cependant, en application des dispositions du code de justice administrative, lorsque le délai de recours contentieux a été interrompu par l'organisation d'une médiation, l'exercice d'un recours gracieux ne l'interrompt pas de nouveau, sauf s'il constitue un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux.

➤ Introduire un recours contentieux

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Ce recours doit être engagé :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision contestée ;
- ou bien, en cas de saisine du Médiateur de la Région Ile-de-France, dans un délai de deux mois à compter de la décision à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclarent que la médiation est terminée ;
- ou enfin, en cas d'introduction d'un recours gracieux sans saisine préalable du Médiateur de la Région Ile-de-France, dans un délai de deux mois à compter de la décision de rejet du recours gracieux.

ARTICLE 19 - Pièces contractuelles

Les pièces constitutives de la convention sont :

- La convention signée des deux parties ;
- l'annexe 1 « fiche synthétique technique de l'opération » paraphée par le bénéficiaire - chef de file ;
- l'annexe 2 « plan de financement » paraphée par le bénéficiaire - chef de file ;
- l'annexe 3 « indicateurs de réalisation » paraphée par le bénéficiaire - chef de file ;
- l'annexe 4 « RGPD » paraphée par le bénéficiaire - chef de file.

Les parties peuvent se référer en tant que de besoin à la convention pour l'opération collaborative entre le bénéficiaire chef de file et son partenaire « COMMUNE DE GARGES-LES-GONESSE » en date du 13/03/2023

Les parties peuvent se référer en tant que de besoin à la convention pour l'opération collaborative

entre le bénéficiaire chef de file et son partenaire « COMMUNE DE GOUSSAINVILLE » en date du 13/03/2023

Les parties peuvent se référer en tant que de besoin à la convention pour l'opération collaborative entre le bénéficiaire chef de file et son partenaire « COMMUNE DE AUVERS SUR OISE » en date du 13/03/2023

Les parties peuvent se référer en tant que de besoin à la convention pour l'opération collaborative entre le bénéficiaire chef de file et son partenaire « COMMUNE DE VILLIERS LE BEL » en date du 13/03/2023

Les parties peuvent se référer en tant que de besoin à la convention pour l'opération collaborative entre le bénéficiaire chef de file et son partenaire « COMMUNAUTE D'AGGLO DE CERGY-PONTOISE » en date du 13/03/2023

Les parties peuvent se référer en tant que de besoin à la convention pour l'opération collaborative entre le bénéficiaire chef de file et son partenaire « COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ROISSY PAYS DE FRANCE » en date du 13/03/2023

Fait à Saint-Ouen, en 2 exemplaires :

Le bénéficiaire – chef de file (nom et qualité du signataire & tampon de la structure)	L'Autorité de gestion (nom et qualité du signataire & tampon)
	Le

76

Depenses previsionnelles

Postes de dépenses		2021	2022	2023	Coef de répartition unite, le cas éché	Dotation aux budgets repartition	Total
		€	€	€	%	€	€
Dépenses directes (1+2+3+4)		82 487,48 €	4 432 342,28 €	0,00 €	0,00%		4 514 829,76 €
1. Personnel		0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00%		0,00 €
Prévision 1							0,00 €
Prévision 2							0,00 €
Prévision 3							0,00 €
Prévision 4							0,00 €
Prévision 5							0,00 €
Prévision 6							0,00 €
Prévision 7							0,00 €
Prévision 8							0,00 €
Prévision 9							0,00 €
Prévision 10							0,00 €
Prévision 11							0,00 €
Prévision 12							0,00 €
Prévision 13							0,00 €
Prévision 14							0,00 €
Prévision 15							0,00 €
Prévision 16							0,00 €
Prévision 17							0,00 €
Prévision 18							0,00 €
Prévision 19							0,00 €
Prévision 20							0,00 €
Prévision 21							0,00 €
Prévision 22							0,00 €
Prévision 23							0,00 €
Prévision 24							0,00 €
Prévision 25							0,00 €
Prévision 26							0,00 €
Prévision 27							0,00 €
Prévision 28							0,00 €
Prévision 29							0,00 €
Prévision 30							0,00 €
Prévision 31							0,00 €
Prévision 32							0,00 €
Prévision 33							0,00 €
Prévision 34							0,00 €
Prévision 35							0,00 €
Prévision 36							0,00 €
Prévision 37							0,00 €
Prévision 38							0,00 €
Prévision 39							0,00 €
Prévision 40							0,00 €
Prévision 41							0,00 €
Prévision 42							0,00 €
Prévision 43							0,00 €
Prévision 44							0,00 €
Prévision 45							0,00 €
Prévision 46							0,00 €
Prévision 47							0,00 €
Prévision 48							0,00 €
Prévision 49							0,00 €
Prévision 50							0,00 €
Prévision 51							0,00 €
Prévision 52							0,00 €
Prévision 53							0,00 €
Prévision 54							0,00 €
Prévision 55							0,00 €
Prévision 56							0,00 €
Prévision 57							0,00 €
Prévision 58							0,00 €
Prévision 59							0,00 €
Prévision 60							0,00 €
Prévision 61							0,00 €
Prévision 62							0,00 €
Prévision 63							0,00 €
Prévision 64							0,00 €
Prévision 65							0,00 €
Prévision 66							0,00 €
Prévision 67							0,00 €
Prévision 68							0,00 €
Prévision 69							0,00 €
Prévision 70							0,00 €
Prévision 71							0,00 €
Prévision 72							0,00 €
Prévision 73							0,00 €
Prévision 74							0,00 €
Prévision 75							0,00 €
Prévision 76							0,00 €
Prévision 77							0,00 €
Prévision 78							0,00 €
Prévision 79							0,00 €
Prévision 80							0,00 €
Prévision 81							0,00 €
Prévision 82							0,00 €
Prévision 83							0,00 €
Prévision 84							0,00 €
Prévision 85							0,00 €
Prévision 86							0,00 €
Prévision 87							0,00 €
Prévision 88							0,00 €
Prévision 89							0,00 €
Prévision 90							0,00 €
Prévision 91							0,00 €
Prévision 92							0,00 €
Prévision 93							0,00 €
Prévision 94							0,00 €
Prévision 95							0,00 €
Prévision 96							0,00 €
Prévision 97							0,00 €
Prévision 98							0,00 €
Prévision 99							0,00 €
Prévision 100							0,00 €
Prévision 101							0,00 €
Prévision 102							0,00 €
Prévision 103							0,00 €
Prévision 104							0,00 €
Prévision 105							0,00 €
Prévision 106							0,00 €
Prévision 107							0,00 €
Prévision 108							0,00 €
Prévision 109							0,00 €
Prévision 110							0,00 €
Prévision 111							0,00 €
Prévision 112							0,00 €
Prévision 113							0,00 €
Prévision 114							0,00 €
Prévision 115							0,00 €
Prévision 116							0,00 €
Prévision 117							0,00 €
Prévision 118							0,00 €
Prévision 119							0,00 €
Prévision 120							0,00 €
Prévision 121							0,00 €
Prévision 122							0,00 €
Prévision 123							0,00 €
Prévision 124							0,00 €
Prévision 125							0,00 €
Prévision 126							0,00 €
Prévision 127							0,00 €
Prévision 128							0,00 €
Prévision 129							0,00 €
Prévision 130							0,00 €
Prévision 131							0,00 €
Prévision 132							0,00 €
Prévision 133							0,00 €
Prévision 134							0,00 €
Prévision 135							0,00 €
Prévision 136							0,00 €
Prévision 137							0,00 €
Prévision 138							0,00 €
Prévision 139							0,00 €
Prévision 140							0,00 €
Prévision 141							0,00 €
Prévision 142							0,00 €
Prévision 143							0,00 €
Prévision 144							0,00 €
Prévision 145							0,00 €
Prévision 146							0,00 €
Prévision 147							0,00 €
Prévision 148							0,00 €
Prévision 149							0,00 €
Prévision 150							0,00 €
Prévision 151							0,00 €
Prévision 152							0,00 €
Prévision 153							0,00 €
Prévision 154							0,00 €
Prévision 155							0,00 €
Prévision 156							0,00 €
Prévision 157							0,00 €
Prévision 158							0,00 €
Prévision 159							0,00 €
Prévision 160							0,00 €
Prévision 161							0,00 €
Prévision 162							0,00 €
Prévision 163							0,00 €
Prévision 164							0,00 €
Prévision 165							0,00 €
Prévision 166							0,00 €
Prévision 167							0,00 €
Prévision 168							0,00 €
Prévision 169							0,00 €
Prévision 170							0,00 €
Prévision 171							0,00 €
Prévision 172							0,00 €
Prévision 173							0,00 €
Prévision 174							0,00 €
Prévision 175							0,00 €
Prévision 176							0,00 €
Prévision 177							0,00 €
Prévision 178							0,00 €
Prévision 179							0,00 €
Prévision 180							0,00 €
Prévision 181							0,00 €
Prévision 182							0,00 €
Prévision 183							0,00 €
Prévision 184							0,00 €
Prévision 185							0,00 €
Prévision 186							0,00 €
Prévision 187							0,00 €
Prévision 188							0,00 €
Prévision 189							0,00 €
Prévision 190							0,00 €
Prévision 191							0,00 €
Prévision 192							0,00 €
Prévision 193							0,00 €
Prévision 194							0,00 €
Prévision 195							0,00 €
Prévision 196							0,00 €
Prévision 197							0,00 €
Prévision 198							0,00 €
Prévision 199							0,00 €
Prévision 200							0,00 €
Prévision 201							0,00 €
Prévision 202							0,00 €
Prévision 203							0,00 €
Prévision 204							0,00 €
Prévision 205							0,00 €
Prévision 206							0,00 €
Prévision 207							0,00 €
Prévision 208							0,00 €
Prévision 209							0,00 €
Prévision 210							0,00 €
Prévision 211							0,00 €
Prévision 212							0,00 €
Prévision 213							0,00 €
Prévision 214							0,00 €
Prévision 215							0,00 €
Prévision 216							0,00 €
Prévision 217							0,00 €
Prévision 218							0,00 €
Prévision 219							0,00 €
Prévision 220							0,00 €
Prévision 221							0,00 €
Prévision 222							0,00 €
Prévision 223							0,00 €
Prévision 224							0,00 €
Prévision 225							0,00 €
Prévision 226							0,00 €
Prévision 227							0,00 €
Prévision 228							0,00 €
Prévision 229							0,00 €
Prévision 230							0,00 €
Prévision 231							0,00 €
Prévision 232							0,00 €
Prévision 233							0,00 €
Prévision 234							0,00 €
Prévision 235							0,00 €
Prévision 236							0,00 €
Prévision 237							0,00 €
Prévision 238							0,00 €
Prévision 239							0,00 €
Prévision 240							0,00 €
Prévision 241							0,00 €
Prévision 242							0,00 €
Prévision 243							0,00 €
Prévision 244							0,00 €
Prévision 245							0,00 €
Prévision 246							0,00 €
Prévision 247							0,00 €
Prévision 248							0,00 €
Prévision 249							

RAPPORT AU CONSEIL DEPARTEMENTAL

N° 1-13

Séance du 21 avril 2023

SERVICE : Direction de l'Attractivité, de l'Enseignement Supérieur et du Tourisme

OBJET : Soutien à l'emploi des Valdoisiens : cotisation à Paris CDG Alliance en 2023.

Attractivité économique et emploi - Promotion économique et partenariat

IMPUTATIONS : 6568 // 91

PIECES JOINTES :

RESUME :

Conformément à la feuille de route stratégique 2022-2028 adoptée par l'Assemblée départementale du 18 février dernier, renforcer l'attractivité du Val d'Oise et assurer un développement économique et social équilibré constituent des axes prioritaires des politiques départementales portées par l'Exécutif, notamment à l'Est du territoire. A cet effet, le Département est fortement impliqué dans le développement d'outils coopératifs visant à renforcer l'accès des Valdoisiens aux emplois de la plateforme aéroportuaire de Roissy Charles-de-Gaulle.

Créé en 1998 et renforcé en janvier 2018 par la fusion avec l'association "Hubstart Paris Région", le Groupement d'Intérêt Public (GIP) "Paris CDG Alliance" mène des actions visant à favoriser l'accès des habitants du territoire aux emplois de la plateforme aéroportuaire. En soutien à la reprise post-covid de l'activité aéroportuaire, "Paris CDG Alliance" a concentré ses actions en 2022 sur la sécurisation des parcours professionnels et le renforcement des dispositifs d'accès à l'emploi par la formation et la promotion des métiers.

Dans ce cadre, le présent rapport a pour objet de renouveler la cotisation au GIP "Paris CDG Alliance" au titre de l'année 2023 à hauteur de 60 000 €.

1. PRESENTATION DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC "PARIS CDG ALLIANCE"

Le Groupement "Paris CDG Alliance" est issu de la fusion, en janvier 2018, entre le Groupement d'Intérêt Public (GIP) "Emploi Roissy CDG", structure de coordination dont l'objectif est de faire bénéficier les populations du territoire des opportunités d'emploi et d'insertion professionnelle de la plateforme aéroportuaire, et "Hubstart Paris Région", structure qui travaillait au renforcement de l'attractivité économique du Grand Roissy – Le Bourget.

"Paris CDG Alliance" répond ainsi à trois missions : promouvoir le territoire, répondre aux besoins de recrutement des entreprises et développer les compétences de la population.

Les actions menées par le groupement visent à mieux articuler les politiques publiques de développement économique, d'emploi, et de formation professionnelle sur le territoire aéroportuaire de Roissy.

Pour ce faire, le GIP "Paris CDG Alliance" développe des démarches et des outils partagés, qui répondent aux enjeux du territoire, et participe à la coordination et à la cohérence des différentes interventions publiques sur ces champs. L'Alliance a également pour mission de coordonner les actions en faveur de l'attractivité internationale du territoire aéroportuaire et notamment, dans le but de faciliter l'installation et le développement des entreprises internationales.

Son périmètre d'intervention géographique est le bassin d'emploi du Grand Roissy - Le Bourget correspondant au périmètre de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France (CARPF) et de l'Etablissement Public Territorial (EPT) "Paris Terres d'Envol".

"Paris CDG Alliance" est administrée par 12 membres financeurs : l'Etat, la Région d'Ile-de-France, des Départements (Seine-et-Marne (77), Seine-Saint-Denis (93) et Val d'Oise (95)), la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France (CARPF), la Communauté d'Agglomération Pays de Meaux, l'Etablissement Public Territorial (EPT) "Paris Terres d'Envol", Aéroports de Paris (ADP), la société Air France, la Chambre des Métiers et de l'Artisanat (CMA) d'Ile-de-France ainsi que la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) d'Ile-de-France.

La contribution des membres est répartie de la façon suivante :

- la Région d'Ile-de-France : 215 000 € ;
- le groupe ADP : 210 000 € ;
- l'Etat : 130 000 € ;
- les trois Départements du Val d'Oise, de la Seine-et-Marne et de la Seine-Saint-Denis : 60 000 € chacun ;
- les intercommunalités de la CARPF, du pays de Meaux et l'EPT "Paris Terres d'Envol" : 60 000 € chacun ;
- les Communautés de Communes Plaine et Monts de France, Pays de l'Ourcq : 15 000 € chacune ;

- Air France : 20 000 € ;
- les chambres de métiers et de commerce d'Ile-de-France : 15 000 € ;
- l'association des métiers aéroporquaires : 15 000 €.

La structure emploie 21 personnes dont neuf en Contrat de travail à Durée Indéterminée (CDI), sept en Contrat de travail à Durée Déterminée (CDD), des alternants et des services civiques. Elle est présidée par Jean-Louis Durand, Président de la Communauté de communes Plaine et Monts de France.

2. BILAN DES ACTIONS DU GIP PARIS CDG ALLIANCE EN 2022

En 2022, l'action de "Paris CDG Alliance" s'est concentrée sur quatre axes d'intervention :

- l'Observation de la filière aéroporquaire grâce à un observatoire dynamique de l'emploi, automatiquement mis à jour avec les données de l'Agence Centrale des Organismes de Sécurité Sociale (ACOSS) et de Pôle Emploi permettant de produire des analyses sectorielles quantitatives et qualitatives, ainsi que de partager, à l'ensemble des acteurs locaux membres du GIP, les chiffres clés du territoire. L'Observatoire du GIP "Paris CDG Alliance" produit également des études d'impact régulières traitant de l'évolution du secteur aéroporquaire au sortir de la crise Covid ;
- la découverte des métiers de l'aéroporquaire dans le cadre de la Cité des métiers Charles de Gaulle Alliance, inaugurée officiellement en novembre 2022 sous la tutelle de la Cité des Sciences et de l'Industrie. La Cité des métiers est active depuis 2019. En 2022, plus de 5 000 personnes ont pu être touchées par des actions de promotion des métiers, des événements de recrutement, pour faciliter la compréhension des métiers du secteur par les prescripteurs de l'emploi (Pôle Emploi, partenaires de l'insertion des trois Départements...) ainsi que des publics cibles (collégiens, lycéens, étudiants en recherche d'orientation ou chercheurs d'emploi). En 2022, 918 collégiens (des trois départements membres) ont été bénéficiaires d'actions de découverte des métiers aéroporquaires et d'ateliers au sein de la Cité des métiers ;
- la sécurisation des parcours professionnels : le GIP "Paris CDG Alliance" poursuit le projet de sécurisation des parcours professionnels "Transitions collectives". Cette plateforme de sécurisation des parcours professionnels vise à faciliter les transitions de salariés de l'aéronautique et de l'aéroporquaire et à limiter l'exclusion du monde du travail. Un enjeu majeur de résilience face à la crise est la capacité du territoire à préserver les compétences pour être en capacité, en sortie de crise, de reprendre l'activité rapidement ;

- l'insertion des publics prioritaires de retour en emploi via, en particulier, les programmes "AeroWork" et "RECO're" : En 2022, la plateforme internet "AeroWork", plateforme numérique d'entrée unique vers le marché de l'emploi aéroportuaire du territoire Roissy-Charles de Gaulle / Le Bourget a hébergé 207 candidatures valdoisiennes et a facilité le recrutement ou pré-recrutement de 24 % d'entre eux. Il est à souligner que 10 % des candidats Valdoisiens de la plateforme sont bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA) et que 36 % d'entre eux ont trouvé une issue positive à leur candidature (formation, pré-recrutement, recrutement). Le Département du Val d'Oise, avec les autres Départements membres du GIP, s'est investi dans le programme "RECO're", à travers une convention d'objectif de réinsertion des bénéficiaires du RSA, financée à hauteur de 30 000 € dans le cadre du Plan pauvreté de l'Etat. En 2022, ce sont 26 candidats Valdoisiens dont 17 bénéficiaires du RSA qui ont été accompagnés. Sur ces 17 bénéficiaires du RSA, 4 sont aujourd'hui placés en emploi. Le programme "RECO're" engagé sur 2022 se clôturera en juin 2023, dès l'atteinte de l'objectif initial de 200 placements en emploi pour les trois départements confondus.

Afin de consolider les actions menées en 2022, le GIP "Paris CDG Alliance" a choisi de repenser sa feuille de route stratégique 2023 afin de mieux répondre aux attentes de ses membres.

L'Alliance s'est ainsi appuyée sur un cabinet spécialisé pour l'accompagner dans cette démarche. Les préconisations issues de cette étude, complétées des recommandations des organismes membres ont été soumises à l'approbation de l'Assemblée générale mi-février 2023.

3. PLAN D'ACTION 2023 DU GIP PARIS CDG ALLIANCE

Le plan de développement stratégique 2023 du GIP "Paris CDG Alliance" a été adopté en Assemblée Générale le 8 février 2023 à l'unanimité de ses membres.

Fondé sur le travail de consultation et de réflexion mené avec l'ensemble des membres de l'Alliance, le plan stratégique s'organise autour de trois axes qui renforcent les relations entre les différents acteurs économiques au service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelle des habitants du territoire. Dans le cadre de cette consultation les Départements du Val d'Oise, de la Seine-et-Marne et de la Seine-Saint-Denis s'étaient exprimés de façon collective pour insister sur l'importance de l'insertion et de la nécessité de renforcer les actions pour les publics cibles.

Les trois axes de travail du programme de travail 2023 sont les suivants :

3.1. Axe 1 : "Orientation, insertion professionnelle et employabilité des publics"

- faire connaître, rapprocher offres et demandes d'emploi en anticipant et en coordonnant les opérations de recrutement ;
- oeuvrer pour l'insertion des publics en favorisant le rapprochement des offres et des demandes d'emplois et en développant des actions concrètes en faveur de l'accès à la formation et à l'emploi tel que le projet "AéroWork" ;
- mobiliser et animer les acteurs de l'insertion et de la formation. A l'image du dispositif "RECO're" mené avec la Direction de la Vie Sociale (DVS) du Département, l'information et la coordination des acteurs sera renforcée pour permettre la mise en place et le développement d'opérations pilotes / expérimentales appuyées sur les spécificités de l'écosystème territorial et à l'attention des publics bénéficiaires du RSA ;
- mesurer la performance du recrutement et disposer d'une vision globale en collaboration avec les entreprises notamment sur les projets mis en œuvre dans le cadre du GIP : Cité des Métiers, RECO're, TransCo...

3.2. Axe 2 : "Accompagnement des entreprises"

- affirmer le positionnement de référence de l'Alliance sur les filières aéronautique / aérien / aéroportuaire, transports et logistique, tourisme, hôtellerie et restauration, notamment en s'appuyant sur le travail d'analyse de l'Observatoire du GIP "Paris CDG Alliance" (analyse prospective et d'impacts) ;
- accompagner les entreprises de ces filières dans la promotion de leurs activités et de leurs métiers. Des actions ciblées pourront être menées pour mieux faire connaître les entreprises à travers des visites de sites ou encore l'organisation de forums organisés avec les collectivités. Les actions porteront également sur la promotion et le renforcement de l'attractivité des métiers en tension ;
- appuyer les grands comptes aéroportuaires sur le volet sourcing RH en lien avec les services dédiés des Départements membres.

3.3. Axe 3 : "Attractivité du territoire"

- soutenir la transition écologique et énergétique afin d'anticiper et de préparer au mieux l'écosystème aéroportuaire de demain. Ce travail d'étude s'appuiera sur l'analyse des perspectives de développement des activités des filières aéroportuaires et déterminera l'impact attendu en termes d'emploi par filière. Les membres de "Paris CDG Alliance" s'accorderont sur la mise en œuvre et le pilotage des actions qui résulteront de ce travail prospectif. D'autre part, la dimension partenariale de "Paris CDG Alliance" permettra la définition d'une vision partagée à l'échelle du territoire et notamment la construction d'une stratégie de "compensation carbone" en concertation avec l'ensemble de ses membres ;

- réfléchir à "l'aéroport de demain" et à sa place dans le territoire. Dans le prolongement de l'objectif précédent, le GIP "Paris CDG Alliance" constituera un cadre adapté pour mener un travail prospectif et partenarial sur la place de l'aéroport dans son territoire ;
- Activer le levier de l'aérien et des filières liées pour contribuer à l'attractivité du territoire et plus largement de la région d'Ile-de-France. Il s'agira par exemple de favoriser le développement de nouvelles activités commerciales, développer l'offre de convivialité autour du parc hôtelier, développer le tourisme – et notamment le tourisme d'affaires – par des produits de découverte du patrimoine des territoires environnants, renforcer l'événementiel et l'accueil de colloques, séminaires...

Par ailleurs, à l'appui de ce plan stratégique de développement 2023, le GIP "Paris CDG Alliance" et CY Cergy Paris Université s'engagent mutuellement dans le cadre d'une convention partenariale, signée le 7 mars 2023, sur un projet mutualisé d'orientation, d'insertion professionnelle et d'évolution des métiers du secteur aéroportuaire.

Par ce partenariat, CY Cergy Paris Université et le GIP "Paris CDG Alliance" associent leurs expertises pour faire émerger un écosystème académique et entrepreneurial : cartographie des métiers, dispositifs d'insertion, animation et promotion des filières via des événements faisant se rencontrer champs universitaires et besoins économiques et mutualisation d'espaces propres à CY Université et à "Paris CDG Alliance" au bénéfice de job meetings ou tout autre événement de promotion.

En écho à ce programme de développement, le budget prévisionnel 2023 du GIP "Paris CDG Alliance" s'établit à 2,43 M€ en fonctionnement.

Il est proposé de poursuivre la participation du Département au GIP "Paris CDG Alliance" et de verser à ce titre la cotisation annuelle à hauteur de 60 000 € au titre de l'année 2023.

En conclusion de ce rapport, et après en avoir délibéré, je vous remercie de bien vouloir :

ACCORDER le versement au Groupement d'Intérêt Public (GIP) "Paris CDG Alliance", au titre de l'année 2023, d'une cotisation d'un montant de 60 000 € ;

M'AUTORISER à engager toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;

DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits sur l'imputation 6568 // 91 du budget départemental.

La Présidente du Conseil départemental

Signé

Marie-Christine CAVECCHI

REPUBLIQUE FRANCAISE

PUBLIE LE

DEPARTEMENT DU VAL D'OISE

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

ACTE EXÉCUTOIRE

APPLICATION DE L'ARTICLE

L3131-1 DU CODE GÉNÉRAL

DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N° 1-13

ACTE TRANSMIS AU REPRESENTANT

DE L'ETAT

Séance du 21 avril 2023

LE :

Sylvie BOURESCHÉ

Chef du Service des Assemblées

La Conseil Départemental du Val d'Oise s'est réuni le 21 avril 2023 à 09 heures 30 au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Mme Marie-Christine CAVECCHI, le quorum étant atteint.

Membres présents :

Le secrétaire : Mme Muriel SCOLAN

Etaient absents, excusés et donnant pouvoir :

Le rapporteur :

SERVICE : Direction de l'Attractivité, de l'Enseignement Supérieur et du Tourisme

OBJET : Soutien à l'emploi des Valdoisiens : cotisation à Paris CDG Alliance en 2023.

Attractivité économique et emploi - Promotion économique et partenariat

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport de la Présidente du Conseil départemental relatif à l'objet susvisé,

Vu l'avis de la(les) commission(s) :

Attractivité territoriale - Emploi - Relations internationales - Tourisme - Action culturelle et Patrimoine remarquable

- Numérique - Nouvelles Technologies de l'Information

Finances départementales - Administration générale - Evaluation des politiques publiques - Marchés et commandes

publiques - Innovation - Aide aux communes

Après en avoir délibéré :

ACCORDE le versement au Groupement d'Intérêt Public (GIP) "Paris CDG Alliance", au titre de l'année 2023, d'une cotisation d'un montant de 60 000 € ;

AUTORISE la Présidente à engager toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;

DIT que les crédits nécessaires seront prélevés sur l'imputation 6568 // 91 du budget départemental.

Le Conseil départemental a adopté les propositions de la Présidente dans les conditions décrites ci-dessous :

<i>Vote pour</i>	
<i>Vote contre</i>	
<i>Ne prend pas part au vote</i>	
<i>Abstention</i>	

Contre :

Abstention :

Ne prend pas part au vote :

La Présidente du Conseil départemental

Marie-Christine CAVECCHI

RAPPORT AU CONSEIL DEPARTEMENTAL

N° 1-14

Séance du 21 avril 2023

SERVICE : Direction de l'Attractivité, de l'Enseignement Supérieur et du
Tourisme

OBJET : Signature de l'accord de consortium CY Générations.

Attractivité économique et emploi - Enseignement supérieur

IMPUTATIONS :

PIECES JOINTES : *Un accord de consortium CY Générations

RESUME :

Conformément à la stratégie départementale adoptée pour la période 2022-2028 par l'Assemblée départementale du 18 février 2022, le Département entend poursuivre et renforcer son soutien au développement de l'enseignement supérieur et à sa feuille de route Transition.

A cet effet, il est engagé dans le programme "CY Générations" porté par CY Cergy Paris Université et lauréat 2021 de l'appel à projets "ExcellenceS" du Programme des Investissements d'Avenir (PIA) 4. Soutenu par un consortium de 10 partenaires territoriaux, le programme "CY Générations" porte l'ambition de mettre les nouvelles générations en capacité de relever les défis de la transition écologique et sociale sur le territoire valdoisien.

Afin de soutenir les actions menées dans le cadre de ce programme, le Département est partenaire du consortium de projets et contribuera à hauteur de 969 976 € pour la période 2022 - 2027.

Le présent rapport vise à signer l'accord de consortium dédié au programme "CY Générations" - cet accord permettant d'ouvrir à CY Cergy Paris Université les fonds prévus par l'Agence Nationale de la Recherche (ANR) au titre du PIA4.

1. PRESENTATION DU PROGRAMME "CY GENERATIONS"

En 2021 et dans le cadre du Programme des Investissements d'Avenir (PIA) 4, l'Agence Nationale de la Recherche (ANR) a lancé l'appel à projets "Excellences", doté de 800 M€ et destiné aux établissements d'enseignement supérieur porteurs d'un projet de transformation ambitieux à l'échelle de leur site et d'une stratégie de différenciation élaborée à partir des dynamiques territoriales.

CY Alliance a porté sa candidature à cet appel à projets national en développant le programme "CY Générations" en partenariat avec 10 acteurs du territoire : Cergy Paris Université (CYU), l'Ecole Supérieure des Sciences Economiques et commerciales (ESSEC), le Centre National de Recherche Scientifique (CNRS), le Centre d'Etude et d'expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement (CEREMA), le Centre de Recherches Interdisciplinaires (CRI), le Campus de la transition, le Département du Val d'Oise, la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise (CACP), la Communauté d'Agglomération Roissy - Pays-de-France (CARPF) et la commune de Saint- Germain-en-Laye.

"CY Générations" ambitionne de favoriser l'émergence d'un écosystème d'innovation durable, responsable et solidaire ayant le souci de l'impact sur la société et les nouvelles générations.

Pour atteindre cet objectif, le programme propose trois lignes d'opérations thématiques, mises en œuvre dans un corpus de 11 actions concrètes et portées par l'ensemble de l'Alliance et de leurs partenaires qui visent à :

- stimuler la recherche en favorisant les échanges académiques interdisciplinaires sur le champ de la Transition ;
- renouveler les pédagogies en ouvrant de nouveaux canaux d'enseignements et d'étude ;
- développer les réseaux et les lieux d'innovation sur le territoire afin de mettre les nouvelles générations en capacité de relever les défis de la transition écologique et sociale.

Les contributions des partenaires du programme "CY Générations" se répartissent comme suit :

Partenaires du consortium	Montant de la contribution
CY Cergy Paris Université	28 283 000 €
ESSEC	5 031 936 €
CNRS	5 420 976 €
CEREMA	8 045 929 €
CRI	1 663 069 €
Campus Transition	401 980 €
Département du Val d'Oise	969 976 €
CACP	628 083 €
CARPF	216 287 €
Commune de Saint-Germain-en-Laye	610 232 €

Le 30 novembre 2021, l'ANR a sélectionné le projet "CY Générations" comme lauréat du PIA4, sur une programmation de six ans (2022-2027).

Le budget alloué par l'ANR à "CY Générations" s'élève à 20,8 M€ qui s'ajoutent aux apports des partenaires pour mener les actions.

Le versement de l'aide de l'ANR est échancé annuellement et subordonné au bon avancement du programme et à la transmission, en temps voulu, par CY Cergy Paris Université, des documents de suivis de projets exigés : accord de consortium, relevés annuels de dépenses, analyses d'impact, comptes-rendus intermédiaires et de fin de projet.

2. CONTRIBUTION DU DEPARTEMENT AU PROGRAMME "CY GENERATIONS"

Afin d'entériner son soutien au développement de l'enseignement supérieur, de la recherche académique et de l'innovation, le Département s'est positionné comme partenaire du dépôt de la candidature de CY Cergy Paris Université lors de l'appel à projet "ExcellenceS".

La contribution du Département au programme "CY Générations" porte sur une valorisation de 969 976 € sur six ans et se concrétise par la valorisation d'actions déjà menées et engagées par le Département au bénéfice de CY Cergy Paris Université et de projets de développement de l'enseignement supérieur à résonnance territoriale :

- le soutien à CY Fondation à hauteur de 100 000 € sur six ans (2022-2027) ; montant correspondant à la cotisation annuelle du Département en tant que membre fondateur ; et délibéré le 12 septembre 2022 (délibération n° 3-02) ;
- le soutien au projet EdTechs (accélérateur de start-up EdTechs labellisé par l'université londonienne UCL) à hauteur de 220 000 €. Pour rappel, le Département a versé un premier montant de 90 000 € à CY Transfer pour le démarrage de ce projet en 2020 par délibération du 25 septembre 2020 (délibération n° 5-15) ;
- l'équivalent d'un chargé de mission temps plein sur la période de durée du projet (2022-2027), correspondant à la valorisation du temps de travail de chargés de mission de la Direction Attractivité Enseignement Supérieur et Tourisme (DAEST), assurant le suivi des projets collaboratifs avec CY Paris Cergy Université et menés dans le cadre de "CY Générations", CY Fondation et CY Transfer.

3. SIGNATURE DE L'ACCORD DE CONSORTIUM "CY GENERATIONS"

Conformément aux règles de paiement stipulées dans le contrat attributif n° ANR-2021-EXCES-0008, CY Cergy Paris Université est tenue de conclure avec les neuf partenaires du programme "CY Générations" un accord de consortium précisant :

- les modalités de valorisation des résultats obtenus au terme des recherches, et de partage de leur propriété intellectuelle ;
- la répartition des tâches, des moyens humains et financiers et des livrables ;

- le régime de publication / diffusion des résultats ;
- la gouvernance du consortium ;
- la valorisation des outils et/ou produits pédagogiques numériques réalisés.

La gouvernance de ce consortium repose sur un comité de pilotage au sein duquel les partenaires sont représentés par collèges : collège des établissements d'enseignement supérieur (quatre membres), collège des organismes de recherche (quatre membres), collège des collectivités (quatre membres) dont une voix pour le Département du Val d'Oise.

Le Comité de pilotage, chargé de la mise en œuvre du programme "CY Générations", est présidé par le président de CYU. Il se réunit au moins une fois par semestre pendant la durée du programme et prend ses décisions à la majorité absolue.

Le Comité de pilotage constitue également une instance privilégiée de communication entre les partenaires du programme. A ce titre, le Comité de pilotage assure notamment le suivi des livrables à transmettre à l'ANR.

CY Cergy Paris Université est tenue d'adresser à l'ANR l'accord signé par tous les établissements partenaires dans un délai de douze mois à compter de la date d'entrée en vigueur du contrat d'attribution de l'aide, soit le 24 mai 2023 date butoir. La non-transmission de ce document pourrait conduire à l'interruption du versement de l'aide et au remboursement des avances réalisées par l'ANR.

L'accord de consortium est soumis à la signature des partenaires pour transmission à l'ANR et mise en œuvre du programme "CY Générations" sur l'année 2023.

En conclusion de ce rapport, et après en avoir délibéré, je vous remercie de bien vouloir :

APPROUVER la signature par le Département de l'accord de consortium "CY Générations" tel qu'annexé au présent rapport ;

M'AUTORISER à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la délibération correspondant à la présente décision.

La Présidente du Conseil départemental

Signé

Marie-Christine CAVECCHI

REPUBLIQUE FRANCAISE

PUBLIE LE

DEPARTEMENT DU VAL D'OISE

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

ACTE EXÉCUTOIRE

APPLICATION DE L'ARTICLE

L3131-1 DU CODE GÉNÉRAL

DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N° 1-14

ACTE TRANSMIS AU REPRESENTANT

DE L'ETAT

Séance du 21 avril 2023

LE :

Sylvie BOURESCHÉ

Chef du Service des Assemblées

La Conseil Départemental du Val d'Oise s'est réuni le 21 avril 2023 à 09 heures 30 au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Mme Marie-Christine CAVECCHI, le quorum étant atteint.

Membres présents :

Le secrétaire : Mme Muriel SCOLAN

Etaient absents, excusés et donnant pouvoir :

Le rapporteur :

SERVICE : Direction de l'Attractivité, de l'Enseignement Supérieur et du
Tourisme

OBJET : Signature de l'accord de consortium CY Générations.

Attractivité économique et emploi - Enseignement supérieur

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport de la Présidente du Conseil départemental relatif à l'objet susvisé,

Vu l'avis de la(les) commission(s) :

Attractivité territoriale - Emploi - Relations internationales - Tourisme - Action culturelle et Patrimoine remarquable
- Numérique - Nouvelles Technologies de l'Information

Finances départementales - Administration générale - Evaluation des politiques publiques - Marchés et commandes
publiques - Innovation - Aide aux communes

Education et collèges - Actions éducatives - Vie étudiante et associative - Egalité des chances - Egalité
femmes-hommes - Sport et Olympisme

Après en avoir délibéré :

APPROUVE la signature par le Département de l'accord de consortium "CY Générations" tel
qu'annexé à la présente délibération ;

AUTORISE la Présidente à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la
délibération correspondant à la présente décision.

Le Conseil départemental a adopté les propositions de la Présidente dans les conditions décrites ci-dessous :

<i>Vote pour</i>	
<i>Vote contre</i>	
<i>Ne prend pas part au vote</i>	
<i>Abstention</i>	

Contre :

Abstention :

Ne prend pas part au vote :

La Présidente du Conseil départemental

Marie-Christine CAVECCHI

ACCORD DE CONSORTIUM
POUR LA REALISATION DU PROJET PIA CY GÉNÉRATIONS

1

ENTRE LES SOUSSIGNES :

CY Cergy Paris Université

Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel
Ayant son siège 33 boulevard du Port - 95 011 CERGY-PONTOISE cedex
SIRET N°199 517 939 00013, Code NAF 8542Z,

Représenté par Laurent GATINEAU, agissant en qualité de président de CY Cergy Paris Université,
ci-après désignée par « **CY Cergy Paris Université** » ou « **l'ETABLISSEMENT PORTEUR** »

ET

L'association Groupe ESSEC

Dont le siège est 3, avenue Bernard Hirsch, CS 50105, 95021 CERGY—PONTOISE cedex
SIRET N° 533 021 564 00018 - Code NAF : 94992
Représentée par son Directeur Général, Monsieur Vincenzo VINZI,

ci-après désigné par l' « **ESSEC** »

ET

Le Centre National de la Recherche Scientifique

Etablissement public à caractère scientifique et technologique
Dont le siège est 3 Rue Michel Ange, 75016 Paris
SIRET N° 180 089 013 00155
Représenté par son Président, Monsieur Antoine PETIT

ci-après désigné par « **CNRS** »

ET

Centre d'Etudes et d'expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement

Etablissement Public Administratif de l'État

Dont le siège est situé Cité des Mobilités, 25 avenue François Mitterrand, CS 92803, 69674 Bron Cedex

SIRET N° 13001831000016

Représenté par son Directeur Général, Monsieur Pascal BERTEAUD

ci-après désigné par « **CEREMA** »

ET

LEARNING PLANET INSTITUTE

Association loi 1901

Dont le siège est situé 8bis rue Charles V 75004 Paris

SIRET N° 49447045300049, Code APE: Enseignement supérieur (8542Z)

Représentée par son Président Monsieur François TADDEI

ci-après désigné par « **LPI** »

ET

Campus de la Transition

Association à but non lucratif

Dont le siège est situé 2 rue de salins, 77130 FORGES

SIRET N° 838 270 098 00026
Représentée par sa Présidente , Madame Cécile RENOUARD

ET

Conseil départemental du Val d'Oise
Dont le siège est situé 2, avenue du Parc CS 20201 CERGY
95032 Cergy-Pontoise Cedex

SIRET N° 22950127500015
Représentée par sa Présidente Marie-Christine Cavecchi

ci-après désigné par « **CDVO** »

ET

Communauté d'agglomération de Cergy Pontoise
Dont le siège est situé Parvis de la Préfecture BP 80309
95027 Cergy-Pontoise Cedex
SIRET N° 24950010900015
Représentée par son président Jean-Paul Jeandon

ci-après désigné par « **CACP** »

ET

Communauté d'agglomération Roissy Pays de France
Dont le siège est situé au 6 bis, avenue Charles de Gaulle
95700 Roissy-en-France
SIRET N° 20005565500019
Représentée par son président Pascal DOLL, dûment autorisé par délibération du Conseil
Communautaire en date du 6 avril 2023

ci-après désigné par « **CARPF** »

ET

Ville de Saint Germain en Laye
Dont le siège est situé
SIRET N° 20008692400012
Représentée par son maire Arnaud Pericard, dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal du
13 avril 2023

ci-après désigné par « **SGEL** »

L'ESSEC, le CNRS (, le CEREMA, le LPI, Le Campus de la Transition, le CDVO, la CACP, la CARPF, SGEL étant
ci-après conjointement désignés par les « PARTENAIRES » et individuellement par le « PARTENAIRE ».

L'ETABLISSEMENT PORTEUR ET LES PARTENAIRES ETANT CI-APRES DESIGNES ENSEMBLE LES « PARTIES »
OU SEPAREMENT LA « PARTIE ».

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – DEFINITIONS	7
ARTICLE 2 – OBJET DE L'ACCORD	10
ARTICLE 3 – NATURE DE L'ACCORD	10
ARTICLE 4 – MODALITES D'EXECUTION DU PROJET	10
4.1 DISPOSITIONS GENERALES	10
4.2 SOUS-TRAITANCE	10
4.3 PRESENCE DE PERSONNELS D'UNE PARTIE DANS LES LOCAUX D'UNE AUTRE PARTIE	11
4.3.1 Généralités	11
4.3.2 Accueil de personnel d'une PARTIE dans les locaux d'une autre PARTIE	11
4.4 MOYENS FINANCIERS	11
ARTICLE 5 – ORGANISATION	11
5.1. ETABLISSEMENT PORTEUR	11
5.1.1 Rôle de l'ETABLISSEMENT PORTEUR	12
5.1.2 Obligations des PARTENAIRES à l'égard de l'ETABLISSEMENT PORTEUR	12
5.1.3 Mandat à l'ETABLISSEMENT PORTEUR :	13
5.2 LA GOUVERNANCE DU PROJET	13
5.2.1. Le COMITE DE PILOTAGE	13
5.2.2. LE CONSEIL DE SITE DE L'ETABLISSEMENT PORTEUR	15
ARTICLE 6 – PROPRIETE INTELLECTUELLE	15
6.1 CONNAISSANCES ANTERIEURES ET MODIFICATIONS	15
6.2 RESULTATS PROPRES	16
6.3 RESULTATS COMMUNS	16
6.4 MARQUES ET AUTRES SIGNES DISTINCTIFS	18
ARTICLE 7 - UTILISATION / EXPLOITATION	18
7.1 CONNAISSANCES ANTERIEURES	18
7.2 RESULTATS	19
7.2.1 Utilisation aux fins d'exécution du PROJET	19
7.2.2 Utilisation aux fins de recherche	19
7.2.3 Exploitation des RESULTATS COMMUNS	19
ARTICLE 8 – CONFIDENTIALITE – PUBLICATIONS	19

8.1	CONFIDENTIALITE	19
8.2	PUBLICATIONS – COMMUNICATIONS	20
	ARTICLE 9 – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES	22
	ARTICLE 10 – PLAN DE GESTION DES DONNÉES	23
	ARTICLE 11 – RESPONSABILITES – ASSURANCES	23
11.1.	RESPONSABILITE A L'EGARD DES TIERS	23
11.2	RESPONSABILITE ENTRE LES PARTIES	23
11.2.1	Dommages corporels	23
11.2.2	Dommages matériels et immatériels	23
11.2.3	Dommages indirects	23
11.3	ASSURANCES	23
	ARTICLE 12 – PRISE D'EFFET - DUREE DE L'ACCORD	23
	ARTICLE 13 – RETRAIT OU DÉFAILLANCE - ADHESION	24
13.1	RETRAIT	24
13.2	DEFAILLANCE D'UNE PARTIE	24
13.3	CONSÉQUENCES DU RETRAIT OU DE LA DÉFAILLANCE	24
13.4	ADHESION D'UN TIERS	25
	ARTICLE 14 – FORCE MAJEURE	25
	ARTICLE 15 – CORRESPONDANCE	25
	ARTICLE 16 – INTUITU PERSONAE – CESSION DE CONTRAT	25
	ARTICLE 17 –LITIGES	25
	ARTICLE 18 – STIPULATIONS DIVERSES	25
18.1	NULLITE	26
18.2	OMISSIONS	26
18.3	MODIFICATIONS	26
18.4	ANNEXES	26
	ANNEXE 1 – PRESENTATION DU PROJET	37

ANNEXE 2 – ANNEXE FINANCIERE	38
ANNEXE 3 – CONVENTION ATTRIBUTIVE D'AIDE	39
ANNEXE 4 - DECRET N° 2019-1095 DU 28 OCTOBRE 2019 PORTANT CREATION DE CY CERGY PARIS UNIVERSITE ET APPROBATION DE SES STATUTS	40
ANNEXE 5 – DECRET N° 2020-1478 DU 30 NOVEMBRE 2020 PORTANT ASSOCIATION D'ETABLISSEMENTS A CY CERGY PARIS UNIVERSITE DENOMMEE « CY ALLIANCE »	100

IL EST TOUT D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIT

Vu la loi n°2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificative pour 2010, notamment son article 8 ;
Vu le décret n° 2006-963 du 1er août 2006 modifié portant organisation et fonctionnement de l'Agence nationale de la recherche ;
Vu le décret n°2019-1095 du 28 octobre 2019 portant création de CY Cergy Paris Université et approbation de ses statuts ;
Vu la convention du 8 avril 2021 entre l'Etat, l'Ademe, l'Agence nationale de la recherche, l'EPIC Bpifrance, la société anonyme Bpifrance et la Caisse des dépôts et consignations encadrant les dispositions communes aux conventions relatives à la mise en œuvre du quatrième programme d'investissements d'avenir ;
Vu la convention du 2 juin 2021 entre l'Etat, l'Agence nationale de la recherche et la Caisse des dépôts et consignations relative au programme d'investissements d'avenir (action « Financement structurel de l'écosystème de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de l'innovation et de la valorisation ») ;
Vu l'arrêté du Premier ministre du 7 juin 2021 relatif à l'approbation du cahier des charges de l'appel à projets « Excellence sous toutes ses formes » ;
Vu le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides au titre de l'appel à projets « Excellence sous toutes ses formes » ;
Vu la décision n° 2021-SESRI-01 du Premier ministre, en date du 2 décembre 2021, autorisant l'ANR à contractualiser sur le Projet : « CY Generations » dans le cadre de l'action « Excellence sous toutes ses formes » ;
Vu le contrat attributif d'aide n° ANR-21-EXES-008 entre l'Agence Nationale de la Recherche et CY Cergy Paris Université en date du 24 mai 2022 ;

Considérant que l'article 6.3 de la convention attributive d'aide susmentionnée prévoit que l'ETABLISSEMENT PORTEUR doit conclure avec les PARTENAIRES, dans un délai de douze (12) mois à compter de la date d'entrée en vigueur de ladite convention un accord de consortium.

Considérant que, par le présent accord (ci-après défini l'« ACCORD »), les PARTIES souhaitent désormais fixer les modalités relatives à l'exécution de leur PART DU PROJET, ainsi que leurs droits et obligations respectifs en résultant.

Considérant que le PIA4 CY Générations vise à transformer l'université et les établissements associés pour mieux intégrer les enjeux de la transition écologique et sociale dans la recherche, la pédagogie et les programmes déployés dans le réseau de fablabs, en lien avec les territoires de nos campus.

Considérant que ce projet repose sur 3 axes principaux et 6 objectifs :

Axe 1 : Eclairer les générations futures, en développant une expertise tournée vers les défis et basée sur la recherche (objectif 1) et en transférant cette expertise vers le marché et la société (objectif 2) ;

Axe 2 : Renforcer l'encapacitation des générations futures, en renouvelant l'enseignement et la pédagogie en fonction des enjeux des ODD (objectif 3), et en renforçant l'encapacitation des étudiants eux-mêmes (objectif 4) ;

Axe 3 : Inspirer les générations futures, en développant une signature "maker / designer / entrepreneur", avec un réseau d'espaces physiques inspirants (objectif 5) et des programmes spécifiques de design et d'entrepreneuriat au sein du réseau (objectif 6).

Considérant que la gouvernance du projet CY Générations reposera sur un COMITE DE PILOTAGE dédié à CY Générations incluant les partenaires et sur le CONSEIL DE SITE de l'ETABLISSEMENT PORTEUR.

EN CONSEQUENCE IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – DEFINITIONS

Dans le présent accord, les termes suivants, employés en lettres majuscules, indifféremment au pluriel ou au singulier, auront les significations respectives suivantes :

ACCORD : ensemble constitué par le présent accord de consortium au sens du paragraphe 6.3 du règlement relatif aux modalités d'attribution des aides au titre de l'appel à projets Structuration de la Formation par la Recherche dans les Initiatives d'excellence.

AIDE : l'aide accordée à l'ETABLISSEMENT PORTEUR par l'ANR pour le compte de l'Etat, pour la réalisation du PROJET, conformément à la CONVENTION.

ANR : Agence Nationale de la Recherche

BREVETS NOUVEAUX : toute demande de brevet et brevet en découlant, portant sur des RESULTATS.

COMITE DE PILOTAGE : instance exécutive du PROJET dont la composition est précisée à l'article 5.2.1.

CONNAISSANCES ANTERIEURES : toutes les informations et connaissances techniques et/ou scientifiques ou autres, et notamment le savoir-faire, les secrets de fabrique, les secrets commerciaux, les données, les LOGICIELS, les brevets, les demandes de brevet, les dossiers, les plans, schémas, dessins, formules, et/ou tout autre type d'informations, sous quelque forme qu'elles soient, sur quelque support qu'elles soient, protégeables ou non, et/ou protégées ou non par un droit de propriété intellectuelle ainsi que tous les droits y afférents, nécessaires à l'exécution du PROJET et des PROJETS PARTICULIERS qui en découlent, et appartenant à un ou conjointement à plusieurs PARTENAIRES, ou détenues par eux avant la date de commencement du PROJET PARTICULIER et/ou développées par ceux-ci indépendamment du PROJET, et/ou dont ils ont le droit de disposer. L'identification de l'ensemble des CONNAISSANCES ANTERIEURES des PARTENAIRES n'est pas réalisable au jour de la date d'effet de l'ACCORD. Les PARTENAIRES conviennent d'établir la liste des CONNAISSANCES ANTERIEURES dans le cadre des PROJETS PARTICULIERS, si l'un au moins des PARTENAIRES le demande, ou lorsqu'une ENTREPRISE participe à un PROJET PARTICULIER.

CONSEIL DE SITE DE L'ETABLISSEMENT PORTEUR : Il s'agit du CONSEIL DE SITE de CY Cergy Paris Université. Il est chargé de la stratégie de CY Cergy Paris Université, de son développement international et de la politique de site qu'elle mène avec les établissements qui lui sont associés, les organismes de recherche impliqués, notamment le CNRS, et les collectivités territoriales. Sa composition et ses modalités de fonctionnement sont définies dans les statuts de l'ETABLISSEMENT PORTEUR, annexés au décret n° 2019-1095 du 28 octobre 2019 portant création de CY Cergy Paris Université et approbation de ses statuts.

CONTRIBUTION : contributions en moyens humains, financiers, matériels, et/ou intellectuels que chaque PARTENAIRE s'engage à mettre en œuvre pour la réalisation de sa PART DU PROJET.

CONVENTION : convention attributive d'aide conclue le 24 mai 2022 entre d'une part l'ANR et d'autre part l'ETABLISSEMENT PORTEUR, cette convention porte la référence suivante : ANR-21-EXES-0008.

ETABLISSEMENT PORTEUR : l'organisme responsable vis à vis de l'ANR de la mise en œuvre du PROJET, de la mise en place et de la formalisation de la collaboration entre les PARTIES, de la production des livrables du PROJET, de la tenue des réunions d'avancement, de la communication des RESULTATS et toute autre obligation définie dans la CONVENTION. Ses missions sont décrites à l'article 5.1.1 des présentes.

INFORMATIONS CONFIDENTIELLES : informations et données de toute nature, notamment technique, scientifique, économique, financière, commerciale, comptable, tout plan, étude, prototype, matériel, audit, donnée expérimentale et test, dessins, représentation graphique, spécifications, savoir-faire, expérience, LOGICIEL et programme, quels qu'en soient la forme, le support ou le moyen, incluant, sans limitation, les communications orales, écrites ou fixées sur un support quelconque, échangées entre les PARTIES et se rapportant directement ou indirectement au PROJET. Les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES doivent être désignées comme telles par la PARTIE EMETTRICE, au moyen d'un tampon ou d'une légende explicite si elles sont communiquées par écrit, ou par une indication expresse de leur caractère confidentiel si elles sont divulguées oralement, ce caractère confidentiel devant être confirmé par écrit dans un délai maximal de trente (30) jours calendaires à compter de la date de la divulgation orale. L'absence de marquage ou de la notification indiqués ci-dessus n'auront pas pour effet de priver les informations confidentielles de leur caractère confidentiel lorsque compte tenu des circonstances de leur divulgation et leur nature, lesdites informations ou données constituent de façon évidente des INFORMATIONS CONFIDENTIELLES de la PARTIE EMETTRICE. Chaque PARTIE reconnaît que

les **RESULTATS** et les **CONNAISSANCES ANTERIEURES** des autres **PARTIES** constituent des **INFORMATIONS CONFIDENTIELLES**.

LOGICIEL : tout programme d'ordinateur ainsi que la documentation associée et le matériel de conception préparatoire (algorithmes et spécifications fonctionnelles détaillées), le code source, ainsi que le code exécutable de ce programme d'ordinateur.

ORGANISME DE RECHERCHE : au sens de la communication de la commission européenne sur l'encadrement des aides d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation, toute entité telle qu'une université ou un institut de recherche, quel que soit son statut légal (organisme de droit public ou privé) ou son mode de financement, dont la mission principale est d'exercer des activités de recherche fondamentale, de recherche industrielle ou de développement expérimental et de diffuser leurs résultats par l'enseignement, la publication ou le transfert de technologie ; les profits sont intégralement réinvestis dans ces activités, dans la diffusion de leurs résultats ou dans l'enseignement ; les entreprises qui peuvent exercer une influence sur une telle entité, par exemple en leur qualité d'actionnaire ou de membre, ne bénéficient d'aucun accès privilégié à ses capacités de recherche ou aux résultats qu'elle produit.

PART DE L'AIDE : part de l'AIDE que l'ETABLISSEMENT PORTEUR reverse au PARTENAIRE au titre de la réalisation de sa PART DU PROJET.

PART DU PROJET : tâches et livrables que chaque PARTENAIRE s'engage à exécuter ou à délivrer au titre des PROJETS PARTICULIERS découlant de l'exécution du PROJET.

PARTIES COPROPRIETAIRES : PARTIES ayant développé conjointement un ou plusieurs RESULTATS COMMUNS.

PARTENAIRE : personne morale de droit public ou privé autre que l'ETABLISSEMENT PORTEUR, signataire de l'ACCORD et participant à la réalisation du PROJET.

PARTIE : personne morale de droit public ou privé, y compris l'ETABLISSEMENT PORTEUR, signataire de l'ACCORD et participant à la réalisation du PROJET et des PROJETS PARTICULIERS.

PROJET : projet CY Générations, objet de la CONVENTION et mis en œuvre dans les PROJETS PARTICULIERS.

PROJET PARTICULIER : projet découlant de la mise en œuvre du PROJET. Un PROJET PARTICULIER est notamment caractérisé par :

- la description de la nature et de l'objet du PROJET PARTICULIER,
- la part des CONTRIBUTIONS des PARTENAIRES affectées à l'exécution du PROJET PARTICULIER,
- la mise en place, si nécessaire, d'une gouvernance assurant le pilotage du PROJET PARTICULIER et la prise de décisions sur les actions à mener dans ce cadre,
- la conclusion le cas échéant d'une convention entre les PARTENAIRES concernés par le PROJET PARTICULIER et l'ETABLISSEMENT PORTEUR pour l'attribution de la part de l'AIDE qui revient à chacun d'entre eux.

REGLEMENT FINANCIER : règlement relatif aux modalités d'attribution des aides au titre de l'appel à projets CY Générations tel que publié sur le site internet de l'ANR.

RESULTATS : Toutes connaissances nouvelles, soit les informations ou les connaissances techniques et/ou scientifiques issus de l'exécution des PROJETS PARTICULIERS, notamment les savoir-faire, les données, les bases de données, les LOGICIELS, et/ou tout autre type de résultats, sous quelque forme qu'ils soient, protégeables ou non et/ou protégés ou non, et tous les droits de propriété intellectuelle en découlant, générés par une ou plusieurs PARTIE(S), ou leurs sous-traitants.

On distingue deux types de RESULTATS :

RESULTATS COMMUNS : tout RESULTAT obtenu dans le cadre des PROJETS PARTICULIERS conjointement par des personnels d'au moins deux PARTIES et dont les caractéristiques sont telles qu'il n'est pas possible de séparer la contribution intellectuelle de chacune des PARTIES qui l'a généré.

RESULTATS PROPRES : tout RESULTAT obtenu au titre des PROJETS PARTICULIERS par une PARTIE seule sans le concours d(es) autre(s) PARTIE(S) en termes d'activité inventive ou intellectuelle lors de l'exécution de sa part du PROJET.

ARTICLE 2 – OBJET DE L'ACCORD

En application de l'article 2 de la CONVENTION, l'ACCORD a notamment pour objet de définir les modalités:

- de répartition des tâches, des moyens humains et financiers et des livrables entre les PARTENAIRES,
- de la gouvernance du PROJET,
- du régime de publication et/ou de diffusion des RESULTATS,
- de fixer les modalités et conditions générales d'accès aux CONNAISSANCES ANTERIEURES et les modalités et conditions générales d'utilisation et d'exploitation des RESULTATS dans le cadre des PROJETS PARTICULIERS,
- de fixer les règles de dévolution des droits de propriété intellectuelle sur les RESULTATS dans le cadre des PROJETS PARTICULIERS.

ARTICLE 3 – NATURE DE L'ACCORD

L'ACCORD ne pourra en aucun cas être considéré comme constituant entre les PARTIES une entité juridique de quelque nature que ce soit, ni impliquant une quelconque solidarité entre les PARTIES.

Les PARTIES déclarent que l'ACCORD ne peut en aucun cas être interprété ou considéré comme constituant un acte de société, l'*affectio societatis* en étant formellement exclu.

Aucune PARTIE n'a le pouvoir d'engager les autres PARTIES, ni de créer des obligations à la charge d'aucune autre PARTIE, en dehors de l'ETABLISSEMENT PORTEUR dans le seul cadre de la mission qui lui est confiée et dans la limite des droits et obligations qui lui sont conférés par les présentes.

ARTICLE 4 – MODALITES D'EXECUTION DU PROJET

4.1 DISPOSITIONS GENERALES

Les PARTENAIRES s'engagent à exécuter leur PART DU PROJET conformément aux règles de l'art et à transmettre aux autres PARTENAIRES toutes informations et INFORMATIONS CONFIDENTIELLES qu'ils jugent nécessaires à la poursuite des objectifs du PROJET.

Chaque PARTENAIRE est tenu de faire part, dans les meilleurs délais, à l'ETABLISSEMENT PORTEUR de toutes les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de sa PART DU PROJET, qui sont susceptibles d'en compromettre les objectifs.

4.2 SOUS-TRAITANCE

Chaque PARTENAIRE est pleinement responsable de la réalisation de la PART DU PROJET PARTICULIER qu'il sous-traite le cas échéant à un tiers, auquel il imposera les mêmes obligations que celles qui lui incombent au titre de l'ACCORD ou des accords spécifiques susceptibles d'en découler, notamment en termes de confidentialité.

Il informe préalablement le COMITE DE PILOTAGE de sa volonté de recourir à un tiers dans l'exécution de sa PART DU PROJET PARTICULIER.

Chaque PARTENAIRE s'engage, dans ses relations avec ses sous-traitants, à prendre toutes les dispositions pour acquérir les droits de propriété intellectuelle sur les RESULTATS obtenus par lesdits sous-traitants dans le cadre d'un PROJET PARTICULIER, de façon à ne pas limiter les droits conférés aux autres PARTENAIRES dans le cadre de l'ACCORD ou des accords spécifiques susceptibles d'en découler.

Le PARTENAIRE qui sous-traite devra s'assurer que son sous-traitant ne saurait prétendre à un quelconque droit de propriété intellectuelle ou d'exploitation au titre des articles 6 et 7 ci-après.

4.3 PRESENCE DE PERSONNELS D'UNE PARTIE DANS LES LOCAUX D'UNE AUTRE PARTIE

4.3.1 Généralités

Chaque fois qu'elles existent, les stipulations des accords-cadres, conventions d'unités mixtes de recherche ou assimilées (unités de service et de recherche, etc.), ou conventions d'accueil existant entre les PARTIES s'appliqueront pour les besoins de l'exécution du PROJET et prévaudront sur les stipulations prévues à l'article 4.3.2 ci-dessous.

4.3.2 Accueil de personnel d'une PARTIE dans les locaux d'une autre PARTIE

La présence de personnel d'une PARTIE dans les locaux d'une autre PARTIE pour les besoins d'exécution du PROJET ou d'un PROJET PARTICULIER, obéit aux dispositions suivantes :

- elle doit faire l'objet de l'accord préalable écrit de chaque PARTIE concernée, étant entendu que cet accord ne sera donné qu'en fonction des dates de disponibilité existant sur le site d'accueil et que tous les frais afférents à cet accueil seront à la charge de l'employeur dudit personnel.
- le personnel doit respecter de manière générale les conventions d'accueil applicables entre les PARTIES et le règlement intérieur ainsi que toutes les règles générales ou particulières d'hygiène et de sécurité en vigueur sur leur lieu de travail et les directives qui leur sont notifiées par la PARTIE accueillante.

En tout état de cause, le personnel accueilli demeure sous l'autorité hiérarchique de son employeur qui reste également responsable en matière d'assurances et de couverture sociale.

Les PARTENAIRES s'engagent à ce que les directeurs des laboratoires fassent signer une convention d'accueil pour l'accueil de toute personne extérieure à leurs laboratoires, dans le cadre de l'exécution du PROJET.

4.4 MOYENS FINANCIERS

Si nécessaire, chaque PARTENAIRE reçoit de l'ETABLISSEMENT PORTEUR, par voie conventionnelle le cas échéant, la part de l'AIDE correspondant à sa PART DU PROJET en fonction des PROJETS PARTICULIERS.

Chaque PARTENAIRE supporte individuellement la CONTRIBUTION nécessaire à l'exécution de sa PART DU PROJET.

Les coûts supplémentaires non inclus dans la CONTRIBUTION de chaque PARTENAIRE sont subordonnés le cas échéant à l'approbation de son organe délibérant ou de son représentant légal ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet.

ARTICLE 5 – ORGANISATION

5.1. ETABLISSEMENT PORTEUR

5.1.1 Rôle de l'ETABLISSEMENT PORTEUR

L'ETABLISSEMENT PORTEUR est l'intermédiaire entre les PARTENAIRES et l'ANR pour rendre compte de l'état d'avancement du PROJET, pour assurer la diffusion des documents et plus généralement, pour relayer toutes les questions entre l'ANR et les PARTENAIRES liées à l'exécution du PROJET ou des PROJETS PARTICULIERS.

L'ETABLISSEMENT PORTEUR est notamment chargé de :

- s'assurer que le PROJET est exécuté conformément aux dispositions de la CONVENTION,
- verser aux PARTENAIRES le cas échéant les sommes correspondant à la part de l'AIDE, incluant les frais de gestion y afférents, qui leur est attribuée au titre de leur participation à un PROJET PARTICULIER,
- assurer la transmission des informations entre les PARTENAIRES et notamment la diffusion des documents de suivi et fin de PROJET prévus dans la CONVENTION,
- établir les comptes rendus intermédiaires d'avancement et de fin de PROJET et relevés des dépenses selon les dispositions de la CONVENTION ; à ce titre, il assure la centralisation des relevés de dépenses et des éléments de suivi des PARTENAIRES et leur bonne transmission à l'ANR dans les délais impartis,
- transmettre à l'ANR la copie de l'ACCORD signée par les PARTIES dans un délai de (1) mois à compter de sa date de signature,
- s'assurer de la cohérence du PROJET par rapport aux objectifs visés par la CONVENTION,
- renseigner électroniquement sur la plateforme dédiée partagée avec l'ANR, le Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche et le Commissariat général à l'Investissement, les indicateurs et données mentionnés dans la CONVENTION,
- être l'intermédiaire d'une part entre les PARTENAIRES et l'ANR et d'autre part entre les PARTENAIRES et le COMITE DE PILOTAGE,
- diffuser aux PARTENAIRES ou à l'ANR selon le cas, dans un délai raisonnable pour le bon déroulement du PROJET, toutes correspondances d'intérêt commun,
- établir, diffuser aux PARTENAIRES et à l'ANR et mettre à jour le calendrier général du PROJET et en contrôler son exécution,
- informer l'ANR en cas de difficulté et/ou de divergence entre les PARTIES, collecter les propositions de solutions émanant de chacune, en assurer la diffusion entre les PARTENAIRES, en élaborer éventuellement la synthèse et veiller à la mise en œuvre de la solution retenue par le COMITE DE PILOTAGE,
- participer aux opérations de communication impliquant les PARTENAIRES dans les conditions prévues dans la CONVENTION,
- répondre et coopérer aux demandes qui pourraient être formulées par l'ANR ou l'Etat dans le cadre d'études ou d'audits,
- consulter l'ANR sur les conséquences du retrait ou de la défaillance ou de l'adhésion d'un PARTENAIRE au PROJET,
- transmettre annuellement à l'ANR, à chaque date anniversaire de l'ACCORD, un compte-rendu de la mise en œuvre de la valorisation des RESULTATS par les PARTIES ou toute entité juridique chargée de ladite valorisation et le cas échéant de tout dépôt de brevet, de certificat d'utilité ou de certificat d'addition et de toute cession ou nantissement de brevet intervenant dans le cadre d'un PROJET PARTICULIER.

5.1.2 Obligations des PARTENAIRES à l'égard de l'ETABLISSEMENT PORTEUR

Afin de permettre à l'ETABLISSEMENT PORTEUR de remplir ses obligations, tant au titre des présentes que de la CONVENTION, chaque PARTENAIRE s'engage à :

- lui fournir tous les éléments de réponse relatifs aux demandes éventuelles de l'ANR dans des délais compatibles avec ceux impartis par l'ANR,

- porter à sa connaissance l'état d'avancement de sa PART DU PROJET, à la demande de l'établissement porteur selon une périodicité annuelle, au plus tard le 31 janvier de chaque année entre l'ETABLISSEMENT PORTEUR et le PARTENAIRE,
- le prévenir sans délai de toute difficulté susceptible de compromettre l'exécution normale du PROJET,
- lui transmettre, à sa demande, les éléments nécessaires à l'établissement des comptes-rendus intermédiaires d'avancement et de fin de PROJET et des relevés de dépenses destinés à l'ANR,
- l'informer, le cas échéant, de tout dépôt d'un titre de propriété intellectuelle dans le cadre de la réalisation d'un PROJET PARTICULIER ainsi que toute activité de valorisation menée sur les RESULTATS.

5.1.3 Mandat à L'ETABLISSEMENT PORTEUR :

Pour les PROJETS PARTICULIERS financés par le PROJET, notamment dans le cadre de ses appels à projets, les PARTIES conviennent de donner mandat à l'ETABLISSEMENT PORTEUR pour négocier et signer les accords avec les tiers.

Préalablement aux négociations avec le tiers, l'ETABLISSEMENT PORTEUR s'engage à définir les principes et modalités applicables aux contrats conclus pour la mise en place des PROJETS PARTICULIERS. Les PARTIES s'engagent alors à répondre aux sollicitations de l'ETABLISSEMENT PORTEUR dans des délais raisonnables.

En cas de dérogation aux principes prévus dans l'ACCORD, l'ETABLISSEMENT PORTEUR s'engage à mener une discussion avec les PARTIES concernées préalablement à la signature du contrat spécifique.

5.2 LA GOUVERNANCE DU PROJET

La gouvernance du PROJET repose sur le COMITE DE PILOTAGE et le CONSEIL DE SITE au sein desquels les PARTIES sont représentées.

5.2.1. Le COMITE DE PILOTAGE

5.2.1.1. Composition

Le COMITE DE PILOTAGE est composé de douze (12) membres représentant chacune des PARTIES.

Collège des établissements d'enseignement supérieur et de recherche (4 membres) :

- Deux (2) membres pour CY, représentée par le président et le vice-président Transition (2) ;
- Deux (2) membres pour l'ESSEC, représentée par le directeur général et le directeur général adjoint qu'il aura désigné à cet effet ou leurs représentants.

Collège des organismes associés (4 membres) :

- Un (1) membre pour le CNRS ;
- Un (1) membre pour le CEREMA ;
- Un (1) membre pour le LPI ;
- Un (1) membre pour le Campus de la transition.

Les représentants des organismes associés sont désignés selon les modalités qui leur sont propres.

Collège des collectivités (4 membres) :

- Un (1) membre pour le CDVO, représenté par la présidente ou son représentant ;

- Un (1) membre pour la CACP, représentée par le président ou son représentant ;
- Un (1) membre pour la CARPF, représentée par le président ou son représentant ;
- Un (1) membre pour la ville de SGEL, représentée par le maire ou son représentant.

Les représentants des collectivités sont désignés selon des modalités qui leur sont propres.

Le représentant de chacune des PARTIES peut désigner un suppléant qui dispose des mêmes pouvoirs de décision que le membre titulaire lorsqu'il le remplace.

En tant que de besoin, les membres pourront se faire assister de tout spécialiste de leur choix, moyennant information préalable du président du COMITE DE PILOTAGE et sous réserve que ces personnes, si elles n'appartiennent pas au personnel des PARTIES, souscrivent un engagement de confidentialité conforme aux stipulations de l'article 7.1 ci-après, préalablement à leur participation au COMITE DE PILOTAGE.

Les spécialistes susmentionnés n'interviendront que pour les seuls sujets justifiant leur participation.

L'ANR peut en tant que de besoin être invitée par l'ETABLISSEMENT PORTEUR et être consultée par le COMITE DE PILOTAGE sur toute question relative au PROJET.

En tout état de cause, le représentant de l'ANR participe de droit à une réunion du COMITE DE PILOTAGE périodiquement, constitué en COMITE DE SUIVI, pour connaître du bilan du PROJET, conformément à l'article 7.2.2 de la CONVENTION.

5.2.1.2. Fonctionnement

Le COMITE DE PILOTAGE est présidé par le président de l'ETABLISSEMENT PORTEUR qui est le responsable scientifique et technique du projet.

Le COMITE DE PILOTAGE se réunit au moins une fois par semestre pendant la durée du PROJET et en tant que de besoin sur convocation du Président. Les réunions du COMITE DE PILOTAGE ne peuvent valablement se tenir que si chacune des parties est présente ou représentée.

Le Président du COMITE DE PILOTAGE adresse l'ordre du jour de chaque réunion au moins cinq jours avant le COMITE DE PILOTAGE, par voie électronique à l'ensemble des membres et communique, après la tenue de celle-ci, le compte-rendu à l'ensemble des membres du COMITE DE PILOTAGE.

Le COMITE DE PILOTAGE prend ses décisions à la majorité absolue des membres présents et représentés. En cas de partage égal des voix le président a voix prépondérante.

Chacune des PARTIES dispose d'une voix de même valeur.

En cas d'exclusion de l'une des PARTIES, la PARTIE défaillante ne prend pas part au vote.

Les réunions du COMITE DE PILOTAGE peuvent avoir lieu à distance en utilisant les technologies de la communication par voie électronique (conférence téléphonique ou audiovisuelle par exemple) dès lors que le dispositif utilisé permet l'identification des participants, garantit leur participation effective et la retransmission continue et simultanée des débats ainsi que le respect de la confidentialité des débats à l'égard des tiers.

La décision de tenir une séance à distance est prise par le président du COMITE DE PILOTAGE. La convocation précise la technologie retenue. Les règles de convocation, de quorum, de tenue de séance et de majorité précitées demeurent applicables. Le vote à distance peut avoir lieu à main levée, oralement ou par écrit (messagerie instantanée, mail) dès lors que la modalité retenue permet l'identification effective du participant.

Le compte-rendu doit mentionner, le cas échéant, la participation par voie de télécommunication des membres concernés, préciser le moyen utilisé (visioconférence ou autre) ainsi que les incidents techniques éventuels survenus en cours de séance.

5.2.1.3. Missions

Pour favoriser le bon déroulement du PROJET, le COMITE DE PILOTAGE est chargé de piloter la mise en œuvre du PROJET dans toutes ses dimensions.

D'une manière générale, le COMITE DE PILOTAGE est chargé du suivi de l'exécution de l'ACCORD, et notamment de l'avancement du PROJET et des PROJETS PARTICULIERS. Il veille au respect des échéances prévues et en tant que de besoin, décide, sur proposition de l'ETABLISSEMENT PORTEUR ou d'un des PARTENAIRES, des solutions en cas de problème d'exécution.

Le COMITE DE PILOTAGE décide le cas échéant, sous réserve de l'approbation de l'ANR, de l'exclusion d'un PARTENAIRE défaillant ou de l'intégration d'un nouveau PARTENAIRE pour la réalisation du PROJET.

Le COMITE DE PILOTAGE constitue également une instance privilégiée de communication entre les PARTIES et de toutes autres informations liées au PROJET.

A ce titre, le COMITE DE PILOTAGE assure notamment le suivi des livrables à transmettre à l'ANR.

5.2.2. LE CONSEIL DE SITE DE L'ETABLISSEMENT PORTEUR

5.2.2.1. Composition et fonctionnement

La composition et les modalités de fonctionnement du CONSEIL DE SITE DE-ETABLISSEMENT PORTEUR sont définies dans les statuts de l'ETABLISSEMENT PORTEUR, annexés au décret n° 2019-1095 du 28 octobre 2019 portant création de CY Cergy Paris Université et approbation de ses statuts.

5.2.2.2. Missions

Le CONSEIL DE SITE DE L'ETABLISSEMENT PORTEUR est l'instance de l'ETABLISSEMENT PORTEUR chargée de la politique de site dans le cadre de CY Alliance et responsable des fonds PIA du projet. A ce titre, il est informé et approuve les orientations générales du PROJET.

Toutes les démarches entreprises dans le cadre du PROJET devront s'inscrire dans le cadre ainsi fixé par le CONSEIL DE SITE DE L'ETABLISSEMENT PORTEUR.

ARTICLE 6 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

L'ensemble des règles relatives à la propriété intellectuelle, objet du présent article, constituent un régime par défaut. Les PARTIES ont la faculté d'y déroger dans le cadre d'un accord spécifique afférent à un PROJET PARTICULIER.

Dans cette dernière hypothèse, les PARTIES s'engagent à négocier entre elles les termes de l'accord spécifique dans le respect de la communication de la Commission Européenne relative à l'encadrement des aides d'Etats à la recherche, au développement et à l'innovation mentionné aux présentes. Tout accord spécifique dérogatoire sera transmis à l'ETABLISSEMENT PORTEUR.

En aucun cas l'attribution des droits de propriété intellectuelle ne pourra avoir pour effet de favoriser un PARTENAIRE répondant à la définition d'ENTREPRISE ni constituer une aide d'Etat indirecte au sens du droit de l'Union Européenne.

6.1 CONNAISSANCES ANTERIEURES ET MODIFICATIONS

Chaque PARTIE est et reste propriétaire de ses CONNAISSANCES ANTERIEURES et de toutes modifications ou évolutions que son personnel y apporte.

Aucune disposition de l'ACCORD n'interdit à la PARTIE titulaire des droits de propriété sur les CONNAISSANCES ANTERIEURES de les utiliser de quelque manière que ce soit pour elle-même ou avec tout tiers de son choix.

L'ACCORD n'emporte aucune cession ou licence de plein droit par une PARTIE sur ses CONNAISSANCES ANTERIEURES au profit d'une autre PARTIE.

6.2 RESULTATS PROPRES

Les RESULTATS PROPRES sont la propriété de la PARTIE qui les a générés.

Les éventuels BREVETS NOUVEAUX et autres titres de propriété intellectuelle sur lesdits RESULTATS sont déposés à ses seuls frais et risques, à son seul nom et à sa seule initiative.

Dans le cas où des RESULTATS seraient générés par un laboratoire constitutif d'une structure commune de recherche dénuée de la personnalité morale (unité mixte de recherche, ...), ils sont qualifiés de RESULTATS PROPRES. Les tutelles de ladite structure sont considérées comme une seule PARTIE propriétaire et font, entre elles, leur affaire de la répartition de leurs droits de copropriété respectifs, conformément aux accords qui les lient.

6.3 RESULTATS COMMUNS

6.3.1 Dispositions communes à tous les RESULTATS COMMUNS issus des PROJETS PARTICULIERS

Les RESULTATS COMMUNS seront par principe détenus par les PARTIES COPROPRIETAIRES, en fonction des apports intellectuels, matériels, humains et financiers aux PROJETS PARTICULIERS.

Toutefois les PARTIES à l'origine d'un RESULTAT COMMUN pourront se concerter afin d'en attribuer la propriété à l'une ou plusieurs d'entre elles.

Les PARTIES COPROPRIETAIRES signeront, avant toute exploitation, un règlement régissant la copropriété des RESULTATS COMMUNS ainsi que, pour ce qui concerne les RESULTATS COMMUNS brevetables et/ou les droits d'auteur, les principes d'utilisation et d'exploitation exposés ci-dessous.

Dans le cas où les RESULTATS seraient générés par le personnel de plusieurs structures communes de recherche dénuées de la personnalité morale (unité mixte de recherche, ...), ils seront qualifiés de RESULTATS COMMUNS et devront faire l'objet d'un règlement de copropriété.

Lorsque plusieurs personnes publiques sont à l'origine d'une même invention, et sauf accord différent entre les personnes publiques concernées, les dispositions du décret n°2020 du 13 janvier 2020 relatif au mode de désignation et aux missions du mandataire prévu à l'article L. 533-1 du code de la recherche s'appliqueront.

6.3.2 RESULTATS COMMUNS brevetables

6.3.2.1 Gestion et procédure

Les PARTIES COPROPRIETAIRES de RESULTATS COMMUNS décideront si ces derniers doivent faire l'objet de demandes de brevets déposées à leurs noms conjoints et désigneront au cas par cas la PARTIE en charge de la protection et de la valorisation des RESULTATS COMMUNS, ci-après-désigné par « le MAITRE D'OEUVRE ».

Le MAITRE D'OEUVRE peut assurer la protection et la valorisation des RESULTATS COMMUNS via la structure de son choix.

Les frais de dépôt, d'obtention et de maintien en vigueur des BREVETS en copropriété entre les PARTIES sont supportés à hauteur de leurs quotes-parts.

Chaque PARTIE COPROPRIETAIRE assure l'intéressement de ses employés inventeurs.

Chaque PARTIE COPROPRIETAIRE s'engage :

- à ce que le nom des inventeurs soit mentionné, à moins que ces derniers ne s'y opposent,
- à ce que son personnel respectif, cité comme inventeur, donne toutes les signatures et accomplit toutes les formalités nécessaires au dépôt, au maintien et à la défense desdits brevets.

6.3.2.2 Renonciation

Si l'une des PARTIES COPROPRIETAIRES de RESULTATS COMMUNS renonce à déposer ou, après avoir été partie à des dépôts de BREVETS NOUVEAUX renonce à poursuivre une procédure de délivrance ou à maintenir en vigueur un ou plusieurs BREVETS NOUVEAUX dans un ou plusieurs pays, elle devra en informer les autres PARTIES COPROPRIETAIRES en temps opportun pour que celles-ci déposent en leurs seuls noms, poursuivent la procédure de délivrance ou le maintien en vigueur des BREVETS NOUVEAUX à leurs seuls frais, risques et profits.

Une PARTIE COPROPRIETAIRE sera réputée avoir abandonné ses droits sur un ou plusieurs BREVETS NOUVEAUX, si elle ne répond pas dans un délai de soixante (60) jours calendaires après la réception d'une lettre recommandée avec avis de réception lui demandant de faire connaître sa décision sur ce point, adressée par le MAÎTRE D'OEUVRE chargé d'effectuer les formalités de dépôt et de maintien en vigueur des brevets, désigné conformément au premier paragraphe de l'article 6.3.2.1.

La PARTIE COPROPRIETAIRE qui s'est désistée ou a abandonné ses droits conformément aux alinéas précédents s'engage à signer ou à faire signer toutes pièces nécessaires pour permettre aux autres PARTIES COPROPRIETAIRES de devenir seules copropriétaires du ou des BREVETS NOUVEAUX dans le ou les pays concernés.

La PARTIE COPROPRIETAIRE qui s'est désistée ou qui a abandonné ses droits conformément aux alinéas précédents ne pourra prétendre à aucune compensation financière pour l'exploitation des BREVETS NOUVEAUX par les autres PARTIES COPROPRIETAIRES dans les pays où elle s'est désistée ou a abandonné ses droits.

6.3.2.3 Cession de quote-part de copropriété

Chaque PARTIE COPROPRIETAIRE peut céder librement tout ou partie de sa quote-part de copropriété sur les BREVETS NOUVEAUX ou demandes de brevets correspondants.

Préalablement à toute cession de sa quote-part, le cédant doit notifier son intention de cession aux autres PARTIES COPROPRIETAIRES par lettre recommandée avec avis de réception. Les autres PARTIES COPROPRIETAIRES bénéficient en ce cas d'un droit de préemption, aux mêmes conditions que celles proposées au cessionnaire, qu'elles doivent exercer, sous peine de déchéance, dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification de l'intention de cession par le cédant.

En cas d'exercice du droit de préemption par les autres PARTIES COPROPRIETAIRES, la transaction sera réalisée aux conditions initialement notifiées par le cédant, comme indiqué ci-dessus.

A l'expiration de ce délai et faute d'exercice du droit de préemption par les autres PARTIES COPROPRIETAIRES, le cédant bénéficie de plein droit de l'autorisation de cession à un tiers.

Dans l'acte de cession, le cédant portera à la connaissance du tiers cessionnaire, qui les acceptera, les droits et obligations qui sont contenus dans l'ACCORD notamment eu égard à l'exploitation des CONNAISSANCES ANTERIEURES et des RESULTATS telle que décrits à l'article 7. Le cessionnaire sera subrogé dans les droits et obligations du cédant. Une copie de l'acte de cession sera communiquée aux autres PARTIES COPROPRIETAIRES initiales.

6.3.2.4 Défense des BREVETS NOUVEAUX

Au cas où l'une des PARTIES COPROPRIETAIRES suspecterait la contrefaçon d'un BREVET NOUVEAU, les PARTIES COPROPRIETAIRES se consulteront sur l'opportunité d'entamer ensemble une action en contrefaçon.

Dans le cas où un accord ne pourrait être obtenu entre les PARTIES COPROPRIETAIRES dans un délai de soixante (60) jours calendaires à compter de la notification par l'une des PARTIES COPROPRIETAIRES aux autres PARTIES COPROPRIETAIRES des actes de contrefaçon d'un tiers, chacune des PARTIES COPROPRIETAIRES pourra exercer, sous sa propre responsabilité, à ses frais et à son entier profit, toutes actions qu'elle jugera utiles.

Aucune des PARTIES COPROPRIETAIRES ne sera redevable de la moindre garantie à l'égard des autres PARTIES COPROPRIETAIRES quant aux conséquences dommageables de telle action et notamment en cas d'annulation de tout ou partie des BREVETS NOUVEAUX.

6.3.3 RESULTATS COMMUNS relevant du droit d'auteur (y compris les LOGICIELS)

Dans l'hypothèse où les RESULTATS COMMUNS sont protégés par le droit d'auteur, les PARTIES employeurs des auteurs personnes physiques ayant contribué à ces RESULTATS COMMUNS en sont réputés copropriétaires au prorata de leur quote-part de copropriété.

6.4 MARQUES ET AUTRES SIGNES DISTINCTIFS

Chaque PARTIE reste titulaire de ses marques et autres signes distinctifs (sigle, logo, nom de domaine...) et des droits d'exploitation y afférents.

Les autres PARTIES ne sont pas autorisées à en faire usage, sauf accord écrit de la PARTIE qui en est propriétaire. En tout état de cause, les sigles, logos et marques de chaque PARTIE ainsi que toute référence à ceux-ci ne pourront être utilisés que dans des conditions telles qu'en aucune manière il ne puisse être porté atteinte à l'image, à la réputation ou à la notoriété de ladite PARTIE.

L'ETABLISSEMENT PORTEUR procédera, dans le respect des dispositions réglementaires nationales, au dépôt de toute marque qu'il estime nécessaire à la protection du PROJET ou des PROJETS PARTICULIERS à son nom et à ses frais après consultation des autres PARTENAIRES le cas échéant.

Dans le cadre du PROJET ou des PROJETS PARTICULIERS, l'ETABLISSEMENT PORTEUR s'engage à concéder à titre gratuit un droit d'usage des marques ainsi déposées, par acte séparé, aux PARTENAIRES concernés qui en font la demande.

A chaque fois qu'une marque sera déposée, l'ETABLISSEMENT PORTEUR pourra, sur demande d'un ou plusieurs PARTENAIRES, déposer un nom de domaine équivalent, s'il l'estime nécessaire. Le dépôt sera alors effectué par l'ETABLISSEMENT PORTEUR, à son nom et à ses frais.

L'ETABLISSEMENT PORTEUR pourra faire bénéficier à titre gratuit les PARTENAIRES qui en font la demande et dans le cadre du PROJET, d'un accès aux sites internet dont les noms de domaines sont exploités ou détenus par l'ETABLISSEMENT PORTEUR.

ARTICLE 7 - UTILISATION / EXPLOITATION

L'ensemble des règles relatives à l'utilisation/exploitation des RESULTATS, objet du présent article, constituent un régime par défaut. Les PARTIES COPROPRIETAIRES ont la faculté d'y déroger dans le cadre d'un accord spécifique afférent à un PROJET PARTICULIER.

Dans cette dernière hypothèse, les PARTIES COPROPRIETAIRES s'engagent à négocier entre elles les termes dudit accord dans le respect de la communication de la Commission Européenne relative à l'encadrement des aides d'Etats à la recherche, au développement et à l'innovation mentionnée aux présentes. Tout accord dérogatoire sera transmis à l'ETABLISSEMENT PORTEUR.

7.1 CONNAISSANCES ANTERIEURES

Pour les besoins de l'exécution de sa PART DU PROJET et à cette seule fin, chacune des PARTIES pourra utiliser sans contrepartie financière, les CONNAISSANCES ANTERIEURES d'une autre PARTIE. Ces CONNAISSANCES ANTERIEURES seront communiquées par la PARTIE détentrice sur demande expresse de la PARTIE ayant besoin

de les utiliser et devront être traitées comme des INFORMATIONS CONFIDENTIELLES conformément aux termes de l'article 8.1 de l'ACCORD.

Plus particulièrement, lorsque les CONNAISSANCES ANTERIEURES sont des LOGICIELS, la PARTIE qui les reçoit en application du présent article 7.1 ne pourra les utiliser que sur ses propres matériels et ne sera autorisé à réaliser, outre une copie de sauvegarde, que la reproduction strictement nécessaire aux chargements, affichage, exécution, transmission, stockage de ces LOGICIELS et aux seules fins de son utilisation pour la réalisation de sa PART DU PROJET dans le cadre des PROJETS PARTICULIERS.

7.2 RESULTATS

Chaque PARTIE peut librement utiliser, exploiter et/ou faire exploiter ses RESULTATS PROPRES.

7.2.1 Utilisation aux fins d'exécution du PROJET

Chaque PARTIE concède aux autres PARTIES, un droit non exclusif, non cessible, sans faculté de sous-licence et sans contrepartie financière de ses RESULTATS aux seules fins de l'exécution de leur PART DU PROJET dans le cadre des PROJETS PARTICULIERS.

Les conditions d'exercice de ce droit d'utilisation seront les mêmes que celles prévues à l'article 7.1 ci-dessus pour l'utilisation des CONNAISSANCES ANTERIEURES dans le cadre des PROJETS PARTICULIERS.

7.2.2 Utilisation aux fins de recherche

Chaque PARTIE peut utiliser librement et sans contrepartie financière, les RESULTATS des autres PARTIES issus des PROJETS PARTICULIERS dans lesquels elles sont impliquées, exclusivement pour ses besoins propres de recherche (seule ou en collaboration avec d'autres PARTIES et/ou des tiers).

7.2.3 Exploitation des RESULTATS COMMUNS

Les PARTIES COPROPRIETAIRES de RESULTATS COMMUNS préciseront les modalités d'exploitation de ceux-ci dans le cadre du contrat de copropriété mentionné à l'article 6.3.1 ci-dessus.

Les PARTIES s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées, notamment à l'égard de leur personnel et/ou de leurs sous-traitants éventuels, leur permettant d'accorder aux autres PARTIES des droits d'exploitation et d'utilisation des RESULTATS dans les conditions prévues à l'ACCORD.

ARTICLE 8 – CONFIDENTIALITE – PUBLICATIONS

8.1 CONFIDENTIALITE

8.1.1. Chacune des PARTIES, pour autant qu'elle soit autorisée à le faire, transmettra aux autres PARTIES, les seules INFORMATIONS CONFIDENTIELLES qu'elle juge nécessaires à la poursuite des objectifs décrits dans le PROJET et dans chaque PROJET PARTICULIER.

Aucune disposition de l'ACCORD ne peut être interprétée comme obligeant l'une des PARTIES à divulguer des INFORMATIONS CONFIDENTIELLES à une autre PARTIE.

8.1.2 La PARTIE qui reçoit une INFORMATION CONFIDENTIELLE (ci-après désignée la « PARTIE RECIPIENDAIRE ») d'une autre PARTIE (ci-après désignée la « PARTIE EMETTRICE ») s'engage, pendant la durée de l'ACCORD et pendant les cinq (5) ans qui suivent son terme, quelle qu'en soit la cause (telle que résolution de l'ACCORD en cas de retrait ou de défaillance d'un PARTENAIRE), à ce que les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES émanant de la PARTIE EMETTRICE :

a) soient protégées et gardées strictement confidentielles,

b) ne soient communiquées qu'aux seuls membres de son personnel, ou à ses sous-traitants ayant à en connaître pour l'exécution du PROJET ou d'un PROJET PARTICULIER et sous réserve qu'ils soient tenus d'obligations de confidentialité au moins aussi strictes que celles résultant des présentes.

c) ne soient utilisées par lesdites personnes visées au b) ci-dessus que dans le but défini par l'ACCORD,

d) ne soient copiées, reproduites ou dupliquées totalement ou partiellement qu'aux fins de réalisation du PROJET ou des PROJETS PARTICULIERS en découlant,

Toutes les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES et leurs reproductions, transmises par une PARTIE à une autre PARTIE, resteront la propriété de la PARTIE EMETTRICE sous réserve des droits des tiers et devront être restituées à cette dernière ou détruite sur sa demande, à l'exception d'une copie qui pourra être conservée à des seules fins d'archivage, durant cinq (5) ans suivant le terme de l'ACCORD.

La PARTIE RECIPIENDAIRE aura un délai de dix (10) jours à compter de la demande de la PARTIE EMETTRICE pour, soit restituer les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES, soit lui adresser une attestation de leur destruction.

En tout état de cause, la PARTIE RECIPIENDAIRE reste responsable vis-à-vis de la PARTIE EMETTRICE du respect par ses sous-traitants des obligations prévues au présent article 8.1.2.

8.1.3 La PARTIE RECIPIENDAIRE n'aura aucune obligation et ne sera soumise à aucune restriction eu égard à toutes les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES dont elle peut apporter la preuve :

a) qu'elles ont été rendues accessibles au public préalablement à leur divulgation ou après celle-ci mais dans ce cas en l'absence de toute faute de la PARTIE RECIPIENDAIRE,

b) qu'elles étaient licitement en sa possession avant qu'elles les aient reçues de la PARTIE EMETTRICE,

c) qu'elles ont été reçues d'un tiers autorisé à les communiquer de manière licite,

d) que leur utilisation ou communication a été autorisée par écrit par la PARTIE EMETTRICE,

e) qu'elles ont été développées de manière indépendante et de bonne foi par des personnels de la PARTIE RECIPIENDAIRE sans qu'ils aient eu accès à ces INFORMATIONS CONFIDENTIELLES.

Dans le cas où la communication d'INFORMATIONS CONFIDENTIELLES est imposée par l'application d'une disposition légale ou réglementaire ou dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou arbitrale, cette communication doit être limitée au strict nécessaire. La PARTIE RECIPIENDAIRE s'engage à informer immédiatement et préalablement à toute communication la PARTIE EMETTRICE afin de permettre à cette dernière de prendre les mesures appropriées à l'effet de préserver leur caractère confidentiel.

8.1.4 Sans préjudice des articles 6 et 7, il est expressément convenu entre les PARTIES que la communication entre elles d'INFORMATIONS CONFIDENTIELLES, au titre de l'ACCORD, ne peut en aucun cas être interprétée comme conférant de manière expresse ou implicite à la PARTIE RECIPIENDAIRE un droit quelconque, notamment de propriété intellectuelle (sous forme d'une licence ou par tout autre moyen) sur les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES.

8.1.5 Les PARTENAIRES ne sauraient se prévaloir des stipulations du présent article pour restreindre toute communication à l'ETABLISSEMENT PORTEUR d'informations requises par celui-ci pour l'accomplissement de ses obligations notamment vis-à-vis de l'ANR ou encore de l'Etat.

8.2 PUBLICATIONS – COMMUNICATIONS

8.2.1 L'ETABLISSEMENT PORTEUR est responsable des actions de communication générale sur le PROJET.

Chaque PARTIE est libre de communiquer de façon générale sur le PROJET, à l'exclusion de toute communication, publication ou présentation sur des RESULTATS ou CONNAISSANCES ANTERIEURES d'autres PARTIES.

Dans le respect des stipulations de l'article 7.1, tout projet de communication, de publication ou de présentation sous quelque support ou forme que ce soit, relatif à un PROJET PARTICULIER, portant sur des RESULTATS ou les CONNAISSANCES ANTERIEURES d'autres PARTIES, par l'une des PARTIES, doit recevoir, pendant la durée de l'ACCORD et les deux (2) ans qui suivent son expiration ou sa résolution, ou cinq (5) ans lorsque le projet de communication contient des INFORMATIONS CONFIDENTIELLES d'une autre PARTIE, l'accord préalable écrit des autres PARTIES concernées, demandé par voie écrite avec accusé de réception. La Partie ayant l'intention de publier ou de faire une communication doit envoyer son projet aux autres PARTIES concernées trente (30) jours calendaires avant la date de publication ou de communication prévue. Les PARTIES concernées doivent rendre leur décision dans un délai maximal de vingt et un (21) jours calendaires à compter de la date de la demande. En l'absence de réponse d'une PARTIE à l'issue de ce délai, son accord sera réputé acquis.

Cette décision peut consister :

- à accepter sans réserve le projet de communication ou de publication ;
- à demander que les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES leur appartenant soient retirées du projet de communication ou de publication ;
- à demander des modifications, si certaines informations contenues dans le projet de communication ou de publication sont de nature à porter préjudice à l'exploitation industrielle et commerciale des CONNAISSANCES ANTERIEURES et/ou des RESULTATS à condition que les modifications n'altèrent pas la valeur scientifique de la publication ou la communication ;
- à demander que la communication ou la publication soit différée pour une durée à préciser si des causes réelles et sérieuses l'exigent, en particulier si des informations contenues dans le projet de publication ou de communication doivent faire l'objet d'une protection au titre de la propriété industrielle.

Toutefois, aucune des PARTIES ne pourra refuser dans ce cas son accord à une publication ou communication au-delà d'un délai de dix-huit (18) mois suivant la première soumission du projet concerné.

Ces publications ou communication devront mentionner le concours de l'ETABLISSEMENT PORTEUR, celui de chacun des PARTENAIRES à la réalisation du PROJET ou du PROJET PARTICULIER, ainsi que l'aide apportée par l'ANR, comme spécifié dans la CONVENTION et dans les stipulations 8.2.3 *infra* des présentes.

Le Comité de pilotage est informé des projets de communication institutionnelle des PARTENAIRES.

8.2.2 Dans le respect des stipulations de l'article 8.1 relatives à la confidentialité, les termes de l'article 8.2.1 ne pourront faire obstacle :

- ni à l'obligation qui incombe aux personnels des PARTIES de produire un rapport d'activité aux organisme(s) dont elle relève ;
- ni à la soutenance de thèse des chercheurs participant au PROJET ou à des PROJETS PARTICULIERS ; cette soutenance, organisée dans le respect de la réglementation universitaire en vigueur est par principe publique mais peut exceptionnellement être organisée à huis-clos ;
- ni aux dépôts par une ou plusieurs PARTIES d'une demande de brevet découlant uniquement de ses RESULTATS ;
- ni à la publication ou communication par une PARTIE de ses CONNAISSANCES ANTERIEURES ET RESULTATS PROPRES.

8.2.3 Communication

Les publications issues de ce PROJET ou PROJET PARTICULIER comporteront par exemple la mention " Ce travail a bénéficié d'une aide de l'État gérée par l'Agence Nationale de la Recherche au titre du programme d'Investissements d'Avenir portant la référence « ANR-21-EXES-0008 ».

Un exemplaire de chacune des publications sera déposé sur la collection HAL des PARTENAIRES.

Les supports de communication orale, les communications par voie d'affiche, les sites web des partenaires doivent également afficher le logo « France 2030 ».

ARTICLE 9 – PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier le règlement général sur la protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 (dit « RGPD ») et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 (dite loi « Informatique et Libertés »).

Dans le cadre de la Convention, chaque Partie reconnaît qu'elle agit en tant que Responsable de Traitement (au sens du RGPD), en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel qu'elle met en œuvre pour assurer les missions qui lui sont propres. Dans le cas où des données personnelles seraient amenées à être traitées, dans un autre cadre que celui défini dans la présente Convention et où l'une des parties serait qualifiée de sous-traitant ; les parties s'engagent à se rapprocher en vue de la signature d'un accord de traitement de données à caractère personnel.

Pour l'entière durée des traitements nécessaires à leur collaboration, les parties s'engagent à respecter en leurs noms les obligations afférentes au statut de responsable de traitement, et à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour garantir la sécurité et la confidentialité des Données personnelles à leur charge et, plus particulièrement, lors des échanges de données entre eux y compris lors de transferts des données dans des pays hors Union Européenne. Les données ne sont pas communiquées à des tiers étrangers à la présente convention et ne sont pas utilisées à des fins de prospection commerciale.

Chaque partie conservera les données personnelles pour la seule durée nécessaire au respect de ses obligations au titre de la convention, conformément au droit applicable sur la protection des données. Chaque partie s'engage en outre à effacer définitivement les données personnelles dont elle a eu communication par l'autre partie, et dont le traitement n'est plus utile au respect de la convention.

Chaque partie devra notifier dans les meilleurs délais à l'autre partie toute violation de données personnelles faisant l'objet de la convention. Cette notification sera accompagnée de toute documentation en sa possession afin de permettre à l'autre partie, si nécessaire de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Conformément à la législation sur la protection des données personnelles, les Parties s'engagent en tant que responsables de traitement, à permettre aux catégories de personnes concernées d'exercer librement leur droit d'interrogation, d'accès, de rectification et d'opposition.

La demande d'exercice de droit peut être exercé auprès des interlocuteurs chargés de la protection des données :

- CY Cergy Paris Université, le Délégué à la Protection des Données : contact_dpo@cyu.fr
- L'ESSEC, la Déléguée à la Protection des Données : dpd@essec.edu
- Le CNRS, le Délégué à la Protection des Données : dpd@cnrs.fr
- Le CEREMA, le Délégué à la Protection des Données : delegue.rgpd@cerema.fr
- LPI, le Délégué à la Protection des Données : dpo@learningplanetinstitute.org
- Campus de la Transition, le Délégué à la Protection des Données : gregoire.delassus@campus-transition.org
- CDVO, le Délégué à la Protection des Données : nelly.chaffot@valdoise.fr
- CACP, le Délégué à la Protection des Données : celine.poirier@cergvpontoise.fr
- CARPF, le Délégué à la Protection des Données : dpd.carpf@roissypaysdefrance.fr
- SGL, le Délégué à la Protection des Données : rgpd@saintgermainenlaye.fr

Les Parties s'informent en cas de changement de correspondant à la protection des données personnelles.

De manière générale et pendant toute la durée de la convention, chacune des parties s'engage à collaborer étroitement avec l'autre partie afin que chacune des Parties puisse respecter ses obligations en matière de traitements de données caractère personnel, notamment en ce qui concerne les notifications de violations de données et les réponses aux demandes d'exercices des droits. A ce titre, chaque partie pourra être amenée à communiquer à l'autre partie toute documentation utile en vue du respect desdites obligations, notamment vis-à-vis de la CNIL.

ARTICLE 10 – PLAN DE GESTION DES DONNÉES

Les Parties s'engagent à fournir à l'ANR, via l'outil en ligne dédié, un Plan de Gestion des Données (PGD) décrivant la manière dont les données scientifiques sont produites, documentées, (ré)utilisées, gérées et partagées pendant et après le PROJET en conformité avec les exigences de l'ANR.

ARTICLE 11 – RESPONSABILITES – ASSURANCES

11.1. RESPONSABILITE A L'EGARD DES TIERS

Chaque PARTIE reste responsable, dans les conditions du droit commun, des dommages que son personnel pourrait causer aux tiers à l'occasion de l'exécution de l'ACCORD.

11.2 RESPONSABILITE ENTRE LES PARTIES

11.2.1 Dommages corporels

Chacune des PARTIES prend en charge la couverture de son personnel conformément à la législation applicable dans le domaine de la sécurité sociale, du régime des accidents du travail et des maladies professionnelles dont elle relève et procède aux formalités qui lui incombent.

Chacune des PARTIES est responsable suivant les règles du droit commun des dommages de toute nature causés par son personnel au personnel d'une autre PARTIE.

11.2.2 Dommages matériels et immatériels

Chacune des PARTIES assume les conséquences, dans les conditions de droit commun, des dommages qu'elle cause du fait ou à l'occasion de l'exécution de l'ACCORD aux biens mobiliers ou immobiliers d'une autre PARTIE.

11.2.3 Dommages indirects

Les PARTIES renoncent mutuellement à se demander réparation des préjudices indirects (perte de production, perte de chiffre d'affaires, manque à gagner, etc.) qui pourraient survenir dans le cadre de l'ACCORD.

11.3 ASSURANCES

Chaque PARTIE, doit, en tant que de besoin et dans la mesure où cela est compatible avec ses statuts, souscrire et maintenir en cours de validité les polices d'assurance nécessaires à la couverture des risques et responsabilités lui incombant, tant en vertu du droit commun que de ses engagements contractuels.

Sauf les cas où ils souscrivent une assurance en responsabilité civile, la règle selon laquelle « l'Etat est son propre assureur » s'applique aux PARTIES établissements publics.

ARTICLE 12 – PRISE D'EFFET - DUREE DE L'ACCORD

L'ACCORD est conclu pour la même durée que la durée de la CONVENTION et prend fin au plus tard le 31 décembre 2028.

Il entre en vigueur à la date de sa signature, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2022.

Toute prolongation donnera lieu à l'établissement d'un avenant signé des PARTIES.

Les stipulations des articles 6, 7, 8, 10, 16, 17.1 et 17.2 demeureront en vigueur, pour la durée qui leur est propre, nonobstant l'expiration ou la résolution de l'ACCORD.

ARTICLE 13 – RETRAIT OU DÉFAILLANCE - ADHESION

13.1 RETRAIT

Une PARTIE qui souhaite se retirer du PROJET devra notifier sa décision dûment motivée à l'ETABLISSEMENT PORTEUR et à l'ANR par lettre recommandée avec accusé-réception, dans les meilleurs délais.

L'ETABLISSEMENT PORTEUR convoque une réunion exceptionnelle du COMITE DE PILOTAGE dans un délai de quinze (15) jours calendaires en présence de la PARTIE souhaitant se retirer qui exposera à cette occasion ses justifications.

L'ETABLISSEMENT PORTEUR adresse à la PARTIE qui souhaite se retirer de l'ACCORD une notification sous un mois, et son retrait devient effectif à la date de réception.

13.2 DEFAILLANCE D'UNE PARTIE

Au cas où l'une des PARTIES manquerait aux obligations qui lui incombent, l'ETABLISSEMENT PORTEUR lui adresse une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception. Dans l'hypothèse où celle-ci resterait sans effet pendant un délai d'un (1) mois, l'ETABLISSEMENT PORTEUR convoque une réunion exceptionnelle du COMITE DE PILOTAGE dans un délai de quinze (15) jours calendaires en présence de la PARTIE défaillante qui exposera à cette occasion ses justifications.

Le COMITE DE PILOTAGE peut, et sous réserve de l'accord de l'ANR requis par l'ETABLISSEMENT PORTEUR, décider d'exclure la PARTIE défaillante du PROJET, celle-ci ne prenant pas part au vote.

Dans ce cas, la résiliation de l'ACCORD vis-à-vis de la PARTIE exclue prend effet à la date de la première présentation de la notification que lui adresse l'ETABLISSEMENT PORTEUR.

13.3 CONSÉQUENCES DU RETRAIT OU DE LA DÉFAILLANCE

Le Comité de pilotage identifie les conséquences du retrait ou de la défaillance, émet les solutions que l'ETABLISSEMENT PORTEUR soumet à l'ANR afin de permettre la poursuite du PROJET et/ou du PROJET PARTICULIER, conformément aux stipulations de l'article 5 ci-avant.

La PART DU PROJET affectée par le retrait ou l'exclusion de la PARTIE pourra être assurée par une autre PARTIE ou par un tiers désigné par le COPIIL et approuvé par l'ANR.

Dans les cas prévus aux articles 11.1 et 11.2, la PARTIE exclue ou qui se retire s'engage à communiquer aux autres PARTIES ou au tiers remplaçant ce premier, gratuitement et sans délai, tous les dossiers et informations nécessaires à l'exécution de la PART DU PROJET affectée. En outre, la PARTIE exclue ou qui se retire s'engage à ne pas opposer aux autres PARTIES ou au tiers la remplaçant, ses droits de propriété intellectuelle relatifs à ses CONNAISSANCES ANTERIEURES et RESULTATS, pour la poursuite du PROJET et/ou des PROJETS PARTICULIERS concernés. Elle s'engage à négocier les termes d'une licence pour l'exploitation de ses RESULTATS et/ou de ses CONNAISSANCES ANTERIEURES, dans les conditions de l'article 7 ci-avant.

Le retrait ou l'exclusion d'une PARTIE ne dispense pas celle-ci de remplir les obligations contractées jusqu'à la date d'effet de la résiliation de l'ACCORD à son égard et ne saurait en aucun cas être interprété comme une renonciation par les autres PARTIES à l'exercice de leurs droits à d'éventuels dommages et intérêts.

13.4 ADHESION D'UN TIERS

La participation d'une nouvelle personne morale au PROJET en qualité de PARTIE est déterminée par le COMITE DE PILOTAGE et soumise l'approbation de l'ANR et à la signature d'un avenant à l'ACCORD.

ARTICLE 14 – FORCE MAJEURE

Aucune PARTIE ne sera responsable de la non-exécution totale ou partielle de ses obligations provoquées par un événement constitutif d'un cas de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil et de la jurisprudence.

La PARTIE invoquant un événement constitutif d'un cas de force majeure devra en aviser l'ETABLISSEMENT PORTEUR par écrit avec avis de réception dans les dix (10) jours calendaires suivant la survenance de cet événement. L'ETABLISSEMENT PORTEUR devra ensuite en informer l'ANR dans les meilleurs délais.

Le Comité de pilotage se réunit dans les plus brefs délais afin de déterminer, dans ces conditions, les modalités de réalisation du PROJET.

L'ETABLISSEMENT PORTEUR informera l'ANR de la solution retenue pour assurer la continuité du PROJET et/ou de chaque PROJET PARTICULIER en cours.

ARTICLE 15 – CORRESPONDANCE

Toute notification relative à l'exécution ou à l'interprétation de l'ACCORD sera valablement faite aux coordonnées respectives des PARTIES. Toute notification devra, pour être valablement opposée aux autres PARTIES, être faite par courrier électronique avec accusé de réception, par télécopie ou par lettre recommandée avec avis de réception, qui sera réputée remise à compter de la première présentation à la PARTIE réceptrice.

Chaque PARTIE devra informer les autres PARTIES, via l'ETABLISSEMENT PORTEUR, par écrit, de tout changement d'interlocuteur ou d'adresse dans les meilleurs délais.

ARTICLE 16 – INTUITU PERSONAE – CESSIION DE CONTRAT

Les PARTIES déclarent que l'ACCORD est conclu intuitu personae.

En conséquence, aucune PARTIE n'est autorisée à céder à un tiers tout ou partie de ses droits et obligations sans l'autorisation du COMITE DE PILOTAGE et de l'ANR.

ARTICLE 17 – LITIGES

L'ACCORD est régi par le droit français.

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de l'ACCORD, les PARTIES s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable par l'intermédiaire du comité de pilotage.

Au cas où les Parties ne parviendraient pas à résoudre leur différend dans un délai de trois mois à compter de sa survenance, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

ARTICLE 18 – STIPULATIONS DIVERSES

18.1 NULLITE

Dans l'hypothèse où une ou plusieurs des stipulations de l'ACCORD serait contraire à une loi ou à un texte réglementaire impératif, les PARTIES procèderaient aux modifications de l'ACCORD nécessaires pour se conformer à cette loi ou à ce texte. Toutes les autres stipulations de l'ACCORD resteraient en vigueur.

18.2 OMISSIONS

Le fait, par l'une des PARTIES d'omettre en une ou plusieurs occasions de se prévaloir d'une ou plusieurs stipulations de l'ACCORD, ne peut en aucun cas impliquer renonciation par la PARTIE intéressée à s'en prévaloir ultérieurement.

18.3 MODIFICATIONS

Aucune addition ou modification des termes de l'ACCORD n'a d'effet à l'égard des PARTIES à moins d'être faite par avenant signé par leurs représentants dûment habilités.

18.4 ANNEXES

Sont annexés à l'ACCORD pour en faire partie intégrante, les documents suivants :

Annexe 1 : Présentation du PROJET

Annexe 2 : Annexe financière

Annexe 3 : Convention attributive d'aide

Annexe 4 : Décret n° 2019-1095 du 28 octobre 2019 portant création de CY Cergy Paris Université et approbation de ses statuts

Annexe 5 : Décret n° 2020-1478 du 30 novembre 2020 portant association d'établissements à CY Cergy Paris université dénommée « CY Alliance »

En foi de quoi, les PARTIES ont fait signer l'ACCORD par leurs représentants respectifs dûment autorisés, à la date indiquée ci-dessous.



Pour : CY CERGY PARIS UNIVERSITÉ

Fonction : Président de CY Cergy Paris Université

Nom : Monsieur Laurent GATINEAU

Fait à

Date

Signature

Pour : l'ESSEC

Fonction : Directeur Général

Nom : Monsieur Vincenzo VINZI

Fait à

Date



Pour : le CNRS

Fonction : Délégué Régional CNRS Délégation Ile de France Meudon

Nom : Catherine LARROCHE

Fait à

Date

Pour : Le CEREMA

Fonction : Directeur Général

Nom : Pascal BERTEAUD

Fait à

Date



Pour : Le LPI

Fonction : Président

Nom : François TADDEI

Fait à

Date



Pour : Le Campus de la Transition

Fonction : Présidente

Nom : Cécile RENOUARD

Fait à

Date



Pour : Le Conseil départemental du Val d'Oise

Fonction : Présidente

Nom : Marie-Christine CAVECCHI

Fait à

Date

Pour : La Communauté d'agglomération de Cergy Pontoise

Fonction : Président de la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise

Nom : Jean-Paul JEANDON

Fait à

Date



Pour : La Communauté d'agglomération Roissy Pays de France

Fonction : Président

Nom : Pascal DOLL

Fait à

Date



Pour : La ville de Saint-Germain-en-Laye

Fonction : Maire

Nom : Arnaud PERICARD

Fait à

Date



[Annexe 1 – Présentation du PROJET](#)

Ref: Pia-excellences-2021 - DocScientifique_CYGenerations_Delta_V2.pdf



[Annexe 2 – Annexe financière](#)

Ref: Pia-excellences-2021-AnnexeFinanciere-CYGenerations-Rectifiée_11012022_v2-2.xlsx

Annexe 3 – Convention attributive d'aide

Ref : Contrat attributif d'aide ANR-21-EXES-0008 CY Generations.pdf

Annexe 1 - Descriptif du projet CY GENERATIONS.pdf

Annexe 2 - Annexe financière CY Générations.pdf

Annexe 3_Partenaires&RST Cy-Generations.pdf

Annexe 4 - Lettre d'engagement CY GENERATIONS.pdf

[Annexe 4 - Décret n° 2019-1095 du 28 octobre 2019 portant création de CY Cergy Paris Université et approbation de ses statuts](#)

Décret n° 2019-1095 du 28 octobre 2019 portant création de CY Cergy Paris Université et approbation de ses statuts

Dernière mise à jour des données de ce texte : 01 janvier 2020

NOR : ESR51920115D

JORF n°0252 du 29 octobre 2019

Chapitre Ier : CY Cergy Paris Université (Articles 1 à 4)

Chapitre II : Dispositions transitoires (Articles 5 à 13)

Chapitre III : Dispositions finales et autres modifications du code de l'éducation (Articles 14 à 18)

Annexe

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D. 711-1, D. 711-6 et D. 711-6-1 ;

Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche, notamment ses articles 1er, 2 et 11 ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 99-272 du 6 avril 1999 modifié relatif aux commissions paritaires d'établissement des établissements publics d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-571 du 24 avril 2012 relatif aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu les avis des comités techniques de l'université de Cergy-Pontoise et de l'Université Paris-Seine ;

Vu les délibérations des conseils d'administration ou des organes en tenant lieu de l'université de Cergy-Pontoise, de l'Université Paris-Seine, de l'Ecole internationale des sciences du traitement de l'information, de l'Ecole pratique de service social et de l'Institut libre d'éducation physique supérieure ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 8 juillet 2019,

Décrète :

Chapitre Ier : CY Cergy Paris Université (Articles 1 à 4)

Article 1

Est créée CY Cergy Paris Université, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel expérimental.

L'Ecole pratique de service social et l'Institut libre d'éducation physique supérieur en sont des établissements-composantes.

Article 2

CY Cergy Paris Université est placée sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Le recteur de l'académie de Versailles, chancelier des universités, assure le contrôle administratif et budgétaire de l'établissement.

Article 3

CY Cergy Paris Université assure l'ensemble des activités de l'université de Cergy-Pontoise, de l'Université Paris-Seine, et de l'Ecole internationale des sciences du traitement de l'information qu'elle intègre. Elle partage et coordonne des compétences avec les établissements-composantes mentionnés à l'article 1er dans les conditions prévues par ses statuts.

Article 4

Les statuts de CY Cergy Paris Université, annexés au présent décret, sont approuvés.

Chapitre II : Dispositions transitoires (Articles 5 à 13)

Article 5

Les biens, droits et obligations de l'université de Cergy-Pontoise et de l'Université Paris-Seine sont dévolus à l'établissement expérimental CY Cergy Paris Université.

Les agents précédemment affectés ou recrutés par ces établissements demeurent affectés ou employés par le nouvel établissement dans les mêmes conditions.

Les usagers précédemment inscrits dans ces mêmes établissements sont inscrits dans le nouvel établissement.

Article 6

CY Cergy Paris Université est autorisée à recevoir les biens, droits et obligations de l'Ecole internationale des sciences du traitement de l'information, de plein droit, le 1er janvier 2020, par délibération de son assemblée générale intervenant au plus tard le 31 décembre 2019.

CY Cergy Paris Université est substituée à l'Ecole internationale des sciences du traitement de l'information le 1er janvier 2020 pour les personnels titulaires d'un contrat de travail conclu avec cette association. Un contrat régi par le droit public leur est proposé dans les conditions de l'article L. 1224-3 du code du travail. L'acceptation par les agents concernés du contrat proposé doit intervenir au plus tard le 30 juin 2020. En cas de refus de ces agents, leur contrat prend fin de plein droit et CY Cergy Paris Université applique les dispositions du code du travail relatives aux agents licenciés.

Les étudiants inscrits à l'Ecole internationale des sciences du traitement de l'information sont inscrits à CY Cergy Paris Université. Ils reçoivent, à la fin de leurs études, un diplôme de CY Cergy Paris Université. Toutefois, les étudiants qui en font la demande peuvent recevoir, à la place de ce diplôme, celui de l'Ecole internationale des sciences du traitement de l'information. CY Cergy Paris Université est autorisée à délivrer le titre d'ingénieur diplômé de l'Ecole internationale des sciences du traitement de l'information jusqu'au terme de l'accréditation en cours.

Article 7

Il est institué au sein de CY Cergy Paris Université un CONSEIL DE SITE provisoire qui comprend, outre son président, les membres suivants en fonction à la date de publication du présent décret :

- 1° Les administrateurs en exercice du conseil d'administration de l'université de Cergy-Pontoise ;
- 2° Le président du conseil d'administration, le directeur général et le trésorier de l'Ecole internationale des sciences du traitement de l'information ;
- 3° Les directeurs des établissements-composantes ;
- 4° Les directeurs généraux d'établissements membres de l'Université Paris-Seine désignés par le président de l'université de Cergy-Pontoise ;
- 5° Le directeur général et le doyen des professeurs de l'Ecole supérieure des sciences économiques et commerciales ;
- 6° Un représentant du monde économique désigné par le directeur général de l'Ecole supérieure des sciences économiques et commerciales parmi ses anciens élèves ;
- 7° Le président de la chambre de commerce et d'industrie Paris Ile-de-France ou son représentant.

Article 8

Le CONSEIL DE SITE provisoire exerce, jusqu'à l'installation du CONSEIL DE SITE et du conseil d'établissement de CY Cergy Paris Université constitués dans les conditions des statuts annexés, les compétences de ces conseils définies par ces mêmes statuts. L'installation doit intervenir dans un délai de huit mois à compter de la date de publication du présent décret.

En outre, en vue de l'organisation des élections et de l'adoption du budget de l'établissement pour l'année 2020, le CONSEIL DE SITE provisoire adopte le règlement intérieur de l'établissement dans un délai de quatre mois à compter de la date de publication du présent décret.

Si le règlement intérieur n'est pas voté dans ce délai, il est arrêté par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Article 9

Le président de l'université de Cergy-Pontoise en fonction à la date d'entrée en vigueur du présent décret exerce les attributions de président de l'établissement expérimental CY Cergy Paris Université définies par les statuts de cet établissement jusqu'à la désignation du premier président de l'établissement qui doit intervenir dans un délai de huit mois à compter de la date de publication du présent décret. Il est assisté des vice-présidents de l'université de Cergy-Pontoise et de l'Université Paris-Seine en fonction à la même date.

Il préside le CONSEIL DE SITE provisoire, prépare le budget de l'établissement pour l'année 2020 que ce conseil adopte avant le 31 décembre 2019.

Il est assisté d'un comité électoral consultatif qu'il convoque et préside en vue des élections pour la constitution du CONSEIL DE SITE et du conseil d'établissement de CY Cergy Paris Université qu'il organise dans un délai de trois mois suivant l'adoption du règlement intérieur de CY Cergy Paris Université.

Pour l'élection du premier président, le président de l'université de Cergy-Pontoise convoque le conseil d'établissement qu'il préside puis le CONSEIL DE SITE dans le mois qui suit la proclamation des résultats des élections. Si le président de l'université de Cergy-Pontoise est lui-même candidat à la présidence de CY Cergy Paris Université, les séances du conseil d'établissement et du CONSEIL DE SITE dont l'ordre du jour prévoit la désignation du président sont présidées respectivement par le doyen d'âge des membres élus de chaque conseil, assisté d'un assesseur qui en est le benjamin.

Article 10

Les structures internes et les services communs de l'université de Cergy-Pontoise et de l'Université Paris-Seine et de l'Ecole internationale des sciences du traitement de l'information existant à la date d'entrée en vigueur du présent décret demeurent en place et leurs conseils et responsables respectifs demeurent en fonction et continuent d'exercer leurs compétences jusqu'à la désignation des nouveaux conseils et des nouveaux responsables conformément aux présents statuts.

Article 11

Le directeur général des services et l'agent comptable de l'université de Cergy-Pontoise deviennent respectivement directeur général des services et agent comptable de CY Cergy Paris Université.

Article 12 (abrogé)

Abrogé par Décret n°2019-1568 du 30 décembre 2019 - art. 6

Le comité technique, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, la commission consultative paritaire et la commission paritaire d'établissement de CY Cergy Paris Université sont constitués conformément aux décrets du 15 février 2011, du 24 avril 2012, du 17 janvier 1986 et du 6 avril 1999 susvisés et aux délais de mise en place de ces instances prévus par les dispositions réglementaires applicables.

Article 13

Le compte financier de l'université de Cergy-Pontoise, de l'Université Paris-Seine relatif à l'exercice 2019 est établi par l'agent comptable de l'université de Cergy-Pontoise en fonction lors de la suppression de cet établissement. Il est approuvé par le CONSEIL DE SITE de CY Cergy Paris Université ou, si ce conseil n'est pas encore en place, par le CONSEIL DE SITE provisoire de CY Cergy Paris Université.

Le compte annuel de l'Ecole internationale des sciences du traitement de l'information correspondant à l'exercice 2019 est établi par le comptable en fonction à la date du transfert des biens, droits et obligations de l'Ecole internationale des sciences du traitement de l'information. Il est approuvé par le CONSEIL DE SITE de CY Cergy Paris Université ou, si ce conseil n'est pas encore en place; par le CONSEIL DE SITE provisoire de CY Cergy Paris Université.

Chapitre III : Dispositions finales et autres modifications du code de l'éducation (Articles 14 à 18)

Article 14

A modifié les dispositions suivantes

Modifie Code de l'éducation - art. D711-1 (MMN)

Modifie Code de l'éducation - art. D711-6 (MMN)

Modifie Code de l'éducation - art. D711-6-1 (M)

Article 15

A compter du 1er janvier 2020, les attributions du recteur d'académie de Versailles prévues dans le présent décret et les statuts annexés sont exercées par le recteur de la région académique d'Ile-de-France.

Article 16

Sont abrogés :

1° A abrogé les dispositions suivantes :

-Décret n° 2015-157 du 11 février 2015

Art. 1, Art. 2, Art. 4, Art. 5, Sct. Annexe, Art. null

2° Le décret n° 91-708 du 22 juillet 1991 portant création et organisation provisoire de l'université de Cergy-Pontoise.

Article 17

Le présent décret entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication, à l'exception des articles 3, 5, 6, les 1° et 2° de l'article 14, l'article 15 et l'article 16, qui entrent en vigueur le 1er janvier 2020.

Article 18

Le ministre de l'action et des comptes publics et la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexe

Article

STATUTS DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC À CARACTÈRE SCIENTIFIQUE, CULTUREL ET PROFESSIONNEL
EXPÉRIMENTAL " CY CERGY PARIS UNIVERSITÉ "

Préambule

CY Cergy Paris Université est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel créé sous le statut d'établissement expérimental au sens de l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018. Elle est issue de la fusion de l'université de Cergy-Pontoise (UCP), de l'Ecole internationale des sciences du traitement de l'information (EISTI) et de la communauté d'universités et d'établissements (ComUE) Université Paris Seine, et comporte deux établissements-composantes conservant leur personnalité morale et juridique, l'Institut libre d'éducation physique supérieure (ILEPS-dénommé Ecole supérieure des métiers du sport) et l'Ecole pratique du service social (EPSS).

CY Cergy Paris Université remplit les missions d'une université de technologie à vocation pluridisciplinaire, fortement tournée vers l'international. A ce titre elle a vocation à délivrer le titre d'ingénieur par sa Grande Ecole de sciences, d'ingénierie, d'économie et de gestion, dénommée " CY Tech ". Elle vise à faire émerger, sur le territoire cergy-pontain et plus largement sur l'Ouest francilien, une puissance académique de premier rang sous la forme d'une université internationale intensive en recherche, assurant l'excellence académique et professionnelle pour tous, ainsi que le rayonnement national et international du territoire dans le monde de l'enseignement supérieur et de la recherche et dans le monde socio-économique.

CY Cergy Paris Université met en œuvre le projet d'initiative d'excellence " Paris Seine Initiative ", rebaptisé " CY Initiative ", obtenu par l'UCP, l'EISTI, la ComUE Université Paris Seine et par l'Ecole supérieure des sciences économiques et commerciales (ESSEC). Fruit de la stratégie ambitieuse d'excellence académique, d'attractivité territoriale et de visibilité internationale déployée par ces établissements, CY Cergy Paris Université porte d'autres projets liés au programme d'investissements d'avenir concrétisant cette stratégie : les laboratoires d'excellence patrimoine et modèles mathématiques et économiques de la dynamique, de l'incertitude et des interactions ; l'Ecole universitaire de recherche (EUR) humanités, création, patrimoine, fondée avec l'Ecole nationale d'art de Paris-Cergy (ENSAPC), l'Ecole nationale supérieure d'architecture de Versailles (ENSAV), l'Ecole nationale supérieure du paysage (ENSP), l'Institut national du patrimoine (INP) et le Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ; le programme nouveaux cursus universitaires (NCU) collège universitaire Paris Seine, dont l'objet est de proposer une offre de premier cycle diversifiée et adaptée aux besoins du territoire.

L'ESSEC s'associe par décret à CY Cergy Paris Université afin de mener à bien l'initiative d'excellence régie par la convention attributive d'aide n° ANR 16-IDEX-0008 du 29 décembre 2017 et le projet de Campus international. Par cette association, et sous l'égide d'un directoire conjoint, CY Cergy Paris Université et l'ESSEC garantissent la trajectoire académique et institutionnelle de l'initiative d'excellence. Dans le cadre de CY Initiative, elles coordonnent leurs stratégies d'excellence, notamment en matière de recherche et de valorisation, en France et à l'international.

CY Cergy Paris Université est également le porteur institutionnel de la politique de site au sens des articles L. 718-2 et L. 718-16 du code de l'éducation. A ce titre, l'ensemble des établissements auparavant membres de la ComUE Université Paris Seine s'associent à CY Cergy Paris Université. Le regroupement constitué par CY Cergy Paris Université et l'ensemble des établissements associés est dénommé CY Alliance.

CY Cergy Paris Université est ainsi le produit d'une double réorganisation :

-une réorganisation institutionnelle autour de la création d'un nouvel établissement public d'enseignement supérieur, CY Cergy Paris Université, auquel s'associe l'ESSEC pour mettre en œuvre l'initiative d'excellence ;

-une réorganisation académique du site autour d'une école universitaire des premiers cycles et de quatre " graduate schools " (désignées dans les présents statuts écoles magistrales et doctorales de site) portées par CY Cergy Paris Université en sciences, ingénierie, économie et gestion, en arts et humanités, en éducation, en droit et science politique, l'ESSEC constituant par ailleurs à elle seule la cinquième " graduate school " du site, en management.

Titre Ier : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er

Réglementation applicable

CY Cergy Paris Université est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel créé sous le statut d'établissement expérimental au sens de l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche. A la sortie du régime expérimental, elle a vocation à devenir une université de technologie.

Elle est soumise aux dispositions du code de l'éducation et des textes pris pour son application sous réserve des dérogations prévues dans les présents statuts.

Son siège est fixé dans l'académie de Versailles, au sein de l'agglomération de Cergy-Pontoise. Elle peut également développer ses missions sur d'autres sites nationaux et internationaux.

Article 2

Missions

CY Cergy Paris Université concourt aux missions de service public de l'enseignement supérieur énoncées aux articles L. 123-1 à L. 123-9 du code de l'éducation. Elle accomplit les missions d'une université de technologie dans une perspective interdisciplinaire et internationale, croisant les savoirs issus de champs disciplinaires et de pays différents, et s'inscrit dans une démarche de transfert vers la société, de développement durable, de respect de l'environnement, d'accueil et de promotion de la diversité. Ses missions sont en particulier :

1° La formation initiale, la formation en apprentissage et la formation continue tout au long de la vie des ingénieurs, des techniciens supérieurs et des cadres des entreprises et des administrations, ainsi que des entrepreneurs et professions libérales ;

2° L'orientation, la promotion et l'insertion professionnelle des publics qu'elle accueille ;

3° Le développement de la recherche et de la technologie dans le domaine des sciences de la modélisation, des sciences expérimentales, des sciences humaines et sociales, du patrimoine et de la création ;

4° La diffusion et la valorisation des résultats de la recherche scientifique et technologique au service de la société, le développement de l'innovation et le transfert des technologies et des savoirs vers la société, et notamment vers les acteurs publics et privés de l'économie du territoire au sein duquel elle est implantée ;

5° La diffusion à destination de tous les publics de la culture scientifique, technologique et artistique, ainsi que des savoirs liés aux sciences humaines ;

6° Le renforcement du potentiel scientifique et de recherche de ses laboratoires ;

7° Le renforcement de l'attractivité nationale et internationale de CY Cergy Paris Université et de ses établissements associés ;

8° La coopération académique et scientifique internationale et le développement de la mobilité internationale des étudiants et des chercheurs ;

9° La participation à la construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Article 3

Compétences

I. - Pour accomplir ses missions, CY Cergy Paris Université exerce les compétences et activités suivantes :

1° La délivrance des titres et diplômes pour lesquels elle est accréditée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, notamment les diplômes nationaux de licence, de master et de doctorat, le diplôme universitaire de technologie et le titre d'ingénieur diplômé. CY Cergy Paris Université délivre le diplôme d'institut d'études politiques conférant le grade de master. Elle délivre les diplômes qui lui sont propres. Cette compétence peut être partagée par CY Cergy Paris Université et par ses établissements-composantes, sous réserve de la délivrance du diplôme de doctorat qui est une compétence propre de CY Cergy Paris Université ;

2° L'appui aux stratégies d'excellence de ses laboratoires et à leur attractivité pour les enseignants-chercheurs, ingénieurs et techniciens de recherche, post-doctorants et doctorants, la mise en avant de leurs domaines d'expertise et le soutien à la mobilité internationale des chercheurs, notamment à travers l'Institut d'études avancées (IEA) ;

3° La coordination territoriale du site au sens de l'article L. 718-2 du code de l'éducation, la construction d'une politique académique commune au site et le pilotage du projet de Campus international de Cergy ;

4° Le déploiement de ses activités et d'un réseau de campus à l'international, ainsi que de partenariats internationaux stratégiques.

II. - Dans le cadre des missions qui lui sont dévolues par les présents statuts et afin de valoriser ses réalisations, tant sur le plan national qu'international, CY Cergy Paris Université peut assurer des prestations à titre onéreux et commercialiser le produit de ses activités. A cette fin, elle peut créer, par dérogation aux dispositions de l'article L. 711-1 du code de l'éducation, des services d'activités industrielles et commerciales, prendre des participations, participer à des groupements et créer des filiales pour les activités suivantes :

1° La valorisation de l'activité de recherche et de ses résultats, notamment par le soutien, le financement et l'accueil d'entreprises en forte interaction avec l'activité de recherche, le dépôt et l'exploitation de brevets et de licences, la gestion et la valorisation de plates-formes technologiques ;

2° La gestion et la valorisation du patrimoine immobilier ;

3° La gestion et la valorisation des outils matériels et logiciels informatiques et numériques, notamment les serveurs, centres de calcul et outils de gestion des systèmes d'information ;

4° Le développement de l'offre de formation à l'exclusion des diplômes nationaux de licence, master et doctorat, notamment la formation continue à destination du monde socio-économique et les formations à forte dimension internationale, en France comme à l'étranger.

Titre II : GOUVERNANCE

Article 4

Schéma global

Le président de CY Cergy Paris Université par ses décisions, le CONSEIL DE SITE et le conseil d'établissement par leurs délibérations et leurs avis assurent l'administration de l'établissement. Le conseil des étudiants et les autres organes académiques et techniques de l'établissement, par leurs avis et orientations, participent à cette administration.

Le président est assisté, dans l'accomplissement de ses fonctions, par une équipe de vice-présidents de l'université, dont un premier vice-président délégué à la politique d'établissement.

CY Cergy Paris Université est dotée de deux conseils centraux, le CONSEIL DE SITE, chargé de la politique de site et de la stratégie de l'établissement, et le conseil d'établissement, chargé de ses affaires académiques et de sa

gestion quotidienne. Le CONSEIL DE SITE est l'organe tenant lieu de conseil d'administration de l'établissement expérimental au sens de l'article 10 de l'ordonnance du 12 décembre 2018 précitée.

Un directoire assurant la représentation à parité de CY Cergy Paris Université et de l'ESSEC est le garant de la trajectoire de l'initiative d'excellence dont elles bénéficient et met en œuvre les dispositions de leur décret d'association.

CY Cergy Paris Université comprend en outre plusieurs regroupements de composantes, tels que mentionnés au chapitre II du titre III des présents statuts, au sein desquels ses composantes et établissements-composantes participent à la mise en œuvre des orientations et de la politique de site de l'établissement, en lien avec ses établissements associés.

Chapitre Ier : La présidence

Article 5

Election du président

Le président de CY Cergy Paris Université est élu à la majorité absolue des membres du CONSEIL DE SITE, sur proposition du conseil d'établissement, parmi les enseignants-chercheurs, chercheurs, professeurs ou maîtres de conférences, associés ou invités, ou tous autres personnels assimilés au sens de l'article D. 719-4 du code de l'éducation, sans condition de nationalité. Son mandat est d'une durée de cinq ans. Il expire à l'échéance du mandat des membres du CONSEIL DE SITE autres que les représentants des étudiants. Il est renouvelable une fois.

Dans le cas où le président cesse ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, un nouveau président est élu pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir.

Sauf en cas d'intérim, les fonctions de président de CY Cergy Paris Université sont incompatibles avec les fonctions de dirigeant exécutif de tout établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel et avec tout mandat exécutif au sein de CY Cergy Paris Université.

Article 6

Attributions du président

Le président de CY Cergy Paris Université est membre de droit du CONSEIL DE SITE et du conseil d'établissement. Il en préside les séances et prend part à leurs délibérations et avis. Il représente l'établissement, en conduit les affaires et les relations avec l'ensemble de ses partenaires. Il exerce les compétences prévues à l'article L. 712-2 du code de l'éducation. Il peut consentir des délégations de signature aux vice-présidents et aux autres agents de catégorie A de l'établissement.

Article 7

Désignation des vice-présidents

Le président est assisté par :

- un vice-président délégué à la politique d'établissement ;

- un vice-président délégué à la politique de site ;

- un vice-président délégué à la recherche ;

- un vice-président délégué à la formation ;

- un vice-président étudiant ;

- le cas échéant, un ou plusieurs autres vice-présidents dont le président fixe le nombre et les attributions.

Le vice-président délégué à la politique d'établissement est désigné par le président après approbation à la majorité absolue des membres du conseil d'établissement. Le président peut mettre fin à son mandat, après avis du conseil d'établissement.

Le vice-président délégué à la politique de site est désigné par le président après approbation à la majorité absolue des membres du CONSEIL DE SITE. Le président peut mettre fin à son mandat, après avis du CONSEIL DE SITE.

Le vice-président délégué à la formation et le vice-président délégué à la recherche sont désignés par le président après avis du conseil d'établissement et approbation à la majorité absolue des membres du CONSEIL DE SITE. Le président peut mettre fin à leur mandat, après avis du conseil d'établissement et du CONSEIL DE SITE.

Le vice-président étudiant est élu par le conseil d'établissement, parmi les membres élus étudiants du CONSEIL DE SITE ou du conseil d'établissement. Son mandat prend fin à l'expiration de son mandat de représentant élu.

Les autres vice-présidents sont désignés par le président parmi les personnels exerçant leurs fonctions dans l'établissement, dans les établissements-composantes ou dans les établissements associés. Le président peut mettre fin à leur mandat à tout moment.

Le mandat des vice-présidents prend fin avec l'élection d'un nouveau président, à l'exception du mandat du vice-président étudiant.

Article 8

Attributions des vice-présidents

Les vice-présidents assistent le président dans l'accomplissement de ses fonctions.

Le vice-président délégué à la politique d'établissement est le premier vice-président de CY Cergy Paris Université. Il assiste le président dans la préparation des réunions du conseil d'établissement, dans la gestion de l'établissement, dans la préparation de son budget et dans la conduite de ses affaires académiques. Il assiste aux séances du conseil d'établissement sans voix délibérative, à moins qu'il ne soit un élu de ce conseil. Le président peut lui déléguer la présidence de séance, auquel cas le vice-président délégué à la politique d'établissement prend part aux décisions du conseil, même s'il n'en est pas un membre élu.

Le vice-président délégué à la politique de site assiste le président dans la préparation des réunions du CONSEIL DE SITE, dans le pilotage de la politique de site et dans le lien avec les établissements associés à l'université, les organismes de recherche, notamment le CNRS, et les collectivités du territoire. Il assiste aux séances du CONSEIL DE SITE sans voix délibérative, à moins qu'il ne soit un élu de ce conseil. Le président peut lui déléguer la présidence de séance, auquel cas le vice-président délégué à la politique de site prend part aux décisions du conseil, même s'il n'en est pas un membre élu.

Le vice-président délégué à la recherche conduit, sous l'autorité du président, la politique de CY Cergy-Paris Université en matière de recherche et contribue à l'élaboration d'une stratégie de recherche cohérente à l'échelle du site. Il est invité, avec voix consultative, aux séances du CONSEIL DE SITE et du conseil d'établissement.

Le vice-président délégué à la formation conduit, sous l'autorité du président, la politique de CY Cergy-Paris Université en matière de formation et contribue à l'élaboration d'une stratégie de formation cohérente à l'échelle du site. Il est invité, avec voix consultative, aux séances du CONSEIL DE SITE et du conseil d'établissement.

Le vice-président étudiant contribue à la promotion de la citoyenneté étudiante et à l'animation des campus. Il prépare avec le vice-président délégué à la formation l'ordre du jour des réunions du conseil des étudiants et, le cas échéant, de toute commission créée par le conseil d'établissement pour traiter des questions de vie étudiante. Il assure la liaison entre les étudiants, les syndicats, les associations et l'administration. Il représente la communauté étudiante de CY Cergy Paris Université lors des événements institutionnels et auprès des

organismes partenaires de la vie étudiante, notamment le centre régional des œuvres universitaires et scolaires. Il exerce ses missions de manière indépendante, sans recevoir ni ordre ni mandat de la part du président de CY Cergy Paris Université. Il est invité, avec voix consultative, aux séances du conseil dont il n'est pas issu.

Chapitre II : Le CONSEIL DE SITE

Article 9

Composition

Le CONSEIL DE SITE est présidé par le président de CY Cergy Paris Université. Le vice-président délégué à la politique de site assiste aux séances du CONSEIL DE SITE sans voix délibérative, à moins qu'il ne soit un élu de ce conseil ou qu'il ne supplée le président.

Le CONSEIL DE SITE est composé de 32 membres :

- 16 élus issus des personnels et étudiants de CY Cergy Paris Université, dont :
 - 10 élus représentant les personnels enseignants-chercheurs, chercheurs, enseignants et assimilés, au sens de l'article D. 719-4 du code de l'éducation, de CY Cergy Paris Université, dont 5 de rang A et 5 de rang B ;
 - 3 élus représentant les personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, de service et de santé (BIATSS), au sens de l'article D. 719-4, de CY Cergy Paris Université ;
 - 3 étudiants représentant les usagers de CY Cergy Paris Université, dont au moins 1 représentant des doctorants de l'université ;

- 8 représentants des établissements-composantes et des établissements associés de CY Cergy Paris Université, dont 3 représentants de l'ESSEC, 2 représentants des écoles de la création, 1 représentant de l'ILEPS ou de l'EPSS et 2 représentants des écoles d'ingénieurs. Parmi les représentants des écoles d'ingénieurs, l'un représente les écoles d'ingénieurs publiques du site, l'autre les écoles d'ingénieurs privées du site ;

- 1 représentant de la chambre de commerce et d'industrie Paris Ile-de-France ;

- 1 représentant du Centre national de la recherche scientifique ;

- 1 représentant de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise ;

- 1 représentant du département du Val-d'Oise ;

- 1 représentant du département des Yvelines ;

- 1 représentant de la région Ile-de-France ;

- 2 représentants du monde socio-économique désignés à titre personnel par le directoire dans les conditions fixées par l'article 14.

Les établissements associés et établissements-composantes sont désignés par le comité de direction de site, pour une durée de deux ans et demi renouvelable, pour siéger au CONSEIL DE SITE. Ces établissements désignent, selon les modalités qui leur sont propres, leur représentant au CONSEIL DE SITE.

L'article 19.I des présents statuts et le règlement intérieur de l'établissement précisent les autres modalités de composition des différents collèges électoraux au sein du CONSEIL DE SITE et les modalités de désignation de leurs membres et des personnalités extérieures siégeant au sein de ce conseil.

Le recteur de l'académie de Versailles, le directeur général des services et l'agent comptable de l'établissement, ou leurs représentants, assistent aux séances du CONSEIL DE SITE sans voix délibérative.

Le vice-président délégué à la formation, le vice-président délégué à la recherche et le vice-président étudiant, s'il n'est pas issu de ce conseil, sont invités, avec voix consultative, aux séances du CONSEIL DE SITE.

Article 10

Compétences

Le CONSEIL DE SITE est chargé de la stratégie de CY Cergy Paris Université, de son développement international et de la politique de site qu'elle mène avec les établissements qui lui sont associés, les organismes de recherche impliqués, notamment le CNRS, et les collectivités territoriales.

I. - a) Le CONSEIL DE SITE approuve notamment :

1° Les orientations générales du regroupement formé par CY Cergy Paris Université et ses établissements associés, dénommé CY Alliance, sa stratégie et la mise en œuvre de ses missions et compétences ;

2° Le projet partagé et le volet commun du contrat pluriannuel d'établissement de CY Cergy Paris Université et des établissements associés ;

3° Toute modification d'une convention d'association, nouvelle demande d'association ou dénonciation d'une convention d'association ;

4° L'admission de nouveaux établissements-composantes au sein de CY Cergy Paris Université, après avis conforme du conseil d'établissement, et la sortie d'un établissement-composante, après avis du conseil d'établissement ;

5° Les diplômes dont les établissements-composantes de CY Cergy Paris Université délèguent la délivrance à CY Cergy Paris Université ;

6° Les diplômes et les certifications portés conjointement par un ou plusieurs établissements associés de CY Alliance dont ils délèguent la délivrance à CY Cergy Paris Université ;

7° La création de nouvelles écoles magistrales et doctorales de site de CY Cergy Paris Université, après avis conforme du conseil d'établissement ;

8° Les règles de fonctionnement des écoles doctorales et du département des études doctorales, après avis du conseil d'établissement ;

9° Le rapport annuel d'activité qui comprend un bilan, un projet et une information concernant les contrats d'objectifs et de moyens et leur évolution, présenté par le président ;

10° Les accords et les conventions relevant des attributions du CONSEIL DE SITE signés par le président de CY Cergy Paris Université dans le cadre de ses compétences et, sous réserve des conditions particulières fixées par décret, les emprunts, les prises de participation, les créations de filiales et de fondations, l'acceptation de dons et legs et les acquisitions et cessions immobilières réalisées par CY Cergy Paris Université ;

11° La participation à des organismes dotés de la personnalité morale ;

12° La stratégie pluriannuelle immobilière de CY Cergy Paris Université à l'échelle du site, en particulier le contrat de plan Etat-région et le développement des campus de CY Cergy Paris Université en France et à l'étranger ;

b) Le CONSEIL DE SITE adopte le règlement intérieur de l'établissement, après avis conforme du conseil d'établissement ;

c) Le CONSEIL DE SITE autorise le président à engager toute action en justice ;

d) Le CONSEIL DE SITE est consulté pour avis conforme préalablement à la création par le conseil d'établissement de nouvelles composantes, écoles ou instituts internes, ou de nouveaux regroupements de composantes, écoles ou instituts internes, de CY Cergy Paris Université ;

e) Le CONSEIL DE SITE délibère sur toutes les questions que lui soumet le président.

II. - En matière budgétaire, le CONSEIL DE SITE arrête :

- L'affectation des fonds de l'initiative d'excellence, après avis du directoire conformément à l'article 13 des présents statuts ;

- La stratégie budgétaire de CY Cergy Paris Université.

Dans ce cadre, le CONSEIL DE SITE arrête la stratégie budgétaire de l'établissement, après un débat d'orientation budgétaire, après avis du conseil d'établissement.

Il vote le budget initial de l'établissement, après avis du conseil d'établissement. En cas d'avis défavorable du conseil d'établissement sur la proposition de budget initial présentée par le président ou de rejet par le CONSEIL DE SITE de cette proposition, une commission comprenant un nombre égal de membres du CONSEIL DE SITE et du conseil d'établissement est réunie afin d'assister le président dans l'élaboration d'une nouvelle proposition de budget initial. Ce projet est soumis pour avis au conseil d'établissement et pour approbation au CONSEIL DE SITE.

Les modifications apportées au budget de l'établissement en cours d'exercice et le compte financier de l'établissement sont approuvés par le CONSEIL DE SITE, après avis du conseil d'établissement.

Le CONSEIL DE SITE est également consulté pour avis par le président de CY Cergy Paris Université sur les budgets de ses établissements-composantes, dans les meilleurs délais postérieurement à leur adoption par leurs organes délibérants.

Le budget des établissements associés à CY Cergy Paris Université est transmis au CONSEIL DE SITE au début de chaque année, pour information exclusivement, en vue de la présentation d'un budget global de site aux membres du conseil. Les établissements associés peuvent transmettre leur budget sous la forme qu'ils utilisent pour la présentation de leur budget à leur propre organe délibérant.

III. - Le CONSEIL DE SITE approuve la constitution des instances de pilotage, dont il arrête la composition, créées afin de mettre en œuvre les projets structurant des coopérations entre CY Cergy Paris Université et les établissements qui lui sont associés, le cas échéant en lien avec les organismes de recherche tel le CNRS, notamment ceux liés au programme des investissements d'avenir. La composition de chaque instance de pilotage doit permettre une représentation équilibrée de l'université et des établissements partenaires.

IV. - Le CONSEIL DE SITE peut déléguer, dans les conditions qu'il détermine, certaines de ses attributions au président de CY Cergy Paris Université, exceptées celles mentionnées aux a, 1° à 7°, 9°, 12°, b, d et e du paragraphe I du présent article. Les attributions du CONSEIL DE SITE en matière budgétaire prévues au paragraphe II du présent article ne peuvent être déléguées au président de CY Cergy Paris Université, à l'exception du pouvoir d'adopter les décisions modificatives du budget. Le président de CY Cergy Paris Université rend compte au CONSEIL DE SITE dans les meilleurs délais des décisions prises en vertu des délégations qui lui ont été consenties.

Article 11

Formation restreinte du CONSEIL DE SITE

Sous réserve des dispositions statutaires relatives à la première affectation des personnels recrutés par concours national d'agrégation de l'enseignement supérieur, aucune affectation d'un candidat à un emploi d'enseignant-chercheur ne peut être prononcée si le CONSEIL DE SITE, siégeant en formation restreinte aux représentants élus des personnels enseignants-chercheurs et assimilés de CY Cergy Paris Université, émet un avis défavorable motivé.

Chapitre III : Le comité de direction de site

Article 12

Compétences et composition

Le comité de direction de site réunit le président de CY Cergy Paris Université, les directeurs de ses établissements-composantes et les directeurs des établissements qui lui sont associés. Sont invités, avec voix consultative, au comité de direction de site les directeurs des composantes de CY Cergy Paris Université, ainsi que le directeur de CY Tech. Le cas échéant, les directeurs des autres écoles magistrales et doctorales de site et le directeur de l'école universitaire des premiers cycles peuvent également y être invités avec voix consultative.

Le comité de direction de site est associé à la préparation des travaux et à la mise en œuvre des délibérations du CONSEIL DE SITE.

Il est consulté préalablement :

- à l'élection du président de CY Cergy Paris Université par le CONSEIL DE SITE ;

- à la signature du contrat de plan Etat-région ;

- à l'adoption du budget de l'université.

Le comité de direction de site est consulté pour avis conforme préalablement à l'approbation par le CONSEIL DE SITE du volet commun du contrat pluriannuel d'établissement conclu entre le ministre chargé de l'enseignement supérieur et CY Cergy Paris Université.

Son avis conforme est requis préalablement à toute modification d'une convention d'association, nouvelle demande d'association ou dénonciation d'une convention d'association.

Chapitre IV : Le directoire

Article 13

Compétences

Le directoire a pour mission de piloter la mise en œuvre de l'initiative d'excellence dont bénéficient CY Cergy Paris Université et l'ESSEC. A cet effet, le directoire :

1° Propose au CONSEIL DE SITE l'affectation des fonds de l'initiative d'excellence ;

2° Assure le suivi de la convention d'association entre CY Cergy Paris Université et l'ESSEC ;

3° Pilote la politique de recherche internationale déployée par CY Cergy Paris Université et l'ESSEC dans le cadre de CY Initiative grâce à l'Institut des études avancées CY (CY IAS), ainsi que les recrutements stratégiques

effectués par les deux établissements dans le cadre de CY Initiative sous la forme d'un programme conjoint de chaires d'excellence ;

4° Est consulté sur l'ensemble des coopérations établies entre CY Cergy Paris Université et l'ESSEC au titre de CY Initiative.

Article 14

Composition

Le directoire est composé :

- le président de CY Cergy Paris Université ;
- un vice-président de CY Cergy Paris Université désigné par le président de CY Cergy Paris Université ;
- le directeur général de l'ESSEC ;
- le doyen des professeurs de l'ESSEC ;
- un représentant de la chambre de commerce et d'industrie Paris Ile-de-France ;
- un représentant du Centre national de la recherche scientifique ;

- deux représentants du monde socio-économique, anciens élèves ou étudiants diplômés (alumni) de CY Cergy Paris Université et de l'ESSEC.

L'article 19.I des présents statuts précise les modalités de désignation des représentants de la chambre de commerce et d'industrie Paris Ile-de-France et du Centre national de la recherche scientifique.

Les deux représentants du monde socio-économique alumni de l'université et de l'ESSEC sont désignés conjointement par les six autres membres du directoire.

Chapitre V : Le conseil des étudiants

Article 15

Compétences et composition

Le conseil des étudiants est un organe consultatif organisé à l'échelle du site afin de débattre des enjeux de l'expérience étudiante au sein de CY Cergy Paris Université et de CY Alliance.

Il émet notamment des avis sur les questions suivantes :

- la visibilité et l'évolution de l'offre de formation ;

- l'innovation pédagogique ;

- la vie étudiante ;

- l'offre culturelle et sportive ;

- l'offre de logement à destination des étudiants du site.

Le conseil des étudiants est composé pour moitié au moins de représentants des étudiants de CY Cergy Paris Université et de ses établissements associés. La composition et le fonctionnement du conseil des étudiants sont précisés par le règlement intérieur de CY Cergy Paris Université.

Chapitre VI : Le conseil d'établissement

Article 16

Composition

Le conseil d'établissement est présidé par le président de CY Cergy Paris Université. Le vice-président délégué à la politique d'établissement assiste aux réunions du conseil d'établissement sans voix délibérative, à moins qu'il ne soit un élu de ce conseil ou qu'il ne supplée le président.

Dans sa formation plénière, le conseil d'établissement est composé de 48 membres :

- 24 élus représentant les personnels enseignants-chercheurs, chercheurs, enseignants et assimilés, au sens de l'article D. 719-4 du code de l'éducation, de CY Cergy Paris Université, dont 12 de rang A et 12 de rang B ;

- 11 élus représentant les usagers de CY Cergy Paris Université, dont 3 élus représentant les doctorants de l'université ;

- 8 élus représentant les personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, de service et de santé (BIATSS), au sens de l'article D. 719-4 du même code, de CY Cergy Paris Université ;

- 5 personnalités extérieures.

L'article 19.I des présents statuts et le règlement intérieur de l'université précisent les modalités de composition des différents collèges électoraux au sein du conseil d'établissement et les modalités de désignation de leurs membres et des personnalités extérieures siégeant au sein de ce conseil.

Le recteur de l'académie de Versailles, le directeur général des services et l'agent comptable de l'établissement, ou leurs représentants, assistent aux séances du conseil d'établissement sans voix délibérative.

Le vice-président délégué à la formation, le vice-président délégué à la recherche, le vice-président étudiant, s'il n'est pas issu de ce conseil, et le directeur du CROUS, ou son représentant, sont invités, avec voix consultative, aux séances du conseil d'établissement.

Article 17

Compétences

I. - Sous réserve des compétences dévolues au CONSEIL DE SITE par l'article 10, le conseil d'établissement contribue à la définition de la politique de l'établissement, en assure le suivi et le contrôle. Il est notamment chargé des activités de formation et de recherche déployées par les composantes et laboratoires de CY Cergy Paris Université, de la répartition des moyens affectés à ces activités, ainsi que du recrutement et de la gestion des carrières de ses personnels.

II. - a) Sous réserve des compétences dévolues par les présents statuts aux composantes ou regroupements de composantes de CY Cergy Paris Université, le conseil d'établissement, dans sa formation plénière, approuve notamment :

1° La campagne d'emplois de l'établissement ;

2° Les questions de gestion des ressources humaines communes à l'ensemble des personnels ; à ce titre, il approuve notamment le bilan social présenté chaque année par le président, après avis du comité technique ;

3° Les questions de gestion des ressources humaines liées à la carrière des personnels BIATSS ;

4° Le volet spécifique du contrat pluriannuel de l'établissement, qui comprend la demande d'accréditation de l'établissement ;

5° L'offre de formation initiale et continue de l'établissement ;

6° Les capacités d'accueil ;

7° Les mesures de nature à favoriser la réussite du plus grand nombre d'étudiants ;

8° Les mesures nécessaires à l'accueil et à la réussite des étudiants présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé ;

9° Les mesures de nature à permettre l'orientation et l'insertion professionnelle des étudiants ;

10° Les critères de sélection en master ;

11° Les mesures et actions de l'établissement en matière de transition entre premiers et deuxièmes cycles ;

12° Les actions de l'établissement en matière de soutien à la mobilité académique et d'internationalisation des formations ;

13° Le cadre commun des formations en apprentissage ou en alternance, de la formation continue et de la validation des acquis de l'expérience ;

14° Les règles relatives à l'évaluation des enseignements ;

15° Les règles relatives aux examens communes à l'ensemble de l'établissement ;

16° Les règles de fonctionnement des laboratoires, des fédérations et des plateformes technologiques ;

17° La politique et les règles de gestion des centres de recherche ;

18° Les actions de l'établissement en matière de valorisation et de transfert des technologies et des savoirs ;

19° Les actions de l'établissement en matière de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle ;

20° La politique documentaire de l'établissement ;

21° Les mesures de nature à favoriser les activités culturelles, sportives, sociales ou associatives offertes aux étudiants, ainsi qu'à améliorer leurs conditions de vie et d'étude ;

22° Les mesures de nature à favoriser l'entrepreneuriat étudiant ;

23° Les mesures relatives aux libertés universitaires, syndicales et politiques des étudiants ;

24° Le schéma pluriannuel en matière de handicap ;

25° La création d'une composante, d'une école ou d'un institut interne, ou d'un regroupement de composantes, écoles ou instituts internes, après avis conforme du CONSEIL DE SITE ;

26° Les statuts des composantes, écoles ou instituts internes et de leurs regroupements ;

27° La politique immobilière de l'établissement et les conditions d'utilisation de ses locaux ;

28° La politique tarifaire de l'établissement ;

29° Le conseil d'établissement approuve les accords et les conventions relevant de ses attributions signés par le président de CY Cergy Paris Université ;

b) Il délibère sur toutes les questions que lui soumet le président ;

c) En matière budgétaire, le conseil d'établissement est consulté pour avis sur le débat d'orientation budgétaire, le budget initial et le compte financier de l'établissement, préalablement à leur approbation par le CONSEIL DE SITE. Le conseil d'établissement est consulté sur les décisions modificatives du budget préalablement à leur approbation par le CONSEIL DE SITE, sauf si le CONSEIL DE SITE a délégué sa compétence en la matière au président de CY Cergy Paris Université conformément à l'article 10.IV des présents statuts.

En cas d'avis défavorable du conseil d'établissement sur le projet de budget initial proposé par le président, une commission comprenant un nombre égal de membres du CONSEIL DE SITE et du conseil d'établissement est réunie afin d'assister le président dans l'élaboration d'une nouvelle proposition de budget initial. Ce projet est soumis pour avis simple au conseil d'établissement et pour approbation au CONSEIL DE SITE.

Sans préjudice des compétences dévolues par les présents statuts à CY Tech, le conseil d'établissement adopte par ailleurs la répartition de l'enveloppe des moyens destinée à la formation et la répartition de l'enveloppe des moyens destinée à la recherche telles qu'allouées par le CONSEIL DE SITE et sous réserve du cadre stratégique de leur répartition, tel que défini par le CONSEIL DE SITE ;

d) Le conseil d'établissement est consulté pour avis conforme préalablement :

1° A l'approbation par le CONSEIL DE SITE du règlement intérieur de l'établissement ;

2° A l'intégration d'un nouvel établissement-composante au sein de CY Cergy Paris Université ;

3° A la création par le CONSEIL DE SITE d'une nouvelle école magistrale et doctorale de site ;

e) Le conseil d'établissement est consulté pour avis sur :

1° Le projet partagé et le volet commun du contrat pluriannuel d'établissement de CY Cergy Paris Université et de ses établissements associés ;

2° Les règles de fonctionnement des écoles doctorales et du département des études doctorales ;

3° Les projets de conventions dans le cadre de la politique de site ;

4° La stratégie immobilière à l'échelle du site ;

5° Les actions entreprises et la gestion des fonds alloués à l'établissement et à ses partenaires dans le cadre de l'Initiative d'excellence ;

6° La sortie d'un établissement-composante de CY Cergy Paris Université ;

f) Dans des conditions qu'il détermine, le conseil d'établissement peut déléguer sa compétence au président en matière d'approbation de certains accords et conventions (II-a 29°).

Outre les compétences confiées expressément à des regroupements de composantes par les présents statuts, le conseil d'établissement peut déléguer ses compétences en matière de formation, de recherche et de vie étudiante aux composantes et regroupements de composantes de CY Cergy Paris Université.

III. - Le conseil d'établissement constitue les sections disciplinaires compétentes à l'égard des usagers et des personnels de CY Cergy Paris Université, conformément à l'article L. 712-6-2 du code de l'éducation et aux textes pris pour son application. Les membres de la section disciplinaire sont désignés parmi les représentants élus des enseignants-chercheurs, enseignants et étudiants au CONSEIL DE SITE et au conseil d'établissement, répartis selon leurs collèges électoraux respectifs. La composition et les modalités de fonctionnement de la section disciplinaire de CY Cergy Paris Université sont définies par les articles R. 712-9 à R. 712-46 du code de l'éducation.

IV. - Le conseil d'établissement en formation restreinte aux enseignants, enseignants-chercheurs, chercheurs et personnels assimilés adopte :

1° Le référentiel, les principes de répartition des services et les équivalences horaires ;

2° Les décisions individuelles relatives à l'affectation, l'intégration et la carrière des professeurs du second degré et des attachés temporaires d'enseignement et de recherche.

V. - Le conseil d'établissement en formation restreinte aux enseignants-chercheurs, chercheurs et personnels assimilés adopte :

1° La structure et la composition des comités de sélection ;

2° L'attribution individuelle de la prime d'encadrement doctoral et de recherche aux enseignants-chercheurs candidats ;

3° Les décharges de service d'enseignement attribuées pour le portage de projets scientifiques lourds ;

4° Les décisions individuelles relatives aux demandes d'excuse et de mutation ;

5° Les autorisations de soutenir l'habilitation à diriger des recherches et l'approbation de la composition des jurys d'HDR ;

6° La validation des classements établis par les comités de sélection sur les postes de maîtres de conférences, titulaires ou contractuels ;

7° Les décisions relatives à la mise en délégation et au détachement des maîtres de conférences et personnels assimilés ;

8° Les décisions relatives à la titularisation ou au renouvellement de stage ou au licenciement des maîtres de conférences stagiaires ;

9° L'attribution aux maîtres de conférences et personnels assimilés d'un congé pour recherches et conversions thématiques sur le contingent de l'établissement ;

10° L'avancement à la hors-classe et à la classe exceptionnelle des maîtres de conférences sur le contingent de l'établissement ;

11° Le changement de discipline d'un maître de conférences ;

12° La dispense d'inscription sur la liste de qualification ou de doctorat d'un candidat exerçant des fonctions d'enseignant-chercheur à l'étranger et possédant des qualifications ou titres équivalents, lorsqu'un tel candidat postule sur un poste de maître de conférences au sein de l'établissement ;

13° Le recrutement des maîtres de conférences associés.

VI. - Le conseil d'établissement en formation restreinte aux maîtres de conférences HDR, aux professeurs des universités, chercheurs HDR et personnels assimilés adopte l'attribution du titre de maître de conférences émérite.

VII. - Le conseil d'établissement en formation restreinte aux professeurs des universités et personnels assimilés adopte :

1° La validation des classements établis par les comités de sélection sur les postes de professeur des universités, titulaires ou contractuels ;

2° Les décisions relatives à la mise en délégation et au détachement des professeurs des universités ;

3° L'attribution aux professeurs des universités d'un congé pour recherches et conversions thématiques sur le contingent de l'établissement ;

4° L'avancement à la première classe ou à la classe exceptionnelle des professeurs des universités sur le contingent de l'établissement ;

5° Le changement de discipline d'un professeur des universités ;

6° L'attribution du titre de professeur des universités émérite ;

7° La dispense d'inscription sur la liste de qualification ou de HDR d'un candidat exerçant des fonctions d'enseignant-chercheur à l'étranger et possédant des qualifications ou titres équivalents, lorsqu'un tel candidat postule sur un poste de professeur des universités au sein de l'établissement ;

8° La promotion interne des maîtres de conférences de l'établissement au grade de professeur des universités ;

9° Le recrutement des professeurs associés.

Chapitre VII : Le comité de direction de l'établissement

Article 18

Compétences et composition

Le comité de direction de l'établissement réunit une fois par mois le président, les vice-présidents, les directeurs des composantes et des établissements-composantes de CY Cergy Paris Université, le directeur de CY Tech et le directeur de l'école universitaire des premiers cycles. Les directeurs des autres écoles magistrales et doctorales de site et les directeurs des établissements associés à CY Cergy Paris Université peuvent y être invités avec voix consultative.

Le comité de direction de l'établissement participe à la préparation et à la mise en œuvre des décisions du conseil d'établissement de l'université.

Chapitre VIII : Dispositions communes aux conseils

Article 19

Désignation des membres et fonctionnement des conseils

I. - La durée du mandat des membres des conseils est de cinq ans, à l'exception des représentants des étudiants et des représentants des établissements associés et établissements-composantes au CONSEIL DE SITE, dont le mandat est de deux ans et demi. Le mandat des membres des conseils est renouvelable.

Le mandat des membres des conseils court à compter de la date de la première réunion du conseil au sein duquel ils siègent. Il prend fin s'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été élus ou nommés.

En cas de vacance d'un siège pour quelque cause que ce soit, un nouveau membre est désigné pour la durée du mandat restant à courir.

Les membres élus des conseils sont désignés dans les conditions prévues aux articles L. 719-1 et suivants du code de l'éducation, sous réserve des dérogations et précisions suivantes :

- Les sièges, au sein des collèges étudiants du CONSEIL DE SITE et du conseil d'établissement, sont pourvus par un élu titulaire et un élu suppléant ;
- Les sièges dédiés aux écoles d'ingénieurs associées à CY Cergy Paris Université au sein du CONSEIL DE SITE sont pourvus par un représentant titulaire et un représentant suppléant ;
- Pour l'élection des membres élus du CONSEIL DE SITE et du conseil d'établissement, les électeurs sont répartis dans les collèges électoraux définis aux articles D. 719-4 et D. 719-5 du code de l'éducation ;
- Sont électeurs dans les collèges correspondants, au même titre que les personnels des composantes de CY Cergy Paris Université, les personnels enseignants et enseignants-chercheurs titulaires ou contractuels des établissements-composantes de CY Cergy Paris Université rattachés à l'un de ses laboratoires, ainsi que les personnels enseignants et enseignants-chercheurs titulaires ou contractuels des établissements-composantes de CY Cergy Paris Université qui effectuent dans l'une des composantes de l'université un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence par année universitaire, et qui en font la demande ;
- Sont électeurs dans les collèges correspondants, au même titre que les étudiants des composantes de CY Cergy Paris Université, les étudiants des établissements-composantes inscrits à CY Cergy Paris Université.

Les membres des conseils siégeant en tant que représentants de personnes morales conformément aux présents statuts sont désignés par ces dernières selon des modalités qui leur sont propres. Chaque personne morale disposant d'un siège au sein d'un conseil désigne un représentant titulaire et un représentant suppléant.

Les représentants d'entités extérieures à CY Cergy Paris Université et les personnalités désignées à titre personnel pour siéger aux conseils de CY Cergy Paris Université comportent un nombre égal de femmes et d'hommes.

A l'exception du président, nul ne peut être membre du conseil d'établissement et du CONSEIL DE SITE.

II. - Les conseils se réunissent au moins une fois par trimestre. Ils sont convoqués par le président, qui en fixe l'ordre du jour.

Lorsque le président ne peut présider une séance de l'un des conseils, il délègue la présidence au vice-président du conseil concerné ou, à défaut, à un représentant qu'il désigne, auquel cas le vice-président ou le représentant désigné prend part aux décisions du conseil, même s'il en est pas un membre élu.

Les conseils ne peuvent valablement siéger que si la majorité de leurs membres en exercice sont présents ou représentés, sous réserve des règles fixées, pour les délibérations budgétaires, par l'article R. 719-68 du code de l'éducation. Si ce quorum n'est pas atteint, l'instance est de nouveau convoquée et réunie sur le même ordre du jour dans un délai de 8 jours, sans condition de quorum.

Sauf dispositions particulières, les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, la voix du président, ou le cas échéant celle du vice-président ou du représentant auquel il a délégué la présidence de la séance, est prépondérante.

Le président peut inviter, suivant les points inscrits à l'ordre du jour, toute personne dont il jugerait la présence utile aux débats. La personne invitée participe au conseil sans voix délibérative.

Chapitre IX : Régime financier

Article 20

Dispositions budgétaires

Le régime financier applicable à CY Paris Cergy Université est défini par les articles L. 719-4 à L. 719-9 et R. 719-51 à R. 719-112 du code de l'éducation.

CY Paris Cergy Université vote son budget dans les conditions précisées aux articles 10.II et 17.II des présents statuts. L'affectation des fonds de l'initiative d'excellence est décidée dans les conditions prévues aux articles 10, 13 et 17.II des présents statuts.

Les composantes et instituts internes, ainsi que CY Tech, disposent d'un budget propre intégré au budget de CY Cergy Paris Université. Leur budget est approuvé dans les conditions précisées aux articles 10 et 17.II des présents statuts par le CONSEIL DE SITE de CY Cergy Paris Université, qui peut arrêter le budget propre intégré d'une composante lorsqu'il n'est pas adopté par le conseil de la composante ou n'est pas voté en équilibre réel.

Titre III : ORGANISATION

Chapitre Ier : Structuration institutionnelle

Section 1 : Les composantes sans personnalité morale

Article 21

Énumération

CY Cergy Paris Université est constituée des composantes suivantes :

- Des composantes de formation et de recherche au sens du 1° de l'article L. 713-1, du code de l'éducation, créées par délibération du conseil d'établissement après avis conforme du CONSEIL DE SITE. Au jour de l'entrée en vigueur des présents statuts, il s'agit de l'UFR droit, de l'UFR lettres et sciences humaines, de l'UFR langues et études internationales, de l'institut d'économie et de gestion, de l'institut des sciences et techniques ;

- Deux instituts internes au sens du 2° de l'article L. 713-1 du code de l'éducation :

- Un institut d'études politiques, Sciences Po Saint-Germain-en-Laye ;

- Un institut universitaire de technologie, l'IUT de Cergy-Pontoise ;

- Un institut national supérieur du professorat et de l'éducation, l'INSPE de l'académie de Versailles.

Sciences Po Saint-Germain-en-Laye est l'institut d'études politiques commun à CY Cergy Paris Université et à l'université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines. Les deux établissements en assurent conjointement le développement, selon des modalités précisées par convention. Sciences Po Saint-Germain-en-Laye est soumis aux articles D. 713-21 et D. 713-22 du code de l'éducation, en vertu desquels il assure les missions communes à tous les instituts d'études politiques telles que définies à l'article D. 741-10 du même code. A ce titre, il délivre des diplômes propres, dont le diplôme de fin d'études valant grade master.

L'INSPE de l'académie de Versailles assure ses missions au sein de CY Cergy Paris Université et des autres universités et établissements partenaires. Elle dispose de sa propre accréditation.

Article 22

Statut

Les composantes coordonnent les activités de formation et de recherche dans les domaines disciplinaires qu'elles représentent et en assurent la cohérence scientifique, en lien avec les laboratoires ou centres de recherche qui leur sont rattachés. Elles assurent les formations et gèrent les postes, les budgets et les locaux qui leur sont affectés. A cet effet, elles arrêtent leur offre de formation, en déterminent les programmes et les modalités spécifiques de contrôle de connaissance, et répartissent les moyens qui leur sont affectés. Elles déterminent leurs statuts, approuvés par le conseil d'établissement, et leurs structures internes.

Les composantes sont associées à la préparation et à la mise en œuvre du contrat pluriannuel d'établissement. Elles constituent l'interlocuteur privilégié de la présidence, dans le cadre du comité de direction de l'établissement, pour l'élaboration de la stratégie de l'établissement et, dans le cadre du dialogue de gestion, pour la construction de son budget. Dans le cadre de CY Tech, ce dialogue de gestion est accompagné par un dialogue de gestion consolidé à l'échelle de CY Tech.

La création, l'organisation et le fonctionnement des composantes sont précisés par le règlement intérieur de l'université et par les statuts de chaque composante, dans le respect des articles L. 713-1 et suivants du code de l'éducation. Sciences Po Saint-Germain-en-Laye et l'IUT de Cergy-Pontoise sont soumis aux règles spécifiques aux instituts internes prévues à l'article L. 713-9 du code de l'éducation.

Les rapports entre les instances centrales et la direction de l'établissement, d'une part, et ses composantes, d'autre part, sont organisés dans le respect du principe de subsidiarité.

Section 2 : Les établissements-composantes

Article 23

Liste et statut des établissements-composantes

Les établissements-composantes de CY Cergy Paris Université sont l'ILEPS et l'EPSS.

Ces établissements-composantes conservent leur personnalité morale et juridique. Ils conservent en conséquence leurs statuts, leurs tutelles éventuelles et leurs compétences, sous les réserves prévues par les présents statuts. Ils continuent à percevoir directement de l'Etat et des collectivités territoriales les subventions qui leur sont éventuellement allouées et conservent leur patrimoine immobilier et l'autorité sur leurs personnels, ainsi que l'affectation et la gestion de ceux-ci. Ils conservent leurs instances, notamment de représentation des personnels.

Les étudiants des établissements-composantes sont inscrits au sein de ces établissements sous les seules réserves prévues à l'article 24 des présents statuts. Les établissements-composantes conservent la liberté de ne pas être associés à des projets ou à des activités de formation dès lors qu'ils sont contraires à leurs principes et aux valeurs portées par leurs tutelles. Ils peuvent avoir une politique de communication propre, notamment sur leurs travaux et ceux réalisés dans le cadre de CY Cergy Paris Université avec leur contribution.

Sans préjudice de leurs relations avec leurs tutelles, les établissements-composantes exercent leurs compétences dans le respect de la stratégie de CY Cergy Paris Université, qu'ils contribuent à définir, et des orientations et délibérations votées par les instances de CY Cergy Paris Université, auxquelles ils participent.

Article 24

Répartition des compétences entre CY Cergy Paris Université et ses établissements-composantes

I. - Compétences mises en commun

La définition de la politique de recherche et le pilotage des formations doctorales sont exercés par CY Cergy Paris Université, dans le respect des principes inhérents à la nature des activités des établissements-composantes, de leurs liens avec leurs éventuelles tutelles et en concertation étroite avec celles-ci, et sans préjudice de la liberté que conservent les établissements-composantes de conduire des projets de recherche propres dès lors que ceux-ci ne sont pas contraires à la politique déterminée par CY Cergy Paris Université.

Les étudiants des établissements-composantes inscrits en doctorat au sein d'un laboratoire de CY Cergy Paris Université sont inscrits exclusivement à CY Cergy Paris Université, qui leur délivre le diplôme de doctorat.

II. - Compétences partagées

Les établissements-composantes contribuent à la construction de la stratégie de CY Cergy Paris Université dans le périmètre qui est le leur. Ils participent à l'élaboration du contrat pluriannuel de l'établissement pour le volet les concernant.

Ils participent à la gouvernance de CY Cergy Paris Université et sont représentés dans ses instances dans les conditions définies dans les présents statuts. La représentation des établissements-composantes au sein de l'école universitaire des premiers cycles et de l'école magistrale et doctorale de site à laquelle ils participent est garantie dans les conditions définies par les présents statuts et par le règlement intérieur de CY Cergy Paris Université.

Le président de CY Cergy Paris Université participe à la désignation du directeur des établissements-composantes par un avis simple, donné dans les huit jours suivant sa sollicitation.

Le président de CY Cergy Paris Université, ou son représentant, est membre de l'organe délibérant des établissements-composantes.

Le budget de l'établissement-composante, qui est élaboré et adopté par les instances de l'établissement-composante, fait l'objet d'un dialogue de gestion avec le président de CY Cergy Paris Université et est transmis pour avis simple au CONSEIL DE SITE de CY Cergy Paris Université afin d'assurer la mise en œuvre de la stratégie commune votée par ses conseils centraux.

Les établissements-composantes qui bénéficient de l'accréditation à délivrer des diplômes peuvent la conserver. Les établissements-composantes ayant conservé leur accréditation à délivrer des diplômes nationaux accrédités par le ministre chargé de l'enseignement supérieur doivent, au cours de chaque procédure de renouvellement de cette accréditation, solliciter préalablement le CONSEIL DE SITE de CY Cergy Paris Université.

Les établissements-composantes peuvent déléguer la délivrance d'un ou plusieurs de leurs diplômes à CY Cergy Paris Université, dans les conditions approuvées par leur organe délibérant et par le CONSEIL DE SITE de CY Cergy Paris Université. Dans cette hypothèse, les étudiants sont inscrits à la fois dans l'établissement-composante et à CY Cergy Paris Université et les droits d'inscription sont répartis entre eux dans les conditions arrêtées par l'organe délibérant de l'établissement-composante et le CONSEIL DE SITE de CY Cergy Paris Université.

III. - Compétences coordonnées

Les établissements-composantes mettent en œuvre leurs missions de formation et de recherche dans le respect de la stratégie et des orientations déterminées par les instances de CY Cergy Paris Université, auxquelles ils participent.

Les établissements-composantes mènent leurs activités sous leur sigle et sous la marque de l'université. CY Cergy Paris Université mentionne les établissements-composantes lors de toute communication sur les travaux auxquels ils ont participé.

Les établissements-composantes peuvent convenir avec CY Cergy Paris Université de l'utilisation conjointe d'une partie de leurs patrimoines immobiliers respectifs, dans les conditions approuvées par leur organe délibérant et par le CONSEIL DE SITE de CY Cergy Paris Université.

Les recrutements d'enseignants-chercheurs et de chercheurs par les établissements-composantes s'effectuent en lien avec le vice-président chargé de la recherche de CY Cergy Paris Université et à destination d'un laboratoire de CY Cergy Paris Université, à moins que l'établissement-composante ne dispose de son propre laboratoire ou d'un laboratoire commun avec une de ses tutelles éventuelles, et sans exclure un rattachement secondaire à un laboratoire externe à CY Cergy Paris Université.

IV. - Mise à disposition de personnels

Les personnels d'un établissement-composante peuvent exercer tout ou partie de leurs fonctions au sein de CY Cergy Paris Université et réciproquement, sur décision conjointe du directeur de l'établissement-composante et du président de CY Cergy Paris Université, après accord des intéressés, dans le respect des dispositions statutaires qui leur sont applicables, et après avis du directeur de la composante concernée.

Article 25

Intégration de nouveaux établissements-composantes

Les établissements associés de CY Cergy Paris Université peuvent demander à en devenir établissements-composantes si leur organe délibérant se prononce en faveur d'une telle intégration. Dans cette hypothèse, la demande est communiquée au président de CY Cergy Paris Université et instruite par les services de CY Cergy Paris Université, qui en proposent les modalités. Le président de CY Cergy Paris Université soumet ensuite la demande d'adhésion pour avis conforme au conseil d'établissement et pour approbation définitive au CONSEIL DE SITE, à la majorité des suffrages exprimés.

D'autres établissements d'enseignement supérieur et de recherche publics et privés peuvent demander à devenir établissements-composantes de CY Cergy Paris Université si leur organe délibérant se prononce en faveur d'une telle intégration. Dans cette hypothèse, la demande est communiquée au président de CY Cergy Paris Université et instruite par les services de CY Cergy Paris Université, qui en proposent les modalités. Elle est ensuite transmise par le président de CY Cergy Paris Université pour avis conforme au conseil d'établissement et pour approbation définitive au CONSEIL DE SITE, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 26

Sortie et exclusion d'un établissement-composante

I. - Un établissement-composante peut demander à se retirer de CY Cergy Paris Université, après décision de son organe délibérant. Dans cette hypothèse, l'établissement-composante notifie son intention de se retirer au président de CY Cergy Paris Université selon la procédure prévue au paragraphe II du présent article.

Lorsqu'un établissement-composante prend des décisions contraires au bon développement de CY Cergy Paris Université ou du regroupement dont elle est le chef de file, notamment en altérant la cohérence ou la qualité de l'offre de formation proposée ou des activités de recherche et de valorisation menées à l'échelle de l'université ou du regroupement, ou en portant atteinte à son image de marque ou à sa crédibilité académique, en France ou à l'étranger, une procédure d'exclusion peut être ouverte contre ledit établissement-composante par le président de CY Cergy Paris Université.

La procédure d'exclusion ne peut s'ouvrir qu'après mise en demeure de l'établissement-composante de respecter ses engagements dans un délai de six mois au plus à compter de la mise en demeure. La mise en demeure est adressée à l'établissement si elle est approuvée par le CONSEIL DE SITE, après avis du conseil d'établissement.

Si la mise en demeure reste sans effet, le président de CY Cergy Paris Université propose l'exclusion de l'établissement-composante aux conseils centraux de CY Cergy Paris Université. Si l'exclusion est approuvée par un avis favorable du conseil d'établissement et par un vote du CONSEIL DE SITE à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, le président de CY Cergy Paris Université notifie la décision d'exclusion à l'établissement-composante concerné selon la procédure prévue au paragraphe II. du présent article.

Une demande de sortie ou d'exclusion ne peut intervenir moins de dix-huit mois après l'entrée de l'établissement-composante au sein de CY Cergy Paris Université. Cet engagement minimal s'applique sauf si, au cours de cette période, le maintien d'un établissement-composante dans CY Cergy Paris Université apparaît contraire aux intérêts essentiels ou aux valeurs de cet établissement-composante ou de CY Cergy Paris Université.

II. - Dans un délai maximal de trois mois suivant la notification de la demande de sortie, un audit des engagements de l'établissement-composante doit être effectué, sur la base duquel CY Cergy Paris Université négocie avec l'établissement-composante un accord relatif aux modalités du retrait, dans un délai maximal de six mois à compter de la fin de l'audit des engagements.

Cet accord est ensuite soumis à l'approbation de l'organe délibérant de l'établissement-composante concerné. Le président de CY Cergy Paris Université ou son représentant ne participe pas au vote portant sur la décision de retrait de l'établissement-composante.

Si l'accord de sortie est approuvé par l'établissement-composante, il est ensuite soumis à l'approbation du CONSEIL DE SITE CY Cergy Paris Université, après avis simple de son conseil d'établissement. L'approbation de l'accord par le CONSEIL DE SITE de CY Cergy Paris Université doit intervenir au plus tard un mois avant la date de sortie prévue.

Section 3 : Les établissements associés

Article 27

Acquisition de la qualité d'établissement associé

CY Cergy Paris Université s'associe à d'autres établissements d'enseignement supérieur du site de Cergy-Pontoise pour porter le projet partagé défini aux articles L. 718-2, L. 718-5 et L. 718-16 du code de l'éducation et assurer la coordination de la politique de site. Dans ce cadre, les établissements membres de la ComUE Paris Seine ont de droit la possibilité de s'associer à CY Cergy Paris Université.

D'autres établissements d'enseignement supérieur et de recherche publics et privés peuvent devenir établissement associé de CY Cergy Paris Université si leur organe délibérant se prononce en faveur d'une telle intégration. Dans cette hypothèse, la demande est communiquée au président de CY Cergy Paris Université et instruite par les services de CY Cergy Paris Université. Son approbation suppose un avis favorable du comité de direction de site et un vote du CONSEIL DE SITE rendu à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 28

Dispositions particulières à l'ESSEC

CY Cergy Paris Université et l'ESSEC s'associent afin de garantir la trajectoire académique et institutionnelle de l'Initiative d'excellence CY Initiative, dont elles sont conjointement responsables et qu'elles inscrivent au cœur de leur stratégie d'excellence. Par cette association, elles mettent en œuvre les programmes liés à l'initiative d'excellence, au travers desquels elles intensifient leurs collaborations académiques et territoriales afin de favoriser l'émergence d'une puissance académique de premier plan.

A travers le directoire qu'elles instituent conformément à l'article 13 des présents statuts, elles pilotent la mise en œuvre de l'initiative d'excellence CY Initiative et coordonnent leurs stratégies d'excellence, notamment en matière de recherche et de valorisation, en France et à l'international. Dans le cadre de CY Initiative, elles déploient notamment une politique commune de recherche internationale grâce à l'Institut des études avancées (CY IAS) et aux recrutements stratégiques qu'elles effectuent sous la forme d'un programme conjoint de chaires d'excellence.

Article 29

Animation du site

CY Cergy Paris Université est l'établissement public porteur de la politique de site et du projet partagé défini aux articles L. 718-2, L. 718-5 et L. 718-16 du code de l'éducation. La politique de site est pilotée par le Comité de direction de site et le CONSEIL DE SITE. Les établissements associés sont représentés dans ces instances et participent par leur intermédiaire à la coordination des actions de formation, de recherche et de valorisation de CY Alliance et à la définition de la stratégie et des orientations de CY Cergy Paris Université.

Article 30

Fin de l'association

I. - Tout établissement associé peut demander la dénonciation de la convention d'association à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention au président de CY Cergy Paris Université par lettre recommandée avec avis de réception, au moins six mois avant la fin de l'exercice en cours.

Le retrait ne peut intervenir qu'après la réalisation d'un audit des engagements de l'établissement, qui concerne en particulier les conséquences du retrait de l'établissement associé sur les éventuels projets liés au programme d'investissements d'avenir obtenus avec CY Cergy Paris Université, sur le projet de Campus international, sur la formation doctorale des doctorants de l'établissement associé et les mesures à prendre pour leur permettre d'achever leur cursus, ainsi que sur les conséquences administratives et financières du retrait de l'établissement associé. Cet audit doit être effectué dans les trois mois suivant la notification de son intention de dénoncer la convention d'association.

Sur la base de cet audit, un accord fixant les modalités du retrait est négocié. Il est approuvé par l'établissement concerné et par le CONSEIL DE SITE de CY Cergy Paris Université au plus tard trente jours avant la sortie de l'établissement associé.

II. - Lorsqu'un établissement associé prend des décisions contraires au bon développement du site, notamment en altérant la cohérence ou la qualité de l'offre de formation proposée ou des activités de recherche et de valorisation menées à l'échelle du regroupement, ou en portant atteinte à son image de marque ou à sa crédibilité académique, en France ou à l'étranger, une procédure de dénonciation de la convention d'association peut être ouverte contre ledit établissement.

Cette procédure ne peut s'ouvrir qu'après mise en demeure de l'établissement de respecter ses engagements dans un délai de six mois au plus. La mise en demeure est adressée à l'établissement si elle est approuvée par le CONSEIL DE SITE, après avis du comité de direction de site.

Si la mise en demeure reste sans effet, la dénonciation de la convention d'association peut être prononcée si elle est approuvée par un avis favorable du comité de direction de site et par un vote du CONSEIL DE SITE à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les conséquences de la fin de l'association sont traitées dans les mêmes conditions qu'en cas de retrait d'un établissement-composante.

Chapitre II : Structuration académique

Section 1 : L'école universitaire des premiers cycles

Article 31

Missions

L'école universitaire des premiers cycles regroupe les composantes et les établissements-composantes de CY Cergy Paris Université assurant la préparation à des diplômes de premier cycle et les établissements associés qui décident d'y participer.

L'école universitaire des premiers cycles a pour mission de veiller à :

1° La cohérence de l'ensemble des formations de premier cycle délivrées par CY Cergy Paris Université, qu'elles soient assurées par ses composantes ou par ses établissements-composantes, seuls ou conjointement avec

d'autres établissements, notamment les établissements associés à CY Cergy Paris Université, et à la bonne articulation de cette offre de formation avec les formations de premier cycle délivrées en propre par les établissements associés ;

2° L'existence, à l'échelle de l'établissement et plus largement du site, d'une offre de formation diversifiée et de qualité, comprenant aussi bien des formations académiques avancées à destination des étudiants souhaitant entreprendre des études supérieures approfondies que des formations professionnalisantes à destination des étudiants souhaitant intégrer rapidement le marché du travail, et permettant aussi bien une spécialisation disciplinaire forte qu'une formation plus généraliste ou pluridisciplinaire ;

3° La bonne orientation des étudiants de premier cycle vers les formations correspondant à leurs aspirations et les plus susceptibles d'assurer leur réussite ;

4° La bonne organisation de la relation avec les lycées du territoire dans la perspective du continuum BAC - 3 / BAC + 3 et du bon accueil au sein des formations de premier cycle des lycéens du territoire, et plus largement des étudiants néo-entrants en premier cycle ;

5° L'amélioration des conditions de vie étudiante pour les étudiants de premier cycle ;

6° La bonne articulation entre les formations de premier cycle et les formations de master de CY Cergy Paris Université.

Pour mener à bien ces missions, l'école universitaire des premiers cycles demande à bénéficier d'une accréditation spécifique pour les diplômes de premier cycle, distincte de celles sollicitées par l'établissement pour ses formations de master et de doctorat, pour ses formations d'ingénieur, pour les diplômes propres de son institut d'études politiques et pour les diplômes nationaux préparés dans son institut universitaire de technologie et dans son institut national supérieur du professorat et de l'éducation.

Article 32

Direction

L'école universitaire des premiers cycles est dirigée par un directeur, assisté d'un conseil.

I. - Le directeur de l'école universitaire des premiers cycles est désigné par le président de CY Cergy Paris Université, après avis du conseil de l'école universitaire des premiers cycles, parmi les personnels enseignants, enseignants-chercheurs ou chercheurs des composantes de CY Cergy Paris Université qui participent à l'enseignement dans ses formations de premier cycle. Son mandat, d'une durée de cinq ans, est renouvelable. Il anime au quotidien les activités de l'école, prépare et préside les séances du conseil.

II. - Le conseil de l'école universitaire des premiers cycles compte 40 membres au maximum. Il se compose de représentants des personnels et usagers des composantes, établissements-composantes et établissements associés de CY Cergy Paris Université qui y participent, ainsi que de personnalités extérieures assurant la représentation des lycées et des acteurs de la vie étudiante du territoire. Les directeurs des composantes et établissements-composantes qui participent à l'école universitaire des premiers cycles y siègent de droit. La moitié de ses membres au moins représente les personnels des composantes de CY Cergy Paris Université et leurs usagers inscrits dans les formations de premier cycle. Les personnels d'enseignement et assimilés y sont en nombre au moins égal à celui des autres personnels et des étudiants. Les modalités d'application du présent article sont précisées par le règlement intérieur de CY Cergy Paris Université.

III. - Le conseil de l'école universitaire des premiers cycles est consulté pour avis sur :

1° Les programmes des formations de premier cycle des composantes et des établissements-composantes qu'il regroupe, qu'elles soient opérées en propre ou conjointement avec d'autres établissements ;

2° L'amélioration de ces programmes, à la lumière des avis des conseils de perfectionnement des formations de premier cycle mis en place par les composantes et établissements-composantes de CY Cergy Paris Université ;

3° La mise en œuvre au sein de l'établissement des textes réglementaires relatifs au diplôme national de licence.

IV. Le conseil de l'école universitaire des premiers cycles approuve :

1° Les mesures de nature à faciliter la transition entre enseignement secondaire et enseignement supérieur ;

2° Les attendus et critères requis pour l'accès en première année de premier cycle universitaire ;

3° Le déploiement des crédits transversaux sur projets, complémentaires à ceux des composantes et établissements-composantes, spécialement dédiés aux formations de premier cycle, en particulier ceux liés au programme des nouveaux cursus universitaires ;

4° La demande d'accréditation de l'établissement à délivrer des diplômes de premier cycle.

Section 2 : Les écoles magistrales et doctorales de site

Article 33

Missions

Les écoles magistrales et doctorales de site ont pour mission, dans les domaines disciplinaires qu'elles couvrent :

1° De promouvoir à l'échelle territoriale et internationale la cohérence et la qualité des formations de master et de doctorat, et le cas échéant des formations d'ingénieur, délivrées par CY Cergy Paris Université et par ses établissements associés ;

2° De veiller à la bonne articulation entre les activités de recherche des laboratoires relevant de leur périmètre disciplinaire et l'offre de formation au niveau master et doctorat des composantes, établissements-composantes et établissements associés qui y contribuent ;

3° De promouvoir l'excellence académique et l'attractivité internationale des entités qui y participent et d'œuvrer au développement, au sein de ces entités, d'activités de formation avancée et de recherche pluri et interdisciplinaires ;

3° De veiller à la bonne articulation des formations de master, et le cas échéant d'ingénieur, de CY Cergy Paris Université avec les cursus portés par les composantes au sein de l'école universitaire des premiers cycles ;

4° De gérer, en étroite association avec le département des études doctorales, un ou plusieurs programmes d'études doctorales.

Les écoles magistrales et doctorales de site peuvent avoir des missions additionnelles précisées dans les présents statuts ou dans le règlement intérieur de CY Cergy Paris Université.

Article 34

Création des écoles magistrales et doctorales de site

Les écoles magistrales et doctorales de site portées par CY Cergy Paris Université constituent des regroupements de composantes, à l'exception de l'ESSEC, à laquelle la présente disposition ne s'applique pas. Elles sont créées par délibération du CONSEIL DE SITE après avis conforme du conseil d'établissement. Au jour de l'entrée en vigueur des présents statuts, les écoles magistrales et doctorales de site portées par CY Cergy Paris Université sont les suivantes :

-L'école magistrale et doctorale de site Sciences, ingénierie, économie et gestion (CY Tech), qui regroupe l'institut des sciences et techniques et l'institut d'économie et de gestion de CY Cergy Paris Université ; y contribue également l'Institut universitaire de technologie de Cergy-Pontoise par ses formations préparatoires

au parcours Grande Ecole (notamment filières ingénieur) ; participant également à ses activités doctorales les établissements associés à CY Cergy Paris Université relevant du champ disciplinaire des sciences, de l'ingénierie, de l'économie et de la gestion ;

-L'école magistrale et doctorale de site Arts et humanités, qui regroupe l'UFR langues et études internationales et l'UFR lettres et sciences humaines de CY Cergy Paris Université ; les établissements associés contribuent également à ses activités, dans le cadre de l'Ecole universitaire de recherche (EUR) Humanités, création, patrimoine ;

-L'école magistrale et doctorale de site Droit et science politique, qui regroupe l'UFR Droit et Sciences Po Saint-Germain-en-Laye ; elle remplit les fonctions d'école doctorale, sans préjudice de la réglementation nationale propre aux instituts d'études politiques, des prérogatives conférées aux instituts internes par l'article L. 713-9 du code de l'éducation et de la cotutelle exercée à l'égard de Sciences Po Saint-Germain-en-Laye par l'université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines ;

-L'école magistrale et doctorale de site Education, qui regroupe l'INSPE de l'académie de Versailles, l'EPSS et l'ILEPS.

L'ESSEC constitue à elle seule une cinquième école magistrale et doctorale de site dans le champ disciplinaire du management.

Article 35

Direction

1.-Les écoles magistrales et doctorales de site de CY Cergy Paris Université, autres que l'école magistrale et doctorale de site dans le champ disciplinaire du management, sont chacune dirigées par un directeur assisté d'un conseil. Une école magistrale et doctorale de site peut tenir lieu d'école doctorale, auquel cas le directeur et le conseil de l'école magistrale et doctorale de site sont le directeur et le conseil de l'école doctorale.

II.-Le directeur est désigné par le président de CY Cergy Paris Université, après avis du conseil, parmi les personnels enseignants, enseignants-chercheurs ou chercheurs des composantes, établissements-composantes ou établissements associés de CY Cergy Paris Université qui participent à l'école. La durée de son mandat est précisée par le règlement intérieur de CY Cergy Paris Université. Il anime au quotidien les activités de l'école, prépare et préside les séances du conseil.

III.-Par ses délibérations et avis, le conseil de l'école magistrale et doctorale de site :

1° Veille à la bonne articulation entre les formations magistrales, doctorales et la recherche dans le champ disciplinaire couvert par l'école ;

2° Gère le programme doctoral rattaché à l'école, à moins que ne soit institué en son sein un conseil propre aux études magistrales et un conseil propre aux études doctorales.

Le conseil d'une école magistrale et doctorale de site peut tenir lieu, le cas échéant, de conseil de perfectionnement des formations de master dans les domaines disciplinaires qu'il couvre.

Le conseil de l'école magistrale et doctorale de site compte 30 membres au maximum. Il se compose de représentants des personnels et usagers des composantes, établissements-composantes, établissements associés et laboratoires qui participent à l'école, ainsi que de membres extérieurs choisis parmi les personnalités qualifiées dans les domaines scientifiques et dans les secteurs socio-économiques relevant du champ disciplinaire de l'école. Les directeurs des composantes et établissements-composantes de CY Cergy Paris Université qui participent à une école magistrale et doctorale de site siègent de droit au sein du conseil de l'école. La moitié des membres du conseil d'une école magistrale et doctorale de site au moins représentent les personnels des composantes, établissements-composantes et laboratoires de CY Cergy Paris Université qui participent à l'école et leurs usagers inscrits dans les formations de master et de doctorat. Les personnels d'enseignement et assimilés y sont en nombre au moins égal à celui des autres personnels et des étudiants. Dans le respect de ces conditions, la composition exacte du conseil est précisée par le règlement intérieur de CY Cergy Paris Université.

Lorsqu'une école magistrale et doctorale de site porte une EUR dont le périmètre thématique est plus ciblé que celui de l'école magistrale et doctorale de site dans son ensemble, le conseil de l'école peut se réunir en formation restreinte pour gérer le programme scientifique et les fonds de l'EUR.

Article 36

Missions et modalités d'organisation particulières à l'école magistrale et doctorale de site CY Tech

I.-En sus des missions mentionnées à l'article 33, l'école magistrale et doctorale de site CY Tech se constitue en Grande Ecole de sciences, d'ingénierie, d'économie et de gestion. Elle porte un programme sélectif " Grande Ecole " sur concours, ainsi que des diplômes nationaux de masters, diplômes d'établissement et tout autre type de certification notamment dans le champ de la formation continue. Elle assure à ce titre la coordination de l'ensemble des filières de formation conduisant à la délivrance du titre d'ingénieur par CY Cergy Paris Université et porte en conséquence le processus d'accréditation pour délivrer le titre d'ingénieur auprès des instances d'évaluation compétentes.

Dans le respect des accréditations et des orientations stratégiques de CY Cergy Paris Université, CY Tech définit et met en œuvre sa politique de formation et de recherche, ainsi que sa stratégie en matière de valorisation et de transfert de technologie, sur le plan national et international. Elle gère les programmes doctoraux en sciences de la modélisation et sciences expérimentales, en collaboration avec les établissements associés qui ont une activité doctorale dans ces domaines.

CY Tech peut se doter de départements et de services d'appui à ses missions. A sa création, elle comporte un département transversal d'appui pédagogique.

II.-Le directeur de CY Tech est désigné par le président de CY Cergy Paris Université, après avis du conseil de CY Tech, parmi les enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et assimilés au sens de l'article D. 719-4 du code de l'éducation. Son mandat, d'une durée de 5 ans, est renouvelable une fois.

Le directeur de CY Tech assure, dans le cadre des orientations définies par le conseil, la direction et la gestion de CY Tech. Il est le garant de la mise en œuvre du programme " Grande école " en lien avec les instituts de CY Tech, dans le cadre du dialogue de gestion qu'il mène avec la présidence de CY Cergy Paris Université et au quotidien. Il assiste aux réunions du conseil de CY Tech et lui rend compte de sa gestion. Il peut déléguer sa signature à tout agent de catégorie A de CY Tech. Il est ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses liées aux activités de CY Tech. Il est le garant de la mise en œuvre du programme " Grande école " en lien avec les instituts de CY Tech, au quotidien et dans le cadre du dialogue de gestion qu'il mène avec la présidence de CY Cergy Paris Université. Il a autorité sur l'ensemble des personnels qui lui sont rattachés.

Le directeur de CY Tech est assisté par un directeur délégué en charge des formations et par un directeur délégué en charge de la recherche. D'autres directeurs délégués peuvent être désignés autant que de besoin. Les directeurs délégués sont désignés par le directeur de CY Tech, après avis conforme du président de CY Cergy Paris Université s'agissant du directeur délégué en charge de la recherche. Le directeur de CY Tech informe le conseil de la désignation des directeurs délégués. Les fonctions des directeurs délégués cessent à l'expiration du mandat du directeur de CY Tech.

III.-Le conseil de CY Tech, par ses délibérations :

1° Donne son avis sur les accords et conventions dont l'exécution intéresse CY Tech ;

2° Adopte la répartition des emplois dans les instituts qu'elle regroupe et des moyens destinés à la recherche et aux formations qu'elle opère, au terme d'un dialogue de gestion mené avec la présidence de CY Cergy Paris Université et dans le respect des enveloppes de moyens et de postes attribuées à chaque institut par les conseils centraux de l'université ;

3° Adopte son offre de formation initiale, continue et professionnelle de master, doctorat et ingénieur, et les modalités de contrôle de connaissance des diplômes qu'elle opère.

Le conseil de CY Tech exerce ces compétences dans le respect de la stratégie de CY Cergy Paris Université et de la trajectoire de l'Initiative d'excellence CY Initiative.

Le conseil de CY Tech est composé de 15 à 25 membres. Il comporte au moins 50 % de membres externes, parmi lesquels le président du conseil est élu. Parmi les membres internes, siègent de droit les directeurs des instituts regroupés au sein de CY Tech, ou leur représentant, ainsi que le président de l'université, ou son représentant. Le conseil de CY Tech comporte également un siège au moins pour la représentation des laboratoires et programmes doctoraux affiliés à CY Tech, un siège au moins pour la représentation des personnels BIATSS des instituts qu'elle regroupe et laboratoires qui y sont rattachés, et un siège au moins pour la représentation des étudiants qui y sont inscrits. Dans le respect de ces conditions, le nombre de membres siégeant au conseil de CY Tech, la composition exacte du conseil et les modalités de désignation de ses membres sont fixés par les statuts de CY Tech.

IV.-CY Tech est doté d'un conseil stratégique qui se réunit au moins une fois par an. Il est consulté sur les orientations stratégiques de CY Tech. Sa mission comprend l'observation et l'analyse des grandes politiques de CY Tech, aussi bien en termes de formation, de recherche et de valorisation qu'en matière budgétaire. Le conseil stratégique de CY Tech est composé de personnalités extérieures issues des collectivités du territoire, du monde socio-économique et du monde académique en France et à l'étranger. Le président du conseil de CY Tech y siège de droit. Les autres membres du conseil stratégique de CY Tech sont désignés conformément aux modalités prévues par les statuts de CY Tech.

Section 3 : Le département des études doctorales

Article 37

Missions et composition du département des études doctorales

Le département des études doctorales de CY Cergy Paris Université a pour mission :

1° D'accompagner les doctorants en les informant sur les études doctorales, en organisant des actions en faveur de leur intégration au sein de l'établissement et au sein de leur équipe de recherche, en leur proposant des formations transversales pour élargir leur champ de compétences et préparer leur future insertion professionnelle ;

2° D'assurer le dialogue entre les programmes doctoraux portés par CY Cergy Paris Université pour un fonctionnement optimal, une stratégie d'établissement attractive et une mutualisation des tâches qui leur sont communes ;

3° De mettre en œuvre la stratégie doctorale de l'université en matière d'excellence de la recherche et de procédures qualité, dans l'optique notamment des chartes européennes en la matière ;

4° D'établir et développer des relations avec le monde économique en vue de l'accueil de doctorants et docteurs en entreprise ;

5° D'organiser des " Doctoriales " et des forums doctorants-entreprises ;

6° D'œuvrer à l'internationalisation de la formation doctorale en négociant des conventions avec des universités étrangères notamment pour des programmes doctoraux internationaux, en facilitant les échanges de doctorants et l'accueil de chercheurs étrangers, en lien avec l'Institut des études avancées et l'Agence universitaire de la Francophonie, en développant les co-tutelles avec les écoles doctorales étrangères et les projets de réseaux européens financés par la Commission européenne ;

7° D'engager une réflexion sur les doctorats d'avenir et les nouvelles mentions de doctorat ;

8° De favoriser la mise en réseau des doctorants et docteurs de CY Cergy Paris Université ;

9° D'accompagner la publication de leurs travaux, notamment dans une base d'archives institutionnelles.

Le département des études doctorales est dirigé par un directeur assisté d'un conseil, dont les modalités de composition et de désignation sont précisées par le règlement intérieur de CY Cergy Paris Université.

Titre IV : Dispositions finales

Article 38

Modification des statuts

Les statuts de CY Cergy Paris Université sont modifiés par délibération du CONSEIL DE SITE après avis conforme du conseil d'établissement. Cette modification est approuvée par décret.



Fait le 28 octobre 2019.

Edouard Philippe

Par le Premier ministre :

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Frédérique Vidal

Le ministre de l'action et des comptes publics,

Gérald Darmanin

Annexe 5 – Décret n° 2020-1478 du 30 novembre 2020 portant association d'établissements à CY Cergy Paris université dénommée « CY Alliance »

Publics concernés : personnels et usagers de dix établissements du regroupement d'établissements à CY Cergy Paris Université, dénommé « CY Alliance ».

Objet : association de dix établissements à CY Cergy Paris Université : l'Ecole nationale supérieure d'arts de Cergy, l'Ecole nationale supérieure d'architecture de Versailles, l'Ecole nationale supérieure de paysage de Versailles, l'Ecole de biologie industrielle, l'Ecole d'électricité, de production et management industriel, l'Ecole nationale supérieure de l'électronique et de ses applications, l'Ecole ITESCIA, l'Institut supérieur de mécanique de Paris, l'Institut supérieur international du parfum, de la cosmétique et de l'aromatique alimentaire. L'Ecole supérieure des sciences économiques et commerciales participe au regroupement « CY Alliance » dans le cadre de l'Initiative d'excellence dénommée « CY Initiative ».

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication.
 Notice : le décret d'association précise les compétences mises en commun entre ces établissements dans le cadre des conventions d'association qui les lient. Elles concernent notamment la recherche et sa valorisation, la formation, les relations internationales, la vie étudiante, le numérique, la politique documentaire, l'entrepreneuriat étudiant, l'action culturelle et la stratégie immobilière.

Références : le décret et la [partie réglementaire du code de l'éducation](#) modifiée par le décret peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, Vu le [code de l'éducation](#), notamment ses articles L. 718-16, D. 711-6-1, D. 715-10, D. 718-5, D. 731-6, D. 741-12, D. 751-1, D. 752-5, D. 759-8 ;

Vu le [décret n° 2019-1095 du 28 octobre 2019](#) portant création de CY Cergy Paris Université et approbation de ses statuts ;

Vu la convention d'association entre CY Cergy Paris Université, l'Ecole nationale supérieure d'arts de Cergy, l'Ecole nationale supérieure d'architecture de Versailles, l'Ecole nationale supérieure de paysage de Versailles, l'Ecole de biologie industrielle, l'Ecole d'électricité, de production et management industriel, l'Ecole nationale supérieure de l'électronique et de ses applications, l'Ecole ITESCIA, l'Institut supérieur international du parfum, de la cosmétique et de l'aromatique alimentaire et l'Institut supérieur de mécanique de Paris ;

Vu la convention d'association entre CY Cergy Paris Université et l'Ecole supérieure des sciences économiques et commerciales ;

Sur la demande de l'Ecole nationale supérieure d'arts de Cergy, de l'Ecole nationale supérieure d'architecture de Versailles, de l'Ecole nationale supérieure de paysage de Versailles, de l'Ecole de biologie industrielle, de l'Ecole d'électricité, de production et management industriel, de l'Ecole nationale supérieure de l'électronique et de ses applications, de la chambre de commerce et d'industrie de région Paris Ile-de-France, au titre de l'Ecole ITESCIA et de l'Institut supérieur international du parfum, de la cosmétique et de l'aromatique alimentaire, de l'Institut supérieur de mécanique de Paris et de l'Ecole supérieure des sciences économiques et commerciales ;

Sur la proposition de CY Cergy Paris Université ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche agricole, agroalimentaire et vétérinaire en date du 25 juin 2020 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 6 juillet 2020,

Décrète :

- [Article 1](#)

Les établissements suivants sont associés à CY Cergy Paris Université dans le cadre du regroupement d'établissements dénommé « CY Alliance » :

- 1° L'Ecole supérieure des sciences économiques et commerciales ;
- 2° L'Ecole nationale supérieure d'arts de Cergy ;
- 3° L'Ecole nationale supérieure d'architecture de Versailles ;
- 4° L'Ecole nationale supérieure de paysage de Versailles ;
- 5° L'Ecole de biologie industrielle ;
- 6° L'Ecole d'électricité, de production et management industriel ;
- 7° L'Ecole nationale supérieure de l'électronique et de ses applications ;
- 8° L'Institut supérieur de mécanique de Paris ;
- 9° L'Ecole ITESCIA, établissement de la chambre de commerce et d'industrie de région Paris Ile-de-France ;
- 10° L'Institut supérieur international du parfum, de la cosmétique et de l'aromatique alimentaire, établissement de la chambre de commerce et d'industrie de région Paris Ile-de-France.

- [Article 2](#)

Les compétences mises en commun entre les établissements mentionnés à l'article 1er concernent les domaines et les actions suivants, mentionnés dans les conventions d'association susvisées :

1° Recherche : la conception et la mise en œuvre de programmes ou de projets de recherche scientifiques, la réponse aux appels à projets, la promotion et la diffusion de la culture scientifique et technique, le développement et le soutien aux structures de transfert de technologie ; le développement d'une charte de signature commune en matière de publications ;

2° Formation : la présentation commune de l'offre de formation initiale et continue ; la stratégie, l'organisation et la coordination de l'offre de formation doctorale de CY Cergy Paris Université ; le développement de passerelles entre les formations proposées par le site et la coordination des actions en matière d'insertion professionnelle des diplômés, des procédures de validation des acquis de l'expérience et d'entrepreneuriat ; la promotion des pratiques pédagogiques innovantes ;

3° International : la participation à des projets européens et internationaux et leur gestion ; l'accueil des étudiants et des chercheurs internationaux et l'organisation d'événements scientifiques à dimension internationale dans le cadre de l'Institut d'études avancées ;

4° Ouverture sociale et vie étudiante : l'amélioration de la qualité de vie étudiante, culturelle, sportive et associative et de promotion sociale, en particulier dans le cadre du projet CY Campus international ; l'animation de la vie étudiante à travers le développement d'un réseau d' alumni CY Alliance ;

5° Entrepreneuriat : la coordination des projets d'entrepreneuriat à dimension territoriale ;

6° Numérique : la définition et la mise en œuvre d'une politique numérique ;

7° Immobilier : l'élaboration d'une stratégie immobilière, le portage du projet de CY Campus international, de son aménagement et de son animation ;

8° Personnels : les équipements et pratiques innovantes, l'accès et l'utilisation des structures de transfert ainsi que les sessions de formation continue ;

9° Responsabilité sociétale : la coordination des actions en matière sociale, éducative et environnementale.

- [Article 3](#)

Les compétences mises en commun entre l'Ecole supérieure des sciences économiques et commerciales et CY Cergy Paris Université concernent également :

1° L'animation conjointe du déploiement de l'I-SITE « CY Initiative » ;

2° Le développement conjoint du projet CY Campus international, par la mise en œuvre d'actions communes, de conduite d'études opérationnelles et de partage d'expertise en matière d'aménagement de campus universitaires.

- [Article 4](#)

Les compétences mises en commun entre l'Ecole nationale supérieure d'arts de Cergy, l'Ecole nationale supérieure d'architecture de Versailles, l'Ecole nationale supérieure de paysage de Versailles, l'Ecole de biologie industrielle, l'Ecole d'électricité, de production et management industriel, l'Ecole nationale supérieure de l'électronique et de ses applications, l'Institut supérieur de mécanique de Paris ainsi que l'Ecole ITESCIA et l'Institut supérieur international du parfum, de la cosmétique et de l'aromatique alimentaire d'une part, et CY Cergy Paris Université d'autre part, concernent également les domaines et les actions suivants, mentionnés dans la convention d'association susvisée :

1° International : l'élaboration et la coordination d'actions de politique internationale, la promotion de l'offre de formation et la délivrance de diplômes dans le cadre de partenariats internationaux ;

2° Numérique : la mise en œuvre des systèmes d'information du site ;

3° Politique documentaire : l'accès des personnels et des usagers aux ressources documentaires et la promotion d'une politique documentaire ainsi que la mise en place d'une politique de ressources et d'archivage documentaires commune en matière de publications.

- [Article 5](#)

Le code de l'éducation est modifié comme suit :

1° L'article D. 718-5 est complété par sept alinéas ainsi rédigés :

« 85° L'Ecole nationale supérieure d'arts de Cergy Versailles à CY Cergy Paris Université par le [décret n° 2020-1478 du 30 novembre 2020](#) portant association d'établissements à CY Cergy Paris Université, dénommée " CY Alliance " ;

« 86° L'Ecole nationale supérieure d'architecture de Versailles à CY Cergy Paris Université par le [décret n° 2020-1478 du 30 novembre 2020](#) portant association d'établissements à CY Cergy Paris Université, dénommée " CY Alliance " ;

« 87° L'Ecole nationale supérieure de paysage de Versailles à CY Cergy Paris Université par le [décret n° 2020-1478 du 30 novembre 2020](#) portant association d'établissements à CY Cergy Paris Université, dénommée " CY Alliance " ;

« 88° L'Ecole nationale supérieure de l'électronique et de ses applications à CY Cergy Paris Université par le [décret n° 2020-1478 du 30 novembre 2020](#) portant association d'établissements à CY Cergy Paris Université, dénommée " CY Alliance " ;

« 89° L'Institut supérieur de mécanique de Paris à CY Cergy Paris Université par le [décret n° 2020-1478](#)

[du 30 novembre 2020](#) portant association d'établissements à CY Cergy Paris Université, dénommée " CY Alliance " ;

« 90° L'Institut supérieur international du parfum, de la cosmétique et de l'aromatique alimentaire, établissement de la chambre de commerce et d'industrie de région Paris Ile-de-France, à CY Cergy Paris Université par le [décret n° 2020-1478 du 30 novembre 2020](#) portant association d'établissements à CY Cergy Paris Université, dénommée " CY Alliance " ;

« 91° L'Ecole ITESCIA, établissement de la chambre de commerce et d'industrie de région Paris Ile-de-France, à CY Cergy Paris Université par le [décret n° 2020-1478 du 30 novembre 2020](#) portant association d'établissements à CY Cergy Paris Université, dénommée " CY Alliance " ; » ;

2° A l'article D. 731-6, les 28°, 29° et 30° sont ainsi rétablis :

« 28° L'Ecole de biologie industrielle à CY Cergy Paris Université par le [décret n° 2020-1478 du 30 novembre 2020](#) portant association d'établissements à CY Cergy Paris Université, dénommée " CY Alliance " ;

« 29° L'Ecole d'électricité, de production et management industriel à CY Cergy Paris Université par le [décret n° 2020-1478 du 30 novembre 2020](#) portant association d'établissements à CY Cergy Paris Université, dénommée " CY Alliance " ;

« 30° L'Ecole supérieure des sciences économiques et commerciales (ESSEC) à CY Cergy Paris Université par le [décret n° 2020-1478 du 30 novembre 2020](#) portant association d'établissements à CY Cergy Paris Université, dénommée " CY Alliance ". »

Liens relatifs

- [Article 6](#)

La ministre de la culture, la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 30 novembre 2020.

Jean Castex

Par le Premier ministre :

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Frédérique Vidal

La ministre de la culture,

Roselyne Bachelot-Narquin

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Julien Denormandie

RAPPORT AU CONSEIL DEPARTEMENTAL

N° 1-15

Séance du 21 avril 2023

SERVICE : Direction de l'Attractivité, de l'Enseignement Supérieur et du
Tourisme

OBJET : Déplacement au Japon du 27 mai au 4 juin 2023 - Mission
institutionnelle, économique, universitaire, touristique et culturelle -
Mission préparation des Jeux Olympiques et Paralympiques 2024.

Moyens généraux - Administration générale - Elus

IMPUTATIONS : 62268 // 90, 6228 // 021, 6234 // 021, 6251 // 0201, 6251 // 70,
6262 // 021, 627 // 021, 6532 // 021, 6188 // 90

PIECES JOINTES :

RESUME :

Conformément aux orientations de la stratégie internationale du Val d'Oise adoptée en mai 2020 et à celles mises en avant dans le cadre de la feuille de route stratégique adoptée le 18 février 2022, visant à renforcer l'attractivité du Val d'Oise ainsi que les liens noués avec ses partenaires historiques, le Département entend capitaliser sur la relation solide qu'il entretient avec la Préfecture d'Osaka depuis plus de 35 ans, pour investir de nouveaux champs de collaboration en rapport avec toutes les politiques départementales.

Dès lors, le présent rapport a pour objet d'approuver le déplacement au Japon du 27 mai au 4 juin 2023 d'une délégation composée d'élus et d'agents du Département afin d'une part, de nourrir et développer les partenariats dans les domaines économique, numérique, universitaire, touristique et culturel, et d'autre part, de faire la promotion du Val d'Oise en vue d'accueillir des délégations japonaises en Val d'Oise dans le cadre des Jeux Olympiques et Paralympiques (JOP) de Paris 2024.

1. LE DEPARTEMENT DU VAL D'OISE ET LA PREFECTURE D'OSAKA : PLUS DE 35 ANS DE COOPERATION

Le Département du Val d'Oise est engagé depuis 1987 dans un partenariat avec la Préfecture d'Osaka au Japon. Le dynamisme de cette coopération historique, largement portée aussi par le Comité d'Expansion Economique du Val d'Oise (CEEVO), a permis la mise en œuvre de nombreux projets favorisant le développement économique du Val d'Oise, les liens académiques et les échanges culturels.

Le département continue à être très attractif pour l'implantation d'entreprises japonaises et l'accompagnement d'entreprises françaises sur le marché japonais, en attestent les 49 entreprises japonaises présentes sur le territoire du Val d'Oise, avec en date les dernières implantations de Nissha Medical Technologies à Cergy en 2022, Mars Logistics en 2020 à Marly-la-Ville, de Sartorius et de MNB Minebea en 2020 à Roissy-en-France.

Le Département porte un fort intérêt aux thématiques émergentes de développement économique portées dans le Val d'Oise qui peuvent avoir un écho au Japon (mobilité aérienne urbaine, métavers, hydrogène, nouvelles technologies dans les métiers de l'agriculture et de l'alimentation...). Le déplacement sera ainsi l'occasion d'échanger et de visiter des entreprises en lien avec ces thématiques innovantes, en particulier le sujet du développement de l'hydrogène dans un contexte aéroportuaire ainsi que celui de la mobilité aérienne urbaine à l'approche des Jeux Olympiques et Paralympiques (JOP) de Paris 2024 et l'exposition universelle au Japon en 2025.

Le Japon est également avancé sur les technologies des arts numériques et du métavers. Ces sujets sont des pistes d'avenir pour explorer, par exemple, la possibilité de nouvelles offres touristiques dans les équipements culturels et patrimoniaux du Val d'Oise.

Enfin, le Département s'intéresse fortement, dans le cadre du développement de démonstrateurs d'une nouvelle agriculture de proximité dans l'Est du Val d'Oise, aux technologies de demain et aux nouvelles formes de production agricole. Le Japon dont le territoire est difficilement cultivable par sa géographie et son caractère insulaire, a su développer de nouvelles technologies de production agricole et urbaine pour faire face à l'enjeu de la résilience alimentaire.

Dans le cadre de ce déplacement, le Département souhaite également diversifier les projets de coopération avec le Japon, et conformément aux orientations de la feuille de route stratégique "Faire grandir le Val d'Oise", ainsi que développer des accords de coopération sur des projets opérationnels en s'appuyant sur ses liens avec la Préfecture d'Osaka et l'Ambassade de France au Japon.

De nouvelles thématiques d'actions telles que le sport, la culture, l'éducation, le numérique sont identifiées comme pouvant faire l'objet de partenariats au long cours et travaillées en amont, traduisant ainsi la volonté du Département d'avoir des retombées plus directes pour les Valdoisiers.

Le partenariat avec l'Abbaye de Maubuisson signé lors du précédent déplacement en 2019 permet d'accueillir des artistes français, en résidence, dans la Villa Kujoyama à Kyoto, qui accueille des créateurs et des chercheurs. Il est proposé lors du déplacement de 2023 de signer une nouvelle convention structurant au mieux le partenariat et visant à accueillir dans le futur, des artistes japonais à l'Abbaye de Maubuisson.

La mise en œuvre de la Bourse Internationale du Val d'Oise à destination d'étudiants japonais venant étudier au sein du campus valdoisien lancée à l'initiative du Département et en partenariat avec l'Ambassade de France au Japon et la fondation CY est, quant à elle, destinée à faire venir en Val d'Oise des étudiants japonais et ainsi renforcer les échanges universitaires avec le Japon. Lancée en 2018, elle a depuis son lancement, été considérablement développée dans ses applications concrètes. En effet, des actions de découverte du Val d'Oise pour les étudiants japonais, ainsi qu'une participation de ces étudiants aux actions éducatives (Rencontres Meiji) auprès des collégiens du Val d'Oise ont été mises en place et constituent des enrichissements culturels réciproques.

Cette découverte culturelle se poursuit dans la mise en œuvre de nouvelles actions. La création d'un partenariat entre plusieurs collèges du Val d'Oise, accueillant des clubs japons, et des lycées de la Préfecture d'Osaka permettra de développer les liens entre jeunes français et japonais, ainsi que de développer les échanges entre établissements scolaires des deux pays. Une première rencontre entre élèves s'est tenue en février 2023 par vidéo conférence avec le collège du Carré Sainte-Honorine de Taverny.

L'actualité internationale en région d'Ile-de-France avec les JOP de Paris 2024, de même que les grandes expositions à venir liées à l'impressionnisme apparaissent comme des opportunités majeures pour poursuivre et relancer le partenariat du Val d'Oise avec le Japon après plusieurs années d'interruption dues aux conditions sanitaires internationales, le dernier déplacement s'étant déroulé en 2019.

2. DEPLACEMENT AU JAPON DU 27 MAI AU 4 JUIN 2023

Il est proposé d'organiser le déplacement au Japon d'une délégation composée d'élus et d'agents du Département, accompagnés de représentants des milieux universitaire, économique, touristique et culturel. Ce déplacement aura lieu du 27 mai au 4 juin 2023.

Le programme est élaboré par la Direction de l'Attractivité, de l'Enseignement Supérieur et du Tourisme (DAEST) en collaboration étroite avec le CEEVO qui mène depuis de nombreuses années des collaborations actives avec le Japon, la Direction des Sports (DS), la Direction de la Culture (DC), Val d'Oise Tourisme (VOT) et les partenaires académiques.

Cette année, le déplacement s'inscrit dans un calendrier particulier. En effet, les JO de Paris 2024 sont l'occasion pour le Département du Val d'Oise, labellisé "terre de jeux", qui accueillera la délégation américaine au Centre Départemental de Formation et d'Animation Sportives (CDFAS) à Eaubonne, de prospecter de nouvelles fédérations sportives. Plusieurs contacts ont déjà été établis avec des délégations japonaises et le déplacement organisé au printemps 2023 vise à présenter les équipements sportifs du territoire et l'offre touristique valdoisienne directement auprès des fédérations japonaises.

Par ailleurs, l'exposition Van Gogh, autre temps fort de l'attractivité du département en 2023, et 2024, est également un événement majeur du territoire à valoriser auprès des tours opérateurs japonais pour attirer les clientèles japonaises intéressées par l'impressionnisme.

En effet, dans le cadre du 50^{ème} anniversaire du Van Gogh Museum d'Amsterdam et des 170 ans de la naissance de Vincent van Gogh, une grande exposition au Château d'Auvers, intitulée Van Gogh, les derniers voyages, s'inscrira dans la continuité de l'exposition du Van Gogh Museum d'Amsterdam et du Musée d'Orsay. L'exposition ouvrira au public le 7 octobre 2023, quelques jours après l'exposition Van Gogh à Auvers-sur-Oise, les derniers mois au Musée d'Orsay afin de bénéficier de son aura médiatique, et se déploiera sur toute la période des JOP.

Trois temps ont été identifiés pour le déplacement 2023. Tout d'abord, une première étape à Tokyo où Madame la Présidente rencontrera l'ambassadeur de la France au Japon, M. Philippe SETTON, temps institutionnel et d'échanges. Lors de cette journée, les infrastructures sportives du Val d'Oise ainsi que les offres touristiques seront présentées à plusieurs fédérations japonaises.

La deuxième étape se déroulera à Osaka en lien avec le Gouverneur et la Préfecture d'Osaka. A cette occasion des visites d'entreprises sur les filières d'avenir pour le Val d'Oise, en particulier autour des mobilités aériennes seront organisées ainsi que sur les thématiques numériques et du manga. Il s'agira également avec CY Paris Cergy Université et les écoles de renforcer le partenariat avec "Osaka Metropolitan University", dans un contexte récent de fusion interuniversitaire au Japon.

Enfin, la troisième étape à Kyoto et dans sa proximité, clôturera le déplacement autour, d'une part, de la thématique de l'agriculture et l'alimentation du futur avec la visite de sites ou laboratoires dédiés, ainsi que sur la consolidation du partenariat entre l'Abbaye de Maubuisson et la Villa Kujoyama.

Ce déplacement est le premier depuis la crise sanitaire et donc déterminant pour renouer les relations avec nos partenaires japonais, dans le but de pérenniser et de développer de nouveaux projets de coopération.

En conclusion de ce rapport et après en avoir délibéré, je vous remercie de bien vouloir :

APPROUVER l'organisation du déplacement au Japon du 27 mai au 4 juin 2023 afin de poursuivre les partenariats engagés sur les volets institutionnel, économique, culturel, touristique et universitaire ;

ME DONNER ainsi qu'à la délégation d'élus départementaux et aux collaborateurs administratifs, mandat spécial pour participer à ce déplacement, et représenter le Département lors de cette mission ;

ASSURER la prise en charge de ces déplacements, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 92-910 du 3 septembre 1992, relatif aux frais de déplacement résultant de mandats spéciaux que les Conseils départementaux confèrent à leurs membres ;

PRENDRE en charge les frais afférents aux agents du Département qui accompagneront les élus en tant que régisseurs mandataires ;

M'AUTORISER à engager toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision ;

M'AUTORISER à signer toutes les conventions avec les établissements partenaires ;

DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits sur les imputations 62268 // 90, 6228 // 021, 6234 // 021, 6251 // 0201, 6251 // 70, 6262 // 021, 627 // 021, 6532 // 021, 6188 // 90 du budget départemental.

La Présidente du Conseil départemental

Signé

Marie-Christine CAVECCHI

REPUBLIQUE FRANCAISE

PUBLIE LE

DEPARTEMENT DU VAL D'OISE

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

ACTE EXÉCUTOIRE

APPLICATION DE L'ARTICLE

L3131-1 DU CODE GÉNÉRAL

DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N° 1-15

ACTE TRANSMIS AU REPRESENTANT

DE L'ETAT

Séance du 21 avril 2023

LE :

Sylvie BOURESCHÉ

Chef du Service des Assemblées

La Conseil Départemental du Val d'Oise s'est réuni le 21 avril 2023 à 09 heures 30 au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Mme Marie-Christine CAVECCHI, le quorum étant atteint.

Membres présents :

Le secrétaire : Mme Muriel SCOLAN

Etaient absents, excusés et donnant pouvoir :

Le rapporteur :

SERVICE : Direction de l'Attractivité, de l'Enseignement Supérieur et du Tourisme

OBJET : Déplacement au Japon du 27 mai au 4 juin 2023 - Mission institutionnelle, économique, universitaire, touristique et culturelle - Mission préparation des Jeux Olympiques et Paralympiques 2024.

Moyens généraux - Administration générale - Elus

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport de la Présidente du Conseil départemental relatif à l'objet susvisé,

Vu l'avis de la(les) commission(s) :

Attractivité territoriale - Emploi - Relations internationales - Tourisme - Action culturelle et Patrimoine remarquable - Numérique - Nouvelles Technologies de l'Information

Finances départementales - Administration générale - Evaluation des politiques publiques - Marchés et commandes publiques - Innovation - Aide aux communes

Après en avoir délibéré :

APPROUVE l'organisation du déplacement au Japon du 27 mai au 4 juin 2023 afin de poursuivre les partenariats engagés par le Département sur les volets institutionnel, économique, culturel, touristique et universitaire ;

DONNE à la Présidente ainsi qu'à la délégation d'élus départementaux et aux collaborateurs administratifs, mandat spécial pour participer à ce déplacement, et représenter le Département lors de cette mission ;

ASSURE la prise en charge de ces déplacements, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 92-910 du 3 septembre 1992, relatif aux frais de déplacement résultant de mandats spéciaux que les Conseils départementaux confèrent à leurs membres ;

PREND en charge les frais afférents aux agents du Département qui accompagneront les élus en tant que régisseurs mandataires ;

AUTORISE la Présidente à engager toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;

AUTORISE la Présidente à signer toutes les conventions avec les établissements partenaires ;

DIT que les crédits nécessaires seront prélevés sur les imputations 62268 // 90, 6228 // 021, 6234 // 021, 6251 // 0201, 6251 // 70, 6262 // 021, 627 // 021, 6532 // 021, 6188 // 90 du budget départemental.

Le Conseil départemental a adopté les propositions de la Présidente dans les conditions décrites ci-dessous :

<i>Vote pour</i>	
<i>Vote contre</i>	
<i>Ne prend pas part au vote</i>	
<i>Abstention</i>	

Contre :

Abstention :

Ne prend pas part au vote :

La Présidente du Conseil départemental

Marie-Christine CAVECCHI

RAPPORT AU CONSEIL DEPARTEMENTAL

N° 1-16

Séance du 21 avril 2023

SERVICE : Direction de la Culture

OBJET : Déplacement à Amsterdam du 11 au 12 mai 2023 - Vernissage de l'exposition Van Gogh à Auvers-sur-Oise, Musée Van Gogh, partenaire du projet d'exposition au Château d'Auvers "Van Gogh, les derniers voyages".

Culture - Musées

IMPUTATIONS : 62268 // 90, 6228 // 021, 6234 // 021, 6251 // 0201, 6251 // 70, 6262 // 021, 627 // 021, 6532 // 021, 6188 // 90, 216 // 312

PIECES JOINTES :

RESUME :

Conformément à la feuille de route stratégique adoptée à l'Assemblée départementale du 18 février 2022, le Département accorde à la culture et à son rayonnement une place essentielle, afin de renforcer son attractivité et le mieux-vivre en Val d'Oise. A la faveur des célébrations nationales et internationales des 170 ans de la naissance de Vincent Van Gogh et de ses 50 ans, le Musée Van Gogh d'Amsterdam, en partenariat avec le Musée d'Orsay, organise du 12 mai au 3 septembre 2023, une exposition événement intitulée "Van Gogh à Auvers-sur-Oise, les derniers mois". Le Département a souhaité amorcer un nouvel élan dans l'offre culturelle et touristique du Château d'Auvers-sur-Oise en s'associant à ce projet pour créer une grande exposition "Van Gogh, les derniers voyages", qui trouvera un écho dans un nouvel agencement de la Maison du Docteur Gachet, et contribuera à la promotion touristique du territoire. Dans le cadre de ce projet, le Musée Van Gogh d'Amsterdam invite le Département à l'inauguration de son exposition événement. Dès lors, il est proposé d'autoriser ce voyage de la Présidente, accompagnée d'une délégation resserrée.

En application de la note stratégique votée par l'Assemblée départementale le 18 février 2022, précisant les objectifs de la politique culturelle départementale, le Département s'appuie notamment sur des événements à portée médiatique importante pour développer le rayonnement extra-francilien de ses activités.

A la faveur des célébrations nationales et internationales des 170 ans de la naissance de Vincent Van Gogh et des 50 ans du Musée Van Gogh d'Amsterdam, le Département a décidé de créer et présenter au Château d'Auvers une grande exposition "Van Gogh, les derniers voyages".

C'est aussi l'occasion de promouvoir la première destination touristique du Val d'Oise, Auvers-sur-Oise, qui accueille près de 300 000 visiteurs par an (la Région d'Ile-de-France totalise 50,3 millions de visiteurs en 2019), le tourisme constituant un enjeu majeur, tant pour le développement économique que pour l'aménagement du territoire.

1. VAN GOGH, DEUX EXPOSITIONS EVENEMENT

1.1. L'Exposition "Van Gogh à Auvers-sur-Oise, les derniers mois"

A l'occasion des 170 ans de la naissance de Vincent Van Gogh et de ses 50 ans, le Musée Van Gogh d'Amsterdam, en partenariat avec le Musée d'Orsay, organise une exposition événement intitulée "Van Gogh à Auvers-sur-Oise, les derniers mois".

Cette exposition sera la première consacrée aux oeuvres produites par Vincent Van Gogh (1853-1890) durant les deux derniers mois de sa vie, à Auvers-sur-Oise, à ce stade final et crucial de sa carrière. Elle constitue l'aboutissement d'années de recherches sur cette phase cruciale de la vie de l'artiste, et permettra au public de l'apprécier enfin à sa juste dimension.

Arrivé à Auvers-sur-Oise le 20 mai 1890, Vincent Van Gogh y décède le 29 juillet à la suite d'une tentative de suicide. Bien que le peintre n'ait passé qu'un peu plus de deux mois à Auvers, cette période voit un renouveau artistique, avec un style et un développement propres, marqués par la tension psychique née de la nouvelle situation, mais aussi par la création de quelques-uns de ses plus grands chefs-d'oeuvre. Durant cette courte période, le peintre a produit 74 tableaux et 33 dessins, parmi lesquels des oeuvres iconiques : "Le Docteur Paul Gachet", "L'église d'Auvers-sur-Oise", ou encore "Champ de blé aux corbeaux". Riche d'une quarantaine de tableaux et d'une vingtaine de dessins, l'exposition mettra en lumière cette période dans un propos thématique : premiers paysages figurant le village, portraits, natures mortes, paysages de la campagne environnante. Elle présentera aussi une série, unique dans l'oeuvre de Van Gogh, de tableaux d'un format allongé en double carré.

Cette exposition est organisée par le Musée Van Gogh d'Amsterdam qui la présentera du 12 mai au 3 septembre 2023, pour marquer son 50e anniversaire, et par l'Etablissement public des musées d'Orsay et de l'Orangerie de Paris qui la montrera au musée d'Orsay du 3 octobre 2023 au 4 février 2024.

1.2. L'exposition Van Gogh, les derniers voyages

Le Département a souhaité amorcer un nouvel élan dans l'offre culturelle et touristique du Château d'Auvers-sur-Oise en s'associant aux célébrations des 170 ans de la naissance de Vincent Van Gogh et des 50 ans du Musée Van Gogh d'Amsterdam.

Une exposition, "Van Gogh, les derniers voyages", sera ainsi créée et présentée conjointement au Château d'Auvers-sur-Oise à partir de début octobre 2023 – soit en même temps que l'exposition "Van Gogh à Auvers-sur-Oise" au Musée d'Orsay.

Elle proposera un parcours numérique présentant les oeuvres de Vincent Van Gogh en très haute définition, accompagnées d'oeuvres originales d'artistes de son entourage ou ayant oeuvré dans le sillage du peintre.

Pour la première fois, les derniers voyages de Vincent Van Gogh seront présentés comme une ultime exploration et un retour aux sources de l'homme et de l'artiste. Le visiteur voyageera en France en même temps que le peintre, des années parisiennes chez son frère Théo à son dernier séjour à Auvers-sur-Oise, en passant par ses voyages à Arles et Saint-Rémy de Provence. Il entrera à la fois dans son intimité et dans son processus de création.

L'exposition aura pour thème général "Van Gogh en France" et présentera de manière successive les différents environnements matériels et humains de Vincent Van Gogh durant ses quatre dernières années.

La Maison Gachet proposera, en écho à cette exposition événement, un nouvel agencement, proche de celui que Vincent Van Gogh a découvert à son arrivée à Auvers-sur-Oise, permettant ainsi au public de marcher sur les pas de l'artiste, dans l'intimité de sa forte relation d'amitié au Docteur Gachet.

Outre les agents de la Direction de la Culture, le Département s'est adjoint, pour l'élaboration de cette exposition, les services d'un commissaire d'exposition indépendant, spécialiste de la correspondance de Vincent Van Gogh, et consultant sur l'exposition "Van Gogh à Auvers-sur-Oise" du Musée Van Gogh d'Amsterdam et du Musée d'Orsay : Wouter van der Veen.

Le Département est également accompagné, pour la production de l'exposition et l'élaboration scénographique, par l'agence ARTER, leader sur le marché (l'agence produit notamment l'ensemble des expositions présentées à la Fondation Louis Vuitton).

2. DEPLACEMENT A AMSTERDAM DU 11 AU 12 MAI 2023

Il est proposé d'organiser le déplacement à Amsterdam de la Présidente, Madame Marie-Christine CAVECCHI, de Madame Patricia JOSE, Conseillère départementale déléguée à la Culture, et d'une délégation resserrée de collaborateurs du Département à l'occasion du vernissage de l'exposition "Van Gogh à Auvers-sur-Oise". Ce déplacement, dont le programme a été élaboré avec le Musée Van Gogh, aura lieu du 11 au 12 mai.

Il sera l'occasion de rencontrer des représentants de plusieurs membres du réseau Van Gogh Europe.

Le programme prévisionnel des rencontres et visites institutionnelles est le suivant :

Jeudi 11 mai

14h30 - 18h : Rencontres institutionnelles :

- rencontre avec Alain van der Horst, Président du Conseil d'administration de la Fondation Van Gogh Europe et Directeur des relations publiques et de la communication institutionnelle du Musée Van Gogh ;
- visite guidée du Musée Van Gogh par Sarah Dekker, cheffe de projet au Musée Van Gogh et à la Fondation Van Gogh Europe ;
- rencontre avec les représentants du Vincent de Nuenen – province de Brabant (membres du réseau Van Gogh Europe) ;
- rencontre avec les représentants de la Maison Van Gogh de Drenthe ;
- rencontre avec les représentants de la Maison Van Gogh de Zundert.

19h30 : Vernissage de l'exposition "Van Gogh à Auvers-sur-Oise" au Musée Van Gogh d'Amsterdam et rencontre avec Emilie Gordenker, Directrice du Musée Van Gogh.

Vendredi 12 mai

13h30 : Visite du Vincent de Nuenen - Van Gogh Village Nuenen.

En conclusion de ce rapport et après en avoir délibéré, je vous remercie de bien vouloir :

APPROUVER l'organisation du déplacement à Amsterdam dans le cadre du projet d'exposition événement "Van Gogh, les derniers voyages", pour l'inauguration de l'exposition "Van Gogh à Auvers-sur-Oise" ;

ME DONNER mandat spécial ainsi qu'aux Conseillers départementaux désignés ci-après pour participer à ce déplacement, et représenter le Département lors de cette mission :

- Mme Marie-Christine CAVECCHI, Présidente du Département ;
- Mme Patricia JOSE, Conseillère départementale déléguée à la Culture ;

ASSURER la prise en charge de ces déplacements, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 92-910 du 3 septembre 1992, relatif aux frais de déplacement résultant de mandats spéciaux que les Conseils départementaux confèrent à leurs membres ;

PRENDRE en charge les frais afférents aux agents du Département qui accompagneront les élus en tant que régisseurs mandataires ;

M'AUTORISER à engager toutes les démarches nécessaires à la mise en oeuvre de la présente délibération ;

DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits sur les imputations 216 // 312, 62268 // 90, 6228 // 021, 6234 // 021, 6251 // 0201, 6251 // 70, 6262 // 021, 627 // 021, 6532 // 021, 6188 // 90 du budget départemental.

La Présidente du Conseil départemental

Signé

Marie-Christine CAVECCHI

REPUBLIQUE FRANCAISE

PUBLIE LE

DEPARTEMENT DU VAL D'OISE

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

ACTE EXÉCUTOIRE

APPLICATION DE L'ARTICLE

L3131-1 DU CODE GÉNÉRAL

DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N° 1-16

ACTE TRANSMIS AU REPRESENTANT

DE L'ETAT

Séance du 21 avril 2023

LE :

Sylvie BOURESCHÉ

Chef du Service des Assemblées

La Conseil Départemental du Val d'Oise s'est réuni le 21 avril 2023 à 09 heures 30 au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Mme Marie-Christine CAVECCHI, le quorum étant atteint.

Membres présents :

Le secrétaire : Mme Muriel SCOLAN

Etaient absents, excusés et donnant pouvoir :

Le rapporteur :

SERVICE : Direction de la Culture

OBJET : Déplacement à Amsterdam du 11 au 12 mai 2023 - Vernissage de l'exposition Van Gogh à Auvers-sur-Oise, Musée Van Gogh, partenaire du projet d'exposition au Château d'Auvers "Van Gogh, les derniers voyages".

Culture - Musées

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport de la Présidente du Conseil départemental relatif à l'objet susvisé,

Vu l'avis de la(les) commission(s) :

Attractivité territoriale - Emploi - Relations internationales - Tourisme - Action culturelle et Patrimoine remarquable - Numérique - Nouvelles Technologies de l'Information
Finances départementales - Administration générale - Evaluation des politiques publiques - Marchés et commandes publiques - Innovation - Aide aux communes

Après en avoir délibéré :

APPROUVE l'organisation du déplacement à Amsterdam dans le cadre du projet d'exposition événement "Van Gogh, les derniers voyages", pour l'inauguration de l'exposition "Van Gogh à Auvers-sur-Oise" ;

DONNE mandat spécial à la Présidente ainsi qu'aux Conseillers départementaux désignés ci-après pour participer à ce déplacement, et représenter le Département lors de cette mission :

- Mme Marie-Christine CAVECCHI, Présidente du Département ;
- Mme Patricia JOSE, Conseillère départementale déléguée à la Culture ;

ASSURE la prise en charge de ces déplacements, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 92-910 du 3 septembre 1992, relatif aux frais de déplacement résultant de mandats spéciaux que les Conseils départementaux confèrent à leurs membres ;

PREND en charge les frais afférents aux agents du Département qui accompagneront les élus en tant que régisseurs mandataires ;

AUTORISE la Présidente à engager toutes les démarches nécessaires à la mise en oeuvre de la présente délibération ;

DIT que les crédits nécessaires seront prélevés sur les imputations 216 // 312, 62268 // 90, 6228 // 021, 6234 // 021, 6251 // 0201, 6251 // 70, 6262 // 021, 627 // 021, 6532 // 021, 6188 // 90 du budget départemental.

Le Conseil départemental a adopté les propositions de la Présidente dans les conditions décrites ci-dessous :

<i>Vote pour</i>	
<i>Vote contre</i>	
<i>Ne prend pas part au vote</i>	
<i>Abstention</i>	

Contre :

Abstention :

Ne prend pas part au vote :

La Présidente du Conseil départemental

Marie-Christine CAVECCHI

RAPPORT AU CONSEIL DEPARTEMENTAL

N° 1-17

Séance du 21 avril 2023

SERVICE : Direction de la Culture

OBJET : Lancement d'un appel à projets "Résidences en territoires".

Culture - Diffusion culturelle - Spectacle vivant

IMPUTATIONS : 6574 // 311

PIECES JOINTES : *Un règlement

RESUME :

En adoptant la feuille de route stratégique 2022-2028 Faire grandir le Val d'Oise, le Département a réaffirmé, lors de l'Assemblée départementale du 18 février 2022, pour la culture, la priorité mise sur les enjeux de présences artistiques et culturelles sur l'ensemble du territoire valdoisien, auprès de tous les publics, et notamment des publics en lien avec les compétences sociales du Département. Dans ce cadre, le présent rapport propose de valider le lancement d'un appel à projets "Résidences en territoires" pour une mise en œuvre dès cette année. Cet appel à projets vise à déployer une offre culturelle diversifiée et adaptée aux besoins des habitants et aux enjeux du territoire, élaborée en étroite collaboration avec les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), dans un objectif de maillage territorial le plus large possible à l'horizon 2028 et d'accompagnement de la structuration des politiques culturelles.

Cet appel à projets est doté, en 2023, d'un budget de 138 000 €, cofinancé par le Département et l'Etat (Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC)), pour le lancement de trois résidences, prévu à l'automne 2023.

1. UN PARTENARIAT DE LONGUE DATE DEPARTEMENT - ETAT

Le Département et l'Etat (Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) d'Ile-de-France) ont formalisé leur partenariat, depuis 2012, au moyen de protocoles d'accord pluriannuels qui définissent des objectifs prioritaires conjoints :

- l'accompagnement de présences artistiques sur le territoire ;
- la valorisation et la visibilité des actions menées par les établissements culturels en faveur du développement des publics ;
- l'accompagnement de la généralisation de l'éducation artistique et culturelle ;
- l'élargissement des partenariats avec et entre les acteurs culturels.

Ce partenariat a ainsi permis la mutualisation et la complémentarité des politiques publiques engagées sur le territoire valdoisien, ainsi qu'un accompagnement des politiques culturelles à l'échelle communale et intercommunale. Dispositif exemplaire, le protocole d'accord permet de renforcer la capacité d'action du Département en matière de sensibilisation de tous les Valdoisiens à l'art et à la culture, puisque l'Etat vient abonder une partie des dépenses du Département, créant ainsi un effet levier vertueux.

Ayant obtenu des crédits complémentaires exceptionnels en 2021, l'Etat a choisi de les mobiliser dans le cadre de son partenariat avec le Département par le versement d'une subvention exceptionnelle de 500 000 €, allouée en 2021, pour favoriser le soutien de la présence artistique sur le territoire. Le Département a, de son côté, décidé d'abonder ces crédits exceptionnels à hauteur d'un montant de 300 000 €. Cette subvention est destinée à couvrir et à accompagner des projets entre 2021 et 2023. Il a ainsi été prévu d'inscrire les dépenses sur les exercices budgétaires 2021, 2022 et 2023.

En partenariat avec la DRAC d'Ile-de-France, il a été convenu que les projets financés devraient investir une ou plusieurs des thématiques suivantes :

- les publics prioritaires du Département : petite enfance, collégiens, seniors, publics en situation de handicap, publics du champ social ;
- les présences artistiques dans les sites patrimoniaux ;
- le travail artistique en espace public ;
- les projets participatifs ;
- la présence artistique dans les zones rurales et/ou éloignées de l'offre artistique ;
- les résidences territoriales d'artistes ;
- la jeune création ;

et qu'ils relèveraient du domaine du spectacle vivant et / ou des arts visuels.

Pour mémoire, les sommes (800 K€ au total, soit 500 K€ de la DRAC et 300 K€ du Département) ont été dépensées ainsi sur les derniers exercices :

Pour l'année 2021 : 180 K€

- Financés à 5/8^e par la DRAC (112 500 €) et à 3/8^e (67 500 €) par le Département
Subventionnement de projets de présences artistiques dans les territoires menés par les opérateurs culturels labellisés par l'Etat et les réseaux départementaux ;

Pour l'année 2022 : 274 K€

65 K€

- Financés à 5/8^e par la DRAC (40 625 €) et à 3/8^e (24 375 €) par le Département
Subventionnement de projets de présences artistiques dans les territoires menés par les opérateurs culturels labellisés ou conventionnés par l'Etat ;

20 K€

- Financés à parité par la DRAC et le Département
Subventionnement de projets artistiques (laboratoire) à destination de la petite enfance ;

89 K€

- Financés à parité par la DRAC et le Département
Subventionnement du nouvel appel à projets "Art et culture en partage" visant le jumelage d'acteurs culturels et d'établissements sociaux et médico-sociaux accueillant des personnes âgées, des publics en situation de handicap et des enfants sous protection de l'Aide Sociale à l'Enfance ;

40 K€

- Financés par la DRAC
Subventionnement de résidences d'artistes visuels et chorégraphiques à l'Abbaye de Maubuisson (les activités de l'Abbaye de Maubuisson sont financées à hauteur de 275 K€, hors personnel par le Département, sur d'autres lignes de crédit du budget de la Direction de la Culture (DC)) ;

40 K€

- Financés par la DRAC
Subventionnement de résidences musicales sur le territoire valdoisien (ces résidences sont financées à hauteur de 26 220 € par le Département, sur d'autres lignes de crédit du budget de la Direction de la Culture (DC)) ;

20 K€

- Financés par la DRAC

Subventionnement exceptionnel en fonctionnement de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle (EPCC) du Château de la Roche Guyon (l'EPCC du Château de la Roche Guyon est subventionné en fonctionnement à hauteur de 1 410 K€ en 2022 par le Département, sur d'autres lignes de crédit du budget de la DC) ;

Pour l'année 2023 : soit un solde de 346 K€, dont 138 K€ pourraient être affectés sur cet appel à projets (financés à 56 % par la DRAC – 77 375 € - et à 44 % par le Département – 60 625 €).

2. PRESENTATION DE L'APPEL A PROJETS "RESIDENCES EN TERRITOIRES"

2.1. Favoriser une dynamique de présences artistiques sur tout le territoire

Cet appel à projets a pour but :

- d'accompagner chacun des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) du département dans le développement et la structuration de sa politique culturelle ;
- d'accentuer le déploiement de présences artistiques sur les territoires valdoisiens, pour aller à la rencontre de tous les publics, où qu'ils soient ;
- d'améliorer le maillage du territoire et la collaboration des acteurs ;
- de soutenir la création et les équipes artistiques ;
- de travailler sur des enjeux culturels territoriaux identifiés conjointement avec les EPCI valdoisiens.

Les résidences se déploieront tout au long de la mandature, sur l'ensemble du territoire départemental, selon un principe de rotation. Par son accompagnement, le Département vise à impulser ou renforcer les présences artistiques et culturelles sur l'ensemble du Val d'Oise et à favoriser une démarche collaborative entre les acteurs impliqués dans chaque résidence, dans l'optique que la dynamique engagée se pérennise.

La volonté est d'élaborer un diagnostic partagé avec les EPCI sur le territoire de déploiement de la résidence et de convenir de divers enjeux à travailler au cours de cette résidence-mission, en partenariat avec les acteurs culturels du territoire mais également d'autres acteurs pouvant venir du champ social et médico-social, éducatif, associatif, environnemental...

De premières réunions ont eu lieu avec des EPCI et les bénéficiaires initiaux de ces résidences territoriales pourraient être les Communautés de communes Vallée de l'Oise et des trois forêts, Haut Val d'Oise et Carnelle Pays-de-France, notamment, afin de mener un travail sur des territoires ruraux plus éloignés de l'offre culturelle. Il est visé dans le présent rapport, le lancement de trois à quatre résidences en 2023. Néanmoins, en fonction des délais de mobilisation des acteurs ou des opportunités qui pourraient se présenter, cette liste pourra être amenée à évoluer dans le temps.

Chaque résidence sera menée sur une durée minimale d'un an, maximale de trois ans, et comprendra un volet de création et / ou de diffusion (avec temps de représentation et / ou d'exposition) ainsi qu'un programme d'actions culturelles et de mobilisation des publics menés par l'artiste ou l'équipe artistique en direction des habitants des EPCI.

2.2. Impulser et faciliter les démarches de co-construction

L'appel à projets "Résidences en territoires" s'appuiera sur un cahier des charges spécifique à chaque EPCI, en fonction d'un état des lieux du territoire concerné et des enjeux qui auront été identifiés comme étant à investir dans le cadre de la résidence. Il sera co-écrit par le Département et l'EPCI qui pourront, s'ils le souhaitent, associer d'autres acteurs au nombre desquels des habitants.

Dans la phase initiale de déploiement au moins, l'Etat (DRAC d'Ile-de-France) – en tant que co-financeur – sera associé à la rédaction de ce cahier des charges. Il n'est pas exclu que la Région d'Ile-de-France rejoigne également le dispositif.

Dans le cadre de leur réponse à cet appel à projets, les différentes équipes artistiques candidates pourront exposer leur projet de résidence et en quoi il se propose de répondre aux enjeux identifiés.

La sélection des projets sera collégiale, réalisée par un comité composé de représentants des financeurs (Conseil Départemental du Val d'Oise, Etat...) et de l'EPCI concerné.

2.3. Calendrier et moyens alloués

L'appel à projets sera lancé à partir du 2 mai 2023, après le vote de chaque conseil communautaire, pour une réception des dossiers avant le 31 juillet.

Il est prévu que le Comité de sélection se réunisse entre le 21 août et le 15 septembre 2023.

Le montant global maximal alloué à cet appel à projets est de 138 000 € pour l'année 2023, la subvention versée en 2023 ayant vocation à financer le déploiement du projet sur 2023 et 2024. La somme sera ventilée en fonction du diagnostic réalisé sur les territoires, de l'ambition des projets et du territoire à couvrir mais il sera recherché une répartition financière équitable entre chaque EPCI.

Chaque résidence sera accompagnée, en moyenne, à hauteur de 10 K€ par année de déploiement, financés par le Département. De même, sur les deux premières années de déploiement, chaque résidence sera accompagnée, en moyenne, à hauteur de 10 K€ par année de déploiement, financés par la DRAC sur les crédits transférés au Département en 2021.

L'octroi de la subvention interviendra après délibération par l'Assemblée départementale et donnera lieu à la signature d'une convention.

Par ailleurs, vu la délibération n° 5-25 du Conseil départemental du 18 décembre 2020 relative à l'adoption du plan de prévention et de lutte contre la radicalisation ainsi que de la Charte des valeurs de la République et de la laïcité, les organismes financés, et concernés par ce dispositif, devront signer la Charte des valeurs de la République et de la laïcité du Conseil départemental pour percevoir l'aide financière du Département, la Charte constituant une pièce justificative nécessaire au paiement de toute aide départementale.

Il est rappelé qu'en cas de refus de signature de la Charte et/ou de manquement grave et avéré aux valeurs et principes inscrits dans la Charte des valeurs de la République et de la laïcité, l'organisme ne pourra prétendre au versement du financement départemental, les versements correspondant aux subventions concernées pouvant être suspendus, et le remboursement des sommes déjà perçues, exigé.

En conclusion de ce rapport, et après en avoir délibéré, je vous remercie de bien vouloir :

APPROUVER le principe d'un appel à projets "Résidences en territoires" et **VALIDER** son règlement joint au présent rapport ;

DELEGUER à la Commission permanente les modalités d'application, qui seront réajustées en fonction des besoins ;

PRECISER qu'un Comité de sélection composé de représentants des financeurs (Département, Etat...) et de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI) concerné sera chargé d'examiner les offres des porteurs de projet en réponse au cahier des charges co-écrit avec l'EPCI ;

PRECISER que les résultats de l'analyse du comité de sélection feront l'objet d'une délibération ;

PRECISER que les organismes financés doivent signer la charte des valeurs de la République et de la laïcité du Conseil départemental pour percevoir une aide financière du Département, la charte constituant une pièce justificative nécessaire au paiement de toute aide départementale ;

RAPPELER qu'en cas de refus de signature de la charte et/ou de manquement grave et avéré aux valeurs et principes inscrits dans la charte des valeurs de la République et de la laïcité, les organismes ne pourront prétendre au versement du financement départemental, les versements correspondant aux subventions concernées pouvant être suspendus et le remboursement des sommes déjà perçues exigé ;

DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits sur l'imputation 6574 // 311 du budget départemental.

La Présidente du Conseil départemental

Signé

Marie-Christine CAVECCHI

REPUBLIQUE FRANCAISE

PUBLIE LE

DEPARTEMENT DU VAL D'OISE

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

ACTE EXÉCUTOIRE

APPLICATION DE L'ARTICLE

L3131-1 DU CODE GÉNÉRAL

DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N° 1-17

ACTE TRANSMIS AU REPRESENTANT

DE L'ETAT

Séance du 21 avril 2023

LE :

Sylvie BOURESCHÉ

Chef du Service des Assemblées

La Conseil Départemental du Val d'Oise s'est réuni le 21 avril 2023 à 09 heures 30 au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Mme Marie-Christine CAVECCHI, le quorum étant atteint.

Membres présents :

Le secrétaire : Mme Muriel SCOLAN

Etaient absents, excusés et donnant pouvoir :

Le rapporteur :

SERVICE : Direction de la Culture

OBJET : Lancement d'un appel à projets "Résidences en territoires".

Culture - Diffusion culturelle - Spectacle vivant

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport de la Présidente du Conseil départemental relatif à l'objet susvisé,

Vu la délibération n°5-25 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 relative à l'adoption du plan de prévention et de lutte contre la radicalisation ainsi que de la charte des valeurs de la République et de la laïcité,

Vu l'avis de la(les) commission(s) :

Attractivité territoriale - Emploi - Relations internationales - Tourisme - Action culturelle et Patrimoine remarquable - Numérique - Nouvelles Technologies de l'Information

Finances départementales - Administration générale - Evaluation des politiques publiques - Marchés et commandes publiques - Innovation - Aide aux communes

Après en avoir délibéré :

APPROUVE le principe d'un appel à projets "Résidences en territoires" et **VALIDE** son règlement joint à la présente délibération ;

DELEGUE à la Commission permanente les modalités d'application, qui seront réajustées en fonction des besoins ;

PRECISE qu'un Comité de sélection composé de représentants des financeurs (Département, Etat...) et de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI) concerné sera chargé d'examiner les offres des porteurs de projet en réponse au cahier des charges co-écrit avec l'EPCI ;

PRECISE que les résultats de l'analyse du comité de sélection feront l'objet d'une délibération ;

PRECISE que les organismes financés doivent signer la charte des valeurs de la République et de la laïcité du Conseil départemental pour percevoir une aide financière du Département, la charte constituant une pièce justificative nécessaire au paiement de toute aide départementale ;

RAPPELLE qu'en cas de refus de signature de la charte et/ou de manquement grave et avéré aux valeurs et principes inscrits dans la charte des valeurs de la République et de la laïcité, les organismes ne pourront prétendre au versement du financement départemental, les versements correspondant aux subventions concernées pouvant être suspendus et le remboursement des sommes déjà perçues exigé ;

DIT que les crédits nécessaires seront prélevés sur l'imputation 6574 // 311 du budget départemental.

Le Conseil départemental a adopté les propositions de la Présidente dans les conditions décrites ci-dessous :

<i>Vote pour</i>	
<i>Vote contre</i>	
<i>Ne prend pas part au vote</i>	
<i>Abstention</i>	

Contre :

Abstention :

Ne prend pas part au vote :

La Présidente du Conseil départemental

Marie-Christine CAVECCHI

Règlement

Appel à projets RESIDENCES EN TERRITOIRES

Contexte

Les nouvelles orientations de la politique culturelle du Département ont été clairement définies par la feuille de route stratégique 2022-2028 « Faire grandir le Val d'Oise », adoptée par les élus le 18 février 2022. Il s'agit de placer les habitants au cœur des priorités et de rapprocher l'action de la Direction de la Culture des compétences obligatoires que sont notamment les vocations sociale et d'aménagement du territoire du Département.

De ce fait, le Département accompagne les dynamiques territoriales (communes, intercommunalités, acteurs culturels structurants) dans l'objectif de déployer une offre culturelle pour tous les publics. Pour atteindre ses objectifs, il peut également s'appuyer sur des partenariats solides notamment avec les services de l'État (le ministère de la Culture, l'Éducation nationale) ou encore de la Région, œuvrant ainsi à la convergence des politiques publiques pour répondre aux enjeux nationaux de solidarité territoriale, d'accès tout au long de la vie à l'offre culturelle et à sa démocratisation.

Afin d'ancrer cette volonté, le Département propose un appel à projets visant à soutenir la mise en œuvre de projets artistiques et culturels par le biais de résidences, dans chaque Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), selon un principe de rotation, tout au long de la mandature.

Le Département et l'État (Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Ile-de-France – DRAC IdF) ont formalisé leur partenariat depuis 2012 définissant des objectifs prioritaires conjoints, notamment l'accompagnement de présences artistiques sur le territoire. En 2021 la DRAC IdF a décidé de doter le Département de crédits exceptionnels pour renforcer son engagement, à dépenser sur les années 2021-2022-2023. Ces crédits ont été abondés par le Département.

En 2023, cet appel à projets est financé par les deux parties et portera prioritairement sur les champs du spectacle vivant et des arts visuels.

Cadre général

Enjeux de la résidence territoriale

- Renforcer la présence artistique, via de la création et / ou de la diffusion, et de l'action culturelle ;
- Favoriser la rencontre entre les artistes, les œuvres et les différents publics ;
- Accompagner chacun des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) du département dans le développement et la structuration de sa politique culturelle ;
- Améliorer le maillage du territoire et la collaboration des acteurs ;
- Travailler sur des enjeux culturels territoriaux identifiés conjointement avec les EPCI valdoisiens.

Disciplines concernées

- Spectacle vivant ;
- Arts visuels ;
- Toutes disciplines à compter de 2024 (littérature, images animées...)

Les propositions pourront être pluri et transdisciplinaires.

Contenu de la résidence

La résidence doit comprendre :

- Un volet de création, le cas échéant ;
- Un volet de diffusion comprenant des temps de représentation et / ou d'exposition ;

- Un programme d'actions culturelles faisant intervenir l'équipe artistique et favorisant la pratique artistique des publics ;
- Une collaboration avec des acteurs (notamment culturels) du territoire de déploiement qui seront précisés dans le cahier des charges.

Durée de la résidence territoriale

Chaque résidence se déploiera sur une durée minimale d'un an, maximale de trois ans.

À l'issue de chaque année, dans le cas d'une résidence pluri annuelle, un bilan sera réalisé qui conditionnera la poursuite du projet.

Financement de la résidence territoriale

Chaque résidence sera accompagnée, en moyenne, à hauteur de 10 k€ par année de déploiement, financés par le Département. De même, sur 2023 et 2024, chaque résidence sera accompagnée, en moyenne, à hauteur de 10 k€ par année de déploiement, financés par la DRAC sur les crédits transférés au Département en 2021.

Méthodologie

L'appel à projets s'appuiera sur un cahier des charges spécifique à chaque EPCI, qui sera établi en fonction d'un état des lieux du territoire concerné et des enjeux identifiés comme étant à investir dans le cadre de la résidence. Le cahier des charges sera co-écrit par les financeurs (Département, Etat, etc.) et l'EPCI qui pourront, s'ils le souhaitent, associer d'autres acteurs (habitants, associations, entreprises...). Il précisera les objectifs de la résidence, les modalités de sa mise en œuvre, les crédits affectés et les engagements de chaque partenaire.

L'appel à projets

Candidats

Peuvent candidater à cet appel à projets une structure culturelle du Val d'Oise, un artiste ou une équipe artistique, sous réserve d'être porté juridiquement par une structure permettant de percevoir une subvention. Le candidat sera ci-après nommé le résident.

Le résident doit justifier d'une insertion avérée dans les réseaux professionnels artistiques (notamment pour 2023 au moins du spectacle vivant et / ou des arts visuels), et d'un rayonnement significatif en termes de création et de diffusion. Il doit être soutenu financièrement par au moins un partenaire public avéré (Etat, région, département), être doté de moyens humains, logistiques et techniques professionnels suffisants pour garantir la faisabilité du projet et respecter les différentes législations en vigueur.

Le résident pourra s'adjoindre les services d'ingénieurs territoriaux.

Sélection des projets

Les projets sont soumis à un comité composé de représentants des financeurs (DRAC IdF, Conseil départemental du Val d'Oise, etc.) et des représentants de l'EPCI concerné.

Le rôle de ce comité est de statuer sur les candidatures et de définir les montants de subvention attribués au regard des critères de sélection suivants :

- La cohérence et la qualité de conception du projet,
- La capacité du projet à répondre aux enjeux identifiés dans le cahier des charges,
- Les modalités de collaboration mises en place avec le territoire visé,
- L'intégration d'un volet d'actions culturelles respectant les principes d'Éducation Artistique et Culturelle et la mobilisation des publics : rencontre avec les artistes, sensibilisation, pratique artistique,
- L'attention portée par le résident aux publics prioritaires pour le Département (petite enfance, enfance protégée, collégiens, seniors, publics en situation de handicap et du champ social).

Modalité d'attribution de l'aide

Le montant de l'aide des financeurs publics ne peut excéder 80% du projet éligible. Les dépenses éligibles sont obligatoirement liées au projet et doivent contenir une part significative de dépenses

artistiques, dont la rémunération des artistes. La part des coûts de fonctionnement est de 20% maximum du budget du projet.

L'octroi de l'aide départementale interviendra après délibération de l'Assemblée départementale ou de la Commission permanente qui approuvera également la signature de la convention et de ses éventuels avenants.

Si le projet est porté par plusieurs partenaires, l'aide financière accordée sera versée au porteur désigné du projet.

La réalisation débutera au plus tard à compter de l'octroi de la subvention.

Modalités de candidature

Les candidats devront adresser un dossier de présentation du projet comprenant :

- Un formulaire à compléter (Cerfa N°12156*06) ;
- Un calendrier prévisionnel détaillé pour la 1ère année et générique pour la ou les suivantes ;
- La liste des lieux de diffusion pressentis et les publics visés sur le volet de l'action culturelle ;
- Les modalités de suivi et d'évaluation du projet ;
- Les références des artistes.

Calendrier

Le calendrier sera établi avec chaque EPCI concerné.

Afin de démarrer les premières résidences, la temporalité prévue pour l'année 2023 est la suivante :

- Vote du règlement à l'Assemblée Départementale du 21 avril 2023
- Lancement des appels à projets : à partir de mai 2023, dès le vote de chaque Conseil communautaire
- Clôture du dépôt des candidatures : au plus tard le 31 juillet 2023
- Comité de choix : entre le 21 août et 15 septembre 2023
- Passage en délibération pour subvention au plus tard le 24 novembre 2023

RAPPORT AU CONSEIL DEPARTEMENTAL

N° 2-19

Séance du 21 avril 2023

SERVICE : Direction des Finances

OBJET : Montant 2023 de la contribution du Département au financement du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), et approbation de la signature de la convention d'objectifs et de partenariat 2023-2025 entre le Département et le SDIS.

Moyens généraux - Finances

IMPUTATIONS : 204131 // 12 et 6553 // 12

PIECES JOINTES : *Deux projets de conventions

RESUME :

En considération du rapport relatif à l'évolution des ressources et des charges prévisibles pour 2023 approuvé par le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS) lors de sa séance du 16 décembre 2022 et du besoin de financement qui en résulte, s'agissant de la fraction assumée par le Département, le présent rapport propose de fixer le montant de la contribution 2023 du Département au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) à 70 690 087,04 € (+ 2 % par rapport à 2022), d'acter le versement d'une subvention d'équipement de 9 M€ et d'autoriser la signature de la convention pluriannuelle d'objectifs et de partenariat 2023-2025 avec le SDIS, ainsi que de la convention financière au titre de l'année 2023, qui confirme le montant de cette contribution du Département pour l'année 2023.

1. LE CONTEXTE : CONVENTION TRIENNALE D'OBJECTIFS ET DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT ET LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS (SDIS)

L'article L. 1424-35 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit, depuis la loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004, que la contribution du Département au budget du SDIS est fixée, chaque année, au vu du rapport sur l'évolution des ressources et des charges prévisibles du SDIS au cours de l'année à venir, adopté par le Conseil d'Administration du SDIS (CASDIS) en sa séance du 16 décembre 2022 en perspective de l'exercice 2023.

Il convient de préciser que la convention triennale 2019-2021 approuvée lors de la séance du 29 mars 2019 est arrivée à échéance au 31 décembre 2021, l'année 2022 ayant été une année de transition.

La nouvelle convention d'objectifs et de partenariat entre le Département et le SDIS pour les années 2023-2025 a été finalisée, et approuvée par le CASDIS en sa séance du 16 décembre 2022. Cette nouvelle convention triennale s'inscrit dans un objectif de lisibilité pluriannuelle de la contribution du Département et une programmation de chantiers structurants pour l'établissement. Par ailleurs, elle vise à renforcer les partenariats et actions communes entre les deux entités, ainsi que le dialogue de gestion.

Cette convention cadre pluriannuelle est accompagnée d'une convention financière annuelle qui fixe notamment la participation du Département pour l'année en cours, et qui prévoit une clause de revoyure en fonction de l'évolution de la situation financière de l'établissement et des contraintes propres du Département.

2. LA PROPOSITION DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION ANNUELLE DE FONCTIONNEMENT ET DE LA CONTRIBUTION AU PLAN PLURIANNUEL D'INVESTISSEMENT (PPI) DU SDIS

Il est rappelé qu'en considération de la loi de programmation des finances publiques du 22 janvier 2018, la contribution du Département au fonctionnement du SDIS avait progressé de 0,9 % par an sur toute la durée de la convention 2019-2021.

En outre, de 2018 à 2022, le Département a participé au plan pluriannuel d'investissement du SDIS qui représente un montant total de 40 M€. Grâce à l'augmentation régulière des contributions du Département et des communes depuis 2018, le SDIS a pu mettre en place un plan pluriannuel d'investissement afin de remplacer les matériels vétustes et assurer la préservation du patrimoine.

Après un renouvellement important du parc de véhicules lors de la précédente convention, permis notamment par l'abondement de la section d'investissement par le Département, les priorités se tournent dorénavant vers les bâtiments, et en particulier sur le volet énergétique, mais aussi vers des projets de modernisation numérique, comme le déploiement de la fibre et du système de gestion opérationnel des appels NexSIS.

De plus, dans un contexte d'augmentation forte et continue de la sollicitation, principalement dans le domaine du secours d'urgence aux personnes, l'établissement est confronté à une contraction de son potentiel humain, que ce soit pour les sapeurs-pompiers professionnels, volontaires ou les personnels administratifs techniques et spécialisés. Cet enjeu nécessite que des équilibres nouveaux soient trouvés afin de garantir la couverture opérationnelle et la gestion de l'établissement et de ses projets, tout en préservant les équilibres financiers.

Par ailleurs, ces nouveaux besoins et ambitions du SDIS surviennent dans un contexte de tension sur les finances publiques : inflation, crise énergétique due à la guerre en Ukraine... A cela s'ajoutent le poids de décisions nationales comme notamment la revalorisation du point d'indice. Ces inducteurs de charges, subis par le SDIS, et qui le sont également par les collectivités locales assurant son financement, nécessitent un effort conjoint, qui met en évidence la volonté du Département et des communes de garantir la qualité opérationnelle rendue aux Valdoisiens.

A ce titre, l'année 2022 avait déjà été marquée par un premier palier de hausse de la contribution du Département à +1,2 %. Cet effort sera renforcé en 2023, et porté à + 2 %, soit une participation départementale à hauteur de 70 690 087,04 €.

En outre, de façon à accélérer la remise à niveau des investissements inscrits dans le PPI du SDIS, le Département prévoit une enveloppe d'investissement complémentaire de 27 M€ sur la période 2023-2025 (9 M€ en 2023), avec une extension possible en 2026. Cet effort financier s'inscrit dans une volonté d'autofinancement du plan d'investissement du SDIS et de désendettement de l'établissement.

Le Budget Primitif (BP) 2023 du SDIS prévoit des contributions départementale et communale, respectivement à hauteur de 70,7 M€ et 27,1 M€. De plus, les recettes réelles de fonctionnement (hors contributions) sont inscrites à hauteur de 2,7 M€, contre 2,9 M€ au BP 2022. Elles proviennent principalement des remboursements des frais de personnel mis à disposition, des prestations payantes du centre de formation départemental et des interventions soumises à facturation.

S'agissant des recettes réelles d'investissement, elles sont estimées à 10,9 M€ dont 9 M€ correspondant à la subvention d'investissement du Département qui concourt au plan pluriannuel d'investissement du SDIS, 250 K€ provenant de la Région d'Ile-de-France et 1,6 M€ résultant du Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA). Il convient de préciser qu'aucun nouvel emprunt ne sera souscrit en 2023 et que le SDIS se désendettera en conséquence à hauteur de 1,9 M€.

Par ailleurs, les dépenses de fonctionnement 2023 évoluent de 9 % par rapport au BP 2022 et représentent un volume de 104,9 M€. Leur hausse est principalement imputable d'une part, aux charges à caractère général, et notamment aux effets de l'inflation sur les fluides et les carburants, et d'autre part, aux dépenses de personnel, liées aux revalorisations et aux mesures pour renforcer l'attractivité, ainsi que les recrutements nécessaires pour accompagner la réponse opérationnelle du SDIS. Les dépenses d'investissement s'établissent, quant à elles, à 17,7 M€ stables par rapport à 2022. Ainsi, 15,7 M€ seront consacrés au plan d'équipement 2023, d'un montant de même niveau qu'en 2022.

En conséquence et conformément au rapport relatif à l'évolution des ressources et des charges du SDIS du Val d'Oise pour l'année 2023 et à la demande exprimée par le SDIS, il est demandé de bien vouloir fixer à 70 690 087,04 € la contribution du Conseil départemental au financement du SDIS au titre de 2023, soit une hausse 2 % de la contribution par rapport à 2022. Les versements de la participation du Département aux dépenses de fonctionnement du SDIS seront effectués comme en 2022 par douzième mensuel.

En conclusion de ce rapport, et après en avoir délibéré, je vous remercie de bien vouloir :

Considérant l'état des charges et des ressources prévisibles de l'exercice 2023 adopté par le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS) en sa séance du 16 décembre 2022, ainsi que le rapport relatif au Budget Primitif (BP) 2023, et la demande qui en résulte de contribution financière du Conseil départemental ;

FIXER à 70 690 087,04 € la contribution du Département au financement du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), au titre de l'exercice 2023 ;

DIRE que cette contribution sera versée par douzième mensuel :

- les versements du mois de janvier à avril 2023 ont été calculés en fonction du montant de la contribution 2022 : $\text{contribution } 2022/12 = \text{montant mensuel de } 5\,775\,333,92 \text{ €}$;
- les versements à venir seront calculés comme suit : $(\text{montant de la contribution } 2023 - \text{montant mensuel versé pour les mois de janvier à avril } 2023) / 8$ soit pour les mois de mai à décembre 2023 un montant de 5 948 593,92 € ;

DIRE que le montant des avances pourra toutefois être ajusté mensuellement en fonction des besoins de trésorerie du SDIS sans que le montant total versé au SDIS à la clôture de l'année 2023 puisse excéder le montant de la contribution annuelle accordée par le Département au SDIS ;

APPROUVER la convention partenariale pluriannuelle d'objectifs et de moyens 2023-2025 entre le Département et le SDIS ; s'inscrivant dans un objectif de lisibilité pluriannuelle de la contribution du Département et une programmation de chantiers structurants pour le SDIS, ainsi que la convention annuelle au titre de l'année 2023 ;

M'AUTORISER à signer lesdites conventions ;

RAPPELER que le Département soutient en sus le SDIS à concurrence de 9 M€ au titre des investissements de l'établissement ;

DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits sur les imputations 204131 // 12 et 6553 // 12 du budget départemental.

La Présidente du Conseil départemental

Signé

Marie-Christine CAVECCHI

REPUBLIQUE FRANCAISE

PUBLIE LE

DEPARTEMENT DU VAL D'OISE

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

ACTE EXÉCUTOIRE

APPLICATION DE L'ARTICLE

L3131-1 DU CODE GÉNÉRAL

DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N° 2-19

ACTE TRANSMIS AU REPRESENTANT

DE L'ETAT

Séance du 21 avril 2023

LE :

Sylvie BOURESCHÉ

Chef du Service des Assemblées

La Conseil Départemental du Val d'Oise s'est réuni le 21 avril 2023 à 09 heures 30 au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Mme Marie-Christine CAVECCHI, le quorum étant atteint.

Membres présents :

Le secrétaire : Mme Muriel SCOLAN

Etaient absents, excusés et donnant pouvoir :

Le rapporteur :

SERVICE : Direction des Finances

OBJET : Montant 2023 de la contribution du Département au financement du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), et approbation de la signature de la convention d'objectifs et de partenariat 2023-2025 entre le Département et le SDIS.

Moyens généraux - Finances

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport de la Présidente du Conseil départemental relatif à l'objet susvisé,

Vu l'avis de la(les) commission(s) :

Finances départementales - Administration générale - Evaluation des politiques publiques - Marchés et commandes publiques - Innovation - Aide aux communes

Après en avoir délibéré :

Considérant l'état des charges et des ressources prévisibles de l'exercice 2023 adopté par le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS) en sa séance du 16 décembre 2022, ainsi que le rapport relatif au Budget Primitif (BP) 2023, et la demande qui en résulte de contribution financière du Conseil départemental ;

FIXE à 70 690 087,04 € la contribution du Département au financement du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), au titre de l'exercice 2023 ;

DIT que cette contribution sera versée par douzième mensuel :

- les versements du mois de janvier à avril 2023 ont été calculés en fonction du montant de la contribution 2022 : contribution 2022/12 = montant mensuel de 5 775 333,92 € ;
- les versements à venir seront calculés comme suit : (montant de la contribution 2023 – montant mensuel versé pour les mois de janvier à avril 2023) / 8 soit pour les mois de mai à décembre 2023 un montant de 5 948 593,92 € ;

DIT que le montant des avances pourra toutefois être ajusté mensuellement en fonction des besoins de trésorerie du SDIS sans que le montant total versé au SDIS à la clôture de l'année 2023 puisse excéder le montant de la contribution annuelle accordée par le Département au SDIS ;

APPROUVE la convention partenariale pluriannuelle d'objectifs et de moyens 2023-2025 entre le Département et le SDIS ; s'inscrivant dans un objectif de lisibilité pluriannuelle de la contribution du Département et une programmation de chantiers structurants pour le SDIS, ainsi que la convention annuelle au titre de l'année 2023 ;

AUTORISE la Présidente à signer lesdites conventions ;

RAPPELLE que le Département soutient en sus le SDIS à concurrence de 9 M€ au titre des investissements de l'établissement ;

DIT que les crédits nécessaires seront prélevés sur les imputations 204131 // 12 et 6553 // 12 du budget départemental.

Le Conseil départemental a adopté les propositions de la Présidente dans les conditions décrites ci-dessous :

<i>Vote pour</i>	
<i>Vote contre</i>	
<i>Ne prend pas part au vote</i>	
<i>Abstention</i>	

Contre :

Abstention :

Ne prend pas part au vote :

La Présidente du Conseil départemental

Marie-Christine CAVECCHI

**CONVENTION PARTENARIALE PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET
DE MOYENS
ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE ET LE
SERVICE
DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU VAL D'OISE
* * *
2023-2025**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Conseil départemental du Val d'Oise, représenté par Madame Marie-Christine CAVECCHI, Présidente du Conseil départemental, ci-après désigné « le Conseil départemental », autorisée par délibération du Conseil départemental n° --- du -----,

D'UNE PART,

ET

Le service départemental d'incendie et de secours du Val d'Oise, représenté par Monsieur Luc STREHAIANO, président du service départemental d'incendie et de secours du Val d'Oise, ci-après désigné « le Sdis du Val d'Oise », autorisé par délibération du conseil d'administration n° --- du -----,

D'AUTRE PART,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

CHAPITRE I – ELEMENTS GENERAUX

Article 1 – Contexte

Précurseur lors de sa départementalisation en 1972, le Sdis du Val d'Oise bénéficie depuis près de cinquante ans d'une relation partenariale solide, et mutuellement avantageuse, avec le conseil départemental, dans l'objectif partagé de fournir aux Val-d'Oisiens des services de secours dont la qualité est reconnue.

Avec 39 centres de secours, le maillage territorial du SDIS 95 est un atout majeur, garantissant à la population la proximité et la réactivité des services de secours. Ce maillage est complété par les sites de soutien que sont la direction départementale (avec le CTA-CODIS), l'école de formation, le centre technique départemental et à court terme, la plateforme logistique départementale.

Au dernier budget primitif, la contribution du conseil départemental représentait 70 % des recettes réelles de fonctionnement du Sdis, les communes participant au budget de l'établissement à hauteur de 26 %.

Aux termes de l'article L. 1424-35 du code général des collectivités territoriales, « *les relations entre le département et le service départemental d'incendie et de secours et, notamment, la contribution du département, font l'objet d'une convention pluriannuelle* ». Depuis 2006, trois conventions successives ont fixé les modalités du partenariat entre les deux structures, la dernière couvrait la période 2019-2021, l'année 2022 faisant exception comme une année de

transition où seul l'exercice 2022 avait été considéré. La présente convention renouvelle l'engagement pluriannuel et couvre la période 2023-2025.

Elément de cadrage indispensable au fonctionnement de l'établissement et à la bonne gestion des deniers publics, la convention 2019-2021 préfigurait déjà des forts enjeux auxquels le SDIS devait faire face. Certains enjeux sont toujours présents, et sont naturellement réaffirmés dans la convention 2023-2025, mais dans un contexte qui a depuis évolué, amenant des incertitudes et de fortes contraintes budgétaires auxquelles n'échappent pas le Département, les collectivités et le Sdis du Val d'Oise.

Après un renouvellement important du parc de véhicules lors de la précédente convention, permis par l'abondement de la section d'investissement par le département, les priorités se tournent dorénavant vers les bâtiments. L'audit bâtiminaire mené en 2021 a en effet mis en lumière la situation de vétusté de nombreux centres, dont l'âge moyen atteint les 34 ans. Ce vieillissement produit des effets négatifs aussi bien pour les agents (qualité de vie en service) que pour les finances du SDIS, avec des phénomènes de passoire thermique. Un vaste plan de réhabilitation, pouvant aller jusqu'à la reconstruction de centres, est prévu. Le schéma directeur immobilier aura également pour objectif de favoriser la féminisation. Objectif assumé du SDIS, elle est aujourd'hui rendue difficile par les capacités d'accueil. En parallèle, le maintien du matériel, roulant ou non, devra se poursuivre. Enfin, des projets de modernisation numérique comme le déploiement de la fibre et du système de gestion opérationnel des appels NexSIS. Sur la période 2023-2025, plus de 27 M€ seront donc consacrés aux travaux dans les centres de secours, au rajeunissement du parc de véhicules, à la modernisation de l'équipement des sapeurs-pompiers ou encore à la modernisation numérique.

De plus, dans un contexte d'augmentation forte et continue de la sollicitation, principalement dans le domaine du secours d'urgence aux personnes, l'établissement est confronté à une contraction de son potentiel humain, que ce soit pour les sapeurs-pompiers professionnels, volontaires ou les personnels administratifs techniques et spécialisés. Cet enjeu nécessitera que des équilibres nouveaux soient trouvés afin de garantir la couverture opérationnelle et la gestion de l'établissement et de ses projets, tout en préservant les équilibres financiers.

Ces nouveaux besoins et ambitions du Sdis surviennent dans un contexte de tension sur les finances publiques : effets du Covid, inflation, crise énergétique due à la guerre en Ukraine, etc. A cela s'ajoutent le poids de décisions nationales comme notamment la revalorisation du point d'indice. Ces inducteurs de charges subis par le Sdis le sont également par les collectivités locales assurant son financement, nécessitant un effort conjoint.

Face à ces enjeux nouveaux, le conseil départemental est un partenaire essentiel. Ainsi, en 2018 et pour la première fois, il a fait le choix de verser au Sdis, en complément de l'évolution de sa contribution de fonctionnement (+ 0,9 % jusqu'en 2021 et de façon exceptionnelle +1,2% en 2022), un soutien direct à la relance de l'investissement du SDIS, en lui allouant sur la période 2018 – 2023 une subvention globale de 45 M€, à raison de 10 M€/an les trois premières années, puis 5 M€/an les trois dernières, qui depuis a été ajustée pour accélérer la remise à niveau des investissements inscrits dans le PPI du SDIS et prévoit une enveloppe complémentaire de 27 M€ sur la période 2023-2025, avec une extension possible en 2026. Cet effort financier s'inscrit dans une volonté d'autofinancement du plan d'investissement et de désendettement de l'établissement.

Par ailleurs, il est important de souligner qu'en 2020, la pandémie de covid-19 a pesé sur l'activité du SDIS, puisque sur les 81 416 interventions annuelles, 10 541 étaient directement liées à la prise en charge de patients ayant contracté le virus. A ce titre, le SDIS a demandé au Département une rallonge budgétaire, destinée à financer intégralement les "primes covid"

versées à tous les personnels de l'établissement. Cette demande a été acceptée, et délibérée le 25 septembre 2020, pour une contribution départementale additionnelle de 1 640 000 €. En 2021, l'action du SDIS a grandement contribué aux progrès de la vaccination anti-covid en Val d'Oise.

Alors que les politiques publiques couvrent un champ de plus en plus large et que les besoins de la population s'accroissent, les ressources des collectivités locales et de leurs établissements publics sont contraintes et leur évolution strictement contrôlée, de même que celle de leurs dépenses réelles de fonctionnement, laquelle était plafonnée par les Pactes de Cahors de 2018 à 2021, même si leur application avait été suspendue pour cause de pandémie, mais le seraient à nouveau dans les nouveaux pactes de confiance en lien avec la nouvelle loi de programmation des finances publiques (LFPF) 2023-2027.

Aussi, une gestion optimisée des moyens humains comme matériels ainsi que la recherche de toutes les opportunités de mutualisation se doivent d'être mises en œuvre afin de garantir la disponibilité des moyens nécessaires à un service de secours rapide et efficace au service de tous les Valdoisiers.

Article 2 – Objet et durée de la convention

La présente convention pluriannuelle a pour objet de déterminer un cadre et les modalités générales de fonctionnement entre le service départemental d'incendie et de secours et le conseil départemental du Val d'Oise sur une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2023 jusque fin 2025.

Les modalités de soutien et les niveaux de financement du service départemental d'incendie et de secours par le conseil départemental du Val d'Oise sur la durée de la convention seront définis chaque année dans une convention financière spécifique, de façon à être au plus près des besoins du SDIS, notamment quant à l'avancée opérationnelle de son PPI et des recrutements réalisées, et en tenant compte également des contraintes qui s'imposent au Conseil départemental, notamment dans le cadre des Pactes de confiance.

Ainsi, le cadre général pourrait prévoir une évolution de la participation « socle » du Conseil départemental au minimum de +0,9% chaque année qui correspondrait à la différence entre l'évolution des charges obligatoires subies par le SDIS et l'évolution des contributions communales et des recettes propres, **estimée dans le cadre du dialogue de gestion**. Viendrait s'ajouter, le cas échéant, une contribution additionnelle qui sera déterminée chaque année en fonction des besoins projetés du SDIS sur l'année suivante, pour accompagner le SDIS dans ses ambitions et sa nécessaire modernisation. **La contribution fera également l'objet d'une clause de revoyure mise en œuvre lors du vote du budget supplémentaire (cf. article 3)**. Le SDIS devra justifier au fléchage de ces sommes.

L'ambition principale est celle de l'amélioration de la qualité de service dans le cadre des contrats opérationnels.

Elle est traduite dans le SDACR (cf. article 9) Cette approche permettra de donner aux élus la lisibilité indispensable à un pilotage fin du budget de l'établissement en fixant les objectifs et indicateurs financiers ainsi qu'en définissant les structures politiques de supervision de l'exécution budgétaire, dans le respect de l'autonomie de gestion des deux institutions.

Enfin, ce document doit garantir les conditions d'un partenariat renforcé avec le conseil départemental afin d'assurer une politique publique de prévention des risques de qualité, et une distribution des secours efficace sur l'ensemble du territoire.

Article 3 – Suivi de la convention

Dans l'hypothèse où, du fait d'une modification des dispositions légales et réglementaires, l'équilibre ou le périmètre de la présente convention était affecté, les parties conviennent d'en réaménager les termes par voie d'avenant approuvé par les deux parties.

Le Département et le SDIS s'engagent à se tenir régulièrement informés des éléments se rapportant à la convention. En application de l'article L. 1424-35 du CGCT, le SDIS transmettra chaque année au Département un rapport présentant l'évolution de ses ressources et charges ainsi que les principales modalités de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport devra notamment présenter :

- l'état d'avancement des plans de recrutement, d'avancement, de formation et d'équipements du SDIS,
- l'état d'avancement des projets immobiliers réalisés ou suivis par le SDIS,
- une synthèse des réflexions en cours sur les enjeux relatifs à la sécurité civile, à la politique de santé, à l'évolution du rôle et des missions du SDIS ...,
- les prévisions pour l'exercice à venir en matière de personnels, de charges de gestion courante et d'investissements (mobiliers et immobiliers).

En outre, sous l'autorité et le contrôle de la Présidente du Conseil départemental et du Président du Conseil d'administration du SDIS, il est instauré un comité de pilotage (COPIL) pour assurer le suivi de la présente convention et valider les orientations de travail. Il est composé :

- du Directeur Général des Services du Département,
- du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- du Directeur Départemental Adjoint des Services d'Incendie et de Secours,
- du Directeur Général Adjoint des Ressources du Département,
- du Directeur Général Adjoint en charge du patrimoine du Département,
- du Directeur des Finances du Département,
- du Sous-directeur Administration et Potentiel Humain du SDIS,
- de la Sous-directrice Soutien et Ressources du SDIS.

Il se réunit au moins deux fois par an, et notamment au moment de la préparation budgétaire. Il procède à la révision de la prospective financière et à la validation annuelle du programme prévisionnel d'investissement immobilier. Une réunion au début de l'été permettra de confirmer les tendances du premier semestre pour ajuster les termes financiers de l'année en cours et préparer ceux de l'année suivante (contribution en fonctionnement et soutien à l'investissement).

Plus généralement, le partenariat réaffirmé dans la présente convention repose sur un dialogue constant entre les parties, et s'appuiera notamment sur des échanges réguliers entre le directeur général des services du conseil départemental et le directeur départemental du service d'incendie et de secours.

Par ailleurs, à chaque fois que ce sera nécessaire, des réunions techniques régulières entre les services des deux institutions permettront de favoriser ce dialogue et une compréhension mutuelle des contraintes et des enjeux de chacun, au-delà des réunions dédiées du COPIL.

La présente convention, ainsi que ses avenants éventuels, sont soumis à l'avis des organes délibérants du conseil départemental et du Sdis avant signature par la présidente du conseil départemental et le président du Sdis.

CHAPITRE II : PILOTAGE FINANCIER DE L'ETABLISSEMENT

Article 4 - La poursuite des économies de gestion

En 2022, le budget primitif du Sdis 95 s'élevait à 97 M€ en fonctionnement (mouvements réels). Cette section affiche une très grande stabilité, oscillant entre 88 et 95 millions d'euros sur la dernière décennie, avec néanmoins une accélération sur les deux dernières années. Toutefois, il est à noter que des efforts très importants ont été effectués sur certains chapitres afin de préserver cette gestion à iso-ressources.

En ce qui concerne le chapitre des charges de gestion courante (011), le budget est passé de 25 M€ en 2008 à 20 M€ au compte administratif 2021 (20,3 M€ au BP 2022). Cette diminution conséquente a été particulièrement forte sur la durée de vie de la précédente convention (- 8,5 % sur 3 ans). Un tel résultat n'a été possible que du fait d'une très grande vigilance portée sur les dépenses courantes.

En dépit des poussées inflationnistes, dont certaines sont difficilement prévisibles, le Sdis s'engage à la poursuite de cette politique de gestion rigoureuse des deniers publics et de justification des dépenses au premier euro pour les exercices 2023 à 2025 dans le cadre d'une organisation opérationnelle et fonctionnelle optimisée. La contrainte financière à laquelle l'ensemble des acteurs publics sont confrontés doit être une opportunité pour davantage d'innovation, de modernisation des procédures et de développement d'outils d'évaluation performants, de façon absorber de la meilleure façon possible les surcoûts générés par les hausses de prix parfois significatives notamment sur le volet énergétique.

Article 5 - La maîtrise des dépenses de personnel

Les charges de personnel représentaient près de 74 M€ au budget primitif 2022, soit près de 77% des dépenses de fonctionnement. Ces dépenses sont amenées à connaître une évolution positive sur les exercices de la présente convention, avec la campagne de recrutement envisagée. Elles ont connu depuis 2018 une hausse de plus de 10% (67 M€). Toutefois, un contrôle strict de cette enveloppe, qui représente la grande majorité des dépenses de fonctionnement de l'établissement (75%), est indispensable afin de préserver la santé financière du Sdis.

Après la réorganisation importante de 2018, une nouvelle refonte de moindre envergure a été adoptée fin 2022. Les emplois de directions concernés seront pourvus progressivement au fur et à mesure de l'année 2023.

Le fonctionnement opérationnel du Sdis doit être assuré à travers un équilibre entre augmentation des effectifs statutaires, révision du régime indemnitaire, recalibrage du temps de travail, encouragement du volontariat, et réduction des charges de fonctionnement.

Les conséquences financières relatives aux évolutions juridiques en matière de gestion des personnels devront donc être couvertes, sur la durée de la convention, par les ressources affectées en section de fonctionnement.

Le Sdis s'engage par ailleurs à :

- Conduire une politique de recrutement des sapeurs-pompiers professionnels et des personnels administratifs strictement adaptée aux besoins opérationnels et fonctionnels ;
- Assurer une gestion prévisionnelle de ses emplois basée sur un tableau des effectifs régulièrement actualisé et communiqué aux instances afin de garantir le bon appariement entre le besoin de l'établissement et les compétences de ses agents ;
- Accroître le recours au volontariat et à préserver la complémentarité entre professionnels et volontaires face à des risques et des contraintes multiples ;
- Encourager la féminisation des effectifs de sapeurs-pompiers professionnels, avec un objectif de 25% de femmes.

Article 6 - Le désendettement et la gestion active de la dette

Le versement par le conseil départemental d'une enveloppe complémentaire de 27 millions d'euros sur la durée de la convention (après un premier soutien de 45 M€ sur la période 2018-2023) doit permettre à l'établissement de ne pas emprunter sinon de se désendetter sur la période 2023-2025. Cette stabilisation voire diminution de l'encours induira des marges de manœuvre supplémentaires en section de fonctionnement du fait de la baisse des frais financiers et permettra aux deux entités d'afficher une situation financière plus favorable vis-à-vis de leurs partenaires bancaires, dans la mesure où la montée des taux d'intérêts n'alourdira pas trop la charge financière.

Afin d'optimiser les capacités d'investissement de l'établissement et de sécuriser les charges de fonctionnement induites par l'encours actuel, le Sdis s'engage à mettre en œuvre une gestion active de sa dette en utilisant les outils de couverture adéquats et, le cas échéant, en remboursant ses emprunts les plus coûteux par anticipation s'il en a les capacités financières.

Article 7 - Le pilotage de l'exécution du budget d'investissement

La réalisation du plan pluriannuel d'investissement 2023-2025 est indispensable au maintien de la capacité opérationnelle de l'établissement. La contribution du conseil départemental en section d'investissement permettra au Sdis d'autofinancer sur les années à venir des matériels fiables et performants, indispensables à la sécurité des personnels et de la population. Cette subvention d'investissement permettra également d'amorcer la réhabilitation des centres de secours dont une dizaine date des années 1970.

L'audit technique réalisé en 2018 par le cabinet Lamotte a réaffirmé la nécessité pour l'établissement de mettre en œuvre un plan d'investissement volontariste dès 2019, après dix années d'atonie concernant les dépenses d'équipement.

Afin de répondre aux besoins de la population et aux priorités du conseil d'administration, ce plan qui devra être actualisé notamment après ces dernières années où le taux de réalisation et l'avancée des opérations inscrites au PPI ont été ralenties voire décalées dans le temps, doit bénéficier d'un suivi particulier de la part des élus. Ce suivi sera fait par les commissions thématiques finances, bâtiments et matériels créés par la délibération du CASDIS n°2022-10-49-C du 21 octobre 2022,

Article 8 – Le suivi des ratios financiers de l'établissement

Le pilotage financier de l'établissement se doit d'être transparent et de permettre aux élus de rendre des arbitrages éclairés. Des indicateurs financiers essentiels doivent être observés : l'évolution de l'encours de dette et son rapport à l'épargne brute ainsi que le niveau de consommation des budgets de fonctionnement et d'investissement.

Le Sdis s'engage, à l'occasion de chaque rapport relatif à l'évolution des ressources et des charges, à communiquer le niveau de ces indicateurs, ainsi que leur éventuel écart aux objectif-cibles pour 2023 et les années suivantes, qui seront définis dans la convention financière annuelle. Pour mémoire, les ratios qui prévalaient jusqu'alors étaient tels qu'établis ci-dessous :

INDICATEURS PRUDENTIELS	CIBLE 2025
Capacité de désendettement	< 10 ans
Encours de dette	< 25 M€
Epargne brute	> 3 M€
Consommation fonctionnement	> 95 %
Consommation investissement	> 90 %

CHAPITRE III : PARTENARIAT ENTRE LE SDIS ET LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Article 9 - La révision du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR)

Le Sdis adoptera début 2023, sous l'autorité du préfet, le nouveau schéma départemental d'analyse et de couverture du risque tel que prescrit à l'article L. 1424-7 du code général des collectivités territoriales.

Le SDACR traduit en termes de risques opérationnels le développement économique et son expansion démographique (+ 9000 habitants par an). Cette révision prendra naturellement en compte les évolutions démographiques, sociologiques et réglementaires du territoire, pour proposer des contrats opérationnels qui permettront de bâtir une réponse opérationnelle en adéquation avec les objectifs politiques de couverture des risques et conciliée avec les contraintes financières de l'établissement comme du conseil départemental.

Parallèlement, le département s'engage à fournir au Sdis l'ensemble des informations relatives aux évolutions socio-économiques et aux grands projets dont il peut avoir connaissance sur le territoire du Val d'Oise. A travers ses indicateurs d'activités, le Sdis 95 pourra quant à lui, dans le respect du règlement général relatif à la protection des données, assister le département dans le suivi de certaines de ses politiques publiques.

L'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques 2024 ne seront pas intégrés en tant que tel dans le Sdacr. Pour autant, et même si le département du Val d'Oise n'accueillera pas de site olympique, cet évènement est susceptible d'impacter fortement l'activité du Sdis du Val

d'Oise, que ce soit par la nécessité de répondre au risque courant aggravé, ou par sa mobilisation en renfort sur la plaque parisienne. Le département s'engage à soutenir le Sdis dans sa préparation opérationnelle pour assumer ses missions de secours liées à ces évènements.

Ce document définira des objectifs opérationnels avec des indicateurs d'amélioration de la qualité de service qui constitueront la cible à atteindre. Parmi ces indicateurs figurent a minima le délai de réponse moyen et le taux de non-réponse des centres de premier appel.

Le SDIS s'engage à communiquer ces indicateurs lors de la revue d'activité opérationnelle présentée en CASDIS.

Article 10 – La coopération entre le Sdis et le conseil départemental

La coopération doit être encouragée entre les deux structures dans différents champs :

- **Dans le domaine administratif** : le Sdis et le conseil départemental sont destinataires des décisions prises par les assemblées délibérantes respectives.
- **Dans le domaine de la formation** : le Sdis s'engage à former aux gestes qui sauvent des référents du conseil départemental. Le groupement citoyenneté du Sdis développera un ensemble de formations à la prévention des incendies domestiques dans le cadre du programme PREVINCE développé par les services du Sdis 95 depuis 2007. Cette initiative, reconnue au niveau national, vise à former des « éviteurs de risques » en priorisant la protection des personnes.
- **Dans le domaine de la communication** : le conseil départemental met gracieusement à disposition du Sdis son imprimerie pour l'ensemble de ses besoins de reprographie (bulletin de paie, documents communiqués aux instances, supports de communication, plans...).
A échéance régulière et concertée entre les services, le conseil départemental met gracieusement à la disposition du Sdis ses abribus afin de diffuser les campagnes de communication de l'établissement.
- **Dans le domaine des transports** : le bus du groupement formation sera gracieusement mis à disposition des services du département, dans le respect des contraintes du service.
- **Dans le domaine de la solidarité** : Dans le cadre des missions de secours et de soins d'urgence aux personnes, Le sdis du Val d'Oise réalise des interventions à caractère médico-social (ICMS) qui peuvent également relever du champ de compétence du Département, dans ses politiques sociales et d'autonomie. Un rapprochement a été entrepris avec la DGA solidarités du département et le SDIS, afin d'agir en concertation sur les situations d'habitat insalubre ou de grande précarité. Les sapeurs-pompiers sont en effet amenés à effectuer des interventions répétitives pour les personnes dans ces situations. Un partage d'information permettra une meilleure prise en charge par les services du département et une diminution des interventions pour le Sdis.
- **Dans le domaine de l'environnement** : Un travail est également mené avec la direction du développement durable et de l'agriculture pour identifier les forêts

départementales les plus fragiles et mettre en place les mesures de prévention. Le changement climatique augmente en effet les risques de feux sur des domaines forestiers auparavant épargnés.

- **Dans le domaine de la gestion de crise** : le conseil départemental étant susceptible d'être confronté, dans l'exercice de ses missions, à des situations d'ampleur exceptionnelle, le Sdis s'engage à assurer un accompagnement dans la préparation et la gestion des situations de crise. Celui-ci se déclinera sous forme de conseils, de campagne de sensibilisation, et de soutien en situation réelle.

Article 11 – La mutualisation entre le Sdis et le conseil départemental

La mutualisation doit être encouragée entre les deux structures dans différents champs :

- **Dans le domaine des systèmes informatiques** : en 2022, le Sdis dispose de deux applications-métier hébergées, ainsi que les données, sur les serveurs du conseil départemental : *Grand Angle* pour la gestion financière et *Eksae* pour la gestion des paies et des carrières. L'interconnexion des entités par la fibre départementale (par le biais de Val d'Oise Numérique) permettra à compter de 2023 une amélioration et une fiabilisation du réseau interne du Sdis, notamment entre ses différentes structures. Les deux structures s'engagent à poursuivre ces collaborations techniques en mutualisant autant que possible leurs ressources informatiques et en encourageant les échanges de bonnes pratiques (dématérialisation, gestion électronique des documents, datacenter, fibre, etc.).
- **Dans le domaine de la documentation** : le département dispose d'un portail documentaire permettant l'accès aux ressources en ligne à partir de l'intranet du conseil départemental. La possibilité pour les agents du Sdis d'accéder à cet outil permettra de réaliser des économies sur les abonnements communs et sur la fonction documentation. Le département s'engage à proposer aux agents du Sdis l'accès à cette ressource via un portail dédié sur le bureau virtuel départemental.
- **Dans le domaine de la logistique** : avec la mise en place de la plateforme logistique départementale, il sera étudié les opportunités de coopération dans ce domaine (exemple : entretien des EPI des personnels des routes). Une coopération doit être également étudiée dans le domaine de l'entretien des véhicules (ateliers mécaniques).
- **Dans le domaine de la restauration** : le conseil départemental permet aux agents du Sdis d'accéder à son restaurant administratif, dans des conditions déterminées par convention.

Article 12 - La politique d'achat

Le conseil départemental et le Sdis poursuivent une démarche de mutualisation des achats qui devra se poursuivre sur les trois années à venir. En 2018, plusieurs segments d'achats faisaient l'objet d'un groupement de commande :

- Matériel technique et de quincaillerie ;
- Fournitures de bureaux ;
- Titres de transports ;

- Entretien des véhicules ;
- Maintenance et extension du réseau de fibre optique

Le Sdis et le Conseil départemental s'engagent à approfondir ces démarches de massifications des achats permettant la réalisation d'importantes économies d'échelles et un partage d'expériences enrichissant pour les deux structures.

A cet égard, il est proposé d'instaurer une réunion semestrielle entre le groupement commande publique du Sdis et la direction des achats du conseil départemental de manière à évaluer l'exécution des achats en groupement de commande et à définir les segments d'achat pouvant être mutualisés pour l'année à venir.

Dans le but de sensibiliser les coûts de certains achats externes du Département, notamment compte tenu du contexte de fortes tensions sur les prix, les coûts d'imprimerie notamment, feront l'objet d'une simple information indiquant le coût supporté par le Département pour le compte de tiers.

La politique de mutualisation est également développée par l'établissement avec les autres Sdis de la grande couronne parisienne sur des segments d'achats ayant trait :

- Aux engins : fourgons pompes-tonnes, véhicules de soins d'urgence, moyens élévateurs articulés ;
- A l'habillement et aux équipements de protection individuels : bottes légères, parkas, tenues de service et d'intervention ;
- A la sécurité des personnels et de la population : matériels de signalisation sonore et lumineuse, filmage des pare-brise, fourniture de produits d'extinction.

Article 13 - Le développement du volontariat

Le volontariat est une caractéristique essentielle du modèle de sécurité civile français. Le Sdis du Val d'Oise entend le préserver et le développer afin de garantir la couverture opérationnelle mais également d'encourager l'engagement citoyen sur le territoire. Ces démarches passent par une communication plus active, la recherche d'une féminisation accrue des effectifs, et des relations renforcées avec les employeurs publics et privés des sapeurs-pompiers volontaires.

Le Sdis du Val d'Oise souhaite poursuivre sur la période 2023-2025 une démarche volontariste de **recrutement de sapeurs-pompiers volontaires au sein des services du conseil départemental du Val d'Oise**, qu'il avait engagée lors de la période précédente. Ce politique se caractérisera par :

- L'organisation de campagnes spécifiques d'information plus ciblées ;
- Le rapprochement entre les besoins identifiés et les lieux de domiciliation des agents du conseil départemental ;
- La rédaction d'une charte employeur permettant aux agents du conseil départemental d'être formés, disponibles et utiles pour leur territoire.

Le Sdis souhaite également accroître le nombre de jeunes sapeurs-pompiers. Cet engagement citoyen dès le plus jeune âge permet de développer l'esprit de solidarité des jeunes et de les initier au métier de sapeur-pompier. Les JSP constituent un vivier de recrutement non négligeable de volontaires et de professionnels. Des actions de sensibilisation au sein des collèges seront développées afin de présenter le métier de sapeurs-pompiers et de susciter les vocations.

Art 15 - Litiges

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Pontoise.

A peine d'irrecevabilité de la saisine des juridictions compétentes, tout différend entre les parties doit préalablement faire l'objet de la part de la partie la plus diligente d'un mémoire qui doit être communiqué à l'autre partie dans un délai de trente jours à partir du jour où le différend est apparu.

Art 16 - Circonstances exceptionnelles

En sa qualité d'établissement public, le SDIS conduit librement sa politique, réalise ses propres arbitrages et, dans le cadre de ses recettes, assume les conséquences financières de ses décisions.

Toutefois, le Département et le SDIS se rencontrent pour examiner les modalités de prise en compte par le Département de l'incidence financière d'éventuelles évolutions législatives ou réglementaires inconnues au jour de signature de la convention (réforme sur le temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels, assimilations des sapeurs-pompiers volontaires à des travailleurs), ou de situations opérationnelles particulières (plan ORSEC, épizootie, pandémie...) qui auraient pour effet de bouleverser l'équilibre budgétaire du SDIS.

Cette clause de sauvegarde sera mise en œuvre sur demande expresse du SDIS au Département.

Il en ira de même dans le cas où interviendraient des évolutions réglementaires et législatives en matière de finances publiques, de périmètre d'intervention ou de dépense publique, ayant pour effet de bouleverser l'équilibre budgétaire du Département.

Fait à CERGY

Le

En 2 exemplaires originaux.

**La présidente du Conseil
départemental du Val d'Oise**

Marie-Christine CAVECCHI

**Le président du Service
départemental d'incendie et de
secours du Val d'Oise**

Luc STREHAIANO

CONVENTION FINANCIERE ANNUELLE 2023

ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE ET LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU VAL D'OISE

* * *

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Conseil départemental du Val d'Oise, représenté par Madame Marie-Christine CAVECCHI, Présidente du Conseil départemental, ci-après désigné « le Conseil départemental », autorisée par délibération du Conseil départemental n° --- du ----,

D'UNE PART,

ET

Le service départemental d'incendie et de secours du Val d'Oise, représenté par Monsieur Luc STREHAIANO, président du service départemental d'incendie et de secours du Val d'Oise, ci-après désigné « le Sdis du Val d'Oise », autorisé par délibération du conseil d'administration n° --- du ----,

D'AUTRE PART,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

CHAPITRE I – ELEMENTS GENERAUX

Article 1 – Contexte

Depuis 2006, trois conventions pluriannuelles successives ont fixé les modalités du partenariat entre le Sdis du Val d'Oise et le conseil départemental. La dernière couvrait la période 2019-2021, l'année 2022 faisant exception comme une année de transition où seul l'exercice 2022 avait été considéré. La convention pluriannuelle, qui sous-tend la présente convention financière, renouvelle cet engagement réciproque et couvre la période 2023-2025.

Alors que les politiques publiques couvrent un champ de plus en plus large et que les besoins de la population s'accroissent, les ressources des collectivités locales et de leurs établissements publics sont contraintes et leur évolution strictement contrôlée, de même que celle de leurs dépenses réelles de fonctionnement, laquelle était plafonnée par les Pactes de Cahors de 2018 à 2021, même si leur application avait été suspendue pour cause de pandémie, mais le seront à nouveau dans les nouveaux pactes de confiance en lien avec la nouvelle loi de programmation des finances publiques (LPFP) 2023-2027.

Aussi, une gestion optimisée des moyens humains comme matériels ainsi que la recherche de toutes les opportunités de mutualisation se doivent d'être mises en œuvre afin de garantir la disponibilité des moyens nécessaires à un service de secours rapide et efficace au service de tous les Valdoisiens.

Article 2 – Objet et durée de la convention

La présente convention financière annuelle est adossée à la convention pluriannuelle qui pour objet de déterminer un cadre et les modalités générales de fonctionnement entre le service départemental d'incendie et de secours et le conseil départemental du Val d'Oise sur une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2023 jusque fin 2025.

Les modalités de soutien et les niveaux de financement du service départemental d'incendie et de secours par le conseil départemental du Val d'Oise pour l'année 2023 sont définis dans la présente convention financière, au chapitre II, de façon à être au plus près des besoins du SDIS, notamment quant à l'avancée opérationnelle de son PPI et des recrutements projetés, et en tenant compte également des contraintes qui s'imposent au Conseil départemental, notamment dans le cadre des Pactes de confiance.

Article 3 – Suivi de la convention

Conformément aux dispositions de la convention pluriannuelle 2023-2025 (article 3), une revue technique du PPI du SDIS sera programmée avant l'été 2023, pour examiner l'atterrissage du budget voté et le taux de réalisation des opérations associées.

Une réunion au début de l'été permettra de confirmer les tendances du premier semestre pour ajuster les termes financiers de l'année en cours et préparer ceux de l'année suivante (contribution en fonctionnement et soutien à l'investissement).

La présente convention, ainsi que ses avenants éventuels, sont soumis à l'avis des organes délibérants du conseil départemental et du Sdis avant signature par la présidente du conseil départemental et le président du Sdis.

CHAPITRE II : FINANCEMENT DE L'ETABLISSEMENT

Article 4 - Le financement de la section de fonctionnement

Pour accompagner le SDIS dans ces contraintes financières et ces projets de modernisation, la contribution du conseil départemental en section de fonctionnement évoluera en 2023 de +2% au global, se décomposant d'une partie « socle » au minimum de +0,9% qui correspond à la différence entre l'évolution des charges obligatoires subies par le SDIS et l'évolution des contributions communales et des recettes propres, estimée dans le cadre du dialogue de gestion. Vient s'ajouter une contribution additionnelle de +1,1% répondant aux besoins projetés du SDIS, pour accompagner le SDIS dans ses ambitions et sa nécessaire modernisation. Ainsi, la contribution du conseil départemental sera portée de 69 304 007 € en 2022 à 70 690 087 € en 2023.

Cette contribution sera versée par douzième par le conseil départemental. Selon la date de vote du budget du département, les douzièmes peuvent être calculés sur la base des montants versés en n-1 jusqu'au vote de l'année n avant régularisation.

La participation du département sera versée de manière à permettre au Sdis de faire face en toute circonstance à ses besoins de trésorerie.

Article 5 - Le financement de la section d'investissement

Au vu des besoins d'investissement de l'établissement, tant en ce qui concerne ses matériels que ses bâtiments, et la montée en charge de son PPI, le conseil départemental s'engage à participer au financement de la section d'investissement du budget de l'établissement, dans les conditions précisées ci-après.

Après un soutien direct à la relance de l'investissement du SDIS, en lui allouant sur la période 2018 – 2023 une subvention globale de 45 M€, à raison de 10 M€/an les trois premières années, puis 5 M€/an les trois dernières, le Département renforce et prolonge son soutien en accordant au SDIS une enveloppe complémentaire de 27 M€ sur la période 2023-2025, avec une extension possible en 2026. Cet effort financier s'inscrit dans une volonté d'autofinancement du plan d'investissement et de désendettement de l'établissement. Ces subventions seront entièrement affectées au financement du plan pluriannuel d'investissement et le suivi de leur consommation sera réalisé par une instance dédiée (cf. art. 7 de la présente convention). Pour l'année 2023, le conseil départemental s'engage sur un soutien de 9 M€.

Ces subventions d'équipement seront versées par le conseil départemental avant le 30 juin de chaque exercice. Perçues au chapitre 13, elles seront amorties selon une durée fixée par délibération et correspondant à la durée de vie moyenne des immobilisations réalisées sur l'exercice concerné. La recette d'ordre ainsi générée permettra la consolidation de l'équilibre réglementaire de la section de fonctionnement.

CHAPITRE III : PILOTAGE FINANCIER DE L'ETABLISSEMENT

Article 6 – Le suivi des ratios financiers de l'établissement

Le pilotage financier de l'établissement se doit d'être transparent et de permettre aux élus de rendre des arbitrages éclairés. Des indicateurs financiers essentiels doivent être observés : l'évolution de l'encours de dette et son rapport à l'épargne brute ainsi que le niveau de consommation des budgets de fonctionnement et d'investissement.

Le Sdis s'engage, à construire la maquette de son budget primitif 2023 en faisant en sorte de faire converger ses ratios financiers vers les ratios cibles, tels qu'établis ci-dessous :

INDICATEURS PRUDENTIELS	CIBLE 2023
Capacité de désendettement	< 10 ans
Encours de dette	< 32 M€
Epargne brute	> 3 M€
Consommation fonctionnement	> 95 %
Consommation investissement	> 90 %

Fait à CERGY, le

En 2 exemplaires originaux.

**La présidente du Conseil
départemental du Val d'Oise**

**Le président du Service
départemental d'incendie et de
secours du Val d'Oise**

Marie-Christine CAVECCHI

Luc STREHAIANO

RAPPORT AU CONSEIL DEPARTEMENTAL

N° 2-20

Séance du 21 avril 2023

SERVICE : Direction des Ressources Humaines

OBJET : Adhésion au socle commun de compétences du Centre
Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région
d'Ile-de-France.

Moyens généraux - Administration générale

IMPUTATIONS : 6336 // 201

PIECES JOINTES : *Un projet de convention

RESUME :

Faire du Département du Val d'Oise une administration 4.0 en privilégiant la qualité de service et la simplification des processus est un axe prioritaire pour la mandature 2022-2028.

Dans ce cadre, l'article L 452-39 du code de la fonction publique prévoit que les collectivités non affiliées peuvent par délibération demander à bénéficier du socle commun indivisible de compétences du Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) notamment en matière de secrétariat des conseils médicaux, de l'assistance juridique statutaire, de la désignation d'un référent laïcité, de l'assistance au recrutement...

Il est ainsi proposé de conclure une convention, pour une durée de trois ans, avec le CIG de la Grande de Couronne de la Région d'Ile-de-France afin que ce dernier prenne en charge a minima le secrétariat du conseil médical et l'assistance juridique statutaire ainsi que les quatre autres missions faisant partie du socle commun.

L'impact budgétaire, en 2023, de l'adhésion à ce socle commun, est de 0,07 % des rémunérations du Conseil départemental au lieu de 0,062 % dans la précédente convention.

Le Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) de la Grande Couronne de la Région d'Ile-de-France est un établissement public local à caractère administratif assurant des missions d'expertise pour l'application du statut des fonctionnaires territoriaux. A ce titre, il gère leurs carrières et organise les concours et examens professionnels.

Il accompagne au quotidien plus de 1 000 collectivités territoriales et établissements des Yvelines, de l'Essonne et du Val d'Oise et suit ainsi le parcours de près de 45 000 agents.

Dans le cadre de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la Fonction Publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la Fonction Publique, le CIG a mis en œuvre un socle commun de compétences en proposant aux collectivités non affiliées d'adhérer à une ou plusieurs missions le composant.

Celles-ci sont aujourd'hui définies à l'article L 452-39 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP) et concernent :

- le secrétariat du Conseil médical unique ;
- l'assistance juridique statutaire y compris pour la fonction de référent déontologie ;
- l'assistance au recrutement et à l'accompagnement individuel de la mobilité des agents hors de leur collectivité ou établissement d'origine ;
- l'assistance à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite ;
- la désignation d'un référent laïcité.

Le dispositif conventionnel relatif à la mise en œuvre du socle prévoyait que la convention prendrait fin de plein droit à la publication de l'intégralité des textes requis. Or, le Recours Administratif Préalable Obligatoire (RAPO), prévu à l'origine dans ce dispositif, n'a finalement jamais fait l'objet de décret d'application et n'a pas été retenu dans la transposition de la loi dans le CGFP. Mais l'article L 452-39 précise dorénavant que la collectivité ou l'établissement concerné ne peut exclure une ou plusieurs de ces missions qui constituent un appui technique indivisible à la gestion des ressources humaines.

En conséquence, il n'est donc plus possible de choisir parmi les cinq prestations restantes et l'adhésion au socle commun de compétences vaut pour l'ensemble des prestations qui forment un tout indivisible.

D'autre part, des taux de contribution, appliqués à la masse salariale de la collectivité telle qu'elle apparaît sur les états de l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales (URSSAF) et propres à chaque mission, avaient été fixés par le Conseil d'administration du CIG. Du fait de l'indivisibilité, la nouvelle adhésion donne dorénavant lieu au versement d'une cotisation annuelle unique.

Par délibération n° 2022-59 du 8 novembre 2022, le Conseil d'administration du CIG a délibéré pour fixer ce taux de contribution unique à 0,07 % des rémunérations pour les Conseils départementaux, les Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS) et le Conseil Régional d'Ile-de-France et approuver la nouvelle convention d'adhésion correspondante.

Au regard des éléments exposés ci-dessus, il est proposé au Conseil départemental du Val d'Oise d'approuver la nouvelle convention d'adhésion au socle commun de compétences proposé par le CIG de la Grande Couronne à compter du 1^{er} janvier 2023 et d'autoriser Madame la Présidente à signer ladite convention.

L'impact budgétaire 2023 pour le Conseil départemental du Val d'Oise, de cette nouvelle modalité d'adhésion, est de + 0,008 % de la masse salariale (estimation + 13 K€) au regard de la convention précédente qui fixait le taux d'adhésion aux compétences sélectionnées à 0,062 % des rémunérations.

En conclusion de ce rapport, et après en avoir délibéré, je vous remercie de bien vouloir :

APPROUVER la convention pour l'adhésion au socle commun de compétences du Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) de la Grande Couronne de la Région d'Ile-de-France et les documents afférents à cette adhésion au socle commun ;

M'AUTORISER à signer la convention susvisée et tout avenant éventuel nécessaire à l'exécution de la présente convention ;

PRECISER que l'adhésion s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2023 pour une durée de trois ans renouvelable de manière tacite ;

DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits sur l'imputation 6336 // 201 du budget départemental.

La Présidente du Conseil départemental

Signé

Marie-Christine CAVECCHI

REPUBLIQUE FRANCAISE

PUBLIE LE

DEPARTEMENT DU VAL D'OISE

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

ACTE EXÉCUTOIRE

APPLICATION DE L'ARTICLE

L3131-1 DU CODE GÉNÉRAL

DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N° 2-20

ACTE TRANSMIS AU REPRESENTANT

DE L'ETAT

Séance du 21 avril 2023

LE :

Sylvie BOURESCHÉ

Chef du Service des Assemblées

La Conseil Départemental du Val d'Oise s'est réuni le 21 avril 2023 à 09 heures 30 au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Mme Marie-Christine CAVECCHI, le quorum étant atteint.

Membres présents :

Le secrétaire : Mme Muriel SCOLAN

Etaient absents, excusés et donnant pouvoir :

Le rapporteur : Madame Muriel SCOLAN

SERVICE : Direction des Ressources Humaines

OBJET : Adhésion au socle commun de compétences du Centre
Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région
d'Ile-de-France.

Moyens généraux - Administration générale

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985,

Vu le rapport de la Présidente du Conseil départemental relatif à l'objet susvisé,

Vu le projet de convention d'adhésion ci-joint,

Vu l'avis de la(les) commission(s) :

Finances départementales - Administration générale - Evaluation des politiques publiques - Marchés et
commandes publiques - Innovation - Aide aux communes

Après en avoir délibéré :

APPROUVE la convention pour l'adhésion au socle commun de compétences du Centre
Interdépartemental de Gestion (CIG) de la Grande Couronne de la Région d'Ile-de-France et
les documents afférents à cette adhésion au socle commun ;

AUTORISE la Présidente à signer la convention susvisée et tout avenant éventuel nécessaire à
l'exécution de la présente convention ;

PRECISE que l'adhésion s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2023 pour une durée de trois ans
renouvelable de manière tacite ;

DIT que les crédits nécessaires seront prélevés sur l'imputation 6336 // 201 du budget
départemental.

Le Conseil départemental a adopté les propositions de la Présidente dans les conditions décrites ci-dessous :

<i>Vote pour</i>	
<i>Vote contre</i>	
<i>Ne prend pas part au vote</i>	
<i>Abstention</i>	

Contre :

Abstention :

Ne prend pas part au vote :

La Présidente du Conseil départemental

Marie-Christine CAVECCHI

**CONVENTION D'ADHESION AU SOCLE COMMUN DE COMPETENCES
DU CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA GRANDE COURONNE**

ENTRE :

Monsieur Daniel LEVEL, Président du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne, agissant en vertu de la délibération n°2022 - 59 en date du 8 novembre 2022 du Conseil d'administration, ci-après désigné par le CIG,

D'une part,

Et

Madame ou Monsieur, Maire ou Président- Présidente de
(*dénomination de la collectivité ou de l'établissement*), agissant en vertu de la délibération n°
en date du du Conseil¹
ci-après désigné par La Collectivité,

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Les missions et compétences du Centre Interdépartemental de Gestion de la grande couronne (CIG) sont définies par le Code général de la fonction publique.

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation, notamment son article 48,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion,

OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles la Collectivité bénéficie des missions visées à l'article L 452-39 du Code de la fonction publique constituant un appui technique indivisible à la gestion des ressources humaines : secrétariat du Conseil Médical Unique (CMU), assistance juridique statutaire, y compris la fonction de référent déontologue, assistance au recrutement et accompagnement individuel de la mobilité des agents hors de leur collectivité d'origine, assistance à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite, référent laïcité.

PARTIE 1. LES COMPETENCES ASSUMÉES PAR LE CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION

ARTICLE 1 : le secrétariat du Conseil Médical Unique (CMU)

Le Conseil médical est la référence unique dans la gestion de l'indisponibilité et l'inaptitude médicale des agents territoriaux. Il est compétent pour les fonctionnaires et, dans certains cas, pour les agents contractuels de droit public qui y exercent ou qui ont exercé en dernier lieu leurs fonctions.

¹ *Municipal, syndical, communautaire, départemental, régional, d'administration*

1.1 Compétence du CMU

Ce dernier se réunit selon deux modalités :

- En formation restreinte, il est uniquement composé de médecins et est chargé de statuer, notamment, sur les demandes d'octroi du congé de longue maladie ou de longue durée ainsi que les modalités de réintégration à l'épuisement des droits.
- En formation plénière, il est composé de médecins, de représentants des collectivités ou établissements publics et de représentants du personnel. Il statue, notamment, sur les congés imputables au service et sur la retraite pour invalidité.

1.2 Obligations du CIG

Le CIG :

- Réceptionne les dossiers de saisine, vérifie les pièces reçues et demande des éléments complémentaires le cas échéant,
- Diligente des expertises nécessaires en accord avec le médecin président du CMU,
- Instruit le dossier et l'inscrit à l'ordre du jour de la réunion en l'informant la Collectivité avant la séance,
- Informe le médecin de la prévention de la Collectivité de la date de la réunion et des dossiers présentés,
- Informe l'agent de la date à laquelle le CMU examinera son dossier, de la possibilité de se faire représenter par un médecin, de ses droits concernant la communication du dossier, de présenter les observations écrites et des voies de recours possibles,
- Assiste aux réunions et établit le procès-verbal,
- Calcule et verse aux médecins membres du CMU la rémunération due pour chaque séance,
- Verse la rémunération au médecin président du CMU,
- Transmet à la Collectivité les états de remboursement des sommes relatives à la rémunération des médecins membres du CMU, à l'exception de celle du médecin président,
- Règle les frais d'expertise diligentée par le secrétariat du CMU et transmet à la Collectivité des états de sommes à rembourser à ce titre,
- Transmet l'avis du CMU à la Collectivité et communique l'avis à l'intéressé à sa demande,
- Assure la veille réglementaire, le suivi de la doctrine et de la jurisprudence concernant les domaines d'attribution du CMU. Les collectivités non affiliées pourront faire appel au service pour toute question en rapport avec les dossiers traités par le CMU,
- Etablit annuellement un récapitulatif de l'activité du service du CMU.

1.3 Obligations de la Collectivité

La Collectivité :

- Saisit le CMU dans les délais compatibles avec la situation de l'agent concerné en fournissant tous les éléments et pièces nécessaires à un examen éclairé. Le CIG pourra renvoyer à une réunion ultérieure l'examen d'un dossier incomplet ou le retourner à l'employeur,
- Fournit au centre de gestion tous les documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission (certificats médicaux, y compris ceux sous pli confidentiel ...) et se porte garante du strict respect du secret médical,
- Rembourse au CIG les dépenses liées à la rémunération des médecins membres du CMU,
- Rembourse au CIG les frais d'expertise diligentée à la demande du CMU,

- Prend directement en charge les frais éventuels de transport et d'hospitalisation pour le diagnostic des agents convoqués en expertise. Ce remboursement est effectué sur justificatifs à la demande expresse effectuée directement auprès de la Collectivité,
- Prend directement en charge les frais de déplacement des agents pour la consultation de leurs dossiers du CMU. Ce remboursement est effectué sur justificatifs à la demande expresse effectuée directement auprès de la Collectivité,
- S'engage à informer le CMU des décisions prises à l'encontre de l'avis donné.

1.4 Modalités de remboursement, par la Collectivité, de la rémunération des médecins et des expertises (Délibération 2022-14 du 14 avril 2022)

Afin de permettre au CMU de siéger dans de bonnes conditions, le CIG assure la rémunération des médecins et des expertises diligentes occasionnellement par le CMU pour le compte de la Collectivité et sollicite ensuite leur remboursement.

Concernant la rémunération des médecins, le montant à rembourser inclut le montant brut de rémunération des médecins et les charges patronales applicables. Il est fixé selon le principe d'un coût moyen du dossier traité en séance et se calcule sur la base du coût de la présence de 2 médecins par séance ramené au nombre moyen de dossiers traités en séance constaté au 31 décembre de l'année précédente. A cela s'ajoute la rémunération du médecin président ramené au nombre de séance du conseil médical par année civile.

La formule est donc la suivante :

$$\frac{[(\text{Rémunération brute d'un médecin par séance} + \text{charges patronales}) \times 2] + [\text{rémunération brute annuelle du médecin président} + \text{charges patronales}]}{\text{nombre de séances année N-1}}$$

Nombre moyen de dossiers par séance année N-1

Concernant les expertises médicales, le Centre Interdépartemental de Gestion adresse l'état de sommes à rembourser au titre des vacations avancées aux médecins. Les frais de carence facturés par le médecin en cas d'absence injustifiée en expertise sont également à la charge de la Collectivité employeur, après remboursement au Centre Interdépartemental de Gestion le cas échéant.

ARTICLE 2 : L'assistance juridique statutaire

Le conseil statutaire du CIG se positionne comme la source permanente de référence pour les collectivités et établissements publics. Il les assiste au quotidien dans l'application du statut de la fonction publique ou lorsqu'ils sont confrontés à des questionnements ou à des litiges.

Cette aide statutaire s'articule autour des différentes étapes de la carrière des agents de la fonction publique territoriale, du rappel des procédures légales, en passant par la mise à disposition d'une base documentaire et juridique « Gérer les RH » indispensable pour une gestion efficace du personnel.

ARTICLE 3 : Le référent déontologue

Le référent déontologue peut être saisi de toute question relative :

- Au respect des valeurs déontologiques (dignité, impartialité, neutralité, laïcité...);
- À l'obéissance ou désobéissance hiérarchique, la discrétion ou le secret professionnel ;
- Au devoir de réserve et la liberté d'expression ;
- Au cumul d'activités ;

- À la prévention des conflits d'intérêts, notamment dans le cadre d'un signalement par un lanceur d'alerte.

Le référent doit apporter une réponse et un conseil adaptés aux spécificités du service et des missions des agents qui le sollicitent. Son rôle est limité aux principes déontologiques. Toute question ne se rapportant pas à la déontologie est déclarée hors champ de compétence. Il est notamment incompétent pour connaître des questions relatives au mal-être au travail, au harcèlement, à la discrimination dont serait victime l'agent. Il ne se substitue pas à l'employeur ou au chef de service, notamment, dans le cadre d'une demande d'autorisation de cumul d'activités.

ARTICLE 4 : L'assistance au recrutement et l'accompagnement à la mobilité des agents

Afin d'effectuer des rapprochements pertinents entre les besoins des collectivités en matière de recrutement et les demandes des candidats, le service bourse de l'emploi du CIG se positionne comme l'interface de référence et met son expertise spécifique en matière de recrutement pour le secteur public au service des collectivités.

A travers la gestion de la bourse de l'emploi, le CIG exerce cette compétence légale. Il met ainsi à disposition une plateforme de communication et d'information ouverte au grand public (<https://www.emploi-territorial.fr/>) pour répondre aux besoins de recrutement des collectivités. Il apporte aux collectivités une expertise dans l'utilisation de cet outil permettant une diffusion nationale des vacances de poste.

D'autre part, en application de l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017, le CIG poursuit ses actions en faveur de l'Emploi public et son accompagnement des parcours professionnels avec la mise en place du Conseil en Évolution Professionnelle (CEP). Ce dispositif d'accompagnement personnalisé permet à un agent de faire le point sur sa situation professionnelle afin d'établir ou de consolider un projet d'évolution.

Le champ d'actions de la mission Conseil en évolution professionnelle recouvre :

- Une approche individualisée entre orientation et plan de professionnalisation
- Une alliance agent-employeur
- La définition de compétences à valoriser ou à développer
- Une information et des conseils sur les dispositifs adaptés à la réalisation du projet professionnel

Enfin, la Bourse de l'Emploi intervient dans la mise en œuvre des Périodes Préparatoires au Reclassement (PPR), sur sollicitation de la Collectivité qui est invitée à compléter un formulaire de contact pour inscrire l'agent à l'offre de services. A la fin du questionnaire, un projet de convention tripartie Agent-Collectivité-CIG est transmis dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 5 : L'assistance à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite

Pour les assister dans les différentes étapes, de l'affiliation à la liquidation, le CIG intervient en tant que relais d'information sur la réglementation et de traitement dans le cadre d'un partenariat privilégié avec la CNRACL.

Sa mission est de faciliter la gestion des dossiers pour les collectivités et leurs agents avec un appui et un soutien en matière de constitution et de contrôle des dossiers de retraite, d'invalidité, de validation de services, ou encore de rétablissement au régime général. Il peut produire pour leur compte des études sur les départs à la retraite et simuler des calculs de pension.

ARTICLE 6 : Le référent laïcité

Le référent laïcité est chargé d'apporter tout conseil utile au respect du principe de laïcité à tout fonctionnaire ou chef de service qui le consulte. Le décret n° 2021-1802 du 23 décembre 2021 détermine les missions, les modalités et les critères de désignation de ce référent laïcité. Il intervient auprès des collectivités et

établissements publics territoriaux de son ressort géographique, et à la demande de ceux-ci ou de leurs agents, en cas de difficulté dans l'application du principe de laïcité dans les relations avec les usagers.

Son rôle consiste à :

- Apporter tout conseil utile au respect du principe de laïcité à tout fonctionnaire ou chef de service qui le consulte,
- Sensibiliser les agents publics à la laïcité.

Il est également chargé d'organiser une Journée de la laïcité, chaque 9 décembre.

Sur la base de son activité, il établit un rapport annuel d'activité dressant un état des lieux de l'application du principe de laïcité et, le cas échéant, des manquements constatés.

PARTIE 2. LES CONDITIONS FINANCIERES

2.1 Coût d'exercice des missions

En contrepartie des missions réalisées à sa demande, la Collectivité s'acquittera mensuellement d'une contribution fixée annuellement par le conseil d'administration en fonction du type de collectivité, dans la limite d'un taux fixé par la loi (0.20%) et du coût réel des missions. Le taux fixé s'applique à la masse salariale pour l'ensemble des agents de la Collectivité telle qu'elle apparaît sur les états URSSAF pour la maladie.

A titre d'information, pour l'année 2023, le taux de la contribution est fixé à :0.07% pour les conseils départementaux, les Services D'Incendie et de Secours et le Conseil Régional d'Ile de France

2.2 Modalités de règlement de la contribution

Dans le cadre de la dématérialisation et de la gestion électronique de documents, le Centre de gestion a mis en place « la déclaration en ligne » sur le site internet www.cigversailles.fr rubrique « finances ».

Pour la mise en œuvre de ce processus, la Collectivité prendra contact avec le service finances du Centre de gestion à l'adresse finances@cigversailles.fr.

La déclaration ainsi établie constituera la pièce justificative pour le règlement de la contribution, qui s'effectuera mensuellement par mandat administratif, émis le 10 du mois suivant la période concernée, auprès du Payeur départemental des Yvelines (RIB joint en annexe).

PARTIE 3. LES DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1 : composition du conseil d'administration du CIG

Un collège spécifique représente les collectivités et établissements non affiliés ayant demandé à bénéficier de ce socle de compétences au sein du conseil d'administration du CIG, conformément aux articles 20-1 à 20-8 du décret n°85-643 du 26 juin 1985.

ARTICLE 2 : rapport annuel sur les missions confiées au CIG

Chaque année le CIG établira un bilan administratif et financier des missions objet de la présente convention, dans le cadre de la présentation du rapport d'activité de l'établissement et du rapport annuel sur la comptabilité analytique, et le soumettra à l'approbation de son conseil d'administration.

Ce bilan sera communiqué à chaque collectivité ou établissement bénéficiant des missions sus indiquées qui en fera la demande.

ARTICLE 3 : date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023.

Elle est conclue pour une durée de trois ans.

Elle est reconductible par tacite reconduction pour la même durée sauf dénonciation expresse par l'une des parties moyennant un préavis de trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 4 : révision – révision – litiges

La présente convention pourra faire l'objet d'avenants en raison de changements significatifs.

Tout litige persistant résultant de l'application de la présente convention fera l'objet d'une tentative d'accord amiable. A défaut d'accord, le litige pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Versailles situé 56 Av. de Saint-Cloud, 78000 Versailles. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>.

ARTICLE 5 : annulation des conventions antérieures

Toute convention antérieure conclue entre le CIG et la Collectivité pour tout ou partie des missions ainsi décrites est annulée de plein droit à compter de la date d'effet de la présente convention.

Fait à Versailles le,

Le Maire
ou le Président - la Présidente

Prénom + Nom

Le Président

Daniel LEVEL
Maire de la commune déléguée de
Fourqueux

RAPPORT AU CONSEIL DEPARTEMENTAL

N° 2-21

Séance du 21 avril 2023

SERVICE : Direction des Ressources Humaines

OBJET : Adoption des critères de priorisation et des modalités de financement des formations dans le cadre du Compte Personnel de Formation (CPF) et du Congé de Formation Professionnelle (CFP).

Moyens généraux - Administration générale

IMPUTATIONS :

PIECES JOINTES : *Une procédure "compte personnel de formation"
*Une procédure "congé de formation professionnelle"

RESUME :

La note stratégique du mandat 2022-2028, approuvée par l'Assemblée départementale du 18 février 2022, renforce l'ambition de la collectivité en matière de Ressources Humaines (RH), première richesse du Département. Ainsi, dans le cadre de la poursuite de ses démarches de mise en adéquation de ses RH avec ses objectifs opérationnels, le présent rapport propose de fixer les critères de priorisation et les modalités et plafonds de financement des formations octroyées dans le cadre du Compte Personnel de Formation (CPF) et du Congé de Formation Professionnelle (CFP). Ces deux dispositifs permettent aux agents publics d'être formés en vue d'opérer un renforcement de leurs compétences, une évolution professionnelle ou une reconversion. Ces dispositifs participent ainsi à favoriser l'évolution professionnelle des agents départementaux, et s'inscrivent dans une démarche de qualité de vie au travail et d'attractivité du Département.

1. CONTEXTE : DES DISPOSITIFS DE FORMATION LIES A UN PROJET PERSONNEL DE L'AGENT

Les agents publics bénéficient d'un droit à la formation tout au long de la vie, afin de leur permettre d'exercer leur mission avec efficacité et de satisfaire les besoins des usagers, dans un contexte de mutation permanente du service public.

Ce droit à la formation s'applique à travers différents dispositifs de formation, qui ont pour objectifs de permettre aux agents, fonctionnaires ou contractuels, de s'adapter à un poste ou à l'évolution d'un métier, ou pour préparer un projet personnel d'évolution professionnelle, par exemple une mobilité, la création d'une entreprise ou une reconversion.

Ce second type de formations, qui permet aux agents de mener à bien un projet personnel d'évolution professionnelle, se décline à travers deux dispositifs qui peuvent être accordés séparément ou bien se compléter ; il s'agit du Compte Personnel de Formation (CPF) et le Congé de Formation Professionnelle (CFP).

Le CPF permet aux agents d'acquérir des droits à la formation, chaque année, sous forme d'heures qui peuvent être ensuite mobilisées sur le temps de travail pour suivre une formation, dans la limite de 150 heures. Ces heures de formation permettent aux agents d'effectuer une mobilité professionnelle sur un autre domaine de compétence, ou de préparer une reconversion professionnelle...

Le CFP permet aux agents de bénéficier d'un congé pour suivre une formation relative à un projet personnel ou professionnel, que l'administration ne proposerait pas, comme la formation et la passation d'un diplôme de niveau supérieur. Ce congé, d'une durée de trois ans au maximum sur l'ensemble de la carrière, permet à l'agent qui en bénéficie de conserver une partie de sa rémunération pendant la première année.

Ces deux dispositifs peuvent être accordés séparément, ou se compléter par l'octroi d'un congé pour suivre une formation qui sera financée par la mobilisation des heures acquises. Au Département, chaque année, plusieurs agents bénéficient de ce dispositif, soit pour suivre une formation qui leur permet d'acquérir des compétences spécifiques liées à leur domaine professionnel, soit pour acquérir un diplôme ou titre professionnel qui leur donne accès à un emploi ou un grade spécifique (diplôme de cadre de santé, ou validation des acquis et de l'expérience pour devenir assistant de service social, par exemple), soit pour effectuer un changement d'activité en vue d'une reconversion en-dehors des services départementaux.

2. L'ADOPTION D'UNE PROCEDURE CLARIFIANT LES CRITERES ET LES MODALITES DE FINANCEMENT

Les collectivités territoriales peuvent fixer des critères de priorisation des demandes d'octroi de ces deux dispositifs, et prévoir des modalités de plafonnement de leur prise en charge financière.

La Direction des Ressources Humaines (DRH) a, dans cet objectif, effectué un travail de refonte des procédures, sous une forme visant à présenter aux agents leurs droits à solliciter l'un ou l'autre de ces dispositifs de formation, ainsi que les possibilités d'être accompagnés dans cette démarche, et à en exposer les critères d'octroi ainsi que les plafonds de prise en charge.

Ainsi, les deux procédures jointes au présent rapport posent des critères de priorisation pour l'octroi de ces formations. Certains découlent de la loi tels que les motifs prioritaires comme le financement d'une formation, en vue de la prévention d'une situation d'inaptitude physique, ou des publics prioritaires, comme les agents de catégorie C qui n'ont pas atteint le niveau bac, ou les agents en situation de handicap. D'autres seront propres au Département, qui prendra en compte la maturité du projet, la situation de l'agent (manière de servir, ancienneté, niveau de formation...), l'avis de la hiérarchie et la disponibilité des crédits pour financer ces formations. Sur ce dernier point, une enveloppe annuelle de 60 000 € est dédiée à ces deux dispositifs, inscrite au budget dédié à la formation.

Compte-tenu du coût important de ces formations et des besoins de la collectivité, ces deux procédures fixent les plafonds de financement suivants :

- prise en charge par la collectivité de 75 % des frais pédagogiques ;
- dans la limite de 3 000 € par formation.

Elles prévoient un déplaçonnement pour les projets ou des publics prioritaires, tels qu'exposés dans les documents joints au présent rapport, ainsi que pour les projets qui présentent un intérêt convergent pour l'agent et la collectivité.

Ces deux procédures ont été présentées, pour avis, au Comité Social Territorial (CST).

En conclusion de ce rapport, et après en avoir délibéré, je vous remercie de bien vouloir :

APPROUVER les critères de priorités de la collectivité venant compléter ceux de la réglementation, en matière de financement des formations personnelles des agents du Département dans le cadre du Compte Personnel de Formation (CPF) et du Congé de Formation Professionnelle (CFP), tels qu'exposés dans les deux procédures jointes au présent rapport ;

APPROUVER les modalités de financement et les plafonds proposés dans le cadre du CPF et du CFP, exposés dans les deux procédures jointes au présent rapport ;

PRECISER que des modifications des procédures jointes au présent rapport, dès lors qu'elles ne concerneront pas les critères de priorisation et les modalités et plafonds de financement dont la détermination relève de l'Assemblée délibérante, pourront être effectuées par décision de l'autorité territoriale après avis de l'instance paritaire compétente.

La Présidente du Conseil départemental

Signé

Marie-Christine CAVECCHI

REPUBLIQUE FRANCAISE

PUBLIE LE

DEPARTEMENT DU VAL D'OISE

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

ACTE EXÉCUTOIRE

APPLICATION DE L'ARTICLE

L3131-1 DU CODE GÉNÉRAL

DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N° 2-21

ACTE TRANSMIS AU REPRESENTANT

DE L'ETAT

Séance du 21 avril 2023

LE :

Sylvie BOURESCHÉ

Chef du Service des Assemblées

La Conseil Départemental du Val d'Oise s'est réuni le 21 avril 2023 à 09 heures 30 au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Mme Marie-Christine CAVECCHI, le quorum étant atteint.

Membres présents :

Le secrétaire : Mme Muriel SCOLAN

Etaient absents, excusés et donnant pouvoir :

Le rapporteur :

SERVICE : Direction des Ressources Humaines

OBJET : Adoption des critères de priorisation et des modalités de financement des formations dans le cadre du Compte Personnel de Formation (CPF) et du Congé de Formation Professionnelle (CFP).

Moyens généraux - Administration générale

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007,

Vu le décret n°2017-928 du 6 mai 2017,

Vu le rapport de la Présidente du Conseil départemental relatif à l'objet susvisé,

Vu les procédures ci-annexées,

Vu l'avis de la(les) commission(s) :

Finances départementales - Administration générale - Evaluation des politiques publiques - Marchés et commandes publiques - Innovation - Aide aux communes

Après en avoir délibéré :

APPROUVE les critères de priorités de la collectivité venant compléter ceux de la réglementation, en matière de financement des formations personnelles des agents du Département dans le cadre du Compte Personnel de Formation (CPF) et du Congé de Formation Professionnelle (CFP), tels qu'exposés dans les deux procédures jointes à la présente délibération ;

APPROUVE les modalités de financement et les plafonds proposés dans le cadre du CPF et du CFP, exposés dans les deux procédures jointes à la présente délibération ;

PRECISE que des modifications des procédures jointes à la présente délibération, dès lors qu'elles ne concerneront pas les critères de priorisation et les modalités et plafonds de financement dont la détermination relève de l'Assemblée délibérante, pourront être effectuées par décision de l'autorité territoriale, après avis de l'instance paritaire compétente.

Le Conseil départemental a adopté les propositions de la Présidente dans les conditions décrites ci-dessous :

<i>Vote pour</i>	
<i>Vote contre</i>	
<i>Ne prend pas part au vote</i>	
<i>Abstention</i>	

Contre :

Abstention :

Ne prend pas part au vote :

La Présidente du Conseil départemental

Marie-Christine CAVECCHI

Le compte personnel de formation : La procédure au CDVO

Article L.422-8 code général de la fonction publique

[Décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)

1- Le CPF, c'est quoi ?

Le compte personnel de formation (CPF) vous permet d'acquérir des droits à formation :

- Dans la fonction publique, ces droits prennent la forme d'heures qui peuvent être mobilisées sur le temps de travail, pour suivre une formation.
- Et/ ou d'en demander le financement sur le budget formation de la collectivité.

2- Le CPF, c'est pour qui ?

Titulaire, stagiaire ou contractuel, peu importe votre position d'activité dans la collectivité (en poste, en détachement dans la collectivité ou mis à disposition dans une autre collectivité).

3- Le CPF c'est combien ?

C'est d'abord, dans la fonction publique, des heures mobilisables sur le temps de travail.

✓ Principe général

• Si vous êtes à temps complet :

➔ Le CPF est alimenté chaque année de 25 heures par année de travail dans la limite d'un plafond de 150 heures.

Il faut donc 6 années à un agent à temps complet pour atteindre le plafond de droits à formation.

• Si vous êtes à temps partiel : vous avez les mêmes droits qu'une personne à temps plein.

• Si vous occupez un emploi à temps incomplet : l'alimentation des droits est proratisée en fonction de la durée de travail.

✓ Majoration, relèvement du plafond et crédit supplémentaire

• Si vous occupez un emploi de niveau équivalent à la catégorie C, avec un niveau de formation inférieur au CAP ou au BEP

➔ Alimentation majorée de vos droits : 50 heures par an, dans la limite d'un plafond de 400 heures.

- **Si votre état de santé est tel que :**
 - vous risquez d'être déclaré inapte à l'exercice de vos fonctions.
 - Le nombre d'heures acquis au titre du CPF ne vous permet pas d'accéder à la formation visée pour mettre en œuvre votre projet d'évolution professionnelle.
 - et que vous présentez un avis du médecin de prévention attestant que votre état de santé, compte tenu de vos conditions de travail, vous expose à un risque d'inaptitude à terme à l'exercice de vos fonctions.

➔ **Crédit d'heure supplémentaire dans la limite du plafond de 150 heures.**

✓ Utilisation par anticipation

- **Lorsque la durée de la formation est supérieure au nombre d'heures acquis au titre du CPF, avec l'accord de la collectivité :**
 - ➔ Possibilité de consommer par anticipation des heures non encore acquises, dans la limite des heures que vous êtes susceptible d'acquies au titre des deux prochaines années civiles qui suivent celle au cours de laquelle vous présentez la demande.
 - ➔ A noter : si vous êtes recruté en CDD, dans la limite du nombre d'heures restant à acquies au regard de la durée du contrat en cours.
 - ➔ **La durée totale utilisée ne peut dépasser le plafond de 150 heures, plafond porté à 400 heures si vous occupez un emploi de niveau équivalent à la catégorie C, avec un niveau de formation inférieur au CAP ou au BEP**

✓ Sur le temps personnel ou sur le temps de travail

Les actions de formation suivies au titre du CPF ont lieu **pendant le temps de travail en priorité**. Vous pouvez toutefois demander à suivre une formation qui intervient en-dehors des temps de travail. Ces principes s'appliquent également à la formation à distance.

4- **Le CPF, dans quel objectif ?**

- **Faire quoi ?** accéder à une **action de formation** ayant pour objet :
 - ✓ L'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle.
 - ✓ Ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre d'un projet d'évolution professionnelle.
- **Dans quel but ?** afin notamment :
 - ✓ D'accéder à de **nouvelles responsabilités** : par exemple, pour exercer des fonctions managériales ou changer de corps et de grade.
 - ✓ D'effectuer une **mobilité professionnelle** : par exemple pour changer de domaine de compétence.

- ✓ De préparer une **reconversion professionnelle**, dans le secteur public ou privé : par exemple pour créer une entreprise.
- ✓ De vous inscrire à une action de formation de **préparation aux concours et examens professionnels**.
- ✓ Pour le **temps de préparation personnelle à l'examen ou au concours**, dans une limite de 5 jours au total par année civile selon un calendrier validé par l'employeur.
- ✓ Pour disposer d'un temps de préparation ou d'accompagnement **supplémentaire** pour :
 - **Un congé de validation des acquis de l'expérience (VAE)**
 - **Un congé de bilan de compétences**
- Limites :
- ✓ Lorsque plusieurs actions de formation permettent de répondre à votre besoin, **une priorité est accordée aux actions de formation assurées par la collectivité.**
- ✓ **Les formations relatives à l'adaptation aux fonctions que vous exercez et les formations de perfectionnement sur votre poste relèvent de l'obligation de la collectivité et ne relèvent donc pas du CPF.**
- ✓ **Les formations effectuées dans le cadre d'une procédure de reclassement, relèvent également de l'obligation de l'employeur et ne peuvent impacter votre CPF.**

5- Le CPF, comment faire ?

- L'instruction de la demande :
- ✓ Le dépôt :
 - Si vous souhaitez demander l'utilisation de votre compte CPF, heures et financement de la formation, vous devez :
 - 1- Prendre contact, au sein de la DRH, avec **la responsable développement des compétences**, en charge de votre direction.
 - 2- Elle vous **conseillera** sur votre projet de formation, sur les démarches à effectuer, sur vos droits à CPF et sur le dispositif d'accompagnement le plus adapté. Elle vous indiquera également la date limite de remise du dossier.
 - 3- Elle vous remettra un **dossier** à compléter, en précisant vos motivations et le projet professionnel que vous souhaitez construire.
 - 4- Le dossier devra comporter les **pièces justificatives** suivantes : le programme et le calendrier de la formation, 2 devis, un CV, copie de votre dernier entretien professionnel, votre relevé d'heures CPF.
 - 1- Il vous appartient **d'informer votre hiérarchie** de votre projet et de lui demander d'apposer son avis sur le dossier, avis qui devra porter tant sur le projet en lui-même que sur l'impact sur l'organisation du service concerné.

✓ L'examen :

- 2 sessions d'arbitrage par an :

Les demandes d'utilisation du CPF seront examinées lors de deux sessions d'arbitrage composées :

- De la responsable développement des compétences en charge de votre dossier
- D'un représentant du service emploi
- De la coach interne
- Si nécessaire de votre hiérarchie, en cas de pluralité de demandes au sein d'une même direction
- Elles seront présidées par le DRH ou son délégataire
- Calendrier :
 - Pour permettre une visibilité globale sur les demandes, une priorisation des dossiers au regard des critères réglementaires et posés par la collectivité et une maîtrise du budget, **deux sessions d'arbitrage organisées en juin et en novembre** permettront d'examiner l'ensemble des demandes de financement de formation : CPF et/ou congé formation.
 - Les **dossiers complets** devront parvenir à la responsable développement des compétences en charge de votre direction, selon les modalités qu'elle vous indiquera, **un mois avant la date de la session**.
 - Le calendrier précis vous sera **communiqué par le service développement des compétences et sera disponible sur Mosaik**.

✓ Exception : traitement au fil de l'eau

- Pour les situations en lien avec la prévention d'une **inaptitude professionnelle**
- Pour les **situations complexes et les mobilités subies**
- Pour les demandes d'utilisation **d'heures** CPF uniquement, **sans demande de financement**
- Les critères de priorisation :

✓ Les motifs réglementaires prioritaires :

- ➔ Refus impossible : **formation qui relève du socle de connaissances et de compétences professionnelles (français, mathématiques, raisonnement)**. Possibilité de reporter d'une année pour nécessité de service.
- ➔ Motifs prioritaires :
 - Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de **prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions**.
 - Suivre une action de formation ou un accompagnement à la **validation des acquis de l'expérience** par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles.
 - Suivre une action de formation de **préparation aux concours et examens**.

- ✓ Les publics prioritaires :
 - Les agents de catégorie C qui n'ont pas atteint le niveau bac
 - Les agents en situation de handicap
 - L'agent pour lequel il est constaté, **après avis du médecin de prévention**, qu'il est particulièrement exposé, compte tenu de sa situation professionnelle individuelle, à un **risque d'usure professionnelle**.
- ✓ Les priorités du département :
 - **Maturité du projet** : antériorité, projection dans l'avenir (enquête métier, étapes ultérieures, débouchés), formation en adéquation avec le projet professionnel présenté, projet travaillé en lien avec le service développement des compétences et le service emploi
 - **Situation de l'agent** : prérequis nécessaires pour suivre la formation, ancienneté dans la fonction publique, dans la collectivité, manière de servir
 - Agent formulant un projet dont l'**intérêt est conjoint** avec celui de la collectivité
 - **Avis de la hiérarchie** sur le projet et l'impact organisationnel
 - **Crédits disponibles** : **une somme est allouée chaque année sur le budget formation de la collectivité pour alimenter le financement des formations personnelles des agents, dans le cadre du CPF ou du congé formation**
- Les voies de recours :
 - Si votre demande a été refusée, vous avez la possibilité de saisir la commission administrative paritaire
 - Si votre demande a été refusée 2 années consécutives, le rejet d'une 3ème demande pour une formation de même nature ne pourra être prononcé qu'après avis de l'instance paritaire compétente, après une saisine effectuée obligatoirement par l'administration.
 - Vous avez la possibilité d'effectuer un recours gracieux, hiérarchique et contentieux dans les deux mois qui suivent la notification de la décision de refus.
- Le financement :

Le département consacre chaque année **60 000 €** au financement des frais pédagogiques des formations (congé formation et CPF) **en dehors** des frais de déplacement, de repas et d'hébergement et en dehors des frais d'inscription.

La réglementation permet de définir un plafonnement de la prise en charge des frais pédagogiques par délibération de l'Assemblée départementale. Ce plafond peut être réévalué chaque année après révision de la délibération. Ce plafonnement permettra de satisfaire davantage de demandes de formation pour un plus grand nombre d'agents, en contrepartie d'un autofinancement partiel par l'agent dans certaines situations.

- ✓ Financement sans plafonnement :
 - Acquisition du socle de connaissance, prévention de l'inaptitude, VAE, préparation concours ou examen, agent de catégorie C sans baccalauréat ;
 - Les projets présentant un **intérêt convergent** pour l'agent et la collectivité ;
 - Une formation supérieure diplômante dans le domaine médicosocial par an, dans la limite d'un agent, au regard du coût important de ces formations et vu les besoins de

la collectivité. Le coût de cette formation, qu'elle nécessite la mobilisation du CPF et ou d'un congé formation, viendra s'ajouter au budget général de 60 000 €.

- ✓ Financement avec plafonnement pour les autres demandes :
 - Prise en charge par la collectivité de 75 % des frais pédagogiques, dans la limite d'un montant de ces frais de 3 000 € ; donc, le financement maximum est fixé au montant de 2 250 € par formation, quel que soit le coût total des frais pédagogiques.
(par exemple, la participation aux frais pédagogiques d'une formation d'un montant de 2 000 € s'élèvera à 75% de cette somme, soit 1 500 € ; pour des frais d'un montant de 8 000 €, la participation s'élèvera à 75% du plafond de 3 000 €, soit 2 250 €).
 - Reste à charge des frais pédagogiques et autres frais (inscription, déplacement, repas, hébergement) : à la charge de l'agent
- ✓ La collectivité se réserve la possibilité de dé plafonner un financement sur décision spéciale et à titre exceptionnel.
 - Situation et obligations de l'agent :
- ✓ La collectivité s'assure de votre assiduité auprès de l'organisme de formation, en cas de constat d'absence de suivi de tout ou partie de la formation sans motif valable, vous devrez rembourser les frais financés.
- ✓ Les heures consacrées à la formation au titre du CPF pendant le temps de service constituent un temps de travail effectif et donnent lieu au maintien de la rémunération. À ce titre, la transformation des heures CPF en jours s'opère de la façon suivante : - une journée correspond à un forfait d'utilisation de 6 heures de droits acquis - une ½ journée correspond à un forfait d'utilisation de 3 heures de droits acquis.

2- En complément :

- ✓ Le CPF peut être combiné avec l'ensemble des autres dispositifs de la formation professionnelle tout au long de la vie.
- ✓ Vous pouvez l'utiliser :
 - avant ou après le congé de formation professionnelle
 - pour disposer d'un temps de préparation ou d'accompagnement supplémentaire pour :
 - Un congé de validation des acquis de l'expérience (VAE)
 - Un congé de bilan de compétences

Le congé de formation professionnelle : la procédure au CDVO

Article L. 422-1 du Code général de la fonction publique

[Décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)

1- Le congé formation, c'est quoi ?

- Un congé partiellement rémunéré, sur une durée limitée
- Vous permettant d'étendre et parfaire vos compétences
- Pour satisfaire des projets professionnels ou personnels
- En suivant une formation à votre initiative, à titre individuel, non proposée par l'administration

2- Le congé formation, c'est pour qui ?

- Vous êtes fonctionnaire titulaire, à temps complet ou non complet, ayant accompli au moins 3 années de services dans la fonction publique. Les services accomplis à temps partiel sont assimilés à des périodes de temps complet.
- Vous êtes contractuel, ayant accompli au moins l'équivalent de 3 ans de service public, consécutifs ou non, dont au moins 12 mois dans la collectivité.

A noter : Si vous avez bénéficié d'une préparation aux examens et concours de la fonction publique ou d'un précédent congé de formation professionnelle, vous ne pouvez pas obtenir un nouveau congé de formation professionnelle dans les 12 mois qui suivent la fin de cette action de formation (sauf si vous avez dû l'écourter pour nécessités de service).

3- Le congé formation, c'est quoi et combien ?

- Le congé peut être :
 - Utilisé en une seule fois
 - Ou réparti au long de la carrière en stages qui peuvent être fractionnés en semaines, journées ou demi-journées.
 - La durée est fixée à **3 ans maximum** pour l'ensemble de la carrière.
 - Ce maximum est étendu à **5 ans** pour les publics prioritaires : agents de **catégorie C qui n'ont pas atteint le niveau baccalauréat**, pour les **agents en situation de handicap** et pour l'agent pour lequel il est constaté, **après avis du médecin de prévention** compétent, qu'il est particulièrement exposé, compte tenu de sa situation professionnelle individuelle, à un **risque d'usure professionnelle**.

- La rémunération :

- Pendant les **12 premiers mois**, vous recevez de la part de votre administration, une indemnité mensuelle forfaitaire.
- Cette indemnité est égale à **85 % de votre traitement brut** et de l'indemnité de résidence, compte tenu de votre indice au moment de votre mise en congé.
- Pour les **publics prioritaires (agent de catégorie C sans baccalauréat, agent en situation de handicap, agent soumis à un risque d'usure professionnel médicalement constaté)**, l'indemnité, peut être perçue pendant **24 mois** selon les modalités suivantes :
 - 100% du traitement brut + indemnité de résidence pendant les 12 premiers mois ;
 - Puis 85% du traitement brut + indemnité de résidence pendant les 12 mois suivants ;
- Le montant de cette indemnité ne peut toutefois excéder le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 d'un agent en fonction à Paris.

- Les frais de formation :

- Les frais pédagogiques de formation sont à votre charge, sauf accord de prise en charge par la collectivité.
- Les frais annexes d'inscription, de déplacement, d'hébergement et de repas sont à votre charge.

Le congé formation, comment faire ?

- L'instruction de la demande :

✓ Le dépôt :

- Si vous souhaitez demander un congé formation, vous devez :
 - 1- Prendre contact, au sein de la DRH, avec **la responsable développement des compétences**, en charge de votre direction.
 - 2- Elle vous **conseillera** sur votre projet de formation, sur les démarches à effectuer, sur vos droits et sur le dispositif d'accompagnement le plus adapté. Elle vous indiquera également la date limite de remise du dossier.
 - 3- Elle vous remettra un **dossier** à compléter, en précisant vos motivations et le projet professionnel que vous souhaitez construire.
 - 4- Le dossier devra comporter les **pièces justificatives suivantes** : le programme et le calendrier de la formation, 2 devis, un CV, copie de votre dernier entretien professionnel.
 - 5- Il vous appartient **d'informer votre hiérarchie** de votre projet et de lui demander d'apposer son avis sur le dossier, avis qui devra porter tant sur le projet en lui-même que sur l'impact sur l'organisation du service concerné.

✓ **L'examen :**

- 2 sessions d'arbitrage par an :

Les demandes d'utilisation du congé formation seront examinées lors de sessions d'arbitrage composées :

- Du responsable développement des compétences en charge de votre dossier.
- D'un représentant du service emploi.
- Du coach interne.
- Si nécessaire, de votre hiérarchie, en cas de pluralité de demandes au sein d'une même direction.
- Elles seront présidées par le DRH ou son délégataire.

• **Calendrier :**

- Pour permettre une visibilité globale sur les demandes, une priorisation des dossiers au regard des critères réglementaires et posés par la collectivité et une maîtrise du budget, deux sessions d'arbitrage **organisées en juin et en novembre** permettront d'examiner l'ensemble des demandes de financement de formation : CPF et/ou congé formation.
- Les **dossiers complets** devront parvenir à la responsable développement des compétences en charge de votre direction, selon les modalités qu'elle vous indiquera, **un mois avant la date de la session**.
- Le calendrier précis vous sera **communiqué par le service développement des compétences et sera disponible sur Mosaik**.

- Les critères de financement :

✓ L'administration apprécie si elle accorde ou non le financement, les critères de la collectivité sont :

- **Maturité du projet** : antériorité du projet, projection dans l'avenir (enquête métier, étapes ultérieures, débouchés), formation en adéquation avec le projet professionnel présenté, projet travaillé en lien avec le service développement des compétences et le service emploi
- **Situation de l'agent** : pré requis nécessaires pour suivre la formation, ancienneté dans la fonction publique, dans la collectivité, manière de servir
- Agent formulant un projet dont l'intérêt est conjoint avec la collectivité
- **Avis de la hiérarchie** sur le projet et l'impact organisationnel
- **Crédits disponibles** : **une somme est allouée chaque année sur le budget formation de la collectivité pour alimenter le financement des formations personnelles des agents, dans le cadre du CPF ou du congé formation.**

✓ La réglementation prévoit des publics prioritaires :

- **Les agents de catégorie C qui n'ont pas atteint le niveau baccalauréat ;**
- **Les agents en situation de handicap ;**
- L'agent pour lequel il est constaté, **après avis du médecin de prévention**, qu'il est particulièrement exposé, compte tenu de sa situation professionnelle individuelle, **à un risque d'usure professionnelle.**

- **Le motif de rejet du congé :**

Le congé peut être refusé pour nécessités de service.

- **Les voies de recours :**

Vous avez la possibilité d'effectuer un recours gracieux, hiérarchique et contentieux dans les deux mois qui suivent la notification de la décision.

- **Le financement :**

Le département consacre chaque année **60 000 €** au financement des frais pédagogiques des formations (congé formation et CPF compris) **en dehors** des frais de déplacement de repas et d'hébergement et des frais d'inscription.

Indépendamment de l'octroi du congé pour effectuer une formation, le département apprécie s'il finance les frais pédagogiques de ces formations. Il peut définir des critères et un plafond de financement par délibération devant l'assemblée départementale, ce plafond peut être réévalué chaque année après révision de la délibération. Ce plafonnement permettra de satisfaire davantage de demandes de formations pour un plus grand nombre d'agents, en contrepartie d'un autofinancement partiel par l'agent dans certaines situations.

- ✓ Financement sans plafonnement :

- **Acquisition du socle de connaissance, prévention de l'incapacité, VAE, formation de préparation concours ou examen, agent de catégorie C sans baccalauréat ;**

- Les projets présentant un intérêt convergent pour l'agent et la collectivité ;
- Une formation supérieure diplômante dans le domaine médicosocial par an, dans la limite d'un agent, au regard du coût important de ces formations et vu les besoins de la collectivité. Le coût de cette formation, qu'elle nécessite la mobilisation du CPF et ou d'un congé formation, viendra s'ajouter au budget général de 60 000 €.

- ✓ Financement avec plafonnement pour les autres demandes :

- Prise en charge par la collectivité de 75 % des frais pédagogiques dans la limite d'un montant de ces frais de 3 000 € ; donc, le financement maximum est fixé au montant de 2 250 € par formation, quel que soit le coût total des frais pédagogiques.
- *(Par exemple, la participation aux frais pédagogiques d'une formation d'un montant de 2 000 € s'élèvera à 75% de cette somme, soit 1 500 € ; pour des frais d'un montant de 8 000 €, la participation s'élèvera à 75% du plafond de 3 000 €, soit 2 250 €).*
- Reste à charge des frais pédagogiques et autres frais (inscription, déplacement, repas, hébergement) : à la charge de l'agent.

La collectivité se réserve la possibilité de déplaçonner un financement sur décision spéciale et à titre exceptionnel.

- Situation et obligations de l'agent

- Le temps passé en congé de formation professionnelle est considéré comme du **temps de service**, il est en conséquence pris en compte pour l'avancement et la promotion interne.

- Vous conservez vos droits à congés annuels : vous pouvez les prendre pendant votre congé de formation professionnelle, notamment durant les périodes de vacances scolaires. Dans ce cas, le congé de formation professionnelle est suspendu durant les périodes de congés annuels et vous êtes réintégré sur votre poste.

- En cas de maladie ou de maternité, le congé de formation est également suspendu et vous êtes réintégré et rémunéré selon les règles habituelles applicables pendant ces congés.

- À la fin de chaque mois et lors de la reprise de fonction, vous devez remettre au service développement des compétences une attestation de présence délivrée par l'organisme de formation. En cas d'absence sans motif valable, vous perdez le bénéfice de votre congé et devez rembourser les indemnités perçues.

- À l'issue de votre congé de formation, vous avez l'obligation de servir dans la collectivité pendant une période égale à 3 fois celle pendant laquelle vous avez perçu des indemnités.

- Pour les **publics prioritaires**, la durée de l'engagement de servir est plafonnée à 36 mois.

- A la fin du congé, vous êtes réintégré de plein droit dans votre collectivité d'origine, sur votre ancien poste ou sur un autre poste.

En complément :

Le congé de formation professionnelle peut être mobilisé en complément et avant l'utilisation des heures acquises au titre du CPF lorsque la formation souhaitée est d'une durée supérieure aux droits acquis au titre du CPF.

De même, le congé de formation professionnelle peut être mobilisé en complément et après les heures de CPF, ce dernier permettant de le compléter.

RAPPORT AU CONSEIL DEPARTEMENTAL

N° 2-22

Séance du 21 avril 2023

SERVICE : Direction de la Gestion Patrimoniale
Service Grands Projets

OBJET : Lancement de l'opération de reconstruction du collège La Justice à Cergy.

Moyens Généraux - Bâtiments

IMPUTATIONS : 231312 // 221

PIECES JOINTES :

RESUME :

Répondre à la forte croissance démographique du territoire, et donc au besoin de nouvelles capacités d'accueil des collégiens est l'un des enjeux majeurs de la stratégie 2022-2028, votée par l'Assemblée départementale le 18 février 2022. Le Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI), déclinaison opérationnelle de cette stratégie, prévoit, notamment, à ce titre, la restructuration du collège de la Justice à Cergy.

Dès lors, le présent rapport a pour objet d'autoriser le lancement de l'opération de reconstruction/démolition du collège La Justice à Cergy estimée à 27,4 M€ TTC dont un coût prévisionnel des travaux en phase concours d'un montant de 20,64 M€ TTC, ainsi que l'organisation des consultations préalables à la désignation du maître d'œuvre et des prestataires de services.

Six collèges sont implantés sur la commune de Cergy : Gérard Philippe, La Justice, Les Explorateurs, Les Touleuses, Le Moulin à Vent et Caroline Aigle.

Le collège La Justice, ouvert en 1978 avec une capacité théorique de 1 200 élèves, est situé 8, chemin des Mérites à Cergy, dans le secteur du Plan Local d'Urbanisme (PLU) qui correspond "à des quartiers issus d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) dont les constructions sont marquées par une architecture contemporaine et un bâti caractérisé par une hauteur élevée".

Classé en Réseau d'Education Prioritaire (REP), l'établissement dispose aujourd'hui d'une capacité d'accueil théorique de 800 élèves pour l'enseignement général.

A la rentrée 2022, le collège accueillait un total de 597 élèves, dont 541 élèves en enseignement général et 56 élèves en Section d'Enseignement Général et Professionnel Adapté (SEGPA). L'établissement héberge, outre une SEGPA composée de deux champs professionnels "Habitat" et "Vente Distribution et Magasinage (VDM)", un dispositif d'Unité Locale d'Inclusion Scolaire (ULIS), une Unité Pédagogique pour les Elèves Arrivants Allophones (UPE2A), une classe élèves Non Scolarisés Antérieurement (NSA), et une classe orchestre.

Conscient de la stratégie d'évitement qui conduit à une sous-utilisation de la capacité d'accueil de ce collège, le Département du Val d'Oise, en lien avec l'Education Nationale, a pour ambition de renforcer l'attractivité de cet établissement, en en faisant l'un des ambassadeurs des collèges du futur, en termes d'image et d'attractivité, comme de qualité de l'offre pédagogique.

Ainsi, la restructuration de ce collège, site pilote du collège de demain du Val d'Oise, a été envisagée pour s'inscrire dans le cadre de la politique d'innovation publique portée par le Département depuis 2011 et constitue l'une des opérations du Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) de la stratégie Départementale 2022-2028.

1. DESCRIPTION DE L'OPERATION

Dans un premier temps, une étude, réalisée de juin 2019 à janvier 2021 dans le cadre de l'appel à projets "Territoires d'Innovation à Grande Ambition" (TIGA), pour un montant ciblé de 350 K€, a permis d'expérimenter la co-conception du collège de demain sur le site du collège, et ainsi de :

- penser le collège de demain avec l'ensemble des parties prenantes, afin qu'il réponde au mieux aux besoins des usagers de ce lieu et anticipe les usages futurs ;
- accompagner l'ouverture du collège sur l'extérieur ainsi que vers de nouveaux usages ;
- accompagner et mobiliser les équipes autour de ces changements.

Dans un second temps, l'approche programmatique a permis de considérer le scénario de restructuration de l'établissement selon les axes suivants :

- restructurer la totalité des bâtiments du collège et des abords selon le Programme Techniques des Collèges (PTC) en vigueur ;
- fixer la capacité d'accueil de l'établissement à 700 élèves ;
- maintenir les deux champs de la SEGPA (Habitat et Vente Distribution et Magasinage) en intégrant, dans la mesure du possible, les ateliers et les salles de classe de la SEGPA dans le bâtiment principal ;
- implanter un office de production pour 400 rationnaires dans l'ancien bâtiment de la SEGPA ;
- réhabiliter les logements de fonction.

Il est à préciser que le projet vise à s'inscrire dans le cadre de la nouvelle politique de performance énergétique et à atteindre, à minima, les objectifs de la nouvelle Règlementation Environnementale (RE) 2020.

Dans le cadre de la phase de faisabilité et de pré-programmation, les éléments suivants ont été considérés :

- la forte contrainte liée à la structure du bâtiment, impactant la future distribution des locaux et limitant la fonctionnalité possible de ces derniers ;
- l'état de vétusté avancé des structures et des façades nécessitant des interventions lourdes de reprise ;
- la faible compacité du bâtiment, l'importance du linéaire de façades et la non planéité de celles-ci, induisant une forte difficulté technique, et par conséquent une incidence financière significative à atteindre un haut niveau de performance environnementale ;
- les nuisances induites à l'établissement par la réalisation d'une opération en site occupé ;
- l'opportunité, au regard de la surface de l'assiette foncière du collège (24 000 m²), de construction d'un collège neuf sur la parcelle.

A l'issue de cette phase, l'hypothèse d'une opération de reconstruction/démolition du collège a également été étudiée.

Au regard des coûts sensiblement similaires de la possibilité d'atteinte d'un plus haut objectif de performances environnementales et du niveau supérieur de fonctionnalité qui pourrait être offert aux usagers, il a été fait le choix de retenir le scénario de la construction d'un collège neuf, sur la partie non bâtie de la parcelle actuelle du collège puis d'une démolition des bâtiments existants.

L'établissement aura une capacité d'accueil de 700 élèves, à laquelle s'ajoutera une SEGPA, accueillant les deux champs d'enseignement actuels. Il comportera, outre les locaux d'enseignement, un service de demi-pension avec une cuisine de production, des équipements d'éducation physique et sportive, une cour de récréation. Les logements de fonction seront, pour leur part, réhabilités.

L'opération sera réalisée en tenant compte des préconisations formulées au Programme Technique des Collèges (PTC). Par ailleurs, dans le cadre de la stratégie énergétique départementale, l'objectif visé est que ce collège présente un niveau de performance énergétique supérieur aux exigences de la Réglementation Environnementale 2020 et pouvant aller jusqu'à l'obtention d'une labellisation "Bâtiment Passif".

Le coût de l'opération est estimé à 27,4 M€ TTC, dont un coût de travaux estimé en phase concours à 20,64 M€ TTC (valeur avril 2023).

Au regard de la planification des différentes opérations inscrites au PPI et de la soutenabilité financière qui en résulte, la livraison de cette opération pourrait intervenir entre 2026 et 2028.

2. DESIGNATION DU MAITRE D'ŒUVRE ET DES PRESTATAIRES DE SERVICE

La désignation de l'équipe de maître d'œuvre interviendra au terme d'une procédure de concours, organisée dans les conditions définies aux articles R. 2162-15 à R. 2162-26 du Code de la commande publique.

Le règlement du concours définira notamment cette organisation, ainsi que la composition du jury, les critères de jugement des projets et les modalités d'indemnisation des candidats.

Il s'agira d'un concours restreint sur Avant-Projet Sommaire (APS), dans lequel les quatre concurrents retenus devront remettre les éléments suivants :

- un avant-projet précisant la composition générale en plan et en volume ainsi qu'une présentation vidéo 3D de leur projet ;
- une méthodologie portant sur l'organisation et le phasage des travaux intégrant d'éventuelles innovations techniques, permettant une optimisation de délais, de la performance énergétique et des nuisances occasionnés par rapport aux avoisinants ;
- l'estimation du coût prévisionnel des travaux ;
- les éléments relatifs au niveau d'ambition de performance énergétique et aux moyens mis en œuvre pour l'atteindre ;
- les éléments de réponse à l'objectif de végétalisation et de partage des espaces extérieurs du collège.

Les candidats ayant remis des prestations conformes au règlement du concours bénéficieront d'une prime, en application de l'article R. 2162-20 du Code de la commande publique. Celle-ci s'élèvera à 160 000 € TTC, maquette et présentation vidéo 3D comprises.

Pour le besoin de l'opération, il convient également de sélectionner les prestataires de services (géomètre, contrôleur des sols, bureau de contrôle technique, coordinateur sécurité et protection de la santé...).

En conclusion de ce rapport, et après en avoir délibéré, je vous remercie de bien vouloir :

AUTORISER le lancement de l'opération de reconstruction/démolition du collège La Justice à Cergy, dont le coût d'opération est estimé à 27,4 M€ TTC et le coût prévisionnel des travaux en phase concours à 20,64 M€ TTC ;

M'AUTORISER à lancer le concours de maîtrise d'œuvre selon la procédure définie au Code de la commande publique et à signer le marché afférent ;

AUTORISER le versement d'une prime de 160 000 € TTC aux quatre candidats admis à concourir ayant remis des prestations conformes au règlement du concours (maquette et vidéo 3D comprises) ;

APPROUVER par anticipation le règlement de concours correspondant ;

M'AUTORISER à engager les consultations tendant à la sélection des prestataires de services ;

M'AUTORISER à signer tout acte administratif afférent à cette opération ;

DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits sur l'imputation 231312 // 221 du budget départemental

La Présidente du Conseil départemental

Signé

Marie-Christine CAVECCHI

REPUBLIQUE FRANCAISE

PUBLIE LE

DEPARTEMENT DU VAL D'OISE

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

ACTE EXÉCUTOIRE

APPLICATION DE L'ARTICLE

L3131-1 DU CODE GÉNÉRAL

DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N° 2-22

ACTE TRANSMIS AU REPRESENTANT

DE L'ETAT

Séance du 21 avril 2023

LE :

Sylvie BOURESCHÉ

Chef du Service des Assemblées

La Conseil Départemental du Val d'Oise s'est réuni le 21 avril 2023 à 09 heures 30 au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Mme Marie-Christine CAVECCHI, le quorum étant atteint.

Membres présents :

Le secrétaire : Mme Muriel SCOLAN

Etaient absents, excusés et donnant pouvoir :

Le rapporteur :

SERVICE : Direction de la Gestion Patrimoniale
Service Grands Projets

OBJET : Lancement de l'opération de reconstruction du collège La Justice à Cergy.

Moyens Généraux - Bâtiments

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport de la Présidente du Conseil départemental relatif à l'objet susvisé,

Vu l'avis de la(les) commission(s) :

Finances départementales - Administration générale - Evaluation des politiques publiques - Marchés et commandes publiques - Innovation - Aide aux communes

Education et collèges - Actions éducatives - Vie étudiante et associative - Egalité des chances - Egalité femmes-hommes - Sport et Olympisme

Après en avoir délibéré :

AUTORISE le lancement de l'opération de reconstruction/démolition du collège La Justice à Cergy, dont le coût d'opération est estimé à 27,4 M€ TTC et le coût prévisionnel des travaux en phase concours à 20,64 M€ TTC ;

AUTORISE la Présidente à lancer le concours de maîtrise d'œuvre selon la procédure définie au Code de la commande publique et à signer le marché afférent ;

AUTORISE le versement d'une prime de 160 000 € TTC aux quatre candidats admis à concourir ayant remis des prestations conformes au règlement du concours (maquette et vidéo 3D comprises) ;

APPROUVE par anticipation le règlement de concours correspondant ;

AUTORISE la Présidente à engager les consultations tendant à la sélection des prestataires de services ;

AUTORISE la Présidente à signer tout acte administratif afférent à cette opération ;

DIT que les crédits nécessaires seront prélevés sur l'imputation 231312 // 221 du budget départemental.

Le Conseil départemental a adopté les propositions de la Présidente dans les conditions décrites ci-dessous :

<i>Vote pour</i>	
<i>Vote contre</i>	
<i>Ne prend pas part au vote</i>	
<i>Abstention</i>	

Contre :

Abstention :

Ne prend pas part au vote :

La Présidente du Conseil départemental

Marie-Christine CAVECCHI

RAPPORT AU CONSEIL DEPARTEMENTAL

N° 2-23

Séance du 21 avril 2023

SERVICE : Direction de la Gestion Patrimoniale
Service Foncier

OBJET : Commune d'Herblay-sur-Seine : cession de cinq parcelles au profit du groupe STRAUSS ou toutes entités juridiques pouvant s'y substituer - signature d'un protocole d'accord transactionnel avec ledit groupe SCI AGOSTINI.

Voirie - Voirie communale

IMPUTATIONS : 775 // 621

PIECES JOINTES : *Un avis de la DDFiP du 22 juillet 2022
*Trois plans
Une promesse de vente

RESUME :

Conformément à la stratégie 2022-2028 adoptée par l'Assemblée départementale le 18 février 2022, le Département a fait de la gestion de son patrimoine un axe majeur de la mandature. Dès lors, le présent rapport a pour objet d'approuver la cession d'emprises foncières issues de cinq parcelles, d'une contenance cadastrale totale estimée à 1 353 m², situées à l'angle des RD 106, 14 et 392 sur la commune d'Herblay-sur-Seine, au profit du Groupe STRAUSS ou toutes entités juridiques pouvant s'y substituer, pour un prix total "acte en mains" de 1 400 000 €TTC se décomposant comme suit : 850 000 €TTC pour la cession foncière des parcelles cadastrées section AV n° 1, AV n° 2, AV n° 996, AV n° 999 et AV n° 1 000 d'une contenance totale de 1 353 m², et 550 000 €TTC au titre d'un complément de prix valant indemnité transactionnelle.

Le Département se verra rétrocéder (à l'euro symbolique) des emprises foncières d'une surface d'environ 392 m² au droit du Boulevard du Havre pour les besoins de l'opération routière dénommée "réaménagement du carrefour de la Patte d'Oie d'Herblay". Pour mémoire, la délibération n° 2-30 de l'Assemblée départementale du 19 avril 2019 avait déjà approuvé une cession au groupe FREY qui a depuis abandonné son projet.

1. CONTEXTE ET HISTORIQUE DES ACQUISITIONS FONCIERES DEPARTEMENTALES DANS LE SECTEUR DE LA "PATTE D'OIE D'HERBLAY" : RECONFIGURATION DU CARREFOUR ROUTIER

Depuis le début des années 2000, le Département du Val d'Oise porte un projet visant à fluidifier la circulation autour du carrefour à feux de la "Patte d'Oie d'Herblay". Cette intersection de trois Routes Départementales (RD) (n° 106 / 14 et 392) et d'une voie communale est au cœur de l'une des artères commerçantes les plus denses de France et est régulièrement l'objet d'un engorgement. Pour réaliser le projet, il était nécessaire d'acquérir plusieurs biens, dont certains bâtis.

A cette fin, l'Assemblée départementale a autorisé par délibération du 19 février 2001, les acquisitions à l'amiable et la sollicitation auprès de la commune d'Herblay-sur-Seine, de l'inscription d'un Emplacement Réservé (ER) à son bénéfice pour ledit projet routier.

Depuis cette date, le Département du Val d'Oise a acquis plusieurs biens, la plupart propriétés de Monsieur et Madame Filippo AGOSTINI (Monsieur Filippo AGOSTINI est décédé depuis), ou de sociétés gérées par Monsieur AGOSTINI (SARL Fontainoise). Ces acquisitions (parcelles cadastrées section AV n° 1, AV n° 2, AV n° 996 et AV n° 1 000) ont eu lieu le 20 novembre 2006 pour un montant de 560 560 € TTC et d'une indemnité de transfert d'activités de 274 710 € TTC (soit un total de 835 270 € TTC). Pour réaliser l'échangeur routier initial, de nouvelles acquisitions foncières devaient être réalisées auprès de la SCI AGOSTINI (parcelles cadastrées section AV n° 10, AV n° 11 et AV n° 627). Toutefois, le projet n'a pas été mené à son terme pour des raisons techniques et de dimensionnement des aménagements.

La vente portant sur les parcelles susdites comportait un différé de jouissance au profit du vendeur, à savoir les époux AGOSTINI et des sociétés SOCOLO et COGESTONE FRANCE, pour une durée de 12 mois, soit jusqu'au 19 novembre 2007. Depuis cette date, lesdites sociétés (dont les associés étaient initialement les époux AGOSTINI et Messieurs Eric et Franck AGOSTINI), ont continué à occuper ces biens, et une situation litigieuse s'est installée. Les rapports entre les parties ont été interrompus faute d'un accord satisfaisant.

L'opération routière n'a pas connu d'évolution particulière entre les années 2007 et 2016, date à laquelle les études amont ont repris, ce qui a permis d'aboutir à un nouveau projet pris en compte par la Région d'Ile-de-France dans le cadre du Plan anti-bouchon approuvé en 2017. De nouvelles orientations ont ainsi été définies par la Direction des Mobilités (DM), et le projet de réaménagement du carrefour dit de la "Patte d'Oie d'Herblay" a été présenté à la concertation publique au printemps 2018.

Le Département est actuellement propriétaire des parcelles suivantes :

section	Numéro	Surface au sol en m ²	Acquis à	Date d'acquisition
AV	1	182	Epoux AGOSTINI	20 novembre 2006
AV	2	46	Epoux AGOSTINI	20 novembre 2006
AV	996	16	SARL FONTAINOISE	20 novembre 2006
AV	999	28	Société d'Economie Mixte Départementale pour l'Aménagement du Val d'Oise (SEMAVO)	28 novembre 2003
AV	1 000	1 081	Epoux AGOSTINI	20 novembre 2006
Total parcelles appartenant au Département = 1 353 m ²				

2. LA CESSION DES EMPRISES FONCIERES DEPARTEMENTALES AU PROFIT DU GROUPE STRAUSS ET LA CLOTURE DU LITIGE AVEC LA SCI AGOSTINI

En parallèle des travaux qui visent à reconfigurer ce carrefour routier, le groupe STRAUSS a manifesté son intérêt pour la création d'un ensemble commercial (ci-après le projet de construction) incluant dans son périmètre tout ou partie des parcelles départementales cadastrées section AV n° 1, AV n° 2, AV n° 996, AV n° 999 et AV n° 1 000. Le périmètre du projet de construction intégrant les parcelles susvisées ainsi que des parcelles appartenant à la SCI AGOSTINI, à des personnes physiques et à la Communauté d'Agglomération Val Parisis (CAVP), est joint au présent rapport.

La proposition financière formulée par la société STRAUSS, dans un courrier reçu en date du 21 mai 2021, s'élève à 1 400 000 € TTC (acte en mains), pour cette acquisition, se décomposant en 850 000 € TTC pour la cession foncière et 550 000 € TTC au titre d'un complément de prix (valant indemnité transactionnelle).

Il convient de préciser que, dans une correspondance adressée au Département le 18 mars 2019, les consorts AGOSTINI (venant aux droits de Monsieur Filippo AGOSTINI) ont signifié leur volonté de voir clore le litige. A cet effet, la SCI AGOSTINI a depuis cédé à l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France (EPFIF) les emprises lui appartenant.

Les calendriers des opérations précitées ne seront pas concomitants puisque les travaux routiers (élargissement de la voie sur le Boulevard du Havre, reconfiguration du carrefour à feux) ne se réaliseront qu'a posteriori de la construction de l'ensemble commercial susdit. A cet égard, les accords prévoient la rétrocession, par la société STRAUSS ou toute société substituée, à l'euro symbolique, au profit du Département d'une emprise foncière non bâtie d'une surface d'environ 392 m² afin de réaliser lesdits aménagements routiers.

Dans la perspective d'encadrer la cession, la signature d'un Protocole d'Accord Transactionnel (PAT) entre le groupe STRAUSS et le Département du Val d'Oise est indispensable et devra être concomitante à la signature de la promesse de vente. Le protocole aura pour objectif d'encadrer juridiquement la cession des parcelles par le Département au groupe STRAUSS en prévoyant l'engagement de rétrocession susmentionné. A cet effet, le protocole réglera le litige relatif à l'occupation des parcelles du Département par la SCI AGOSTINI et/ou des sociétés dont le capital social est détenu directement ou indirectement par des associés de la SCI Agostini.

2.1. Objet du Protocole d'Accord Transactionnel (PAT)

Le protocole ; dont les principaux termes sont retranscrits ci-après, aura pour objet de :

- régler le litige relatif à l'occupation des parcelles du Département par la SCI AGOSTINI et/ou des sociétés dont le capital social est détenu directement ou indirectement par des associés de la SCI AGOSTINI ;
- encadrer juridiquement la cession des parcelles par le Département du Val d'Oise à la société STRAUSS, en prévoyant l'engagement de rétrocession par la société STRAUSS de portions de parcelles pour environ 392 m² pour la réalisation du futur projet routier, après construction de l'ensemble commercial ;
- sécuriser la transaction pour la société STRAUSS, en prévoyant une acquisition conjointe de l'ensemble des parcelles, avec conditions suspensives prévues dans les actes subséquents.

2.2. Les engagements des parties dans le cadre du PAT

Aux termes du PAT, les parties prendront les engagements suivants :

2.2.1. Engagements de la SCI AGOSTINI

La SCI AGOSTINI s'engagera à libérer les parcelles et biens immobiliers cadastrés section AV n° 1, AV n° 2 et AV n° 1 000 lors de la signature des actes définitifs réitérant les différentes promesses, formant l'assiette foncière du Retail Park.

2.2.2. Engagements du Département du Val d'Oise

Le Département s'engagera à réitérer la Promesse de vente qui sera signée avec la société STRAUSS et portant sur l'acquisition par elle (ou toute société substituée), moyennant la réalisation de différentes conditions suspensives et préalables, des parcelles et biens immobiliers dont le Département est propriétaire à Herblay-sur-Seine, cadastrés AV n° 1, AV n° 2, AV n° 996, AV n° 999 et AV n° 1 000 pour un total de 1 353 m².

En contrepartie de la complète et parfaite exécution des engagements prévus au protocole, le Département, se déclarera entièrement rempli dans ses droits et renoncera définitivement et irrévocablement à toutes réclamations, instances et actions de toute nature en lien direct ou indirect avec le Contentieux existant avec la SCI AGOSTINI.

2.2.3. Engagements de la société STRAUSS

Compte tenu des délais et des aléas inhérents à la procédure judiciaire qui aurait pu être intentée par le Département à l'encontre de la SCI AGOSTINI et / ou de ses filiales en raison du contentieux susvisé, délais et aléas qui auraient pu conduire à différer, voir à faire avorter son Projet de construction, la société STRAUSS a accepté de prendre en charge l'indemnité transactionnelle sollicitée par le Département auprès de la SCI AGOSTINI, afin que le Département accepte de mettre un terme au contentieux l'opposant à la SCI AGOSTINI et/ou à ses filiales.

La société STRAUSS, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives et préalables prévues à la promesse de vente, s'engagera à acquérir (directement ou par le biais d'une société substituée), aux clauses, charges et conditions visées à la promesse de vente, les parcelles et biens immobiliers cadastrés AV n° 1, AV n° 2, AV n° 996, AV n° 999 et AV n° 1 000 d'une surface totale de 1 353 m².

Elle s'engagera à rétrocéder au Département une emprise foncière d'environ 392 m² à prendre sur une partie des parcelles cadastrées AV n° 1, AV n° 2 et AV n° 1 000, en vue de permettre au Département de procéder, à ses frais et sous sa responsabilité, à l'élargissement et la requalification complète du carrefour de la Patte d'Oie. L'emprise à rétrocéder devra être remise libre de toutes constructions ou servitudes de quelque nature que ce soit, et pour un prix d'ores et déjà fixé à un euro symbolique.

Il est précisé que le PAT prendra effet à compter de sa signature, étant rappelé que la non-réitération de l'une seule des promesses portant sur l'assiette foncière du projet commercial entraînera la caducité automatique du PAT.

Il est également précisé que l'assiette foncière du projet commercial nécessaire à la mise en œuvre du Projet de construction de la société STRAUSS, est la suivante :

- section AV n° 1 d'une contenance de 1 are (a) 82 (centiares (ca) ;
- section AV n° 2 d'une contenance de 46 ca ;
- section AV n° 6 d'une contenance de 4 a 60 ca ;
- section AV n° 10 d'une contenance de 4a 09ca ;
- section AV n° 11 d'une contenance de 4 a 00 ca ;
- section AV n° 502 d'une contenance de 1 a 03 ca ;
- section AV n° 503 d'une contenance de 1 a 32 ca ;
- section AV n° 505 d'une contenance de 1 a 02 ca ;
- section AV n° 506 d'une contenance de 1 a 34 ca ;
- section AV n° 627 d'une contenance de 3 a 25 ca ;
- section AV n° 994 d'une contenance de 2 a 30 ca ;
- section AV n° 995 d'une contenance de 16 ca ;
- section AV n° 996 d'une contenance de 16 ca ;
- section AV n° 997 d'une contenance de 30 a 83ca ;
- section AV n° 998 d'une contenance de 3 a 18 ca ;
- section AV n° 999 d'une contenance de 28 ca ;
- section AV n° 1 000 d'une contenance de 10 a 81ca ;
- section AV n° 1 001 d'une contenance de 19 a 45ca ;

2.3. La signature d'une promesse unilatérale de vente au profit du groupe STRAUSS

Concernant la cession, et comme cela a été précisé ci-avant, le groupe STRAUSS a émis le souhait d'acquérir les parcelles appartenant au Département, cadastrées section AV n° 1, AV n° 2, AV n° 996, AV n° 999 et AV n° 1 000, d'une surface totale estimée de 1 353 m², au prix ferme total et définitif de 1 400 000 € TTC se décomposant ainsi qu'il suit : 850 000 € TTC au titre du prix principal et à hauteur de 550 000 € TTC au titre d'un complément de prix, valant indemnité transactionnelle.

Postérieurement à la signature du PAT, la société STRAUSS acquerra les terrains et l'immeuble "occupé" et fera son affaire de la libération des lieux et d'un éventuel contentieux. Il est ici précisé que le Département, pour les besoins de la future opération routière, bénéficiera d'une rétrocession d'environ 392 m² à prendre sur une partie des parcelles cadastrées AV n° 1, AV n° 2 et AV n° 1 000, après réalisation de la construction de l'ensemble commercial (plan joint au présent rapport).

Les principales conditions suspensives stipulées à la promesse de vente sont les suivantes :

- le droit de préemption ;
- la modification et/ou révision des documents d'urbanisme ;
- l'obtention d'un/des permis de construire exprès, valant permis de démolir et tenant lieu d'autorisation(s) d'exploitation commerciale, ayant un caractère définitif ;

- l'étude de sols géotechnique dont les conclusions (i) ne devront comporter aucune information de nature à faire obstacle à la réalisation du projet de construction ou à remettre en cause son équilibre économique et (ii) qu'aucuns travaux supplémentaires ne soient requis de ce chef ;
- l'étude environnementale et de pollution qui ne révèle pas de surcoût supérieur à 100 000 € HT ;
- le diagnostic amiante et plomb avant démolition concluant soit à l'absence d'amiante, soit en cas de présence d'amiante, à un coût total de désamiantage et de retrait du plomb inférieur à la somme de 100 000 € HT ;

La promesse contient également une condition particulière relative à la rétrocession d'emprise foncière au titre de l'opération routière devant intervenir au plus tôt dans les deux mois qui suivront la démolition par la société STRAUSS (ou toute société substituée), des constructions édifiées sur les parcelles et biens immobiliers cadastrés AV n° 1, AV n° 2 et AV n° 1 000 et au plus tard dans un délai de deux mois après l'achèvement du projet de construction de la société STRAUSS (ou toute société substituée), le tout, suivant demande qui sera adressée à la société STRAUSS (ou toute société substituée) par le Département par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La Direction Départementale des Finances Publiques (DDFiP) du Val d'Oise, consultée sur ces modalités de cession, a répondu par avis du 26 juillet 2022, que le prix négocié n'appelait pas d'observations particulières.

Il est à souligner que le groupe STRAUSS se substitue au Groupe FREY qui avait formulé une proposition d'acquisition en 2019 mais qui n'a pu faire aboutir son projet, et pour qui une délibération n° 2-30 avait été prise par l'Assemblée départementale le 19 avril 2019.

En conclusion de ce rapport, et après en avoir délibéré, je vous remercie de bien vouloir :

APPROUVER la régularisation d'un protocole transactionnel avec la société STRAUSS et la SCI AGOSTINI aux conditions et engagements dont les modalités sont à définir ;

M'AUTORISER avec faculté de subdélégation, à signer au nom du Département du Val d'Oise, le Protocole d'Accord Transactionnel (PAT) sécurisant la transaction avec le groupe STRAUSS ;

PRENDRE ACTE, de l'avis de la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFiP-division missions domaniales) du Val d'Oise en date du 26 juillet 2022, qui précise que la cession envisagée n'appelle pas d'observations ;

APPROUVER la cession des parcelles cadastrées section AV n° 1, AV n° 2, AV n° 996, AV n° 999 et AV n° 1 000, pour une surface cadastrale estimée à 1 353 m² au profit de la société STRAUSS ou toutes entités juridiques pouvant s'y substituer, pour un prix ferme total et définitif "acte en mains" de 1 400 000 € TTC se décomposant ainsi qu'il suit : à hauteur de 850 000 € TTC au titre du prix principal et à hauteur de 550 000 € TTC au titre d'un complément de prix, valant indemnité transactionnelle ;

DECLARER que les parcelles susdites et qui sont en partie bâties, constituent des biens appartenant au domaine privé du Département du Val d'Oise initialement acquises au titre du projet de requalification du carrefour de la "Patte d'Oie d'Herblay" initié au début des années 2000 ;

PRECISER que le Département se verra rétrocéder la propriété d'une partie des emprises foncières cédées par le groupe STRAUSS, soit 392 m² comme l'expose le plan joint au présent rapport ;

M'AUTORISER avec faculté de subdélégation, à signer au nom du Département du Val d'Oise, la promesse unilatérale de vente, et la vente en découlant au prix et conditions ci-dessus visées, à négocier l'ensemble des termes, charges, conditions de la promesse de vente et de la vente, signer tous les actes et pièces, faire toutes déclarations, certifications et/ou rectifications et plus généralement faire le nécessaire ;

ABROGER la délibération n° 2-30 de l'Assemblée départementale du 19 avril 2019 ayant approuvé la vente au profit de la société FREY (ou toute entité juridique pouvant s'y substituer) ;

PRECISER que tous les frais d'actes administratifs et notariés liés à cette opération seront à la charge du vendeur ;

DIRE que la recette inhérente à cette aliénation sera enregistrée sur l'imputation 775 // 621 du budget départemental.

La Présidente du Conseil départemental

Signé

Marie-Christine CAVECCHI

REPUBLIQUE FRANCAISE

PUBLIE LE

DEPARTEMENT DU VAL D'OISE

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

ACTE EXÉCUTOIRE

APPLICATION DE L'ARTICLE

L3131-1 DU CODE GÉNÉRAL

DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N° 2-23 -1

ACTE TRANSMIS AU REPRESENTANT

DE L'ETAT

Séance du 21 avril 2023

LE :

Sylvie BOURESCHÉ

Chef du Service des Assemblées

La Conseil Départemental du Val d'Oise s'est réuni le 21 avril 2023 à 09 heures 30 au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Mme Marie-Christine CAVECCHI, le quorum étant atteint.

Membres présents :

Le secrétaire : Mme Muriel SCOLAN

Etaient absents, excusés et donnant pouvoir :

Le rapporteur :

SERVICE : Direction de la Gestion Patrimoniale
Service Foncier

OBJET : Commune d'Herblay-sur-Seine : cession de cinq parcelles au profit du groupe STRAUSS ou toutes entités juridiques pouvant s'y substituer - signature d'un protocole d'accord transactionnel avec ledit groupe SCI AGOSTINI.

Voirie - Voirie communale

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport de la Présidente du Conseil départemental relatif à l'objet susvisé,

Vu l'avis de la(les) commission(s) :

Finances départementales - Administration générale - Evaluation des politiques publiques - Marchés et commandes publiques - Innovation - Aide aux communes

Après en avoir délibéré :

APPROUVE la régularisation d'un protocole transactionnel avec la société STRAUSS et la SCI AGOSTINI aux conditions et engagements dont les modalités sont à définir ;

AUTORISE la Présidente avec faculté de subdélégation, à signer au nom du Département du Val d'Oise, le Protocole d'Accord Transactionnel (PAT) sécurisant la transaction avec le groupe STRAUSS.

Le Conseil départemental a adopté les propositions de la Présidente dans les conditions décrites ci-dessous :

<i>Vote pour</i>	
<i>Vote contre</i>	
<i>Ne prend pas part au vote</i>	
<i>Abstention</i>	

Contre :

Abstention :

Ne prend pas part au vote :

La Présidente du Conseil départemental

Marie-Christine CAVECCHI

REPUBLIQUE FRANCAISE

PUBLIE LE

DEPARTEMENT DU VAL D'OISE

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

ACTE EXÉCUTOIRE

APPLICATION DE L'ARTICLE

L3131-1 DU CODE GÉNÉRAL

DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N° 2-23 -2

ACTE TRANSMIS AU REPRESENTANT

DE L'ETAT

Séance du 21 avril 2023

LE :

Sylvie BOURESCHÉ

Chef du Service des Assemblées

La Conseil Départemental du Val d'Oise s'est réuni le 21 avril 2023 à 09 heures 30 au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Mme Marie-Christine CAVECCHI, le quorum étant atteint.

Membres présents :

Le secrétaire : Mme Muriel SCOLAN

Etaient absents, excusés et donnant pouvoir :

Le rapporteur :

SERVICE : Direction de la Gestion Patrimoniale
Service Foncier

OBJET : Commune d'Herblay-sur-Seine : cession de cinq parcelles au profit du groupe STRAUSS ou toutes entités juridiques pouvant s'y substituer - signature d'un protocole d'accord transactionnel avec ledit groupe SCI AGOSTINI.

Voirie - Voirie communale

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport de la Présidente du Conseil départemental relatif à l'objet susvisé,

Vu l'avis de la(les) commission(s) :

Finances départementales - Administration générale - Evaluation des politiques publiques - Marchés et commandes publiques - Innovation - Aide aux communes

Après en avoir délibéré :

PREND ACTE de l'avis de la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFiP-division missions domaniales) du Val d'Oise en date du 26 juillet 2022, qui précise que la cession envisagée n'appelle pas d'observations ;

APPROUVE la cession des parcelles cadastrées section AV n° 1, AV n° 2, AV n° 996, AV n° 999 et AV n° 1 000, pour une surface cadastrale estimée à 1 353 m² au profit de la société STRAUSS ou toutes entités juridiques pouvant s'y substituer, pour un prix ferme total et définitif "acte en mains" de 1 400 000 € TTC se décomposant ainsi qu'il suit : à hauteur de 850 000 € TTC au titre du prix principal et à hauteur de 550 000 € TTC au titre d'un complément de prix, valant indemnité transactionnelle ;

DECLARE que les parcelles susdites et qui sont en partie bâties, constituent des biens appartenant au domaine privé du Département du Val d'Oise initialement acquises au titre du projet de requalification du carrefour de la "Patte d'Oie d'Herblay" initié au début des années 2000 ;

PRECISE que le Département se verra rétrocéder la propriété d'une partie des emprises foncières cédées par le groupe STRAUSS, soit 392 m² comme l'expose le plan joint à la présente délibération ;

AUTORISE la Présidente avec faculté de subdélégation, à signer au nom du Département du Val d'Oise, la promesse unilatérale de vente, et la vente en découlant au prix et conditions ci-dessus visées, à négocier l'ensemble des termes, charges, conditions de la promesse de vente et de la vente, signer tous les actes et pièces, faire toutes déclarations, certifications et/ou rectifications et plus généralement faire le nécessaire ;

ABROGE la délibération n° 2-30 de l'Assemblée départementale du 19 avril 2019 ayant approuvé la vente au profit de la société FREY (ou toute entité juridique pouvant s'y substituer) ;

PRECISE que tous les frais d'actes administratifs et notariés liés à cette opération seront à la charge du vendeur ;

DIT que la recette inhérente à cette aliénation sera encaissée sur l'imputation 775 // 621 du budget départemental.

Le Conseil départemental a adopté les propositions de la Présidente dans les conditions décrites ci-dessous :

<i>Vote pour</i>	
<i>Vote contre</i>	
<i>Ne prend pas part au vote</i>	
<i>Abstention</i>	

Contre :

Abstention :

Ne prend pas part au vote :

La Présidente du Conseil départemental

Marie-Christine CAVECCHI



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL-D'OISE
5 AVENUE BERNARD HIRSCH
95010 CERGY-PONTOISE

Direction départementale
des Finances publiques du Val-d'Oise
Pôle des opérations de production
Division des missions domaniales
5 avenue Bernard Hirsch
CS 20104
95010 Cergy-Pontoise
Téléphone : 01-34-41-10-70
Mél. :
ddfp95.pgp.domaine@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Mong Tuyen DO
Téléphone : 01 34 41 10 70
Réf. : 2022 95306 57573

Vos Réf. : 20220722-AH-Herblay/Strauss
AFFAIRE SUIVIE PAR : M. ALAIN HANNON

A Cergy, le 26 juillet 2022

AVIS DU DOMAINE

Sollicité par Madame la Présidente
du Conseil Départemental du Val d'Oise

1- Service consultant : Pôle foncier

2- Date de la demande d'avis:

Demande d'avis du 22 juillet 2022.

Vos Réf. : 20220722-AH-Herblay/Strauss

AFFAIRE SUIVIE PAR : M. ALAIN HANNON

3- Propriétaire : le département du Val d'Oise

4- Objet : Estimation d'un ensemble de parcelles sises à Herblay cadastrées section AV 1, 2, 996, 999 et 1000, en vue de leur cession à un acquéreur à la valeur vénale de marché, d'une transaction au sujet d'un litige, et d'une rétrocession partielle au département d'une surface d'environ 392 m² à prélever en bordure de voie dans le cadre d'un nouveau tracé du carrefour de la patte d'oie d'Herblay.

5- Description sommaire de l'immeuble compris dans l'opération :

Commune d Herblay

A) Unité foncière bâtie d'une surface de 1 353 m² selon les informations cadastrales et se décomposant comme suit :

AV 1: 182 m² ; AV 2 :46 m² ; AV 996:16 m² et AV 1 000 :1081 m²

La parcelle AV 1 comporte un magasin et, au-dessus, un logement T4 de 80 m².

La parcelle AV 2 comprend une partie professionnelle au rez de chaussée et un logement T3 de 58 m² à l'étage avec cave à sa disposition en sous-sol.

La parcelle AV 1000 aurait une partie en habitation, l'ensemble étant à usage commercial.

Lors de la visite sur place en 2019 (pas de nouvelle visite, depuis), il a été constaté :

Le rez de chaussée des bâtis est entièrement occupé par un magasin et un bureau, soit une surface d'activité construite au sol estimée à 380 m², sous réserve de mesurages. Cette surface commerciale est dans un état d'usage.

Les 2 logements au premier étage donnant sur une terrasse sont, l'un de 80 m² et, l'autre, de 58 m² Ils sont inoccupés depuis longtemps et dans un état médiocre.

8. Les deux autres parcelles ne forment pas une unité foncière

La parcelle AV 999 est non bâtie et de forme triangulaire, d'une surface de 28 m²

La parcelle AV 996 est non bâtie et de forme triangulaire, d'une surface de 16 m²

Ces parcelles sont **non** constructibles de par leurs formes ingrates et leurs surfaces trop petites.

6- Situation locative : bien immobilier estimé libre de toute occupation.

7- Réglementation d'urbanisme : Constructible : zone UE, zone d'activité économique destinée à une activité commerciale.

Biens situés dans le périmètre d'un projet de requalification commerciale du secteur de la patte d'oie d'Herblay. Toutefois, le projet de requalification porte sur un socle foncier plus vaste, homogène et cohérent pour un futur promoteur.

8- Détermination de la valeur vénale actuelle :

N'appelle pas d'observation l'offre de 1 400 000 € faite au département, comprenant :

- un prix principal de 850 000 €

- une indemnité transactionnelle valant complément de prix de 550 000 € réputée compenser tous les postes de préjudices du département de quelques natures qu'ils soient.

- la rétrocession future par l'acquéreur au département d'une emprise d'environ 392 m² destinée à être incorporée au domaine public routier départemental pour la reconfiguration du carrefour de la patte d'oie d'Herblay, constituant une charge d'entretien, et dont la valeur vénale sera estimée à l'euro symbolique.

9- Condition et durée de validité de l'avis :

L'évaluation contenue dans le présent avis n'intègre pas les coûts éventuels de mise en conformité avec les législations sur l'amiante, le plomb, les insectes xylophages ou les terrains pollués.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans un délai d'un an ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, voire les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour la directrice départementale des finances publiques,

Le responsable de la division des missions domaniales

Chollet

Frédéric CHOLLET

Département :
VAL D'OISE

Commune :
HERBLAY-SUR-SEINE

Section : AV
Feuille : 000 AV 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 17/01/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
CERGY-PONTOISE VEXIN
HOTEL DES IMPOTS AVE BERNARD
HIRSCH 95093
95093 CERGY PONTOISE CEDEX
tél. 01.30.75.72.53 -fax 01.30.75.72.55
cdf.cergy-pontoise-
vexin@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



RAPPORT AU CONSEIL DEPARTEMENTAL

N° 2-24

Séance du 21 avril 2023

SERVICE : Direction de la Gestion Patrimoniale
Service Foncier

OBJET : Commune de Bessancourt : procédure de déclassement de la parcelle cadastrée section BK n° 779 du domaine public départemental sis rue des meuniers, en vue de sa cession au profit d'un riverain.

Moyens généraux - Bâtiments

IMPUTATIONS :

PIECES JOINTES : *Un procès-verbal
*Trois plans

RESUME :

Dans le cadre de sa stratégie 2022-2028, le Département entend poursuivre la gestion rigoureuse de son patrimoine immobilier pour une optimisation du domaine public.

Dès lors, le présent rapport propose de constater la désaffectation effective de la parcelle cadastrée section BK n° 779 sise rue des meuniers à Bessancourt et d'approuver son déclassement du domaine public départemental. Cette procédure est préalable à une aliénation partielle de cette parcelle au profit d'un riverain.

1. LE CONTEXTE

Le Département est propriétaire d'un terrain boisé, acquis dans le cadre du projet de doublement de la Route Départementale (RD) n° 409, cadastré section BK n° 779 sis rue des meuniers à Bessancourt.

Un riverain se propose d'acquérir une partie de la parcelle cadastrée section BK n° 779.

La parcelle faisant partie du domaine public départemental, il convient dans la perspective de céder ce bien à ce riverain, de constater la désaffectation matérielle effective de la parcelle et de prononcer son déclassement du domaine public.

2. DECLASSEMENT DE LA PARCELLE DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL

Préalablement à l'aliénation, la SAS My Huissier, huissiers de justice à Pontoise, a dressé un procès-verbal le 10 janvier 2023 qui a constaté la désaffectation effective à l'usage du public de cette parcelle.

Ainsi, le présent rapport a pour objet de constater la désaffectation de la parcelle cadastrée section BK n° 779 et d'en prononcer le déclassement du Domaine Public Départemental afin de pouvoir être cédée en partie.

En conclusion de ce rapport et après en avoir délibéré, je vous remercie de bien vouloir :

PRENDRE ACTE du procès-verbal dressé par la SAS My Huissier, huissiers de justice à Pontoise, le 10 janvier 2023 ;

CONSTATER la désaffectation matérielle effective de la parcelle cadastrée section BK n° 779 ;

PRONONCER le déclassement de cette parcelle du domaine public vers le domaine privé du Département ;

M'AUTORISER à signer tous les documents liés à cette procédure ;

DIRE que tous les frais inhérents à cette procédure seront à la charge de l'acquéreur.

La Présidente du Conseil départemental

Signé

Marie-Christine CAVECCHI

REPUBLIQUE FRANCAISE

PUBLIE LE

DEPARTEMENT DU VAL D'OISE

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

ACTE EXÉCUTOIRE

APPLICATION DE L'ARTICLE

L3131-1 DU CODE GÉNÉRAL

DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N° 2-24

ACTE TRANSMIS AU REPRESENTANT

DE L'ETAT

Séance du 21 avril 2023

LE :

Sylvie BOURESCHÉ

Chef du Service des Assemblées

La Conseil Départemental du Val d'Oise s'est réuni le 21 avril 2023 à 09 heures 30 au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Mme Marie-Christine CAVECCHI, le quorum étant atteint.

Membres présents :

Le secrétaire : Mme Muriel SCOLAN

Etaient absents, excusés et donnant pouvoir :

Le rapporteur :

SERVICE : Direction de la Gestion Patrimoniale
Service Foncier

OBJET : Commune de Bessancourt : procédure de déclassement de la parcelle cadastrée section BK n° 779 du domaine public départemental sis rue des meuniers, en vue de sa cession au profit d'un riverain.

Moyens généraux - Bâtiments

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport de la Présidente du Conseil départemental relatif à l'objet susvisé,

Vu l'avis de la(les) commission(s) :

Finances départementales - Administration générale - Evaluation des politiques publiques - Marchés et commandes publiques - Innovation - Aide aux communes

Après en avoir délibéré :

PREND ACTE du procès-verbal dressé par la SAS My Huissier, huissiers de justice à Pontoise, le 10 janvier 2023 ;

CONSTATE la désaffectation matérielle effective de la parcelle cadastrée section BK n° 779 ;

PRONONCE le déclassement de cette parcelle du domaine public vers le domaine privé du Département ;

AUTORISE la Présidente à signer tous les documents liés à cette procédure ;

DIT que tous les frais inhérents à cette procédure seront à la charge de l'acquéreur.

Le Conseil départemental a adopté les propositions de la Présidente dans les conditions décrites ci-dessous :

<i>Vote pour</i>	
<i>Vote contre</i>	
<i>Ne prend pas part au vote</i>	
<i>Abstention</i>	

Contre :

Abstention :

Ne prend pas part au vote :

La Présidente du Conseil départemental

Marie-Christine CAVECCHI



SAS MyHuissier

Société Titulaire d'un Office de Commissaires de Justice

9 Place Saint-Louis – 95300 PONTOISE

Julie DARCOQ et Guillaume LE PEILLET
Commissaires de Justice Associés

Olivia PLANTARD et Leticia SAILLE
Commissaires de Justice salariés

Guillaume LÉTURGIE
Clerc Habilité aux Constats

07.82.79.99.60
etude@myhuissier.com



PROCES VERBAL DE CONSTAT

L'an deux mille vingt trois et le **dix janvier**.

A LA REQUETE DU :

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE, direction de la gestion patrimoniale, situé 2 Avenue du Parc – CS 20201 CERGY – 95032 CERGY PONTOISE CEDEX, agissant poursuites et diligences de son Président en exercice domicilié en cette qualité audit siège.

Lequel m'expose :

Que préalablement à la cession d'une parcelle cadastrée section BK n°779 sise RD 409 à Bessancourt, elle entend faire dresser par Huissier de Justice un procès verbal de constat attestant de la désaffectation de ladite parcelle.

Qu'elle me requiert à cet effet.

SAS MyHuissier
Office de PONTOISE, Commissaires de Justice associés
9 Place Saint-Louis – 95300 PONTOISE



**POURQUOI,
DEFERANT A CETTE REQUISITION,
JE, Guillaume LETURGIE,
Clerc Habilité aux constats au sein de la SAS MyHuissier, Commissaire
de Justice associés à la Résidence de PONTOISE, y demeurant, 9 Place
Saint Louis, soussigné,**

Certifie m'être transporté ce jour à hauteur de la parcelle cadastrée section BK
n°779 sise RD 409 à Bessancourt, où étant :

J'ai procédé ainsi qu'il suit et ai pu faire les constatations suivantes :

Je constate la présence de rubalise empêchant l'accès à tous usagers à la
parcelle susvisée.

Je constate que cette dernière est désaffectée à l'usage du public.



SAS MyHuissier
Office de PONTOISE, Commissaires de Justice associés
9 Place Saint-Louis – 95300 PONTOISE



2

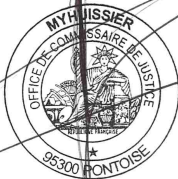


**TELLES SONT MES CONSTATATIONS ;
ET DE TOUT CE QUE DESSUS JE DRESSE LE PRESENT PROCES VERBAL
DE CONSTAT POUR SERVIR ET VALOIR CE QU'IL DE DROIT.**

Le présent acte comporte 5 feuilles

Monsieur Guillaume LÉTURGIE
Clerc habilité aux constats

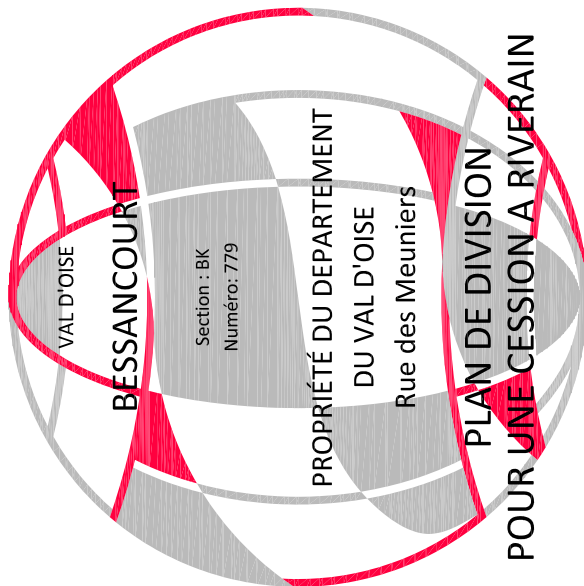
Maître Julie DARCO
Commissaire de Justice Associé



SAS MyHuissier
Office de PONTOISE, Commissaires de Justice associés
9 Place Saint-Louis – 95300 PONTOISE



3



GEOMETRES-EXPERTS
 93 320 SAINT-LEU-LA-FORET
 Tél : 01.39.60.02.92
 Fax : 01.39.60.02.93
 93220 HERBLAY
 Tél : 01.39.60.02.92
 Fax : 01.39.60.02.93
 E-mail : sigma.geom@rse.fr

Dossier	Date	Indice	Modifications
43315	02/05/2022	A	Reprise d'archive dossier 36205
	02/05/2022	A	Relève du 01/04/2021
	02/05/2022	A	Projet de division
Plan n° 1	02/05/2022	B	Nouveau projet de division
N.B. : Les limites ont été attachées au système de coordonnées RGF 93 (CC93) et l'altimétrie à l'IGN 69 par GPS (ressau TERVAL). Les limites, superficies et cotes périmétriques ne pourront être garanties qu'après signature d'un procès-verbal de bornage et de reconnaissance de limites.			

Département :
VAL D OISE

Commune :
BESSANCOURT

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
SERVICE DEPARTEMENTAL DES
IMPOTS
FONCIERS DU VAL D'OISE CENTRE
DES FINANCES PUBLIQUES 95093
95093 CERGY PONTOISE CEDEX
tel. 01 30 75 72 00 -fax
sdif.val-doise@dgif.finances.gouv.fr

Section : BK
Feuille : 000 BK 01

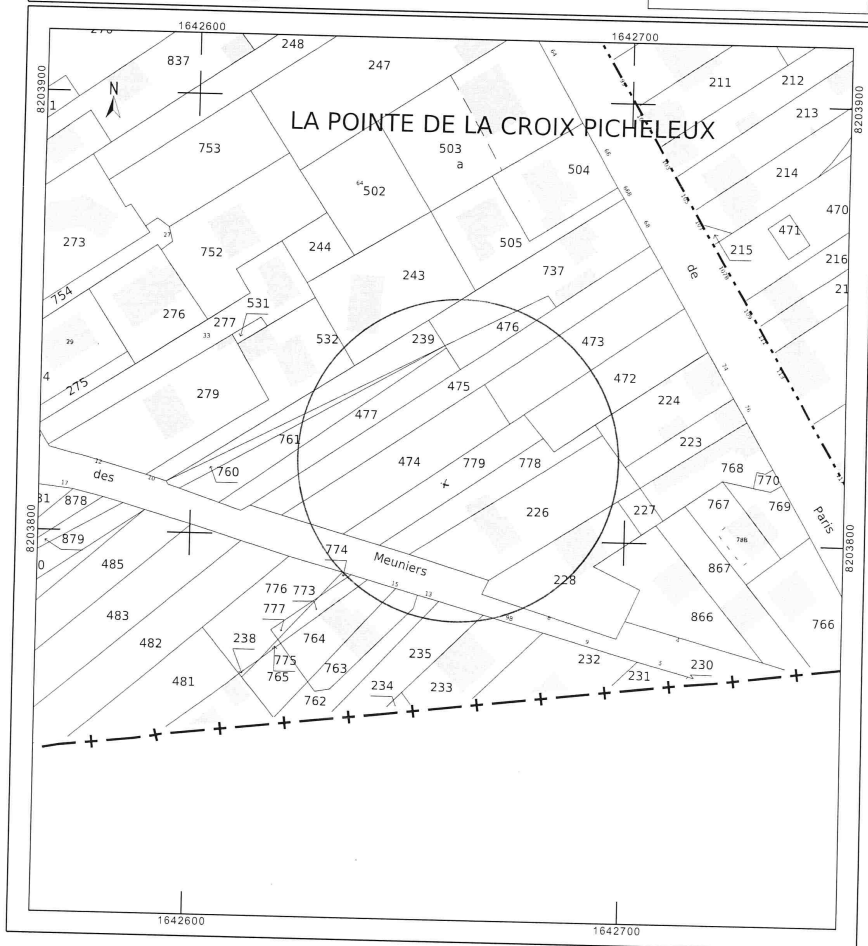
Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

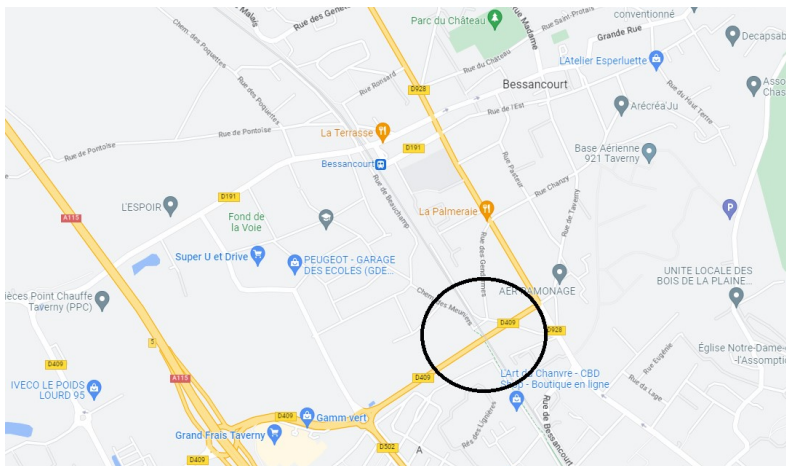
Date d'édition : 07/02/2023
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





RAPPORT AU CONSEIL DEPARTEMENTAL

N° 3-11

Séance du 21 avril 2023

SERVICE : Direction des Sports

OBJET : Subventions accordées à Unis-cité 95 et UFOLEP 95 dans le cadre de la mise en œuvre du Parcours Sport, Olympisme et Citoyenneté 95 - Signature d'une convention tripartite.

Sport - Sport de haut niveau

IMPUTATIONS : 6574 // 32, 6574 // 91

PIECES JOINTES : Un projet de convention

RESUME :

Conformément à la feuille de route stratégique adoptée le 18 février 2022, la démarche olympique et paralympique portée par le Département à l'approche des Jeux Olympiques et Paralympiques (JOP) de Paris 2024 et dont le plan d'actions a été adopté par délibération du 13 mai 2022, constitue un axe fort de la politique sportive départementale et plus généralement, de l'ensemble des politiques publiques portées par l'Institution.

Le présent rapport a pour objet d'autoriser le versement d'une subvention à l'association Unis-cité 95 d'un montant de 20 000 € et à l'Union Française des Œuvres Laïques et d'Education Physique (UFOLEP) 95 pour un montant de 3 000 €, dans le cadre du renouvellement du parcours Sport, Olympisme et Citoyenneté 95, labellisé "Impact 2024", à destination d'une trentaine de jeunes en difficulté d'insertion sociale et professionnelle.

Ce parcours de formation et de qualification, basé sur le volontariat et axé autour de la promotion des valeurs de l'Olympisme et de l'animation sportive, qui a permis de former 20 jeunes en 2022, proposera également des missions de service civique et permettra notamment aux jeunes concernés de s'engager comme volontaires lors des JOP de Paris en 2024. Il est proposé en conséquence d'autoriser la Présidente à signer la convention à intervenir avec les deux associations. Le montant total des subventions s'élève à 23 000 €.

1. LA DEMARCHE OLYMPIQUE DU DEPARTEMENT

Dès 2019, "Paris 2024" a lancé deux campagnes de labellisation, "Terre de Jeux 2024" et "Centre de Préparation aux Jeux" ; une opportunité pour les collectivités d'être référencées dans le catalogue des équipements sportifs du Comité d'Organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques (COJOP). Le Val d'Oise s'est alors positionné comme chef de file pour ses territoires et sera l'un des tous premiers départements à obtenir le label "Terre de Jeux".

Après différentes phases d'instruction, le Val d'Oise, trois Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) et 55 communes obtiennent le label "Terre de Jeux 2024", en complément des 31 équipements sportifs du territoire ayant répondu aux exigences du cahier des charges des fédérations internationales, et qui ont été labellisés "Centres de Préparation aux Jeux".

Dans le même temps, six groupes de travail thématiques, sous le pilotage des Conseillers départementaux et Vice-présidents du Département sont alors constitués, avec l'objectif d'élaborer des projets visant à valoriser le Val d'Oise et à véhiculer les valeurs de l'Olympisme avant, pendant et après les JOP 2024, dans toutes les politiques publiques départementales.

Présidées par un(e) Conseiller(ère) départemental(e) en charge de la thématique, six commissions sont ainsi créées : Sport, Culture Tourisme et Patrimoine, Education, Attractivité Economique, Volontariat Insertion et Santé, Senior, Handicap et Enfance s'appuyant sur les directions du Département et les partenaires extérieurs (le Centre Départemental de Formation et d'Animation Sportive (CDFAS), le Comité d'Expansion Economique du Val d'Oise (CEEVO) et les chambres consulaires, Val d'Oise Tourisme (VOT), l'Ecole Supérieure des Métiers du Sport - l'Institut Libre d'Education Physique Supérieur (ILEPS), le Comité Départemental Olympique et Sportif (CDOS) et les Comités olympiques, la Délégation Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (DRAJES)...).

Le 13 mai 2022, le Département adopte un plan d'actions ambitieux qui vise à déployer la démarche olympique dans une dynamique plus large mobilisant tous les territoires (communes et EPCI) et un grand nombre d'acteurs incontournables sur lesquels ces derniers s'appuient : CY Université, les grandes écoles, les collèges, écoles et lycées, les Instituts Médico-Educatifs (IME), les résidences autonomie, les Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS), les associations culturelles et clubs sportifs. Ils ont été nombreux à répondre à l'appel à projets "Val d'Oise Terre de jeux" lancé en 2022 et que le Département prévoit de réitérer en 2023, outre l'ambition qu'il porte, de faciliter l'accueil d'autres délégations internationales en Val d'Oise, en s'appuyant sur la formidable vitrine du CDFAS qui a d'ores et déjà signé avec la délégation américaine.

A 500 jours des Jeux de Paris 2024, il a été convenu de mettre en œuvre de nouvelles actions avec l'idée d'apporter des réponses concrètes aux attentes et besoins des collectivités valdoisiennes, sans se substituer aux démarches qu'elles ont, elles-mêmes, d'ores et déjà initiées, mais en leur facilitant la mise en relation avec les fédérations et en valorisant leurs équipements.

Le travail engagé par les différentes directions du Département au travers des six groupes thématiques a permis au Val d'Oise de décrocher le Trophée "Terre de Jeux Education et Citoyenneté" le 13 décembre 2022, notamment grâce à l'action du parcours "Sport, Olympisme et Citoyenneté" mis en œuvre en 2022 en partenariat avec l'Union Française des Œuvres Laïques et d'Education Physique (UFOLEP) 95 et Unis-Cité 95 et qui a permis à 20 jeunes de bénéficier d'un accès privilégié à la plateforme des volontaires de Paris 2024.

2. PARCOURS "SPORT, OLYMPISME, CITOYENNETE 95"

2.1. Rappel du dispositif

Dans la continuité de la réflexion menée par le groupe de travail thématique "Volontariat-Insertion", le Département du Val d'Oise s'est donné pour objectif d'accompagner des Valdoisiens pour leur faciliter l'accès au statut de volontaires pour les JOP de Paris 2024 et rendre ainsi possible leur insertion professionnelle par le sport.

Des travaux de recensement menés par la Direction des Sports (DS) et par la Direction de Jeunesse et Prévention (DJP) ont permis de conforter le besoin de mise en relation des acteurs du sport et de l'insertion implantés sur le territoire. Le Département s'est alors positionné comme facilitateur, permettant aux acteurs du territoire de construire des programmes fédérateurs et pérennes en utilisant le sport et l'Olympisme comme outils d'insertion sociale, professionnelle et citoyenne.

Dans ce contexte, un Parcours Sport, Olympisme et Citoyenneté a été élaboré avec la contribution de :

- Unis-Cité 95, association dont l'objectif est d'organiser et de promouvoir le service civique auprès des jeunes et qui entretient des liens étroits avec le Département du Val d'Oise, y compris sur d'autres thématiques ;
- l'UFOLEP 95, association encourageant une vision du sport à dimension sociale et citoyenne, pour répondre aux enjeux actuels d'accessibilité, de santé pour tous, de solidarité et d'engagement citoyen.

L'orientation prise par le Département a consisté à coordonner un programme d'actions, en ayant une approche résolument agile en s'appuyant sur :

- le service civique en incluant la dimension du sport et en alliant des thématiques plus larges autour de la philosophie, du handicap et de la santé. De ce fait, les missions mises en place sont éligibles à la labellisation "Génération 2024" primées pour leur originalité ;
- des formations citoyennes, qualifiantes et diplômantes permettant aux volontaires l'obtention du Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur (BAFA) en accueils collectifs de mineurs, du certificat Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) et du Certificat de Qualification Professionnel (CQP) "Animateur de loisirs sportifs".

Ce parcours est également rythmé tout au long de l'année par le volontariat des jeunes pour l'organisation des manifestations sportives d'envergure que le mouvement sportif et le Département du Val d'Oise organisent.

2.2. Labellisation du projet

L'Agence Nationale du Sport (ANS), Paris 2024, le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF) et le Comité Paralympique et Sportif Français (CPSF), ont renouvelé pour 2022/2023 l'appel à projets "Impact 2024" à destination des acteurs associatifs et sportifs faisant du sport un levier d'innovation sociale, que le Département a obtenu lors de la précédente édition.

Le sport démontre de manière pertinente son action pour répondre à des problématiques sociales. C'est pourquoi l'appel à projets poursuit les principaux objectifs suivants :

- faire émerger des solutions innovantes pour répondre à des problématiques sociétales nouvelles ;
- favoriser les synergies locales entre collectivités, associations locales, et acteurs du sport du territoire ;
- contribuer à l'essaimage des outils et bonnes pratiques pour agir durablement et sur plusieurs territoires.

Pour agir durablement et efficacement sur les actions et les acteurs, l'appel à projets 2022-2023 propose différents niveaux de réponses. Au regard de la volonté du Département d'accompagner les jeunes Valdoisiens, il a été convenu de renouveler la candidature du Département au niveau local sur le même principe.

A ce titre, l'appel à projets a pour ambition de révéler les projets d'intérêt général innovants qui utilisent le sport comme outil d'impact social et qui permettent de mutualiser des ressources avec un ou plusieurs autres acteurs locaux.

Le Département, dans le cadre du renouvellement de sa candidature à l'appel à projets précédemment exposé, est à nouveau désigné lauréat par le Comité national de sélection de l'ANS, réuni le 5 juillet 2022, lequel lui a accordé, à ce titre, une subvention d'un montant de 10 000 € pour la mise en œuvre du Parcours Sport, Olympisme et Citoyenneté 95 pour son édition 2022-2023.

2.3. Le budget

Le budget prévisionnel de ce parcours est évalué à 203 550 €.

Les dépenses principales comprennent notamment les rémunérations des personnels pour un montant de 49 002 €, des prestations de formation, frais de déplacement et de séjours à hauteur de 123 090 € et des compléments d'indemnité des volontaires à hauteur de 15 589 €.

Les recettes proviennent d'une part, d'une subvention accordée par l'ANS dans le cadre de l'appel à projet "Impact 2024" édition 2022-2023, d'un montant de 10 000 €. A titre indicatif, les deux associations sont soutenues par le dispositif régional SESAME à hauteur de 28 000 €, par l'Agence de Service Civique à hauteur de 24 000 € et la structure UFOLEP nationale à hauteur de 45 000 €.

Le Département, porteur du projet, est sollicité par Unis-Cité 95 pour une subvention d'un montant de 20 000 € et de 3 000 € par l'UFOLEP 95.

Il est proposé de verser aux associations suscitées deux subventions d'un montant total de 23 000 € et de signer une convention tripartite définissant les objectifs et rôles respectifs de chacun des acteurs.

Par ailleurs, vu la délibération n° 5-25 du Conseil départemental du 18 décembre 2020 relative à l'adoption du plan de prévention et de lutte contre la radicalisation ainsi que de la Charte des valeurs de la République et de la laïcité, les organismes financés, et concernés par ce dispositif, devront signer la Charte des valeurs de la République et de la laïcité du Conseil départemental pour percevoir l'aide financière du Département, la Charte constituant une pièce justificative nécessaire au paiement de toute aide départementale.

Il est rappelé qu'en cas de refus de signature de la Charte et/ou de manquement grave et avéré aux valeurs et principes inscrits dans la Charte des valeurs de la République et de la laïcité, l'organisme ne pourra prétendre au versement du financement départemental, les versements correspondant aux subventions concernées pouvant être suspendus et le remboursement des sommes déjà perçues, exigé.

En conclusion de ce rapport, et après en avoir délibéré, je vous remercie de bien vouloir :

ACCORDER deux subventions d'un montant total de 23 000 € pour la mise en œuvre du Parcours Sport, Olympisme et Citoyenneté 95 réparties comme suit :

- 20 000 € à l'association Unis-Cité 95 ;
- 3 000 € à l'association Union Française des Œuvres Laïques et d'Education Physique (UFOLEP) 95 ;

DIRE que le versement de ces subventions sera effectué après transmission du bilan et du budget intermédiaires par les deux associations ;

M'AUTORISER à signer la convention avec l'association Unis-Cité 95 et UFOLEP 95 précisant les modalités du partenariat, notamment financières ;

PRECISER que les organismes financés par le Département du Val d'Oise doivent signer la charte des valeurs de la République et de la laïcité du Conseil départemental, pour percevoir une aide financière du Département, la charte constituant une pièce justificative nécessaire au paiement de toute aide départementale ;

RAPPELER qu'en cas de refus de signature de la charte et / ou de manquement grave et avéré, aux valeurs et principes inscrits dans la charte des valeurs de la République et de la laïcité, les organismes ne pourront prétendre au versement du financement départemental. Les versements correspondant aux subventions concernées pourront être suspendus et le remboursement des sommes déjà perçues, exigé ;

DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits sur les imputations 6574 // 32 et 6574 // 91 du budget départemental.

La Présidente du Conseil départemental

Signé

Marie-Christine CAVECCHI

REPUBLIQUE FRANCAISE

PUBLIE LE

DEPARTEMENT DU VAL D'OISE

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

ACTE EXÉCUTOIRE

APPLICATION DE L'ARTICLE

L3131-1 DU CODE GÉNÉRAL

DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N° 3-11-1

ACTE TRANSMIS AU REPRESENTANT

DE L'ETAT

Séance du 21 avril 2023

LE :

Sylvie BOURESCHÉ

Chef du Service des Assemblées

La Conseil Départemental du Val d'Oise s'est réuni le 21 avril 2023 à 09 heures 30 au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Mme Marie-Christine CAVECCHI, le quorum étant atteint.

Membres présents :

Le secrétaire : Mme Muriel SCOLAN

Etaient absents, excusés et donnant pouvoir :

Le rapporteur :

SERVICE : Direction des Sports

OBJET : Subventions accordées à Unis-cité 95 et UFOLEP 95 dans le cadre de la mise en œuvre du Parcours Sport, Olympisme et Citoyenneté 95 - Signature d'une convention tripartite.

Sport - Sport de haut niveau

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport de la Présidente du Conseil départemental relatif à l'objet susvisé,

Vu la délibération n° 5-25 du Conseil départemental du 18 décembre 2020 relative à l'adoption du plan de prévention et de lutte contre la radicalisation ainsi que de la charte des valeurs de la République et de la laïcité,

Vu la délibération n° 3-12 du Conseil départemental du 13 mai 2022 relative à l'adoption de la démarche Olympique dans le cadre des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024,

Vu l'avis de la(les) commission(s) :

Education et collèges - Actions éducatives - Vie étudiante et associative - Egalité des chances - Egalité femmes-hommes - Sport et Olympisme

Finances départementales - Administration générale - Evaluation des politiques publiques - Marchés et commandes publiques - Innovation - Aide aux communes

Après en avoir délibéré :

ACCORDE une subvention de 20 000 € à l'association Unis-cité 95 pour la mise en œuvre du Parcours "Sport, Olympisme et Citoyenneté" au titre de l'année 2023 ;

DIT que le versement de la subvention sera effectué après transmission du bilan et du budget intermédiaires par l'association ;

AUTORISE la Présidente à signer la convention avec l'association Unis-cité 95 précisant les modalités du partenariat, notamment financières ;

PRECISE que l'organisme financé par le Département du Val d'Oise doit signer la charte des valeurs de la République et de la laïcité du Conseil départemental, pour percevoir une aide financière du Département, la charte constituant une pièce justificative nécessaire au paiement de toute aide départementale ;

RAPPELLE qu'en cas de refus de signature de la charte et / ou de manquement grave et avéré, aux valeurs et principes inscrits dans la charte des valeurs de la République et de la laïcité, l'organisme ne pourra prétendre au versement du financement départemental. Les versements correspondant aux subventions concernées pourront être suspendus et le remboursement des sommes déjà perçues, exigé ;

DIT que les crédits nécessaires seront prélevés sur les imputations 6574 // 32 et 6574 // 91 du budget départemental.

Le Conseil départemental a adopté les propositions de la Présidente dans les conditions décrites ci-dessous :

<i>Vote pour</i>	
<i>Vote contre</i>	
<i>Ne prend pas part au vote</i>	
<i>Abstention</i>	

Contre :

Abstention :

Ne prend pas part au vote :

La Présidente du Conseil départemental

Marie-Christine CAVECCHI

REPUBLIQUE FRANCAISE

PUBLIE LE

DEPARTEMENT DU VAL D'OISE

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

ACTE EXÉCUTOIRE

APPLICATION DE L'ARTICLE

L3131-1 DU CODE GÉNÉRAL

DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N° 3-11-2

ACTE TRANSMIS AU REPRESENTANT

DE L'ETAT

Séance du 21 avril 2023

LE :

Sylvie BOURESCHÉ

Chef du Service des Assemblées

La Conseil Départemental du Val d'Oise s'est réuni le 21 avril 2023 à 09 heures 30 au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Mme Marie-Christine CAVECCHI, le quorum étant atteint.

Membres présents :

Le secrétaire : Mme Muriel SCOLAN

Etaient absents, excusés et donnant pouvoir :

Le rapporteur :

SERVICE : Direction des Sports

OBJET : Subventions accordées à Unis-cité 95 et UFOLEP 95 dans le cadre de la mise en œuvre du Parcours Sport, Olympisme et Citoyenneté 95 - Signature d'une convention tripartite.

Sport - Sport de haut niveau

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport de la Présidente du Conseil départemental relatif à l'objet susvisé,

Vu la délibération n° 5-25 du Conseil départemental du 18 décembre 2020 relative à l'adoption du plan de prévention et de lutte contre la radicalisation ainsi que de la charte des valeurs de la République et de la laïcité,

Vu la délibération n° 3-12 du Conseil départemental du 13 mai 2022 relative à l'adoption de la démarche Olympique dans le cadre des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024,

Vu l'avis de la(les) commission(s) :

Education et collèges - Actions éducatives - Vie étudiante et associative - Egalité des chances - Egalité femmes-hommes - Sport et Olympisme

Finances départementales - Administration générale - Evaluation des politiques publiques - Marchés et commandes publiques - Innovation - Aide aux communes

Après en avoir délibéré :

ACCORDE une subvention de 3 000 € à l'association Union Française des Œuvres Laïques et d'Education Physique (UFOLEP) 95 pour la mise en œuvre du Parcours "Sport, Olympisme et Citoyenneté" au titre de l'année 2023 ;

DIT que le versement de la subvention sera effectué après transmission du bilan et du budget intermédiaires par l'association ;

AUTORISE la Présidente à signer la convention avec l'association UFOLEP 95 précisant les modalités du partenariat, notamment financières ;

PRECISE que l'organisme financé par le Département du Val d'Oise doit signer la charte des valeurs de la République et de la laïcité du Conseil départemental, pour percevoir une aide financière du Département, la charte constituant une pièce justificative nécessaire au paiement de toute aide départementale ;

RAPPELLE qu'en cas de refus de signature de la charte et / ou de manquement grave et avéré, aux valeurs et principes inscrits dans la charte des valeurs de la République et de la laïcité, l'organisme ne pourra prétendre au versement du financement départemental. Les versements correspondant aux subventions concernées pourront être suspendus et le remboursement des sommes déjà perçues, exigé ;

DIT que les crédits nécessaires seront prélevés sur les imputations 6574 // 32 et 6574 // 91 du budget départemental.

Le Conseil départemental a adopté les propositions de la Présidente dans les conditions décrites ci-dessous :

<i>Vote pour</i>	
<i>Vote contre</i>	
<i>Ne prend pas part au vote</i>	
<i>Abstention</i>	

Contre :

Abstention :

Ne prend pas part au vote :

La Présidente du Conseil départemental

Marie-Christine CAVECCHI

RAPPORT AU CONSEIL DEPARTEMENTAL

N° 3-12

Séance du 21 avril 2023

SERVICE : Direction des Sports

OBJET : Centre Départemental de Formation et d'Animation Sportives
(CDFAS) - Subvention exceptionnelle de fonctionnement 2023.

Sport - Soutien aux clubs et aux pratiquants

IMPUTATIONS : 6568 // 32

PIECES JOINTES : Un projet d'avenant n° 5 à la convention d'objectifs

RESUME :

Conformément à la feuille de route stratégique et au Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) adoptés pour la période 2022-2028 par l'Assemblée départementale le 18 février 2022, le Département a fait de l'excellence sportive et de la pratique du sport de haut niveau, l'un des axes forts de la politique sportive départementale. Dans ce cadre, le CDFAS situé à Eaubonne, labellisé Centre de Préparation des Jeux (CPJ), incarne pleinement cette dynamique. Animé par la volonté de maintenir un accueil qualitatif auprès des usagers et de permettre aux équipements du CDFAS de rester attractifs et respectueux de l'environnement, le Département a fait le choix d'investir plus de 20 M€ pour des travaux d'extension et de modernisation des bâtiments administratifs, de formation, d'hébergement et de restauration et 7 M€ pour des travaux de rénovation thermique du complexe Luc Abalo à intervenir sur l'exercice 2023.

Dès lors, eu égard aux conséquences de ces travaux et notamment, à la fermeture de l'équipement sportif Luc Abalo du 22 avril au 20 octobre prochain, et des conséquences sur l'exploitation de l'Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial (EPIC) du CDFAS, il est proposé d'abonder son budget primitif 2023 d'une subvention exceptionnelle à hauteur de 400 000 € et d'autoriser la Présidente à signer l'avenant correspondant, permettant de verser cette subvention exceptionnelle.

Par délibération n° 5-05 en date du 22 décembre 2017, le Département a confirmé la création de l'Etablissement Public local à caractère Industriel et Commercial (EPIC) destiné à gérer le Centre Départemental de Formation et d'Animation Sportives (CDFAS) à compter du 1^{er} janvier 2018. Une convention d'objectifs et de moyens définissant les relations financières et les lignes de partage entre le Département et l'EPIC du CDFAS a été signée le 30 mai 2018 pour une durée de cinq ans.

1. TRAVAUX DE MODERNISATION, D'EXTENSION ET DE RENOVATION THERMIQUE DU CDFAS

1.1. Travaux de modernisation et d'extension

Dans la perspective d'augmenter les capacités d'accueil du site dans un environnement moderne et de qualité, le Département a engagé de lourds travaux de reconstruction, d'agrandissement et de modernisation des bâtiments administratifs, de formation, de restauration et d'hébergement du site.

Cette opération, d'un montant total d'environ 20 M€, permettra à l'EPIC du CDFAS de proposer une qualité d'accueil performante avec l'objectif de recevoir, de manière pérenne, des pôles sportifs, des fédérations sportives françaises et étrangères, des séminaires et événements de grande envergure.

En sus de ces partenaires réguliers que l'EPIC du CDFAS entend fidéliser grâce à la performance de ses équipements et de la qualité l'accueil qui en découlera, la TEAM USA, locataire des lieux durant la période des Jeux Olympiques et Paralympiques (JOP) 2024 prévoit également d'y installer à plus long terme, son camp de base européen de préparation pour certaines disciplines.

Néanmoins et pour mémoire, la livraison de la première phase qui doit intervenir aux vacances de Pâques 2023, va conduire à une réduction temporaire du nombre de chambres (48 chambres livrées dans le cadre la première phase contre 59 actuellement), et qui, outre les hausses des prix des matières premières, dans un contexte international qui aura largement pesé sur le renchérissement des coûts, génèrera une perte d'exploitation liée à l'impossibilité de pouvoir commercialiser normalement le site.

1.2. Travaux de rénovation thermique du complexe Luc Abalo

Les conditions de pratique au sein de cet équipement étant considérablement dégradées par la mauvaise performance thermique du bâtiment, dont les températures intérieures peuvent atteindre 40°C, le Département a décidé d'engager en 2023 une vaste opération de rénovation thermique qui consiste principalement en un renforcement de l'isolation. Par ailleurs, afin de répondre aux obligations réglementaires imposées par le Décret tertiaire, le remplacement du dispositif de chauffage et de ventilation des espaces sportifs et de l'ensemble des vestiaires, sanitaires et bureaux, ainsi que le passage en système d'éclairage à LED des deux halles ont été intégrés au programme d'un montant total de 7 M€. Afin de finaliser la rénovation de cet équipement, le parquet sera remplacé par une structure neuve.

2. VERSEMENT D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE DE FONCTIONNEMENT A TITRE CONSERVATOIRE POUR L'ANNEE 2023

Au titre de l'année 2023, le montant de la participation départementale à la gestion du CDFAS par l'EPIC du CDFAS, hors manifestations sportives, a été fixé à 1 600 000 € au titre du budget primitif départemental.

Toutefois, les contraintes liées à la réduction des capacités d'hébergement, mais aussi les dépenses supplémentaires résultant des opérations de déménagement et de ré-emménagement consécutives à la livraison de la première phase des travaux d'extension prévue au mois d'avril 2023, et d'autre part, la fermeture du 22 avril au 20 octobre 2023, à toute activité sportive, des pôles s'entraînant actuellement dans l'enceinte du complexe sportif Abalo, génèrent une demande de subvention exceptionnelle, auprès du Département fixée, à titre conservatoire, à 400 000 € au titre de l'exercice 2023.

L'EPIC du CDFAS s'est toutefois engagé à déployer une stratégie visant à confirmer des partenariats importants, dès la rentrée 2023, mais qui ne permettront pas, en l'état des engagements envisagés, de compenser la totalité des pertes d'exploitation.

Ainsi, il vous est proposé d'attribuer une subvention exceptionnelle à l'EPIC du CDFAS d'un montant de 400 000 € visant à atténuer l'impact des réductions temporaires de capacité sur le résultat de l'exercice.

En conclusion de ce rapport, et après en avoir délibéré, je vous remercie de bien vouloir :

FIXER à 400 000 € le montant de la subvention exceptionnelle de fonctionnement versée à l'Etablissement Public local à caractère Industriel et Commercial (EPIC) du Centre Départemental de Formation et d'Animation Sportives (CDFAS) à titre conservatoire pour l'année 2023 ;

AUTORISER le versement de la subvention exceptionnelle dès la décision rendue exécutoire ;

M'AUTORISER à signer l'avenant n° 5 à la convention d'objectifs entre le Département et l'EPIC du CDFAS, signée le 30 mai 2018 ;

DIRE que les crédits sont inscrits sur l'imputation 6568 // 32 du budget départemental.

La Présidente du Conseil départemental

Signé

Marie-Christine CAVECCHI

REPUBLIQUE FRANCAISE

PUBLIE LE

DEPARTEMENT DU VAL D'OISE

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

ACTE EXÉCUTOIRE

APPLICATION DE L'ARTICLE

L3131-1 DU CODE GÉNÉRAL

DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N° 3-12

ACTE TRANSMIS AU REPRESENTANT

DE L'ETAT

Séance du 21 avril 2023

LE :

Sylvie BOURESCHÉ

Chef du Service des Assemblées

La Conseil Départemental du Val d'Oise s'est réuni le 21 avril 2023 à 09 heures 30 au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Mme Marie-Christine CAVECCHI, le quorum étant atteint.

Membres présents :

Le secrétaire : Mme Muriel SCOLAN

Etaient absents, excusés et donnant pouvoir :

Le rapporteur :

SERVICE : Direction des Sports

OBJET : Centre Départemental de Formation et d'Animation Sportives
(CDFAS) - Subvention exceptionnelle de fonctionnement 2023.

Sport - Soutien aux clubs et aux pratiquants

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport de la Présidente du Conseil départemental relatif à l'objet susvisé,

Vu l'avis de la(les) commission(s) :

Education et collèges - Actions éducatives - Vie étudiante et associative - Egalité des chances - Egalité femmes-hommes - Sport et Olympisme

Finances départementales - Administration générale - Evaluation des politiques publiques - Marchés et commandes publiques - Innovation - Aide aux communes

Après en avoir délibéré :

FIXE à 400 000 € le montant de la subvention exceptionnelle de fonctionnement versée à l'Etablissement Public local à caractère Industriel et Commercial (EPIC) du Centre Départemental de Formation et d'Animation Sportives (CDFAS) à titre conservatoire pour l'année 2023 ;

AUTORISE le versement de la subvention exceptionnelle dès la délibération rendue exécutoire ;

AUTORISE la Présidente à signer l'avenant n° 5 à la convention d'objectifs entre le Département et l'EPIC du CDFAS, signée le 30 mai 2018 ;

DIT que les crédits seront prélevés sur l'imputation 6568 // 32 du budget départemental.

Le Conseil départemental a adopté les propositions de la Présidente dans les conditions décrites ci-dessous :

<i>Vote pour</i>	
<i>Vote contre</i>	
<i>Ne prend pas part au vote</i>	
<i>Abstention</i>	

Contre :

Abstention :

Ne prend pas part au vote :

La Présidente du Conseil départemental

Marie-Christine CAVECCHI

RAPPORT AU CONSEIL DEPARTEMENTAL

N° 4-07

Séance du 21 avril 2023

SERVICE : Direction de l'Enfance, de la Santé et de la Famille

OBJET : Ajustement du tableau des emplois - Maison Départementale de l'Enfance (MDE).

Action Sociale - Solidarité - Accueil des jeunes enfants

IMPUTATIONS : 6221 // 63, 6221 // 64, 6226 // 63, 6226 // 64, 6225 // 63, 6225 // 64, 6256 // 63 et 6256 // 64 - Budgets annexes de la MDE

PIECES JOINTES : *Un tableau des emplois

RESUME :

Le Département a affirmé dans sa stratégie 2022-2028, adoptée par l'Assemblée départementale le 18 février 2022, la place privilégiée qui est celle de la Maison départementale de l'Enfance (MDE) dans l'accueil en urgence des enfants confiés à l'Aide sociale à l'Enfance (ASE).

Depuis l'extension de sa capacité d'accueil en décembre 2021 (72 places aujourd'hui contre 44 précédemment), la MDE a conforté son organisation dans ses nouveaux locaux, pour mieux accompagner les enfants, dont les besoins sont hétérogènes et importants sur le plan du soin, dans un contexte de désertification médicale et de fortes difficultés d'accès à la pédopsychiatrie. Flexible, l'organisation de la MDE doit aussi viser à réguler le recours à l'intérim coûteux et contre-productif en termes de continuité éducative.

Dans ce cadre, le présent rapport propose une nouvelle évolution du tableau des emplois de la MDE pour une prise en charge améliorée des enfants qui lui sont confiés, une continuité de service renforcée et une maîtrise des coûts consolidée.

La Maison Départementale de l'Enfance (MDE) accueille, 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24, des enfants de 0 à 18 ans, en urgence, confiés à la demande des services de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) ou sur décision judiciaire.

Ces enfants sont, pour la grande majorité d'entre eux, en situation de danger dans leur milieu familial. Ils sont pris en charge par des équipes pluridisciplinaires, qui évaluent leurs besoins et travaillent à l'orientation la plus adaptée.

La maquette RH aujourd'hui présentée poursuit plusieurs objectifs :

- améliorer la flexibilité de l'organisation de la MDE ;
- renforcer l'équipe de l'unité des petits, dont l'organisation est plus complexe car les enfants sont accueillis sur deux bâtiments (du même site) distants l'un de l'autre ;
- renforcer l'équipe santé de la MDE pour une meilleure coordination des parcours de soins des enfants accueillis, dont nombreux sont en situation de handicap, et pour une supervision améliorée de leurs traitements thérapeutiques, souvent importants. Face aux difficultés de recrutement d'un médecin à la MDE, il reste indispensable de trouver d'autres ressources pour garantir une prise en charge soutenue en termes de santé ;
- renforcer le travail partenarial avec les équipes de l'ASE ;
- consolider la continuité administrative en renforçant l'équipe administrative et financière qui assure l'ensemble des missions RH et comptables de la MDE et se donner les moyens de la gestion d'un pool de remplaçants pour tous les remplacements planifiables (congrés annuels, prolongation maladie) ou imprévus en journée ; cela afin de mieux maîtriser la masse salariale sans affaiblir la continuité éducative.

La précédente maquette RH a été adoptée à l'été 2022. Elle comptait 137 emplois, dont deux à temps non complet, deux emplois d'apprentis et 17 postes dans le cadre d'accroissement temporaire d'activité.

La nouvelle maquette proposée compte 145 emplois, dont deux à temps non complet et toujours 17 postes dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activité et deux postes d'apprentis.

Elle acte la suppression de cinq postes et la création des 13 postes suivants :

Nombre	Postes supprimés (poste - service)	Nombre	Postes créés (poste - service)
1	Gestionnaire RH spécialité SIRH masse salariale - équipe administrative et d'appui au pilotage	1	Gestionnaire RH - équipe administrative et d'appui au pilotage
1	Accompagnant éducatif et social ou agent de service hospitalier qualifié - équipe volante	1	Gestionnaire comptable - équipe administrative et d'appui au pilotage
2	Veilleur polyvalent - équipe volante	1	Infirmière - équipe santé
1	Animateur - accueil de jour	0,5*	Psychologue - service évaluation
		1	Maitresse de maison - pouponnière
		0,5*	Psychologue - pouponnière
		1	Educateur spécialisé - maison des petits
		1	Educateur jeunes enfants - maison des petits
		3	Veilleur de nuit - maison des petits
		1	Accompagnant éducatif et social - maison des pré-ados
		0,5**	Veilleur de nuit - maison des pré-ados
		1	Accompagnant éducatif et social - maison des ados
		0,5**	Veilleur de nuit - maison des ados

*les créations à 0,5 sur le poste de psychologue permettent finalement un poste à temps complet à l'évaluation et un autre à la pouponnière quand le schéma précédent prévoyait un seul poste partagé entre les deux services.

** il s'agit d'un seul et même poste à temps complet partagé entre les deux unités ados et pré-ados à 50 %.

Le tableau des emplois a fait d'objet d'une présentation en Comité social d'établissement de la MDE le 24 février 2023 et a fait l'objet d'un avis favorable.

Considérant l'équilibre entre les créations et suppressions de poste, et considérant les objectifs de maîtrise de la dépense d'intérim concomitants, l'impact financier de ce tableau des emplois est conforme aux crédits inscrits au budget annexe 2023 de la MDE.

En conclusion de ce rapport et après avoir délibéré, je vous remercie de bien vouloir :

APPROUVER la suppression de cinq postes et la création de 13 nouveaux postes, soit un nombre total de 145 emplois dont deux à temps non complet, comme indiqué dans le tableau des emplois annexé au présent rapport, et répartis comme suit :

- équipe de Direction : quatre emplois ;
- équipe administrative et d'appui au pilotage : sept emplois ;
- équipe santé : six emplois ;
- équipe évaluation : cinq emplois ;
- pouponnière : 25 emplois ;
- maison des petits : 29 emplois ;
- maison des pré-ados : 21,5 emplois ;
- maison des ados : 21,5 emplois ;
- équipe volante : quatre emplois ;
- accueil de jour : quatre emplois ;
- moyens généraux - accueil MDE : deux emplois dont un à temps non complet (17 h 30) ;
- moyens généraux - veilleurs institutionnels : quatre emplois dont un à temps non complet (20 h) ;
- moyens généraux - cuisine : sept emplois ;
- moyens généraux - maintenance et espaces verts : quatre emplois ;
- moyens généraux - lingerie : un emploi.

A ces emplois s'ajoutent :

- deux emplois d'apprentis ;
- 17 emplois dans le cadre d'accroissement temporaire d'activité.

DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits sur les imputations suivantes 6221 // 63, 6221 // 64, 6226 // 63, 6226 // 64, 6225 // 63, 6225 // 64, 6256 // 63 et 6256 // 64 du budget annexe de la MDE.

La Présidente du Conseil départemental

Signé

Marie-Christine CAVECCHI

REPUBLIQUE FRANCAISE

PUBLIE LE

DEPARTEMENT DU VAL D'OISE

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

ACTE EXÉCUTOIRE

APPLICATION DE L'ARTICLE

L3131-1 DU CODE GÉNÉRAL

DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N° 4-07

ACTE TRANSMIS AU REPRESENTANT

DE L'ETAT

Séance du 21 avril 2023

LE :

Sylvie BOURESCHÉ

Chef du Service des Assemblées

La Conseil Départemental du Val d'Oise s'est réuni le 21 avril 2023 à 09 heures 30 au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Mme Marie-Christine CAVECCHI, le quorum étant atteint.

Membres présents :

Le secrétaire : Mme Muriel SCOLAN

Etaient absents, excusés et donnant pouvoir :

Le rapporteur :

SERVICE : Direction de l'Enfance, de la Santé et de la Famille

OBJET : Ajustement du tableau des emplois - Maison Départementale de l'Enfance (MDE).

Action Sociale - Solidarité - Accueil des jeunes enfants

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport de la Présidente du Conseil départemental relatif à l'objet susvisé,

Vu l'avis de la(les) commission(s) :

Vie sociale et Insertion - Autonomie - Enfance et Famille - Santé - Sécurité Prévention spécialisée - Logement
Finances départementales - Administration générale - Evaluation des politiques publiques - Marchés et commandes
publiques - Innovation - Aide aux communes

Après en avoir délibéré :

APPROUVE la suppression de cinq postes et la création de 13 nouveaux postes, soit un nombre total de 145 emplois dont deux à temps non complet, comme indiqué dans le tableau des emplois annexé à la présente délibération, et répartis comme suit :

- équipe de Direction : quatre emplois ;
- équipe administrative et d'appui au pilotage : sept emplois ;
- équipe santé : six emplois ;
- équipe évaluation : cinq emplois ;
- pouponnière : 25 emplois ;
- maison des petits : 29 emplois ;
- maison des pré-ados : 21,5 emplois ;
- maison des ados : 21,5 emplois ;
- équipe volante : quatre emplois ;
- accueil de jour : quatre emplois ;
- moyens généraux - accueil MDE : deux emplois dont un à temps non complet (17 h 30) ;
- moyens généraux - veilleurs institutionnels : quatre emplois dont un à temps non complet (20 h) ;
- moyens généraux - cuisine : sept emplois ;
- moyens généraux - maintenance et espaces verts : quatre emplois ;
- moyens généraux - lingerie : un emploi.

A ces emplois s'ajoutent :

- deux emplois d'apprentis ;
- 17 emplois dans le cadre d'accroissement temporaire d'activité.

DIT que les crédits nécessaires seront prélevés sur les imputations 6221 // 63, 6221 // 64, 6226 // 63, 6226 // 64, 6225 // 63, 6225 // 64, 6256 // 63 et 6256 // 64 du budget annexe de la MDE.

Le Conseil départemental a adopté les propositions de la Présidente dans les conditions décrites ci-dessous :

<i>Vote pour</i>	
<i>Vote contre</i>	
<i>Ne prend pas part au vote</i>	
<i>Abstention</i>	

Contre :

Abstention :

Ne prend pas part au vote :

La Présidente du Conseil départemental

Marie-Christine CAVECCHI

TABLEAU DES EMPLOIS - MAISON DEPARTEMENTALE DE L'ENFANCE DU VAL D'OISE

Service	Emploi	Nbr emplois	Filière / Fonction publique	Catégorie	Cadre d'emplois FPT/corps FPH	Grades
Equipe de direction	directeur	complet	administrative FPT	A	cadre d'emplois des administrateurs ou attachés territoriaux	administrateur, administrateur hors classe ou administrateur général, attaché, attaché principal ou directeur territorial ou attaché hors classe
	directeur adjoint en charge moyens généraux	complet	administrative FPH	A	attachés d'administration hospitalière	attaché, attaché principal
	directeur adjoint en charge du secteur éducatif	complet	socio éducative FPH	A	assistants socio-éducatifs ou corps des cadres socio-éducatifs	cadre socio-éducatif, cadre supérieur socio-éducatif, cadre socio-éducatif de classe exceptionnelle ou assistant socio-éducatif premier grade ou second grade
	assistante de direction	complet	administrative FPH	C	adjoints administratifs	adjoint administratif, adjoint administratif principal de 2e classe, adjoint administratif principal de 1re classe
	responsable de l'équipe administrative et d'appui au pilotage	complet	administrative FPH	A ou B	attachés d'administration hospitalière ou des adjoints des cadres	attaché ou attaché principal
	gestionnaire RH	complet	administrative FPH	B	adjoints des cadres hospitaliers	adjoint des cadres de classe normale, classe supérieure ou classe exceptionnelle
Equipe administrative et d'appui au pilotage	gestionnaire RH	complet	administrative FPH	B ou C	adjoints des cadres hospitaliers	adjoint des cadres de classe normale, classe supérieure ou classe exceptionnelle
	gestionnaire comptable	complet	administrative FPH	B ou C	adjoints des cadres hospitaliers	adjoint administratif, adjoint administratif principal de 2e classe, adjoint administratif principal de 1re classe
	gestionnaire comptable	complet	administrative FPH	C	adjoints administratifs	adjoint administratif, adjoint administratif principal de 2e classe, adjoint administratif principal de 1re classe
	gestionnaire RH spécialiste SRI-masse salariale	complet	administrative FPH	B ou C	adjoints des cadres hospitaliers	adjoint des cadres de classe normale, classe supérieure ou classe exceptionnelle
	infirmier	complet	soignante FPH	A	personnel hospitalier	praticien hospitalier à temps partiel (6 demi-journées hebdomadaires)
	psychomotricien	complet	soignante FPH	A	infirmiers en soins généraux	infirmiers en soins généraux 1er, 2nd et 3e grade
Equipe santé	secrétaire médicale	complet	administrative FPH	C	corps des adjoints administratifs	psychomotricien de classe supérieure ou de classe normale
	chef de service	complet	socio-éducative FPH	A	cadres socio-éducatifs, assistant socio-éducatif ou éducateurs de jeunes enfants ou attachés d'administration hospitalière	cadre socio-éducatif, cadre supérieur socio-éducatif, cadre socio-éducatif de classe exceptionnelle
	psychologue	complet	soignante FPH	A	psychologues	psychologue de classe normale et psychologue hors classe
Equipe évaluation	éducateurs évaluateurs	complet	socio-éducative FPH	A	assistants socio-éducatifs ou éducateurs de jeunes enfants	assistant socio-éducatif premier grade ou second grade, éducateur de jeunes enfants premier grade ou second grade, ou assistant premier grade ou second grade
	psychologue	complet	soignante FPH	A	psychologues	psychologue de classe normale et psychologue hors classe

Service	Emploi	Nb emplois	Filière / fonction publique	Catégorie	Cadre d'emplois FPH / corps FPH	Grades
Pouspinière	chef de service	complet	soignante FPH	A	infirmiers en soins généraux et spécialisés ou corps des par amédicaux de la catégorie A de la FPH placés en voie d'extinction	infirmière en soins généraux et spécialisés 2e ou 3e grade puéricultrice de classe normale ou de classe supérieure
	psychologue	complet	soignante FPH	A	psychologues	psychologue de classe normale et psychologue hors classe
	auxiliaire de puériculture	complet	soignante FPH	B	aidés soignants et auxiliaires de puériculture	auxiliaire de puériculture de classe normale ou de classe supérieure ou aide-soignant de classe normale, aide-soignant de classe supérieure
	maîtresse de maison	complet	soignante FPH	C	agents des services hospitaliers qualifiés	agent des services hospitaliers qualifié de classe normale ou agent des services hospitaliers qualifié de classe supérieure
	éducateur de jeunes enfants	complet	socio éducatrice FPH	A	éducateurs de jeunes enfants	éducateur de jeunes enfants premier grade et éducateur de jeunes enfants second grade
	chef de service	complet	socio éducatrice FPH	A	cadres socio-éducatifs ou assistants socio-éducatifs ou éducateurs de jeunes enfants	cadre socio-éducatif, cadre supérieur socio-éducatif, cadre socio-éducatif de classe exceptionnelle ou assistant socio-éducatif premier grade ou second grade ou éducateur de jeunes enfants premier grade et second grade
	coordonnateur	complet	socio éducatrice FPH administrative FPH	A	assistants socio-éducatifs ou éducateurs de jeunes enfants ou attachés d'administration hospitalière	assistant socio-éducatif premier grade ou second grade éducateur de jeunes enfants premier grade et second grade ou attaché
	éducateur spécialisé	complet	socio éducatrice FPH	A	assistants socio-éducatifs	assistant socio-éducatif premier grade ou second grade
	éducateur de jeunes enfants	complet	socio éducatrice FPH	A	éducateurs de jeunes enfants	éducateur de jeunes enfants premier grade et éducateur de jeunes enfants second grade
	moniteur éducateur	complet	soignante FPH	B	moniteurs éducateurs	moniteur éducateur ou moniteur éducateur principal
Maison des petits (maison principale et annexe)	psychologue	complet	soignante FPH	A	psychologues	psychologue de classe normale et psychologue hors classe
	accompagnant éducatif et social	complet	soignante FPH	C	accompagnants éducatif et social	accompagnant éducatif et social et accompagnant éducatif et social principal
	maîtresse de maison	complet	soignante FPH	C	agents des services hospitaliers qualifiés	agent des services hospitaliers qualifié de classe normale ou agent des services hospitaliers qualifié de classe supérieure
	veilleur de nuit	7	soignante ou socio éducatrice FPH	A ou B ou C	assistants socio-éducatifs ou éducateurs de jeunes enfants ou moniteurs éducateurs ou moniteurs éducateurs ou accompagnants éducatifs et aides-soignants et auxiliaires de puériculture ou agents des services hospitaliers qualifiés	assistant socio-éducatif premier grade ou second grade éducateur de jeunes enfants premier grade ou second grade ou aide-soignant de puériculture de classe normale ou de classe supérieure ou aide-soignant de classe normale, aide-soignant de classe supérieure ou accompagnant éducatif et social et accompagnant éducatif et social principal ou agent des services hospitaliers qualifié de classe normale ou agent des services hospitaliers qualifié de classe supérieure
	chef de service	complet	socio éducatrice FPH	A	cadres socio-éducatifs ou assistants socio-éducatifs	cadre socio-éducatif, cadre supérieur socio-éducatif, cadre socio-éducatif de classe exceptionnelle ou assistant socio-éducatif premier grade ou second grade
	coordonnateur	complet	socio éducatrice FPH administrative FPH	A	assistants socio-éducatifs ou éducateurs de jeunes enfants ou attachés d'administration hospitalière	assistant socio-éducatif premier grade ou second grade éducateur de jeunes enfants premier grade et second grade ou attaché
	éducateur spécialisée	complet	socio éducatrice FPH	A	assistants socio-éducatifs	assistant socio-éducatif premier grade ou second grade

Service	Emploi	Nbre complet/ Nbre partiel Nbre complet	Nb emplois	Filière / fonction publique	Catégorie	Cadre d'emplois FPH/corps FPH	Grades
Maison des pré-ados	moniteur éducateur	complet	3	socio éducative FPH	B	moniteurs éducateurs	moniteur éducateur ou moniteur éducateur principal
	psychologue	complet	1	soignante FPH	A	psychologues	psychologue de classe normale et psychologue hors classe
	accompagnant éducatif et social	complet	3	soignante FPH	C	accompagnants éducatifs et sociaux	accompagnant éducatif et social et accompagnant éducatif et social principal
	maîtresse de maison	complet	3	soignante FPH	C	agents des services hospitaliers qualifiés	agent des services hospitaliers qualifié de classe normale ou agent des services hospitaliers qualifié de classe supérieure
	veilleur de nuit	4,5		soignante ou socio éducative FPH	A ou B ou C	assistants socio-éducatifs ou éducateurs de jeunes enfants ou moniteurs éducateurs ou moniteurs éducateurs ou accompagnants éducatifs et sociaux ou aides-soignants et auxiliaire de puériculture ou agents des services hospitaliers qualifiés	assistant socio-éducatif premier grade ou second grade éducateur de jeunes enfants premier grade ou second grade ou moniteur éducateur, moniteur éducateur principal ou auxiliaire de puériculture de classe normale ou de classe supérieure ou aide- soignant de classe normale, aide-soignant de classe supérieure ou accompagnant éducatif et social et accompagnant éducatif et social principal ou agent des services hospitaliers qualifié de classe normale ou agent des services hospitaliers qualifié de classe supérieure
Maison des ados	chef de service	complet	1	socio éducative FPH	A	cadres socio-éducatifs ou assistants socio-éducatifs	cadre socio-éducatif, cadres supérieur socio-éducatif, cadres socio-éducatif de classe exceptionnelle ou assistant socio-éducatif premier grade ou second grade
	condomnateur	complet	1	socio éducative FPH administrative FPH	A	assistants socio-éducatifs ou éducateurs de jeunes enfants ou attachés d'administration hospitalière	assistant socio-éducatif premier grade ou second grade éducateur de jeunes enfants premier grade et second grade ou attaché
	éducateur spécialisé	complet	5	socio éducative FPH	A	assistants socio-éducatifs	assistant socio-éducatif premier grade ou second grade
	moniteur éducateur	complet	3	socio éducative FPH	B	moniteurs éducateurs	moniteur éducateur ou moniteur éducateur principal
	psychologue	complet	1	soignante FPH	A	psychologues	psychologue de classe normale et psychologue hors classe
	accompagnant éducatif	complet	3	soignante FPH	C	accompagnants éducatifs et sociaux	accompagnant éducatif et social et accompagnant éducatif et social principal
	maîtresse de maison	complet	3	soignante FPH	C	agents des services hospitaliers qualifiés	agent des services hospitaliers qualifié de classe normale ou agent des services hospitaliers qualifié de classe supérieure
	veilleur de nuit	4,5		soignante ou socio éducative FPH	A ou B ou C	assistants socio-éducatifs ou éducateurs de jeunes enfants ou moniteurs éducateurs ou moniteurs éducateurs ou accompagnants éducatifs et sociaux ou aides-soignants et auxiliaire de puériculture ou agents des services hospitaliers qualifiés	assistant socio-éducatif premier grade ou second grade éducateur de jeunes enfants premier grade et second grade ou moniteur éducateur, moniteur éducateur principal ou auxiliaire de puériculture de classe normale ou de classe supérieure ou aide- soignant de classe normale, aide-soignant de classe supérieure ou accompagnant éducatif et social et accompagnant éducatif et social principal ou agent des services hospitaliers qualifié de classe normale ou agent des services hospitaliers qualifié de classe supérieure
	éducateur	complet	1	socio éducative FPH	A	assistants socio-éducatifs ou éducateurs de jeunes enfants	assistant socio-éducatif 1er grade ou 2nd grade éducateur jeunes enfants 1er grade ou 2nd grade
	moniteur éducateur ou auxiliaire de puériculture	complet	1	socio éducative ou soignante FPH	B	moniteurs éducateurs ou auxiliaires de puériculture	moniteur éducateur ou moniteur éducateur principal ou auxiliaire de puériculture de classe normale ou auxiliaire de puériculture de classe supérieure

Service	Emploi	Nbre complet/ Nbre complet	Nb emplois	Filière / fonction publique	Catégorie	Cadre d'emplois FPH/corps FPH	Grades
Equipe volante	accompagnant éducateur social ou agent de service hospitalier qualifié	complet	1	soignante FPH	C	accompagnants éducatifs sociaux ou agents des services hospitaliers qualifiés	accompagnant éducateur et social ou accompagnant éducatif et social principal ou agent des services hospitaliers de classe normale ou agent des services hospitaliers de classe supérieure
	veilleur polyvalent (veilleur de nuit - veilleur institutionnel)	complet	1	soignante ou socio éducative FPH	A ou B ou C	assistants socio-éducatifs ou éducateurs de jeunes enfants ou moniteurs éducateurs ou moniteurs éducateurs ou accompagnants éducatifs et sociaux ou agents des services hospitaliers et auxiliaire de puériculture ou agents des services hospitaliers qualifiés	assistant socio-éducateur premier grade ou second grade éducateur de jeunes enfants premier grade et second grade ou moniteur éducatif de classe normale ou de classe supérieure ou aide- soignant de classe normale, aide-soignant de classe supérieure ou accompagnant éducatif et social et accompagnant éducatif et social principal ou agent des services hospitaliers qualifié de classe normale ou agent des services hospitaliers qualifié de classe supérieure
Accueil de jour	animateur	complet	4	socio-éducative FPH	B	animateurs	animateur, animateur principal de 2e classe, animateur principal de 1re classe
Moyens généraux - locaux MDE	agent d'accueil jour	complet	1	administrative FPH	C	agents administratifs	adjoint administratif, adjoint administratif principal de 2e classe, adjoint administratif principal de 1re classe
	agent d'accueil 17h30/21h	TNC 17h30	1	administrative FPH	C	agents administratifs	adjoint administratif, adjoint administratif principal de 2e classe, adjoint administratif principal de 1re classe
Moyens généraux - veillers institutionnels	veilleur institutionnel de nuit	complet	3	soignante ou socio éducative FPH	A ou B ou C	assistants socio-éducatifs ou éducateurs de jeunes enfants ou moniteurs éducateurs ou aides soignant et auxiliaire de puériculture ou accompagnants éducatifs sociaux	assistant socio-éducateur premier grade ou second grade éducateur de jeunes enfants premier grade et second grade ou moniteur éducatif, moniteur éducatif principal ou auxiliaire de puériculture de classe normale ou de classe supérieure ou aide- soignant de classe normale, aide-soignant de classe supérieure ou accompagnant éducatif et social et accompagnant éducatif et social principal ou agent des services hospitaliers qualifié de classe normale ou agent des services hospitaliers qualifié de classe supérieure
	veilleur institutionnel samedi-dimanche jour	TNC 20h00	1	soignante ou socio éducative FPH	A ou B ou C	assistants socio-éducatifs ou éducateurs de jeunes enfants ou moniteurs éducateurs ou agents des services hospitaliers qualifiés ou accompagnants éducatifs sociaux	assistant socio-éducateur premier grade ou second grade éducateur de jeunes enfants premier grade et second grade ou moniteur éducatif, moniteur éducatif principal ou aide-soignant de classe normale, aide-soignant de classe supérieure ou aide- soignant de classe normale, aide-soignant de classe supérieure ou accompagnant éducatif et social et accompagnant éducatif et social principal ou agent des services hospitaliers qualifié de classe normale ou agent des services hospitaliers qualifié de classe supérieure
Moyens généraux - cuisines	chef de cuisine	complet	1	courrière FPH	C	agents de maîtrise ouvrière	agent de maîtrise ou agent de maîtrise principal
	second de cuisine	complet	1	courrière FPH	C	personnels ouvriers	ouvrier principal de 2e classe ou ouvrier principal de 1re classe
Moyens généraux - maintenance et espaces verts	commis de cuisine	complet	5	courrière FPH	C	personnels ouvriers	agent d'entretien qualifié ou ouvrier principal de 2e classe ou ouvrier principal de 1re classe
	agent technique polyvalent	complet	4	courrière FPH	C	personnels ouvriers	agent d'entretien qualifié ou ouvrier principal de 2e classe ou ouvrier principal de 1re classe
Moyens généraux - Ingénierie	agent technique polyvalent	complet	1	courrière FPH	C	personnels ouvriers	agent d'entretien qualifié ou ouvrier principal de 2e classe ou ouvrier principal de 1re classe
sous total des emplois permanents			145				

Service	Emploi	Nbre complet/ temporaire complet	Nb emplois	Filière / fonction publique	Catégorie	Cadre d'emplois FPH/corps FPH	Grades
Equipe accroissement temporaire d'activité	emplois de catégorie A	complet	2	socio éducative FPH	A	assistants socio-éducatifs ou éducateurs de jeunes enfants	assistant socio-éducatif 1er grade ou 2nd grade éducateur jeunes enfants 1er grade ou 2nd grade
	emplois de catégorie B	complet	2	socio éducative FPH soignante FPH	B	moniteurs éducateurs ou aides soignants ou auxiliaires de puériculture	moniteur éducateur ou moniteur éducateur principal normal, aide-soignant de classe supérieure
	emplois de catégorie C	complet	5	soignante FPH ou ouvrière FPH administrative FPH	C	adjoint administratif ou agents des services hospitaliers qualifiés accompagnants éducatifs sociaux personnels ouvriers	accompagnant éducatif et social et accompagnant éducatif et social principal agent des services hospitaliers de classe normale ou agent des services hospitaliers de classe normale, aide-soignant de classe normale ou supérieure ou aide- soignant de classe normale, aide-soignant de classe supérieure ou accompagnant éducatif et social et accompagnant éducatif et social principal de 1re classe ou adjoint administratif, adjoint administratif principal de 2e classe, adjoint administratif principal de 1re classe
	veilleur de nuit	complet	4	soignante ou socio éducative FPH	A ou B ou C	assistants socio-éducatifs ou éducateurs de jeunes enfants ou moniteurs éducateurs ou moniteurs éducateurs ou accompagnants éducatifs et sociaux ou personnels ouvriers et auxiliaires de puériculture ou agents des services hospitaliers qualifiés	assistant socio-éducatif premier grade ou second grade éducateur de jeunes enfants premier grade et second grade ou aides-soignants de classe normale ou de classe supérieure ou aide- soignant de classe normale, aide-soignant de classe supérieure ou accompagnant éducatif et social et accompagnant éducatif et social principal ou agent des services hospitaliers qualifié de classe normale ou agent des services hospitaliers qualifié de classe supérieure
	animateurs accueil éducatif de jour	complet	4	socio éducative FPH	B	animateurs	animateur, animateur principal de 2e classe, animateur principal de 1re classe
sous total emplois en lien avec accroissement temporaire d'activité			17				
Apprentis	éducateur spécialisé ou éducateur de jeunes enfants ou moniteur éducateur		2				
sous total apprentis			2				

RAPPORT AU CONSEIL DEPARTEMENTAL

N° 4-08

Séance du 21 avril 2023

SERVICE : Direction de l'Enfance, de la Santé et de la Famille

OBJET : Délibération fixant le régime indemnitaire des agents de la Maison Départementale de l'Enfance (MDE).

Moyens généraux - Ressources humaines - Rémunérations

IMPUTATIONS : 64118 // 64138

PIECES JOINTES : *Règlement cadre du régime indemnitaire des agents de la MDE

RESUME :

Conformément à la stratégie départementale "Faire grandir le Val d'Oise", les compétences, les motivations et les capacités d'innovation et d'adaptation des agents de la collectivité constituent la première richesse du Département et un élément décisif de sa capacité d'action. Dans ce cadre et compte-tenu de l'évolution de la réglementation, le présent rapport a pour objet d'adopter la révision du dispositif indemnitaire ouvert aux agents titulaires et contractuels de la Maison Départementale de l'Enfance (MDE).

Les emplois des Etablissements Médico-Sociaux (EMS) mentionnés à l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) relèvent de la Fonction Publique Hospitalière (FPH) à l'exception du poste de Directeur relevant désormais de la Fonction Publique Territoriale (FPT) (article 143 de la Loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale).

La rémunération principale (traitement indiciaire) des agents titulaires et contractuels de la Fonction publique est fixée par référence aux grilles applicables aux grades des différents corps. Elle est fonction du grade et de l'échelon propre à chaque agent. Elle est complétée d'autres éléments obligatoires que sont l'indemnité de résidence, et le cas échéant le Supplément Familial de Traitement (SFT) et la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI).

Différentes primes et indemnités peuvent également bénéficier aux agents titulaires et contractuels, sous réserve de la décision de l'Assemblée délibérante. Ces dernières concourent à l'attractivité des postes, elles sont à ce titre indispensables. Le dispositif indemnitaire, propre à la FPH, qui peut être mis en œuvre, a évolué ces dernières années, la présente délibération vise à l'actualiser et à le compléter.

Ainsi, les dispositions afférentes au régime indemnitaire des agents de la Maison Départementale de l'Enfance (MDE) relevant de la FPH ont été regroupées au sein du Règlement du régime indemnitaire annexé au présent rapport. Elles concernent les agents titulaires et les agents contractuels qui bénéficieront des mêmes primes et indemnités à missions égales.

Pour toutes les primes et indemnités mentionnées au présent Règlement, sous réserve d'une modification des conditions d'octroi des primes et indemnités, les dispositions afférentes à des revalorisations, indexations ou modification des règles de calcul seront automatiquement prises en compte sans nouvelle délibération.

Une disposition particulière concerne le poste de Directeur de la MDE. En effet, ce dernier conformément à la réglementation en vigueur, doit désormais être occupé par un personnel titulaire ou contractuel de la FPT. Les dispositions afférentes au régime indemnitaire en vigueur pour les personnels de la FPT affectés dans les services départementaux, sont donc également applicables au titulaire du poste de Directeur de la MDE, sauf si ce dernier est moins favorable. Le Directeur conserve alors le bénéfice du régime indemnitaire qui lui était applicable avant son rattachement à la FPT.

Le Règlement de Régime Indemnitaire (RI) a fait l'objet d'une présentation au Comité social d'établissement de la MDE le 24 février 2023 et a fait l'objet d'un avis favorable.

En conclusion de ce rapport et après en avoir délibéré, je vous remercie de bien vouloir :

ADOPTER le Règlement du Régime Indemnitare (RI) des personnels de la Maison Départementale de l'Enfance (MDE) de la Fonction Publique Hospitalière (FPH) annexé au présent rapport ;

DIRE que le régime indemnitaire applicable au poste de Directeur de la MDE qui relève de la Fonction Publique Territoriale (FPT) est celui applicable aux personnels de la FPT sauf s'il conserve, à titre personnel, le bénéfice du régime indemnitaire qui lui était alloué en FPH parce que plus favorable ;

DIRE que les crédits sont inscrits sur le budget annexe 64118 // 64138 de la MDE.

La Présidente du Conseil départemental

Signé

Marie-Christine CAVECCHI

REPUBLIQUE FRANCAISE

PUBLIE LE

DEPARTEMENT DU VAL D'OISE

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

ACTE EXÉCUTOIRE

APPLICATION DE L'ARTICLE

L3131-1 DU CODE GÉNÉRAL

DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N° 4-08

ACTE TRANSMIS AU REPRESENTANT

DE L'ETAT

Séance du 21 avril 2023

LE :

Sylvie BOURESCHÉ

Chef du Service des Assemblées

La Conseil Départemental du Val d'Oise s'est réuni le 21 avril 2023 à 09 heures 30 au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Mme Marie-Christine CAVECCHI, le quorum étant atteint.

Membres présents :

Le secrétaire : Mme Muriel SCOLAN

Etaient absents, excusés et donnant pouvoir :

Le rapporteur :

SERVICE : Direction de l'Enfance, de la Santé et de la Famille

OBJET : Délibération fixant le régime indemnitaire des agents de la Maison Départementale de l'Enfance (MDE).

Moyens généraux - Ressources humaines - Rémunérations

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu l'instruction N° DGOS/RH4/2015/108 du 2 avril 2015 relative au régime indemnitaire applicable aux agents contractuels des établissements relevant de la fonction publique hospitalière,

Vu le rapport de la Présidente du Conseil départemental relatif à l'objet susvisé,

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 24 février 2023,

Vu l'avis de la(les) commission(s) :

Vie sociale et Insertion - Autonomie - Enfance et Famille - Santé - Sécurité Prévention spécialisée - Logement
Finances départementales - Administration générale - Evaluation des politiques publiques - Marchés et commandes
publiques - Innovation - Aide aux communes

Après en avoir délibéré :

ADOpte le Règlement du Régime Indemnitaire (RI) des personnels de la Maison Départementale de l'Enfance (MDE) de la Fonction Publique Hospitalière (FPH) annexé à la présente délibération ;

DIT que le régime indemnitaire applicable au poste de Directeur de la MDE qui relève de la Fonction Publique Territoriale (FPT) est celui applicable aux personnels de la FPT sauf s'il conserve, à titre personnel, le bénéfice du régime indemnitaire qui lui était alloué en FPH parce que plus favorable ;

DIT que les crédits seront prélevés sur le budget annexe 64118 // 64138 de la MDE.

Le Conseil départemental a adopté les propositions de la Présidente dans les conditions décrites ci-dessous :

<i>Vote pour</i>	
<i>Vote contre</i>	
<i>Ne prend pas part au vote</i>	
<i>Abstention</i>	

Contre :

Abstention :

Ne prend pas part au vote :

La Présidente du Conseil départemental

Marie-Christine CAVECCHI

Règlement du régime indemnitaire

Maison départementale de l'enfance

Conseil départemental du Val d'Oise

Mars 2023

Sommaire

1) Dispositions générales

- 1.1) Les bénéficiaires du régime indemnitaire
- 1.2) Les conditions de minoration du régime indemnitaire
- 1.3) Actualisation des montants de primes et indemnités

2) Les outils indemnitaires

- 2.1) Indemnité d'astreinte
- 2.2) Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires
- 2.3) Indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS)
- 2.4) Indemnité de sujétions spéciales (prime des 13 heures)
- 2.5) Indemnité spécifique
- 2.6) Indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés
- 2.7) Indemnité horaire pour travail de nuit
- 2.8) Prime spéciale de début de carrière
- 2.9) Prime de service
- 2.10) Prime d'intéressement collectif lié à la qualité du service rendu
- 2.11) Prime d'encadrement
- 2.12) Indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes
- 2.13) Prime spéciale de sujétions et prime forfaitaire aux aides-soignants
- 2.14) Frais de mission
- 2.15) Frais de transport domicile/travail
- 2.16) Télétravail

La rémunération principale (traitement indiciaire) des agents titulaires et contractuels de la fonction publique hospitalière est fixée par référence aux grilles applicables aux grades des différents corps. Elle est fonction du grade et de l'échelon propre à chaque agent

Elle est complétée d'autres éléments obligatoires que sont l'indemnité de résidence, et le cas échéant le supplément familial de traitement et la nouvelle bonification indiciaire.

Différentes primes et indemnités peuvent également bénéficier aux agents titulaires et contractuels, sous réserve de la décision de l'assemblée délibérante. Ces dernières concourent à l'attractivité des postes, elles sont à ce titre indispensables. Le dispositif indemnitaire, propre à la fonction publique hospitalière, qui peut être mis en œuvre a évolué ces dernières années, la présente délibération vise à l'actualiser et le compléter.

1) Dispositions générales

1.1- Les bénéficiaires du régime indemnitaire

Sauf mention contraire précisée dans les dispositions afférentes aux diverses primes et indemnités, sont bénéficiaires du régime indemnitaire :

- les agents titulaires et stagiaires de la fonction publique hospitalière, quelle que soit leur durée d'ancienneté ;
- les agents contractuels, quelle que soit leur durée d'ancienneté.

Le bénéfice du régime indemnitaire pour les agents contractuels du Département s'inscrit soit dans :

- les modalités prévues par le décret instituant la prime ou l'indemnité ;
- les modalités prévues par l'instruction DGOS/RH4/2015/108 du 02 avril 2015 relative au régime indemnitaire applicable aux agents contractuels des établissements relevant de la fonction publique hospitalière ;
- les modalités prévues dans le cadre de dispositifs indemnitaires spécifiques décidés par le Département et applicables aux agents contractuels relevant de la fonction publique hospitalière par décision expresse de l'assemblée délibérante qui a souhaité ces dispositifs dédiés aux contractuels quand ils n'existaient pas par ailleurs.

1.2- Les conditions de minoration du régime indemnitaire

Pour l'ensemble des bénéficiaires, le régime indemnitaire suit le sort du traitement qu'il s'agisse de situations de temps partiel ou de demi-traitement en raison de la maladie.

1.3- Actualisation des montants de primes et indemnités

Sous réserve d'une modification des conditions d'octroi des primes et indemnités, les dispositions afférentes à des revalorisations, indexations ou modification des règles de calcul seront automatiquement prises en compte sans nouvelle délibération.

2) Les outils indemnitaires pouvant être versés sous réserve du respect des conditions d'éligibilité aux agents de la MDE

2.1– Indemnité d'astreinte

▣ Références

- Décret 2003-507 du 11.06.2003 relatif à la compensation et à l'indemnisation du service d'astreinte pour les personnels hospitaliers ;
- Arrêté du 24.04.2002 fixant la liste des corps, grades et emplois autorisés à réaliser des astreintes ;
- Décret 2002-9 du 4.01.2002 relatif au temps de travail.

▣ Modalités de mise en œuvre de l'astreinte

L'astreinte est une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, en l'occurrence la Maison départementale de l'enfance – service du Département du Val d'Oise.

Cas de recours aux astreintes :

- ▣ Faire face au caractère exceptionnel de certaines interventions incombant aux établissements dans le cadre de leurs missions de soins, d'accueil et de prise en charge des personnes
- ▣ Permettre toute intervention touchant à la sécurité et au fonctionnement des installations et des équipements y concourant, lorsqu'il apparaît que ces prises en charge, soins et interventions ne peuvent être effectués par les seuls personnels en situation de travail effectif dans l'établissement

Organisation des astreintes :

Les astreintes sont organisées en faisant prioritairement appel à des agents volontaires. Toutefois, ce service ne peut être confié aux agents autorisés à accomplir un service à mi-temps pour raisons thérapeutiques ou aux agents exerçant un service à temps partiel.

Les agents assurant leur service d'astreinte doivent pouvoir être joints par tous les moyens appropriés, à la charge de l'établissement, pendant toute la durée de cette astreinte. Ils doivent pouvoir intervenir dans un délai qui ne peut être supérieur à celui qui leur est habituellement nécessaire pour se rendre sur le lieu d'intervention (Décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002, art. 24).

Durée légale des astreintes

La durée de l'astreinte ne peut excéder 72 heures pour 15 jours. Un même agent ne peut participer au fonctionnement du service d'astreinte que dans la limite d'un samedi, d'un dimanche et d'un jour férié par mois.

Les périodes d'astreintes sont :

- Toutes les nuits du lundi au vendredi de 18.00 à 9.00 le lendemain
- Le vendredi soir de 18.00 au lundi matin 9.00
- Les jours fériés ou journées de fermeture (ponts) des services de l'ASE.

☐ **Emplois, corps et grades éligibles**

La liste des corps et grade pouvant réaliser des astreintes est fixée par arrêté du 24 avril 2002.
Sont bénéficiaires les agents titulaires, stagiaires et contractuels.

Listes des emplois et grades autorisés à réaliser des astreintes de 1^{er} et second niveau à la MDE

Les personnels occupant les missions suivantes sont concernés par les astreintes :

- ☐ Directeur ;
- ☐ Directeur adjoint ;
- ☐ Chef de service éducatif ;
- ☐ Coordonnateur d'unité.

Ces derniers relèvent des corps suivants ci-dessous précisés :

Personnels infirmiers	Personnels administratifs	Personnels socio-éducatifs
Puéricultrice	Attaché d'administration hospitalière	Cadre socio-éducatif Assistant socio-éducatif Éducateur de jeunes enfants.

Les emplois de directeur adjoint et chef de service sont prioritairement concernés par les astreintes de 1^{er} niveau. Les coordonnateurs ou le directeur n'interviennent qu'en cas d'absence d'un directeur adjoint ou d'un chef de service.

Le planning est établi sur la base du volontariat sous le contrôle de la directrice adjointe en charge du secteur éducatif.

La directrice assure au quotidien une astreinte de 2nd niveau pour la MDE, elle peut être remplacée par les directrices adjointes.

Missions du cadre d'astreinte

La mission du cadre d'astreinte couvre toutes les situations d'urgence en lien avec la vie à la MDE nécessitant une réponse sans délai sur le temps de l'astreinte (absence de personnel, incident avec un enfant, hospitalisation, problème technique, etc) auxquelles s'ajoutent toutes les opérations dans le cadre d'une intervention immédiate en réponse à une demande formulée par le Parquet ou les services de police ou gendarmerie pour un mineur vulnérable ou en danger.

Articulation de la mission du cadre d'astreinte avec le veilleur institutionnel MDE, directrice MDE et astreinte départementale et les services du Département

Le cadre d'astreinte assure sa mission en étroite collaboration avec un veilleur institutionnel de nuit comme en week-end.

Il peut, en cas de besoin, échanger, à tout moment de son astreinte, avec la directrice de la MDE ou avec le directeur d'astreinte du Département. Le cadre d'astreinte de la MDE les tient d'ailleurs tous deux informés en temps réel des incidents graves.

Il clôture sa mission par la rédaction d'un compte rendu qu'il transmet le lendemain matin à l'issue immédiate de son astreinte aux cadres de la MDE, aux équipes ASE, aux directeurs adjoints et directrice de la DESF et au directeur général adjoint chargé de la solidarité.

▮ **Modalités de rémunération des périodes d'astreintes**

Le temps passé en astreinte donne lieu soit à compensation horaire, soit à indemnisation. Les modalités générales de recours à la compensation ou à l'indemnisation sont fixées par le chef d'établissement après avis du comité technique d'établissement dans les conditions suivantes (Décret n°2003-507 du 11 juin 2003, art. 1) :

- ▮ La compensation horaire est fixée au quart de la durée totale de l'astreinte à domicile.
- ▮ L'indemnisation horaire correspond au quart d'une somme déterminée par la formule suivante :

$$[1/4 \times (\text{traitement brut annuel de l'agent concerné au moment de l'astreinte} + \text{indemnité de résidence annuelle})] / 1820.$$

La limite maximale pour ce calcul est l'indice brut 638 ou indice majoré 534.

Cette indemnisation peut, à titre exceptionnel, dans un secteur d'activité et pour certaines catégories de personnels, être portée au tiers, lorsque le degré des contraintes de continuité de service est particulièrement élevé dans le secteur et pour les personnels concernés.

Il est fait le choix d'indemniser le temps passé en astreinte et de porter le taux au tiers compte tenu des contraintes importantes pour un établissement de la taille de la MDE (72 places) dans le secteur de la protection de l'enfance.

Toute intervention dans le cadre de l'astreinte sera rémunérée dans le cadre des indemnités horaires pour travaux supplémentaires. Les temps de trajet sont décomptés dans ce cadre.

Il est précisé que ces dispositions (indemnisation des astreintes) ne s'appliquent pas aux personnels de direction bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service ou d'une indemnité compensatrice.

□ **Repos hebdomadaire**

Au regard de l'intensité des sollicitations qui peuvent peser sur le cadre d'astreinte et des impacts sur son temps de repos notamment hebdomadaire, il est institué à titre dérogatoire une journée de récupération dite RH à prendre la semaine qui suit une astreinte de week-end. En cas de maladie, congés, sur cette semaine post astreinte, le bénéfice de la journée de RH est perdu. Elle peut être exceptionnellement reportée à une autre date au regard des contraintes de service et notamment en période de congés scolaires pendant lesquels plusieurs agents sont en congés. Ce report doit faire l'objet d'une validation de la direction.

□ **Moyens mis à disposition du cadre d'astreinte**

- Téléphone portable d'astreinte
- Un classeur technique
- Véhicule d'astreinte

2.2– Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires

□ Références

- Décret 90-841 du 21.09.1990 relatif à l'attribution d'une indemnité forfaitaire représentative de travaux supplémentaires à certains personnels de la fonction publique hospitalière
- Arrêté ministériel du 7.03.2007

□ Modalités de mise en œuvre

Cette indemnité est versée aux personnels de la filière administrative au titre des sujétions liées à l'exercice de fonctions de responsabilité.

Le montant de l'IFTS est fixé par le directeur en fonction de la valeur professionnelle du bénéficiaire et notamment son engagement professionnel et sa disponibilité.

Ce montant ne peut cependant pas être inférieur au taux moyen annuel en vigueur ni supérieur au taux maximum annuel en vigueur.

Un crédit global annuel pour l'ensemble des agents éligibles à l'IFTS est calculé sur la base des taux moyens annuels.

□ Emplois, corps et grades éligibles

Agents relevant du corps des attachés d'administration hospitalière ou adjoints des cadres hospitaliers titulaires ou stagiaires. Ces dispositions sont également applicables aux contractuels placés dans la même situation d'emploi que les attachés d'administration hospitalière ou adjoints des cadres hospitaliers dans le cadre d'un dispositif indemnitaire spécifique propre à l'établissement. Quelle que soit leur situation, les agents doivent avoir atteint un échelon dont l'indice brut est supérieur à 390.

□ Modalités de paiement

Paiement mensuel à terme échu.

Cumulable avec IHTS.

2.3 – Indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS)

□ Références

- Décret 2002-598 du 25.04.2002 modifié, relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires
- Arrêté du 11 juin 2020 modifiant l'arrêté du 25 avril 2002 fixant la liste des corps, grades ou emplois éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires

□ Modalités de mise en œuvre

Une heure supplémentaire est une heure réalisée, à la demande du chef de service, en dehors des bornes du cycle de travail.

L'heure supplémentaire est soit payée soit récupérée. Par principe, pour garantir la continuité d'activité, les heures supplémentaires seront rémunérées. Elles ne pourront être qu'exceptionnellement récupérées après validation du directeur de la MDE ou de son représentant.

Toute heure supplémentaire effectuée entre 21h heures et 7 heures du matin est un travail supplémentaire de nuit.

Les chefs de service de la MDE sont garants du décompte des heures supplémentaires.

Les temps travaillés à l'occasion des astreintes sont aussi des heures supplémentaires.

Le nombre d'heures supplémentaires payés par mois est limité à 20.00.

□ Emplois, corps et grades éligibles aux IHTS

Peuvent percevoir des IHTS les agents des catégories B, C et certains agents de catégorie A dont la liste est fixée par arrêté du 11 juin 2020.

Sont bénéficiaires les agents titulaires, stagiaires et contractuels.

□ Modalités de rémunération des IHTS

Les heures supplémentaires sont rémunérées en application des textes en vigueur. La rémunération horaire est déterminée en prenant pour base le traitement brut annuel de l'agent concerné, au moment de l'exécution des travaux, augmenté, le cas échéant, de l'indemnité de résidence, le tout divisé par 1820.

La rémunération de l'heure supplémentaire est multipliée par 1,26 à compter de la première heure supplémentaire effectuée. Elle est de 100% pour les heures de nuit et des deux tiers pour les heures supplémentaires réalisées un dimanche ou un jour férié.

Les IHTS sont payées à terme échu sur production d'un état horaire visé par le chef de service. Elles sont soumises à cotisations salariales et contributions patronales.

2.4 – Indemnité de sujétions spéciales (prime des 13 heures)

□ Références

Décret 90-693 du 01.08.1990 modifié, relatif à l'attribution d'une indemnité de sujétion spéciale aux personnels de la fonction publique hospitalière.

□ Modalités de mise en œuvre

Cette indemnité est forfaitaire. Elle compense les sujétions et les contraintes particulières liées aux postes.

□ Emplois, corps et grades éligibles

L'ensemble des emplois sont concernés à l'exception des personnels de direction et des personnels mentionnés au I de l'article 2 du décret n°2021-1411 du 29 octobre 2021.

Sont bénéficiaires les agents titulaires, stagiaires et contractuels.

□ Modalités de rémunération de l'indemnité de sujétions spéciales

L'indemnité de sujétions spéciales est payée mensuellement à terme échu proportionnellement au temps de présence dans le mois.

Elle est cumulable avec des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Elle est indexée sur l'indice majoré de l'agent.

2.5- Indemnité spécifique

□ Références

Décret n°2021-1411 du 29 octobre 2021 modifiant le décret n° 90-693 du 1^{er} août 1990 relatif à l'attribution d'une indemnité de sujétion spéciale aux personnels de la fonction publique hospitalière et instaurant une indemnité spécifique pour certains personnels.

□ Modalités de mise en œuvre

Cette indemnité est forfaitaire. Elle compense les sujétions et les contraintes particulières liées aux postes.

□ Emplois, corps et grades éligibles

L'ensemble des emplois sont concernés à l'exception des personnels de direction et des personnels percevant l'indemnité de sujétions spéciales.

Sont bénéficiaires les agents titulaires, stagiaires et contractuels.

□ Modalités de rémunération de l'indemnité de sujétions spéciales

L'indemnité spécifique est payée mensuellement à terme échu proportionnellement au temps de présence dans le mois.

Elle est cumulable avec des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

2.6 – Indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés

▢ Références

- Décret 92-7 du 2 janvier 1992 instituant une indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés
- Arrêté ministériel du 16.11.2004 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés

▢ Modalités de mise en œuvre

La continuité de service à la MDE suppose un fonctionnement 365 jours par an. Cette indemnité est servie aux agents qui, compte tenu de leurs roulements de plannings, travaillent des dimanches ou jours fériés.

▢ Emplois, corps et grades éligibles

Tous les emplois sont concernés par cette indemnité sauf les médecins.
Sont bénéficiaires les agents titulaires, stagiaires et contractuels.

▢ Modalités de paiement

L'indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés est payée mensuellement à terme échu.

Son montant forfaitaire est basé sur 8 heures de travail effectif. Pour toute durée de travail supérieure ou inférieure, l'indemnité est versée au prorata du temps de travail réalisé.
Elle est cumulable avec des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

L'indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés est soumise à cotisations salariales et contributions patronales.

2.7 – Indemnité horaire pour travail de nuit

▢ Références

- Décret n° 88-1084 du 30 novembre 1988 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et à la majoration pour travail intensif
- Arrêté du 12 juillet 2022 portant majoration exceptionnelle des taux des indemnités horaires pour travail normal de nuit et de la majoration pour travail intensif dans la fonction publique hospitalière

▢ Modalité de mise en œuvre

La continuité de service à la MDE suppose un fonctionnement 365 jours par an. Cette indemnité est servie aux agents titulaires et stagiaires qui, compte tenu des roulements de plannings, travaillent les nuits.

▢ Emplois, corps et grades éligibles

Cette indemnité concerne tous les emplois à l'exception des médecins occupés par des agents titulaires et stagiaires.

Ces dispositions sont également applicables aux contractuels effectuant des travaux de nuit dans le cadre d'un dispositif indemnitaire spécifique propre à l'établissement.

▢ Modalités de paiement

L'indemnité forfaitaire pour travail de nuit est payée mensuellement à terme échu.

Cette indemnité est versée pour tous travaux entre 21 heures et 6 heures. Le taux de l'indemnité est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé du budget.

Pour toute durée de travail supérieure ou inférieure, l'indemnité est versée au prorata du temps de travail réalisé.

Lorsque le service normal de nuit nécessite un travail intensif, les indemnités horaires font l'objet d'une majoration.

Elle est cumulable avec des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

2.8 – Prime spéciale de début de carrière

□ Références

- Décret 89-922 du 22.12.1989 relatif à l'attribution de la prime spéciale de début de carrière à certains personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière
- Arrêté ministériel du 20.04.2001 fixant le montant de la prime spéciale de début de carrière à certains personnels infirmiers de la FPH

□ Modalités de mise en œuvre

Cette prime, dite prime du débutant, bénéficie aux agents à l'occasion de leur première affectation sur un emploi permanent sous réserve qu'ils relèvent des 1ers et 2^e échelons du premier grade des corps.

Cette prime sera servie à son taux maximal fixé par arrêté ministériel.

□ Emplois, corps et grades éligibles

Sont concernés exclusivement les agents titulaires et stagiaires des premiers grades des corps des puéricultrices, des psychomotriciens et des infirmiers en soins généraux.

□ Modalités de paiement

La prime spéciale de début de carrière est cumulable avec les autres primes et indemnités.

Elle est versée mensuellement à terme échu.

Elle est soumise à cotisations salariales et contributions patronales.

2.9 – Prime de service

▢ Références

- Arrêté ministériel du 24.03.1967 modifié, relatif aux conditions d'attribution des primes de service aux personnels de certains établissements énumérés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986
- Circulaire N°362 du 24 mai 1967, Circulaire N°436 du 16 novembre 1967

▢ Modalités de mise en œuvre

Cette prime est versée aux personnels non médicaux en compensation de la charge de travail et des sujétions en lien avec une activité en établissement médico-social.

Le montant de la prime de service est défini en fonction de la notation annuelle de l'agent et compte tenu de ses journées d'absences.

La prime de service est attribuée aux bénéficiaires sur la base d'un crédit global annuel de 7.5% de la masse salariale brute.

L'attribution individuelle est fonction des critères suivants :

- le poste occupé et des responsabilités qui y sont attachées ;
- le corps et le grade ;
- La quotité de temps de travail ;
- l'évaluation de la manière de servir et de l'atteinte des résultats ;
- le temps de présence.

▢ Emplois, corps et grades éligibles

Agents titulaires et stagiaires de la fonction publique hospitalière à l'exception des agents contractuels.

▢ Modalités de paiement

La prime de service ne peut être attribuée au titre d'une année qu'aux agents ayant obtenu pour l'année considérée une note au moins égale à 12,5. L'autorité investie du pouvoir de nomination fixe les conditions dans lesquelles le montant de la prime varie proportionnellement aux notes obtenues sans qu'il puisse excéder 17% du traitement brut de l'agent au 31 décembre de l'année au titre de laquelle la prime est attribuée.

Chaque jour d'absence entraîne 1/140^{ème} de déduction. Toutefois, n'entraînent pas abattement les absences résultants : du congé annuel, d'un déplacement dans l'intérêt du service, d'un congé consécutif à un accident du travail ou à une maladie professionnelle, d'un congé de maternité, d'une autorisation spéciale d'absence accordée dans le cadre de l'épidémie de covid-19. Une absence de 4 heures est comptée pour une demi-journée et une absence de 8 heures pour une journée.

En cas de mutation, la prime est payée proportionnellement à la durée des services accomplis dans chaque établissement compte tenu de la note chiffrée arrêtée par l'établissement notateur.

La prime de service est cumulable avec les autres primes et indemnités.

Elle est versée 2 fois par an, proportionnellement à la notation de l'année de référence.

Elle est soumise à cotisations salariales et contributions patronales.

2.10 – Prime d'intéressement collectif lié à la qualité du service rendu

□ Références

- Décret n° 2020-255 du 13 mars 2020 pris pour l'application de l'article 78-1 de la loi du 9 janvier 1986 et portant création d'une prime d'intéressement collectif lié à la qualité du service rendu dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986

□ Modalités de mise en œuvre

Cette prime relève d'un dispositif ayant pour objet de favoriser la cohésion interprofessionnelle, la mobilisation des personnels autour de projets collectifs décidés au niveau des équipes et de valoriser leur engagement dans ces démarches.

Ces projets doivent contribuer à renforcer la qualité du service rendu et la pertinence des activités au sein des établissements.

□ Emplois, corps et grades éligibles

Tous les emplois sont concernés par cette prime selon les critères définis chaque année par la direction après consultation du CSE.

Sont bénéficiaires les agents titulaires, stagiaires et contractuels.

□ Modalités de paiement

La prime d'intéressement collectif est attribuée, sur décision du chef d'établissement, à l'ensemble des agents de l'équipe porteuse d'un projet mis en œuvre en application des orientations-cadre.

Le bénéfice de la prime est subordonné, pour chaque agent, à la justification d'une durée de présence effective dans l'équipe porteuse du projet d'au moins la moitié de la durée de réalisation du projet :

Sont regardées comme périodes de présence effective les durées des congés annuels, des congés de maladie ordinaire, des congés liés à la réduction du temps de travail, des congés pris au titre du compte épargne-temps, des congés de maternité ou pour adoption, des congés de paternité et d'accueil de l'enfant, des congés pour accident de service ou maladie contractée dans l'exercice des fonctions, des congés pour validation des acquis de l'expérience, des congés pour bilan de compétences, des congés pour formation syndicale et des autorisations d'absence ou décharges de service pour l'exercice d'un mandat syndical, des congés de solidarité familiale, des congés de proche aidant, ainsi que les durées des périodes de formation professionnelle, à l'exception de la durée du congé pour formation professionnelle ;

Sont pris en compte comme des services accomplis à temps plein ou à temps complet les services accomplis à temps partiel ou à temps non complet.

Un arrêté conjoint des ministres chargés de la santé, de la fonction publique et du budget détermine :

- Le montant de référence de la prime d'intéressement collectif lié à la qualité de service rendu susceptible d'être attribué aux agents au titre de leur participation à un projet ;
- Les coefficients susceptibles de moduler ce montant au regard de la complexité du projet ;
- Le montant annuel maximal des primes d'intéressement collectif lié à la qualité de service rendu pouvant être attribué à un même agent au titre de sa participation à plusieurs projets.

Pour les agents intervenant sur plusieurs projets, le montant de la prime est calculé au prorata du temps consacré à l'exercice des fonctions au sein de l'équipe porteuse du projet, lorsque le bénéficiaire y exerce ses fonctions pour une durée inférieure au temps plein.

2.11 - Prime d'encadrement

□ Références

- Décret 1992-4 du 02.01.1992 modifié relatif à la prime d'encadrement attribuée à certains personnels hospitaliers
- Décret du 14 août 2013 portant modification de divers décrets relatifs à certaines primes et indemnités perçues par les cadres de santé de la FPH
- Arrêté du 25 octobre 2021 modifiant le montant de la prime d'encadrement attribuée à certains agents de la FPH

□ Modalités de mise en œuvre

Cette prime compense les sujétions spécifiques liées à l'activité des cadres de la filière médico-sociale chargés de missions d'encadrement en établissement médico-social.

Cette prime est servie à son montant maximal.

De manière dérogatoire, cette prime n'est pas proratisée pour les agents à temps partiel.

□ Emplois, corps et grades éligibles

Les agents relevant du corps des cadres socio-éducatifs en bénéficient à l'exception des agents contractuels.

□ Modalités de paiement

La prime d'encadrement est versée mensuellement à terme échu.

Elle est cumulable avec d'autres outils de régime indemnitaire.

Elle est soumise à cotisations salariales et contributions patronales.

2.12 – Indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes

▢ Références

- Décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics
- Arrêté ministériel du 28.05.1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents

▢ Modalités de mise en œuvre

Cette indemnité est servie aux agents qui exercent des missions de régisseur d'avances ou de recettes et qui sont à ce titre, astreints à une méthodologie contraignante et une grande rigueur pour exercer leurs missions dans le respect des procédures dédiées découlant du principe de séparation de l'ordonnateur et du comptable.

Un agent ne peut être nommé régisseur qu'après l'avis favorable du comptable public.

▢ Emplois, corps et grades éligibles

Tous les grades sont éligibles dès lors que le titulaire du grade assure une mission de régie.

Sont bénéficiaires les agents titulaires, stagiaires et contractuels.

▢ Modalités de paiement

Le montant de cette indemnité est fonction des montants autorisés, à savoir le montant maximal pour les régies d'avances et le montant moyen pour les régies de recettes.

2.13 – Prime spéciale de sujétion et prime forfaitaire aux aides-soignants

▣ Références

- Décret 98-1057 du 16 novembre 1998 modifié relatif au régime indemnitaire de certains personnels paramédicaux
- Arrêtés ministériels des 23 avril 1975 relatif à l'attribution d'une prime spéciale de sujétion et d'une prime forfaitaire aux aides-soignants

▣ Modalités de mise en œuvre

La prime de sujétion est attribuée pour compenser les contraintes et les risques encourus par les aides-soignants et les auxiliaires de puériculture.

▣ Emplois, corps et grades éligibles

Les agents relevant du corps des auxiliaires de puériculture et aides-soignantes.
Sont bénéficiaires les agents titulaires, stagiaires et contractuels.

▣ Modalités de paiement

Le taux forfaitaire est fixé par arrêté ministériel du 23 avril 1975 et est versé mensuellement.
La prime spéciale de sujétions est calculée sur 10% du traitement de base brut, elle est versée mensuellement.

2.14 – Frais de mission

▢ Références

- Décret n°92-566 du 25 juin 1992 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des fonctionnaires et agents relevant de la fonction publique hospitalière sur le territoire métropolitain de la France
- Décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991

▢ Modalités de mise en œuvre

- Les agents appelés à se déplacer pour les besoins du service, hors de leur résidence administrative ou hors de leur résidence familiale, peuvent prétendre au remboursement des frais qu'ils engagent dans l'exercice de leurs fonctions.
- Les agents qui changent de résidence suite à une affectation prononcée, à titre définitif, dans une commune différente de celle dans laquelle l'agent était antérieurement affecté et celle prononcée par l'autorité d'accueil à l'occasion d'une mutation. (article 8 à 13 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié)

▢ Emplois, corps et grades éligibles

Tous les emplois sont concernés par cette indemnité.

Sont bénéficiaires les agents titulaires, stagiaires et contractuels.

▢ Modalités de paiement

Le remboursement des frais se fait en application des textes en vigueur sur justificatif.

2.15 – Frais de transport domicile/travail

□ Références

- Décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail
- Décret n° 2020-1554 du 9 décembre 2020 modifié relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans les établissements publics de santé, sociaux et médico-sociaux

□ Modalités de mise en œuvre

Un agent public qui utilise les transports en commun pour aller de son domicile à son travail bénéficie d'une prise en charge partielle du prix de son abonnement transport. Lorsque l'agent utilise un service public de location de vélos ou s'il utilise le covoiturage, il bénéficie du forfait mobilités durables.

Le forfait mobilités durables est cumulable avec le remboursement partiel des titres de transport public.

□ Emplois, corps et grades éligibles

Tous les emplois sont concernés par ce remboursement à l'exclusion de l'agent qui se trouve dans une des situations suivantes :

- Agent bénéficiant d'un logement de fonction sur son lieu de travail
- Agent bénéficiant d'un véhicule de fonction
- Agent bénéficiant d'un transport collectif gratuit entre son domicile et son lieu de travail
- Agent transporté gratuitement par son employeur

Sont bénéficiaires les agents titulaires, stagiaires et contractuels.

□ Modalités de paiement

Le paiement se fait en application des textes en vigueur sur justificatif.

2.16 – Télétravail

□ Références

- L'article L430-1 du code général de la fonction publique
- Décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature.
- L'accord du 13 juillet 2021 relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique.
- Arrêté du 23 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats.

□ Modalités de mise en œuvre

L'agent peut télétravailler au maximum 3 jours par semaine sur autorisation du directeur.

Le télétravail peut être organisé au domicile de l'agent, dans un autre lieu privé ou dans tout lieu à usage professionnel. L'agent a la possibilité de travailler à distance depuis un tiers-lieu (espace partagé de télétravail) mis à disposition par l'employeur ou dans un autre espace de travail.

Le télétravailleur est soumis aux mêmes obligations générales et dispose des mêmes droits que l'agent qui exécute son travail en présentiel dans les locaux.

□ Emplois, corps et grades éligibles

Tous les emplois contenant essentiellement des tâches administratives.

Sont bénéficiaires les agents titulaires, stagiaires et contractuels.

□ Modalités de paiement

L'indemnité de télétravail est versée tous les trimestres. Le montant est fixé par l'arrêté du 23 novembre 2022.

RAPPORT AU CONSEIL DEPARTEMENTAL

N° 4-09

Séance du 21 avril 2023

SERVICE : Direction de l'Enfance, de la Santé et de la Famille

OBJET : Partenariat entre le Département du Val d'Oise et la Fondation Apprentis d'Auteuil pour la mise en place d'un dispositif de parrainage à l'attention des enfants pris en charge par les Services de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE).

Solidarité - Familles et enfants

IMPUTATIONS : 6574 // 51

PIECES JOINTES : Un projet de convention

RESUME :

Conformément à sa stratégie 2022-2028 adoptée par l'Assemblée départementale le 18 février 2022, le Département entend diversifier les modalités d'accompagnement éducatif des enfants pris en charge au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE), pour leur permettre de s'épanouir et de s'intégrer dans la société.

Dès lors, le présent rapport propose :

- l'adoption d'actions visant à renforcer le dispositif de parrainage dans le Département et développer les solidarités actives au cœur des accompagnements éducatifs ;*
- le versement d'une subvention d'un montant de 136 609 € à la Fondation Apprentis d'Auteuil pour la mise en place sur six mois en 2023, sachant que le budget sera de 273 219 € sur une année complète, d'un dispositif de parrainage à l'attention des enfants pris en charge par les services de l'ASE.*

1. CONTEXTE DE PARRAINAGE DANS LE VAL D'OISE

1.1. Le parrainage comme dispositif complémentaire à l'étayage éducatif de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE)

Le Département entend diversifier les modalités d'accompagnement des enfants pris en charge au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) dans une logique d'inclusion dans la société. Parmi les modalités d'accompagnement, le parrainage constitue une opportunité, pour ces jeunes souvent isolés, de développer des relations sociales en dehors du cadre de l'ASE.

Défini comme la construction d'une relation de confiance, entre un enfant confié à l'ASE et une personne bénévole, désireuse de s'investir auprès de lui dans le cadre de temps partagés, le parrainage est un dispositif historique de la protection de l'enfance.

La loi du 7 février 2022 sur la protection des enfants entend lui donner une nouvelle dimension, en demandant aux Départements de systématiser la proposition d'un parrain ou d'une marraine à tout enfant pris en charge par l'ASE, quelle que soit la nature de cette prise en charge (aide à domicile ou placement).

Le parrainage constitue une opportunité éducative supplémentaire pour les enfants pris en charge par l'ASE, souvent en situation d'isolement social du fait des difficultés de leur famille. En effet, le parrainage leur permet de nouer une relation de confiance avec une personne tierce à leur famille, à l'ASE ou au lieu d'accueil, qui est volontaire pour leur consacrer des temps dédiés à des activités, à des échanges, à des centres d'intérêt partagés. Par ailleurs, le parrainage donne à ces jeunes un accès aux activités culturelles, de loisirs et de vie sociale, dans un cadre qui n'est pas celui de l'institution. C'est aussi un soutien à la parentalité pour des enfants encore en famille et accompagnés par des services de milieu ouvert, le parrain pouvant être une ressource complémentaire à l'étayage éducatif.

Selon une étude de France Parrainage en date de 2019, 95 % des enfants parrainés pratiquent une nouvelle activité sportive ou artistique. 70 % des enfants parrainés estiment, par ailleurs, que le parrainage leur a apporté de l'aide dans les moments difficiles. Le parrainage est également bien perçu des parents. Ainsi, 78 % des parents estiment que le parrainage est positif pour leur enfant. De plus, 70 % des parents estiment que le parrainage contribue à l'éducation de leur enfant ; enfin, 99 % estiment que le parrainage lui permet de découvrir de nouvelles choses.

Par ailleurs, le parrainage permet de développer les solidarités actives en s'appuyant sur les ressources volontaires et bénévoles de la société pour créer du lien social.

1.2. Un dispositif qui n'a pas pris son essor dans le Val d'Oise

Convaincu de l'intérêt du parrainage dans le parcours des jeunes pris en charge par l'ASE, le Département a développé, depuis 2014, un partenariat à l'échelle départementale afin de développer cette offre avec l'association "Parrains par Mille".

Le partenariat développé avec l'association "Parrains par Mille", s'adressant aux enfants confiés à l'ASE en situation de délaissement parental ou d'isolement familial, de 3 à 16 ans, n'a, à ce jour, pas donné les résultats escomptés malgré la campagne de communication menée en 2015 et 2017 afin de faire connaître le dispositif auprès des Valdoisiens. L'absence d'implantation locale de l'association "Parrains par mille" sur le Val d'Oise, obligeant les bénévoles-postulants à se rendre à Paris alors même qu'ils habitent le Val d'Oise, a pu être un frein. De ce fait, seuls 19 parrainages ont pu être mis en œuvre au plus fort de ce dispositif en 2019. En 2023, 17 parrainages étaient encore en cours. En parallèle de ce constat, il n'a pas été possible de faire évoluer le partenariat avec "Parrains Par Mille" afin d'en renforcer la dimension prospective (implantation dans le Val d'Oise, stratégie active de recherche de nouveaux parrains).

Si d'un point de vue quantitatif, le bilan de ce dispositif est très mitigé, il s'avère beaucoup plus positif d'un point de vue qualitatif, le parrainage ayant permis aux enfants concernés de vivre des expériences de vie nouvelle avec une ouverture sur la culture, le sport, les loisirs, et de créer des liens affectifs pérennes qui perdurent au-delà de la sortie du dispositif de l'ASE. Par ailleurs, les équipes de l'ASE ont intégré le parrainage au Projet pour l'Enfant, enrichissant ainsi la palette des accompagnements proposés dans le cadre de la référence éducative du Département.

Ce contexte amène le Département à :

- confirmer son intérêt pour le dispositif de parrainage, positif du point de vue éducatif, et largement porté au niveau national ;
- ré-orienter et renforcer sa stratégie en la matière, en développant un partenariat nouveau avec un acteur fortement implanté dans le Val d'Oise, la Fondation Apprentis d'Auteuil, dont le projet global converge avec les objectifs du parrainage : donner confiance aux enfants et jeunes, les plus isolés et fragilisés, en s'appuyant sur la construction de liens avec son environnement.

2. MISE EN PLACE D'UN PARTENARIAT AVEC LA FONDATION APPRENTIS D'AUTEUIL POUR DEVELOPPER LE PARRAINAGE

2.1. Objectifs du partenariat avec la Fondation Apprentis d'Auteuil

L'objectif du partenariat, qu'il est proposé de mettre en place, est de développer diverses formes de parrainage pour les enfants pris en charge par l'ASE, en s'appuyant sur un acteur implanté sur le territoire et gestionnaire d'une offre sociale diversifiée en faveur de l'inclusion des jeunes, la Fondation Apprentis d'Auteuil.

Plus précisément, il sera demandé à la Fondation de développer les dispositifs de parrainage suivants :

- le parrainage socio-culturel, qui concerne des enfants âgés de 3 à 18 ans, confiés à l'ASE, en situation d'isolement familial, de délaissement ou connaissant un environnement familial carenciel et difficilement mobilisable. Ce parrainage repose sur le partage régulier d'activités culturelles, récréatives et sportives entre un filleul et une marraine ou un parrain bénévole ;
- le parrainage socio-professionnel, qui concerne des jeunes confiés à l'ASE, de 15 à 21 ans, confrontés également à l'isolement, au délaissement parental ou un environnement familial carenciel. Le parrainage socio-professionnel repose sur des rencontres régulières entre un adolescent ou un jeune majeur vulnérable, et une marraine ou un parrain bénévole, l'approche étant d'avantage orientée sur les enjeux autour de l'insertion socio-professionnelle ;
- le parrainage de proximité, qui concerne des jeunes de 3 à 18 ans, qui vivent au domicile familial dans une cellule familiale qui souffre d'isolement, et qui connaissent un manque de ressources familiales ou amicales dans leur environnement ;
- le mentorat, qui concerne des enfants âgés de 14 à 21 ans qui manquent de modèle scolaire ou d'insertion professionnelle pour s'intégrer dans la société. Concrètement, il s'agit de faire bénéficier les jeunes de conseils professionnels d'un mentor. Ce dernier peut être un actif ou un retraité. Il accompagne des jeunes, sur le moyen-long terme, en leur consacrant une à deux heures par mois pendant au moins un an dans un parcours de réflexion dynamique sur son avenir.

Ainsi, l'objectif est de développer un parrainage qui s'adressera à tous les enfants accompagnés dans le champ de l'ASE quel que soit leur âge et selon leurs besoins.

Le choix de la Fondation d'Auteuil comme association partenaire pour développer le parrainage se justifie à de multiples égards :

- l'implantation de la Fondation sur le territoire à travers une offre d'accueil et d'accompagnement des enfants pris en charge par l'ASE, ce qui garantit une connaissance de ces publics, et de leurs besoins ;
- l'expertise de la Fondation sur les enjeux de remobilisation des jeunes en lien avec la formation professionnelle, et l'insertion par l'emploi, qui est une condition de réussite du mentorat comme dimension du parrainage, et fait écho aux objectifs du Département en matière d'insertion sociale et professionnelle des jeunes pris en charge par l'ASE ;
- une convergence forte entre les valeurs d'autodétermination, et d'émancipation par le lien, portées par la Fondation, et les principes-clés du parrainage ;
- l'implication de la Fondation dans les dispositifs de solidarités actives, et de réseaux de bénévolat.

2.2. Dispositif proposé par la Fondation Apprentis d'Auteuil

Dans le cadre du déploiement du dispositif de parrainage, la convention de partenariat pose les objectifs suivants à la Fondation Apprentis d'Auteuil :

- la constitution et l'animation d'un réseau de bénévoles, à travers la communication et le recrutement de bénévoles, mais également la mise en œuvre d'actions de formation visant à permettre aux bénévoles d'appréhender le cadre de l'ASE. Il s'agira également d'accompagner les bénévoles tout au long de la démarche, avant la mise en place d'un parrainage et tout au long de sa mise en œuvre. Cette mission doit permettre l'investissement des parrains et marraines dans le long terme ;
- la sensibilisation de l'ensemble des acteurs, dont les établissements et familles d'accueil, à l'intérêt du dispositif ;
- la mise en place des relations de parrainage, en assurant la mise en relation des parrains/marraines potentiels avec l'enfant ou le jeune, en adéquation avec son projet, ses besoins, sa volonté, et avec accord de l'autorité parentale, en lien étroit avec le référent éducatif du service de l'ASE. Ainsi, le projet de parrainage de chaque enfant sera élaboré en fonction des besoins du jeune et de la tranche d'âge dans laquelle il se situe.

Le dispositif de parrainage valdoisien proposé par la Fondation Apprentis d'Auteuil repose sur la mise en place d'une antenne chargée de rechercher des parrains et marraines et d'organiser les parrainages, qui sera installée sur le territoire de Sannois (au sein d'un établissement de la fondation).

Les acteurs de l'antenne seront à la fois des professionnels (un responsable et coordinateur ainsi qu'un animateur), mais également des bénévoles qui assureront des missions précises, en relai ou avec les professionnels, telles que l'animation d'ateliers de sensibilisation, de moments collectifs ou encore des permanences à l'antenne.

2.3. Coût du dispositif, soutien financier du Département et calendrier de démarrage

Le budget pour la mise en œuvre du dispositif de parrainage est de 273 219 € en année pleine.

Il est proposé un démarrage du dispositif en mi-année, au mois de juin. Aussi, afin d'accompagner le dispositif, les modalités de financement suivantes sont proposées :

- afin d'amorcer la mise en place du dispositif, l'attribution d'une subvention à hauteur de 136 609 € pour l'année 2023, soit le budget en année pleine, divisé par deux ;
- à partir de 2024, l'intégration du dispositif dans la tarification des établissements et services gérés par la Fondation Apprentis d'Auteuil, afin de structurer le dialogue de gestion et de mieux suivre le déploiement du dispositif ainsi que l'allocation des moyens attribués par le Département ;
- l'année 2023 permettra de poser les fondations du dispositif et de construire le réseau de parrainage avant un passage à grande échelle à partir de 2024 ainsi que la détermination d'un nombre de parrainages-cible.

Par ailleurs, vu la délibération n° 5-25 du Conseil départemental du 18 décembre 2020 relative à l'adoption du plan de prévention et de lutte contre la radicalisation ainsi que de la Charte des valeurs de la République et de la laïcité, les organismes financés, et concernés par ce dispositif, devront signer la Charte des valeurs de la République et de la laïcité du Conseil départemental pour percevoir l'aide financière du Département, la Charte constituant une pièce justificative nécessaire au paiement de toute aide départementale.

Il est rappelé qu'en cas de refus de signature de la Charte et/ou de manquement grave et avéré aux valeurs et principes inscrits dans la Charte des valeurs de la République et de la laïcité, l'organisme ne pourra prétendre au versement du financement départemental, les versements correspondant aux subventions concernées pouvant être suspendus et le remboursement des sommes déjà perçues, exigé.

En conclusion, de ce rapport, et après en avoir délibéré, je vous remercie de bien vouloir :

APPROUVER la mise en place d'un partenariat avec la Fondation Apprentis d'Auteuil pour la mise en place d'une action globale de parrainage sur le Val d'Oise ;

M'AUTORISER à signer la convention correspondante ;

PRECISER que l'association financée doit signer la Charte des valeurs de la République et de la laïcité du Conseil départemental pour percevoir l'aide financière du Département, la Charte constituant une pièce justificative nécessaire au paiement de toute aide départementale ;

RAPPELER qu'en cas de refus de signature de la Charte et/ou de manquement grave et avéré aux valeurs et principes inscrits dans la Charte des valeurs de la République et de la laïcité, l'organisme ne pourra prétendre au versement du financement départemental, les versements correspondant aux subventions concernées pouvant être suspendus et le remboursement des sommes déjà perçues, exigé ;

AUTORISER le versement d'une subvention pour l'année 2023 à la Fondation Apprentis d'Auteuil, dans le cadre de la réalisation de la prestation parrainage, d'un montant de 136 609 € ;

DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits sur l'imputation 6574 // 51 du budget départemental.

La Présidente du Conseil départemental

Signé

Marie-Christine CAVECCHI

REPUBLIQUE FRANCAISE

PUBLIE LE

DEPARTEMENT DU VAL D'OISE

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

ACTE EXÉCUTOIRE

APPLICATION DE L'ARTICLE

L3131-1 DU CODE GÉNÉRAL

DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N° 4-09

ACTE TRANSMIS AU REPRESENTANT

DE L'ETAT

Séance du 21 avril 2023

LE :

Sylvie BOURESCHÉ

Chef du Service des Assemblées

La Conseil Départemental du Val d'Oise s'est réuni le 21 avril 2023 à 09 heures 30 au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Mme Marie-Christine CAVECCHI, le quorum étant atteint.

Membres présents :

Le secrétaire : Mme Muriel SCOLAN

Etaient absents, excusés et donnant pouvoir :

Le rapporteur :

SERVICE : Direction de l'Enfance, de la Santé et de la Famille

OBJET : Partenariat entre le Département du Val d'Oise et la Fondation Apprentis d'Auteuil pour la mise en place d'un dispositif de parrainage à l'attention des enfants pris en charge par les Services de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE).

Solidarité - Familles et enfants

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 5-25 du Conseil départemental du 18 décembre 2020 relative à l'adoption du plan de prévention et de lutte contre la radicalisation ainsi que de la charte des valeurs de la République et de la laïcité,

Vu le rapport de la Présidente du Conseil départemental relatif à l'objet susvisé,

Vu l'avis de la(les) commission(s) :

Vie sociale et Insertion - Autonomie - Enfance et Famille - Santé - Sécurité Prévention spécialisée - Logement

Finances départementales - Administration générale - Evaluation des politiques publiques - Marchés et

commandes publiques - Innovation - Aide aux communes

Après en avoir délibéré :

APPROUVE la mise en place d'un partenariat avec la Fondation Apprentis d'Auteuil pour la mise en place d'une action globale de parrainage sur le Val d'Oise ;

AUTORISE la Présidente à signer la convention correspondante ;

PRECISE que l'association financée doit signer la Charte des valeurs de la République et de la laïcité du Conseil départemental pour percevoir l'aide financière du Département, la Charte constituant une pièce justificative nécessaire au paiement de toute aide départementale ;

RAPPELLE qu'en cas de refus de signature de la Charte et/ou de manquement grave et avéré aux valeurs et principes inscrits dans la Charte des valeurs de la République et de la laïcité, l'organisme ne pourra prétendre au versement du financement départemental, les versements correspondant aux subventions concernées pouvant être suspendus et le remboursement des sommes déjà perçues, exigé ;

AUTORISE le versement d'une subvention pour l'année 2023 à la Fondation Apprentis d'Auteuil, dans le cadre de la réalisation de la prestation parrainage, d'un montant de 136 609 € ;

DIT que les crédits nécessaires seront prélevés sur l'imputation 6574 // 51 du budget départemental.

Le Conseil départemental a adopté les propositions de la Présidente dans les conditions décrites ci-dessous :

<i>Vote pour</i>	
<i>Vote contre</i>	
<i>Ne prend pas part au vote</i>	
<i>Abstention</i>	

Contre :

Abstention :

Ne prend pas part au vote :

La Présidente du Conseil départemental

Marie-Christine CAVECCHI

RAPPORT AU CONSEIL DEPARTEMENTAL

N° 4-10

Séance du 21 avril 2023

SERVICE : Direction de l'Enfance, de la Santé et de la Famille

OBJET : Promotion de la pratique sportive au bénéfice des enfants accueillis à la Maison Départementale de l'Enfance (MDE).

Solidarité - Actions sociales

IMPUTATIONS :

PIECES JOINTES :

RESUME :

"Bouger en Val d'Oise" est l'une des priorités inscrites dans la stratégie 2022-2028 votée par l'Assemblée départementale du 18 février 2022. Dans ce cadre, le sport pour tous et par tous, le sport inclusif et fédérateur est une ambition forte du Département pour les enfants accueillis à la Maison Départementale de l'Enfance (MDE). Les 72 places de cet établissement d'accueil d'urgence sont mobilisables 24h/24, 7 jours sur 7, pour répondre à toutes les situations de l'enfance en danger. Les enfants sont pris en charge par des équipes pluridisciplinaires et des services transversaux dont l'Accueil Educatif de Jour (AEJ). Ce dernier propose aux enfants des activités culturelles, scolaires et sportives dont les bénéfices ne sont plus à démontrer en matière de santé physique et mentale. Le Département affirme ainsi sa volonté de promouvoir la découverte et la pratique d'activités sportives diversifiées au bénéfice des enfants accueillis. Dès lors, ce rapport a pour objet d'autoriser la Présidente à signer les conventions entre la MDE et différents opérateurs du monde sportif.

1. MISSION DE LA MAISON DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE

La Maison départementale de l'enfance (MDE) est le service d'accueil d'urgence inconditionnel pour les mineurs du Val d'Oise, ouvert 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24, assurant une mission d'accueil, d'observation et de proposition d'orientation reposant sur l'évaluation des besoins de l'enfant et du lien qui l'unit à son environnement familial au sens large.

La MDE dispose de 72 places pour les enfants de 0 à 18 ans, confiés à la demande des services de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) ou sur décision judiciaire en raison d'une situation de danger.

Parmi l'ensemble de ses services, la MDE compte un accueil éducatif de jour, qui offre aux enfants un panel large d'activités scolaires, culturelles ou sportives. Ces dernières sont désormais animées par une animatrice dédiée qui dispose également d'une salle de sport au sein de la MDE.

2. LA VOLONTE DU DEPARTEMENT D'ACCROITRE LA PRATIQUE SPORTIVE POUR LES ENFANTS DE LA MDE

La pratique sportive est une ambition affirmée du Département pour les enfants qui lui sont confiés, au regard de ses bienfaits sur la santé physique et mentale. Elle apporte de nombreux bénéfices aux enfants : se dépenser, se dépasser, prendre conscience de sa personnalité, gagner en confiance en soi, prendre soin de soi. Elle est aussi un formidable vecteur de cohésion entre les enfants.

Le Département porte donc la volonté de faire découvrir aux jeunes accueillis à la MDE un panel large de pratiques sportives au travers la pratique du sport, dans le cadre de découverte, d'initiation, de pratique plus avancée, en sport collectif ou individuel. Par ailleurs, l'initiation et l'éveil sportif peut être recherché en permettant aux enfants de la MDE d'assister collectivement à des matchs et compétitions.

3. CONCLUSION DE PLUSIEURS PARTENARIATS AVEC DES OPERATEURS SPORTIFS AU BENEFICE DES ENFANTS DE LA MDE

Forte de cette ambition, la MDE recherche des partenariats, souvent par l'intermédiaire de la Direction des Sports (DS) du Département. Ceux-ci sont très divers (clubs, fédérations sportives au travers de leurs comités départementaux, associations...).

Dans les semaines à venir, un nouvel opérateur sportif s'engage pour les enfants de la MDE. Il s'agit de l'Institut Libre d'Education Physique Supérieur (ILEPS). Voisin de la MDE, à Cergy, cet établissement forme de futurs enseignants et éducateurs sportifs.

Un partenariat est ainsi proposé avec l'ILEPS afin de permettre aux étudiants de troisième année d'effectuer de courtes périodes de stages pratiques à la MDE. Les futurs enseignants pourront ainsi prendre en charge des enfants, avec le soutien des équipes éducatives de la MDE, pour des séances sportives collectives ou individuelles (vélo, gymnastique, basket).

En outre, la fédération départementale de golf a sollicité le Département afin d'organiser des stages de découverte pour les enfants de la MDE. Ce partenariat sera effectif dès les prochaines vacances scolaires de printemps.

Les enjeux financiers de ces partenariats sont mineurs car les activités sont offertes par les opérateurs dans le cadre de leur propre démarche de promotion d'un sport. Seul le coût du transport vers le lieu de pratique sportive est imputable au budget annexe de la MDE et entre dans le cadre de son fonctionnement normal.

Il est donc proposé d'autoriser Madame la Présidente à signer toute convention de partenariat avec un opérateur sportif permettant aux enfants de la MDE d'accéder à une pratique sportive individuelle ou collective (initiation, découverte ou pratique avancée) ou d'assister à un évènement sportif.

En conclusion de ce rapport et après avoir délibéré, je vous remercie de bien vouloir :

M'AUTORISER à signer toutes conventions pour favoriser la découverte et la pratique du sport au bénéfice des enfants accueillis à la Maison Départementale de l'Enfance (MDE).

La Présidente du Conseil départemental

Signé

Marie-Christine CAVECCHI

REPUBLIQUE FRANCAISE

PUBLIE LE

DEPARTEMENT DU VAL D'OISE

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

ACTE EXÉCUTOIRE

APPLICATION DE L'ARTICLE

L3131-1 DU CODE GÉNÉRAL

DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N° 4-10

ACTE TRANSMIS AU REPRESENTANT

DE L'ETAT

Séance du 21 avril 2023

LE :

Sylvie BOURESCHÉ

Chef du Service des Assemblées

La Conseil Départemental du Val d'Oise s'est réuni le 21 avril 2023 à 09 heures 30 au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Mme Marie-Christine CAVECCHI, le quorum étant atteint.

Membres présents :

Le secrétaire : Mme Muriel SCOLAN

Etaient absents, excusés et donnant pouvoir :

Le rapporteur :

SERVICE : Direction de l'Enfance, de la Santé et de la Famille

OBJET : Promotion de la pratique sportive au bénéfice des enfants accueillis à la Maison Départementale de l'Enfance (MDE).

Solidarité - Actions sociales

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport de la Présidente du Conseil départemental relatif à l'objet susvisé,

Vu l'avis de la(les) commission(s) :

Vie sociale et Insertion - Autonomie - Enfance et Famille - Santé - Sécurité Prévention spécialisée - Logement

Finances départementales - Administration générale - Evaluation des politiques publiques - Marchés et commandes publiques - Innovation - Aide aux communes

Après en avoir délibéré :

AUTORISE la Présidente à signer toutes conventions pour favoriser la découverte et la pratique du sport au bénéfice des enfants accueillis à la Maison Départementale de l'Enfance (MDE).

Le Conseil départemental a adopté les propositions de la Présidente dans les conditions décrites ci-dessous :

<i>Vote pour</i>	
<i>Vote contre</i>	
<i>Ne prend pas part au vote</i>	
<i>Abstention</i>	

Contre :

Abstention :

Ne prend pas part au vote :

La Présidente du Conseil départemental

Marie-Christine CAVECCHI

RAPPORT AU CONSEIL DEPARTEMENTAL

N° 5-11

Séance du 21 avril 2023

SERVICE : Direction du Développement Durable et de l'Agriculture

OBJET : Acquisition de 20 parcelles dans les Espaces Naturels Sensibles (ENS) départementaux du Bois du Moulin de Noisement à Brignancourt, de la Butte de Marines à Marines, de la Carrière de Saillancourt à Sagy et du Site géologique de l'Auversien à Auvers-sur-Oise.

Environnement - Espaces Naturels Sensibles

IMPUTATIONS : 2117 // 738, 2118 // 738 et 6188 // 738

PIECES JOINTES : * Un tableau des acquisitions foncières
* Quatre plans de situation

RESUME :

En application de la note stratégique 2022-2028 adoptée par l'Assemblée départementale le 18 février 2022, le Département entend renforcer ses actions dans la poursuite du développement du réseau d'Espaces Naturels Sensibles (ENS).

Dans ce cadre, le présent rapport propose d'acquérir à l'amiable et par préemption 20 parcelles réparties sur les ENS départementaux localisés sur les communes de Brignancourt, de Marines, de Sagy et d'Auvers-sur-Oise, le tout représentant une superficie de 1,5162 ha. Le coût du foncier s'élève à 21 169 € et est intégralement financé par les produits de la Taxe d'Aménagement (TA).

1. LA POLITIQUE DEPARTEMENTALE EN FAVEUR DES ESPACES NATURELS SENSIBLES (ENS)

Compétence départementale depuis la loi de décentralisation du 18 juillet 1985, la politique en faveur des ENS vise la protection de sites non bâtis, menacés par le développement urbain ou par l'absence de gestion (déprise agricole). Ces espaces ont vocation à être ouverts au public et à participer à l'information ainsi qu'à l'éducation à l'environnement.

La politique ENS repose sur deux outils issus du Code de l'Urbanisme :

- le droit de préemption, outil foncier qui permet au Département d'acquérir prioritairement des terrains et qui peut être délégué à une commune ou à l'Agence des Espaces Verts (AEV) de la Région d'Ile-de-France ;
- la Taxe d'Aménagement (TA) plafonnée à 2,5 %, affectée à la politique en faveur des espaces naturels, des forêts, de la randonnée, des rivières et captages, et au Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) du Val d'Oise.

Par délibérations n° 3-03 en date du 25 février 2000 et n° 3-03 en date du 22 mars 2002, le Département du Val d'Oise a mis en place et défini une politique en faveur des ENS sur trois niveaux, en fonction des enjeux et de la taille du site : régional, départemental et local. Cette politique repose sur une liste de sites qui a été revue dans le cadre du Schéma départemental des ENS, validé par la délibération n° 4-29 de l'Assemblée départementale du 27 novembre 2015.

Les ENS départementaux constituent un réseau de sites structurants, allant de la simple zone de veille foncière au site acquis, aménagé et ouvert au public. Ce réseau couvre des marais, des forêts, des côteaux et d'anciennes carrières, l'ensemble des sites présentant un intérêt écologique, paysager ou géologique.

2. ACQUISITIONS FONCIERES SUR QUATRE ENS DEPARTEMENTAUX

Il est proposé l'acquisition amiable et par préemption de 20 parcelles sur les sites départementaux suivants :

Nom du site	Commune(s) concernée(s)	Date validation CD du site	Surface du projet (ha)	Propriété actuelle du Conseil départemental (ha)	Convention de gestion avec les communes ou propriétaires (ha)
Bois du Moulin de Noisement	Chars / Brignancourt	14/03/2003 24/11/2006 12/04/2013	73,98	18,61	0
Butte de Marines	Marines, Le Heaulme, Bréançon	21/12/2007 19/06/2020	367,63	21,44	32,86
Carrière de Saillancourt	Sagy	25/03/2016	29,22	0	0
Site Géologique de l'Auversien	Auvers-sur-Oise	15/01/2010	99,90	5,25	0,62

2.1. Acquisition amiable sur le "Site géologique de l'Auversien"

Le site géologique de l'Auversien (également nommé "la carrière aux coquillages") a été classé en ENS départemental par délibération n° 2-01 de l'Assemblée départementale du 15 janvier 2010. Situé sur la commune d'Auvers-sur-Oise, il couvre une superficie de 99,90 ha.

Depuis, le Département a acquis 5,25 ha de terrains à l'amiable. A cette date, la maîtrise foncière ou d'usage (par convention) est assurée sur 5,87 ha.

Il s'agit d'un site géologique majeur, reconnu à l'échelle nationale. En effet, il présente le stratotype historique de l'étage géologique de l'Auversien (sous-étage du Bartonien). Cette ancienne carrière a été acquise et aménagée par le Département, et est ouverte au grand public à l'occasion de sorties nature, ainsi qu'aux scolaires, depuis fin 2018.

Il est proposé l'acquisition foncière des douze parcelles suivantes, situées sur l'ENS départemental du "Site Géologique de l'Auversien" :

Commune	Lieu-dit	Section cadastrale	N° de parcelle	Superficie en m²	Bâti / Non bâti	Propriétaire actuel	Date signature promesse de vente	Montant acquisition hors frais de notaire et d'agence*
Auvers-sur-Oise	Sous le bois Leroy	D	33	766	Non Bâti	Mme DA SILVA DOS SANTOS	07/02/2023	574,50 €
			184	280				210,00 €
	Sous Lézardières	D	322	1 677				1 257,75 €
			330	215				161,25 €
			406	259				194,25 €
	Sous les Hiebles	E	446	133				99,75 €
			470	35				26,25 €
	Sous les Carrières aux Cou	E	479	150				112,50 €
			497	3 620				2 715,00 €
			510	130				97,50 €
			520	647				485,25 €
	Sous les Échanges	F	45	180				135,00 €
Site géologique de l'Auversien				8 092 m²		A l'amiable		6 069,00 €

*Le prix affiché a été estimé en fonction des précédentes acquisitions sur ce site, car il n'y a plus d'avis des domaines pour les acquisitions à l'amiable inférieures à 180 000 €.

Le boisement de près de 99,90 ha est très morcelé. Il compte 1 296 parcelles. Les parcelles proposées à l'acquisition sont, soit en limite de propriété de parcelles du Département, soit le long du chemin de Grandes Randonnées 1 (GR1).

Cette acquisition permettra une meilleure gestion du boisement et de limiter les possibilités de cabanisation en lisière du massif forestier.

Par promesse de vente signée le 7 février 2023, la propriétaire a consenti à la vente de ses parcelles, au prix de 0,75 € le m².

Il est proposé de valider cette acquisition, représentant une superficie de 8 092 m² pour un coût principal, hors frais de notaire ou d'acte, de 6 069 €. Les frais de géomètre, d'acte administratif ou notarié seront à la charge du Département.

2.2. Acquisition par préemption sur le "Bois du Moulin de Noisement"

Dans le cadre de sa politique en faveur des ENS, l'Assemblée départementale a validé l'acquisition, en mars 2003, d'environ 12 ha de bois, marais et côteaux, autour du Moulin de Noisement, au Sud de la commune de Chars, le long de la vallée de la Viosne.

Puis, par délibération n° 3-33 du 24 novembre 2006, l'Assemblée départementale a créé une zone de préemption d'intérêt départemental sur l'ENS du "Bois du Moulin de Noisement" sur les communes de Chars et de Brignancourt, zone étendue le 12 avril 2013, représentant aujourd'hui une superficie de 79,98 ha.

Le Département a déjà acquis 18,61 ha de terrains à l'amiable sur ce site.

Tout ce secteur de marais, majoritairement constitué de bois humides et d'étangs, est inventorié en Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II pour son intérêt floristique et en ZNIEFF de type I pour le marais de Brignancourt.

Il est proposé l'acquisition foncière des deux parcelles suivantes, incluant un étang, situées sur l'ENS départemental du "Bois du Moulin de Noisement" :

Commune	Lieu-Dit	Section cadastrale	N° de Parcelle	Surface cadastrale (m²)	Bâti / Non Bâti	Propriétaire actuel	Date accord écrit définitif	Montant acquisition hors frais d'acte*
Brignancourt	Le Clos Ferand	B	134	1 715	Non bâti	Mme HICKEL	Décision 22-ENV-05 du 29/11/2022	7 734,65 €
			135	500			Promesse de vente 10/02/2023	2 255,00 €
" Bois du Moulin de Noisement "			2 215 m²				9 989,65 €	
								Arrondi à 10 000 €

*Prix négocié suite à la décision de préemption.

Suite à la déclaration d'intention d'aliéner réceptionnée le 30 septembre 2022, la Présidente du Département a exercé, comme l'y autorise la délibération n° 5-01 en date du 24 septembre 2021, le droit de préemption du Département au titre des ENS sur ces parcelles, par décision n° 2022-ENV-05 du 29 novembre 2022, à un prix inférieur à celui indiqué dans la Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA).

Ce prix a été négocié à la hausse, suite au recours gracieux de Madame HICKEL, en tenant compte des éléments fournis par ses soins (acte d'achat du 5 janvier 2002 conclu à 12 195,92 €), avec une nouvelle proposition à 4,51 € le m², acceptée par promesse de vente signée le 10 février 2023 pour un montant arrondi à 10 000 €.

Des interventions de déminéralisation et de naturalisation des berges des bassins permettront d'y développer un potentiel important d'accueil pour un cortège d'espèces d'amphibiens et d'odonates (libellules et demoiselles), inféodés aux eaux lenticues. De plus, le terrain se prête particulièrement bien à l'organisation d'animations nature pour la sensibilisation du public aux enjeux de préservation des zones humides.

Il est proposé de valider cette acquisition, représentant une superficie de 2 215 m² pour un coût principal, hors frais de notaire ou d'acte, de 10 000 €. Les frais de géomètre, d'acte administratif, ou notarié seront à la charge du Département.

2.3. Acquisition par préemption sur la "Butte de Marines"

Cette butte témoin forestière, est incluse dans le site classé en janvier 1993, dénommé "Buttes de Rosne, de Marines et d'Epiais", essentiellement pour des motifs paysagers. Elle fait également partie de la vingtaine de sites prioritaires au titre de la politique en faveur des ENS, validée par l'Assemblée départementale en 2000. L'ENS a été classé le 21 décembre 2007 et la zone de préemption a été étendue sur la commune de Bréançon le 19 juin 2020. Les objectifs sont de protéger et pérenniser ce site qui subit des pressions anthropiques en raison d'un relatif éclatement foncier sur ses pentes, de modes de gestion très variables des parcelles et d'un début de cabanisation.

A ce jour, le projet s'étend sur une superficie de 367,63 ha dont 21,44 ha appartenant au Département, portant la maîtrise foncière ou d'usage par convention à 54,30 ha.

Il est proposé l'acquisition foncière de la parcelle suivante, située sur l'ENS départemental de la "Butte de Marines" :

Commune	Lieu-Dit	Section cadastrale	N° de Parcelle	Surface cadastrale (m²)	Bâti / Non Bâti	Propriétaire actuel	Date accord écrit définitif	Montant acquisition hors frais d'acte de notaire et d'agence*
Marines	Les Cressons	A	240	1 950	bâti	Mme MARQUAND	Décision 2022-ENV-07 du 06/01/2023	4 500 €
"Butte de Marines"				1 950 m²				4 500 €

* Montant de la DIA - 3 000 € de frais d'agence

Suite à la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) réceptionnée le 10 novembre 2022, la Présidente du Département a exercé le droit de préemption du Département au titre des ENS sur cette parcelle par décision n° 2022-ENV-07 du 6 janvier 2023, au prix indiqué dans la DIA d'un montant de 4 500 €.

La parcelle se situe à proximité du lieu-dit "Verger de Brigitte", déjà propriété du Département. Elle contribue à l'identité globale de la butte et son acquisition permettra sa renaturation, par la destruction du bâti et la dépollution des terrains.

Il est proposé de valider cette acquisition, représentant une superficie de 1 950 m² pour un coût principal, hors frais de notaire ou d'acte, de 4 500 €, auquel s'ajouteront des frais d'agence de 3 000 €. Les frais de géomètre, d'acte administratif, ou notarié seront à la charge du Département.

2.4. Acquisition par préemption sur la "Carrière de Saillancourt"

Les carrières de Saillancourt sont situées sur la commune de Sagy, au Sud de la Route Départementale (RD) 14 sur le plateau du Vexin, site inscrit au titre des grands ensembles paysagers. Cet espace majoritairement boisé, de près de 29,22 ha présente d'anciennes carrières de calcaire abandonnées, autrefois utilisées pour la pierre à bâtir, notamment pour la construction des grands ponts sur la Seine, de Paris à Mantes.

L'exploitation des carrières de Saillancourt a mis en lumière de nombreux objets géologiques remarquables d'un intérêt majeur à l'échelle départementale. En effet, les fronts de taille de plusieurs centaines de mètres exposent des faciès, et des figures sédimentaires comme des chenaux de marée et de dérives littorales, caractéristiques du Lutétien (- 45 Ma) propres à la partie orientale du Vexin français.

Les anciennes carrières de Saillancourt font partie des sites prioritaires pour une action du Département au titre des ENS, dont la liste a été validée par délibération de l'Assemblée départementale en date du 27 novembre 2015, et sont classées en zone de préemption ENS départemental depuis la délibération du 25 mars 2016.

Il est proposé l'acquisition foncière des parcelles suivantes, située sur l'ENS départemental de la "Carrière de Saillancourt" :

Commune	Lieu-Dit	Section cadastrale	N° de Parcelle	Surface cadastrale (m ²)	Bâti / Non Bâti	Propriétaire actuel	Date accord écrit définitif	Montant acquisition hors frais *
SAGY	Le Bois Fauquet	B	493	170	Non bâti	M. BONHOMME	Décision 2022-ENV-06 du 29/12/2022	600 €
			505	575				
	Les Crous		623	65				
	Les Brulantes		766	1 425				
			809	670				
"Carrière de Saillancourt"			2 905 m ²					600 €

Suite à la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) réceptionnée le 7 novembre 2022, la Présidente du Département a exercé le droit de préemption du Département au titre des ENS sur ces parcelles par décision n° 2022-ENV-06 du 29 décembre 2022, au prix indiqué dans la DIA d'un montant de 600 €.

Ces deux parcelles, situées au Sud de la zone de préemption, comprennent des habitats riches de zones ouvertes et présentant un potentiel d'accueil pour les orchidées sauvages ainsi qu'une espèce végétale patrimoniale qui est la Gentiane d'Allemagne. Celles plus au Nord sont situées dans un boisement plus ancien, présentant un intérêt pour l'entomofaune saproxylique (insectes du bois mort).

L'acquisition de ces parcelles permettra d'accéder et de protéger une partie des fronts de taille et des cavités.

Il est proposé de valider cette acquisition, représentant une superficie de 2 905 m² pour un coût principal, hors frais de notaire ou d'acte, de 600 €. Les frais de géomètre, d'acte administratif, ou notarié seront à la charge du Département.

Ainsi, il est proposé de valider l'ensemble de ces acquisitions, soit 20 parcelles, représentant une superficie totale de 15 162 m² pour un coût principal, hors frais de notaires ou d'actes, de 21 169 €. Les frais de bornage, d'acte administratif, ou notarié, seront à la charge du Département. L'ensemble de ces dépenses est financé par les recettes de la Taxe d'Aménagement (TA).

En conclusion de ce rapport, et après en avoir délibéré, je vous remercie de bien vouloir :

PRENDRE ACTE ET APPPROUVER les décisions de préemption n° 22-ENV-05, n° 22-ENV-06 et n° 22-ENV-07 des 29 novembre 2022, 29 décembre 2022 et 6 janvier 2023 ;

APPROUVER les projets d'acquisitions de l'ensemble des parcelles renseignées dans le tableau annexé au présent rapport, situées au sein des Espaces Naturels Sensibles (ENS) du "Bois du Moulin de Noisement", de la "Butte de Marines", de la "Carrière de Saillancourt" et du "Site géologique de l'Auvésien", représentant une superficie cadastrale totale de 15 162 m², pour un coût principal de 21 169 € (hors frais de notaire et d'agence) ;

PRECISER que les frais d'acte notarié ou administratif et de géomètre éventuels sont à la charge du Département du Val d'Oise ;

M'AUTORISER à signer, avec les différents tiers, toute promesse de vente, acte administratif, ainsi que tout acte subséquent relatif à ces acquisitions ;

DIRE que les crédits nécessaires à l'acquisition de l'ensemble de ces parcelles, les frais de bornage, d'actes et les frais d'agence sont inscrits sur les imputations 2117 // 738, 2118 // 738, en investissement, et 6188 // 738 en fonctionnement du budget départemental ;

RAPPELER que l'ensemble des dépenses prévues pour ces acquisitions est financé par les produits de la Taxe d'Aménagement (TA).

La Présidente du Conseil départemental

Signé

Marie-Christine CAVECCHI

REPUBLIQUE FRANCAISE

PUBLIE LE

DEPARTEMENT DU VAL D'OISE

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

ACTE EXÉCUTOIRE

APPLICATION DE L'ARTICLE

L3131-1 DU CODE GÉNÉRAL

DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N° 5-11

ACTE TRANSMIS AU REPRESENTANT

DE L'ETAT

Séance du 21 avril 2023

LE :

Sylvie BOURESCHÉ

Chef du Service des Assemblées

La Conseil Départemental du Val d'Oise s'est réuni le 21 avril 2023 à 09 heures 30 au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Mme Marie-Christine CAVECCHI, le quorum étant atteint.

Membres présents :

Le secrétaire : Mme Muriel SCOLAN

Etaient absents, excusés et donnant pouvoir :

Le rapporteur :

SERVICE : Direction du Développement Durable et de l'Agriculture

OBJET : Acquisition de 20 parcelles dans les Espaces Naturels Sensibles (ENS) départementaux du Bois du Moulin de Noisement à Brignancourt, de la Butte de Marines à Marines, de la Carrière de Saillancourt à Sagy et du Site géologique de l'Auversien à Auvers-sur-Oise.

Environnement - Espaces Naturels Sensibles

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport de la Présidente du Conseil départemental relatif à l'objet susvisé,

Vu l'avis de la(les) commission(s) :

Environnement - Infrastructures routières - Transports et mobilités douces - Plan vélo - Ruralité et relations avec le monde agricole - Condition animale dans la société

Finances départementales - Administration générale - Evaluation des politiques publiques - Marchés et commandes publiques - Innovation - Aide aux communes

Après en avoir délibéré :

PREND ACTE ET APPROUVE les décisions de préemption n° 22-ENV-05, n° 22-ENV-06 et n° 22-ENV-07 des 29 novembre 2022, 29 décembre 2022 et 6 janvier 2023 ;

APPROUVE les projets d'acquisitions de l'ensemble des parcelles renseignées dans le tableau annexé à la présente délibération, situées au sein des Espaces Naturels Sensibles (ENS) du "Bois du Moulin de Noisement", de la "Butte de Marines", de la "Carrière de Saillancourt" et du "Site géologique de l'Auversien", représentant une superficie cadastrale totale de 15 162 m², pour un coût principal de 21 169 € (hors frais de notaire et d'agence) ;

PRECISE que les frais d'acte notarié ou administratif et de géomètre éventuels sont à la charge du Département du Val d'Oise ;

AUTORISE la Présidente à signer, avec les différents tiers, toute promesse de vente, acte administratif, ainsi que tout acte subséquent relatif à ces acquisitions ;

DIT que les crédits nécessaires à l'acquisition de l'ensemble de ces parcelles, les frais de bornage, d'actes et les frais d'agences seront prélevés sur les imputations 2117 // 738, 2118 // 738, en investissement, et 6188 // 738 en fonctionnement du budget départemental ;

RAPPELLE que l'ensemble des dépenses prévues pour ces acquisitions est financé par les produits de la Taxe d'Aménagement (TA).

Le Conseil départemental a adopté les propositions de la Présidente dans les conditions décrites ci-dessous :

<i>Vote pour</i>	
<i>Vote contre</i>	
<i>Ne prend pas part au vote</i>	
<i>Abstention</i>	

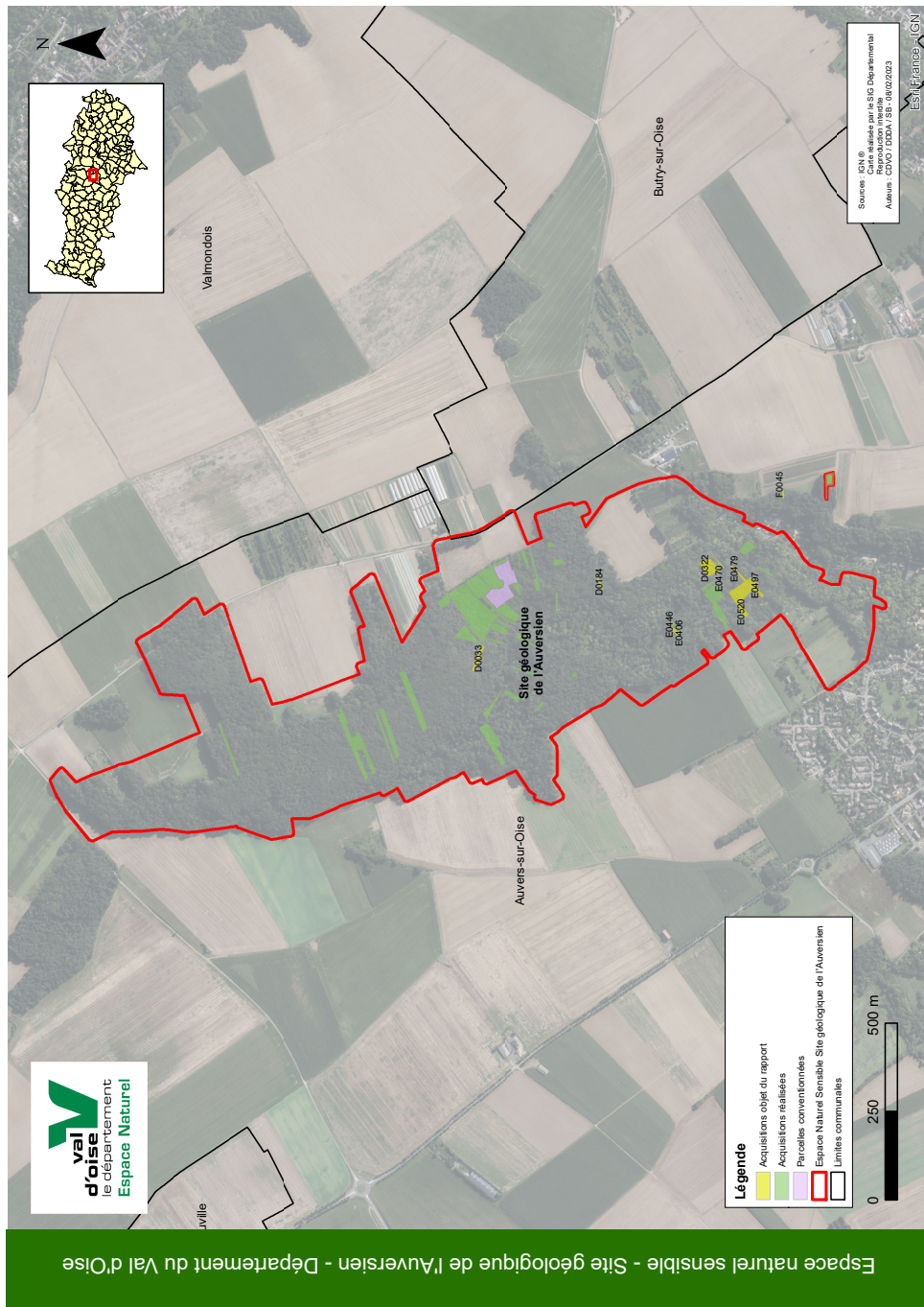
Contre :

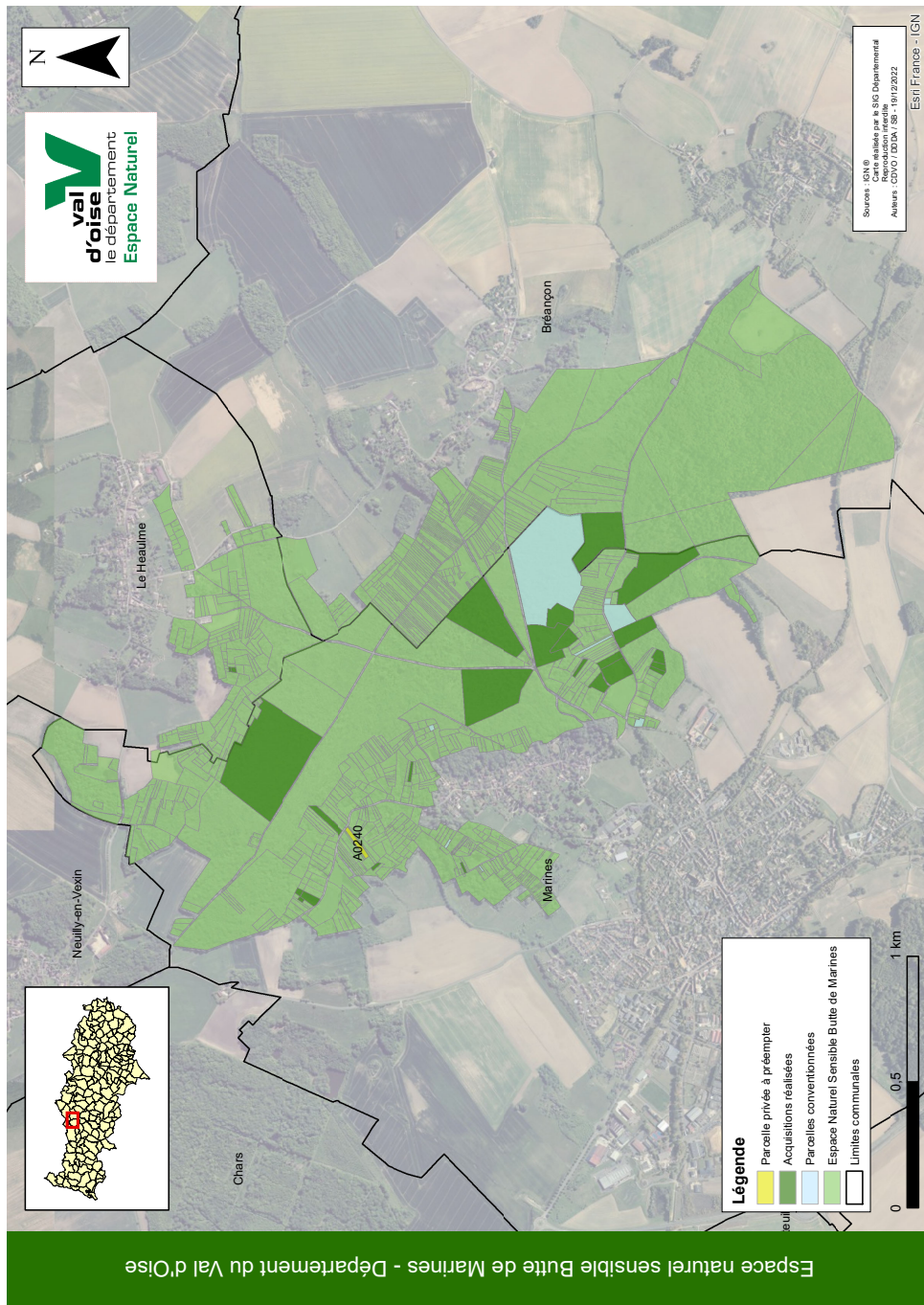
Abstention :

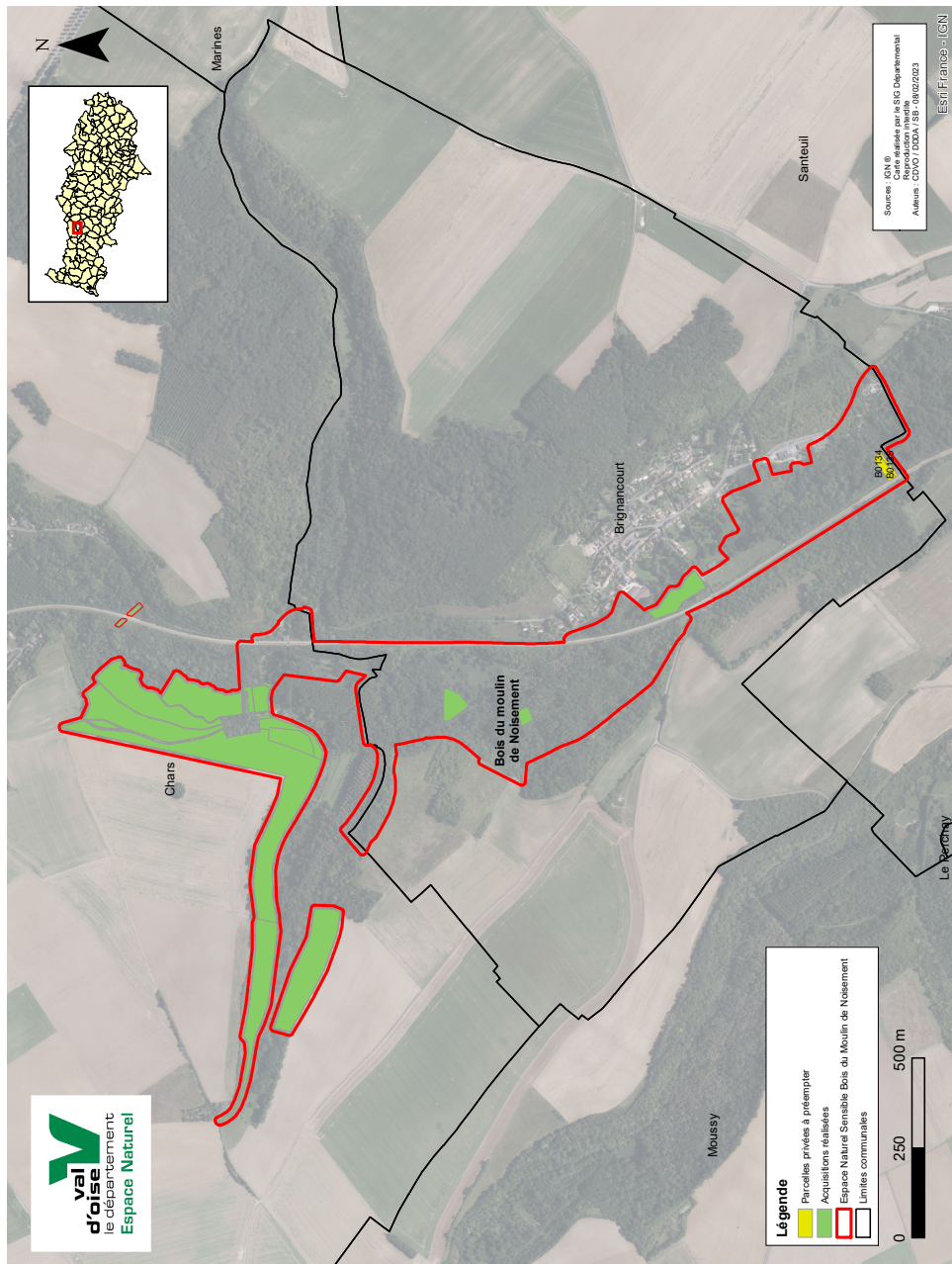
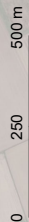
Ne prend pas part au vote :

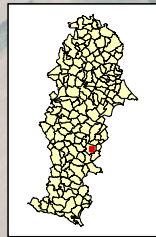
La Présidente du Conseil départemental

Marie-Christine CAVECCHI









**val
d'oise**
le département
Espace Naturel

Sagy

B0493

B0505

B0523

B0766

Légende

- Parcelles privées à préempter
- ENS la carrière de Saillancourt
- Limites communales

0 100 200 m

Source : IGN ©
Carte réalisée par le SIG Départemental
le 19/12/2022
Auteurs : CDVO (DDO) / SB - 19/12/2022

EsiFrance - IGN

ANNEXE 1 - PROPOSITION D'ACQUISITIONS

ANNEXE 1 - LISTE DES ACQUISITIONS ENS - ASSEMBLEE DEPARTEMENTALE DE MARS 2023

Commune	Lieu-dit	Section cadastrale	N° de parcelle	Superficie en m²	Bâti / Non bâti	Propriétaire actuel	Date signature promesse de vente	Montant acquisition hors frais de notaire et d'agence
AUVERS-SUR-ORSE	Sous le bois Leroy	D	33	766				574,50
			184	280				210,00
	Sous L'éclair des	D	322	1 677				1 257,75
			330	215				161,25
	Sous les Haïbles	E	406	259				194,25
			446	133	Non bâti	Mme DA SILVA DOS SANTOS	07/02/2023	99,75
	Sous les Carrières aux Cou	E	470	35				25,25
			479	150				112,50
			497	3 620				2 715,00
			510	130				97,50
			520	647				485,25
Sous les Echanges	F	45	180				135,00	
					A l'amiable		6 069,00	
Site Géologique de l'Auvergnais "Le prix affiché a été estimé en fonction des précédentes acquisitions sur ce site, car il n'y a plus d'avis des domaines pour les acquisitions à l'amiable inférieures à 180 000 €"								
Commune	Lieu-dit	Section cadastrale	N° de parcelle	Superficie en m²	Bâti / Non bâti	Propriétaire actuel	Date décision Président	Montant acquisition hors frais de notaire et d'agence"
MARINES	Les Cressons	A	240	1 950	Bâti	Madame MARQUAND	09/01/2023	4 500,00
Butte de Marines								
				1 950		Prémption		4 500,00
"Prémption au prix de la DIA								
Commune	Lieu-dit	Section cadastrale	N° de parcelle	Superficie en m²	Bâti / Non bâti	Propriétaire actuel	Date décision Président	Montant acquisition hors frais de notaire et d'agence"
BRIGNANCOURT	Le Clos Frand	B	134	1 715	Non bâti	Mme HICKEL	29/11/2022	7 734,65
Bois du Moulin de Noisement								
			135	500	Non bâti		accord prix 10/02/2023	2 255,00
"Prémption au prix de la DIA								
				2 215		Prémption	ARRONDI	9 895,65
								10 000,00
"Prémption au prix de la DIA								
Commune	Lieu-dit	Section cadastrale	N° de parcelle	Superficie en m²	Bâti / Non bâti	Propriétaire actuel	Date décision Président	Montant acquisition hors frais de notaire et d'agence"
SAGY	Le Bois Faquet	B	493	170				
			505	575				
			623	65	Non bâti	M. BONHOMME	29/12/2022	600,00
			766	1 425				
	Les Brulantes		809	570				
Carrière de Sallancourt								
				2 995		Prémption		600,00
"Prémption au prix de la DIA								
TOTAL DES ACQUISITIONS				15 162m²	Soit 1 ha 51 aie 62 ca			
					21 169,00 €			

RAPPORT AU CONSEIL DEPARTEMENTAL

N° 5-12

Séance du 21 avril 2023

SERVICE : Direction des Mobilités

OBJET : Plan Vélo du Val d'Oise - Programme d'actions sous maîtrise d'ouvrage du Département : actualisation du programme des itinéraires cyclables (objectif 1) - 2023-2025.

Transports - Réseau départemental

IMPUTATIONS : 1322 // 621, 2031 // 621 et 23151 // 621

PIECES JOINTES : * Un programme d'actions 2023-2025

RESUME :

Le Département a fait du développement de la mobilité douce et du vélo un axe clef pour la période 2022-2028, comme en témoignent le rapport sur la stratégie "Faire grandir le Val d'Oise" (2022-2028) et son Plan Pluriannuel d'Investissements (PPI), adoptés par l'Assemblée départementale du 18 février 2022.

Dans ce cadre, le Département entend favoriser l'accélération de la mise en œuvre du Plan vélo, adopté en 2019, avec pour objectif le développement des "territoires cyclables" pour le vélo du quotidien et le vélo-loisirs. Dès lors, le présent rapport propose d'approuver une nouvelle actualisation du programme d'actions triennal (2023-2025) concernant les itinéraires cyclables inscrits en travaux et en études.

1. LE PLAN VELO DU VAL D'OISE

Le Plan vélo du Val d'Oise a été adopté par délibération n° 6-23 du Conseil départemental du 20 décembre 2019. Reposant sur un schéma d'intention évolutif, il permet une action cohérente à l'échelle du Val d'Oise en assurant la complémentarité des projets des territoires.

Le Plan vélo s'articule autour de quatre objectifs :

- mailler le département du Val d'Oise d'itinéraires cyclables ;
- développer des services à destination des cyclistes (stationnement, ateliers de réparation, services de location...) ;
- développer la pratique du vélo des agents du Département ;
- promouvoir l'usage du vélo comme moyen de transport du quotidien.

Pour la mise en œuvre de ce plan, le Département agit de trois manières :

- en tant que partenaire financier, une subvention à hauteur de 25 % pouvant être apportée sur des projets d'investissement dans le cadre de son dispositif Val d'Oise Territoires ;
- en tant que maître d'ouvrage :
 - sur son propre réseau routier départemental ;
 - dans les collèges, en complétant des dispositifs de stationnement destinés aux vélos, mais également aux nouveaux modes de déplacement, comme la trottinette ;
- en tant que facilitateur, l'objectif du Plan vélo étant d'assurer la complémentarité entre les projets des territoires, entre différents maîtres d'ouvrage et gestionnaires de voirie.

Le Plan vélo du Val d'Oise n'est pas un schéma figé. Ses intentions comme sa programmation seront mises à jour au fur et à mesure des opportunités et de l'identification de nouveaux besoins.

L'enjeu est de développer un réseau d'itinéraires cyclables continus, reliant les principales polarités urbaines du Département.

Pour compléter le maillage du territoire du Val d'Oise, un programme de travaux et d'études 2020-2022 a été établi et approuvé par la délibération n° 6-07 du Conseil départemental du 29 mai 2020. Ce programme a été élaboré en fonction de l'avancement des projets déjà identifiés et des besoins exprimés dans le cadre de l'élaboration du Plan vélo du Val d'Oise.

Ce programme a fait l'objet d'une actualisation adoptée par délibération n° 6-02 de la Commission permanente du 1^{er} mars 2021, puis d'une actualisation adoptée par délibération n° 5-15 du Conseil départemental du 22 avril 2022.

Entre 2020 et 2022, il a été réalisé un montant de 10 M€ TTC sur l'opération "Circulations douces" intégrant notamment les boucles du Vexin.

2. STRATEGIE DU DEPARTEMENT 2022-2028

Afin de poursuivre le développement du maillage du territoire en itinéraires cyclables, une nouvelle actualisation du programme d'actions est proposée. Celle-ci intègre les travaux déjà prévus dans le cadre du programme triennal 2022-2024 (opérations terminées et opérations non encore réalisées). Pour tenir compte de l'évolution du planning des projets inscrits et intégrer les nouvelles opérations identifiées, ce programme s'établira dorénavant sur les années 2023-2025.

Cette actualisation permettra de solliciter des subventions au titre du Plan vélo régional. Pour rappel, seuls les projets du vélo du quotidien pourront être financés (à hauteur de 50 % avec un plafond de 550 €/mètre linéaire) dans le cadre du Plan vélo régional.

Les itinéraires inscrits au présent programme d'actions en travaux représentent un investissement de 18,585 M€ TTC, tels que renseigné à l'annexe 1 jointe au présent rapport.

Par ailleurs, le Budget Primitif (BP) 2023 prévoit un montant à hauteur de 6 M€ TTC dédié au développement des pistes cyclables – circulations douces dans le cadre du Programme d'intervention 2023 relatif à la rénovation du patrimoine et à l'amélioration du réseau routier départemental approuvé par la délibération du Conseil départemental du 31 mars 2023.

Pour mémoire, en complément des aménagements réalisés sous maîtrise d'ouvrage départementale, le Département accorde des financements aux collectivités locales pour les projets d'investissement dans le cadre de son dispositif Val d'Oise Territoires. Un montant de 714 733,43 € a été voté en 2022 concernant le développement des infrastructures et services favorisant l'usage du vélo.

En conclusion de ce rapport, et après en avoir délibéré, je vous remercie de bien vouloir :

RAPPELER que les grandes orientations du Plan vélo du Val d'Oise ont été approuvées par délibération n° 6-23 du Conseil départemental du 20 décembre 2019 ;

RAPPELER qu'un premier programme d'actions, qui décline les quatre objectifs du Plan vélo avec un programme triennal (2020-2022) pour l'aménagement des itinéraires cyclables, a été approuvé par délibération n° 6-07 du Conseil départemental du 29 mai 2020, puis actualisé par délibération n° 6-02 de la Commission permanente du 1^{er} mars 2021 et par délibération n° 5-15 du Conseil départemental du 22 avril 2022 ;

APPROUVER la nouvelle actualisation du programme d'actions triennal pour l'aménagement des itinéraires cyclables en application de la stratégie départementale 2022-2028 adoptée par l'Assemblée départementale le 18 février 2022 ;

M'AUTORISER à solliciter des subventions auprès des partenaires financeurs pour la mise en œuvre de ce programme sous maîtrise d'ouvrage départementale ;

M'AUTORISER à solliciter les subventions afférentes pour les projets d'aménagement inscrits au programme d'actions auprès de la Région d'Ile-de-France ;

M'AUTORISER à signer tous les documents relatifs à ces demandes de subventions ;

S'ENGAGER à ne pas commencer les travaux avant la notification de la subvention, préalablement votée par la Commission permanente du Conseil régional d'Ile-de-France ;

S'ENGAGER à tenir la Région d'Ile-de-France informée de l'avancement des réalisations (dont la pose de panneaux de chantier avec logo régional) ;

S'ENGAGER à supporter au moins 30 % de financement sur fonds propres sur le montant Hors Taxes (HT) des travaux ;

DIRE que les crédits nécessaires pour la réalisation de ce programme d'actions sont inscrits sur les imputations 23151 // 621 et 2031 // 621 du budget départemental ;

DIRE que les recettes seront enregistrées sur l'imputation 1322 // 621 du budget départemental.

La Présidente du Conseil départemental

Signé

Marie-Christine CAVECCHI

REPUBLIQUE FRANCAISE

PUBLIE LE

DEPARTEMENT DU VAL D'OISE

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

ACTE EXÉCUTOIRE

APPLICATION DE L'ARTICLE

L3131-1 DU CODE GÉNÉRAL

DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N° 5-12

ACTE TRANSMIS AU REPRESENTANT

DE L'ETAT

Séance du 21 avril 2023

LE :

Sylvie BOURESCHÉ

Chef du Service des Assemblées

La Conseil Départemental du Val d'Oise s'est réuni le 21 avril 2023 à 09 heures 30 au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Mme Marie-Christine CAVECCHI, le quorum étant atteint.

Membres présents :

Le secrétaire : Mme Muriel SCOLAN

Etaient absents, excusés et donnant pouvoir :

Le rapporteur :

SERVICE : Direction des Mobilités

OBJET : Plan Vélo du Val d'Oise - Programme d'actions sous maîtrise d'ouvrage du Département : actualisation du programme des itinéraires cyclables (objectif 1) - 2023-2025.

Transports - Réseau départemental

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport de la Présidente du Conseil départemental relatif à l'objet susvisé,

Vu l'avis de la(les) commission(s) :

Environnement - Infrastructures routières - Transports et mobilités douces - Plan vélo - Ruralité et relations avec le monde agricole - Condition animale dans la société

Finances départementales - Administration générale - Evaluation des politiques publiques - Marchés et commandes publiques - Innovation - Aide aux communes

Après en avoir délibéré :

RAPPELLE que les grandes orientations du Plan vélo du Val d'Oise ont été approuvées par délibération n° 6-23 du Conseil départemental du 20 décembre 2019 ;

RAPPELLE qu'un premier programme d'actions, qui décline les quatre objectifs du Plan vélo avec un programme triennal (2020-2022) pour l'aménagement des itinéraires cyclables, a été approuvé par délibération n° 6-07 du Conseil départemental du 29 mai 2020, puis actualisé par délibération n° 6-02 de la Commission permanente du 1^{er} mars 2021 et par délibération n° 5-15 du Conseil départemental du 22 avril 2022 ;

APPROUVE la nouvelle actualisation du programme d'actions triennal pour l'aménagement des itinéraires cyclables en application de la stratégie départementale 2022-2028 adoptée par l'Assemblée départementale le 18 février 2022 ;

AUTORISE la Présidente à solliciter des subventions auprès des partenaires financeurs pour la mise en œuvre de ce programme sous maîtrise d'ouvrage départementale ;

AUTORISE la Présidente à solliciter les subventions afférentes pour les projets d'aménagement inscrits au programme d'actions auprès de la Région d'Ile-de-France ;

AUTORISE la Présidente à signer tous les documents relatifs à ces demandes de subventions ;

S'ENGAGE à ne pas commencer les travaux avant la notification de la subvention, préalablement votée par la Commission permanente du Conseil régional d'Ile-de-France ;

S'ENGAGE à tenir la Région d'Ile-de-France informée de l'avancement des réalisations (dont la pose de panneaux de chantier avec logo régional) ;

S'ENGAGE à supporter au moins 30 % de financement sur fonds propres sur le montant Hors Taxes (HT) des travaux ;

DIT que les crédits nécessaires pour la réalisation de ce programme d'actions seront prélevés sur les imputations 23151 // 621 et 2031 // 621 du budget départemental ;

DIT que les recettes seront encaissées sur l'imputation 1322 // 621 du budget départemental.

Le Conseil départemental a adopté les propositions de la Présidente dans les conditions décrites ci-dessous :

<i>Vote pour</i>	
<i>Vote contre</i>	
<i>Ne prend pas part au vote</i>	
<i>Abstention</i>	

Contre :

Abstention :

Ne prend pas part au vote :

La Présidente du Conseil départemental

Marie-Christine CAVECCHI

PLAN VÉLO DU VAL D'OISE

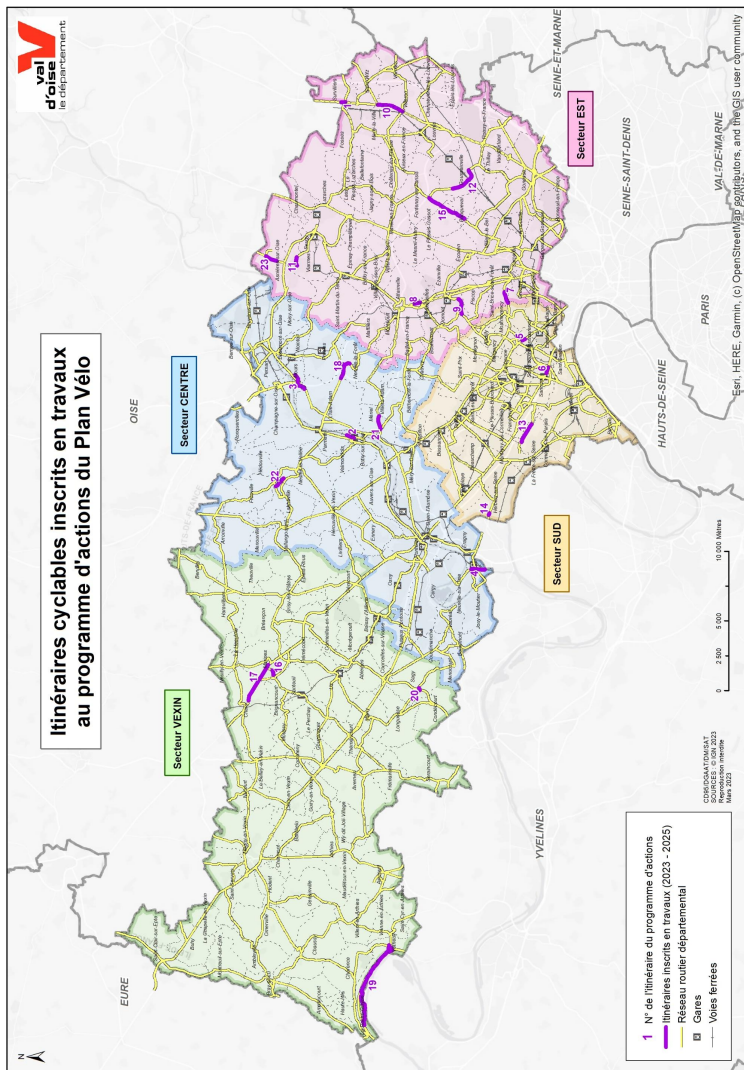
Programme d'actions

Objectif 1 : Mailler le Val d'Oise d'itinéraires cyclables
Développer le réseau d'itinéraires cyclables

Actualisation 2023-2025

Synthèse des itinéraires inscrits (travaux)

Le plan vélo est un schéma évolutif. Les itinéraires inscrits et le programme d'actions ci-après pourront être complétés au fur et à mesure.



Plan Vélo VO - Programme d'actions 2023-2025

Plan vélo du Val d'Oise - Programme d'actions

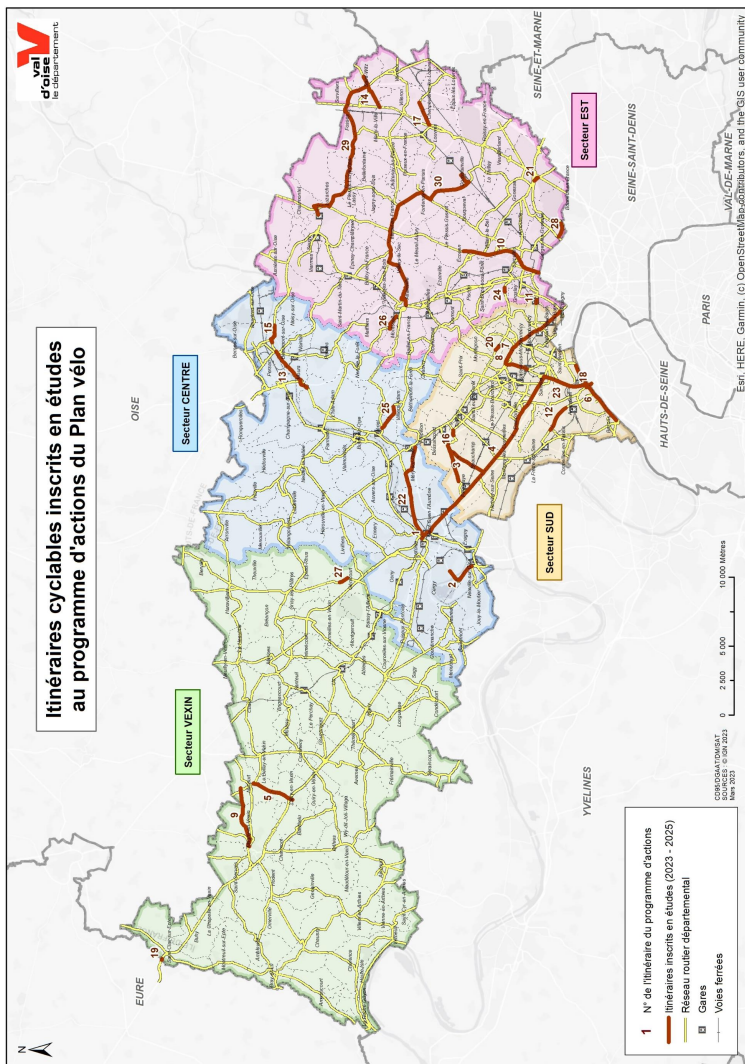
Plan Vélo du Val d'Oise - Programme d'actions 2023-2025 - Itinéraires inscrits en travaux

N° sur la carte des itinéraires inscrits	RD	Commune	Désignation de l'opération	Type d'aménagement	Longueur	Inscription Programme DM	Inscription P.A. Plan Vélo	Coût estimé des travaux TTC	Subvention RF	Année prévisionnelle de réalisation		
										2023	2024	2025
1	317	Survilliers	Aménagement d'une voie verte entre la RD922 et le chemin des Esbarts	Voie verte	300 m	Opération PPC 2021	Actualisation 2021	150 000	Subvention RF accordée (62 477,50 €)	Etudes / Travaux	Travaux	
2	/	Parnay / Valmondois	Aménagement d'un itinéraire cyclable entre le collège "Les Coutures" à Parnay et la gare de Valmondois	Voie verte	550 m	Opération PPC 2020	PA 2020 (Travaux)	400 000	Subvention RF accordée (125 000 €)	Travaux		
3	/	L'Île-Adam / Mours	Grand Axe n°8 : Aménagement d'une piste cyclable entre le centre commercial Grand Val à L'Île-Adam et le centre-ville de Mours.	Piste cyclable bidirectionnelle	1 300 m	Opération PPC 2021	PA 2020 (Travaux)	1 000 000	Subvention RF - Demande à faire	Etudes / Travaux	Travaux	
4	203	Neuville-sur-Oise	Création d'un aménagement cyclable entre les Véloducs et l'Université de Cergy-Pontoise à Neuville	Piste cyclable (BREV)	1 000 m	Opération PPC 2021	Actualisation 2021	700 000	Subvention RF - Demande à faire	Etudes / Travaux	Travaux	
5	928	Soy-sous-Montmorency	Aménagement d'un itinéraire cyclable entre l'avenue Galignot et l'avenue du Général de Gaulle	Aménagements cyclables	250 m	Requalification 2020 (coût total du projet estimé à 600 000 €)	PA 2020 (Travaux)	215 000	Subvention RF - Demande à faire	Etudes	Travaux	Travaux
6	14	Sannois	Création de pistes cyclables boulevard Maurice Bertheaux	Piste cyclable	700 m	Opération PPC 2022	Actualisation 2022	950 000	Subvention RF - Demande à faire	Etudes	Travaux	
7	125	Saint-Bécat-sous-Forêt	Grand Axe n°17 : Création d'un itinéraire cyclable entre le 503 et l'entrée de Montmorency	Voie verte	800 m	Opération PPC 2022	Actualisation 2022	220 000	Subvention RF - Demande à faire	Etudes	Travaux	
8	909	Moisselles	Création d'une liaison cyclable entre la rue de Moisselles et l'entrée de la zone commerciale	Voie verte	425 m	Requalification 2020			Subvention RF - Demande à faire	Etudes	Travaux	
9	124	Domont	Création de pistes cyclables et trottoirs entre les carrefours R94 et la rue de Paris	Pistes cyclables et trottoirs	1 200 m	OSIL 2022	PA 2020 (Etudes)	600 000	Subvention RF - Demande à faire	Etudes	Travaux	
10	317	Villiers / Louvres / Marly	Aménagement d'un itinéraire cyclable entre la RD9 et RD10, en continuité des aménagements réalisés en 2021	Voie verte	1 900 m	Programme annuel 2022	Actualisation 2022	1 500 000	Subvention RF - Demande à faire	Travaux	Travaux	Travaux
11	922Z	Valmres	Requalification de la RD922Z (1ère et 2ème tranche) Chassée à voie centrale banalisée	CVC8	370 m	OSIL	Actualisation 2022	250 000	Subvention RF - Demande à faire	Travaux		

Plan Vélo du Val d'Oise - Programme d'actions 2023-2025 - Itinéraires inscrits en travaux

N° sur la carte des itinéraires inscrits	RD	Commune	Désignation de l'opération	Type d'aménagement	Longueur	Inscription Programme DM	Inscription P.A. Plan Véo	Coût estimé des travaux TTC	Subvention RF	Année prévisionnelle de réalisation		
										2023	2024	2025
12	47	Goussainville	Grand Ave n°9 : Création de pistes cyclables le long de la RD47	Piste cyclable	2.100 m	Opération PPC 2023	Actualisation 2023	1 200 000	Subvention RF - Demande à faire	Etudes / Travaux	Travaux	2025
13	122	Commelles-en-Parisis	Création d'une voie verte éclairée le long de la route stratégique	Voie verte	1.500 m	Opération PPC 2023	Actualisation 2023	1 400 000	Subvention RF - Demande à faire	Etudes / Travaux	Travaux	
14	48	Herblays-sur-Seine	Réalisation d'une piste cyclable assurant la continuité avec l'existant jusqu'aux Caribous gris	Piste cyclable	230 m	Opération PPC 2023	Actualisation 2023	400 000	Subvention RF - Demande à faire	Etudes	Travaux	Travaux
15	10	Le Plessis Gassot	Création de voie verte le long de la RD10 entre la France l'orme et le gratoire de Bouqueval	Voie verte	2 900 m	Opération PPC 2023	Actualisation 2023	1 500 000	Subvention RF - Demande à faire	Etudes / Travaux	Travaux	
16	159	Marines	Création d'une voie verte pour rejoindre en sécurité les activités des Carreaux depuis la rue de la Libération	Voie verte	350 m	Opération PPC 2023	Actualisation 2023	300 000	Subvention RF - Demande à faire	Etudes / Travaux	Travaux	
17	915	Churs / Marines	Grand Ave n°3 : Reprise de la voie verte (liaison avec collège, lycée et gare)	Voie verte	1 400 m		Actualisation 2022	770 000	Subvention RF - Demande à faire	Etudes / Travaux		
18	64/64E	Nerville-la-Forêt	Sécurisation de l'échangeur et création de pistes cyclables bidirectionnelles		1 700 m	Opération PPC 2023	Actualisation 2023	850 000	Subvention RF - Demande à faire	Etudes / Travaux	Travaux	
19	/	La Roche-Guyon / Vetheuil / Haute-ble	La Seine à Vélo	/	8 000 m	Opération pluriannuelle	PA 2020 (Travaux)	3 500 000	Subventions à rechercher	Etudes	Travaux	Travaux
20	28	Sagy	Réalisation d'une voie verte entre la RD81 et le passage inférieur sous la RD28	Voie verte	165 m	Opération pluriannuelle	Actualisation 2023	200 000	/	Travaux		
21	9	Mériel	Création d'une voie verte entre le carrefour RD9 / RD1 (Faisandière) et l'Abbaye du Val	Voie verte	1 000 m	Opération PPC 2020	PA 2020 (Travaux)	650 000	Subventions à rechercher	Travaux		
22	/	Labbeville / Neaules-la-Vallee	Création d'un itinéraire cyclable permettant une liaison avec le réseau bus de Neaules-la-Vallee (via ancienne voie ferrée)	Voie verte	1 200 m	Opération PPC 2022	PA 2020 (Travaux)	1 000 000	Subventions à rechercher	Travaux		
23	909	Anillies-sur-Oise	Aménagement d'un itinéraire cyclable d'Anillies-sur-Oise à l'Abbaye de Royaumont	Piste cyclable	840 m	Opération PPC 2021	Actualisation 2021	480 000	Subventions à rechercher	Etudes	Travaux	
	Toutes RD	/	Installation de 20 compteurs pour piétons / vélos	/	/	/	Actualisation 2022	130 000	Subvention RF - Demande à faire	Travaux	Travaux	
Montant total des opérations inscrites (2023-2025)												
									18 585 000			

Synthèse des itinéraires à l'étude



Plan vélo du Val d'Oise – Programme d'actions

Plan Vélo du Val d'Oise - Programme d'actions 2023-2025 - Initiatives inscrites en études

Numéro sur la fiche des Initiatives Inscrites	RD	Commune	Désignation de l'opération	Type d'aménagement	Longueur	Inscription Programme DAI	Inscription PA Plan Vélo	Coût estimatif des travaux TTC	Subvention RIF	Avenant prévisionnelle de réalisation		
										2023	2024	2025
1	RD14	Pontoise	Création d'une passerelle pour modes actifs sur le Pont de Pontaise 6 - axe identifié RER Vélo		100 m	Opération pluriannuelle	Actualisation 2023		Subvention RIF - Demande à faire	Etudes	Etudes	Etudes
2	203	Neuville-sur-Oise / Cergy	Création d'aménagements cyclables entre la rue d'Erigny à Neuville jusqu'à la rue du bruloir à Cergy - axe identifié RER Vélo		2 400 m	Opération pluriannuelle	Actualisation 2023		Subvention RIF - Demande à faire	Etudes	Etudes	Etudes
3	411-591	Pierrefeu / Beauchamp / Beaumont	Liaisons cyclables traversant la forêt de Maubuisson		6 200 m		PA 2020 (Etudes)		/	Etudes	Etudes	Etudes
4	14	Cergy / Sannois	Grand Axe n°10 : Création d'aménagements cyclables du Pont de Pontaise jusqu'à la gare de Sannois		15 000 m		Actualisation 2023		Subvention RIF - Demande à faire	Etudes	Etudes	Etudes
5	206	Cléry-en-Vaux / Nucourt	Grand Axe n°13 : Création d'une liaison permettant de relier Nucourt à Cléry (liaison avec la ligne 95-04)		3 100 m		PA 2021 (Etudes)		/	Etudes	Etudes	Etudes
6	311	Argenteuil / Bezons	Grand Axe n°10 : Aménagement d'un itinéraire le long des quais de Seine		5 000 m		PA 2020 (Etudes)		/	Etudes	Etudes	Etudes
7	909-928	Eaubonne / Ermont / Saisy / Soss-Montmercy / La Barre / Enghien-les-Bains	Grand Axe n°17 : Aménagements ponctuels favorisant la place du vélo (bandes cyclables, SAS vélos, sécurisation aux carrefours)	Bandes cyclables, SAS vélo	7 100 m		PA 2020 (Etudes)		/	Etudes		
8	528	Eaubonne	Grand Axe n°17 : Réqualification de l'avenue Voltaire, avec la création de pistes cyclables unidirectionnelles		300 m		Actualisation 2023		/	Etudes	Travaux	
9	/	Magry / Nucourt	Grand Axe n°13 : Aménagement d'une liaison cyclable sur l'ancien voie ferrée		4 500 m		Actualisation 2021		/	Etudes	Etudes	
10	316	Sannois / Ecouen	Liaison le long de la RD316 entre Sannois et Ecouen - axe identifié RER Vélo		6 100 m		PA 2020 (Etudes)		Subvention RIF - Demande à faire	Etudes	Etudes	Etudes
11	311	Deuil-la-Barre	Aménagement d'un itinéraire cyclable dans le cadre des travaux du PNA	Piste cyclable bidirectionnelle	1 100 m	Opération pluriannuelle	Actualisation 2022		/	Etudes	Travaux	
12	48	Cormeilles-en-Parisis / Argenteuil	Création d'une liaison cyclable entre la voie Lambert à Cormeilles-en-Parisis et la rue de Courmoy à Argenteuil		2 000 m		Actualisation 2021		/	Etudes	Etudes	
13	922	L'Isle-Adam / Beaumont-sur-Oise	Création d'une voie verte entre L'Isle-Adam et Beaumont (forêts d'études)	Voie verte	3 600 m		Actualisation 2023		/	Etudes	Etudes	Etudes
14	10	Saint-Witz	Grand Axe n°13 : Création de pistes cyclables entre la RD317 et le lycée de Saint-Witz	Pistes cyclables	2 500 m		Actualisation 2023		/	Etudes	Travaux	
15	/	Beaumont-sur-Oise	Grand Axe n°12 : Création d'un aménagement cyclable entre le centre aquatique et la rue de Beaumont		2 000 m	PPC 2022	Actualisation 2022		/	Etudes	Travaux	

Plan Vélo du Val d'Oise - Programme d'actions 2023-2025 - Initiatives inscrites en études

Numéro sur la liste des initiatives inscrites	RD	Commune	Désignation de l'opération	Type d'aménagement	Longueur	Inscription Programme DAT	Inscription PA Plan vélo	Coût estimatif des travaux TTC	Subvention RIF	Avenant préliminaire de réalisation		
										2023	2024	2025
16	409	Taverny	Aménagement d'une piste cyclable entre la RD502 et l'AL15		390 m	OSL 2023	Actualisation 2023		/	Etudes	Etudes	
17	165E	Lozanges / Villiers	Création d'une piste cyclable entre la RD317 et la ferme de Villiers		1 000 m	Programme pluriannuel	Actualisation 2022		/	Etudes	Etudes	
18	909	Pont d'Argenteuil	Création de voies cyclables sur l'ouvrage d'art	Pistes cyclables	440 m	Programme pluriannuel	Actualisation 2023		/	Etudes		
19	/	Saint-Clair-sur-Epte	Réalisation d'un lien entre Saint-Clair-sur-Epte et l'Yerres afin de faciliter l'acheminement par les engins agricoles / modes actifs.	Voie partagée	1 100 m	Opération pluriannuelle	Actualisation 2022		/	Etudes	Etudes	
20	144	Maugency	Réalisation d'une piste cyclable entre la rue Charles de Gaulle et la rue d'Elzabonne	Piste cyclable	360 m		Actualisation 2023		/	Etudes	Travaux	
21	370	Gonesse	Création d'une voie verte entre la RD370 et l'entreprise Mazat pour faciliter les trajets domicile-travail	Voie verte	360 m	Opération PPC 2021	Actualisation 2021		/	Etudes	Etudes	
22	922 / 44	Pontoise / Méry-sur-Oise	Grand Axe n°9 : Création d'aménagements cyclables du pont de Pontoise jusqu'à la gare de Méry-sur-Oise		7 000 m		Actualisation 2023		/	Etudes	Etudes	
23	909	Sannois / Argenteuil	Grand Axe n°10 : Création d'aménagements cyclables de la gare de Sannois jusqu'aux berges de Seine - Grands Axes cyclables		3 100 m		Actualisation 2023		/	Etudes	Etudes	
24	125	Saint-Brice-sous-Forêt	Grand Axe n°17 : Réalisation d'un aménagement cyclable entre le 505 et le collège Ardillière de Néant		300 m		Actualisation 2023		/	Etudes	Etudes	
25	1	Mériel / Villiers-Adam	Création d'aménagements cyclables		1 800 m		Actualisation 2023		/	Etudes	Etudes	
26	64	Montsoult	Création d'une liaison cyclable dans le cadre de la requalification de l'avenue Fernand Fourquade et de la rue de la Mairie entre la rue Emile Combes (gare) jusqu'à l'église		1 100 m	Requalification	Actualisation 2022		/	Etudes	Etudes	
27	22	Génicourt	Création d'une voie verte entre Gérocourt et la rue des Norvillers		630 m		Actualisation 2023		/	Etudes	Etudes	
28	84A	Garges-lès-Gonesse	Création d'un aménagement cyclable entre l'avenue de Stalingrad et le quartier Paul Langevin		1 000 m		Actualisation 2023		/	Etudes	Etudes	
29	922 / 10	Luzearches / Saint-Witz	Grand Axe n°13 : Création d'aménagements cyclables de la gare de Luzearches jusqu'au lycée de Saint-Witz - Grands Axes cyclables		13 000 m		Actualisation 2023		/	Etudes	Etudes	
30	/	Attainville / Goussainville	Grand Axe n°9 : Création d'aménagements cyclables de la Croix Verte jusqu'à la gare de Goussainville		15 000 m		Actualisation 2023		/	Etudes	Etudes	